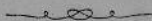


FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

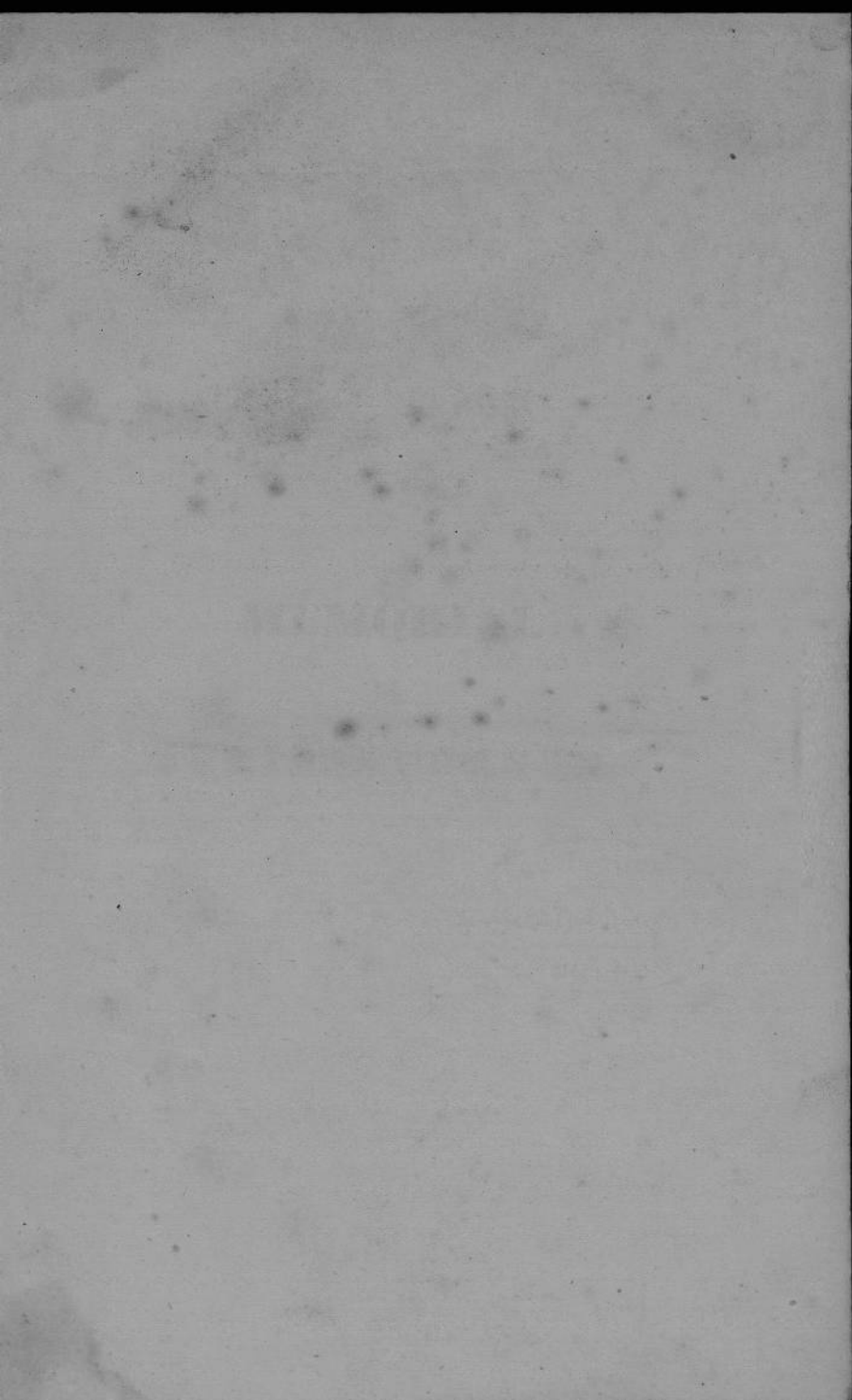


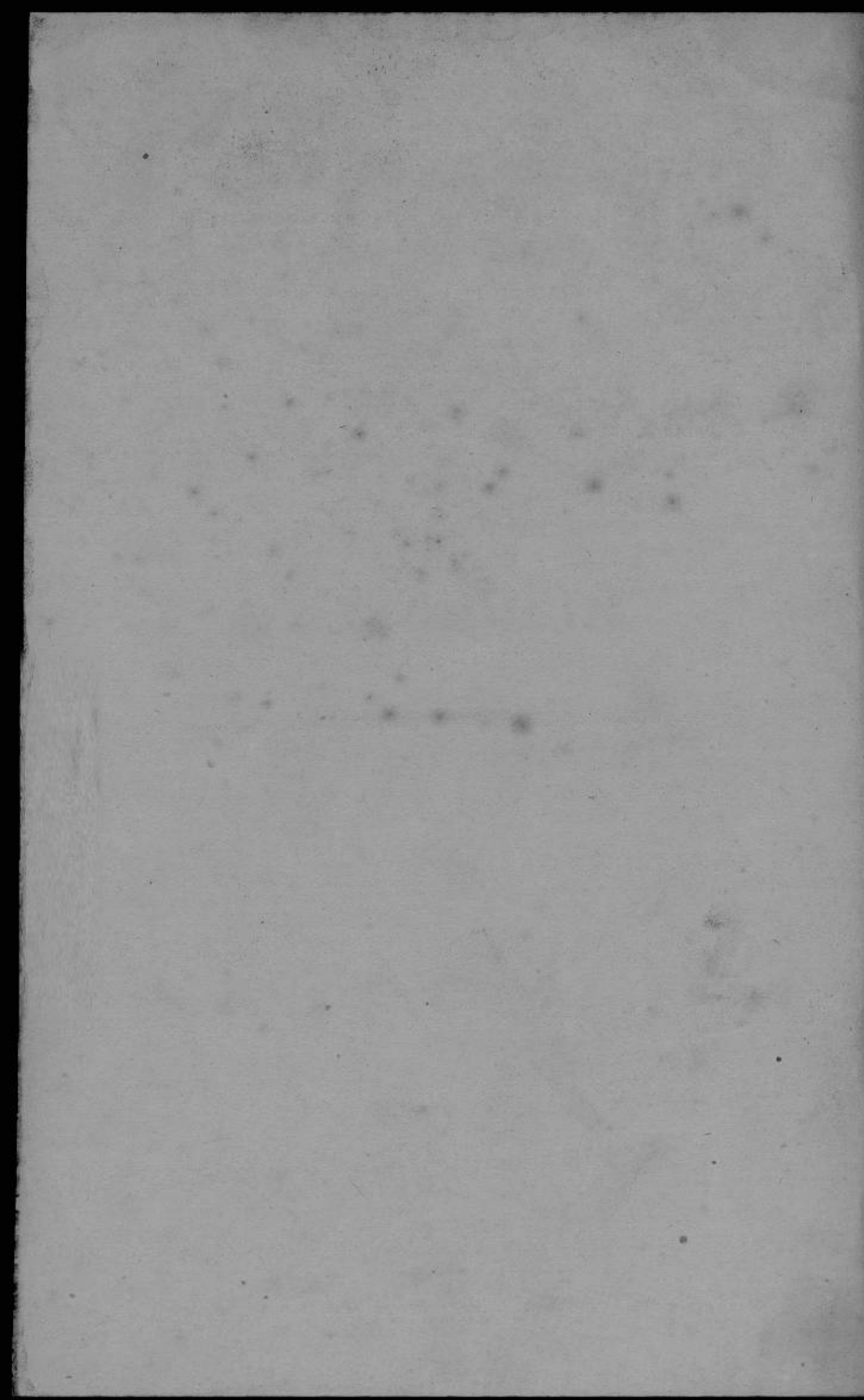
*Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la
Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpuch,
professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.*



Le Doyen,

Chauveau-Lagarde





17.286

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.



Toulouse, imprimerie de BERTRAND et A. DIEULAFOY.

17286
(43)

MEMORIAL

DE JURISPRUDENCE

DES

COURS ROYALES DU MIDI,

Avec le Texte des Arrêts les plus remarquables des autres cours royales et de la cour de cassation,

ET UN BULLETIN ADMINISTRATIF,

Contenant les Arrêts notables du Conseil-d'Etat en matière contentieuse, ainsi que ceux sur la grande voirie,

la police de roulage, les élections départementales et municipales, etc. etc.

Par M. TAJAN,

Avocat à la Cour Royale de Toulouse, Conseiller de Préfecture, Chevalier de la légion d'honneur,

M. Victor FONS,

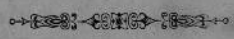
Juge au Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne),

Et M. BENECH,

Avocat à la Cour Royale de Toulouse, Professeur à la Faculté de Droit.

TOME QUARANTE-TROISIÈME,

Contenant les Livraisons des Mois de Juillet, Août, Septembre, Octobre, Novembre et Décembre.



A TOULOUSE,

AU BUREAU DU MÉMORIAL, RUE MONTARDY, N° 26,

1841.

DE JURE
DE JURISPRUDENCE

Les cours de droit de la faculté de droit de la ville de Paris ont été organisées par un décret du 15 mai 1802. Elles ont pour objet de former des magistrats et des hommes de loi. Les cours de droit de la faculté de droit de la ville de Paris ont été organisées par un décret du 15 mai 1802. Elles ont pour objet de former des magistrats et des hommes de loi.



MÉMORIAL

DE JURISPRUDENCE.



ADOPTION. — ENFANS NATURELS. — RECONNAISSANCE.

Les enfans naturels peuvent-ils être adoptés par les père et mère qui les ont reconnus ? — OUI.

BOIROT. — C. — BOIROT.

Cette importante question, fort controversée entre les auteurs et les Cours royales (1), avait été décidée dans le même sens par l'arrêt de la Cour royale de Riom, du 30 mai 1838, rapporté au tom. 37, pag. 106, de ce recueil.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 343, 759 et 908, C. civ.

M. le procureur-général Dupin, dans un réquisitoire remarquable, a soutenu la validité de l'adoption. Nous rapporterons ici la réfutation faite par ce savant magistrat, des objections principales présentées contre cette solution.

« *Première objection.* L'adoption, dit-on d'abord, est un moyen fictif de suppléer au défaut de la nature; mais celui qui a un enfant naturel a connu les douceurs de la paternité; il n'a donc pas besoin d'adopter.

« C'est le *naturam imitatur* des lois romaines; mais nous avons déjà dit que chez nous la fiction n'allait pas si loin. Le père naturel a connu, dit-on, les douceurs de la paternité. Peut-être est-il plus vrai qu'il n'en a connu que les amertumes. La preuve, d'ailleurs, que le C. civ. n'a pas entendu interdire l'adoption au père

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 31, pag. 175 et 353, et tom. 37, pag. 106.

d'un enfant naturel, c'est que l'art. 343 ne la défend qu'à ceux qui ont des enfans ou descendans légitimes. On ne peut pas dire qu'il est de l'essence de l'adoption qu'on ne soit pas père naturel. Cette objection, en tant qu'inhérente à l'essence même de l'adoption, eût entraîné la nullité de ces sortes d'adoptions, même sous la législation intermédiaire; car ce qui est de l'essence des choses n'a pas besoin de sanction particulière; et cependant ces adoptions par le père naturel ont été validées par les quatre arrêts que j'ai déjà cités, et l'objection a été réfutée victorieusement par M. Merlin lors de l'arrêt de 1806 (voyez *Répertoire*, au mot *Adoption*, 182 et 183).

« *Deuxième objection.* Dans l'hypothèse où l'adoption par le père naturel est permise, il aurait dû être dispensé des conditions d'âge, de services préalables, de moralité. Je répons que non. La condition d'âge est toujours remplie de fait; mais ce n'est pas une raison pour en dispenser. Les soins donnés, les services rendus, sont de bienséance entre étrangers; ils sont de devoir du père au fils. Enfin, la question de moralité est une condition de toutes les adoptions; une exception prononcée pour une seule serait une véritable immoralité.

« *Troisième objection.* Mais à quoi bon l'adoption, puisque le fils naturel est déjà le fils du père adoptif? Il porte son nom; il y a prohibition de mariage entre eux. Tous ces effets que le Code attache à l'adoption existent déjà entre le père et son fils naturel reconnu. Il ne reste plus que la transmission des biens; c'est donc là le seul but de l'adoption; mais c'est en cela aussi que l'adoption est incompatible avec les dispositions prohibitives du Code. En effet, dit-on toujours, les art. 338, 908, 911, 736 et 737 fixent les droits des enfans naturels; ils peuvent recevoir moins, mais jamais plus, ni directement, ni indirectement, ou par personnes interposées; donc on ne peut pas conférer à ces enfans l'hérédité par adoption.

« Il y a dans cette argumentation une confusion évidente: l'adoption n'est pas une manière de disposer de ses biens; ce n'est ni une donation ni un testament; c'est un acte d'un ordre supérieur; c'est un changement d'état. Les conséquences que l'adoption entraîne pour la transmission des biens, sont un effet accessoire qui n'absorbe pas le principal et ne le remplace point. Qui nierait sérieusement l'avantage immense pour l'enfant naturel de passer par l'adoption d'un état flétri à un état honorable qu'il puisse avouer,

et qui lui donne, aux yeux du monde, une toute autre situation ?

« Avec la disposition actuelle des esprits, de tout réduire à la proportion des intérêts purement matériels, qu'arriverait-il en effet si l'adoptant ne laissait pas de biens ? Il n'y aurait donc plus de question ? Et cependant qui oserait nier que l'adoption conservât encore ses effets légaux tant qu'elle ne serait pas rétractée ? Donc il y a dans l'adoption autre chose que la succession aux biens ; donc les dispositions concernant les biens dirigées contre les enfans naturels non adoptés, ne s'appliquent pas extensivement à ces mêmes enfans lorsqu'ils sont adoptés.

« En effet, les art. 388 et autres ne doivent pas être séparés des personnes pour lesquelles ils ont été faits. Ils sont applicables aux enfans naturels qui sont *demeurés tels*. Ces articles ne parlent pas des droits qui seraient la conséquence d'un titre et d'une qualité sur lesquels ils n'avaient pas à s'expliquer. On ne peut pas les étendre d'un cas à un autre, et comme l'a dit la C. de Caen dans un arrêt contre lequel le pourvoi en cassation a échoué, « Il n'appartient pas aux tribunaux de créer des exceptions et d'étendre à l'état des personnes les dispositions relatives aux droits réels. » Il n'y a pas incompatibilité entre deux qualités dont l'une remplace l'autre. La législation a établi plusieurs degrés entre les enfans naturels ; il y a les enfans non reconnus, les enfans reconnus, les enfans adoptifs, les enfans légitimés. Il y a des dispositions applicables à chacune de ces situations ; mais l'incapacité d'un état ne suit pas les personnes dans un état nouveau, qui en fait en réalité des personnes nouvelles. C'est pour cela que la C. cass., le 24 novembre 1806, en rejetant le pourvoi contre l'arrêt de la C. de Caen précité, a donné ce motif : « Considérant que la loi qui réduit l'enfant naturel à une portion de l'hérédité et porte qu'il ne pourra, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui lui est accordé à titre de succession, n'empêcherait pas qu'il ne pût être plus avantagé par l'effet de l'adoption, si elle a lieu ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, rejette. »

La Cour l'a ainsi jugé en 1806 ; elle l'a jugé encore dans les mêmes termes en 1811, quoique cela ne fût pas nécessaire, puisqu'il s'agissait d'adoptions antérieures au C. civ., et qui, par conséquent, étaient suffisamment protégées par la loi transitoire ; mais elle a

voulu, par un considérant de plus, exprimer que l'incapacité de succéder, prononcée contre un enfant naturel simplement reconnu, ne s'étend pas à l'adoption de ce même enfant.

« Cette manière de prononcer mérite d'autant plus d'être remarquée, que lors de l'arrêt du 14 nov. 1813, malgré la pressante allocution adressée par M. le procureur-général Mourre à la Cour pour qu'elle saisît l'occasion de défaire ce qu'elle avait fait précédemment, en insérant un considérant officieux pour condamner à l'avance ces sortes d'adoptions; quoique il ait dit alors que ce jour serait un *beau jour* pour la Cour de cassation, la Cour ne s'est pas prêtée à ce désir; et par son refus elle a implicitement confirmé la doctrine exprimée dans ses arrêts de 1806 et 1811; et les autres Cours, et tout le public ont dû s'affermir par là dans l'idée que la reconnaissance d'un enfant ne préjudiciait pas au droit de l'adopter plus tard.

« La prohibition de l'art. 338 est générale pour tous les enfans naturels reconnus; cependant elle n'empêche pas ces mêmes enfans de recueillir les biens après qu'ils sont légitimés. Donc le changement apporté à la qualité apporte aussi un changement dans la capacité. Je sais bien qu'on allègue pour ceux-ci que la loi permet de les légitimer. Je répons pour les autres que la loi ne défend pas de les adopter. Il a fallu pour la légitimation un article spécial, parce que cette légitimation n'a lieu que pour une seule classe d'enfans, c'est-à-dire pour les enfans naturels nés de deux personnes libres qui ensuite contractent un mariage; au lieu que l'adoption s'applique à tout individu légitimé ou bâtard qui est dans les conditions de l'art. 343. Il suffit donc pour qu'un enfant puisse être adopté qu'il n'ait pas été excepté; l'absence d'exception qui lui soit applicable le laisse dans la règle.

« *Quatrième objection.* Mais ici vient la grande et solennelle objection, celle qui, du moins au premier aperçu, semble devoir faire le plus d'impression: avec cette manière de raisonner, on pourra donc aussi adopter les enfans adultérins et incestueux? Je répons avec confiance: non, on ne le pourra pas, car le Code ne réduit pas seulement cette classe d'enfans à des alimens (art. 762), mais il leur refuse tout changement d'état; il y a plus, il leur refuse absolument tout état de famille. En effet, il ne défend pas seulement de les légitimer (art. 331), mais il défend même de les

reconnaître (353). Le Code leur interdit la base et le sommet ; ils ne peuvent jamais être rattachés qu'à une famille qui leur soit étrangère.

« Le seul danger qui existe est créé, non par la question actuelle, où il ne s'agit que des enfans naturels reconnus ; mais il est créé par la disposition qui ne permet pas même que les enfans adultérins ou incestueux puissent être reconnus. Et c'est bien là, il faut le dire, un de ces cas où le mieux semble devenir l'ennemi du bien ! Car, s'ils ne peuvent pas être reconnus, leur incapacité restera le plus souvent un mystère. Or, en justice, ce qui n'apparaît pas et ce qui n'existe pas sont même chose : *In judicio quod non est et quod non apparet idem sunt*. Il est donc possible que ces enfans trouvent leur salut dans l'incognito même dont on a voulu les envelopper. Mais n'oublions pas que si, en matière ordinaire, les Cours, obligées de motiver leurs arrêts, se sont vues quelquefois dans la nécessité de confirmer des donations universelles faites au profit d'enfans adultérins, même en présence de reconnaissances auxquelles la rigueur du droit leur défendait d'avoir égard (arrêt de rejet du 8 février 1836, ch. civ.), il n'en est pas de même en matière d'adoption. Là, en effet, les Cours royales sont vraiment souveraines : elles ont pour mission d'examiner toujours la question de moralité ; et partout où il leur apparaîtra qu'un enfant est le résultat de l'adultère ou de l'inceste, elles répondront non, sans qu'il soit jamais possible de les contraindre à prononcer autrement. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que le C. civ. contient un chapitre spécial qui établit les conditions, les formes et les effets de l'adoption ; — Que ni dans ce chapitre ni dans aucune autre partie du C. civ. il n'existe de disposition textuelle et formelle qui prohibe l'adoption par leurs père et mère, des enfans naturels reconnus ; — Que dans l'absence de disposition expresse, on ne peut prononcer l'incapacité des enfans naturels reconnus, qu'autant que cette incapacité résulterait virtuellement et par des conséquences rigoureuses et nécessaires, soit des conditions de l'adoption, soit des limites imposées par la loi aux effets de la reconnaissance des enfans naturels ; — Attendu qu'en considérant l'adoption comme l'institution d'une paternité fictive, le bénéfice de cette institution semblerait ne pouvoir appartenir au

père de l'enfant naturel, mais que d'une part l'art. 343, C. civ. n'interdit la faculté de l'adoption qu'à ceux qui ont des enfans ou descendans légitimes, et que d'autre part on ne peut méconnaître que sous le rapport de la filiation et de ses effets, il existe une différence immense entre l'état de l'enfant naturel reconnu et l'état que confère l'adoption ; — Que, par la reconnaissance, le père naturel n'obtient ni pour son enfant, ni pour lui-même les avantages de la filiation légale que crée l'adoption ; — Qu'ainsi le motif d'une paternité préexistante qui a fait exclure le père légitime de la faculté de l'adoption, ne peut recevoir une extension d'application au père naturel ; — Attendu, en ce qui concerne les conditions établies par les art. 346, 347 et 348, C. civ., relativement au consentement des père et mère de l'adopté, à son nom et son maintien dans sa famille naturelle, que ces diverses conditions sont établies par la loi d'une manière générale, et que du fait que les deux premières existent déjà pour l'enfant naturel reconnu, et que la troisième est sans application à son égard, il est impossible d'induire la conclusion exorbitante que la loi l'a frappé d'incapacité ; — Attendu que la légitimation et l'adoption ont des règles et des effets essentiellement distincts ; — Que, séparées dans leurs conditions et dans leurs conséquences, ces deux institutions ne peuvent exercer l'une à l'égard de l'autre une influence qui ait dû exciter la sollicitude de la loi ; — Qu'au surplus, la forme de procéder pour l'admission de l'adoption, assure à la société et aux familles les garanties nécessaires, et qu'en investissant les magistrats d'un pouvoir discrétionnaire qui couvre l'indépendance de leurs motifs d'un silence obligé, la loi a pleinement satisfait à tous les intérêts moraux et d'ordre public ; — Attendu, en ce qui concerne la successibilité, que l'adoption constitue entre l'adoptant et l'adopté un état dont les effets, relatifs à la transmission des biens, sont spécialement réglés par le chapitre du C. civ. sur l'adoption ; — Que c'est dans ce chapitre et non dans les dispositions générales sur les successions, que devrait se trouver exprimée l'incapacité des enfans naturels reconnus, s'il eût été dans la volonté de la loi de la prononcer ; — Que les art. 756, 757 et 758, qui refusent aux enfans naturels reconnus la qualité d'héritiers, l'art. 338, qui leur interdit de réclamer les droits des enfans légitimes, et l'art. 908, qui ne leur permet pas de rien recevoir au-delà du simple droit qui

leur est attribué, ne disposent, sur la transmission des biens respectivement à eux, qu'en les considérant dans leur état d'enfans naturels reconnus; — Que ces dispositions générales deviennent inapplicables lorsque l'adoption, opérant un changement d'état, fait entrer l'enfant naturel reconnu sous le régime d'une législation différente et spéciale; que ce changement d'état n'étant pas textuellement prohibé par la loi, on ne peut induire cette prohibition de ce que dans l'état antérieur à l'adoption, l'enfant naturel était frappé, sous le rapport successif, d'une incapacité que ne comporte plus le changement de son état; — Attendu que, de l'ensemble des motifs qui viennent d'être développés, il résulte que l'incapacité qu'on oppose aux enfans naturels reconnus n'existe ni dans la lettre de la loi ni dans le sens virtuel de ses prescriptions; que la généralité des dispositions du C. civ. sur l'admissibilité au bénéfice de l'adoption, l'absence de toute exception à l'égard des enfans naturels reconnus, l'impossibilité de fonder juridiquement l'incapacité sur des inductions assez rigoureuses et assez formelles pour équipoller nécessairement à une prohibition expresse, ne permettent pas de placer les enfans naturels reconnus hors du droit commun relativement à l'adoption; qu'en le jugeant ainsi, la C. de Riom n'a point violé les art. du C. civ. invoqués par le demandeur en cassation, et qu'au contraire elle en a fait une juste application;

Par ces motifs, la Cour rejette.

Cour de cassation. — Ch. civ. — Arrêt du 28 avril 1844. — M. PORTALIS, 1^{er} prés. — M. BARENNES, rap. — M. DUPIN, proc. gén. — Plaid. MM. MANDAROUX-VERTAMY et PIET, avocats.

DOT. — INALIÉNABILITÉ. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

L'action en nullité de la vente d'un bien dotal se prescrit-elle par dix ans, à compter de la dissolution du mariage, aux termes de l'art. 1304, C. civ. ? — OUI (1).

BOREL. — C. — JEAN.

Cette importante décision a été rendue par la C. cassas., dans l'espèce suivante :

30 novembre 1836; action en nullité de la vente d'un immeuble dotal, faite au sieur Jean par la femme Borel, décedée en 1824. — Le 12 mai 1837, le tribunal de Dié déclare l'action prescrite :

Attendu que la nullité résultant de l'aliénation de l'immeuble dotal durant le mariage par la femme autorisée de son mari, n'est point radicale et absolue, mais seulement relative; et que dès-lors, après la dissolution du mariage, l'exercice d'une semblable action se trouve restreint dans les limites posées par l'art 1304, C. civ.; — Attendu, en fait, qu'Elisabeth Reboulet est décedée le 29 nov. 1824, laissant tous ses héritiers en état de majorité; que la demande n'a été formée que le 30 nov. 1836, c'est-à-dire plus de dix années après le décès d'Elisabeth Reboulet; que conséquemment l'action intentée par les cohéritiers Borel était prescrite, ce qui la rend non recevable.

Appel; mais le 16 mars 1838, arrêt confirmatif de la Cour de Grenoble, qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour fause application de l'art. 1304, C. civ., et violation des art. 1554 à 1561 et 2261, même Code.

ARRÊT. — Attendu, en fait, qu'il s'agit d'un immeuble dotal aliéné par la femme elle-même avec l'autorisation de son mari; — Attendu que l'art. 1360 ne frappe pas d'une nullité absolue, op-

(1) Les auteurs et les cours ne sont pas d'accord sur la durée de cette action: *Vid.* les nombreuses décisions et autorités rapportées dans notre *Jurisprudence inédite*, v^o *Dot*, art. 7, et au *Mémorial*, tom. 27, 409; tom. 28, 380; tom. 33, 380; tom. 35, 360.

posable même par les tiers, l'aliénation du fonds dotal pendant le mariage, mais accorde seulement, soit au mari, soit à la femme ou à ses héritiers, la faculté de faire révoquer cette aliénation, ou en d'autres termes d'en demander la nullité; — Attendu qu'aux termes du premier paragraphe de l'art. 1304, C. civ.; dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par la loi particulière, cette action dure dix ans; — Que cette disposition est générale et ne peut recevoir d'autres exceptions que celles déterminées par la loi, qui n'en fait pas pour le cas d'action en révocation, ou ce qui est la même chose, en nullité de la vente du fonds dotal; — Attendu que si le deuxième paragraphe de l'art. 1304 parle seulement des femmes mariées non autorisées, il ne modifie pas le principe général consacré par le premier paragraphe; et qu'en prévoyant le cas le plus général des actions en nullité intentées par les femmes mariées, il n'exclut pas celui dont il s'agit, c'est-à-dire celui d'une action en nullité intentée par les héritiers d'une femme mariée, qui, n'ayant pas été légalement autorisée par son mari à aliéner le fonds dotal, est nécessairement assimilée à celle qui n'a pas obtenu d'autorisation; — Que d'ailleurs l'art. 1360 fixe pour la prescription le même point de départ que l'art. 1304, c'est-à-dire la dissolution du mariage, puisqu'il porte que la prescription est suspendue pendant la durée du mariage; — Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus, il résulte qu'en confirmant le jugement qui a déclaré l'action non recevable, comme ayant été intentée plus de dix ans après la dissolution du mariage, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 1534, 1560 et 2262, C. civ., et a fait une juste application de l'art. 1304, même code;

Par ces motifs, la Cour rejette.

Cour de cassation. — Ch. civ. — Arrêt du 31 mars 1844. — M. DUNOYER, *con. prés.* — M. MILLER, *rap.* — M. DELAPALME, *avoc. gén.* — Plaid. MM. TEYSSEYRE et DUPONT-WHITE, *avocats.*

LÉSION. — PARTAGE. — VENTE.

L'action du demandeur en rescision, en matière de partage, doit-elle être assimilée à la même action, en matière de vente, et ne doit-elle être admise, dans le premier cas, comme dans le second, qu'autant qu'elle est préalablement appuyée sur des faits propres à faire présumer la lésion? — NON (1).

GAYDA. — C. — GAYDA.

Le 6 avril 1829, acte notarié par lequel Raymond Gayda fait le partage, par anticipation, de ses biens, entre ses sept enfans. — Deux corps de domaines sont attribués, l'un à François Gayda, et l'autre à Jeân. La portion des cinq autres enfans est fixée en argent.

Après le décès de Raymond Gayda père, et au mois de mars 1839, Jeanne Gayda, épouse Delord, l'une de ses filles, engagea une instance contre ses six frères et sœurs, en rescision du partage pour cause de lésion de plus du quart : ses quatre sœurs adhèrent à sa demande ; les deux frères la contestèrent. — Sur ce, jugement du tribunal civil de Limoux qui, sur le fondement de l'art. 1677 du Code civil, en matière de vente, et sur l'analogie qui devait en faire admettre l'application en matière de rescision sur partage, considérant que les faits articulés par les demandeurs n'étaient pas assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion, proscrivit l'action intentée par les demandeurs.

Appel.

ARRÊT — Attendu que l'art. 1677 du Code civil, ne s'applique qu'aux rescisions pour cause de lésion en matière de vente; — Que des actions de cette nature ne sont pas réciproques, qu'elles

(1) Voy. dans ce sens, M. Vazeille, sur l'art. 887, C. civ., pag. 336, n° 8. — *Contra* : Arrêt de la Cour de Montpellier, du 28 juillet 1830, *Mémorial*, tom. 21, 338,

n'ont rien de favorable et que c'est par ce motif que la loi veut qu'elles ne soient reçues qu'à la condition qu'on articule des faits assez graves et assez vraisemblables pour faire présumer la lésion ; — Attendu que l'action en lésion, en matière de partage, est réciproque et essentiellement favorable, puisqu'elle tend à rétablir l'égalité qui est de l'essence même des partages ; — Qu'aucune disposition semblable à l'art. 1677 ne se trouve au titre des partages ; — Qu'on y trouve, au contraire, des dispositions différentes dans les art. 1079 et 1080, desquels il résulte que le partage peut être attaqué pour cause de lésion de plus du quart, et même pour toute lésion quelconque qui porte atteinte à la réserve, et que pour établir cette lésion, une estimation doit avoir lieu aux frais avancés de l'enfant qui attaque le partage ; — Attendu que sans doute la Cour pourrait, en droit, repousser d'hors et déjà la demande en rescision, s'il était prouvé devant elle, par les faits et actes du procès, que la lésion n'existe pas ; — Mais que cette preuve ne résulte nullement des faits et circonstances discutés par les intimés ; — Qu'en effet, les quittances dont on excipe n'ont aucun rapport avec la question de lésion et ne pourraient être envisagées qu'au point de vue de l'exécution de l'acte et comme constituant une fin de non-recevoir qu'on ne présente pas ; que le temps écoulé entre la date de l'acte et celle de la demande est indifférent, puisqu'il ne peut établir la prescription ; — Qu'en première instance, la rescision pour cause de lésion a été l'objet principal de la demande, et non, comme on l'allègue, la difficulté relative aux 300 fr. au sujet desquels il y a eu serment déféré, difficulté dont on n'a nullement fait dépendre la question de savoir si la lésion existait ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, ordonne que, par experts, il sera procédé à l'estimation de tous les biens meubles et immeubles, rentes, charges et généralement de tous les objets compris dans l'acte du 6 avril 1820, eu égard à leur valeur à l'époque dudit acte, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 10 février 1841. — M. VIGER, 1^{er} prés. — M. THOMAS, subst. — Plaid., MM. BERTRAND et DIGEON, avocats ; ANDUZE et BRUN, avoués.

EXPLOIT. — COPIE — VOISIN.

L'acte d'appel est-il valable lorsque l'huissier, après avoir mentionné qu'il n'avait trouvé au domicile ni la partie citée, ni aucun de ses parens, a remis la copie au maire du lieu, sans mentionner préalablement qu'il l'avait offerte à un voisin ? — NON (1).

COMBI. — C. — VINCENS.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 68 Cod. de proc. civ., si l'huissier ne trouve au domicile, ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, il doit de suite remettre la copie à un voisin qui signera l'original, et que ce n'est que faute par ce voisin de vouloir ou pouvoir signer, que la copie doit être remise au maire ou à l'adjoit ; — Attendu qu'il ne résulte nullement de l'exploit d'appel dont s'agit que l'huissier n'ayant trouvé au domicile ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, se soit présenté chez un voisin, et que ce voisin se soit refusé à signer l'exploit d'appel; que, dès-lors, c'est le cas, conformément à l'art 70, C. proc. civ., d'annuler cet exploit d'appel en ce qui concerne Pierre Combi ;

Par ces motifs, la Cour annule l'exploit d'appel.

Cour royale de Montpellier. — Ch. civ. — Arrêt du 29 mars 1841.
— M. VIGER, 1^{er} Prés. — M. RENARD, Avoc.-Gén. — Plaid. —
MM. ALBINET et VERHNETTE, Avocats. — MÉJAN et ARNAL,
Avoués.

(1) Voy. dans ce sens, les arrêts des Cours de Rouen, du 1^{er} août 1810; de Douai, du 5 mars 1827; d'Orléans, du 20 juillet 1827; de Toulouse, du 22 avril 1828; d'Aix, du 12 décembre 1839; de la Cour de cassation, du 12 novembre 1822 (*Mémorial*, tom 7, 78; tom. 16, 388; tom. 40, 56; *Journal du Palais* 3^{me} édit., t. 8, 303; t. 17, 658; t. 21, 218 et 642; *Sirey*, 23-1-247; 14-2-132; 28-2-166); MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, 1^{re} édit., v^o *ajournement*, n^o 199, et v^o *exploit*, n^o 241, et 2^{me}, v^o *exploit*, n^o 203, 206 et 207; Carré et Chauveau, *lois de la proc. civ.*, quest. 363, tom. 2, pag. 427 et 428, et les nombreuses autorités y indiquées.

COURS D'EAU. — RIVERAIN. — BARRAGE. — IRRIGATION.

Le propriétaire riverain autorisé par la loi à se servir des eaux pour l'irrigation de ses propriétés, a-t-il le droit d'établir sur l'entier lit de la rivière le barrage destiné à les dériver, ou doit-il être réduit à la moitié du lit de la rivière ? Rés. dans le premier sens.

BARBOT. — C. — CLINCHARD.

Des contestations se sont élevées à raison de l'usage des eaux de la rivière de *Soloudres* entre deux propriétaires riverains. Le sieur Clinchard, l'un d'eux, a prétendu avoir le droit de dériver les eaux pour l'irrigation de sa prairie ; l'autre, le sieur Barbot, propriétaire d'une usine placée en amont, s'y est opposé sous prétexte que le barrage pratiqué par Clinchard lui portait préjudice.

A suite d'un jugement interlocutoire et des enquêtes faites d'autorité des premiers juges, il est intervenu un jugement définitif qui, entre autres dispositions, autorise Clinchard à établir un barrage fixe, à partir de sa propriété jusqu'au milieu du lit de la rivière, et lui accorde en outre la faculté d'établir un barrage mobile en prolongation du barrage fixe jusqu'à la rive opposée, lequel barrage mobile ne pourrait être élevé qu'à la saison où commencent les irrigations des prairies et serait détruit à la fin de cette saison. — Ce jugement a donné lieu à des appels respectifs. — Barbot appelant principal soutenait, quant à la disposition que nous venons de citer, que Clinchard ne pouvait établir de barrage que jusqu'au milieu du lit de la rivière seulement. — Clinchard soutenait, au contraire, qu'on ne devait pas réduire à la moitié du cours de la rivière le droit que la loi lui donne à l'usage des eaux, en sa qualité de propriétaire riverain. — C'est ainsi que la cour l'a jugé par l'arrêt dont nous allons transcrire les motifs en cette partie : nous ferons observer qu'il s'agit d'une rivière non navigable ni flottable.

ARRÊT. — Attendu qu'il n'est pas nécessaire de rechercher à qui, de l'état ou des propriétaires riverains, appartient le lit des rivières non navigables ; qu'en admettant que ce lit soit la propriété des riverains, il suffit de déterminer clairement la nature et le caractère de cette propriété ; — Attendu qu'aucune loi n'attribue divisément aux riverains la propriété du lit des cours d'eau non navigables, de manière que la moitié de ce lit à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière appartienne exclusivement aux propriétaires de la rivière de la rive droite et l'autre moitié à ceux de la rive gauche ; — Attendu que l'art. 561 du C. civ. n'a pas pour but de partager entre les riverains le lit des cours d'eau ; qu'il fixe seulement l'étendue de leurs droits de propriété sur les îles et atterrissemens, et qu'il doit être rigoureusement circonscrit à son objet ; que, du reste, l'art. 563 du même code, qui attribue aux propriétaires des fonds nouvellement occupés par une rivière navigable ou non l'ancien lit abandonné, fournirait un argument contraire à celui que l'on prétendrait tirer du susdit art. 561 ; — Attendu que la destination naturelle et légale du lit des cours d'eau peut seule fixer l'étendue des droits et des facultés des riverains ; — Attendu que le lit des rivières est naturellement destiné dans toute sa largeur, à recevoir l'eau et à lui donner passage, sans distinction de la partie droite d'avec la partie gauche ; — Attendu que la loi ne distingue pas d'avantage ces deux parties lorsqu'elle attribue à celui dont la propriété borde une eau courante, le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés ; — Qu'il suit de là que chaque riverain a la faculté de prendre l'eau et de l'utiliser, quelque soit le point du lit où elle a momentanément établi son cours ; — Que chaque riverain a donc aussi nécessairement le droit de faire, sur l'entier lit des cours d'eau, tous les ouvrages nécessaires pour user de la faculté qui lui est donné par la loi ; — Attendu, dès-lors, que le lit des rivières non navigables ne peut constituer qu'une propriété commune et indivisible entre les propriétaires des deux rives, et que c'est à tort que le tribunal l'a considéré comme formant deux propriétés distinctes, d'une égale étendue, séparées par une ligne imaginaire ; — Attendu que le communier peut user de la chose commune selon sa destination ; — Que les mariés Clinchard sont donc en droit d'établir dans toute la largeur de la rivière de *Soloudres* un barrage mobile d'une éléva-

tion suffisante pour introduire les eaux dans leur propriété, ledit barrage composé de piquets, fascines, pierres, sable et gravier, mais à condition qu'il n'ira pas s'appuyer sur la rive du sieur Barbot ;

Par ces motifs, la COUR, disant droit à l'appel incident des mariés Clinchard, réformant, déclare que lesdits appelans ont le droit d'établir à travers de la rivière de *Soloudres* et dans toute la largeur de son lit, un barrage d'une élévation suffisante à l'effet d'introduire les eaux dans leur propriété, ledit barrage composé de piquets, fascines, pierres, sable et gravier, sans qu'ils puissent toute fois l'établir ou l'appuyer sur la rive de Barbot.

Cour royale de Montpellier. — Ch. civ. — Arrêt du 13 décembre 1840. — M. VIGER, 1^{er} prés. — RENARD, Avoc.-Gén. — plaid. — MM. DURAND et DIGEON, Avocats ; — COT et BLAVY, Avoués.

VENTE. — RÉSOLUTION. — RESTITUTION DU PRIX. — DÉPRÉCIATION DE L'IMMEUBLE. — INTÉRÊTS.

En cas de résolution de vente, la dépréciation de l'immeuble survenue dans l'intervalle de la vente à la résolution, et non imputable à l'acquéreur, peut-elle donner droit à la retenue du prix restituable, à titre d'indemnité ? NON (art. 1184 C. civ.) (1).

L'acquéreur dépossédé n'a-t-il droit aux intérêts du prix à restituer qu'à partir seulement de la demande qu'il en a formée ? — OUI.

CAZENAVE. — C. — LAFONT.

ARRÊT. — Attendu, au fond, que l'effet de la résolution d'un contrat étant de remettre les parties dans le même état où elles étaient avant l'acte, aux termes de l'art. 1183, C. civ., les sieurs Lafond qui, en exerçant les droits de Bordenave, leur débiteur, ont repris la pièce de terre par lui vendue à Cazenave, devaient restituer à celui-ci les 900 fr. qu'il paya à compte du prix ; qu'en vain, pour échapper

(1) Voy. MM. Toullier, tom. 6, n° 563 ; et Rolland de Villargues, *répert.*, v° *résolution*, n° 91.

à cette obligation, ils prétendent, en invoquant l'art. 1184, avoir le droit de retenir cette somme à titre d'indemnité sous prétexte que lorsqu'ils sont rentrés dans la propriété de cette pièce vendue 2400 fr. en 1808, elle ne valait que 1500 fr. ; — Que cette prétention n'est fondée ni en droit, ni en fait ; qu'en effet, en droit, le vendeur a deux actions : qu'il peut ou exiger le prix stipulé ou la résolution du contrat ; — Que s'il opte pour le second côté, la vente étant considérée comme n'ayant jamais existée, si la valeur de la chose a diminué par le seul effet du temps, la perte qui en résulte ne peut tomber que sur lui, puisqu'il doit être regardé comme n'ayant jamais cessé d'être propriétaire, d'après la maxime *res perit domino* ; — Qu'il n'a droit à des dommages-intérêts qu'à raison de la dépréciation provenant du seul fait de l'acquéreur ; — Qu'en fait, les sieurs Lafond n'établissent pas que Cazenave eût commis des dégradations sur la pièce de terre pendant qu'il la posséda ; que les faits dont ils offrent la preuve, n'amèneraient pas à ce résultat, puisqu'ils justifieraient qu'ils l'ont vendue pour 1700 fr., mais non que cette différence dans le prix provient d'une diminution de valeur résultant de dégradations commises par Cazenave ; — Que cette offre de preuve doit donc être rejetée comme inconcluante ; — Attendu que le droit d'exiger la restitution des 900 fr. ne constituait pour Cazenave qu'une simple créance qui de sa nature, n'est pas productive d'intérêts ; qu'il ne peut donc les exiger qu'à partir de la demande qu'il en a formée ; qu'il y prétend en vain, en s'assimilant à un vendeur qui a droit aux intérêts du prix sans stipulation ; qu'il est juste que l'acquéreur qui jouit des fruits paye des intérêts ; mais que cette raison ne s'applique pas au propriétaire qui a repris sa chose ; — L'acquéreur dépossédé n'est, quant à la portion du prix qu'il a acquittée, qu'un créancier ordinaire soumis à la règle générale, aucune exception n'ayant été apportée en sa faveur ; Que de tout ce qui précède il suit qu'il faut, en réformant le jugement, etc.

Par ces motifs, la Cour. etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 22 août 1840. — Ch. des ap. de pol. cor. — M. RIVES, Cons.-Prés. — M. COULOME, Subs. — Plaid. — M. CAZENAVE, PRAT JEUNE et LAMAIGNÈRE, Avocats. — PETIT, LABORDE et CASTETNAU, Avoués.

LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT. — SUBROGATION.

L'absence du protêt exigé par les art. 158 et 159 C. Com. pour conserver au tiers intervenant le bénéfice de la subrogation, doit-elle faire perdre ce recours à celui qui a accepté et payé une lettre de change tirée sur lui ? NON : Son concours au contrat de change exclut l'analogie et le fait rentrer dans les dispositions générales le l'ar. 1251, C. civ.

CAMPISTRON. — C. — DENAIN.

ARRÊT. — Attendu, sur le moyen d'incompétence pris de ce que le sieur Denain ayant accepté et payé sans protêt préalable la lettre de change dont il s'agit, ne serait pas subrogé aux droits du porteur et ne pourrait exercer que l'action civile accordée à celui qui a géré officieusement l'affaire d'autrui : que les art. 158 et 159 du code de commerce, qui n'accordent la subrogation qu'autant que le paiement a été précédé du protêt, ne s'occupent que du cas où ce paiement a été fait par un tiers-intervenant ; — Que, dans le cas actuel, la lettre de change a été acceptée et payée par celui-là même sur lequel elle était tirée et qui, par le concours de sa volonté et celle du tireur, était devenu partie dans ce contrat de change ; — Que la raison et les principes du droit établissent une différence essentielle entre celui qui paye spontanément et par sa seule volonté, la dette d'autrui, et celui qui ne la paye que parce qu'il a intérêt à l'acquitter ; — Que dans le premier cas, soit qu'on puisse présumer un bon office, soit qu'on puisse craindre de la part du tiers l'intention de nuire, la loi n'a pas cru devoir accorder la subrogation de plein droit ; — Mais dans le second cas, les motifs du paiement étant certains et légitimes, la loi s'est montrée plus favorable et présume alors que celui qui n'a consenti à accéder à la demande du débiteur et à s'obliger pour lui, ne l'a fait que sous la condition que dans le cas où il serait tenu de payer la dette, il serait subrogé aux droits du créancier ; — Qu'aussi l'art. 1251 du C. civ. déclare-t-il d'une manière générale que la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres, au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter ; que dès-lors, si le Code de commerce n'autorise la

subrogation en faveur du tiers-intervenant que dans le seul cas où l'existence du protêt prouve l'imminence des exécutions auxquelles les débiteurs de la lettre de change sont exposés, on ne peut pas en induire que lorsque celui qui était indiqué dans la lettre de change pour le paiement, a répondu à cet appel et s'est obligé conformément à la demande du tireur à payer sa dette, ne puisse pas profiter du recours que la loi accorde en général aux cautions et aux co-débiteurs de la dette d'autrui ; — Que dès que la loi commerciale qui s'est occupée des tiers intervenans garde le silence quant au tiré qui a accepté la lettre de change, on doit croire qu'elle a laissé subsister à son égard le principe général relatif aux subrogations, n'étant pas possible de penser que bien que l'intérêt du commerce exige que l'on favorise l'acceptation par le tiré des lettres de change, la loi ait voulu lui accorder une moindre protection qu'aux cautions ordinaires ; — Que, dès-lors, bien qu'il ne puisse pas recourir contre les endosseurs et autres signataires de la lettre de change, parce qu'à leur égard l'acceptation suppose la provision, il faut reconnaître que relativement au tireur, le tiré qui, après avoir accepté, a payé la lettre de change, est subrogé au créancier qu'il a désintéressé et qu'il peut exercer tous ses droits, bien qu'il n'ait pas attendu pour accepter et pour payer que l'on eût fait contre lui des protêts qui ne deviennent nécessaires que pour constater le refus d'acceptation ou de paiement ; — Que, d'ailleurs, en supposant que ce préalable fût nécessaire, comme il résulte des circonstances de la cause que l'avoué Campistron n'obtint du sieur Denain, vieillard étranger aux affaires, que celui-ci acceptât et payât de confiance et sans aucun préalable la lettre de change dont il s'agit, qu'au moyen de manœuvres par lesquelles il lui fit accroire qu'il pourrait se couvrir de ces avances sur le montant d'un capital cédé comme étant de 49,000 fr., tandis qu'il n'était que d'environ 3,000 fr. et qui d'ailleurs appartenait à la dame Campistron et était dotal ; que, dès-lors, comme le sieur Campistron serait responsable de cette surprise, il ne peut s'en faire un moyen contre celui qu'il a trompé ; d'où il suit que le moyen d'incompétence est mal fondé et que le sieur Campistron serait non-recevable à le proposer ; — Attendu, au fond, et sur la question de savoir s'il existait provision chez le sieur Denain à l'échéance de la lettre de change, qu'elle parvint à son échéance

le 10 mai 1839 ; qu'il est établi par acte public que ce n'est qu'au 10 octobre 1839 que Denain a pu faire, sur le montant de la cession, un recouvrement insuffisant pour solder les sommes qui lui sont dues et dont l'imputation contestée doit devenir l'objet d'une liquidation ; que dès-lors il n'est pas prouvé qu'il ait été fait provision ni que la dette du sieur Campistron se trouve éteinte par compensation et conséquemment il y a lieu de maintenir l'arrêt de défaut qui le condamne au paiement ;

Par ces motifs, la COUR, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 17 juin 1840. — Ch. des ap. de pol. cor. — M. FOURCADE, Prés. — M. LAMOTTE D'INCAMPS, Avoc.-gén. — Plaid. — MM LAMAIGNÈRE et LACROISADE, avocats ; — SICABAIQ père et TOUZET, avoués.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — SAISINE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritier à réserve, le légataire universel institué par un testament olographe est saisi de plein droit des biens de la succession, tout comme le légataire institué par un testament public ; seulement il est tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président ; après cet envoi en possession, il est défendeur à toute action en délaissement et en nullité de testament. (1).

VEUVE BESSON. — C. — AUDINOS.

Le 13 août 1837, décès de Pierre Besson, laissant un testament olographe, portant la date du 29 juillet précédent, et par lequel il lègue tous ses biens à Marie Audinos, qui est envoyée en possession par ordonnance du 31 août, même année. — Au mois d'octobre suivant, François Besson, frère consanguin de Pierre, demande l'annulation du testament prémentionné, déclarant au besoin ne pas reconnaître l'é-

(1) Voy. *suprà*, pag. 394.

criture de Pierre, son frère. — 17 avril 1839, jugement du tribunal civil de Grenoble qui déclare le testament olographe régulier en la forme et met à la charge de François la vérification de ce testament.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que Pierre Besson n'a pas laissé d'héritier à réserve; que le légataire universel, à défaut d'héritier à réserve, est saisi de plein droit des biens de la succession à l'époque de son ouverture; que la loi ne distingue pas entre le légataire universel institué par testament olographe, et celui institué par testament public; que seulement le légataire universel, en vertu d'un testament olographe, ne peut se mettre en possession de l'hérédité que sur une ordonnance du président du tribunal, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte; qu'après cet envoi en possession, le légataire universel, contre qui on demande le délaissement des biens de la succession, soit parce que le demandeur prétend que le testament n'a pas été écrit par la personne à qui on l'attribue, soit parce que ce testament est nul en sa forme, soit enfin parce qu'il aurait été fait par une personne qui n'était pas saine d'esprit, est défendeur à l'action en délaissement, et c'est à celui qui demande à justifier le fondement de son action, par conséquent c'est à lui de prouver la nullité du testament, comme de faire vérifier l'écriture du testament qu'il déclare ne pas connaître; que cette règle doit être suivie à l'égard du testament olographe, lorsqu'il y a eu envoi en possession, et que, comme dans l'espèce, il n'existe aucune circonstance qui puisse faire présumer en l'état que la pièce présentée comme testament soit fausse, qu'elle n'ait pas été écrite par celui à qui on l'attribue, et qu'elle ne soit pas l'expression d'une volonté libre et éclairée;

Par ces motifs, la Cour démet de l'appel.

Cour royale de Grenoble. — 4^{me} Ch. — *Arrêt du 10 juillet 1840.*
— M. NICOLAS, *Prés.* — M. BIGILLION, *subs. du Proc.-gén.* — Plaid.
— MM. CHARRANSOL et GUEYMARD, *avocats.*

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

L'art. 694, Cod. civ. doit-il être pris tellement dans sa lettre qu'il puisse être considéré comme une exception à l'art. 692 du même code et recevoir son application lorsqu'il n'y aura entre les deux héritages actuellement divisés qu'une servitude apparente non continue. ? OUI (1).

L'art. 694 C. civ., doit-il être restreint au cas où le propriétaire a disposé, sans qu'on puisse l'étendre au cas d'un partage entre héritiers ? OUI (2).

MARTIN. — C. — SERVAT.

ARRÊT. — Attendu que la loi, en déterminant la manière dont les servitudes peuvent s'acquérir, a posé deux exceptions aux prescriptions des art. 690 et 691 du C. civ. ; — Que par la première, la destination du père de famille peut remplacer le titre constitutif de la servitude, lorsqu'il s'agira de servitudes continues et apparentes, tandis que, par la seconde exception (art. 694), le simple signe apparent d'une servitude quelconque suffira pour la maintenir lorsque le fonds servant et le fonds dominant auront reposé sur la même tête, et que le propriétaire aura disposé de l'un des deux sans que le contrat fasse mention de la servitude ; — Que si cette disposition de l'art. 694 présente une dérogation au principe posé par les articles précédens, elle se justifie par cette considération que si la loi doit se montrer sévère, lorsqu'il n'y a point de titre, comme dans le cas prévu par l'art. 692, elle doit avoir plus d'extension lorsqu'il existe un titre translatif de propriété; que, dans ce cas, le signe apparent de la servitude a dû faire croire à l'acquéreur qu'elle était comprise dans la vente et que si le vendeur ne l'en a pas exceptée, l'incertitude sur le fait de la possession de la servitude doit s'interpréter contre lui d'après les principes généraux de la vente (art. 1602); mais attendu que cet art. 694 dispose pour un

(1 et 2) Voy. sur ces questions les arrêts de la Cour de Toulouse, du 21 juillet 1836, et de la cour de cassation, des 26 avril 1837 et 24 février 1840, *Mémorial*, tom. 33, 219; tom. 35, 79; tom. 40, 188, et les autorités y indiquées.

cas tout spécial et que l'application ne peut en être faite que lorsque les parties se trouvent dans la position prévue par ce même article, c'est-à-dire lorsque l'aliénation a été faite par celui qui possédait les deux héritages sur lesquels existait le signe apparent de la servitude ; — Attendu, en fait, que la propriété appartenant originairement au général Martin, fut divisée à sa mort, sans qu'il ait été dressé un acte écrit constatant cette division au dire du sieur Martin, partie au procès actuel ; que par conséquent, il n'est point constaté qu'il ait été fait aucune stipulation entre les co-partageants relativement à l'usage de la servitude réclamée ; — Attendu que Bernard Martin, héritier pour un quart, vendit sa part au sieur Mothe, qui la revendit à son tour au sieur Servat ; que, par conséquent, Servat ne tenait pas sa propriété directement de celui qui avait possédé les deux héritages ; qu'il la tenait au contraire du co-partageant qui, lui-même, n'aurait pu réclamer la servitude qu'autant qu'elle lui aurait été assurée par une clause spéciale de l'acte de partage, puisqu'il n'aurait pu invoquer en sa faveur la destination du père de famille, laquelle ne s'applique qu'aux servitudes continues et apparentes, tandis que le droit de puisage et passage est rangé par la loi dans la catégorie des servitudes discontinues et apparentes ; d'où la conséquence qu'un titre devenait indispensable pour l'acquisition de cette servitude, et que par suite, Bernard Martin n'aurait pu transmettre à Mothe, et celui-ci à Servat, plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes ;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel envers le jugement du tribunal de St-Gaudens, du 25 février 1839, icelui réformant, a déclaré et déclare le pré du sieur Martin libre et exempt de toute servitude de passage et puisage pour abreuver les bestiaux.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 8 mai 1844.* — 3^e Ch. — M. PECH, *Cons.-Prés.* — M. TARROUX ; *Av.-Gén.* — *Plaid.*, MM. MAZOYER et LAPÈNE, *Avocats* ; — DESPAIGNOL-LAPUJADE et SACARRÈRE, *Avoués.*

VENTE. — CESSIION. — VENTE A LIVRER. — MARCHANDISES.
— INEXÉCUTION. — NAVIRE DÉSIGNÉ. — RÉSILIATION.

Le traité d'une vente commerciale peut-il être cédé à un tiers par l'acheteur ? OUI.

Par suite, le cessionnaire a-t-il qualité, comme investi des droits et actions de son cédant et chargé de ses obligations, pour réclamer directement du vendeur l'exécution du marché ? OUI.

Si la vente a été faite d'une marchandise chargée sur un navire dont la désignation a été donnée en temps utile par le vendeur, et l'époque d'arrivée indiquée, avec faculté à l'acheteur de résilier le marché, si le navire n'est pas arrivé au terme fixé, l'acheteur, soit son cessionnaire, n'a-t-il d'autre droit, en cas d'arrivée postérieurement au terme convenu, que d'opter entre le résiliation du marché, sans dommages-intérêts, et la réception de la marchandise offerte encore par le vendeur ? OUI (1).

BERARD, JOUVE et COMP. — C. — ROCCA et AUTRES.

Le 15 janvier 1840, les sieurs Jean Rocca et cousins vendent, par entremise et traité de courtier, à Augustin Ricard, 50,000 kilogrammes graines de ravison ou colza sauvage de Russie, au choix des vendeurs, à livrer et recevoir, à refus, sur le quai, du ou des navires dont les vendeurs s'obligent à donner le ou les noms, du 1^{er} juin au 31 juillet, et dont l'heureuse arrivée au port de Pomègue est fixée du jour de la désignation, au 30 septembre suivant ; avec faculté à l'acheteur d'annuler le marché ou de le prolonger une ou plusieurs fois pour le ou les navires qui ne seraient pas arrivés au 30 septembre. — Le 31 juillet suivant, les sieurs

(1) Voy. le Mémorial, tom. 41, 271.

Rocca, vendeurs, déclarent à Ricard, que la marchandise vendue sera chargée à bord du navire *le St.-Joseph*, capitaine Calvo. — Le 30 septembre, le navire désigné n'étant pas encore arrivé à Marseille, Ricard déclare aux sieurs Rocca proroger l'arrivée jusque fin octobre suivant.

Le 24 octobre 1840, Auguste Ricard, par l'entremise d'un autre courtier, cède et retrocède *sans sa garantie* les 50,000 kilogrammes graines ravison dont il s'agit, aux sieurs Bérard, Jouve et comp., aux clauses et conditions stipulées dans le marché conclu avec les sieurs Rocca. — Ce nouveau traité porte que les graines vendues sont chargées sur le navire *le St.-Joseph*, capitaine Calvo.

Le 31 octobre, Bérard, Jouve et comp. font signifier aux sieurs Rocca le traité de vente du 15 janvier, et le traité de cession du 24 octobre, avec déclaration qu'en leur qualité de cessionnaires d'Auguste Ricard, ils sont prêts à exécuter le marché du 15 janvier, au lieu et place de celui-ci, dans toutes ses dispositions, et même, de payer comptant le prix de la marchandise, au fur et à mesure de la livraison. — Au bénéfice de cette déclaration, Bérard, Jouve et comp. somment les sieurs Rocca de leur fournir dans les vingt-quatre heures, la preuve légale que le chargement des 500 quintaux métriques graines de ravison ou colza sauvage dont il s'agit, a été effectué à bord du navire *le St.-Joseph*, capitaine Calvo, en temps opportun et de manière que le navire et la marchandise puissent arriver à Marseille le 30 septembre 1840, en raison de la distance à parcourir entre le lieu du chargement et le port de Marseille.

A défaut par les sieurs Rocca de faire cette justification, Bérard, Jouve et comp. les assignent devant le tribunal de commerce de Marseille, pour entendre ordonner qu'attendu l'expiration du terme convenu pour la livraison, les sieurs Rocca seront tenus de leur livrer dans les vingt-quatre heures de la prononciation du jugement à intervenir, les 500 quintaux métriques graines de ravison dont il s'agit, sous l'offre

que font Bérard, Jouve et comp. d'en payer le prix comptant, au fur et à mesure de la livraison ; faute de quoi et le délai expiré, ils seront autorisés à se remplacer sur la place de Marseille, de pareille quantité de 500 quintaux métriques graine de ravison ou colza sauvage, et les sieurs Rocca condamnés alors à leur profit, au paiement de toute différence qui pourra exister entre le prix de la vente primitive fixé par le traité du 15 janvier 1840, et le prix de l'achat à effectuer en vertu du jugement à intervenir, et de tous frais de courtage et accessoires.

Le 6 novembr 1840, Bérard, Jouve et Comp. assignent en cause le sieur Auguste Ricard, pour qu'il ait à concourir avec eux à faire sortir à effet la cession qu'il leur a consentie.

La discussion s'engage, d'abord, entre les parties sur la question de savoir si le traité passé, le 15 janvier, entre les sieurs Rocca et Ricard, a pu être cédé par celui-ci aux sieurs Bérard, Jouve et comp., et si, par suite, ceux-ci ont qualité et action pour en exiger directement l'exécution des sieurs Rocca.

Suivant les sieurs Rocca, un pareil traité n'est pas susceptible de cession et ne peut obliger chaque partie qu'envers celle avec laquelle elle l'a souscrit. — Suivant Bérard, Jouve et comp. et Ricard, au contraire, les marchés conclus en matière de ventes commerciales, peuvent être valablement cédés par celui qui doit en recueillir le bénéfice, et le cessionnaire, devenu au lieu et place du cédant, a droit et action pour réclamer l'exécution du marché.

27 novembre 1840, jugement conçu en ces termes :

Attendu que la vente dont les sieurs Bérard, Jouve et comp. ont demandé l'exécution contre les sieurs Rocca et cousins de feu Pierre-Antoine, par leur citation du 31 octobre dernier, a été passée entre le sieur Auguste Ricard et lesdits Rocca et cousins ; — Que la cession que ledit Auguste Ricard a faite auxdits Bérard, Jouve et Comp. de ladite vente, n'a pas pu avoir pour effet de forcer lesdits Rocca et cousins d'accepter pour créanciers de l'obligation par eux contractée vis-à-vis du sieur Ricard, les cessionnaires de celui-ci, avec les-

quels ils n'avaient pas traité ; — Que, dès-lors, les sieurs Bérard, Jouve et comp. n'avaient ni qualité, ni action pour demander à l'encontre des sieurs Rocca et cousins l'exécution de la susdite vente ; — Attendu que l'appel en cause fait postérieurement par les sieurs Bérard, Jouve et comp. du sieur Ricard, leur cédant, à l'effet de venir concourir avec ceux-ci à faire sortir à effet ladite cession, n'a pas pu valider une demande nulle dans son principe par défaut d'action ; — Attendu que Rocca et cousins ne sont pas dans l'instance sur une citation directe de la part du sieur Auguste Ricard ; que l'adhésion que celui-ci a donnée aux conclusions prises par les sieurs Bérard, Jouve et comp. ne saurait donc leur être opposée ; — Attendu que le vice qui entache la demande principale des sieurs Bérard, Jouve et comp. doit refluer nécessairement sur celle en assistance en cause par eux formée contre le sieur Auguste Ricard ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle, par défaut d'action, la demande des sieurs Bérard, Jouve et comp. contre les sieurs Rocca.

Appel principal de la part de Bérard, Jouve et comp. — Appel incident de la part de Ricard, assigné encore par Bérard, Jouve et comp.

Dans l'entrefaite et dans le mois de décembre 1840, le navire *le Saint-Joseph* désigné comme devant apporter les graines vendues, arrive à Marseille.

ARRÊT. — Attendu que dans une vente commerciale, l'acheteur peut en céder valablement le bénéfice ; que cette cession transmet au cessionnaire l'exercice des droits et actions de son cédant et lui en délègue les obligations, dont le cédant lui-même ne peut cependant être déchargé vis-à-vis le vendeur, que du consentement de ce dernier ; — Attendu que, dans l'espèce, Bérard, Jouve et comp., cessionnaires de l'acheteur Ricard, en demandant aux vendeurs Rocca et cousins la délivrance de la marchandise vendue et cédée, non seulement offraient d'en payer le prix intégralement et comptant au moment de la délivrance, mais avaient eu soin d'appeler et de tenir en cause l'acheteur Ricard, leur cédant ; — Attendu que celui-ci n'a jamais cessé d'adhérer à toutes les demandes, fins et conclusions des cessionnaires contre les vendeurs Rocca ; que, dès-lors, et en cet état de choses, c'est à tort que les premiers juges

ont déclaré les demandeurs au procès sans action, et ont annulé les actes par lesquels ils avaient formé cette action; — Mais attendu que les vendeurs Rocca et cousins ont complètement rempli les obligations par eux contractées dans leur traité avec Ricard, en lui désignant, dans le temps convenu, le navire qui devait apporter la marchandise vendue et en faisant partir ce navire pour le lieu du chargement assez à temps pour qu'il pût être de retour à l'époque également convenue; — Attendu que le retard dans le chargement au lieu où il devait être effectué, était évidemment une des éventualités prévues par les parties et l'une des causes qui avaient fait accorder à l'acheteur la faculté de résilier le marché, si le navire n'arrivait pas au terme fixé dans la convention de vente, ou de proroger ce terme; que c'est à cela que se réduisent ses droits et qu'il n'a pu en céder de plus grands que ceux qu'il avait lui-même; — Attendu, en fait, que le navire désigné et chargé de la marchandise vendue, est arrivé dans le courant de décembre dernier, c'est-à-dire, non seulement après le terme fixé dans la convention de vente, mais encore après celui auquel il avait été prorogé par l'acheteur Ricard lui-même, avant sa cession à Bérard, Jouve et comp., et que les vendeurs Rocca et cousins laissent encore aujourd'hui à leur acheteur ou à ses cessionnaires pour lui, l'option entre le résiliation du marché ou son exécution par la remise de la marchandise vendue; qu'il y a conséquemment lieu d'ordonner cette option, en la renfermant dans de justes limites; — Attendu que l'adhésion de Ricard, tant en première instance qu'en appel, aux fins et conclusions prises par ses cessionnaires contre ses vendeurs, Rocca et cousins, font tomber la demande en garantie éventuellement formée contre lui par sesdits cessionnaires; — Attendu que l'appel incident, éventuellement aussi formé par ledit Ricard, ne serait, dans tous les cas, pas mieux fondé que celui de ses cessionnaires, puisqu'il serait repoussé par les mêmes motifs;

Par ces motifs, la Cour, émendant, sans s'arrêter à la demande, aux fins et conclusions des appelans, les en a démis et déboutés, et ce au bénéfice de l'offre faite par les intimés de consentir la résiliation du marché dont il s'agit, ou de délivrer aux appelans les colzas arrivés sur le navire *le Saint-Joseph*, capitaine Calvo, conformément audit marché; ordonne que lesdits appelans déclareront et feront leur option dans les huit jours de la prononciation du

présent arrêt ; autrement, définitivement déchu, et les intimés, définitivement aussi, affranchis de toute obligation à leur égard.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 12 janvier 1841. — 1^{re} Ch. — M. DE GRAS, cons.-prés. — M. DESOLLIERS, 1^{er} avoc.-gén. — Plaid., MM. PERRIN et MOUTTE, avocats.

ASSURANCE. — DÉLAISSEMENT. — PAIEMENT PROVISOIRE. —
PREUVE CONTRAIRE. — DÉLAI. — DÉPENS RÉSERVÉS. — FIN
DE NON-RECEVOIR.

En règle générale, le paiement des dépens d'instance est-il un acte d'exécution qui emporte acquiescement au jugement ? OUI (1).

Lorsque les assureurs ont payé provisoirement la perte sous caution, en exécution du jugement qui les y a condamnés en leur accordant un délai pour fournir la preuve contraire aux attestations de l'assuré, dépens réservés, si ensuite, après avoir laissé expirer le délai, ils acquittent volontairement les frais d'instance, rendent-ils, par cela même, la condamnation et le paiement définitifs, et par suite, sont-ils non-recevables à répéter de l'assuré et de sa caution le montant de la somme payée ? OUI.

ASSUREURS. — C. — PICCIOTO.

ARRÊT. — Attendu que le jugement qui avait prononcé la condamnation provisoire des assureurs, en leur accordant un délai pour fournir une preuve contraire aux productions des assurés, avait réservé les dépens, d'après ce principe juste qu'ils ne devaient être que la conséquence d'une condamnation définitive ; — Attendu qu'après l'expiration du délai qui leur avait été assigné, les assureurs ont payé sans être aucunement contraints, et par acte de leur seule volonté, lesdits dépens réservés pour suivre le sort du jugement définitif ; que, par là, ils ont accepté comme définitive la condamnation provisoire et ne peuvent être reçus à renouveler un débat qu'ils ont abandonné avec des circonstances caractéristiques ;

(1) Voy. MM. BICHE et GOUJET, *Dict. de proc.*, v^o *Acquiescement*, 2^me édit. n^o 70 et suiv. ; M. Rodière, *Exposition raisonnée*, etc., tome 2, pag. 438 et 439.

Par ces motifs, la Cour rejette tant par fin de non-recevoir qu'autrement, l'appel des assureurs.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 3 juin 1840. — 1^{re} Ch. — M. PATAILLE, 1^{er} prés. — Plaid. MM. MARQUESY et PERRIN, avocats.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — LIBELLÉ DE LA PLAINTÉ. —
INCOMPÉTENCE.

En matière correctionnelle, lorsque sur le vu de la citation et le libellé de la plainte, le juge reconnaît que les faits poursuivis sont de nature à entraîner contre le prévenu une condamnation à des peines afflictives et infamantes, il doit, in limine litis, se déclarer incompétent, sans attendre qu'il ait été préalablement procédé à l'audition des témoins assignés (190, 193, C. I. crim.).

Il ne pourrait retenir la cause, lors même que la plainte énoncerait d'autres faits qui, d'après leur nature, constitueraient manifestement une contravention de police; l'art. 192, C. I. crim., qui autorise le tribunal correctionnel à prononcer sur ce genre d'infraction aux lois, si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, ne devant recevoir d'application qu'au cas où le fait, représenté d'abord comme un délit, n'offre plus, par suite de l'instruction qui a eu lieu, que les caractères d'une simple contravention. (192, C. I. crim.).

ESCOFFRES. — C. — ARQUIÉ.

ARRÊT. — Attendu que le législateur qui statuait dans les art. 190 et suivants du cod. d'inst. crim., sur le mode de procéder le plus habituellement pratiqué, a dû prévoir que le tribunal correctionnel régulièrement saisi par la qualification des faits qui lui sont donnés, n'a découvert que par les débats qui ont eu lieu devant lui que l'action incriminée devait échapper à sa juridiction à cause des caractères qu'ils lui ont donné; que, dans cette prévision, il était naturel de disposer qu'il déclarerait son incompétence lorsque l'audition des témoins la lui aurait fait connaître; — Mais que de là il ne suit pas que le juge soit tenu d'arriver à

ce degré de l'instruction ; qu'il est , au contraire, de son devoir de renvoyer la cause aussitôt qu'il lui est prouvé qu'elle ne rentre point dans ses attributions ; qu'ainsi lorsque le libellé de la plainte lui a donné la certitude que le fait poursuivi devrait entraîner une condamnation à une peine afflictive et infamante, son devoir est de ne point procéder plus avant ; — Attendu que , dans la cause , un double motif devait inspirer au tribunal de Villefranche la décision qu'il a rendue ; que d'un côté, en effet, si la plainte est fondée, c'est d'une tentative de meurtre qu'Arquié se serait rendu coupable ; et qu'on ne saurait assigner un caractère différent à son action à cause de la nature de l'arme dont il se serait servi, et des menaces qui auraient précédé l'usage qu'il en aurait fait ; que si l'on ne voulait pas reconnaître au fait cette qualification , on a été réduit , alors qu'Escaffre n'a été ni frappé ni blessé, à voir dans le fait poursuivi, pour qu'il tombât sous la répression correctionnelle , une tentative du délit de coups et blessures qui n'ont pas produit une incapacité de travail de plus de 20 jours ; mais attendu que l'art. 3 du cod pén. dispose que la tentative du délit n'est assimilée au délit même que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ; — Attendu qu'aucun texte ne punit celui qui a tenté de frapper ou de blesser ; — Qu'ainsi, le fait énoncé dans la plainte d'Escaffre, devait ou constituer un crime qui ressortait d'une autre juridiction, ou échapper à la plainte ; que, dans cette position, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté la demande d'Escaffre, qui a pour objet la réparation du coup de fusil qu'il dit avoir été tiré par lui ; — En ce qui touche l'imputation qu'Arquié a lancé son chien contre lui : — Attendu que l'art. 192 du cod. d'inst. crim. dispose, il est vrai, que , lorsque le fait n'est qu'une contravention, le tribunal prononcera, à moins que le renvoi ne soit demandé par la partie publique ou la partie civile ; mais qu'il s'agit seulement du cas où le tribunal, saisi d'une plainte qui, dans l'appréciation des faits qui en étaient l'objet, leur aurait donné le caractère de délit, aurait découvert, par l'effet de l'instruction, qu'il n'en ressortait qu'une simple contravention ; qu'il est facile de comprendre les motifs qui ont empêché qu'il ne pût dépendre du prévenu de prolonger le procès et d'échapper à la justification, au moment où, éclairée sur sa culpabilité, elle va l'atteindre moindre que celle qu'aurait entraîné la première qualification donnée à l'action, mais

dont le poursuivant se contente; — Qu'il n'en saurait être de même lorsque sur le vu de la citation, le juge reconnaît que les actes poursuivis ne rentrent pas dans ses attributions; qu'alors il peut faire, sur la demande du prévenu lui-même, ce qu'il aurait été de son devoir de faire d'office, c'est-à-dire de se déclarer incompétent; — Que sous tous les rapports donc le jugement résiste aux attaques dont il est l'objet; qu'il y a dès lors lieu de les rejeter, et de condamner Escaffre qui sucombe aux dépens;

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à l'appel, en démettant, confirme, etc.

Cour royale de Toulouse. — Ch. des ap. de pol. cor. — Arrêt du 3 juin 1844. — M. MARTIN, Prés. — M. TARROUX, Av.-Gén. — Plaid., MM. CAZENEUVE et FOURTANIER, avocats, — FRÉZOULS et TOURNAMILLE, avoués.

HYPOTHÈQUE. — OBLIGATION CONDITIONNELLE.

Lorsqu'il a été convenu entre deux contractants que l'un ouvrirait à l'autre un crédit, pour sûreté duquel ce dernier concéderait une hypothèque au premier (1), les parties peuvent-elles convenir après le contrat que le bénéfice de l'hypothèque concédée s'appliquerait à une créance antérieure à l'acte passé entre elles? — OUI.

V^o FELEMEZ. — C. — BONIFAY.

Par acte notarié du 4 juillet 1838, passé entre la dame veuve Feleméz et le sieur Froment, négociant, il fut convenu que ladite dame ouvrirait un crédit pour une somme de dix mille francs en faveur dudit sieur Froment, et pour laquelle ce dernier devait s'entendre ultérieurement avec cette dame

(1) La question de savoir si une hypothèque peut être consentie au profit d'un banquier, pour sûreté d'un crédit par lui ouvert jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, n'a jamais fait difficulté. Voy. M. Rolland de Villargues, *Répert.*, v^o *Hypothèque*, n^o 35.

sur l'emploi de cette somme. — La durée de ce crédit fut fixée à une année, et les intérêts des sommes fournies, à six pour cent. — Pour assurance et garantie de ce crédit, Froment affecta et hypothéqua, en faveur de la dame Felemez, une maison, sise à Marseille, *boulevard Chave*, et une campagne sise au terroir dudit Marseille, quartier de *Sainte-Marthe*. — Il fut convenu entre les contractants, qu'à l'expiration du terme convenu pour le crédit, le compte serait réglé, et que s'il en résultait que Froment se trouvât libéré, la veuve Felemez donnerait main-levée de l'inscription d'hypothèque prise à son profit; que si, au contraire, Froment était débiteur, la veuve Felemez serait autorisée à poursuivre la vente des biens donnés en hypothèque, en vertu de l'acte de crédit précité. — Le 3 juillet 1838, inscription fut prise sur lesdits immeubles par la dame Felemez.

Antérieurement, et par citation en date du 13 mai 1838, la veuve Felemez avait formé, devant le tribunal de commerce de Marseille, contre Froment, une demande en paiement de la somme de 49,366 fr. 65 c., qu'elle disait lui être due pour diverses avances déjà faites à cette époque audit Froment. — Par sa lettre du 29 juin suivant, ce dernier se reconnaissait débiteur de cette somme, et demandait un délai de six mois pour faire la vente de ses marbres, passé lequel délai, il autorisait la dame Felemez à les faire vendre pour son compte, sans autre formalité; il reconnaissait tous les articles dont la dame Felemez réclamait le paiement en justice, et était parfaitement d'accord sur tous les points de ces articles. — Le 10 juillet suivant, ladite dame, répondant à la lettre de Froment, lui dit qu'elle ne consent au délai qu'il réclame, qu'à la condition que le crédit par elle consenti en sa faveur, et pour lequel il a donné les garanties précitées, sera appliqué à sa créance, et considéré comme épuisé dès le jour dudit acte sur ce pied. — Le lendemain 11 juillet, Froment consent aux propositions à lui faites par la dame Felemez.

Les immeubles appartenant à Froment, et spécialement ceux affectés en hypothèque dans l'acte de crédit précité, ont été saisis et vendus. Postérieurement, des ordres ont été ouverts pour la distribution du prix de ces immeubles.

— La dame Feleméz a produit, notamment dans celui ouvert pour la distribution du prix de la maison *boulevard Chave*; mais sa demande en collocation a été rejetée par le juge-commissaire, sur le motif qu'une pareille créance n'étant qu'éventuelle, elle ne pouvait porter profit qu'en administrant la preuve que les avances pour lesquelles le crédit avait été ouvert avaient été réellement faites.

— Contredits.

3 mars 1841, jugement du tribunal civil de Marseille conçu en ces termes :

Attendu, en droit, que l'hypothèque stipulée pour sûreté d'un crédit ouvert prend rang du jour de son inscription pour toutes les sommes fournies en vertu de ce crédit et même pour celles qui n'ont été fournies que postérieurement aux inscriptions prises par d'autres créanciers; qu'il y a, dès le jour même du contrat, obligation réciproque, obligation de la part de celui qui ouvre le crédit de faire les avances promises; de la part du crédité, de restituer les sommes qu'il prendra en vertu du crédit; que si cette obligation est conditionnelle, elle n'en est pas moins une obligation à laquelle, aux termes de l'art. 2132 du Code civil, peut se rattacher une hypothèque; — attendu que si, d'un côté, la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté, et si, d'un autre côté, la loi permet l'inscription d'hypothèque pour une créance conditionnelle, on doit induire que cette hypothèque, prise en vertu du crédit ouvert prend rang du jour de son inscription et non du jour de la réalisation du crédit et prime en conséquence les hypothèques inscrites intermédiairement entre le jour du contrat portant ouverture du crédit et hypothèque et celui où le crédit a pu se réaliser; — attendu qu'il n'y a aucun préjudice des droits des tiers, puisque par l'inscription les créanciers sont suffisamment avertis que si la condition s'accomplit, c'est à-dire si le crédit se réalise, l'hypothèque prendra rang du jour de

son inscription ; que les tiers inscrits postérieurement ont le droit de demander la preuve de la réalisation du crédit ; — et sur la nature des preuves : — attendu que si la loi exige l'authenticité dans le titre constitutif de l'hypothèque , elle ne l'exige ni pour établir la créance , ni pour établir l'usage du crédit ; que pour les paiements faits en vertu du crédit , il suffit , entre négociants surtout , de les justifier par des lettres missives , registres ou autres actes de ce genre ; — Attendu , en fait , que par acte du 4 juillet 1838 , la dame Felemez a ouvert au profit du sieur Froment , un crédit pour la somme de dix mille francs , pour laquelle somme le sieur Froment *s'entendra ultérieurement avec la dame Felemez sur l'emploi d'icelle* ; — Que pour garantie de cette créance , le sieur Froment a accordé une hypothèque pour laquelle une inscription a été prise le 3 juillet 1838 ; — Que par sa lettre du 29 juin 1838 , le sieur Froment s'était reconnu débiteur de la dame Felemez de 19,366 fr. 65 c. ; — Attendu que par sa lettre du 10 juillet et en exécution de la clause insérée dans l'acte que les parties s'entendraient ultérieurement sur l'emploi de la somme ouverte en crédit , la dame Felemez consent un nouveau délai de six mois en faveur de Froment pour payer ces 19,366 fr. 65 c. , à la condition que le crédit ouvert le 4 juillet , s'appliquera à cette créance et sera considéré comme épuisé du jour de l'acte ; — Que par sa lettre en réponse du 11 juillet , le sieur Froment reconnaît que c'était leur intention primitive et ajoute qu'il reste convenu que le crédit ouvert est épuisé par les avances antérieures sous la concession du nouveau délai de six mois ; — Attendu que ces lettres prouvent suffisamment l'usage du crédit par Froment ; que , dès lors , la condition s'est accomplie ; que l'hypothèque dès lors doit se reporter au jour de l'inscription , c'est-à-dire au 3 juillet 1838 ; — Que le sieur Bonifay n'a pris inscription que le 6 juillet et ne saurait être préféré ; — Qu'il importe peu aux tiers que les contractants aient appliqué le crédit ouvert le 6 juillet 1838 à des avances déjà faites , au jour de l'acte , à une dette antérieure ; qu'il y a toujours là application et usage du crédit ; que le seul intérêt des tiers , leur droit unique est d'exiger la preuve que le crédit est effectivement devenu débiteur par l'usage du crédit ; qu'en fait , Froment est débiteur d'une somme bien supérieure à celle pour laquelle le crédit était ouvert ; que les parties

n'ont fait que réaliser la clause du contrat qui les autorisait à s'entendre ultérieurement sur l'emploi de la somme formant le crédit ouvert ;

Par ces motifs, le tribunal, réformant l'état de collocation provisoire, range et colloque la dame Felemez au rang de son inscription prise le 5 juillet 1838 pour la somme principale de dix mille francs résultant de l'acte de crédit ouvert le 4 juillet 1838.

Appel de la part du sieur Bonifay.

ARRÊT. — La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme :

Cour Royale d'Aix. — Arrêt du 29 mai 1841. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1^{er} prés. — Plaid., MM. DE LABOULIE et MOUTTE, avocats ; PONTIER et ROUX, avoués.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — DÉLAI SUSPENSIF.

L'opposition formée par le débiteur à un commandement à trente jours, a-t-elle pu suspendre ce délai, de telle sorte qu'il n'ait recommencé à courir qu'après le jugement qui en a prononcé le déboutement ? — NON (1).

Lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis ledit commandement, le créancier est-il tenu de le renouveler, alors que les poursuites ont été paralysées par l'opposition mal fondée du débiteur ? — NON (2).

PERRIMOND. — C. — LAUGIER.

Le 24 juillet 1840, Perrimond fait un commandement à 30 jours à Laugier pour l'obliger de lui payer le montant d'une créance résultant d'un acte notarié. — Sur l'opposition formée par Laugier à ce commandement, et le 12 octo-

(1 et 2) Voy. sur ces questions le *Mémorial*, tom. 40, 272 ; et MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v^o *Vente sur saisie immobilière*, 2^e édit., nos 83 et 84.

bre suivant, jugement du tribunal civil de Draguignan qui l'en déboute et ordonne néanmoins que les poursuites commencées ne seront continuées qu'après quinzaine, à partir de la prononciation du jugement. Le 30 octobre, ce jugement fut signifié à Laugier, après l'avoir été le 28 à son avoué, et le 31, il fut procédé à une saisie-immobilière contre lui. — L'adjudication préparatoire était fixée au 8 mars, lorsque, le 4 du même mois, Laugier fit opposition à saisie.

15 mars, jugement qui déboute de l'opposition.

Appel.

Laugier soutient que la saisie est nulle sous deux rapports : d'abord, parce que son opposition ayant suspendu le délai de trente jours, ce délai n'a recommencé à courir qu'après le jugement de déboutement, et n'était pas expiré lorsqu'on a procédé à la saisie ; Ensuite, parce qu'il s'était écoulé plus de trois mois depuis le commandement.

ARRÊT. — Attendu que l'opposition de Laugier, faite sans fondement, doit être considérée comme n'ayant jamais existé et rester sans influence ni résultat dans la cause ; — Que cette opposition ne saurait dès lors avoir l'effet de faire recommencer du jour seulement où elle a disparu, le délai d'un mois fixé par l'art. 674 du C. p. civ. entre le commandement et la saisie ; — Attendu que les difficultés élevées par le saisi dans l'instance en saisie immobilière, ne sauraient, par suite des retards qu'elles auraient apporté à la marche de la procédure, être opposées par celui-ci comme ayant épuisé les trois mois, passé lesquels le même art. 674 veut qu'on revienne à un commandement nouveau, et que ce ne serait qu'après trois mois d'inaction du poursuivant, à partir du jour où ces difficultés auraient été terminées, que le poursuivant aurait encouru cette obligation, fait qui est loin de se réaliser dans la cause ;

Par ces motifs, la cour confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du..... mai 1841. — 3^e Ch. — M. VERGÉS, prés., M. VAISSE, av. gén. — Plaid. MM. GIEU et TASSY fils, avocats ; JOURDAN et CONSTANS, avoués.

Aveu judiciaire. — Appel. — Fin de non recevoir.

Peut-on contester en appel la validité d'une créance qu'on a reconnue en première instance? — NON.

SALOMON. — C. — GÉNOUILLAC.

Le 23 février 1841, Salomon jeune, négociant à Marseille, assigna devant le tribunal civil de cette ville, le sieur Génouillac, ancien courtier de commerce, en condamnation au paiement de la somme de 3625 fr., montant de deux billets, avec intérêts et accessoires. — La cause portée à l'audience, l'avoué du défendeur déclare que sa partie reconnaissait la dette, et demande le renvoi à quinzaine, délai dans lequel elle satisferait son créancier. — Le 5 avril suivant, la cause revient à l'audience, et Génouillac conclut à ce qu'il lui soit accordé un nouveau délai d'un mois pour le paiement. — Salomon s'oppose à ce nouveau délai, et requiert condamnation. Le tribunal la prononce, en ordonnant néanmoins qu'il serait sursis pendant un mois à l'exécution du jugement.

Appel de la part de Génouillac, qui soutient que l'obligation dont il s'agit est nulle, parce qu'elle serait le résultat de ventes à livrer; il demande à être admis à prouver que le 9 juillet 1840, il était intervenu entre les parties un traité par lequel Génouillac s'engageait à livrer à Salomon 384 hectolitres huile d'œillette, à livrer par sixième, à fin de chacun des six derniers mois, au prix de 102 fr. 3/4 c. l'hect.; 2^o que ce marché n'était dans l'intention des parties qu'un pari sur la différence qui existerait aux époques fixées entre le prix déterminé et celui que les huiles auraient obtenu; 3^o que les différences des mois de juillet et août avaient été directement payées à Salomon jeune; 4^o que les deux billets ensemble de 3625 fr. étaient la représentation exacte des différences pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, et n'avaient pour cause que le paiement de ces différences. —

L'intimé soutenait que l'appel était non recevable, par des motifs que la cour a adoptés.

ARRÊT — Attendu que Génouillat assigné en paiement de deux billets par lui souscrits et causés valeur reçue comptant, a déclaré itérativement devant le tribunal de 1^{re} instance reconnaître la dette; — Attendu que cette déclaration, dont il s'est fait concéder acte, renferme un aveu judiciaire de la vérité de la cause énoncée dans les billets dont le paiement était réclamé; — Attendu que la loi n'admet aucune preuve contraire à celle qui résulte de l'aveu judiciaire et qu'elle ne permet de le rétracter que pour erreur de fait; — Attendu que Génouillat ne désavoue pas l'avoué qui a fait en son nom l'aveu dont il s'agit et qu'il ne prétend pas que cet aveu ait été la suite d'une erreur de fait; qu'en l'état de ces circonstances, la preuve qu'il veut faire est repoussée par l'art 1332 du Code civil et qu'il est non recevable à se plaindre d'un jugement qui n'a fait qu'homologuer sa demande;

Par ces motifs, la cour déclare l'appel non recevable.

Cour royale d'Aix. — 1^{re} Ch. — Arrêt du 28 mai 1841. — M. PATAILLE, 1^{er} prés. — Plaid. MM. RIGAUD et TARDIE, avocats; — JOURDAN et CHRISTOL, avoués.

AUTORISATION DE PLAIDER. — COMMUNE. — EXPLOIT. — DOMICILE. — TRESORIER. — MAIRE. — JUGEMENT. — DÉFAUT D'INTERPELLATION EN JUSTICE. — NULLITÉ.

Un maire n'a pas besoin d'autorisation pour défendre à l'appel relevé contre lui d'un jugement qu'il a pu obtenir sans autorisation préalable.

Les qualités de trésorier d'une fabrique et de greffier d'un tribunal civil, données à l'appelant dans un exploit d'appel, suffisent pour faire connaître son domicile, sans qu'il soit besoin d'autres énonciations (1).

(1) Voy. Anal., arrêt de Gènes, du 8 juillet 1809, *Journal du Palais*, 3^e édit., tom. 7, 673; MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, 1^{re} édit., v^o *Ajournement*, n^o 45, et 2^e édit., v^o *Exploit*,

Il en est de même de la qualité de maire d'une ville, donnée à l'intimé dans l'exploit, lorsque le maire habite la ville même, et qu'il a reçu copie et visé lui même l'original de l'acte d'appel (1).

Un jugement rendu contre une fabrique, hors la présence du défendeur et sur pied de requête, par lequel le tribunal ordonne, à titre conservatoire et sans rien préjuger, la suspension des travaux entrepris avec exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, est un véritable jugement, devant réunir toutes les conditions voulues pour les jugements ordinaires.

Ce jugement n'est pas un simple préparatoire; il peut être attaqué avant le jugement du fond (2).

C'est par la voie de l'appel qu'il faut l'attaquer, si les travaux ont été suspendus sur la défense faite aux ouvriers, en vertu de ce jugement.

FABRIQUE DE SAINT-SIFFREIN. — C. — LA VILLE DE
CARPENTRAS.

Les marguilliers de la paroisse de Saint-Siffrein, à Carpentras, ayant, sans autorisation, fait abattre le grand escalier de la tribune de l'église, à droite de l'autel, le maire de Carpentras s'opposa à cette innovation; malgré ses défenses, les travaux furent continués. — Le maire adressa alors au tribunal une requête pour obtenir la suspension desdits

n° 70. — *Contrà*: arrêts de cassation, du 21 février 1826; — de Poitiers, du 18 juin 1830; — et de Nîmes, du 18 janvier 1837, *Journal du Palais*, tom. 20, 496; Sirey, 26-1-404; 30-1-217; et *Mémorial*, tom. 34, 266.

(1) *Ibid.*

(2) Voy. au *Journal des avoués*, *Dissertation* de M. Chauveau Adolphe, sur la distinction à établir entre les jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs. (Extrait inédit du tom. 4 de la 3^e édit. des *Lois de la procédure civile* de M. CARRÉ.

travaux, et le rétablissement des lieux dans leur ancien état, ou tout au moins, si le tribunal renvoyait à une prochaine audience pour être statué sur le rétablissement des lieux, pour faire ordonner qu'à titre conservatoire, les choses resteraient en l'état, avec défense de continuer. — Cette requête ayant été communiquée au procureur du roi, le tribunal rendit, à l'audience du 28 février 1837, sans qu'il apparaisse d'aucune citation ou notification préalable à la fabrique, le jugement suivant :

Attendu qu'il est nécessaire de renvoyer en jugement les fins principales pour ouïr les parties; — Attendu que les fins provisoires présentent un objet conservateur;

Le tribunal a ordonné que les fins principales seront requises en jugement parties appelées, mais sous la réserve de tous les droits et exceptions respectifs; — *Et comme acte conservatoire*, ordonne, le tout en l'état, les défenses de continuer et innover dont aux fins subsidiaires avec exécution sur minute, nonobstant opposition, appel et autres empêchements sans caution.

Un huissier et des gendarmes, munis de la minute de ce jugement, se rendirent dans l'église de Saint-Siffrein, et, sans autres formalités, firent défenses aux ouvriers de continuer : les travaux furent suspendus.

Appel par le trésorier de la fabrique de Saint-Siffrein.

La fabrique ne s'étant pas d'abord faite autoriser à suivre les fins de son appel, en fut démise par arrêt du 29 novembre 1839.

Opposition de la part de la fabrique.

ARRÊT. — Attendu que, conformément à une jurisprudence constante, l'art. 53 de la loi du 18 juillet 1837 n'a fait que sanctionner, les maires pouvaient, avant cette loi, faire sans autorisation, tous les actes conservatoires exigés par les circonstances; qu'il suit de là que le maire de Carpentras peut défendre aujourd'hui devant la cour, sans y être autorisé, le jugement qu'il a obtenu du tribunal de Carpentras, sur une action qu'il a pu introduire devant lui sans autorisation; — Attendu que quoiqu'il n'ait

ordonné conservatoirement que tout en l'état, le jugement du 28 février 1837 n'en est pas moins un véritable jugement; qu'il ne peut être réputé préparatoire, puisqu'il n'a pas été rendu pour l'instruction de la cause, et qu'il n'avait pas pour objet de mettre en état de la juger; qu'il pourrait tout au plus être assimilé à un jugement qui aurait accordé une provision et dont l'appel peut être interjeté avant le jugement définitif; que l'opposition à ce jugement ne serait pas recevable, puisqu'il a été exécuté par la suspension des travaux qui avaient été commencés et qui n'ont plus été repris par suite et en exécution dudit jugement; qu'il est donc susceptible d'appel, cette voie étant d'ailleurs la seule qui restait au conseil de fabrique après son exécution pour en obtenir la réformation; — Attendu que l'appel du conseil de fabrique est régulier; qu'il est, en effet, de principe que l'indication du domicile peut être suppléé par des énonciations équipollentes; que le domicile de l'appelant est suffisamment indiqué dans l'exploit, puisqu'il y est dit qu'il agit en qualité de trésorier de l'église paroissiale de St-Siffrein de Carpentras, et qu'il est greffier en chef du tribunal de 1^{re} instance séant à Carpentras; que l'appelant avait dans ce dernier lieu son domicile de droit; qu'en ce qui touche l'intimé, son domicile est aussi suffisamment indiqué par cette énonciation qu'il est maire de Carpentras; qu'alors, en effet, qu'il est réellement domicilié à Carpentras et qu'il y demeure, cette énonciation emportait nécessairement avec elle l'idée de son domicile, par la relation de l'acte d'appel aux autres actes de l'instance et notamment au jugement dont est appel, où il est dit domicile à Carpentras; qu'au surplus, ce ne pourrait être là un motif d'annuler l'acte d'appel, quand l'intimé qui y est si clairement désigné, a, lui-même, en recevant copie, signé l'original qui a été notifié à sa personne; — Au fond, attendu que le jugement du 28 février 1837 est nul, soit parcequ'il a été rendu contre le conseil de fabrique sans qu'au préalable la requête lui ait été notifiée et sans que la fabrique ait été ouïe et appelée, soit parce que, s'agissant uniquement de statuer sur l'opportunité ou la convenance de certaines réparations que la fabrique voulait faire exécuter dans l'église et dont le maire contestait l'utilité, l'administration supérieure était seule compétente pour en connaître; — Attendu, au surplus, que le jugement du 28 février 1837 est au-

jourd'hui sans objet, puisque toutes les parties reconnaissent qu'il ne peut mettre obstacle à l'exécution de l'arrêté de M. le préfet de Vaucluse, en date du 3 septembre 1839 ;

Par ces motifs, la Cour reçoit le conseil de fabrique dûment autorisé par l'arrêté du conseil de préfecture de Vaucluse, du 5 janvier 1841, opposant envers l'arrêt faute de plaider du 29 novembre 1839; en cet état, déclare que le maire de Carpentras a qualité pour se défendre devant la Cour sur l'appel relevé par le conseil de fabrique du jugement du 28 février 1837, et sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes du maire de Carpentras, tendant à la nullité ou au rejet dudit appel, disant, au contraire, droit sur i-celui, casse et annulle ledit jugement du 28 février 1837.

Cour royale de Nîmes — 1^{re} Ch. — Arrêt du 7 mai 1841. — M. De DAUNANT, 1^{er} Prés. — M. BARAGNON, Subst. du pr. gén. — Plaid., MM. De SIBERT et Alph. BOYER, avocats; — BOISSIER et Théod. BOYER, avoués.

RETOUR CONVENTIONNEL. — DON. — AVANCEMENT D'HOIRIE.

Les donations faites à titre d'avancement d'hoirie sont-elles, de plein droit, réputées faites sous la réserve du droit de retour en faveur du donateur pour le cas des prédécès du donataire et de sa postérité? — NON.

ÉPOUX CHAUMONT. — C. — CHAUZENOUX.

Cette question divise les auteurs et la jurisprudence. En faveur du droit de retour, on peut voir, cassation, arrêts des 11 brumaire an II, 10 août 1820 et 28 juin 1831; arrêts des cours de Nîmes, du 20 août 1808, et de Montpellier, des 22 juin 1829 et 19 novembre 1830 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tom. 3, 33; tom. 7, 105; tom. 16, 108; tom. 22, 1158; Devilleneuve, 31-1-294; *Mémorial*, tom. 19, 334, et tom. 22, 132; Dalloz, 31-2-60); Armand Dalloz, *Dict. gén.*, v^o retour conventionnel, nos 22 et 23. — La négative est décidée par les arrêts des Cours de Nîmes, du 14 mai 1819; de

Grenoble, du 8 avril 1829; de Bordeaux, du 19 juillet 1831; de Montpellier, du 4 décembre 1835 (*Journal du Palais*, tom. 15, 274; tom. 22, 899; Devilleneuve, 32-2-59; *Mémoire*, tom. 21, 346, et tom. 33, 189); par MM. Rolland de Villargues, *Répert.*, v^o *Retour conventionnel*, n^o 8; Delvincourt, tom. 2, pag. 278; Dalloz, *Jurisp. gén.*, tom. 5, pag. 581, n^o 3; Vazeille, sur l'art. 951, Cod. civ., tom. 2, pag. 313, n^o 6; les auteurs des *Annales du notariat*, tom. 19, pag. 456, et par la Cour de Limoges dans l'arrêt suivant (1):

Le 16 janvier 1839, contrat de mariage d'Antoinette Chaumont avec Guillaume Chauzenoux. Les père et mère de la future lui constituent en dot, *pour venir en avancement sur leurs futures successions*, la somme de 3750 fr. Une partie de cette somme est payée comptant; le reste est stipulé payable à des époques déterminées. — Le 3 octobre 1839, décès d'Antoinette Chaumont, sans enfans, laissant un testament par lequel elle lègue à son mari tout ce dont la loi lui permet de disposer.

En 1840, Chauzenoux assigne les époux Chaumont en délivrance du legs à lui fait par sa femme, et par conséquent en paiement du premier pacte échu de la constitution dotale. Les époux Chaumont cherchent à repousser cette demande en soutenant que la donation par eux faite à leur fille, l'ayant été en avancement d'hoirie, était, par cela seul, réputée faite sous la réserve du droit de retour.

29 mai 1840, jugement du tribunal civil de Brives qui accueille les conclusions de Chauzenoux.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que la constitution dotale d'un objet déterminé faite par contrat de mariage en avancement d'hoirie n'est

(1) M. Poujol, *Traité des donations et testamens*, art. 951, n^o 3, pense que pour apprécier s'il y a stipulation de retour, il faut rechercher l'intention présumée du donateur et du donataire.

autre chose qu'une donation entre vifs qui saisit irrévocablement le donataire; de telle sorte que celui-ci devient à l'instant propriétaire par l'effet de la donation de l'objet donné, qu'il peut l'aliéner et en disposer; que s'il veut venir à partage, il n'est tenu que d'en rapporter la valeur, ou qu'il peut, en renonçant à la succession, retenir le don entre vifs jusqu'à concurrence de la portion disponible; que la donation, en effet, soit pure et simple, ou bien qu'elle soit faite en avancement d'hoirie, le donateur ne se dépouille pas moins d'une manière irrévocable et définitive de l'objet donné en faveur du donataire qui l'accepte; — Attendu que l'art 931, Cod. civ., veut que le droit de retour conventionnel, qui est une exception à l'irrévocabilité des donations entre vifs, soit clairement expliqué, sinon d'une manière expresse, du moins par des termes qui ne laissent aucun doute sur la volonté et l'intention du donateur; que la loi ne distingue pas entre les donations entre vifs faites en avancement d'hoirie et les donations pures et simples; — Qu'ainsi dans un cas comme dans l'autre, la donation conserve son caractère essentiel d'irrévocabilité et de libre disposition dans les mains du donataire; — Attendu que cette interprétation de l'art. 931, C. civ. est confirmée par les termes de l'art. 747 du même code, qui ne fait aucune distinction entre les donations en avancement d'hoirie et les donations par préciput, et dispose que les ascendans ne sont appelés à succéder que dans le cas prévu par cet article aux choses par eux données à l'exclusion de tous autres que lorsqu'elles se trouvent en nature dans la succession : d'où il suit que le donataire a la faculté de disposer, soit par acte entre vifs, soit par acte de dernière volonté, à moins qu'il n'y ait eu dans l'acte stipulation contraire;

Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant.

Cour royale de Limoges. — 3^{me} Ch. — Arrêt du 16 janvier 1841.
— M. GARAUD, Prés. — M. MALLEVERGNE, Avoc-gén. — Plaid. —
MM. TIXIER et E. GIRY, avocats.

CONSTITUTION D'UN AVOUÉ DÉCÉDÉ. — NULLITÉ.

*L'acte d'appel contenant constitution d'un avoué décédé
est nul? — OUI.*

On peut poser la question d'une manière plus générale :

la constitution d'un avoué qui a cessé ses fonctions est-elle suffisante dans le cas où le demandeur ignorait cette circonstance?

Pour l'affirmative on dit : L'on ne doit pas punir par une nullité souvent irréparable une erreur que l'éloignement, la rareté des communications et la surannation d'un almanach peuvent causer tous les jours : l'erreur de fait suffit pour la rescision d'une transaction ou la rétractation d'un aveu judiciaire ; comment ne serait elle pas une excuse pour le redressement d'une faute inoffensive dont aucun droit n'a souffert ? Il faut qu'il y ait un manquement prévu, une disposition faussée, une garantie éludée, un abus possible, pour qu'une telle sévérité ne soit point déplacée. *Vid.*, dans ce sens, arrêts des Cours de Bourges, du 29 juin 1808 ; de Nîmes, du 24 août 1810 ; de Grenoble, du 6 décembre 1814 ; de Bordeaux, du 20 mars 1824 ; de Limoges, du 20 juillet 1838 ; de la Cour de cassation, du 16 mai 1836 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tom. 6, 769 ; tom. 8, 561 ; tom. 12, 475 ; tom. 18, 537 ; tom. 1 de 1837, 117 ; *Mémorial*, tom. 38, 182 ; Sirey, 10-2-62 ; 24-2-352) ; MM. Boncenne, tom. 2, 146 ; Thomine-Desmazures, sur l'art. 61, Code proc. civ. ; Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, 3^e édit., tom. 1^{er}, pag. 340 et 341 ; Rodière, *Exposition raisonnée*, etc., tom. 1^{er}, 280.

L'on répond : La prescription de la loi est formelle ; il faut, à peine de nullité, que l'exploit contienne la constitution d'un avoué auquel le défendeur ait la faculté d'adresser toutes les significations qu'il croit utiles à la cause ; or, l'absence complète d'une constitution, ou la constitution d'un avoué qui n'exerce plus est absolument la même chose : c'est au demandeur à bien prendre les informations et à savoir si la personne qu'il constitue est encore avoué. A l'appui de cette opinion, *vid.* arrêts des Cours d'Orléans, du 16 décembre 1813 ; de Rennes, du 21 octobre 1816 ; de Riom, du 17 avril 1818 ; de Nîmes, du 27 février 1819 ; d'Aix, du 30 juil-

let 1838 (*Journal du Palais*, tom. 11, 837; tom. 13, 649; tom. 14, 761; tom. 15, 125; *Mémorial*, tom. 37, 126); MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vo *Appel*, 1^{re} édit. n^o 160; et vo *Ajournement*, 2^e édit., n^o 20; et l'arrêt qui suit de la Cour royale de Limoges :

ARRÊT. — Attendu que les formalités exigées pour les exploits d'ajournement par l'art. 61 C. proc. civ., doivent être observées pour les actes d'appel; — Que l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir et énoncer la constitution de l'avoué exerçant près la Cour, et chargé d'occuper pour l'appelant; — Attendu, en fait, que l'acte d'appel, sous la date du 12 janvier 1841, contient à la vérité constitution de Me Dulac pour avoué; mais que, à cette époque, ce dernier était décédé; — Que depuis, aucun autre avoué près la cour n'a été constitué à son lieu et place, et qu'ainsi il doit en être de même que s'il n'y avait pas eu de constitution d'avoué: que dès-lors l'appel doit être déclaré nul;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Limoges. — 3^e Ch. — Arrêt du 6 février 1841. — M. GARAUD, Prés. — M. LEZAUD, Subst. — Plaid. M^e BEAUNE-BEAURIE, avoué.

CESSION DE BIENS. — BONNE FOI. — PREUVE.

Le débiteur qui réclame le bénéfice de cession de biens doit prouver son malheur et sa bonne foi. Ainsi, sa demande doit être rejetée lorsqu'il n'établit pas que le mauvais état de ses affaires doit être attribué à des événements imprévus ou de force majeure.

COMITIS ET MARCHE. — C. — RABUSSON-DEVAURE.

Aux termes de l'art. 1268, Code civ., le bénéfice de la cession de biens n'est accordé qu'au débiteur *malheureux* et de *bonne foi*. Les lois n'ont entendu subvenir à la position fâcheuse du débiteur qu'autant qu'elle n'est point causée par sa faute. De là, celui qui réclame la cession *doit prouver* et son malheur et sa bonne foi. C'est là un principe consacré soit sous l'ordonnance de 1673, soit sous le Code civil. *Vid.*

les arrêts des Cours de Paris, des 2 avril 1803, et 1^{er} décembre 1812; de Liège, du 17 janvier 1809; de Besançon, du 25 août 1809; de Riom, du 22 novembre 1809; de Bruxelles, du 19 novembre 1810; de Nîmes, du 10 janvier 1811; d'Aix, du 30 décembre 1817; de Bordeaux, du 30 août 1821, et de Toulouse, du 30 mars 1838 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tom. 6, 598; tom. 7, 321, 800 et 884; tom. 8, 650; tom. 9, 22; tom. 10, 851; tom. 14, 550; *Mémorial*, tom. 3, 385, et tom. 37, 392); MM. Rolland de Villargues, *Répert.*, v^o *Cession de biens*, n^o 58 et suiv.; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v^o *Cession de biens*, 1^{re} et 2^e édit., n^o 4. — Mais c'est aux tribunaux à apprécier la négligence, les torts, la mauvaise administration du débiteur, ainsi que les preuves de ses pertes et de sa bonne foi. — Voici, du reste, dans quelles circonstances la Cour royale de Riom a été appelée à se prononcer de nouveau sur la question :

Le sieur Rabusson-Devaure, emprisonné pour dettes à Moulins, déposa son bilan et ses titres de créance au greffe du tribunal, le 2 mai 1840; puis, afin d'avoir la liberté de sa personne, il assigna ses créanciers pour le voir admettre au bénéfice de cession de biens. — Les sieurs Comitès, Marche et autres soutinrent que Devaure ne prouvait ni malheur ni bonne foi, et qu'il n'avait pas droit au bénéfice de cession. — Le 16 février 1841, le tribunal de Moulins autorisa la cession par les motifs suivans :

Attendu qu'il est suffisamment justifié par le sieur Rabusson-Devaure qu'il a droit au bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi; — Attendu qu'il a déposé son bilan et qu'il offre de faire la cession de ses biens à ses créanciers pour obtenir la décharge de la contrainte par corps;

Par ces motifs, le tribunal, etc.

Appel par Comitès et consorts.

ARRÊT. — Considérant que pour être admis au bénéfice de la cession judiciaire, le débiteur doit établir qu'il est malheureux et de bonne foi; — Considérant que le sieur Devaure ne justifie point

que les malheurs auxquels il attribue la ruine de sa fortune, soient le résultat d'événements imprévus ou de force majeure auxquels il lui a été impossible de se soustraire et qu'on doit plutôt reconnaître qu'avec de la prudence, de l'ordre et de l'économie dans l'administration de ses biens et dans le règlement de ses dépenses, il aurait pu obtenir une situation tout autre que celle qu'il présente aujourd'hui à ses créanciers ; — Considérant dès-lors que la cession de biens demandée par le sieur Devaure manque de la condition légale voulue pour qu'elle puisse produire effet ;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, déclare Rabusson-Devaure mal fondé dans sa demande en cession de biens.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 16 février 1841. — 3^e Ch.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ÉTRANGERS.
— CONSUL.

Les tribunaux de commerce français sont-ils compétens pour connaître entre étrangers, des contestations relatives à des opérations commerciales consommées en France, et encore que l'une des parties soit revêtue de la qualité de Consul ? — OUI.

RYAN. — C. — STONCHOUSE ET COMP.

C'était une maxime reçue par certains parlemens que les étrangers qui s'étaient réfugiés temporairement en France pour échapper aux poursuites de leurs créanciers ne pouvaient être poursuivis en France par ceux-ci, parce que le droit d'hospitalité devait être inviolable en faveur de ceux qui venaient parmi nous chercher un asile. C'est ce qui fut jugé par plusieurs arrêts, notamment par un arrêt du parlement d'Aix, du 19 janvier 1672, rapporté par Boniface, tom. 1^{er}, liv. 1^{er}, tit. 1^{er}, dans la cause de deux Génois, et par des arrêts plus récents du parlement de Flandre, des 15 juillet 1782 et 24 décembre 1785, rapportés par Merlin, en ses *quest. de droit*, v^o étranger,

§ 2. Cependant cette jurisprudence n'était pas suivie invariablement par tous les parlemens. On peut lui opposer un arrêt rendu par le parlement de Bordeaux, en 1775, et un autre arrêt du parlement de Paris, du 14 février 1785, qui autorise Henri Fedley, Anglais, à faire arrêter le chev. Vincent, baronnet anglais, en vertu d'un titre exécutoire, pour 650 livres sterlings (Merlin, *ibid.*). Voy. du reste, sur cette question controversée, d'après le nouveau droit, MM. Legat, *Code des étrangers*, chap. 7; Guichard, *Droits civils*, nos 255 à 260; Carré, *Comp.*, tom. 3^e, pag. 302, 303, 311 et 312, édit. Foucher; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v^o *étrangers*, 2^e édit, n^o 24 et suiv., et les nombreuses décisions intervenues sur ce point et rapportées ou indiquées au *Journal du palais*, 3^e édit., tom. 5, 141; tom. 15, 1077; tom. 1 de 1837, 569, et tom. 1 de 1838, 52.

Mais l'on décide et l'on juge généralement aujourd'hui que les obligations commerciales, souscrites en France par des étrangers au profit d'étrangers peuvent être poursuivies devant la juridiction française. On peut voir à l'appui de cette opinion les arrêts des Cours de Paris, des 24 mars 1817, et 10 novembre 1825; d'Aix, du 5 juillet 1833; de cassation, des 24 avril 1827 et 26 novembre 1828 (*Journal du Palais*, tom. 14, 148; tom. 19, 934; tom. 21, 373, et tom. 22, 387; *Mémorial*, tom. 27, 418); MM. Toullier, tom. 1^{er}, n^o 265; Pardessus, *Droit commercial*, n^o 1477; Duranton, *Cours de droit civil*, tom. 1^{er}, n^o 152, et Merlin, *Répert.*, v^o *Etranger*, § 2, et l'arrêt suivant de la Cour royale de Montpellier (1):

ARRÊT. — Attendu que le sieur Ryan a agi dans la cause non point en sa qualité de consul, mais bien dans ses intérêts privés; qu'il a reçu en consignation des marchandises expédiées par le sieur Stonchouse, et qu'il les a placées comme marchandises; — Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une véritable opération com-

(1) Vid. *contrà*: cass., 6 février 1822, *Journal du Palais*, tom. 17, 115.

merciale consommée en France entre étrangers; — Attendu que les art. 420, C. proc. civ. et 631, C. com., sont conçues en termes généraux et sans aucune exception; que l'art. 631, § 1^{er}, dispose que les tribunaux de commerce connaissent de toutes contestations relatives aux engagements entre négocians; — Attendu qu'en rapprochant cette disposition des lois antérieures au Code, on demeure convaincu que le législateur, en ce qui touche les matières commerciales, n'a entendu faire aucune distinction entre les Français et les étrangers; que pour la propriété du commerce et dans la vue d'appeler sur le sol français les commerçants étrangers, ceux-ci ont toujours joui en France des mêmes privilèges que les Français; — Que si une juridiction exceptionnelle a été attribuée aux consuls sur leurs nationaux, cette juridiction a toujours été subordonnée aux usages, et qu'en matière commerciale, l'usage a toujours attribué aux tribunaux français la connaissance de toutes contestations entre étrangers relatives à des actes de commerce consommés en France; — Attendu que l'art. 420, C. proc. civ., s'applique à toutes les contestations dévolues à la juridiction commerciale; que, par suite, sa disposition peut être invoquée par des étrangers comme par des Français; — Attendu que, soit que l'on s'en rapporte à la deuxième ou à la troisième disposition de l'article précité, le tribunal de commerce de Cette était compétent, parce que c'est à Cette que la promesse a été faite, la marchandise livrée et le paiement effectué;

Par ces motifs, LA COUR démet Ryan de son appel.

Cour royale de Montpellier. — 2^e Ch. — Arrêt du 23 janvier 1844. — M. de PODENAS, Prés. — M. de ST-PAUL, 1^{er} av.-gén. — Plaid. MM. BÉDARRIDE et FRAISSE, avocats.

NOTAIRE. — FAILLITE. — ACTES DE COMMERCE.

Il ne suffit pas d'établir qu'un notaire a contracté des engagements de commerce, et qu'il a fait quelques actes réputés actes de commerce, pour qu'on puisse le déclarer en état de faillite; il faudrait encore prouver qu'il en a fait sa profession habituelle (art. 1^{er} et 437 du Code de com.).

DURAND ET AUTRES. — C. — SYNDICS FABRE.

Cette décision déjà consacrée par les arrêts des Cours royales d'Aix, du 30 juillet 1839, de Bordeaux, et du 30 avril 1840, que nous avons rapportés dans ce recueil, tom. 40, p. 151, et tom. 41, pag. 155, ainsi que par les nombreuses autorités que nous y avons indiquées, a été confirmée par un autre arrêt de la Cour de Bordeaux, du 1^{er} mars 1841, conçu en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que, d'après l'art. 437 du Code de com., tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite; — Attendu que, dans la cause, il ne suffit pas d'établir que Fabre a contracté des engagements de commerce, et fait quelques actes réputés actes de commerce; qu'il faudrait prouver qu'il en a fait sa profession habituelle; — Attendu qu'il est certain, au contraire, et de notoriété publique, qu'il exerçait les fonctions de notaire; que telle était sa profession ostensible; que c'est sur la foi de cette profession, et pour des actes qui en dépendaient, que la très-grande majorité de ses créanciers a contracté avec lui; qu'il est même à remarquer qu'une grande partie des engagements de commerce qu'il a souscrits prennent leur source dans des actes passés dans son étude en sa qualité de notaire; — Attendu que l'état de faillite étant spécial pour le négociant, et un accident éventuel de la seule profession du commerce, les créanciers de Fabre ne peuvent imprimer à sa déconfiture les caractères d'une véritable faillite;

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit de l'appel interjeté par Durand, Baillon et le comte de Chavanat, du jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, du 7 juillet 1840, émendant, reçoit les appelans opposans envers le jugement du 5 juin 1840, qui avait déclaré Honoré Fabre, failli, et comme tel dessaisi de l'administration de tous ses biens, et faisant droit de l'opposition, dit n'y avoir lieu de déclarer le sieur Fabre en faillite; moyennant ce, déclare non-avenue la nomination des sieurs Lamothe et Alauze, comme syndics provisoires.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 1^{er} mars 1841. — 1^{re} ch. — M. ROULLET, 1^{er} prés. — M. DONS, *avoc.-gén.* — Plaid., MM. GUIMARD, DE CHANCEL et LAGARDE, *avocats.*

LEGS SECRET. — PREUVE. — AVEU DU LÉGATAIRE.

Le legs fait à une personne certaine doit-il être déclaré nul, lorsqu'il résulte de ses aveux qu'il est destiné à une autre personne qui demeure incertaine par le refus que fait le légataire apparent de la nommer. ? — OUI. (Art 902, 906, 911 du C. civ.) (1).

LABOUJODERIE. — C. — RAFFIER.

ARRÊT. — Attendu que si le testament d'Adeline Laboujoderie, du 28 octobre 1838, renferme littéralement une disposition par laquelle elle donne à Minotte Raffier 3,000 fr., il résulte des documents et preuves recueillis par l'héritier du sang, que ce n'est réellement pas cette personne à qui la somme, montant du legs, doit profiter d'après les intentions de la testatrice ; — Attendu que, sur la demande en délivrance de ce legs qui donne lieu à la contestation actuelle, et dans un interrogatoire sur faits et articles, il a été demandé expressément à Minotte Raffier si elle prétendait recevoir cette somme, pour lui appartenir en propre, ou si elle ne confessait pas, comme elle l'avait déjà déclaré à diverses personnes, que le legs dont il s'agit ne devait pas lui profiter, qu'elle n'était qu'un tiers chargé de donner à la somme léguée une destination dissimulée par le testament ; — Attendu que Minotte Raffier n'a point fait à ces demandes claires et précises des réponses catégoriques ; que, sur ces points essentiels, sur le principal objet de l'interrogatoire, il y a eu de sa part réticence affectée ou refus calculé et persévérant ; que, d'après le langage évasif de Minotte Raffier, on doit tenir pour avéré le fait que l'émolument du legs, s'il lui était délivré, ne serait pas conservé par elle et qu'il serait remis à une personne qu'elle n'a voulu ni nommer, ni même désigner, qui reste incertaine et serait laissée à sa volonté ; que le véritable légataire étant inconnu, il y a impossibilité de vérifier s'il est ou n'est pas capable de recevoir ; qu'il suffit qu'il existe de l'incertitude sur la

(1) Voy. l'arrêt de la cour de cassation, du 12 août 1811, et celui de la cour royale de Lyon, du 13 février 1836, *Journal du Palais*, 3^e édit., tom. 9, 545, et tom 2 de 1837, page 325.

personne à qui le legs serait transmis, pour que cette disposition testamentaire s'évanouisse et ne puisse avoir aucun effet;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, déclare nul et de nul effet le legs de la somme de 3,000 fr. dont la délivrance est demandée; en conséquence, déclare Minotte Raffier non-recevable dans sa demande.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 6 mars 1841. — 2^me Ch. — M. POUMEYROL, prés. — Plaid. MM. DE CHANCEL et LACOSTE, avocats.

COUR ROYALE. — AUTORISATION. — SERVICE MILITAIRE A L'ÉTRANGER. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONDAMNATION. — DÉPENS.

Le décret de 26 août 1811 n'ayant été abrogé ni par la Charte, ni par aucune loi ou ordonnance postérieure, c'est devant la Cour royale directement que doit être cité le Français qui, sans autorisation, prend du service près d'une puissance étrangère.

Don Carlos ne doit être considéré que comme un simple prétendant; en conséquence, le Français qui a pris les armes pour le soutien de la cause de ce prince, ne rentre pas sous l'application du décret du 26 août 1811.

Le ministère public, agissant dans l'ordre de ses fonctions, ne doit pas être condamné aux dépens (1).

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — C. — SOUQUET FRÈRES.

Les sieurs Souquet frères, ayant quitté la France, passèrent en Espagne, où ils prirent du service sous Don Carlos. Ils ne demandèrent aucune autorisation au roi des Français.

Après la dissolution de l'armée de Don Carlos, les frères

(1) Ce point de jurisprudence est constant. Vid. MM. Chauveau, *Dict. gén. de proc.*, v^o *Ministère public*, n^os 39 et 40; Bioche et Goujet, v^o *Dépens*, 1^{re} édit., n^o 22, et 2^e édit., n^o 61.

Souquet rentrèrent en France , mais ils furent assignés , à la requête de M. le procureur-général , devant la Cour royale de Toulouse , *siégeant en audience solennelle* , pour s'entendre condamner aux peines portées par le décret du 26 août 1811.

Devant la Cour , ils ont soutenu , que d'après la Charte , nul ne peut être distrait de ses juges naturels , et subsidiairement que l'incompétence de la Cour résultait de la loi du 19 mai 1834 , sur l'état des officiers , qui veut que la perte de la qualité de Français ne soit encourue que par un jugement. — En conséquence, ils ont conclu à ce que la Cour les renvoyât devant le tribunal compétent , et à ce que le ministère public fût condamné aux dépens.

ARRÊT. — Attendu , sur l'incompétence de la Cour , seul moyen de défense présenté par les frères Souquet , qu'ils ont été cités par M. le procureur-général , en exécution du décret du 26 août 1811 ; c'est donc d'après ce décret que la Cour doit juger leur exception d'incompétence ; — Attendu que , suivant l'art. 23 de ce décret , les Français entrés au service d'une puissance étrangère sans la permission du roi , sont , par cela seul , sensés naturalisés sans son autorisation , et doivent être traités conformément au titre 2 du même décret. L'art. 2 dans ce titre énonce les peines encourues dans ce cas par les Français , et d'après l'art. 7 , il doit être constaté par-devant la Cour du dernier domicile du prévenu , à la diligence du procureur-général , que l'individu s'étant fait naturaliser en pays étranger sans autorisation , a perdu en France ses droits civils ; — Attendu que le dernier domicile des frères Souquet étant dans le ressort de la Cour royale de Toulouse , c'est devant cette Cour que M. le procureur-général a dû les citer lorsqu'il a voulu faire prononcer contre eux les peines portées par le décret de 1811. — On oppose que ce décret est abrogé ; mais il n'a jamais été attaqué pour cause d'inconstitutionnalité ; alors il n'a pas cessé d'être obligatoire , suivant la jurisprudence de la Cour de cassation ; on ne cite d'ailleurs aucune disposition légale qui ait consacré cette abrogation ; en vain , pour y suppléer , invoque-t-on la Charte et soutient-on que nul ne peut être distrait de ses juges naturels , et en induit-on , par une conséquence nécessaire ,

que la juridiction des tribunaux exceptionnels et celle attribuée aux Cours royales par le décret de 1811 a été supprimée. — Attendu que le décret de 1811 est une disposition spéciale sur les Français entrés au service des puissances étrangères; que c'est la seule qui existe à cet égard dans nos lois; ce n'est donc pas assez de l'induction tacite de la Charte, pour proscrire une législation nécessaire contre les Français prévenus de félonie; — Attendu que la loi du 14 juillet 1819, en supprimant le droit d'aubaine, n'a rien qui puisse modifier cette législation, puisqu'elle n'est qu'une mesure politique sur les droits respectifs de succéder entre les citoyens des divers états, et n'a rien de commun avec les peines prononcées par le décret du 26 août, qui sont maintenues, sauf la confiscation abolie par la Charte; — Attendu qu'il en est de même de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers; elle décide qu'ils ne peuvent perdre la qualité de Français que par jugement, et pour ce jugement ils sont renvoyés, par l'ordonnance du 30 août 1837, devant les tribunaux civils de première instance. Cette législation toute spéciale pour les officiers, et pour eux exclusivement, n'a pas aboli la loi générale sur les Français au service des puissances étrangères, ni par conséquent la compétence des Cours en cette matière; — Au fond, les frères Souquet, pour avoir marché sous les drapeaux de don Carlos, ont-ils encouru les peines prononcées par le décret du 26 août 1811? — Qu'était don Carlos en s'entourant de soldats et de nombreux adhérens, en prenant les armes contre la reine d'Espagne, sinon un prétendant à la tête du parti qu'il avait soulevé contre cette reine, le chef d'une guerre civile? Don Carlos par ces entreprises se sera-t-il élevé au rang de ces puissances étrangères reconnues par la France, les seules dont s'occupe le décret de 1811? Il ne peut pas sans doute prétendre à ce titre, et avoir servi sous lui n'est pas avoir servi chez une puissance étrangère, contre les prohibitions du décret du 26 août 1811; — Sur les dépens: — Attendu que si les conclusions principales de M. le procureur-général ne sont pas accueillies, on ne peut cependant accorder les dépens réclamés contre lui par les frères Souquet, puisque jamais le ministère public agissant dans l'ordre de ses fonctions n'est passible d'aucuns dépens;

Par ces motifs, LA COUR relaxe sans dépens.

Cour royale de Toulouse. — Aud. sol. — *Arrêt du 18 juin 1841.*
 — M. HOCQUART, 1^{er} prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, 1^{er} av.-gén.
 — *Plaid.*, M. BAHUAUD, avocat. — M. BELOT, avoué.

ORDRE. — COLLOCATION. — HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — HYPOTHÈQUE SPÉCIALE.

En matière d'ordre, s'il existe plusieurs immeubles frappés par des hypothèques générales primant toutes autres, et par des hypothèques spéciales restreintes à un seul immeuble, l'hypothèque générale doit être colloquée d'abord sur les immeubles frappés par les inscriptions les plus récentes, et ensuite sur les autres, mais seulement en cas d'insuffisance des premiers (1).

CLAVIÈRE. — C. — DAME ARTAUD.

ARRÊT. — Considérant que les époux Clavière sont créanciers du sieur Artaud-Lestrade, en vertu d'un acte authentique qui leur confère une hypothèque spéciale sur le domaine situé dans la commune d'Antoing; qu'à l'époque où ils contractèrent, il n'existait aucune inscription au bureau des hypothèques d'Issoire qui pût grever ce domaine ni aucun des autres immeubles situés dans cet arrondissement, appartenant audit sieur Artaud-Lestrade; — Considérant que la dame Anne Courbayre, femme Artaud, qui s'était mariée sous le régime dotal en 1816, avait une hypothèque légale, qui, quoique non inscrite, grevait par sa nature, d'une manière générale, tous les immeubles appartenant à son mari, en quelque lieu qu'ils fussent situés, et qu'étant antérieure à celle des époux Clavière, elle doit nécessairement produire tout son effet jusqu'à parfait paiement de toutes les créances résultant de son contrat de mariage, et qui participent aux privilèges qui en dé-

(1) Voy. sur cette question, la dissertation rapportée dans ce recueil, tom. 31, pag. 81, et les nombreuses décisions que nous avons analysées dans notre 3^e table du *Mémorial*, v^o *Hypothèque légale*, n^o 42 et suiv.

rivent; — Considérant que, dans le conflit qui s'élève entre les créanciers ayant hypothèque générale, avec ceux qui n'ont qu'une hypothèque spéciale et restreinte à un seul immeuble, il convient, pour conserver les intérêts de chacun d'eux, de concilier leurs droits de telle manière, que celui qui a une hypothèque générale antérieure soit nécessairement payé intégralement avant le créancier à hypothèque spéciale qui lui est postérieur; mais aussi de ne faire produire effet sur cet immeuble, à l'hypothèque générale, que jusqu'à concurrence du paiement effectif des créanciers à hypothèque spéciale, si en faisant déverser sur les autres immeubles du débiteur l'effet de l'hypothèque générale, on ne paralyse pas les droits des autres créanciers antérieurs en date à celui qui avait hypothèque spéciale, mais qui, au contraire, n'ont contracté qu'après lui avec le débiteur commun; — Considérant que, dans l'espèce, les époux Clavière étant les premiers créanciers inscrits sur les biens d'Artaud-Lestrade, antérieurement, par conséquent, à tous les autres créanciers, doivent leur être préférés, et que ce sera pourvoir aux intérêts respectifs sagement entendus, que d'ordonner qu'ils seront payés intégralement de leur créance sur le prix du domaine d'Antoing, sauf à faire déverser l'hypothèque générale de la femme sur les biens de Solignat et d'Issoire, après qu'on aura épuisé le prix des biens d'Antoing, en le distribuant, soit pour le paiement des frais privilégiés d'ordre, soit pour faire face à la collocation effective des époux Clavière, mais en respectant toutefois les droits de la femme Artaud, si elle ne pouvait être payée intégralement sur le prix des autres biens soumis à l'ordre actuel; — Considérant que, dans le cas où la dame Artaud ne serait pas payée en entier sur le prix des biens de Solignat et d'Issoire, elle recevrait sur ceux d'Antoing, hypothéqués spécialement aux époux Clavière, le surplus de sa créance actuelle, et l'assurance, en cas d'événement, d'être payée de ses gains de survie, pour la sûreté desquels les créanciers ne pourront recevoir qu'à la charge de donner caution;

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été mal jugé en ce que, pour parvenir au paiement des créances résultant de l'hypothèque générale de la dame Artaud, il a été ordonné qu'il sera prélevé une somme proportionnelle sur tous biens vendus par le sieur Artaud, et dont le prix fait la matière du présent ordre; émendant, or-

donne que sur le prix du bien d'Antoing, après le prélèvement proportionnel des frais d'ordre, il sera délivré bordereau de collocation pour le montant de la créance des époux Clavière; que si, après le paiement de cette créance, il reste une partie du prix à distribuer, il sera délivré d'autant bordereau à la dame Artaud; qu'ensuite il sera délivré, pour le surplus de toutes ses créances, bordereau à la dame Artaud sur le prix des biens de Solignat et d'Issoire, si tant peuvent abonder, et que dans le cas où la dame Artaud ne trouverait pas sur les biens de Solignat et d'Issoire somme suffisante pour être payée intégralement du montant de ses créances, ensemble la somme qui, aux termes du jugement confirmé en cette partie, doit rester entre les mains des acquéreurs ou des créanciers, à la charge de donner caution pour faire face aux gains de survie portés par son contrat de mariage, les sieur et dame Clavière seront tenus de souffrir tous retranchemens nécessaires sur les biens d'Antoing, pour parfaire les créances exigibles de ladite dame Artaud, et de donner caution en recevant le montant de leur collocation, de rapporter, aux cas déjà prévus, tout ou partie de ladite collocation qui serait destinée au service des rentes formant l'objet des gains de survie de la dame Artaud.

Cour royale de Riom. — 2^e Ch. — Arrêt du 11 février 1841.

COMPÉTENCE. — RESTITUTION DE LETTRES DE CHANGE. —
RÈGLEMENT DE COMPTE.

Lorsqu'une assignation est donnée en restitution de quatre lettres de change, et en même temps afin de règlement de compte entre les parties, la contestation est-elle du ressort du tribunal civil? — OUI : Le tribunal de commerce est incompétent.

DESCONENS. — C. — ANGLADE.

ARRÊ. — Attendu que l'appelant ne se borne pas dans l'exploit de citation à une demande en restitution des quatre lettres de change dont s'agit; mais qu'en résumé, cette demande tend à un règlement de compte dont le résultat pouvait aboutir ou à une solde desdits effets, ou à des actes d'offre à l'effet de compléter sa libération; que cette action offre en soi un caractère mixte en ce qu'elle participe de la jurisprudence commerciale par la restitution des lettres de

chänge, et de la juridiction ordinaire civile, par la liquidation réclamée; que, dès-lors, c'est devant cette dernière juridiction que l'instance doit être introduite;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — 1^{re} Ch. — Arrêt du 6 juillet 1841. — M. HOCQUART, 1^{er} prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, 1^{er} avoc.-gén. Plaid. MM. RUMEAU et BRESSOLLES, avocats; — DELOUME et PUJOL, avoués.

REPRISE D'INSTANCE. — DÉFAUT JOINT.

Lorsqu'un arrêt de défaut joint a été obtenu contre une partie qui était sans intérêt dans le procès, quoique y ayant figuré en première instance, et que cette partie vient à décéder avant d'avoir constitué avoué, il n'est pas nécessaire de reprendre l'instance et l'on peut passer outre au jugement de la cause.

RODIÈRE. — C. — RODIÈRE.

Arrêt. — Attendu que la femme Combret n'est pas partie essentielle dans la cause, d'après les faits et circonstances du procès, n'ayant pas appelé principalement ni incidemment; qu'absente ou présente, elle n'aurait rien à demander aux parties d'Esparbié ni à celles de Marion; que son décès intervenu dans ces circonstances, on ne saurait considérer la cause comme hors de droit, et par cet ordre, dans la nécessité d'être reprise; — Attendu que l'arrêt de défaut joint n'est pas un obstacle au jugement du fond, en ce que ledit arrêt n'est qu'un acte d'instruction pour mettre la cause en règle; que s'il est incontestable qu'avant le défaut joint obtenu la cause pouvait être évacuée en l'état, elle n'a pas changé de nature par l'effet dudit arrêt;

Par ces motifs, LA COUR déclare la cause en état d'être jugée; ce faisant, renvoie à quinzaine pour être plaidée au fond.

Cour royale de Toulouse. — 1^{re} Ch. — Arrêt du 7 juillet 1841. — M. HOCQUART, 1^{er} prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, 1^{er} av.-gén. — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et FÉRAL, avoc.; — MARION et ESPARBIÉ, avoués.

PARTAGE. — CRÉANCIER. — DOL ET FRAUDE.

Les créanciers d'un copartageant peuvent-ils attaquer, pour cause de fraude, un partage de succession, encore bien qu'ils n'aient pas formé opposition à ce qu'il y fût procédé hors de leur présence ? — OUI.

LUCAS. — C. — CAVALLIÉ.

Presque tous les auteurs qui ont traité la question sont d'accord pour rejeter l'action révocatoire des créanciers contre un partage auquel ils ont négligé d'intervenir. *Vid.* MM. Chabot. *Com. sur les success.* art. 882, n° 3; Proudhon, *Traité d'usufruit*, n° 1306 et 2382; Vazeille, *Traité des prescrip.*, n° 360, 361 et 362, et *Comment. sur les success.*, art. 882, n° 4; Delvincourt, tom. 2, pag. 162; Grenier, *des Donat.*, n° 546; Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Partage de succes.*, n° 254, et *Jurisp. du notariat*, tom. 1^{er}, pag. 588; Malpel, n° 253; Toullier, tom. 4, n° 412; Duranton, tom. 7, n. 509.

Quant aux arrêts il y a une divergence très-prononcée. *Vid.* les décisions nombreuses rapportées dans notre *Jurisprud. inédite*, v° *Partage*, art. 2; dans notre 3^{me} table du *Mémorial*, v° *Partage de succession*, n° 31, 32 et 33, et au *Journal du Palais*, 3^e édit., tom. 18, pag. 712; tom. 1^{er} de 1839, pag. 592, et tom. 2 de 1839, pag. 20.

Voici sur la question un jugement du tribunal civil du Vigan:

JUGEMENT. — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée par Pierre Cavallié, prise de l'art. 882 du Code civil, que le dol et la fraude font exception à toutes les règles et vicient les contrats qui en sont infectés; — Que les dispositions de l'art. 1167 du Code civil, constituent un principe général qui s'applique aux actes de toute nature intervenus frauduleusement au préjudice d'un créancier; — Que la faculté accordée par l'art. 882 du même code, n'exclut pas le moyen résultant de l'article précité; qu'on ne saurait voir dans l'art. 882, que faute par les créanciers d'un copartageant

d'intervenir dans un partage, ce créancier est irrecevable à attaquer un partage qui serait le résultat d'un concert frauduleux; — Que pour interpréter les dispositions de cet article dans un sens opposé, il faudrait reconnaître que les dispositions contenues en cet article 882, créées en faveur des créanciers et dans leur intérêt, constituent contr'eux une déchéance et une peine, ce qui ne saurait être admissible; — Qu'ainsi la fin de non-recevoir, opposée par le sieur Pierre Cavallié doit être rejetée, comme mal fondée...;

Par ces motifs, le tribunal, etc.

Tribunal civil du Vigan. — *Jugement du 19 juin 1841.* — M. ANTHOUARD, prés. — M. DEMIAUS, subst. — Plaid. MM. GUIBAL, avoué, et BARAFORT, avocat; SALAZET, avoué.

LETTRE DE CHANGE. — INDICATION DE BESOINS. — PROTÊT.

Le besoin indiqué par un simple endosseur est-il obligatoire pour le porteur de la lettre de change ou du billet à ordre, en telle sorte que le porteur soit tenu de faire protester à ce besoin, à peine de déchéance de tout recours contre les endosseurs? — Non.

NARTIGUE et BIGOURDAN. — C. — BECHET.

Cette question est l'objet d'une divergence d'opinions qu'il importe essentiellement aux intérêts du commerce de voir cesser.

Deux arrêts de la Cour de cassation, des 24 mars 1829 et 3 mars 1834, et un arrêt de la cour royale de Paris, du 16 février 1837 (1), ont décidé en principe que les indications de besoins faites dans le corps même de la lettre de change ou du billet à ordre sont seules obligatoires pour le porteur.

(1) *Journal du Palais*, 3^e édit., tom. XXII, 835; tom. I de 1837, 140.

Cette doctrine, qui contrarie les usages du commerce, n'a pas été acceptée sans une vive résistance de la part des juridictions consulaires, et souvent encore leurs décisions viennent protester contre la jurisprudence établie par ces arrêts.

Pour prouver que le droit d'indiquer *un besoin* appartient aussi bien aux endosseurs qu'au tireur, on excipe des termes des art. 173 et 174 du c. com., qui exigent que le protêt soit fait notamment au domicile *des personnes indiquées* par la lettre de change pour la payer au besoin, et que l'acte de protêt contienne la transcription littérale du titre et *des recommandations* qui y sont indiquées. De ces mots *personnes* et *recommandations* énoncées au pluriel, on induit qu'il n'y a pas que le tireur qui ait le droit d'indiquer un besoin, à moins de supposer, contrairement aux pratiques du commerce, que la loi a entendu que le tireur peut indiquer plusieurs besoins sur une même lettre de change.

On invoque les dispositions de l'art. 159 du même code qui, pour le cas où il pourrait y avoir concurrence pour le paiement par intervention, dispose que la préférence sera accordée à celui qui opère le plus de libérations, ce qui ; dit-on, exclut toute idée que le tireur seul puisse indiquer des besoins.

Enfin, on allègue les usages constants de la banque et du commerce d'après lesquels les besoins indiqués par les lettres de change et billets à ordre ne le sont en général que par les endosseurs, qui ont un intérêt égal à celui du tireur d'éviter la perte résultant des frais de retour. A l'objection que, dans ce système, les besoins pourraient être aussi nombreux que les endossements, on répond que le titre n'en a que plus de valeur, et qu'à supposer que la multiplicité de ces indications rendit le protêt impossible dans le délai de la loi, le porteur ne serait pas admissible à s'en plaindre, puisqu'il dépendait de lui d'accepter ou de refuser le titre que l'endossement lui avait transféré. (Voir en ce sens MM. Dalloz, *vo Ef-*

fets de Commerce, p. 179 ; Horson, Question 116, t. II, p. 153 ; Vincens, *lég. com.*, tom. II, p. 300 ; Frémery, *Etudes du droit commercial*, p. 151, Nouguiet, *Lettres de change*, tom. I, p. 130 ; Pardessus, *Droit com.*, tom. II, nos 404 et 421).

Dans le système contraire on répond, 1^o que l'usage invoqué, s'il existe en France, n'est pas aussi ancien qu'on l'a soutenu ; sous l'empire de l'ordonnance de 1673, on hésitait, ainsi que l'atteste Pothier (*Traité du Contrat de change*, n^o 137), sur la question de savoir si le porteur était tenu de faire le protêt de la lettre de change non-seulement à celui sur qui elle est tirée, mais encore au domicile de la personne indiquée par le tireur pour la payer au besoin ; ce qui exclut toute pensée que l'endosseur pût alors indiquer un besoin obligatoire.

2^o Sous l'empire du code de commerce, les art. 173 et 174, ajoutant à l'ordonnance de 1673, reconnaissent le droit d'indiquer une ou plusieurs personnes qui, à défaut du tiré, pourront payer la lettre de change. Mais ce qui prouve que ce droit n'appartient qu'au tireur, c'est que ces articles ne parlent que des besoins et recommandations *indiqués par la lettre de change*. Or, la lettre de change ayant son existence légale indépendamment des endossements, qui ne sont qu'un mode de transmission de la propriété du titre et même souvent qu'un simple mandat (Pothier, Jousse, M. Pardessus, art. 110 du C. com.), il en faut conclure que le porteur n'est tenu de faire protester qu'au besoin indiqué par le titre. Cette interprétation, d'ailleurs, ne porte aucun préjudice au droit qu'ont les tiers de payer par intervention dans les termes de l'art. 159.

3^o L'interprétation contraire aurait cette conséquence qu'il dépendrait des endosseurs d'aggraver la condition du porteur, en l'obligeant, sous peine d'être déchu de son recours contre les endosseurs, de faire, dès le lendemain de l'échéance, un protêt qui n'est pas prescrit par la loi et de le priver du

délai de quinze jours, outre celui de distance que lui donne l'art. 165 du même Code pour exercer sa garantie.

4° Enfin, la forme adoptée par l'usage même du commerce pour l'indication des besoins, démontre que ces indications sont purement facultatives, mais non obligatoires pour le porteur. En effet, elles ne sont ni signées ni datées par ceux qu'elles intéressent; elles sont écrites sans ordre souvent d'un autre main que celle qui a souscrit l'endossement, et même sans indication suffisante de domicile; elles pourraient être en nombre égal à celui des endossements, et, dans ces diverses circonstances, elles pourraient rendre le protêt impossible, et être pour le porteur une cause d'erreurs irréparables. (Voir cassation, 24 mars 1829, 3 mars 1834; 16 février 1837, Paris; M. Pardessus, *Contrat de change*, nos 52 et 360; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Effets de commerce*, 2^e édit., n° 105.

La Cour royale de Paris a été appelée de nouveau à examiner la question dans l'espèce suivante :

En 1839, la maison Bonasset de Londres tire sur Camille Gras de Paris une lettre de change payable à trois mois de date. La première, adressée directement par le tireur à la maison J. Laffitte et C^e, pour la faire accepter, est protestée faute d'acceptation. La négociation s'opère à Londres, sur la seconde, passe à l'ordre de MM. Castellain et fils, qui, en la transmettant à l'ordre de MM. Nartigue et Bigourdan de Bordeaux, ajoutent au titre cette mention en langue anglaise : *La première acceptée par MM. J. Laffitte et C^e, chez lesquels au besoin.*

Il paraît que l'un des endosseurs subséquens s'étant présenté chez M. J. Laffitte pour retirer la première, on lui fit la remise de cette première et du protêt faute d'acceptation, et qu'on passa un trait sur la mention du besoin qui paraît avoir ainsi été bâtonnée.

C'est en cet état du titre qu'à l'échéance le sieur Béchet, porteur, fit protester au domicile du tiré seulement, et qu'il

exerça son recours contre les endosseurs; — Les sieurs Nartigue et Bigourdan soutinrent la nullité du protêt, résultant de ce qu'il n'aurait point été fait au besoin indiqué chez MM. J. Laffite et Ce. — Le tribunal de commerce repoussa ce moyen de nullité par les motifs suivants : 1^o le protêt ne mentionnant pas le besoin, on devait légalement supposer qu'il n'existait pas; 2^o ce besoin pouvait être considéré comme biffé; 3^o l'huissier n'était pas tenu de faire traduire un besoin écrit en langue étrangère et d'y avoir égard; il ne devait se présenter qu'aux besoins écrits en langue du pays.

Appel.

Devant la Cour, les défenseurs ont pensé que le terrain de la discussion ne pouvait être circonscrit dans les limites posées par les motifs de la sentence, et ils ont abordé la question du fond, à savoir si l'indication de besoin faite par MM. Castellain et fils, endosseurs, en la supposant existante dans toute sa force à l'échéance de la lettre de change, était obligatoire pour le porteur. — Pour les appelants, on a soutenu l'affirmative. Dans l'intérêt de l'intimé, on a soutenu la thèse contraire par les arguments que nous avons indiqués plus haut.

La Cour, persistant dans sa jurisprudence, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Considérant qu'aux termes de l'art. 123 du c. com., le porteur de la lettre de change n'est tenu de la faire protester qu'au besoin indiqué par le titre; qu'aucune disposition de la loi n'autorise les endosseurs à indiquer un besoin qui rende obligatoire le protêt au domicile indiqué; — Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des faits de la cause que l'indication de ce besoin avait été rayée et n'existait plus au moment où la lettre de change a été passée à Béchet;

Par ces motifs, la Cour confirme.

Cour royale de Paris. — 2^e Ch. — Arrêt du 19 mai 1841. — M. HARDOUIN, Prés. — Plaid. MM. HORSON et PAILLET, Avocats.

DOT. — ALIÉNATION. — MARI. — PRISON. — FEMME. — ACTION EN REPRISE.

Lorsque la dot a été légalement aliénée pour sortir le mari de prison, la femme ne peut en demander le remboursement sur les biens même advenus depuis au mari, au préjudice des créanciers de celui-ci, bien que postérieurs à l'aliénation.

DAME SÉVÉRAC. — C. — SALOMON.

Le sieur Sévérac ayant été écroué à la requête d'un sieur Guibal, son créancier, la dame Lucie Terme, son épouse, demanda et obtint, par jugement du 9 décembre 1823, l'autorisation d'aliéner sa dot pour tirer son mari de prison; cette dot consistant dans ses droits sur les successions de ses père et mère, fut cédée le même jour à Guibal, créancier de Sévérac, qui fut remis en liberté. — Le sieur Guibal figura comme cessionnaire dans le partage des successions des auteurs de la dame Terme, et reçut en cette qualité des sommes dotales appartenant à celle-ci, à compte de ce qui lui était dû par Sévérac; le paiement de ces sommes fut constaté par actes publics de 1824 et 1828.

Le 18 mai 1832, Sévérac devint acquéreur d'un immeuble appartenant à un sieur Séguy,

Postérieurement, par actes des 7 et 10 mai 1836, Sévérac se reconnut débiteur de diverses sommes en faveur du sieur Salomon, pour la garantie desquelles il affecta et hypothéqua tous ses biens immeubles.

En 1838, les sieurs Péletrau père et fils, autres créanciers, poursuivirent l'expropriation des biens du sieur Sévérac, à suite de laquelle un ordre fut ouvert pour la distribution du prix. — M. le juge commissaire alloua en 1^{er} rang la dame Sévérac pour le montant des sommes payées à Guibal, créancier de son mari, en 1824 et 1828. — Sur le

contredit formé par Salomon contre cette collocation, le tribunal réforma l'ordre provisoire.

Appel de la part de la dame Sévérac : elle demande d'être colloquée dans l'ordre pour les sommes qu'elle a payées aux créanciers de son mari, tout-au-moins à la date de ces paiemens, c'est-à-dire à la date de 1824 et 1828.

ARRÊT — Attendu qu'un ordre a été ouvert devant le tribunal civil de Toulouse, pour la distribution du prix d'un immeuble vendu à suite d'expropriation forcée sur la tête du sieur Sévérac; que la dame Terme, épouse de ce dernier, a demandé d'être allouée dans cet ordre pour le remboursement de sa dot qu'elle avait légalement aliénée afin de tirer son mari de prison, ce qui avait été exécuté; qu'elle a prétendu jouir pour ce remboursement du privilège de l'hypothèque légale, sans inscription, sous prétexte que c'était une créance paraphernale; que cette demande a été rejetée par les premiers juges; — Attendu que l'emploi de la dot légalement aliénée par la dame Sévérac pour tirer son mari de prison, constitue sans doute le droit d'en reprendre le montant envers lui; mais cette reprise n'étant que pour l'aliénation de sa dot qu'elle a perçue sur les biens de celui-ci, cette dot a cessé d'exister, et en même temps, le privilège d'hypothèque légale qui y était attaché; que la dame Sévérac ne peut donc, après en avoir joui, une première fois, sur les biens de son mari, le faire revivre aujourd'hui contre les créanciers hypothécaires de ce dernier, en prétendant leur imprimer le caractère de créance paraphernale; qu'autrement, ce ne serait pas à ses dépens personnels pour lesquels elle a été cependant autorisée par le tribunal, mais à ceux des créanciers hypothécaires inscrits de son mari que cette dame lui aurait procuré la liberté;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet la dame Sévérac de sa demande en allocation du montant de sa dot aliénée pour son mari par préférence aux créances hypothécaires inscrites contre lui.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 4 juillet 1844. — 2^e C. — M. DU BERNARD, *prés.* — M. LAFITEAU, *subst. du proc.-gén.* — Plaid. — MM. EUGÈNE DÉCAMPS, MAZOYER et GAUTIER, *avocats*; — ESPARBIÉ, DESPAIGNOL et ASTRIÉ, *avoués.*

EDUCATION DES ENFANS. — PÈRE. — OBLIGATION. — INSTITUTEUR. — ACTION.

Le père est tenu envers l'instituteur de son fils mineur des frais d'entretien et d'éducation, comme débiteur principal et direct, soit à cause de la convention formée entre le père et l'instituteur, soit à cause du devoir résultant du fait seul de la jouissance des biens du mineur.

Malgré cela, l'instituteur peut recourir contre le mineur; celui-ci est lié à l'égard de l'instituteur par une obligation naturelle et un quasi-contrat (1).

DUPUY. — C. — COUSIN ET POUSSENNES.

L'arrêt qui suit fait suffisamment connaître les faits pour que nous puissions nous dispenser de les reproduire.

ARRÊT — Attendu que le législateur qui, par respect pour les droits de la puissance paternelle, a attribué aux parens la jouissance des biens de leurs enfans mineurs, ne pouvait manquer d'assurer à ceux-ci la satisfaction de leurs besoins les plus essentiels; qu'en disposant que leur nourriture, leur entretien, leur éducation, seraient les charges de cet usufruit, l'art. 383, Code civ., n'a laissé exister aucun doute ni sur l'étendue des obligations qu'il imposait au père jouissant, ni sur la nature de l'action que pourraient exercer contre lui les représentans de ces enfans ou ceux qui exerceraient leurs droits; qu'ainsi, l'instituteur à qui a été confiée l'éducation des mineurs placés dans cette position, peuvent agir pour le paiement de leur créance contre leurs pères, non-seulement à cause de la convention qu'ils ont pu former avec ceux-ci, mais à cause du devoir qui résulte du fait seul de cette jouissance; que non-seulement le père est, en ce cas, tenu de la dette, mais qu'il est le débiteur principal et direct, obligé de répondre à ces sortes de réclamations; — Que de là il ne résulte point que l'action ne puisse point être intentée contre l'enfant qui a été nourri, entretenu ou élevé; qu'il a, lui aussi, contracté une obligation natu-

(1) *Vid.* M. Proudhon, *De l'Usufruit*, n° 182 et suiv.

relle envers celui de qui il a reçu des avances de cette nature ou de semblables soins; qu'il est de droit naturel, en effet, d'indemniser un tiers des sacrifices qu'il a faits dans votre intérêt, et qu'alors qu'une éducation conforme à la position que l'on est appelé à occuper est le premier des biens et peut devenir la meilleure des fortunes, il est juste que l'instituteur puisse recourir contre le mineur qui la lui doit; que celui-ci y est tenu par le quasi-contrat qui s'est formé contre lui et le demandeur, qui, en se chargeant, même à son insu, d'une chose aussi essentielle, en la dirigeant bien et conformément à ce qu'exigeait l'avenir du mineur, a acquis le droit de répéter contre lui les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites; — Que l'enfant aurait été fondé, il est vrai, à obliger son père usufruitier au paiement de cette dette, et qu'alors qu'à cause de son état de minorité, il a été placé dans son impuissance d'agir, il pourrait prétendre que l'instituteur qui puise son droit dans sa qualité de gérant de son affaire, aurait dû forcer son père au paiement; que cela est d'autant plus vrai que celui-ci étant le débiteur principal, ce n'est qu'après qu'il a été discuté qu'en cas d'insuffisance le mineur peut être tenu; — Qu'aussi il y aurait lieu de relaxer Victor Cousin si Dupuy, par l'effet du consentement qu'il aurait donné, avait laissé disparaître quelques-unes des sûretés que pouvait lui offrir Frédéric Cousin, ou même si par sa négligence il n'avait pas su profiter de toutes les ressources que la position de ce dernier lui aurait offertes; — Mais qu'aucune de ces suppositions ne saurait être sérieusement soutenue; qu'il est inutile d'insister sur l'imputation de connivence aussitôt abandonnée que produite et à laquelle les loyales explications données sur l'audience n'ont pas laissé l'ombre du prétexte; que l'on ne pourrait pas accuser Dupuy d'avoir manqué de vigilance lorsqu'on a vu qu'après s'être fait consentir à l'échéance des termes, des lettres de change pour les années qui lui étaient dues, il en a poursuivi le paiement avec rigueur et n'y a renoncé qu'après avoir obtenu des sûretés hypothécaires qui ont produit tous leurs effets, puisqu'il a reçu le montant intégral des créances pour lesquelles elles lui avaient été consenties; — Que si, le six du mois de décembre 1838, il a donné main-levée d'une des saisies-arrêt du 21 février précédent, il ne s'est point nui en cela, puisqu'elle faisait double emploi avec la collocation hypothécaire, et que lorsqu'il était payé de celle-ci,

l'autre lui devenait inutile; que, quant à la seconde saisie-arrêt faite le même jour, loin de l'abandonner il s'en est réservé l'utilité; — Qu'il est vrai qu'antérieurement il avait reçu en exécution de la cession que lui avait faite Frédéric Cousin, soixante hectolitres de blé formant une somme de mille vingt francs, et que, par ce même acte du six décembre 1838, il a consenti à imputer cette somme sur celle dont l'adjudicataire était tenu envers lui, quoiqu'alors il fût devenu créancier, indépendamment des titres antérieurs, montant de la pension de Victor Cousin pour les années 1836, 1837, 1838, mais que cette imputation était forcée pour lui, puisqu'il agissait en exécution de l'ordonnance du juge-commissaire; — Que si ce magistrat ne l'avait ordonné que conformément à l'offre qu'avait faite Dupuy d'imputer sur le montant de l'allocation qui lui serait faite toutes les sommes qu'il aurait reçues, il faut reconnaître que celui-ci n'avait en cela fait qu'accomplir un devoir, puisqu'il ne pouvait recevoir dans l'ordre qu'en vertu de titres exécutoires, et que ceux qu'il avait ne s'appliquaient qu'aux créances échues depuis le 1^{er} novembre 1836; — Attendu, d'ailleurs, lorsqu'on ignore l'époque où cette offre a été faite, et que l'ordre était ouvert depuis long-temps, il est possible qu'elle ait eu lieu avant que Dupuy soit devenu créancier d'aucune des années dont il réclame le paiement aujourd'hui, ce qui ferait disparaître jusqu'à l'apparence de tout grief sur ce point; — Attendu que ces vingt hectolitres de blé que Dupuy a reçus en outre ne représentaient en argent que 340 fr.; qu'il lui était dû 344 fr. pour solde des lettres de change ou des intérêts; que nul doute ne peut donc exister que ces deux objets se sont compensés; qu'ainsi il n'a rien reçu sur les années qu'il réclame; que les premiers juges ont donc, avec raison, admis sa demande en entier, et que c'est le cas de condamner Pelous qui succombe, aux dépens;

Par ces motifs, LA COUR dit que Dupuy sera payé par le tiers saisi de la totalité de sa créance, par préférence à Poussennes...etc.

Cour royale de Toulouse. — 3^e ch. — Arrêt du 26 juin 1844. — M. MARTIN, *prés.* — M. TARROUX, *avoc.-gén.* — Plaid., MM. EUGÈNE DÉCAMPS, AL. FOURTANIER et EDMOND SERVILLE, *avocats*; BASTIÉ, TOURNAMILLE et ASTRIÉ, *avoués*

CHOSE JUGÉE. — USURE. — TRANSACTION.

Le souscripteur de lettres de change qui n'a élevé aucune contestation sur leur sincérité et qui a été condamné à en payer le montant, par un jugement passé en force de chose jugée, n'est pas recevable à les attaquer ultérieurement comme entachées d'usure. Peu importe que l'exception d'usure n'ait pas été opposée dans la première instance; le jugement n'en a pas moins acquis, sur ce chef, l'autorité de la chose jugée.

DEVÈZE. — C. — NAQUET.

Cette solution est conforme à la jurisprudence de la chambre des requêtes, arrêt du 27 mai 1840, et à celle de la Cour royale de Toulouse, arrêt du 31 juillet 1829, et 26 décembre 1840 (Dalloz, 40-1-237; *Mémorial*, tom. 20, 173, et tom. 42, 93). Elle est également conforme à l'opinion émise par M. Chardon, dans son traité de l'*Usure*, n° 529. Serait-il juste, en effet, d'admettre un débiteur qui a confessé sa dette, sans restriction, dans une première instance, à venir la remettre en question, après que la condamnation est devenue irrévocable, sous le prétexte que l'obligation est entachée d'usure? Mais, dit-on, l'exception d'usure n'ayant pas été proposée lors du premier jugement, n'a pu être jugée, et conséquemment elle peut être l'objet d'un nouveau débat. Ce n'est là qu'une pure équivoque. Le souscripteur d'un billet qui a reconnu la sincérité de la dette, a par là même éloigné tout soupçon d'usure, et le jugement de condamnation intervenu en cet état du litige, acquiert l'autorité de la chose jugée sur la légitimité de l'obligation et par conséquent sur l'absence de l'usure. Il existe cependant en sens contraire un arrêt de la cour royale de Bourges, du 22 avril 1831. Cet arrêt a jugé, en effet, que la chose jugée ne peut faire obstacle à l'action postérieure du débiteur en remboursement ou en réduction, qu'autant que

l'exception d'usure aurait été appréciée et repoussée par les juges.

Voici l'arrêt par lequel la chambre des requêtes persistant dans sa jurisprudence, a condamné de nouveau le système qui tend à distinguer entre la reconnaissance de la réalité de la dette et la question d'usure, pour faire décider que ce qui a été jugé sur le premier chef ne l'a pas été sur le second. Cet arrêt a été rendu sur le pourvoi formé contre celui de la cour royale de Nîmes du 14 décembre 1838, que nous avons rapporté dans ce recueil, tom. 38, pag. 146.

ARRÊT. — Attendu qu'un premier jugement passé en force de chose jugée ayant condamné le demandeur au paiement du montant des lettres de change dont il s'agit, sans réclamation ni exception aucune de sa part, au sujet des intérêts usuraires qu'il a prétendu depuis avoir fait partie de la condamnation, c'est par une juste application de l'art. 1351 que l'arrêt attaqué a écarté l'exception par l'autorité de la chose jugée ;

Par ces motifs, LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. des req. — Arrêt du 13 avril 1841. — M. ZANGIACOMI, Prés. — M. JOUBERT, Rap. — M. DELANGLE, Avoc.-Gén. — Plaid. M. BÉCHARD, Avocat.

VENTE. — PRIX. — EXPERTISE. — ENREGISTREMENT.

Lorsque le prix d'une vente est laissé à l'arbitrage d'experts nommés par les parties, le droit proportionnel est-il exigible ? — NON.

PIGEIRE. — C. — L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

Cette opinion conforme à celle émise par M. Rolland de Villargues, dans son *Répert.*, v^o *Vente*, n^o 29, et à deux jugemens du tribunal civil de Pamiers, l'un, du 25 avril 1825 (*Sirey* 26 2 264); l'autre, du 5 février 1838 (*Mémorial*, tom. 36, 302), a été consacrée de nouveau dans l'espèce que voici :

Le 15 février 1839, acte sous seing-privé par lequel le

sieur Hillaire vent au sieur Pigeire le domaine de Saint-Jean, moyennant un prix à fixer par les sieurs L...et T... que les parties nomment pour experts arbitres, avec autorisation, en cas de non-acceptation par l'un des deux experts, d'en faire désigner un autre par le juge de paix du canton. — Lors de l'enregistrement de cet acte, il ne fut perçu que le droit fixe. — Depuis, la régie a fait réclamer le droit proportionnel sur le prix a déclarer provisoirement par les parties; Mais sur l'opposition, le tribunal de Mende a annulé la contrainte de la régie, par un jugement du 28 mai 1841, conçu en ces termes :

JUGEMENT. — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 1391, Code civ., il n'y a vente réelle que lorsque les parties ont stipulé un prix; et que si, d'après l'article suivant, elles peuvent confier la fixation de ce prix à un tiers, il n'y aura de vente que lorsque ce tiers aura rempli son mandat; — Attendu que si, dans l'espèce, les parties avaient nommé deux experts pour procéder à l'estimation des immeubles sur lesquels devait porter la vente, ces experts n'y ont nullement procédé; d'où il résulte qu'il n'y a pas de vente passible d'un droit proportionnel d'enregistrement; — Attendu que pour prétendre qu'il y a eu vente consommée, vainement la régie excipe-t-elle qu'en cas de refus d'un des experts de procéder à son mandat, le juge de paix est autorisé à en nommer un autre à sa place; qu'une telle clause n'ôte rien à la non-existence de la vente, soit dans le cas où aucun des deux experts ne voudrait procéder, puisqu'alors le juge de paix n'aurait aucun pouvoir de les nommer tous les deux, soit encore dans celui où il ne voudrait pas lui-même faire cette nomination, puisque rien ne l'y obligerait; — De tout quoi il résulte que jusqu'à l'accomplissement de toutes les éventualités dont aucune n'a été réalisée, il n'a existé aucune vente parfaite entre les parties qui ait pu donner naissance à la perception d'aucun droit proportionnel, et que par suite la contrainte a mal procédé;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL annule la contrainte.

Tribunal civil de Mende. — *Jugement du 28 mai 1841.*

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — OPPOSITION.

L'appel d'un jugement de commerce rendu par défaut peut-il être interjeté pendant le délai de l'opposition? — OUI (art. 645, Code de commerce).

CROZETIÈRE. — C. — DEPROGES.

Cette question est controversée entre les auteurs; elle a été aussi diversement résolue par les arrêts. Néanmoins la jurisprudence la plus récente et la mieux établie s'est prononcée pour la recevabilité de l'appel.

Pour repousser l'appel on dit : Les règles à observer pour l'appel des jugemens de commerce sont en général les mêmes que pour l'appel des jugemens civils. L'art. 648 du Code de com. renvoie au livre 3 de la 1^{re} partie du Code de proc. civ., où sont indiquées toutes les formes à suivre pour procéder devant les Cours royales.

Indépendamment même de l'art. 648 du Code de com., il résulterait déjà de l'ensemble des dispositions du Code de proc. que les règles de l'appel traitées au livre 3 étaient communes aux matières civiles et commerciales. En effet, le livre 2, qui traite des tribunaux inférieurs, a un titre particulièrement consacré aux tribunaux de commerce. Le livre suivant, qui s'occupe de l'appel, ne faisant aucune distinction entre les appels civils et les appels de commerce, s'applique par conséquent aux deux. Il est le complément du livre qui le précède; il conduit devant le 2^e degré de juridiction les affaires qui, dans le livre 2, étaient soumises au 1^{er} degré, c'est-à-dire tant les affaires commerciales que les affaires civiles.

Or, c'est un principe posé par l'art. 455 qu'on ne peut interjeter appel tant qu'on est encore dans le délai pour former opposition. Ce principe s'applique donc aux matières commerciales, à moins que la loi commerciale n'y ait dérogé expressément.

On veut trouver cette dérogation dans l'art. 645, Code de com. Cet article, après avoir dit que le délai de l'appel est de trois mois, qui courent, pour les jugemens contradictoires, de la signification du jugement; pour les jugemens par défaut, du jour de l'expiration du délai d'opposition, ajoute que l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

Cette dernière disposition a-t-elle pour but de permettre l'appel pendant le cours des délais d'opposition? Tel est sans doute son résultat si on la prend à la lettre. Mais, si l'on se pénètre de son esprit, on lui donnera un autre sens.

On sait que, aux termes de l'art. 449, Code proc. civ., l'appel ne peut être interjeté dans la huitaine qui suit le jugement. Le législateur a établi cette prohibition parce qu'il a craint qu'un sentiment d'humeur peu réfléchi ne portât, dans le premier moment, le plaideur à interjeter un appel téméraire.

Ne serait-ce pas à cette règle que l'art. 645, Code de com., a voulu déroger?

Les termes dans lesquels il est conçu semblent l'indiquer. En effet, si le législateur voulait dire que l'appel pouvait être interjeté pendant le délai de l'opposition, il était tout naturel qu'il s'exprimât ainsi : *L'appel pourra être interjeté quoique l'opposition soit recevable*. La dérogation à l'art. 455, Code de proc. devait être conçue en termes contraires à ceux de cet article. Sans doute il a dit la même chose en permettant de faire appel le jour même du jugement. Mais, ainsi formulée, sa pensée est moins claire, elle se révèle moins directement. En parlant du jour du jugement et en permettant d'appeler ce jour, il a indiqué qu'il voulait déroger à la disposition qui défend d'appeler ce jour et dans la huitaine qui le suit.

On comprend l'utilité de cette exception. En matière de commerce le temps est d'un grand prix : il importe que les

affaires se vident promptement. Suspendre la faculté d'appel pendant huit jours eût été mettre un retard fâcheux à la solution définitive et complète du procès.

Au contraire, on ne voit pas de motif pour permettre l'appel pendant le délai d'opposition. La partie condamnée ne peut se plaindre que pendant ce temps ses intérêts sont en souffrance ; car il ne tient qu'à elle de former opposition, de se pourvoir devant le tribunal pour faire rapporter un jugement qui a été rendu sans qu'elle se soit défendue. Cette marche est plus conforme à l'ordre des juridictions : il ne faut pas permettre aux plaideurs de franchir le premier degré et de porter devant la Cour des contestations qui peuvent être jugées par un tribunal inférieur.

Ajoutons que, si l'appel peut être interjeté pendant le délai de l'opposition, on ne comprend pas pourquoi le point de départ des trois mois accordés pour appeler n'a pas été fixé d'une manière uniforme pour les jugemens contradictoires et les jugemens par défaut. Pourquoi accorder un délai plus long lorsque le jugement est par défaut que lorsqu'il est contradictoire ?

Voy., dans ce sens, les arrêts des Cours de Colmar, du 31 décembre 1808 ; de Paris, du 18 mai 1809 ; de Limoges, des 13 novembre 1810 et 23 juillet 1814 ; de Turin, du 25 septembre 1811 (*Palais*, 3^e édit., tome 7, 289 et 570 ; tome 8, 643 ; tome 9, 639 ; tome 12, 329) ; MM. Poncet, *Des jugemens*, tome 1^{er}, page 339 ; Carré, *Analyse*, n^o 1492.

On répond à ces objections : 1^o que l'art. 645, Code de com., en disant que l'appel peut être interjeté le jour même du jugement, ne distingue pas entre les jugemens contradictoires et les jugemens par défaut ; que cependant la première partie de l'article venait d'établir une différence entre ces deux sortes de jugemens, et que, en ne renouvelant pas la distinction dans la seconde partie, le législateur les a rassemblés sous ce rapport ;

2^o Que, pour déroger aux deux règles admises en matière civile, savoir que l'appel ne peut être interjeté dans la hui-

taine du jugement ni dans les délais de l'opposition, le législateur devait s'exprimer comme il l'a fait dans la dernière disposition de l'art. 645 ; que cette disposition exprime d'une manière toute énergique ces deux dérogations au droit commun ;

3^o Que, en permettant d'appeler pendant le délai de l'opposition, il fallait encore établir une différence entre les jugemens contradictoires et par défaut, quant au point de départ des trois mois accordés pour interjeter appel ; qu'en effet, la loi commerciale, qui permet de former opposition aux jugemens par défaut jusqu'à l'exécution, suppose que la partie condamnée n'a connu ni l'assignation ni le jugement, et que la copie de la signification a pu lui être soufflée : que conséquemment on ne pouvait faire courir le délai de l'appel tant que la partie condamnée était présumée ignorer toute la procédure instruite contre elle.

Voy., à l'appui de cette opinion, les arrêts des Cours de Liège, du 20 juillet 1809 ; de Besançon, du 14 décembre 1809 ; de Toulouse, du 2 juin 1813 ; de Bordeaux, des 14 février 1817 et 5 juin 1829 ; de Metz, du 8 décembre 1819 ; de Rennes, du 22 mai 1820 ; de Bourges, du 19 mars 1831 ; de Poitiers, du 24 mai 1823 ; de Montpellier, du 13 novembre 1834 ; de Pau, du 10 février 1836 ; de Nîmes, du 27 décembre 1836 ; de Colmar, du 4 août 1840 ; de cassation, du 24 juin 1816 (*Palais*, 3^e édit., tome 7, 702 et 923 ; tome 13, 502 ; tome 15, 611 et 1003 ; tome 14, 80 ; tome 22, 1107, et tome 1 de 1841, 30 ; M. Fons, *Jurisp. inédite*, v^o *Appel*, art. 3 ; *Mémorial*, tom. 30, 423 ; 32, 269 ; 34, 202) ; MM. Meriin, *Quest.*, v^o *Appel*, § 8, art. 3, n^o 4 ; Pardessus, tome 5, page 86 ; Rodière, tome 2, page 333 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v^o *Appel*, 2^e édit., n^o 35.

ARRÊT. — Sur la fin de non-recevoir que l'on voudrait faire résulter de ce que le jugement du 12 août 1840 étant par défaut, l'appel ayant été interjeté dans les délais de l'opposition, cet appel ne serait pas recevable, aux termes de l'art. 453 du Code de proc. civ. : — Attendu que, s'il est vrai que l'appel d'un jugement par défaut formé pendant la durée du délai pour l'opposition n'est pas recevable, aux termes de l'article précité, le Code de com. contient,

art. 643, une dérogation à cette règle; qu'en effet, il résulte des dispositions de cet article que l'appel d'un jugement rendu par le tribunal de commerce, soit contradictoire, soit par défaut, peut être interjeté le jour même où le jugement est rendu; — Qu'ainsi cette fin de non-recevoir doit être également écartée;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre ledit appel, qui sont rejetées.....

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 8 janvier 1841. — 3^e ch. — M. GARAUD, prés. — M. MALLEVERGNE, *avoc.-gén.* — Plaid., MM. JOUANNEAUD et BERNARD, *avocats.*

DONATION ENTRE-VIFS. — RÉVOCATION. — CONDITION. — EXÉCUTION. — TIERS DÉTENTEUR. — INDIVISIBILITÉ.

La donation faite à la charge des dettes présentes et d'une pension viagère, peut être déclarée résolue si les dettes n'ont pas été entièrement payées, et si la pension n'est pas servie. (C. civ. 953, 954).

Cette résolution peut être prononcée contre les tiers acquéreurs qui ne peuvent l'empêcher qu'en satisfaisant aux charges de la donation, c'est-à-dire en payant les dettes, les arrérages de la pension, et en s'obligeant au service de cette pension (ibid).

Mais cette résolution n'est pas indivisible : s'il y a plusieurs donataires, ceux qui ont satisfait aux charges conservent leur portion dans les biens donnés, et même ils ont un recours contre leur codonataire évincé, pour la part des dettes qu'ils ont payée en son acquit (ibid).

ARTAUD. — C. — ARTAUD.

Par un acte authentique du 6 décembre 1830, les sieur et dame Artaud firent, entre leurs six enfans, l'abandon et le partage de tous leurs biens, à condition de payer les dettes présentes du père et de la mère, et de servir à ceux-ci une pension en argent et en denrées. — Guillaume Artaud, un

des copartageans , reçut dans le partage le quart en préciput ; mais il vendit successivement la majeure partie de ses immeubles , sans payer sa part des dettes , et sans fournir au service de la pension.

Le 11 avril 1838 , une demande en résolution du partage d'ascendans fut formée par les donateurs , tant contre Guillaume Artaud , que contre les tiers acquéreurs. — Ceux-ci offrirent de remplir les engagements négligés par leur vendeur , et demandèrent un sursis de deux mois pour faire régler avec les frères et sœurs de Guillaume Artaud le montant de sa dette.

Le 2 juillet 1838 , un jugement du tribunal d'Ambert donna acte des offres , et accorda le sursis réclamé. Alors les frères et sœurs de Guillaume Artaud formèrent contre lui une demande à fin de compte des paiemens faits par chacun d'eux , sur les dettes mises à leur charge par l'acte de 1830. — Il est résulté du compte fourni : que Guillaume Artaud est resté seul en retard de satisfaire aux conditions de la donation ; que ses frères et sœurs ont payé , au-delà de leur contribution dans les dettes , 569 fr. 42 c. , dont le remboursement leur est dû. Les tiers acquéreurs reçurent la signification de ce compte , et ne le contredirent pas. Deux d'entre eux se désistèrent de leurs acquisitions.

Les frères de Guillaume Artaud , qui avaient fait des avances pour lui , intervinrent dans l'instance en résolution , et demandèrent leur remboursement , soit contre les donateurs , dans le cas où la résolution serait prononcée , soit contre les tiers détenteurs qui avaient fait des offres , dans le cas où ces offres seraient acceptées.

Le 25 mars 1840 , jugement en ces termes :

Attendu que la résolution de la donation du 6 décembre 1830 ne pourrait être prononcée que pour non exécution des conditions sous lesquelles elle a été faite ; — Attendu que ces conditions ont été remplies et exécutées en partie , et que les tiers acquéreurs offrent encore aujourd'hui de les remplir toutes , sans demander

aucune subrogation aux droits des donateurs pour les exercer contre les donataires ; — Attendu que ces tiers acquéreurs sont notoirement solvables ;

Par ces motifs , LE TRIBUNAL déclare la demande en résolution de la donation du 6 décembre 1830 non-recevable ; donne acte aux tiers acquéreurs des offres qu'ils font de remplir toutes les conditions de cette donation envers Etienne Artaud et Antoinette Grivel.

Le 2 avril 1840, par un acte signifié aux époux Artaud, les tiers acquéreurs offrirent, sans présentation d'argent, de leur payer des arrérages de pension dus par Guillaume Artaud. Ces offres furent refusées, parce qu'elles ne s'étendaient pas au paiement de la portion de dettes mises à la charge de Guillaume Artaud.

Le 3 avril, les époux Artaud interjetèrent appel du jugement. Les frères et sœurs Artaud, dont l'intervention n'avait pas été accueillie, firent aussi appel de ce jugement pour obtenir le remboursement de la portion de dettes qu'ils avaient payées pour Guillaume, soit contre les donateurs si la donation était résolue, soit contre les tiers acquéreurs, si elle était maintenue.

ARRÊT. — Considérant que la donation avec abandon de biens faite par les époux Artaud à leurs enfans, à la charge de payer les dettes des donateurs et de leur servir une pension alimentaire, devrait être résolue dans le cas d'inexécution des conditions imposées aux donataires. — Considérant que Guillaume Artaud, donataire pour un tiers comme héritier précipitaire, a vendu les immeubles compris dans son lot, sans acquitter la portion de dettes à sa charge, et n'a pas servi fidèlement la pension stipulée dans le contrat de donation ; — Considérant que les époux Artaud ont eu le droit de former la demande en résolution de l'acte de donation, pour cause d'inexécution des conventions imposées aux donataires ou à l'un d'eux ; — Considérant que, pour se soustraire aux effets de cette demande, Guillaume Artaud ou ses acquéreurs qui le représentent, devaient réaliser le paiement intégral de toutes les dettes mises à sa charge par la donation, et acquitter les arrérages de la pension, avec garantie pour son service à venir ; — Considérant

que devant les premiers juges, les parties de Bayle, acquéreurs de Guillaume Artaud, n'ont pas fait d'offres réelles et réalisées, et se sont bornées à prendre en termes généraux l'engagement d'accomplir toutes les conditions de la donation imposées à leur vendeur; — Considérant que l'acte d'offre du 2 avril 1840, postérieur au jugement dont est appel, ne comprend point toutes les dettes à la charge de Guillaume Artaud réclamées lors du jugement et que les quittances produites en cause d'appel ne forment point le paiement intégral des dettes, puisque, notamment la créance du sieur Lavigne, résultant du contrat de donation lui-même, ne figure point parmi celles acquittées; — Considérant, dès-lors, que la donation du 6 décembre 1830 n'étant pas pleinement exécutée par les intimés, la demande en résolution des époux Artaud est fondée; — En ce qui touche l'intervention des parties de Chirol: — Considérant qu'il résulte du compte fait devant Lavigne le 4 décembre 1839, et homologué par jugement du 23 février 1840, que les intervenans ont payé une somme de 369 fr. 42 c. en sus de la portion de dettes mise à leur charge par l'acte de donation; — Considérant que, pour le recouvrement de cette somme, ils avaient un intérêt manifeste à la contestation qui s'agite, puisque les acquéreurs de Guillaume Artaud devaient être tenus de les rembourser, dans le cas où ils feraient maintenir la donation, et que, dans le cas où cette donation serait résolue, ils auraient leurs recours contre les donateurs pour obtenir le paiement de cette même somme; — Que, dès-lors, c'est sans fondement que les premiers juges n'ont point statué sur le mérite de cette intervention, qui devait être accueillie dans tous les cas;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, sans avoir égard aux offres faites par les parties de Bayle, lesquelles sont rejetées comme insuffisantes, déclare la donation du 6 décembre 1830 résolue en ce qui concerne Guillaume Artaud; condamne, en conséquence, les parties de Bayle à se désister des immeubles par elles acquis de Guillaume Artaud, et à restituer aux parties de Duclozel les jouissances qu'elles ont perçues depuis la demande, sauf réserve, aux dites parties de Bayle, de leur action contre les époux Artaud, pour se faire rembourser des dettes qu'elles ont payées en leur acquit, et faisant droit sur l'intervention des parties de Chirol, condamne celles de Duclozel à leur rembourser la somme de 369 fr. etc.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 17 février 1841. — Plaid. MM. DUGLOZEL et BAYLE, avocats.

VICE RÉDHIBITOIRE. — DÉLAI DE L'ACTION. — PROCÈS-VERBAL.
— EXCEPTION.

Sous l'empire de l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838 (sur les vices rédhibitoires), l'action rédhibitoire doit, à peine de déchéance, être intentée dans le délai fixé par l'art. 3. — Il ne suffit pas que, conformément à l'art. 5, la nomination d'experts chargés de constater le vice allégué ait été provoquée dans ce délai; il résulte de la combinaison des art. 3 et 5 de ladite loi que les formalités prescrites par chacun d'eux (c'est-à-dire l'action judiciaire et la demande à fin de nomination d'experts) sont distinctes et doivent toutes deux être remplies dans le délai légal.

ARAGON. — C. — COUTANCEAU.

Ainsi jugé, conformément à l'opinion de M. Duvergier et aux décisions que nous avons mentionnées dans ce recueil, tome 42, page 362.

JUGEMENT. — Considérant, en droit, que si l'on se pénètre de l'esprit de la loi du 20 mai 1838, on reste convaincu que les art. 3 et 5 de cette loi s'occupent de deux formalités distinctes et qui doivent être toutes deux remplies dans le délai de neuf jours qui est prescrit; — Considérant, en fait, que la vente a eu lieu le 6 avril 1841; que si l'acheteur a provoqué la nomination d'un expert le 12 de ce même mois, il n'a donné l'assignation introductive d'instance que le 24, et par conséquent hors du délai légal; que, dès-lors, la demande est non-recevable;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, jugeant en dernier ressort, déclare la demande de Coutanceau non-recevable.

Tribunal civil de Muret. — Jugement du 11 juin 1841. — M. NIEL, prés. — M. D'HEILLES, subst. — Plaid., MM. PETIT et DERNIS, avocats; LACROIX et BAILLARD, avoués.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉLAI. — INTÉRÊTS PRIVÉS.

Lorsque, sur la poursuite d'une partie civile, un prévenu élève la question préjudicielle de propriété, le tribunal de police correctionnelle ne peut, en renvoyant les parties à fins civiles, imposer au prévenu l'obligation d'introduire l'action dans un délai déterminé, ni mettre à sa charge la preuve de la propriété: il doit se borner à surseoir, et laisser à la partie la plus diligente le soin de saisir les juges compétens.

D^{lle} BARON. — C. — SUBERVIOLE.

Le prévenu d'un délit correctionnel ou d'une contravention de police, excipant de sa propriété, est demandeur dans son exception; en cette qualité, c'est à lui à établir la propriété qui en forme la base; par conséquent, lorsque cette exception forme une question préjudicielle de la compétence des tribunaux civils, c'est également à lui à faire les diligences nécessaires pour en provoquer le jugement; la partie publique serait sans qualité, sans pouvoir, sans intérêt, pour saisir les tribunaux civils et plaider devant eux une cause qui lui est étrangère.

De cette obligation résulte nécessairement celle de faire ces diligences dans un délai déterminé. Sans cela, en effet, le prévenu pourrait, par son inertie ou sa morosité, ajourner indéfiniment le jugement de la question préjudicielle et la répression du délit ou de la contravention, et, par suite, assurer l'impunité de l'usurpation ou de la voie de fait qu'il aurait commise. Un tel résultat serait ouvertement contraire aux principes d'ordre public sur la répression des délits et contraventions, et sur le maintien du droit de propriété, comme aux règles fondamentales de la procédure. Ainsi, les tribunaux correctionnels ne peuvent, sans violer ces principes et ces règles, se dispenser de fixer le délai dans lequel le prévenu devra faire ses diligences pour qu'il soit

statué par les tribunaux compétens sur la question préjudicielle : *Vid.* arrêts de la Cour de cassation, des 10 août 1821; 27 juillet et 15 décembre 1827; 9 août 1828 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tome 16, 843; 21, 670; 21, 956, et 22, 189); M. Mangin, *Traité de l'action publique*, tome 1^{er}, page 532, n^o 220.

Toutefois, ces principes consacrés spécialement et en termes exprès par les art. 182 et 189 du Code forestier, ne s'appliquent qu'aux poursuites exercées dans l'intérêt de l'Etat ou à la requête du ministère public; on ne pourrait, sans de graves inconvéniens, les étendre aux cas où il n'est question que d'intérêts privés: c'est ce qui a été jugé par les Cours d'Orléans, arrêt du 10 mars 1829; de cassation, arrêt du 12 août 1837 (*Journal du Palais*, tome 22, 783; tome 2 de 1837, 478; Devilleneuve, 29-2-138, et 37-1-1022), et tout récemment par le tribunal correctionnel de Muret, en ces termes :

JUGEMENT. — Considérant que toutes parties reconnaissant qu'il y a lieu à surseoir et à renvoi aux fins civiles, le tribunal n'a qu'à examiner si, en prononçant ce sursis, il doit fixer un délai dans lequel le sieur Suberviolle prévenu sera dans l'obligation d'agir devant les juges civils; car c'est là la seule difficulté qui a divisé les parties; — Considérant à cet égard qu'il faut soigneusement distinguer le cas où il s'agit d'un délit forestier et celui où le procès porte sur un délit ordinaire; que dans le premier cas il est hors de doute que le délai doit être fixé au prévenu qui élève la question préjudicielle; car les art. 182 et 189 du Code forestier sont formels sur ce point; — Que, dans le second, la jurisprudence a consacré en principe qu'il n'y avait lieu d'imposer ce délai au prévenu que lorsque le délit ou la contravention était poursuivi dans l'intérêt de l'Etat ou de la société, à la requête du ministère public, parce que, dans ce cas, il fallait trouver un moyen de mettre un terme à la contestation, et qu'on ne pouvait, sans de graves inconvéniens, l'étendre aux cas où il n'est question que d'intérêts privés; car, outre que le même motif n'existe pas, le tribunal préjugerait en quelque sorte la question

préjudicielle et changerait la position des parties, s'il imposait au défendeur cette obligation; — Que, dans l'espèce, il s'agit d'intérêts privés, d'un fait qui ne constitue un délit qu'autant qu'il a lieu sur le territoire d'autrui; qu'ainsi la propriété étant contestée, il y a lieu de surseoir à l'effet par la partie la plus diligente de saisir les juges compétens de la question de propriété;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Tribunal civil de Muret. — *Jugement du 10 juillet 1841.* — M. NIEL, prés. — M. RÉDIER-DE-LA-VILLATE, proc. du roi. — plaid., MM. CASTÉLA et PETIT, avocats; COUSINET, avoué.

DIFFAMATION. — TIERS. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE.

Le tiers qui croit avoir à se plaindre des faits qui lui ont été imputés dans les débats d'un procès, alors que ces faits n'étaient point étrangers à la cause, ne peut-il poursuivre que devant les tribunaux civils la réparation du préjudice qu'il peut avoir éprouvé, et sa demande devrait-elle être rejetée, si elle était portée devant le tribunal correctionnel? — Oui (L. 17 mai 1819, art. 23). (1)

D'AURIOL LAURAGUEL. — C. — ÉPOUX VALETTE.

ARRÊT. — Attendu que d'Auriol-Lauraguel poursuivi pour avoir diffamé la femme Valette dans les débats du procès qu'il avait contre sa mère devant le tribunal de Villefranche, prétend que son action échappe à la poursuite par la voie criminelle, parce que les faits qu'il a articulés devaient servir au succès de la contestation qu'il soutenait; que c'est donc le cas de rechercher, en droit, si l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 le couvre de la sorte d'inviolabilité qu'il invoque; en fait, si cet article doit recevoir son application dans la cause; — Que si l'on en étudie la rédaction, on y voit que dans son premier paragraphe il soustrait à toute action en diffamation ou en injure les discours prononcés devant les tribunaux; que lorsque l'interdiction des poursuites, par cette

(1) *Vid.* Arrêt contraire de la Cour de Nîmes, du 20 février 1823, *Mémorial*, tome 6, p. 353.

voie, est ainsi générale et absolue, l'exception qui pourra y être apportée devra être limitée dans les termes les plus exprès; que celle en vertu de laquelle les époux Valette prétendent avoir eu le droit d'agir, est, dans son texte, d'une précision et d'une clarté qui ne laissent aucune place à l'interprétation; — Qu'on lit, en effet, dans le dernier paragraphe de ce même article que les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers; que si l'on abstrait de cette disposition ce qui est relatif à la poursuite des parties ou du ministère public, on voit que ce sont toujours les diffamations étrangères à la cause qui ouvrent aux tiers eux-mêmes une action; que seulement le droit de ceux-ci est plus absolu en ce sens qu'ils peuvent l'exercer, même quand il n'y a pas eu de réserves en leur faveur; que cette différence que leur position explique, puisque, ne figurant point dans la contestation, ils n'ont pas pu demander acte des attaques dirigées contre eux, et exprimées par les mots *dans tous les cas*, et est la seule qui existe entre eux et ceux qui ont participé au procès; — Que si au premier abord il peut paraître injuste que celui qui n'a aucun intérêt dans les contestations qui s'agissent entre d'autres personnes, ne puisse pas poursuivre par la voie criminelle les outrages dont il a été l'objet, la disposition de la loi du 17 mai s'explique par le besoin de protéger un principe non moins sacré que celui du respect dû aux tiers, qui est la liberté de la défense devant les tribunaux; qu'alors qu'il y a un grand nombre de procès auxquels les noms des tiers se mêlent si intimement qu'ils font comme une partie des débats, l'on n'aurait pu vouloir défendre toute articulation de faits fâcheuse pour ces derniers, sans porter atteinte à la légitime défense du plaideur, à qui il faut permettre l'emploi des moyens propres à obtenir la consécration de son droit; — Que cette garantie accordée au plaideur pour les faits que le besoin de sa cause l'a obligé d'avancer, n'est pas la seule qu'ait accordée la loi du 17 mai; que le chapitre 6 où est écrit l'art 23, n'a pour objet que de couvrir d'une irresponsabilité plus ou moins étendue les discours publics prononcés dans certaines positions; qu'ainsi l'art. 21 a voulu que ceux qui ont été prononcés dans l'une des deux cham-

bres et les pièces imprimées par leur ordre, ne donassent ouverture à aucune action; c'est qu'il est d'une si grande importance que rien ne gêne la discussion des grands intérêts qui s'agitent dans cette enceinte, qu'on a dû vouloir que jamais la crainte d'être exposé à des réclamations pour les révélations que nécessite le bien public, ne pût mettre un frein à la manifestation de la vérité; que l'art. 23, satisfaisant à un besoin de publicité qui est un des droits du pays, exempté également de toute poursuite le compte fidèle des séances publiques de la chambre des députés; qu'il ne faut donc pas s'étonner si la libre défense a aussi été protégée par le législateur, et qu'en manifestant, sans aucun voile, sa pensée, lorsqu'il a voulu que les faits diffamatoires étrangers à la cause pussent seuls être poursuivis correctionnellement, il a reconnu une liberté qui ne pouvait être entière si elle n'était absolue, mais dont l'abus n'échappe pas d'ailleurs à toute répression; — Qu'il est hors de doute, en effet, que le tiers qui croit avoir à se plaindre des faits qui lui ont été imputés dans les débats d'un procès, peut poursuivre devant les tribunaux civils la réparation du préjudice qu'il peut avoir éprouvé; — mais qu'une double raison devait faire restreindre son action devant cette juridiction; que, d'un côté, en effet, une poursuite criminelle est fondée sur l'existence d'une intention coupable qui a inspiré l'action incriminée; mais que lorsque, pour le besoin de sa cause, un individu a articulé des faits fâcheux pour un autre, il a cédé non à un sentiment de malice, mais à une nécessité qui fait disparaître la faute intentionnelle; qu'il doit toutefois en répondre au civil, soit qu'il ait franchi les bornes de son droit, soit qu'en s'y maintenant, il ait, sans justice, porté atteinte à la considération d'un tiers; — Mais que celui-ci ne pourra pas non plus, usant des dispositions de la loi du 17 mai 1819, se prévaloir de ce que le fait articulé contre lui est de nature à nuire à sa réputation, pour empêcher celui qui l'a énoncé dans l'intérêt de sa cause d'en prouver la vérité, et le faire condamner pour le fait seul de son articulation; qu'un semblable droit pourrait, dans la situation dont il s'agit, faire consacrer la plus criante des injustices; que souvent, en effet, celui contre lequel on plaide n'a pu faire ces actes blamables qu'on lui impute que parce qu'il a trouvé dans le concours des tiers le moyen de les consommer; que vouloir que, par

une poursuite correctionnelle contre celui qu'ils accuseront de diffamation, ceux-ci puissent lui interdire la preuve de leur complicité dans des actions coupables, ce serait vouloir reconnaître le droit de la défense sans lui laisser une véritable liberté; que telle ne pouvait être la pensée du législateur; qu'en garantissant les droits de celui qui, calomnié dans un procès, ne craindra pas les investigations de la justice sur les faits qu'il dit lui avoir été à tort attribués, il n'a pas voulu que celui qui a participé à des actes dont le besoin de la défense a amené la révélation, pût trouver dans une interdiction légale la protection de sa mauvaise conduite; que c'est la seconde considération qui a fait fermer la voie de la police correctionnelle aux faits diffamatoires qui ne sont pas étrangers à la cause; — Qu'il ne s'agit donc plus que de rechercher si les faits articulés par d'Auriol l'ont été réellement dans l'intérêt de sa cause; — Attendu que le procès avait pour objet de faire pourvoir d'un conseil judiciaire la dame d'Auriol Lauraguel; que lorsqu'un des moyens de cette demande était l'allégation d'une faiblesse d'esprit qui la plaçait sous l'influence des personnes qui l'entouraient et notamment de la femme Valette, la preuve de l'excès de l'aveuglement serait résulté de ce fait que l'ascendant de cette dernière se serait conservé même après que sa maîtresse aurait appris qu'elle avait, en 1829, tenté de s'approprier les objets mobiliers appartenant à d'Auriol Lauraguel alors malade à la Sahuquière; qu'ainsi, en lui imputant cette spoliation, l'appelant n'avait point avancé un fait étranger à la cause; que dès lors l'action poursuivie contre lui devant la police correctionnelle était irrecevable; qu'il doit donc réussir dans son appel;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, infirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Villefranche, rejette la demande des époux Valette.

Cour royale de Toulouse. — Ch. des ap. de pol. cor. — *Arrêt du 13 août 1841.* — M. MARTIN, *prés.* — M. TARROUX, *avoc.-gén.* — Plaid., MM. FÉRAL et EUGÈNE DÉCAMPS, *avocats*; DELOUME et DELHOM, *avoués.*

INSTRUCTION CRIMINELLE. — INFORMATION. — DÉLIVRANCE
DE COPIE. — GREFFIER.

Les informations écrites prises en matière criminelle font-elles partie des registres publics dont parle l'art. 853 C. pr. civ. ? — NON.

Néanmoins, les tribunaux pourraient-ils autoriser le greffier à en délivrer copie à des tiers, dans le cas où ces derniers justifieraient d'un intérêt évident, actuel et grave ? — OUI.

JÉRÔME B...

Jérôme B... expose, dans une requête présentée à la Cour royale d'Aix, qu'ayant intérêt à avoir une copie de l'arrêt et des cahiers d'information intervenus dans l'affaire de la dame D..., sa femme, condamnée pour vol, par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, il s'est adressé au greffier en chef de la Cour pour en obtenir la délivrance, moyennant le paiement des frais; mais que le greffier a répondu ne pouvoir délivrer que l'expédition de l'arrêt, M. le procureur-général n'ayant pas cru devoir l'autoriser à délivrer copie des autres pièces. — L'exposant qui pense que ce refus n'est appuyé sur aucun texte de loi, et qu'il est même contraire aux dispositions de l'art. 853 C. pr. civ., demande donc qu'il plaise à la Cour enjoindre à son greffier de lui délivrer copie de l'information.

Sur cette requête, la Cour a rendu l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — Attendu que les informations écrites prises en matière criminelle ne font pas partie des registres publics dont parle l'art. 853 C. pr. civ., et que la loi veut seulement qu'il en soit délivré copie aux accusés qu'elles concernent; — Attendu, dès-lors, que la justice ne doit permettre d'en délivrer copie à des tiers qu'avec beaucoup de circonspection, et dans le cas où ils justifient d'un intérêt évident, actuel et grave; — Attendu que, dans l'espèce, le requérant n'indique point le motif pour lequel il forme sa demande; que sa qualité de mari de la personne contre laquelle l'in-

formation a été prise peut bien faire supposer un intérêt, mais ne l'explique pas suffisamment ;

Par ces motifs, LA COUR rejette en l'état les fins de la requête.

Cour royale d'Aix. — 1^{re} chambre. — Arrêt du 15 déc. 1840. — M. PATAILLE, 1^{er} prés. — M. DESSOLIERS, 1^{er} av.-gén.

PARTAGE. — CRÉANCIER. — OPPOSITION. — HYPOTHÈQUE.
— STELLIONAT.

Un partage fait sans fraude entre cohéritiers peut-il être attaqué par le créancier d'un des copartageants qui n'y a point formé opposition? — NON (1).

Peut-on considérer comme stellionataire celui qui a hypothéqué des biens à lui donnés sous le titre d'un contrat onéreux, quoique par l'effet du rapport et du partage postérieur ces biens cessent d'être sa propriété? — NON

CAYLA. — C. — BADUEL.

Amans Cayla avait consenti une obligation en faveur de Baduel, pour paiement de laquelle l'acte contient stipulation d'hypothèque sur des immeubles qui avaient été donnés à Amans Cayla, sous les apparences d'un contrat onéreux.

Au décès du père, tous les cohéritiers soumièrent à des arbitres le partage des biens de la succession. Ce partage fut consommé par une sentence arbitrale : les biens hypothéqués rapportés à la masse ne furent pas compris dans le lot d'Amans Cayla. — Baduel, sans former opposition au partage, avait signifié des actes pour demander que les biens à lui hypothéqués fussent compris dans le lot de son débiteur. Sur le fondement de ces actes, il prétendit que le partage fait par la sentence arbitrale devait être annullé ; que

(1) Vid. *suprà*, pag. 64

dans tous les cas, Amans Cayla devait être condamné comme stellionataire, avec contrainte par corps, pour avoir stipulé une hypothèque sur des biens dont il n'était pas propriétaire. — On lui opposa que n'ayant pas formé opposition au partage, il n'était plus recevable à le critiquer, et qu'Amans Cayla n'était pas coupable de stellionat, puisqu'il était réellement propriétaire des biens hypothéqués au moment où il avait contracté l'hypothèque; que si par l'effet du rapport de ces biens à la masse, les effets de la donation avaient été anéantis et le droit d'hypothèque résolu, il n'en résultait pas une accusation légitime de stellionat.

Jugement qui le décide ainsi.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que le sieur Baduel est soumis aux mêmes exceptions que son débiteur, dont il est l'ayant cause; — Qu'il ne peut par suite attaquer le partage fait que tout autant qu'il y aurait été procédé nonobstant une opposition par lui faite, ou qu'il y aurait dol ou fraude; — Attendu que lors des oppositions par lui significées, la sentence arbitrale avait réglé le partage et déterminé les immeubles qui devaient entrer dans chaque lot; — Que l'expertise qui suivit ne fut que l'inventaire et le complément des dispositions portées dans la sentence; qu'il est donc vrai de dire que le partage était consommé à l'époque desdites oppositions; — Attendu au demeurant que les actes par lui significés ne sont pas de véritables oppositions; qu'il s'y borne à demander que l'on fasse entrer dans le lot de son débiteur les *Devezes* à lui hypothéquées, mais que l'on ne pouvait déférer à cette demande sans blesser l'égalité du partage et sans contrevenir à la sentence arbitrale; — En ce qui touche Amans Cayla: — Attendu que la contrainte par corps ne peut être prononcée hors des cas prévus par la loi; — Qu'aucune disposition n'autorise le juge à la prononcer pour cause de fraude, à moins que cette fraude donne lieu à une action en dommages-intérêts, auquel cas elle pourrait être ordonnée pour le paiement des dommages civils, aux termes de l'art. 126 C. pr. civ.; — Mais que dans la cause il ne s'agit pas d'une action de ce genre; qu'il y a dès-lors seulement lieu d'examiner si Amans Cayla s'est rendu coupable du stellionat qui lui est imputé; — Attendu qu'il n'y a

stellionat, aux termes de l'art. 2039 C. civ., que de la part de celui qui vend ou hypothèque un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire; — Qu'en se reportant à l'époque de l'obligation consentie à la partie de Glises (Baduel), il existait un titre qui constituait le débiteur propriétaire de l'immeuble hypothéqué par ledit acte; — Que bien que ce titre couvrit une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, il n'en transmettait pas moins une propriété susceptible d'être soumise à l'hypothèque; — Que le propriétaire a la propriété des biens compris dans un titre de donation; qu'à la vérité s'il vient au partage, il est soumis à l'obligation du rapport et l'hypothèque résoluble, comme le droit de propriété auquel elle s'attache, peut, par l'événement ultérieur du partage et le mode de lotissement, ne pas retrouver l'assiette qu'elle avait acquise par le contrat, mais qu'on ne saurait en conclure qu'il y ait eu stellionat de la part de celui qui était réellement propriétaire au jour de la constitution de l'hypothèque, et qui pouvait croire conserver la propriété par lui hypothéquée; — Que l'on ne saurait assimiler au stellionat toute dissimulation ou même toute fraude, et qu'il faut en restreindre les cas à ceux expressément prévus par la loi;

Par ces motifs, LA COUR démet Baduel de son appel.

Cour royale de Montpellier. — Ch. civ. — Arrêt du 21 décembre 1840. — M. VIGIER, 1^{er} prés. — M. ROUQUAIROL, subs. — Plaid., MM. ALBINET et GLISES, avocats; BESSET, ARNAL et BLAVY, avoués.

TIERCE OPPOSITION. — JUGEMENT. — APPEL. —
INTERVENTION.

La tierce opposition est-elle recevable envers un jugement attaqué par la voie de l'appel? — OUI.

Le tiers-oppo sant a-t-il, à son choix, la double faculté d'intervenir sur l'appel ou de former tierce-opposition? — OUI.

VINEL ET AUTRES. — C. — DARRE ET AUTRES.

Ces deux questions ont été ainsi résolues par l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — Attendu que l'art. 466 C. pr. civ. qui autorise l'intervention en appel ne donne qu'une faculté, mais n'impose pas une obligation; qu'il importe peu que le jugement soit en premier ou en dernier ressort; qu'il suffit de comparer les termes de cet article avec ceux de l'art. 480 du même code, pour reconnaître que le législateur n'a pas entendu disposer de même dans les deux cas; — Attendu que l'art. 473 dispose d'une manière générale, et ne fait pas de distinction pour le cas où le jugement a été attaqué ou non par la voie de l'appel; — D'où il suit qu'à cet égard la tierce opposition est recevable;

Par ces motifs, LA COUR déclare la tierce opposition fondée.

Cour royale de Montpellier. — Ch. civ. — Arrêt du 4 mai 1844. M. VIGER, 1^{er} prés. — M. THOMAS, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid., MM. DUBRUEL et GLISES, avocats; ARNAL et DESSALLE, avoués.

VENTE. — NOTIFICATION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. —
INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

La notification du contrat de vente aux créanciers inscrits soumet-elle l'acquéreur à leur payer l'intérêt du prix de son acquisition, quoiqu'il en soit dispensé vis-à-vis du vendeur par stipulation du contrat? — OUI (1).

Ces intérêts sont-ils passibles de la prescription de cinq ans? — OUI.

ANDRÉ. — C. — HÉRAIL ET AUTRES.

Les motifs de l'arrêt faisant suffisamment connaître les faits sur les questions posées, nous nous bornons à en transcrire le texte :

ARRÊT. — Attendu que les conventions faites entre le vendeur et l'acquéreur, pour l'attermoement du prix de la vente et pour dis-

(1) *Vid.* M. Troplong, *Comment. sur les hypothèque*, t. 4, n^o 929, et l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 3 juillet. 1840, *Mémorial*, t. 41, p. 128.

penser l'acquéreur des intérêts dudit prix, sont valables à leur égard, de pareilles clauses n'ayant rien d'illicite ; — Mais qu'il ne saurait en être de même à l'égard des créanciers hypothécaires, au cas où l'acquéreur veut remplir les formalités de la purge ; — Que l'accomplissement de ces formalités place l'acquéreur dans une situation nouvelle ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 2184 C. civ., l'acquéreur doit, en notifiant son contrat aux créanciers, leur offrir d'acquitter sur le champ les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles ; — Qu'ainsi, la notification qui est le fondement de la purge hypothécaire amène réalisation immédiate des hypothèques sur le prix de la vente, et constitue l'acquéreur en demeure de payer ; — Que, par suite, s'agissant d'immeubles qui produisent des fruits, les intérêts sont dus pour tout retard de paiement, quelle qu'en soit la cause ; — Que l'acquéreur est placé, par rapport auxdits intérêts, dans la même position que celle où il eût été mis à défaut de purge à l'égard des fruits de l'immeuble, par la sommation de payer ou de délaisser, cette sommation le soumettant à faire compte des fruits, aux termes de art. 2169 et 2176 ; — Et attendu que ces principes admis par la jurisprudence sont évidemment applicables à la clause qui, dans l'espèce, a eu pour objet de décharger l'acquéreur des intérêts jusqu'à la clôture de l'ordre ; — Que c'est donc à bon droit que le tribunal a décidé que nonobstant cette clause, les intérêts étaient dus par l'acquéreur à dater du jour de la notification faite aux créanciers inscrits ; — Sur la prescription quinquennale opposée devant la Cour : — Attendu que ce moyen a pour objet de soustraire l'acquéreur au paiement d'une partie des intérêts ; qu'il se confond avec l'objet de la demande agitée en première instance, et ne constitue pas une demande nouvelle ; — D'où suit que le moyen est recevable et qu'il y a lieu d'examiner s'il est fondé ; — Et attendu, quant à ce, que l'art. 2277 C. civ. dispose sans exception que la prescription de cinq ans s'applique à tout ce qui est payable par année ; qu'une pareille prescription n'est pas une simple présomption de paiement, mais une véritable libération ; que la loi l'a ainsi établi pour empêcher que le débiteur ne laisse s'accumuler des arrérages ruineux, et encore pour priver le créancier négligent ; — Que les créanciers ont à s'imputer de n'avoir pas provoqué la procédure d'ordre et de n'a-

voir fait aucun acte interruptif; — Attendu que l'existence de la surenchère faite par Mailhebiau ne peut pas être un obstacle à l'admission de cette prescription, alors que les poursuites de ces derniers ont été déclarées péries, et que par suite elles sont censées n'avoir jamais existé;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit quant à ce seulement à l'appel, réformant quant à ce, ordonne que les intérêts du prix de la vente dont s'agit ne seront payés par l'acquéreur que pour les cinq années qui ont précédé la réquisition de la nomination du juge-commissaire pour procéder à l'ordre.

Cour royale de Montpellier. — Ch. civ. — Arrêt du 12 mai 1841.
— M. VIGER, 1^{er} prés. — M. THOMAS, subs. de M. le proc.-gén.
— Plaid., MM. BERTRAND et BÉDARIDE, avocats; BARDEL, OLLIER et ANDUZE, avoués.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉNONCIATION. — ADJUDICATION.
— DONATION. — TRANSCRIPTION.

Lorsque les biens saisis ont été l'objet d'une donation antérieure, qui n'a été transcrite qu'après la dénonciation de la saisie, mais qui l'a été avant l'adjudication, le donataire peut-il se prévaloir de sa donation ainsi transcrite pour évincer l'adjudicataire? — NON.

DAVET FILS. — C. — RAILHET.

ARRÊT. — Attendu, en droit, qu'entre le donateur et le donataire la donation dûment acceptée est sans doute parfaite et translatrice de propriété par le seul consentement des parties, mais que la donation n'est parfaite et translatrice de propriété, vis-à-vis des tiers qui peuvent avoir intérêt à la contester, que par sa transcription au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens donnés sont situés; qu'en d'autres termes, la transcription est le complément indispensable de la donation par rapport aux tiers, parmi lesquels on doit ranger les créanciers même postérieurs; — Et attendu, en fait, que la donation du domaine d'Arnal faite le 12 avril 1825, par Antoine Davet père à Jérôme Davet fils, appelant, ne fut transcrite que le 6 juillet 1829, mais qu'avant cette

transcription et le 5 mai précédent, Railhet, l'un des intimés, créancier dudit Davet père, en vertu d'un jugement du 21 août 1828, avait fait saisir sur la tête de ce dernier divers immeubles, parmi lesquels figure le *domaine d'Arnal*, donné à Davet fils, le 12 avril 1825; que cette saisie avait été dénoncée, savoir: à Davet père, débiteur, le 20 dudit mois de mai, et aux créanciers inscrits le 12 juin suivant; qu'ainsi, le créancier saisissant et les autres créanciers de Davet père avaient acquis des droits sur le *domaine d'Arnal* avant que la donation de ce domaine fût transcrite, puisque l'adjudication se rapporte à la saisie; — Attendu qu'en admettant que Davet fils, donataire, eût pu user de la faculté accordée par l'art. 693 C. pr. civ. à celui qui acquiert des biens d'un débiteur, postérieurement à la dénonciation de la saisie desdits biens, ledit Davet fils n'en a pas usé, puisqu'avant l'adjudication des biens de son père, il n'a fait aucune consignation pour payer les créanciers inscrits de ce dernier;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Montpellier. — Ch. civ. — *Arrêt du 26 mai 1841.*
— M. VIGER, 1^{er} prés. — M. ROUQUAIROL, subs. de M. le proc.-gén. — Plaid., MM. BÉDARIDE et GLISES, avocats; DESSALLE et BARTHEZ, avoués.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — FABRICANT.
OUVRIER. — AVANCES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de l'action intentée par le fabricant contre l'ouvrier qui lui a loué son industrie, soit pour dommages-intérêts, soit pour remboursement d'avances? — NON (1).

BELS SICARD. — C. — LAPORTE.

Nous ferons remarquer que si l'ouvrier avait intenté le procès contre le fabricant auquel il aurait loué son indus-

(1) Voy. MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v^o *Tribunal de commerce*, 2^e édit., n^o 71, et l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 6 mars 1838, *Mémorial*, t. 36, p. 220.

trie, celui-ci n'aurait pu décliner la compétence du tribunal de commerce, aux termes des art. 631 et suivans. Mais le fabricant ayant actionné l'ouvrier, l'action résultant du contrat de louage passé avec ce dernier, n'était plus à l'égard de l'ouvrier qu'une action purement civile, et le tribunal de commerce n'était plus compétent. C'est ce que la Cour de Montpellier a jugé, en réformant la décision des premiers juges. Voici les motifs de l'arrêt :

ARRÊT. — Attendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, et qu'il est de principe que leur compétence doit être restreinte aux cas exceptionnels pour lesquels elle a été créée ; — Attendu que des termes de l'art. 634 C. civ. il résulte que ces tribunaux connaissent des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ; — Que ce texte indique suffisamment qu'il ne s'applique qu'aux actions des tiers contre ces facteurs, commis, à raison seulement du trafic prémentionné, et non à celles des marchands eux-mêmes qui les emploient, et avec lesquels, en leur louant leur travail ou leur industrie, les serviteurs ou commis n'ont fait que contracter une obligation purement civile ; — attendu qu'alors même que cet article autoriserait la compétence des tribunaux de commerce, relativement à l'action des marchands contre leurs commis, ce ne pourrait jamais être que pour le fait du trafic de ces marchands ; et que tel n'était nullement le caractère de l'action intentée par Bels Sicard contre Laporte, puisqu'elle avait pour objet des dommages-intérêts et une demande en remboursement qui étaient uniquement fondés sur le contrat de louage d'industrie du 10 novembre 1840, contrat purement civil de sa nature ;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, réformant, annule pour incompétence l'assignation introductive d'instance donnée à Laporte, et tout l'ensuivi.

Cour royale de Montpellier. — Ch. civ. — Arrêt du 19 juillet 1841. — M. VIGER, 1^{er} prés. — M. DE SAINT-PAUL, 1^{er} av.-gén. — Plaid., MM. DIGEON et BERTRAND, avocats ; CHAMAYOU et ANDUZE, avoués.

TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE. — MATIÈRE COMMERCIALE.
QUESTION INCIDENTE.

Un tribunal civil est-il compétent pour statuer sur des questions qui, par leur nature, auraient dû être portées devant la juridiction commerciale, lorsqu'elles se présentent incidemment à une opposition relative à des poursuites d'exécution dont ce tribunal est saisi? — OUI (1).

THIEULIN. — C. — DUBOS.

En 1837, Dubos, banquier, avait ouvert à Thieulin, pour les besoins de son commerce, un crédit de 25,000 fr. Entre autres stipulations, les parties étaient convenues que Thieulin devrait le remboursement immédiat de toute traite non payée à échéance, alors même que son crédit ne serait pas épuisé. — Dès 1838, Dubos ferma son crédit à Thieulin; à cette époque, il avait obtenu contre lui des condamnations qui s'élevaient à la somme de 9,150 fr. 93 cent., et il en poursuivait l'exécution, en dehors du compte général de ses opérations, par un commandement signifié le 29 mars 1839. — Thieulin s'empressa de vendre ses immeubles pour éviter les conséquences d'une expropriation. — Dubos fit aux acquéreurs des sommations de payer ou de délaisser, ce qui mit ceux-ci dans la nécessité de notifier leur contrat. Thieulin résistait; il demandait un compte général, prétendait qu'il avait des compensations à opposer, provoquait l'examen de ce compte devant le tribunal saisi de son opposition, et concluait à la fois à la nullité des poursuites dont il était l'objet et à des dommages-intérêts pour indue vexation. — De son côté, Dubos, qui avait signifié l'ensemble de son

(1) Voy. sur cette question les arrêts de la Cour royale de Rouen, du 4 juin 1840, au *Journal du Palais*, tome 2 de 1840, 708, et de la Cour royale de Limoges, des 13 août et 10 décembre 1840, rapportés avec annotations dans ce recueil, tome 42, page 103 et 423.

compte, refusait de le débattre devant le tribunal civil, la juridiction commerciale étant seule compétente pour en connaître. — Il soutenait que ses poursuites étaient régulières et ne pouvaient donner lieu à aucune indemnité.

Le tribunal de Bernay rendit le jugement qui suit :

Attendu que, par acte passé devant M^e Piel, notaire à Orbec, le 27 septembre 1837, François Dubos, négociant à Orbec, a accordé au sieur Augustin Thieulin, propriétaire et marchand papetier, un crédit de banque sur sa maison, de la somme de 15,000 fr. ; qu'il fut stipulé qu'il serait fourni par Dubos à Thieulin jusqu'à concurrence de 15,000 fr. d'espèces ou valeurs sur les traites ou billets que ce dernier lui présenterait; qu'à la garantie de l'exécution de ce crédit, Thieulin a affecté les biens sur lesquels Dubos a requis inscription; — Que, par autre acte passé devant le même notaire, le 12 avril 1838, Dubos a accordé à Thieulin un supplément de crédit de 10,000 fr., et qu'en vertu de cet acte Dubos a encore requis inscription sur les biens de Thieulin; — Attendu que, par exploit du 29 mars 1839, Dubos a fait adresser à Thieulin un commandement tendant à expropriation, en vertu des deux actes de crédit devant datés, des jugemens des 21 septembre, 5, 12, 19 octobre et 16 novembre 1838, de l'arrêt de la Cour du 14 février 1839, et des inscriptions requises en vertu de tous ces actes; qu'il a réclamé: 1^o 8,500 fr., montant en principal des condamnations prononcées par les jugemens des 21 septembre, 5 octobre et 16 novembre 1838; 2^o 650 fr. 93 cent. pour les dépens taxés par lesdits jugemens et arrêt; 3^o le coût des expéditions de ces mêmes jugemens et arrêt; 4^o les frais d'exécution dont état a été offert; — Attendu que, par exploit du 3 avril 1839, Thieulin s'est opposé à ce commandement par les motifs qu'il ne possédait plus d'immeubles; que Dubos était présent à la vente; que ses poursuites n'avaient qu'un but, celui de vexer le débiteur, et que ledit Dubos devait, avant tout, justifier du montant de la somme qu'il prétendait lui être due; — Que, par exploit du 13 avril 1839, Dubos a signifié le compte réclamé par Thieulin; — Attendu que, par ses conclusions signifiées, le sieur Thieulin a critiqué le compte de Dubos, a allégué avoir fourni des marchandises pendant les années 1837 et 1838, a demandé des réductions, et que Dubos soit tenu de supporter le coût du comman-

dement tendant à expropriation et de tout ce qui en a été la suite, compris le coût des notifications faites par les tiers-détenteurs — Attendu que Dubos a soutenu l'opposition de Thieulin non-recevable et mal fondée, en invoquant l'autorité de la chose jugée; qu'il a repoussé les prétentions de Thieulin touchant la balance du compte, les demandes en réduction et les fournitures de marchandises, en opposant l'incompétence du tribunal; — Attendu, en ce qui touche l'opposition au commandement tendant à expropriation, que la somme réclamée est celle de 8,500 fr., montant des condamnations prononcées par les jugemens des 21 septembre, 5 octobre, 16 novembre 1838, et l'arrêt de la Cour du 14 février 1839; que ce commandement, quoique fait en vertu des actes de crédit des 27 septembre 1837 et 12 avril 1838, l'a été pour une somme principale, liquidée par les jugemens et un arrêt passé en force de chose jugée; que toute critique contre la somme de 8,500 fr. et les jugemens et arrêt devant datés est désormais impossible; qu'il en est de même des dépens liquidés par lesdits jugemens et arrêt; — En ce qui touche les frais postérieurs, qu'état en a été offert; que le coût d'aucun acte en particulier n'a été critiqué; qu'il est facile à Thieulin de faire déterminer le montant des frais en soumettant l'état à l'examen du juge taxateur; — En ce qui touche la présence de Dubos à la vente des biens de Thieulin, le commandement tendant à expropriation, les sommations faites aux tiers-détenteurs et les notifications faites par ces derniers: — Attendu que les biens de Thieulin ont été frappés de saisie immobilière; que, sur sa demande, la conversion a été ordonnée, et qu'un notaire a été commis pour procéder à la vente; que c'est par le fait de Thieulin que le mode d'aliénation a été changé; que si le mode de vente a produit pour Thieulin des conséquences fâcheuses, il doit en supporter les résultats; — Attendu que de la présence de Dubos à la vente, on ne peut rien induire qui lui soit préjudiciable; qu'il est porteur de titres qui lui confèrent le droit que la loi accorde à tout créancier, de contraindre son débiteur à se libérer; que, par suite de la vente volontaire qui a eu lieu, on ne pouvait parvenir à la distribution du prix qu'après l'accomplissement des formalités nécessaires pour fixer irrévocablement le prix, et mettre les créanciers inscrits en demeure de surenchérir; qu'ainsi, le commandement du 29 mars 1839 et les sommations adressées

aux tiers-détenteurs ont été faits à bon droit; que Dubos, n'ayant causé aucun préjudice, ne doit aucuns dommages-intérêts; — Attendu, en ce qui touche le compte, les réductions et les marchandises que Thieulin dit avoir fournies, que ce compte n'est que le résultat d'opérations qui dérivent des actes de crédit des 27 septembre 1837 et 12 avril 1838; que, pour fixer la balance du compte, il faut s'occuper des questions touchant le change, le déplacement, les remises de place sur place, la commission, etc., reconnaître si des marchandises ont été fournies, en déterminer la quantité et la valeur; que la connaissance et la résolution de pareilles questions n'appartiennent qu'aux tribunaux de commerce, aux termes des art. 631 et 632 du Code de com.; — Qu'en soumettant au tribunal la validité d'une opposition à commandement et l'appréciation des questions en dehors des limites de sa compétence, il ne s'en suit pas qu'il puisse statuer sur le tout; que, pour arriver à cette conséquence, il faudrait apprécier des actes de commerce, en déterminer le caractère, et méconnaître les principes établis par les art. 631 et 632 du Code de com.;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL dit à bonne cause le commandement du 27 janvier 1837, autorise Dubos à y donner suite; — dit à tort l'opposition qui a été formée par exploit du 3 avril 1839; en donne main-levée; déboute Thieulin de sa demande en dommages-intérêts, etc.; sur le surplus des demandes du sieur Thieulin, le tribunal se déclare incompétent; renvoie les parties devant qui de droit, etc.

Appel par Thieulin

On disait pour lui: Les premiers juges se sont mépris sur la question de compétence. Il est hors de doute que si le débat relatif au compte que doit Dubos s'était engagé par action principale, s'il se présentait dégagé de tout autre contestation, le tribunal de commerce seul en pourrait connaître. Mais il n'en est pas ainsi; Dubos poursuit, par voie de saisie réelle, l'exécution de condamnations commerciales; cette action, par sa nature, est du ressort du tribunal civil, c'est aussi devant ce tribunal que devait être portée l'opposition de Thieulin. Jusqu'ici, on en convient, la procédure est régulière; mais voilà que, dans le cours de l'instance et sur

la demande de Thieulin, Dubos lui signifie le compte général de ses opérations avec lui. Ce compte est loin d'être admis ; il se grossit de sommes qui ne sont pas dues, d'intérêts usuraire, etc. Il y a d'ailleurs à exercer contre lui des compensations. — Il faut noter que ce même compte signifié au procès, et sur lequel naissent de nouvelles difficultés dont il faut sortir, comprend, dans son ensemble, les créances qui font l'objet des poursuites de Dubos. Or, sans que Thieulin veuille ici revenir sur la chose jugée, ni contester en elles-mêmes les condamnations obtenues contre lui, dès que, par les compensations qu'il dit avoir à exercer, et par les autres réductions qu'il entend faire subir à sa dette, il se prétend libéré, il y a nécessité de s'arrêter devant son opposition. — Il est dans le cas du débiteur apparent qui produit une quittance ; si la quittance est contestée, il faut la juger avant de passer outre. Or, c'est au juge qui est saisi des poursuites d'exécution qu'il appartient aussi de statuer sur les difficultés qui s'y rattachent essentiellement. D'ailleurs, disait-on en terminant, l'exception admise par les premiers juges était couverte par la signification du compte faite par Dubos.

Dans l'intérêt de Dubos, on a développé les moyens contenus dans les motifs du jugement. Il ne faut pas perdre de vue, ajoutait-on, la nature de l'incompétence proposée. S'il est vrai, en principe, que les tribunaux civils ont plénitude de juridiction, s'ils sont seuls appelés à connaître de l'exécution des condamnations commerciales, il ne s'en suit pas que leur compétence soit absolue. Un tribunal civil, quelle que soit la plénitude de sa juridiction, ne peut cependant statuer que sur des matières civiles. S'agit-il d'un débat criminel, administratif ou commercial, d'une nature de contestation qui soit en dehors de sa spécialité, du cercle de ses attributions, il ne peut plus en connaître sans violer des règles de compétence posées dans un intérêt d'ordre public. Or, dans la contestation soulevée par Thieulin, il s'agissait de l'examen d'opérations de commerce survenues entre

commerçans; par sa nature elle rentrait donc, à un double titre, dans les attributions spéciales et exclusives du tribunal de commerce (art. 631 et 632, Code de com.). Qu'importe qu'elle se rattache incidemment à une action dont le tribunal civil était légalement saisi? Cette circonstance ne peut pas changer la nature du débat; elle ne peut pas avoir pour effet d'étendre les limites invariables d'une juridiction. Si l'opposition de Thiulin eût reposé sur une prétention de nature à être jugée par le tribunal civil, pas de difficulté; mais ses conclusions engageaient un débat tout commercial. Il était donc du devoir du juge de s'abstenir et de prononcer un sursis. — Qu'on ne dise pas que Dubos avait couvert son exception par la production de son compte, car il n'a pas fait cette production dans le but de le soumettre à l'appréciation des juges civils, mais seulement pour éclairer la position de Thiulin et faire voir que son opposition, en fait, ne pouvait pas être sérieuse; et, d'un autre côté, le consentement même de Dubos, en présence d'une incompétence à *raison de la matière*, ne pouvait pas délier les juges de l'obligation de s'abstenir, même d'office, et de renvoyer les parties devant le juge compétent. — Quant aux frais contre lesquels on se récrie, ils consistent dans un commandement que tout créancier a le droit de faire à son débiteur. Ce commandement a nécessité des notifications; soit, mais ces notifications étaient indispensables pour fixer le prix des ventes faites par Thiulin, en faisant courir les délais de la surenchère et en abrégeant l'époque où un ordre pouvait être ouvert. Ainsi, Dubos avait un intérêt évident à la procédure qu'il a suivie; il agissait dans les limites de son droit; donc il ne doit pas de dommages-intérêts.

ARRÊT. — Attendu que le commandement signifié par Dubos à Thiulin a bien été fait pour le paiement de billets ayant été l'objet de condamnations spéciales: mais qu'il contient en tête les actes de crédit intervenus entre Dubos et Thiulin, ayant donné lieu à un compte courant chez Dubos, duquel compte ces billets

n'étaient que les élémens; — Attendu que, sur ce commandement, Thieulin a réclamé la remise de son compte courant; qu'elle a été effectuée par Dubos, et que le compte présenté offrait, au 10 mars 1839, quinze jours avant le commandement, une balance indivisible de 23,573 fr. 23 cent., en y comprenant les billets susmentionnés; — Attendu que Thieulin, qui avait saisi le tribunal de Bernay de son opposition, lui a soumis des reprises devant avoir pour effet de réduire le chiffre de la balance du compte de Dubos; que ces reprises de Thieulin, par cela qu'elles étaient incidentes à la question d'opposition dont le tribunal seul pouvait connaître, rentraient nécessairement dans sa compétence, et que, jusqu'à ce qu'il eût pu être statué sur le mérite de ces reprises, il y avait nécessité de prononcer un sursis à la continuation des poursuites; — Mais attendu que, devant la Cour, la cause n'est pas en état sur les contestations relatives à ces reprises;

Par ces motifs, LA COUR...., réformant, dit à bonne cause l'opposition de Thieulin; ordonne qu'il sera sursis aux poursuites de Dubos, jusqu'au jugement définitif du compte par lui remis à Thieulin; dit que le tribunal de Bernay était compétent pour apprécier les conclusions de Thieulin, ayant pour objet de fixer le chiffre définitif de sa dette, et renvoie, à cet effet, les parties devant le tribunal civil de Pont-Audemer.

Cour royale de Rouen. — Arrêt du 23 juillet 1840. — 3^e ch. — M. BLÉTRY, cons.-prés. — M. GESBERT, 1^{er} avoc.-gén. (C. conf. — Plaid., MM. NÉEL et LEPREUX, avocats.

AUBERGISTE. — COMMERÇANT. — FOURNITURES. — COMPÉTENCE.

Un aubergiste est-il, à raison de sa qualité seule, réputé commerçant ou marchand? — OUI (1).

(1) Voy. dans ce sens, les arrêts des cours de Liège, du 17 avril 1812; de Rouen, du 4 décembre 1818; de Bourges, des 19 décembre 1823 et 27 août 1824; de la cour de cassation, du 23 avril 1813 (*Journal du Palais*, 3^{me} édit., tom. 10, 309; 14, 1105;

En conséquence, est-il justiciable de la juridiction commerciale à raison des billets par lui souscrits, même pour fournitures de pain, lesquelles, à cause de sa qualité, sont censées avoir servi à alimenter son auberge? — OUI (Art. 1^{er}, 632, 638 du C. de com.).

GRENIER. — C. — CARTÉ.

ARRÊT. — Attendu que les époux Grenier exercent, dans la commune de Bouillac, la profession d'aubergistes; que le fait est certain et non dénié par les époux Grenier; — Attendu que leur qualité d'aubergistes les range nécessairement dans la classe des marchands et les soumet à la juridiction commerciale; — Attendu que le billet de 185 fr. dont le paiement est réclamé par Carté a pour cause des fournitures de pain faites aux époux Grenier; que la qualité des défendeurs déjà rappelée est suffisante pour établir que le pain fourni par Carté servit à alimenter leur auberge, et par conséquent leur commerce; que, dans un pareil état de choses, la compétence du premier tribunal ne pouvait être douteuse, et que c'est avec toute raison qu'il a retenu la cause; — Attendu que Carté produisant le billet de 185 fr. souscrit à son ordre par les mariés Grenier, le 30 décembre 1839, et ceux-ci refusant de plaider au fond, sous le vain prétexte que le tribunal était incompétent, les premiers juges ont dû, après avoir reconnu leur compétence, maintenir leur première décision du 6 avril 1840, et condamner les mariés Grenier à payer le montant de leur billet; — Attendu que conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 17 avril 1832, le tribunal s'est borné à condamner les mariés Grenier par les voies de droit, et n'a point prononcé contre eux la contrainte par corps; qu'ainsi, sous tous les points de vue possibles, l'appel des mariés Grenier est mal fondé;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les mariés Grenier, des jugemens rendus par le tribunal de com-

18, 281 et 1011; 11, 315; *Mémorial*, tom. 8, 420); MM. Rolland de Villargues, *Répert. v^o Acte de commerce*, n^o 22; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, mêmes mots, n^o 66, Pardessus, *Droit comm.*, n^o 15.

merce de Bordeaux, les 6 avril et 11 mai 1840, met ledit appel au néant ;

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 29 mars 1844.* — 1^{re} Ch. — M. DÉGRANGES, *Prés.* — M. DOMS, *Avoc.-Gén.* — Plaid. MM. SUPSOL et MARTIN, *Avoués.*

PRESCRIPTION DE 30 ET 40 ANS. — CUMUL. — EFFET-RÉTROACTIF.

Celui qui, ayant commencé à prescrire contre l'église, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence qui exigeait quarante ans, a continué sous le Code civil qui n'en exige que trente, ne peut-il prétendre avoir prescrit qu'autant qu'il s'est écoulé trente ans depuis la promulgation du Code civil ? — OUI (1).

Serait-il fondé à compléter les trente ans de possession qui lui sont nécessaires d'après le Code civil, en prenant sur la possession qui a précédé un temps proportionnel à la différence qui existe entre la possession trentenaire et la possession de quarante ans ? — NON (2)

FABRIQUE DE SAINT-LAURENT. — C. — GARNIER.

Par procès verbal des 11 vendémiaire et 21 fructidor an 4, les administrateurs du directoire du district de Bourg vendirent au sieur Ladurantie l'ancien presbytère de S.-Laurent ainsi que quelques immeubles désignés, provenant des cidevant fabrique et pauvres de S.-Laurent et Cazelle.

Ces immeubles devinrent plus tard la propriété exclusive de la dame Laurent, l'une des héritières de Ladurantie. Le 29 décembre 1830, cette dame en fit vente au sieur Duranteau, et ce dernier en consentit la donation au profit de la dame Garnier, suivant acte du 21 décembre 1831.

(1 et 2) Voy. *dans ce sens* les arrêts des cours de Bordeaux et de Toulouse, rapportés dans ce *Recueil*, tom. 32, pag. 63, et tom. 35, pag. 435.

Le 4 mars 1834, le conseil de fabrique de Saint-Laurent fit assigner la dame Garnier devant le tribunal civil de Bordeaux, en délaissement d'un terrain situé au midi et au couchant de l'église, appelé *le pourtour de l'église*. Il disait que ce terrain n'était que la continuation du cimetière; qu'il servait pour faire les réparations de l'église; qu'il n'avait pas été compris nominativement dans les adjudications de l'an IV, et n'avait pas cessé d'être une dépendance de l'église.

1^{er} juin 1835, jugement qui rejette la demande. Sur l'appel, arrêt du 6 février 1838, qui ordonne qu'il sera fait arpentement du domaine vendu en l'an IV, et permet à la fabrique de prouver que les anciens possesseurs du domaine vendu à Ladurantie n'ont jamais joui *du pourtour* de l'église.

Cet arpentement et cette preuve faits, les parties ont plaidé sur les conséquences qui en résultaient pour leurs droits respectifs. En outre, les époux Garnier ont soutenu qu'ils avaient prescrit la propriété du terrain par une possession de trente ans, soit par eux, soit par leurs auteurs; ils disaient que bien que la prescription eût commencé en 1795 et 1796, sous l'empire de l'ancienne législation, qui exigeait 40 ans pour prescrire contre l'église, cependant, par suite du droit établi par l'art. 2281 du Code civil, ils n'avaient plus besoin que de 30 ans pour accomplir cette prescription. En effet, cet article proclame que les prescriptions commencées lors de la publication du Code, pour lesquelles il faudrait encore plus de 30 ans, à compter de cette même époque, seront accomplies par ce laps de temps; or, dans l'espèce, il y a eu plus de 30 ans de possession, non pas, il est vrai, depuis la promulgation du Code, mais depuis le commencement de la possession: il s'est écoulé 39 ans et quelques mois.

On objecte qu'il y a deux prescriptions, l'une de 40 ans qui n'est pas accomplie, puisque depuis les adjudications de 1795 et 1796 jusqu'au 4 mars 1834, date de la demande, il ne s'est écoulé que 38 ou 39 ans; l'autre de 30 ans, depuis le Code civil, qui n'est pas non plus révolue, puisque

les 30 ans depuis sa promulgation n'expiraient que le 25 mars 1834, et que l'action a été introduite le 4 du même mois, avant l'accomplissement des 30 ans; qu'ainsi, dans l'une ni dans l'autre hypothèse, la prescription n'a été acquise.

Mais ce n'est pas ainsi qu'il faut compter. Lorsque les deux prescriptions trentenaire et quarantenaire se rencontrent, comme dans l'espèce, la règle à suivre est de réduire ces deux prescriptions à une prescription trentenaire, en retenant non pas tout le temps, mais seulement les trois quarts du temps couru sous la prescription quarantenaire, parce que le rapport géométrique entre les deux prescriptions étant un quart, on doit déduire un quart sur la prescription quarantenaire pour la rendre égale à l'autre: ainsi, après avoir retranché un quart du temps couru de 1795 ou 1796 au 25 mars 1804, on doit réunir les trois quarts restans au temps couru depuis la promulgation du Code civil, et si la somme présente un total de 30 ans de possession, la prescription sera acquise au détenteur; or, ce résultat se rencontre au procès: il y a donc lieu de déclarer éteinte l'action de la fabrique de Saint-Laurent contre les époux Garnier.

ARRÊT. — En ce qui touche l'exception opposée par les intimés, et qui est prise de la prescription: — Attendu que jusqu'au 23 mars 1804, date de la promulgation du tit. 20 du Code civil sur la prescription, Ladurantie père ou ses ayant droit ne pouvaient prescrire contre l'État ou contre l'église que par une possession quarantenaire; — Que l'art. 2181 de ce Code a consacré les prescriptions alors commencées, sauf la seule exception prévue par le second paragraphe; — Attendu que l'interversion de possession ayant eu lieu avant 1804, il aurait fallu, depuis le Code, trente années de possession utile, — qu'on ne peut tenir aucun compte du temps qui s'est écoulé sous l'empire de la précédente législation; — Qu'en fait, à partir de 1804, jusqu'au jour de l'action introduite par le conseil de la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce, trente années ne s'étaient pas accomplies; — Que les divers arrêts invoqués à l'appui de l'exception proposée ont été rendus dans des espèces où

deux sortes de possessions, l'une et l'autre antérieures à la publication du Code civil, se trouvaient concourir, ce qui ne se trouve pas dans l'espèce actuelle; — Attendu, au fond, que la fabrique de Saint-Laurent-d'Arce, en sa qualité de demanderesse en délaissement d'une certaine étendue de terrain, joignant les murs de cette église, contre les intimés qui sont en possession de ce terrain, est tenue de justifier sa demande; — Qu'il s'agit de savoir si elle a satisfait à cette obligation; — Attendu que par arrêté du 7 thermidor an XI, les biens des fabriques, non aliénés, furent rendus à leur destination; qu'ainsi celle de Saint-Laurent-d'Arce fut réintégrée dans la propriété de tout ce qui n'avait pas été formellement compris dans les ventes consenties par la nation; — Attendu que les deux adjudications nationales des 3 octobre 1795 et 7 septembre 1796, qui forment le titre de la famille Ladurantie, l'une du presbytère, avec une pièce de fonds, et la seconde du domaine du Prieuré, appartenances et dépendances, ne déterminent pas les confrontations, les délimitations des objets aliénés; qu'il y est seulement exprimé que les bâtimens et les fonds, dont la contenance est aproximativement donnée, sont vendus tels qu'en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers ou ceux dont ils proviennent; — Attendu qu'il résulte suffisamment de l'enquête, etc., etc.; — Attendu que la destination naturelle du terrain dont il s'agit aux cérémonies extérieures du culte catholique et aux réparations de l'église, l'in vraisemblance qu'un édifice de cette importance eût été construit sur l'extrême limite de la propriété voisine, et les diverses notoriétés constatées, viennent confirmer les résultats de la preuve testimoniale; qu'ainsi la fabrique demanderesse a pleinement satisfait à ce que prescrivait l'arrêt interlocutoire :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'exception de prescription opposée par les intimés, émendant, condamne les époux Garnier à délaisser à ladite fabrique le terrain formant la continuation du cimetière appelé le pourtour de l'église de Saint-Laurent-d'Arce.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 30 mars 1841. — 4^{me} Ch. — M. GERBEAUD, Prés. — Plaid. — MM. LACOSTE, RATEAU et LAGARDE, Avocats.

ARBITRAGE. — HONORAIRES.

Les arbitres forcés, en matière de société, ont-ils droit à des honoraires de la part des parties dont ils jugent les différends — ? OUI.

ORSINI. — C. — GAUDRAN ET POSSEL.

On est généralement d'accord qu'en matière d'*arbitrage volontaire*, les arbitres ont le droit d'exiger des honoraires pour les travaux dont ils ont été chargés. *Vid.* arrêts des Cours de Bourges, du 2 mars 1814, et de Bordeaux, des 6 août 1825 et 14 janvier 1826 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tome 12, 130; tome 19, 781; *Mémorial*, tome 12, 382).

Mais en matière d'*arbitrage forcé*, la question donne prise à controverse. *Vid.* pour les *honoraires*, arrêts des cours de Rennes, du 20 juillet 1812; de Grenoble, du 8 mars 1824; de Bordeaux, du 22 décembre 1836; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juin 1839 (*Palais*, tome 10, 583; tome 18, 506; tome 2 de 1839, 429). — *Contra*: Arrêts de la Cour de cass., du 17 nov. 1830; de Montpellier, du 30 juin 1827; de Lyon, du 2 août 1831 (*Mémorial*, t. 15, 361; t. 22, 442, 27, t. 27, 354); MM. Bioche et Gouget, *Dict. de proc.*, v^o *arbitrage*, 1^{re} édit., n^o 223, et 2^e édit., n^o 308. La Cour d'Aix vient d'adopter la première de ces deux opinions dans l'espèce qui suit :

Gaudran, pharmacien, à Toulon, entrepreneur de la fourniture de sangsues à l'hôpital de la marine, s'était associé dans cette entreprise les sieurs Possel et Orsini. — L'entreprise étant arrivée à sa fin, quelques difficultés s'élevèrent entre les associés relativement au règlement de leurs comptes. — Gaudran réclame de ses co-associés le paiement d'un solde qu'il prétend lui être dû, et les assigne à fins de liquidation. — Des arbitres sont nommés pour statuer sur le différend. — Les arbitres revisent les comptes et rendent un jugement par lequel ils allouent à Gaudran une somme

supérieure au solde qu'il avait d'abord réclamé, et mettent les frais d'instance et d'arbitrage à la charge d'Orsini.

Appel de la part de ce dernier. — Il combat la liquidation adoptée par les arbitres et demande que, dans tous les cas, les frais d'instance en liquidation soient portés au passif de la société. — Quant aux honoraires des arbitres, il en demande le retranchement, sur le motif qu'ils ont été indûment attribués, et que les arbitres *forcés* n'y ont pas droit, puisqu'ils remplacent les *juges de commerce*, auxquels l'article 628 du Code de commerce en refuse.

ARRÊT. — Quant aux dépens: — Attendu que les frais qui ont été faits devant le tribunal de commerce, soit pour l'instance, soit pour l'enregistrement, ont eu lieu pour la liquidation de la société et que, dès lors, c'est à tort qu'ils ont été mis à la charge seule de l'appelant; — Quant aux honoraires des arbitres: — Attendu que l'arbitrage prescrit par l'art. 51 du Code de commerce, n'est *forcé* que relativement aux parties qui sont obligées d'employer ce mode pour le jugement de leurs contestations; mais il ne l'est pas relativement aux arbitres, qui sont libres d'accepter ou de refuser la mission qui leur est offerte, alors même qu'ils sont désignés par le tribunal, en exécution de l'art. 53 du Code précité; que cette mission ne présente donc pas les caractères d'une charge publique, non plus que l'exécution d'un mandat, par suite duquel les mandans seraient leurs propres juges; mais qu'on doit y voir l'accomplissement d'une œuvre de même nature que celle de l'arbitrage purement *volontaire*, et ne présentant pas avec cet arbitrage des différences essentielles, d'où l'on soit autorisé à conclure que l'un doit être gratuit, tandis que l'autre serait rétribué; que l'opinion mixte qui dénie aux arbitres nommés en exécution de l'art. 51, le droit de demander un salaire, en leur accordant la faculté de recevoir celui qui leur serait offert, ou qu'ils auraient stipulé, manque également de base solide; que cette opinion mise en pratique ferait supporter à chaque partie le paiement de son arbitre sans répétition, ce qui aurait le grave inconvénient de laisser à la charge de la partie gagnante une portion de frais qui, en certain cas, peut être fort considérable; — Attendu que l'art. 628 du Code de commerce ne concerne que les

juges de commerce proprement dits, et que, bien loin que l'on doive l'étendre aux *arbitres commerciaux*, il fournit une induction contraire, tirée du silence du législateur à l'égard de ces derniers; — Attendu, enfin, que dans la cause actuelle, la taxe de l'expertise est très modérée, et qu'il n'y a pas lieu, par la Cour, à user de son droit d'en prononcer la réduction;

Par ces motifs, LA COUR déclare que la somme de 250 fr. pour frais de transport, sera portée au passif de la société, ainsi que les frais de l'instance en liquidation; et de même suite, déboute la partie de Dejoux de ses plus amples fins et conclusions.

Cour royale d'Aix. — 1^{re} Ch. — Arrêt du 29 décembre 1840. — M. PATAILLE, 1^{er} prés. — M. DESOLLIERS, 1^{er} avoc.-gén. — Plaid., MM. TASSY fils et RIGAUD, avocats.

CHOSE JUGÉE. — LÉGITIME. — PAIEMENT. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — POUVOIR DU JUGE.

Le paiement de la somme en argent à laquelle des droits successifs ont été réglés, peut-il être opposé par exception au jugement qui, postérieurement à sa réception, a ordonné l'expédition en nature de ces mêmes droits? — OUI. (1)

Les tribunaux peuvent-ils, de leur siège, reconnaître la vérité d'une pièce privée non reconnue? — OUI. (2)

MACARY. — C. — BRUN.

En 1758, mariage de la D^{elle} Macary avec le sieur Brun; le contrat fixe sa légitime à la somme de 1,000 fr. pour droits

(1) Voyez, dans ce sens M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v^o *Quittance*, tome 2, page 138, et l'arrêt de la Cour de Nîmes, du 18 décembre 1819, *Journal du Palais*, 3^e édit. tome 13, 636.

(2) Voyez, dans ce sens, l'arrêt de la Cour de Montpellier, du 19 février 1834, *Mémorial*, tome 28, 407, et les nombreuses décisions indiquées par MM. Bioche et Gouget, en leur *Dict. de proc.*, v^o *Vérification d'écritures*, 2^e édit., n^o 20, *Vid.* aussi notre 3^e table du *Mémorial*, v^o *faux incident*, n^{os} 6 et 7.

maternels. — En 1774, décès de la dame Macary mère. Sa succession fut appréhendée par le sieur Macary, son fils.

Sur une demande introduite par les héritiers de la dame Brun, lors décédée, il intervint, en 1805, un jugement du tribunal civil de Mende qui condamna Macary à leur expédier en biens fonds un douzième des biens délaissés par la dame Macary, en représentation de la légitime de la dame Brun. Ce jugement acquit l'autorité de la chose jugée.

Longtemps après, les enfans Brun citèrent Macary pour voir reprendre l'instance et continuer les opérations prescrites par le jugement de 1805; mais celui-ci produisit alors deux quittances souscrites par Brun père, en 1771 et 1780, desquelles il résulte qu'il aurait reçu de Macary père les 1,000 fr., somme à laquelle la légitime de sa femme avait été fixée. — Les enfans Brun déclarèrent ne point reconnaître la signature de leur auteur; ils soutinrent que ces quittances prouveraient tout au plus que des à-comptes avaient été payés sur la légitime, mais nullement le paiement de la légitime elle-même, telle qu'elle avait été irrévocablement fixée par le jugement de 1805.

Jugement qui ordonne le partage et l'exécution du jugement de 1805, sauf à imputer, s'il y a lieu, les paiemens établis par les quittances nouvellement rapportées. Le tribunal ne préjuge rien sur la vérité de ces actes.

Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'en introduisant l'instance dont il s'agit, Pierre Brun avait pour objet de se faire adjuger la légitime de Jeanne Macary, femme Brun, sa mère, dans la succession de cette dernière; — Que Guillaume Macary n'ayant pas justifié que ladite Jeanne Macary eût reçu cette légitime, il dût être condamné à l'expédier aux hoirs Brun en biens fonds et corps héréditaires, après préalable estimation des biens délaissés par l'auteur commun; — Mais attendu que les hoirs Macary justifient aujourd'hui par deux quittances sous seing-privé dûment formalisées, qu'anté-

rièvement au jugement du 13 mai 1805, Pierre Brun, mari de Jeanne Macary, avait reçu pour elle la somme de 1,000 fr., à laquelle sa légitime avait été fixée par son contrat de mariage; — Que la plus récente de ces quittances est causée pour solde de la légitime de Jeanne Macary; — Attendu qu'après avoir attentivement examiné les dites quittances et comparé la signature Brun qui y est apposée avec les nombreuses signatures du même Brun apposées sur des actes publics, la Cour a reconnu que lesdites quittances présentaient tous les caractères de véracité désirables; — Attendu, d'ailleurs, que lors du jugement de 1805, les hoirs Brun offraient d'imputer sur la légitime réclamée, tous légitimes paiemens qui auraient pu être faits antérieurement à Jeanne Macary ou à ses représentans; — Que, dès-lors, les paiemens constatés par les quittances sus mentionnées, doivent venir en exécution des condamnations prononcées par le jugement dont est appel; — Que ces paiemens, dont le dernier est causé pour solde, ont éteint la créance des hoirs Brun; — Attendu que les parties de Devèze n'ont pas encore formé régulièrement une inscription de faux contre les quittances qu'on leur oppose; que, dès lors, la demande en sur-sis qu'ils fondent sur l'intention où ils sont de s'inscrire en faux contre ces actes ne saurait être accueillie;

Par ces motifs, LA COUR, émettant, relaxe Macary des demandes et conclusions contre lui prises.

Cour royale de Nîmes. — 1^{re} Ch. — Arrêt du 11 mars 1841. — M. DE DAUNANT, 1^{er} prés. — M. DE BERNARDY, *avoc.-gén.* — Plaid., MM. FARGEON et BARAGNON, *avocats*; SIMIL et DEVEZE, *avoués*.

BAIL A FERME. — RÉSILIATION. — INDEMNITÉ.

L'art. 1746, C. civ. est-il applicable au cas où le bail à ferme d'un bien rural étant muet sur la faculté d'expulsion du fermier par l'acquéreur, les parties sont convenues postérieurement de cette faculté, sans déterminer le chiffre de l'indemnité? — OUI.

Cette indemnité doit-elle être, en conséquence, du tiers du prix de tout le bail qui reste à courir? — OUI. (art. 744 et 146, Code civ.).

ATTEIRAC. — C. — GARDIES.

Par convention verbale du 23 août 1835, Gardies père bailla à ferme au sieur Atteirac un domaine pour le terme de dix années, moyennant la somme de 4100 fr. par an. — Le bailleur étant décédé, son fils demanda au sieur Atteirac la faculté de résoudre le bail pour les années qui restaient à courir; ce qui fut accordé par le fermier. — Les parties ne s'accordèrent point sur l'indemnité à payer au sieur Atteirac, qui, d'après Gardies, devait être calculée à raison de 1 pour 070 sur le prix de la vente à opérer du domaine baillé à ferme, tandis que, d'après Atteirac, elle devait être calculée suivant les bases de l'art. 1746.

Quoiqu'il en soit, la vente du domaine opérée, Atteirac fut cité par Gardies en déguerpissement sur l'offre de lui précompter sur les fermages qu'il lui restait devoir une somme de 1,850 fr. à titre d'indemnité calculée à 1 pour 070 sur la vente du domaine. — Atteirac demanda, au contraire, que l'indemnité fut fixée en prenant les bases de l'article 1746, à 8,199 fr. 15 c. — Après des préliminaires inutiles à rappeler, le tribunal d'Alais, saisi de la contestation, rendit un jugement qui, sans rien préjuger sur l'application des art. 1744 et 1766, C. civ., admit Gardies à prouver par témoins que les parties avaient fixé à 2,000 fr. la somme à payer par Gardies à Atteirac pour l'indemnité réclamée et pour des honoraires qui fesaient aussi l'objet du procès.

La preuve n'ayant pas été rapportée, le tribunal, dans un jugement, à la date du 16 mai 1839, considéra que les art. 1744 et 1746 n'étaient applicables qu'au cas y énoncé; que les motifs de ces articles ne militaient pas dans l'espèce où les droits du fermier doivent être seulement la réparation du préjudice éprouvé, et qu'en fait le bail avait été onéreux pour le preneur qui n'avait pu en payer les arrérages, et qui n'avait pas pour l'avenir des chances de bénéfices considérables; d'où il suivrait qu'Atteirac ne pouvait se faire qu'une position équivalente à celle qu'il abandonnait, et qu'en

cet état, le tribunal était autorisé à déterminer par les circonstances l'indemnité à lui due ; en conséquence, il déclara que la somme de 1,850 fr. qui lui était offerte pour ce chef par Gardies, était plus que satisfaisante.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que par une convention verbale, à la date du 23 août 1835, Gardies afferma à Atteirac son domaine de Coussac au prix de 4,100 fr. par année et pour un terme de 10 années ; — Qu'il n'est pas justifié qu'à l'époque de cette convention, il ait été stipulé qu'au cas de vente des immeubles affermés, l'acquéreur aurait le droit d'expulser le fermier ; — Mais qu'il est convenu que pendant la durée du bail, Gardies étant dans l'intention de vendre son domaine, proposa à Atteirac de consentir à la résiliation du bail pour le cas où cette vente viendrait à s'effectuer ; — Qu'Atteirac accéda à cette proposition ; — Qu'il est établi que les deux parties entendaient qu'une indemnité serait accordée au fermier en retour de ce consentement ; — Mais que les bases sur lesquelles cette indemnité serait calculée ne furent nullement fixées entre le propriétaire et le fermier ; — Attendu que cette stipulation relative au cas de vente du domaine affermé, quoiqu'elle ne soit intervenue qu'à une époque postérieure à la convention primitive, place les parties dans la même position où elles se seraient trouvées si ladite stipulation eût été contemporaine du bail à ferme ; — Qu'elle doit être considérée comme une clause additionnelle dudit bail ; — Qu'il était libre aux parties d'apporter par des conventions ultérieures telles modifications qu'elles jugeraient convenables au bail à ferme ; — Que, dès lors, la vente de l'immeuble affermé ayant eu lieu, l'indemnité due à Atteirac doit être conformément aux art. 1744 et 1746 du C. civil ; — Que c'est donc mal à propos que les premiers juges ont fixé ladite indemnité sur d'autres bases ; que leur décision sur ce point doit être réformée ;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, fixe à 8199 fr. 96 c. l'indemnité due à Atteirac par Gardies pour la résiliation volontaire du bail à ferme dont s'agit, ladite somme formant le tiers des 6 annuités des fermages qui restaient à courir du bail à ferme d'Atteirac.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 9 juin 1841. — M. THOUREL,

prés. — M. BARAGNON, *subst. du proc.-gén.* — Plaid. MM. ALPH. BOYER et GRELLEAU, *avocats*; THÉOD. BOYER et SIMIL, *avoués*.

APPEL PRINCIPAL. — DÉFAUT. — APPEL INCIDENT.

Lorsque, devant la Cour, l'appelant ne se présente pas pour soutenir son appel, l'intimé peut-il relever appel incident? — OUI.

MENJOULET ET AUTRES. — C. — BRAUDOUX.

Les sieurs Menjoulet, Ardenne et compagnie avaient relevé appel d'un jugement rendu entre eux et Braudoux. L'affaire étant venue à tour, ils ne se présentèrent pas, Braudoux réclama défaut, et en même temps déclara se porter incidemment appelant. La Cour fit droit à ses conclusions par arrêt du 12 décembre 1840.

Menjoulet et Ardenne se pourvurent par opposition contre cet arrêt. On soutenait pour eux que l'appel principal étant déserté, l'appel incident n'était plus recevable; que ces deux appels ne pouvaient marcher que concurremment; que l'un était subordonné à l'autre; que le principal venant à défaut, l'incident restait sans appui et ne pouvait prendre vie; que, d'ailleurs, l'appel incident créait comme une demande nouvelle qui ne pouvait être engagée que contradictoirement; que cependant il n'y aurait pas de contradicteur, si en l'absence de l'une des parties, l'autre pouvait faire fructifier une demande qui n'est point liée. Ce système ne prévalut point.

ARRÊT. — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que de l'appel principal naît pour l'intimé le droit de se porter appelant incidemment, et de faire revivre toutes les difficultés sur le fond du procès; que ce droit une fois ouvert est entier et absolu; qu'il ne saurait dépendre de l'appelant principal d'en limiter ou d'en arrêter l'exercice; — Attendu que vainement est-il prétendu que, par la désertion de l'appel principal, l'appelant incidemment demeure sans contradicteur, et qu'il est dès-lors impossible de prononcer en l'ab-

sence d'une contradiction légitime; que l'appelant principal ne peut ignorer qu'en relevant appel, il a ouvert pour l'intimé le droit de réengager le litige; qu'il doit, dès-lors, se tenir prêt à plaider à toutes fins; que si loin de venir à l'audience et de contredire à l'appel incident, il déserte l'appel principal, il est évident qu'il fait défaut, faute de plaider; qu'il ne peut plus y avoir lieu qu'à prononcer le défaut contre lui, et à dire droit des conclusions de l'intimé; — Attendu qu'admettre un autre système, ce serait autoriser l'appelant principal à se jouer des droits de l'intimé, et à lui en conférer ou lui en retirer l'usage et l'utilité à son gré et selon son intérêt, ce qui serait aussi contraire à la raison qu'à l'équité; — Attendu qu'aux termes de l'art. 443 C. pr. civ., il peut être relevé incidemment appel, en tout état de cause; que cet appel est affranchi de toute formalité quelconque; qu'il ne saurait être soumis à l'observation d'aucun délai; qu'en se portant appelant sur la barre et par conclusions verbales, prises à l'audience, l'intimé n'a fait qu'user de son droit, en se conformant d'ailleurs à l'usage; qu'il ne pouvait appartenir à l'appelant de lui imposer l'observation de formalités et de délais non exigés par la loi, en désertant son appel principal; que l'appel incident était donc recevable, et que c'est le cas de rejeter la fin de non-recevoir qui lui est opposée;

Par ces motifs, LA COUR..., etc.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 10 juin 1841. — M. BERGOGNIE, prés. — M. BOUET, av.-gén. — Plaid., MM. LAHENS et PÉRIÉ, avoc.; GLADI et PAQUIN, avoués.

DONATION. — CONTRAT DE MARIAGE. — RÉVOCATION. —
NOUVEAU CONTRAT.

Une donation faite par contrat de mariage est-elle révoquée de plein droit lorsque les époux annullent le contrat en l'absence du donateur, encore que le mariage ait été célébré plus tard? — OUI.

LACOSTE. — C. — NAGOUA.

Le 16 juin 1835, contrat de mariage entre Pierre Lacoste Signourel et Marie Lacoste Jean-de-Dieu, assistés de leurs

père et mère. L'oncle et la tante de la future lui font donation d'une somme de 4000 francs, qui fut immédiatement comptée. — Par acte public du 27 août 1835, les mêmes parties qui avaient figuré dans le contrat de mariage du 16 juin, à l'exception de l'oncle et de la tante donateurs, déclarent résilier purement et simplement le susdit contrat. Marie Lacoste y est représentée par la veuve Lacoste, sa mère, à qui elle avait donné procuration à l'effet de résilier. — A quelque temps de là, et par acte extrajudiciaire, l'oncle et la tante déclarent accepter pour leur compte la résiliation. A cet acte, Marie Lacoste Jean-de-Dieu, donataire, répond qu'elle n'a pas abdiqué la donation, et qu'elle est encore dans l'intention de réaliser le mariage projeté avec Lacoste Seignourel. — En effet, le 3 octobre 1837, un nouveau contrat est dressé devant le même notaire, en présence des mêmes parties, avec les mêmes conventions, *calque textuel* du contrat de 1835, à cette différence près que l'oncle et la tante n'y comparaissent pas. Quelques jours après, l'officier de l'état civil scellait irrévocablement le mariage.

Les nouveaux époux voulurent faire valoir la donation du 16 juin 1835; les mariés Nagoua, qui représentaient les donateurs décédés, leur opposèrent la révocation, et un acte de vente qui les investissait de la totalité des biens. De là, procès : la donation fut déclarée caduque par le tribunal.

Appel par les mariés Lacoste.

ARRÊT. — Attendu que par acte public, sous la date du 27 août 1835, Marie Lacoste Jean-de-Dieu, majeure, par l'intermédiaire de la veuve Lacoste, sa mère, fondée de ses pouvoirs, déclare que ne pouvant lever certaines difficultés survenues, elle consentait la résolution pure et simple du contrat de mariage passé entre elle et Pierre Lacoste, sous la date du 16 juin précédent, voulant qu'il soit et demeure comme nul et non avenu; qu'à ce même acte furent présents et consentans la veuve Lacoste en son nom personnel, Pierre

Lacoste Seignourel cadet, Jean Lacoste père et Dominique Lacoste ; que par suite la veuve Lacoste restitua la somme de 4000 fr., qu'elle avait reçue en vertu du précédent contrat de mariage ; que Marie Lacoste manifestait d'autant plus sa libre volonté qu'elle était majeure, et que, dans la procuration qu'elle avait fournie à sa mère, elle déclarait expressément qu'elle n'était plus dans l'intention de contracter le mariage qui avait été convenu entre elle et le sieur Pierre Lacoste Seignourel ; — Attendu que les contrats de mariages n'ont et ne peuvent avoir d'effet que par la célébration du mariage qu'ils ont en vue ; qu'ils sont la loi commune de tous les contractans et de tous les donateurs qui y participent ; que ces contrats forment, dans toutes leurs parties, un tout indivisible, dont la moindre partie ne peut être détachée ou échangée sans le consentement de tous ceux qui ont pris une part active ou intéressée ; que ces principes sont d'autant moins contestables, qu'ils sont formellement consacrés par l'art. 1396 C. civ., qui déclare sans valeur tout changement ou contre-lettre faits hors la présence de toutes les personnes qui ont été portées dans le contrat de mariage ; — Attendu que les futurs époux sont les seules parties principales au contrat de mariage ; que les autres contractans n'y interviennent qu'accessoirement ; qu'aux seuls futurs époux appartient exclusivement le droit d'anéantir et de résilier ce contrat ; que les autres parties y sont irrévocablement liées, jusqu'à ce qu'il plaise aux parties principales d'anéantir cet acte, ou que, par un événement quelconque, la célébration soit devenue impossible ; qu'ainsi, dès que les parties principales ont déclaré que le contrat était résolu ou qu'il cessait d'exister, toutes les obligations accessoires ont subi le même sort ; le lien qui les retenait est rompu ; l'accessoire a disparu avec le principal ; que s'il en était autrement, les donations qui se font dans le contrat et en vue du mariage, qui souvent sont déterminées les unes par rapport aux autres, n'auraient plus rien de fixe et de certain, puisque alors il dépendrait des futurs époux, jusqu'à la célébration du mariage, de dégager par un acte particulier quelque donateur, et de retenir dans les liens de l'engagement primitif tout autre donateur, qui ne se serait engagé lui-même qu'en considération de la donation faite par celui qui serait ainsi dégagé sans la participation et le concours de ce donateur ; et alors la déception et la fraude trouveraient un légitime appui dans le contrat

de mariage, le plus immuable, le plus important des contrats de la société; — Attendu que l'acte du 27 août 1835 a déclaré formellement que le présent contrat de mariage était reconnu comme nul et non avenu; qu'il a été par suite anéanti dans toutes ses dispositions; que la présence des donateurs particuliers était d'autant plus inutile à cet acte, qu'il pouvait être anéanti malgré leur volonté et sans leur consentement; que personnellement ils ne pouvaient eux-même en demander l'annulation; que cet acte a été pleinement exécuté en tout ce qui concernait les parties agissantes, puisque, par suite de leur volonté, la dot déjà livrée a été restituée; — Attendu que le nouveau contrat de mariage, sous la date du 3 octobre 1837, passé entre les mêmes futurs époux, hors la présence et sans le renouvellement de la donation faite par l'oncle et la tante dans le contrat précédent, n'a pu faire revivre cette donation; qu'il importe peu que les autres conventions consenties par les parties présentes soient identiques avec celles du premier contrat; elles ne peuvent avoir de force et de valeur qu'à leur égard; en vain affecte-t-on dans ce dernier contrat de rappeler cette donation, déjà anéantie par la volonté expresse des contractans; elle n'a pu revivre que par le renouvellement de volonté des donateurs eux-mêmes;

Par ces motifs, LA COUR déclare qu'il a été bien jugé..., etc.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 20 juillet 1841. — M. TROPAMER, 1^{er} prés. — M. LÉBÉ, *proc.-gén.* (concl. contr.) — Plaid., MM. LAHENS et BAZE, *avocats*; GLADY et MARRAUD, *avoués*.

ACCROISSEMENT. — LEGS CONJOINT. — ASSIGNATION
DE PART.

L'assignation de part qui empêche l'accroissement au profit de légataires compris dans une même disposition, s'entend-elle d'une désignation spéciale et nominative seulement? — NON: elle s'entend aussi d'une fixation de quotité (1).

(1) Voy. M. Rolland de Villargues, *Répert.*, v^o *Accroissement*, nos 31, 32, 33, 34, 35 et 36; notre *Jurisprudence inédite*,

Faut-il distinguer entre l'assignation contenue dans l'institution elle-même et l'assignation qui serait seulement liée à la disposition? NON (1).

ROMAT. — C. — LAVIELLE.

ARRÊT. — Attendu que pour déterminer s'il y a lieu à accroissement dans le legs universel contenu au testament olographe du sieur Dubroca, sous la date du 9 mai 1813, il faut nécessairement en rapprocher les termes de la disposition de l'art. 1044 du Code civ., seule législation aujourd'hui applicable à cette matière; — Attendu qu'aux termes de la loi, il y a lieu à accroissement lorsque le legs est fait à plusieurs conjoints; qu'il est réputé fait conjointement, lorsqu'il l'est par une seule et même disposition; qu'ainsi pour le droit d'accroissement deux conditions sont indispensables, l'unité de disposition et l'identité du legs ou de la chose léguée. Chaque légataire alors a la totalité de la chose léguée, et le prédécès de l'un d'eux accroît incontestablement aux autres; — Attendu qu'aux termes du même article de la loi il n'y a plus lieu à accroissement alors même que le legs est fait à plusieurs conjointement par une seule et même disposition, lorsque le testateur a assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée, parce que alors aussi chaque légataire n'a pas la totalité de la chose léguée; — Attendu que les dispositions si claires, si précises et si positives de la loi indiquent suffisamment le besoin de mettre un terme aux subtilités de l'ancien droit sur cette matière, et surtout à la diversité, à la contrariété de doctrine et de jurisprudence sur les conditions essentielles du droit d'accroissement; — Attendu que le legs qui donne lieu à la contestation est conçu dans les termes suivants : « J'institue mes héritiers « en tous mes biens et droits... savoir : Dubroca aîné, la veuve « Lavielle de St-Laurent, Jeanne Dubroca et les enfans Romat, « issus de ma sœur, décédée à Montréal, par égales parties et portions, « c'est-à-dire les enfans Romat pour deux cinquièmes, et les trois

même mot; le *Mémorial*, tome 26, page 239, et tome 27, page 106.

(1) *Ibid.*

« autres pour un cinquième chacun; » — Attendu que si la disposition se terminait à la désignation des héritiers ou légataires, il serait sans difficulté que le legs ou l'institution seraient faits à plusieurs conjointement et par une seule et même disposition, et alors il y aurait incontestablement lieu au droit d'accroissement prévu et indiqué par l'art. 1044; mais la disposition qui est unique dans son contexte, et ne se forme que d'une seule phrase, ne se borne pas à cette désignation des noms, puisqu'elle ajoute immédiatement: *par égales parts et portions*, et alors cette assignation de parts et portions dans la même phrase et dans la même disposition, indique suffisamment que le légataire n'a droit qu'à la portion de biens qui lui a été assignée; qu'il n'a aucun droit aux autres portions et que le testateur n'a réuni les légataires dans la même phrase que pour abréger, *propter sermonis compendium*, et non pour leur donner le droit de recueillir les portions qui deviendraient caduques, comme l'observe judicieusement Toullier; qu'en vain on invoquerait ici la distinction plus subtile que réelle de l'assignation faite dans la disposition ou seulement dans l'exécution, puisque évidemment l'assignation se trouve faite dans la disposition elle-même; que cette distinction qui, sous l'empire du droit ancien, pouvait avoir quelque valeur par suite de la maxime *concurso partes fiunt* a perdu toute sa valeur et toute son influence en présence de la loi vivante, et qui précise très expressément qu'il ne peut y avoir lieu à accroissement lorsque le testateur a assigné la part de chacun des colégataires sans distinction, que l'assignation soit dans la disposition, soit pour l'exécution; — Attendu que si ce principe pouvait donner lieu à quelque difficulté, tout doute devrait disparaître par le complément de la disposition qui est unique et renfermée dans la même phrase; qu'en effet immédiatement après la désignation des légataires et l'assignation des parts par portions égales, le testateur voulant expliquer plus nettement sa pensée, et attribuer à chacun des légataires une portion certaine et distincte de son hérité, ajoute: c'est-à-dire *les enfans Romat pour deux cinquièmes et les trois autres pour un cinquième chacun*. Cette terminaison de la disposition se rapporte nécessairement au commencement de la phrase où se trouvent les mots *j'institue mes héritiers*, sans quoi le dernier membre de la phrase n'aurait pas de sens; qu'ainsi il

demeure évident que deux légataires sont séparément institués pour deux cinquièmes de l'hérédité et que chacun des autres est institué pour un cinquième de cette même hérédité, d'où suit que ni aux termes du droit ancien, ni moins encore aux termes du Code civ., la disposition testamentaire ne peut donner lieu au droit d'accroissement; que ce qui met dans son plus grand jour cette vérité et ces principes, c'est qu'il y a en effet dans cette même disposition un legs qui aurait pu donner lieu au droit d'accroissement, c'est celui qui est fait aux enfans Romat pour deux cinquièmes, puisqu'ici le legs est fait à plusieurs conjointement, qu'il est fait par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des légataires dans la chose léguée; — Attendu que s'il était permis, en cette matière, d'interpréter l'intention du testateur, il resterait évident qu'il a voulu également gratifier tous ses plus proches parens et tous ceux que la loi appelait à recueillir sa succession; qu'il n'a voulu faire qu'une seule distinction; que les enfans Romat venant en représentation de leur mère, n'auraient eu de droit qu'au cinquième de la succession, et qu'il a voulu que chacun d'eux en recueillit un cinquième; voilà tout le secret de cette disposition; mais il ne peut jamais entrer dans sa pensée de déshériter ses autres parens légitimes qui pourraient exister à son décès;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 22 juillet 1841. — M. TROPAMER, 1^{er} prés. — M. LÉBÉ, proc.-gén. — Plaid., MM. BAZE et CHAUDORDY, avocats; LABIE et GLADY, avoués.

APPEL. — ORDRE. — DÉLAI. — DISTANCES. — AUGMENTATION.

Pour supputer l'augmentation des délais de l'appel en matière d'ordre, doit-on additionner les distances respectives de chacun des domiciles de l'appelant et de l'intimé au chef lieu d'arrondissement? Rés. aff. impl. (1)

(1) Voy. l'arrêt de la Cour de Grenoble, du 18 juin 1832, au *Mémorial*, tome 23, page 222.

Dans le calcul des délais pour distance, doit-on tenir compte des fractions? — NON (1).

DARQUÉ. — C. — VERDIER.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 763, C. proc. civ., l'appel du jugement d'ordre doit être relevé dans les dix jours de sa signification à avoué; que ce délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du chef-lieu de l'arrondissement au domicile de chacune des parties; — Attendu que le jugement du 22 avril a été signifié le 19 mai 1841; que l'appel en a été interjeté le 1^{er} juin suivant, trois jours, par conséquent, après le délai de la loi expiré; — Attendu qu'il est convenu entre toutes parties qu'en admettant l'interprétation la plus large de l'art. 763 sur l'augmentation du délai, à raison des distances, la distance à parcourir du chef-lieu d'arrondissement au domicile des parties est de sept myriamètres et de huit kilomètres; — Attendu que, par les dispositions de l'art. 763, le législateur n'a évidemment entendu augmenter d'un jour le délai de l'appel qu'autant que le domicile des parties serait situé à une distance de trois myriamètres du domicile de l'arrondissement; qu'il s'en suit que là où cette distance n'existe pas, l'augmentation ne saurait avoir lieu; — Attendu que si lorsque la distance à parcourir est moindre de trois myriamètres, le délai de l'appel reste fixé à dix jours, rien ne l'autorise à l'augmenter à raison de la fraction qui pourrait dépasser dans la distance totale, le nombre de trois myriamètres ou ses multiples; que les parties sont, en effet, après le dernier jour accordé pour le parcours des trois derniers myriamètres, dans la situation où elles étaient à l'ouverture du délai supplémentaire à raison des distances; qu'on ne saurait décider dans un cas ce qui ne serait pas dans l'autre et accorder un jour pour la fraction qui dépasse les trois myriamètres concédés lorsqu'il n'en serait pas accordé pour

(2) Voy. sur cette question controversée les arrêts rapportés ou indiqués dans ce recueil, tome 30, 191, et tome 33, 412, et dans notre *Jurisprudence inédite*, v^o *Assignment*, art. 4; MM. Bioche et Goujet, *Dic. de proc.*, v^o *Ajournement*, 2^e édit., n^o 47.

le parcours de la distance inférieure à trois myriamètres; — Attendu que, d'après ces principes, la distance de sept myriamètres huit kilomètres ne permet évidemment qu'une augmentation de deux jours de délai de l'appel à raison de trois myriamètres par jour; qu'il s'en suit que ledit appel a été tardivement interjeté après le troisième jour, écoulé depuis les dix jours de la signification du jugement entrepris; qu'il y a lieu par conséquent d'en prononcer la non recevabilité;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

COUR ROYALE D'AGEN. — Arrêt du 4 août 1841. — M. BERGOGNIÉ, prés. — M. BOUET, *avoc.-gén.* — Plaid., MM. LAHENS, BAZE et BOURDENS, *avocats*; DURRIEUX, GLADY et PICHON, *avoués*.

JUGE D'INSTRUCTION. — SAISIE DE PAPIERS. — JUGE DE PAIX.
— DÉLÉGATION.

Le juge d'instruction peut-il déléguer un juge de paix de son arrondissement pour faire une perquisition et une saisie de papiers? — OUI (1).

CHEVALIER. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le sieur Chevalier, dans une requête présentée à la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Grenoble, demandait la nullité d'une saisie de papiers pratiquée dans son domicile, le 4 septembre 1840, par le juge de paix du canton du Pont-de-Beauvoisin, se disant agir en vertu d'une ordonnance ou commission rogatoire du juge d'instruction près le tribunal de Bourgoin.

M. Bigillion, substitut du procureur-général, donna sur cette requête les conclusions suivantes :

Attendu que le droit de délégation de la part du juge d'instruction tient aux règles générales de la procédure criminelle, et résulte

(1) Voy, dans ce sens, M. Bourguignon, *Jurisp. des Codes criminels*, sur l'art. 87, Code inst. crim., tome 1^{er}, page 195.

de la force même des choses; autrement l'administration de la justice ne serait plus possible; — Attendu, en effet, qu'au cas qui s'est présenté dans l'espèce, où deux saisies simultanées dans des lieux différens deviennent nécessaires, il faut bien forcément que l'une des perquisitions domiciliaires se fasse par délégation; — Attendu, encore, que dans un très-grand nombre de procédures criminelles de la plus minime importance, on ne peut arriver à la constatation du délit qu'au moyen d'une recherche à domicile, et que si, dans chacune de ces circonstances, le juge d'instruction était obligé de se transporter avec son greffier et le procureur du roi, outre que ces transports continuels occasionneraient des frais énormes, ils absorberaient dans un arrondissement d'une importance ordinaire presque tous les momens de ces magistrats; — Attendu que les objections tirées contre ce système de délégation de divers articles du Code d'inst. crim. ne sont pas fondées; — Attendu que l'on s'appuie, pour soutenir que le droit de délégation doit être borné aux cas spécialement prévus par le Code, d'abord sur l'art. 83, qui détermine quand des témoins pourront être entendus par délégation; — Attendu que la disposition de cet article n'est qu'indicative et non limitative; autrement, ce n'est que lorsqu'un témoin serait atteint de maladie, que le juge d'instruction qui n'habitait pas son canton pourrait le faire entendre par le juge de paix dudit canton; — Attendu que cette conséquence que l'on voudrait faire résulter du sens prétendu restrictif de l'art. 83 a été repoussée par le chef de la justice, bientôt après l'émission du Code d'inst. crim. (*Voy.* circulaire du garde-des-sceaux du 23 septembre 1812, confirmée par celle du 9 avril 1823); que, de plus, cette conséquence est entièrement contraire à une pratique universelle et constante; — Attendu que l'objection tirée de ce que l'art. 89 du Code d'inst. crim. ne rappelle pas l'art. 32 du même Code, n'est pas mieux fondée; qu'en effet, le droit de délégation est inhérent aux seules fonctions du juge d'instruction; lorsqu'il s'agissait de déterminer les pouvoirs de ce magistrat, il était inutile de rappeler à chaque instant un droit qu'il tient de la nature même de ses fonctions et de la nécessité de l'administration de la justice; qu'au contraire, lorsqu'il s'agit d'un autre magistrat qui ne devient qu'accidentellement instructeur, il fallait lui attribuer le droit de délégation, ce que le législateur a fait dans

l'art. 52, lorsque le procureur du roi instruit au cas de flagrant-délit; — Attendu que, par suite de ce principe, l'on voit dans les art. 283 et 484 du Code d'inst. crim. que, lorsque les présidens et les procureurs du roi des tribunaux sont accidentellement instructeurs, le droit de délégation leur est reconnu d'une manière générale; — Attendu que l'on dit vainement que la gravité d'une perquisition domiciliaire n'a dû la faire admettre que de la part d'une magistrature importante, celle du juge d'instruction, qui, hors le cas de flagrant-délit, devra être accompagné du procureur du roi; — Attendu que le législateur a si peu voulu restreindre le nombre des officiers de police judiciaire qui peuvent procéder à une perquisition domiciliaire, que, par l'art. 52 du Code d'inst. crim., au cas de flagrant-délit, qui est celui où les perquisitions sont le plus fréquentes, il a autorisé le procureur du roi à faire opérer cet acte par l'officier de police judiciaire le moins élevé dans la hiérarchie; — Attendu, dès-lors, qu'il faut reconnaître au juge d'instruction un droit général de délégation pour les perquisitions domiciliaires, sauf le cas d'opportunité de la délégation dont il devient responsable envers ses supérieurs;

Requiert le rejet de la demande en nullité.

Sur ce, il a été rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que la délégation par le juge d'instruction à un juge de paix de son arrondissement, pour faire une perquisition, n'est pas défendue par la loi; — Attendu : 1^o que cette délégation a été admise par l'usage, l'un des meilleurs interprètes de la loi; 2^o qu'elle est souvent nécessaire pour favoriser la recherche de la vérité, en rendant possibles des perquisitions simultanées, quelquefois indispensables; 3^o qu'elle ne prive celui qui est obligé de souffrir la perquisition faite chez lui d'aucun des moyens légaux qu'il peut avoir pour s'y opposer ou pour s'en plaindre;

Par ces motifs et ceux énoncés dans le réquisitoire du procureur-général qu'elle adopte au surplus, LA COUR rejette la demande en nullité de la saisie.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 16 décembre 1840. — Ch. des mis. en accus. — M. FORNIER, prés. — M. BIGILLION, subst. du proc.-gén.

APPEL. — JUGEMENT COMMERCIAL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

La signification d'un jugement du tribunal de commerce au domicile élu, conformément à l'art. 422, Code proc. civ., fait-elle courir les délais de l'appel qui doit être interjeté dans les trois mois de cette signification, et, hors de ce délai, l'appel est-il non-recevable? — OUI (1).

AUGIER. — C. — ALVIER.

Le 27 mars 1838, jugement du tribunal de commerce de Die qui, en défaut de conclure du sieur Augier, le condamne à payer au sieur Alvier ce qui restait dû d'une lettre de change, objet du procès. — Opposition. — 13 août 1838, jugement qui en déboute, attendu qu'elle aurait dû intervenir dans les huit jours de la signification, selon l'art. 436, Code proc. civ. — Le 27 du même mois, ce jugement est signifié au domicile élu le 3 janvier 1840. — Appel de la part d'Augier. — L'intimé en a demandé le rejet, parce que, disait-il,

(1) Voy., dans le même sens, les arrêts des Cours de Riom, du 3 février 1809; de Colmar, du 4 août 1813; de Metz, du 27 juillet 1814; de Dijon, du 25 mars 1828 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tom. 7, 351; tom. 11, 602; tom. 12, 353; tom. 21, 1323); MM. Merlin, *Quest. de droit*, tome 1^{er}, page 314; Demiaud, page 320; Carré, *Lois de la procédure civile*, n^o 1356; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v^o *Tribunal de commerce*, 1^{re} édit., n^o 139, et 2^e édit., n^o 211. — *Contrà*: Vid. arrêt de cass. du 2 mars 1814; les arrêts des Cours de Bruxelles, du 25 avril 1821; de Colmar, du 5 août 1826; de Rennes, du 20 décembre 1827; de Lyon, du 28 janvier 1828; de Limoges, du 21 novembre 1835 (*Palais*, tome 16, 565; tome 20, 782; tome 21, 975 et 1110; tome 12, 129; M. Bioche, *Journal de procédure*, tome 3, page 501); MM. Favart de Langlade, *Répert.*, v^o *Appel*, sect. 1^{re}, § 2, n^o 4; Berriat, page 381, note 10; Thomine, tome 1^{er}, page 673; Rodière, *Exposition raisonnée des lois de la procédure*, tome 2, page 336.

il aurait dû être fourni dans les trois mois de la notification au domicile élu.

ARRÊT. — Attendu que le législateur a établi dans le 2^{me} livre de la 1^{re} partie du Code de procédure, titre 25, une procédure toute spéciale devant les tribunaux de commerce; que ce titre 25, par suite de la disposition de l'art. 642 du même Code de commerce, fait portion intégrante du même Code, et ne fait qu'un corps avec lui; — Attendu que l'art. 422 est inséré dans la série des articles qui composent le titre 25; que cet article dispose que les parties comparaisantes et non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal doivent faire élection de domicile; que toutes significations, même celles du jugement définitif, sont valables faites à ce domicile élu; — Attendu que cela est si vrai que la disposition finale du même article arrête qu'à défaut de cette élection de domicile, les significations faites au greffe du tribunal, même celles du jugement définitif, seront tout aussi valables faites à ce greffe que si elles avaient été faites à la personne ou au domicile de la personne non domiciliée; — Attendu que l'art. 443 du Code de procédure civile n'est point compris dans la série des articles du titre 25 qui règle le mode de procéder devant les tribunaux de commerce; que les règles du délai de l'appel pour les affaires jugées par les tribunaux de commerce sont fixées par l'art. 645 du Code de commerce; que cet article, qui continue la série des articles relatifs au mode de procéder devant les tribunaux de commerce, fixe le délai pour appeler à trois mois à partir du jour de la signification du jugement pour les jugemens contradictoires; — Que ces mots, *à dater du jour de la signification du jugement, sans l'addition de ceux à personne ou domicile*, contenus dans l'art. 443 du Code de procédure civile, se rapportent nécessairement à toutes significations valables qui auraient pu être faites du jugement, et par suite aux dispositions de l'art. 422 du Code de procédure civile, article inhérent au Code de commerce, ne faisant qu'un avec lui par suite de la disposition de son article 642; — Attendu que les expressions que l'on trouve dans cet art. 422, de *signification, valable même du jugement définitif*, n'auraient aucune portée et ne seraient qu'une lettre morte, si on ne les rattachait aux dispositions de l'art. 645, et au jour à partir duquel doit courir le délai de l'appel; — Attendu que, dans son

opposition au jugement du tribunal de Die, du 29 mars 1838, opposition sur laquelle est intervenu le jugement dont est appel, Augier, le 29 juin 1839, faisait élection de domicile en l'étude de M^e Joubert, avoué à Die, son mandataire spécial; — Attendu que c'est le 27 août 1839, à ce domicile élu, qu'a été signifié le jugement du treize du même mois; — Attendu que ce n'est que par exploit du 30 janvier suivant, plus de cinq mois après la signification de ce jugement, qu'Augier a déclaré appeler du jugement du treize août; que dès-lors son appel est intervenu hors des délais légaux;

Par ces motifs, LA COUR déclare Augier non-recevable dans son appel.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 6 juillet 1840. — 2^me Ch. — M. DE NOAILLE, Prés. — M. LOMBARD, subs. du Proc.-gén. — Plaid. MM. MASSONNET et AUZIAS, Avocats.

ARRÊT. — COUR ROYALE. — COMPOSITION. — AVOUÉ.

Un avoué (dans l'espèce, non licencié, mais exerçant depuis plus de dix ans) peut-il, à défaut d'avocats, être appelé pour compléter la Cour? — OUI.

FERRADOU. — C. — D^le BRONCARD.

Un arrêt de défaut prononcé contre le sieur Auguste Ferradou avait été rendu avec le concours d'un avoué appelé pour compléter la Cour. — Opposition, le motif pris de ce qu'aucun texte de loi n'autorisait ce mode de procéder, et qu'ainsi la présence sur le siège d'une personne qui n'avait pas qualité pour y être appelée frappait d'une nullité radicale la sentence intervenue. Sur ce, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que, d'après l'art. 30 de la loi du 22 ventôse an XII, les avoués peuvent être appelés, selon la date de leur réception, après les avocats, selon l'ordre du tableau, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts; — Attendu qu'il n'a été dérogé à cet article, par l'art. 84, Code proc. civ., que par rapport aux procureurs impériaux et leurs substi-

tats, qui, depuis, ne doivent être remplacés que par un des juges ou suppléans (1); — Attendu que cette désignation de juges dans la loi du 23 ventôse an XII doit comprendre également ceux de 1^{re} instance, comme les conseillers de Cours royales, parce que ce n'est que postérieurement aux deux lois citées que ces Cours ont été instituées par le décret du 20 avril 1810; c'est alors seulement que les membres des tribunaux d'appel connus auparavant sous le nom de *juges*, ont pris le titre de *conseillers*; mais depuis ce décret, la dénomination en général de juges qui désignait ceux de 1^{re} instance comme ceux d'appel subsiste aujourd'hui pour les conseillers; — Attendu que si le décret du 30 mars 1808 ne fait mention, art. 49, du remplacement des juges par les avoués que pour les tribunaux de 1^{re} instance, on ne doit point conclure de cette omission, par rapport aux juges d'appel, qu'elle peut être considérée comme une dérogation aux dispositions si expresses de la loi du 22 ventôse qui a admis les avoués à remplacer également les juges de 1^{re} instance comme les juges d'appel, aujourd'hui conseillers des Cours royales; dès-lors, l'incident est mal fondé;

Par ces motifs, LA COUR rejette l'incident.

COUR royale de Toulouse. — 2^e ch. — Arrêt du 28 août 1841. — M. DU BERNARD, prés. — M. RESSIGÉAC, *avoc.-gén.* — Plaid., MM. A. FOURTANIER, BRESSOLLES et MAZOYER, *avocats*; ASTRE et TOURNAMILLE, *avoués*.

ARBITRAGE. — SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Lart. 51, Code de com., qui attribue aux arbitres la connaissance des contestations entre associés, à raison de la société, est-il applicable, lorsqu'il s'agit de la validité des actes qui fixent irrévocablement le sort de chacune des personnes qui en ont fait partie? — NON.

En conséquence, les tribunaux de commerce seuls sont-ils compétens pour statuer sur la qualité d'associé? — OUI.

MILLET. — C. — TATAREAU.

Les questions de validité ou d'existence du contrat de société appartiennent aux tribunaux ordinaires de com-

(1) *Vid.*, sur ce point, le *Mémorial*, tome 42, page 240.

merce, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante. Les parties, en effet, ne sont justiciables des arbitres qu'en qualité d'associés; par conséquent, cette qualité doit être préalablement reconnue par les tribunaux ordinaires. Vid., dans ce sens, MM. Pardessus, *Droit commercial*, tome 4, page 70; Bioche et Gouget, *Dict. de proc.*, v^o Arbitrage, 1^{re} édit., n^o 46, et 2^e édit., n^o 74; arrêts de la Cour de cass., des 30 novembre 1825, 26 novembre 1835 et 3 août 1836; des Cours de Trèves, du 5 février 1810; d'Aix, du 14 décembre 1827; de Toulouse, du 5 janvier 1824 (*Palais*, 3^e édit., tome 8, 81; tome 19, 992; tome 21, 950; Bioche, *Journal de procédure*, tome 1^{er}, 502; tome 2, 391; *Journal des arrêts de la Cour de Toulouse*, tome 8-1-19), et l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — En ce qui touche la compétence: — Attendu que les termes de l'art. 51, Code de com., qui dispose que toute contestation entre associés, et à raison de la société, sera jugée par des arbitres, ne sauraient être appliqués dans le sens absolu qu'ils expriment, sans violer la pensée qui a inspiré la règle qu'ils posent; qu'évidemment l'intention du législateur a été de réserver aux tribunaux de commerce la connaissance des questions qui tiennent à la constitution, à l'existence, à la cessation de la société, pour ne soumettre au jugement des arbitres que les différends qui se sont élevés entre ses membres à l'occasion des affaires qui se sont traitées pendant qu'elle a duré; que la jurisprudence, qui l'a décidé dans ce sens d'une manière invariable, n'a fait qu'une saine appréciation de la loi; — Qu'ainsi, il faut tenir pour certain que les actes fondamentaux de la société devant être soumis à la juridiction ordinaire, il en doit être de même de la validité de tous ceux qui fixent irrévocablement le sort de chacune des personnes qui en ont fait partie; que, par conséquent, les tribunaux ont à juger si la qualité d'associé réside en réalité sur la tête de celui qui est actionné avant que les arbitres aient à prononcer sur les discussions qu'il a pu avoir avec ceux à qui ce titre l'attache par un lien commun; — Attendu que par l'acte du 12 octobre 1836, Millet, en se retirant de la gérance de la société établie pour l'exploitation

d'une fabrique de porcelaine, a fait avec Thévenin et Tatareau des accords qui ont apporté une modification radicale à la position qu'il avait eue jusqu'alors; que cette convention est de celles qui doivent être considérées comme fondamentales en ce qui concerne le contractant qu'elles intéressent; et que les questions qui se rattachent à sa validité doivent, par conséquent, être jugées par le tribunal de commerce, les arbitres ne pouvant avoir à statuer qu'après que ce point aura été fixé, sur les suites que cet acte pourrait avoir eues dans les relations qui se seraient établies ultérieurement entre les parties qui y ont concouru; mais qu'alors que Millet, assigné par Pougat, en sa qualité de gérant, pour avoir à remplir les obligations contractées par la société, postérieurement au 12 octobre, a appelé Tatareau et Thévenin devant le juge saisi de cette demande, pour qu'ils eussent à la discuter et à la relever, la discussion s'établissait sur la validité de l'acte qui avait fixé la qualité dudit Millet; que le tribunal de commerce en a donc, à bon droit, retenu la connaissance;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

COUR royale de Toulouse. — 3^e ch. — Arrêt du 4 juin 1841. — M. MARTIN, prés. — M. FERRADOU, subst. du proc.-gén. — Plaid., MM. FÉRAL et A. FOURTANIER, avocats; SACARRÈRE et ASTRIÉ, avoués.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — JUGEMENT. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — INSCRIPTION. — SURENCHÈRE. — NULLITÉ.

L'hypothèque judiciaire ne résulte que d'un jugement général d'obligation (1).

Et, spécialement, elle ne saurait résulter d'un jugement qui, sur la dénégation de la signature apposée à une obligation sous seing privé dont un tiers se prévaut, l'a admis à en faire vérifier l'écriture. (2)

En conséquence, la surenchère formée par un créancier qui a pris inscription en vertu d'un tel jugement, est nulle et de nul effet.

(1 et 2) Voy. l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 30 juin 1840, au *Mémorial*, t. 41, p. 319, et les autorités citées en note.

REY. — C. — CABROL-SALELLES.

ARRÊT. — Attendu que Cabrol, qui ne saurait être recevable dans sa surenchère s'il n'était point créancier valablement inscrit au moment où il l'a faite, fait résulter sa qualité de l'inscription qu'il a prise en vertu d'un jugement qui, sur la dénégation de la signature apposée à une obligation sous seing privé dont il se prévalait, l'avait admis à en faire vérifier l'écriture; qu'il faut donc rechercher si cette décision interlocutoire donnait naissance à une hypothèque que le jugement définitif a développée et confirmée en la faisant remonter au temps où la preuve a été ordonnée; — Attendu que si l'art. 2123 du Code civil dispose que l'hypothèque judiciaire résulte des jugemens définitifs ou provisoires, il doit être entendu en ce sens que ce ne sont pas tous les jugemens qui confèrent ce droit, mais bien ceux qui imposent une obligation à la partie contre laquelle ils sont rendus; que l'hypothèque n'étant, en effet, qu'un accessoire qui vient se joindre à une chose principale, à laquelle elle donne une force de plus et un mode particulier d'action, une obligation doit préexister à laquelle elle s'attache; qu'alors que nulle hypothèque ne peut être comprise indépendante du titre d'où elle découle et auquel elle adhère, un jugement qui admet un demandeur à faire vérifier un acte sur lequel il fonde son action et qui lui est contesté, ne constitue pas un titre en sa faveur; qu'il lui donne seulement un moyen pour arriver à la constatation par la transformation en un acte qui, par la reconnaissance qui en sera faite en justice, deviendra génératif d'un droit, de celui qui, tant qu'il est dénié, demeure frappé d'inaction en ses mains; que ne pouvant produire aucun effet il ne saurait lui donner le droit de prendre inscription sur les biens de son débiteur, qui, ni par l'effet d'une convention volontaire, ni en vertu d'une condamnation juridique, n'ont été affectés à son action hypothécaire; — Que vouloir qu'un semblable jugement contienne un germe d'hypothèque, c'est créer une sorte de système d'hypothèques implicites, qui ne s'induit pas plus de l'esprit qu'il n'est écrit dans le texte de la loi; que ce n'est pas seulement dans ce jugement qu'existe ce germe, qu'il est déposé dans l'obligation elle-même; mais que pour l'un comme pour l'autre, la décision définitive peut, seule, en le fécondant, lui donner le mouvement et la vie;

qu'alors, en effet, pour la première fois, la justice intervient pour consacrer le droit du demandeur et donner la sanction de l'hypothèque à l'action qu'elle l'autorise à exercer; — Que jusqu'alors il est simplement porteur d'une obligation qui ne lui confère pas la qualité de créancier hypothécaire, et qu'il n'a pas le droit de se plaindre de ce que la mauvaise foi de son débiteur nuit à l'exercice de son droit; qu'il ne fait en cela que subir les conséquences de la forme en laquelle il lui a convenu de contracter; qu'alors, en effet, que pouvant stipuler la concession d'une hypothèque par un acte authentique, il a mieux aimé s'en tenir à une convention sous seing-privé; il a su que celle-ci tant qu'elle conserverait sa nature, ne le constituerait que créancier chirographaire; que puisqu'il n'en pouvait jamais résulter en sa faveur une hypothèque conventionnelle, et qu'il fallait que le caractère du contrat changeât pour lui faire acquérir une hypothèque judiciaire, la condamnation a pu seule lui conférer ce droit; que de ce qui précède il suit que le jugement qui a admis Cabrol à faire vérifier l'obligation sous seing-privé, ne lui a conféré aucun droit hypothécaire, et qu'il n'a pu prendre inscription qu'en vertu du jugement définitif; mais qu'au moment où ce droit s'est ouvert pour lui la vente avait eu lieu; qu'il n'était par conséquent pas au nombre des créanciers qui pouvaient, aux termes de l'art. 2185, Code civil, requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudication publiques; que c'est donc le cas de reconnaître que la surenchère qu'il a faite, sans en avoir le droit, est nulle, et que les premiers juges ont commis une erreur en la validant; — Attendu qu'il y a lieu de donner acte à Marion *loco* Frézouls, de ce que, malgré les démarches qu'il a faites, pour obtenir de sa partie des instructions qui lui auraient été nécessaires, il n'a pas pu avoir les moyens de pourvoir à sa défense, et que ladite partie doit être condamnée aux dépens, puisqu'elle succombe;

Par ces motifs, LA COUR donne acte à Marion *loco* Frézouls de ce qu'il a écrit à Cabrol-Salelles et à son avoué en 1^{re} instance les 12, 13, 23 juin, 27 juillet et 7 août 1841; qu'il n'a point reçu de réponse à ses lettres, ni pièces ni instructions pour défendre; et après en avoir délibéré, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu par le tribunal civil d'Alby, déclare nulle et rejette la surenchère faite par Cabrol-Salelles.

Cour royale de Toulouse. — 3^me Ch. — Arrêt du 13 août 1841.
 — M. MARTIN, Prés. — M. TARBOUT, Avoc.-gén. — Plaid.,
 MM. FOSSE, Avocat; CHAMAYOU et MARION loco FRÉZOULS, avoués.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — ÉPOUX. — CUMUL.

L'époux qui a fait à son conjoint une libéralité renfermée dans les limites de la quotité disponible déterminée par l'art. 913, C. civ., peut-il encore disposer, soit en faveur d'un étranger, soit en faveur de l'un de ses enfans, de la portion nécessaire pour atteindre le complément de la quotité disponible fixée par l'art. 1094? — OUI.

VERDIER. — C. — VERDIER.

De toutes les questions qui ont été agitées depuis la publication du Code civil, celles qu'a fait éclore la théorie de la quotité disponible entre époux, mise en rapport avec la quotité disponible ordinaire, sont sans contredit les plus difficiles et les plus controversées; aussi l'art. 1094, C. civ. est-il encore considéré comme le tourment des jurisconsultes et des interprètes.

La principale question qui naît des art. 913 et 1094, C. civ. peut se présenter dans trois hypothèses : 1^o ou les deux donations sont simultanées ; 2^o ou la donation au profit d'un enfant ou d'un tiers précède celle faite au conjoint ; 3^o ou la donation faite à l'époux précède celle faite au profit de l'enfant ou du tiers. Si la donation faite à l'époux atteint une valeur égale à la quotité disponible de l'art. 913, mais n'atteint pas celle de l'art. 1094, l'enfant ou le tiers, donataire postérieur, peut-il recueillir la différence qui se trouve entre la valeur donnée à l'époux et la quotité disponible de l'art. 1094 ?

Cette question divise les auteurs. Toullier, tome 5, nos 871 et 871 bis, s'est prononcé pour l'affirmative, ainsi que Grenier, 2^e édit., tome 2, n^o 584 ; 3^e édit., tome 2, p. 333, et Delvincourt, tome 1^{er}, p. 731, note 4. — M. Duranton,

tome 9, n^o 794, embrasse l'opinion opposée, opinion qui avait d'abord été partagée par Grenier dans la 1^{re} édition de son *Traité des donations*, tome 3, page 231, mais sur laquelle il est revenu dans les éditions suivantes.

Dans la jurisprudence, la négative de la question a été adoptée par plusieurs arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation : *Vid.* Arrêts de cass. des 21 juillet 1813, 7 janvier 1824, 21 mars 1837, 22 juillet 1839; des Cours royales d'Agen, du 30 août 1831; d'Aix, du 18 avril 1836; de Besançon, du 13 février 1840 (*Mémorial*, tome 24, 282, tome 32, 431; tome 34, 394; tome 39, 158; tome 40, 170; Sirey, tome 13, 1, 441; Devilleneuve, 33. 1. 506; tome 37, 1, 274; tome 39, 1, 633, *Journal du Palais*, 3^e édit., tome 11, 568; tome 1 de 1837, 280; tome 2 de 1839, 59). — Mais la Cour de Lyon, par un arrêt du 10 février 1836 (*Mémorial*, tome 32, 198), s'est décidée par l'affirmative.

Ceux qui soutiennent ce dernier système prétendent que, lorsqu'il y a donation à un conjoint, la réserve est fixée, non par l'art. 913, mais par l'art. 1094, et que, lorsque les réservataires sont pourvus de cette réserve, ils n'ont rien de plus à réclamer. Peu importe, d'ailleurs, que la quotité disponible de l'art. 1094 n'ait pas été épuisée au profit de l'époux, mais au profit d'un enfant ou d'un tiers; car, dans l'un comme dans l'autre cas, le résultat est le même et ne leur cause pas par conséquent plus de préjudice. — Si l'on oppose que l'art. 1094 n'a été introduit qu'en faveur de l'époux, on peut répondre que le donataire ne se prévaut pas seulement de cet article, mais encore de l'article 913 qui établit aussi une quotité disponible en sa faveur; or, tant que la quotité disponible de l'art. 913, ou partie de cette quotité, est libre, nul doute qu'elle ne puisse faire l'objet d'une libéralité. Et n'est-elle pas libre tant qu'elle n'est pas absorbée, comme elle aurait pu l'être dans la donation faite au conjoint ?...

Pour la négative on répond : l'art. 913 est général, applicable à tous les cas, à tous les donataires. Une seule exception à cette règle générale a été introduite en faveur de l'époux : l'art. 1094 a fixé, relativement à l'époux seul, une quotité disponible qui, en certains cas, peut être plus considérable que celle de l'art. 913. L'art. 1094 n'a donc pas accordé une faculté générale de disposer plus étendue que celle accordée par l'art. 913. Il a créé une faculté spéciale. Il suit de là que les tiers, enfans ou autres, ne peuvent se prévaloir de l'art. 1094 qui leur est étranger, et que, lorsque la portion disponible de l'art. 913 est épuisée, il n'y a plus de libéralité possible à leur égard.

M. Benech, professeur à la faculté de droit de Toulouse, notre savant collaborateur, vient de publier sur la *Quotité disponible entre époux* un traité approfondi dans lequel il réfute victorieusement la solution négative donnée à la question qui nous occupe. Parcourant toutes les situations qui peuvent se présenter pour établir un lien commun ou plutôt pour rétablir le principe de l'unité entre des théories qui semblent s'exclure réciproquement, il a compris le besoin d'élargir le terrain de la discussion, et, par des raisons nouvelles prises des textes même du Code, éclairés par le droit romain, les monumens de notre ancienne jurisprudence, la législation transitoire, les travaux préparatoires du Code civil et les codes qui régissent les autres peuples de l'Europe, il démontre que la jurisprudence de la Cour suprême et de quelques Cours royales qui tend à se consolider, est dénuée de tout fondement. Nous nous bornons à renvoyer à la page 272 et suiv. de son traité, dont les doctrines viennent d'être pleinement confirmées par la Cour royale de Riom, dans l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — Attendu qu'il est établi en fait : 1° que par le contrat de mariage du 30 thermidor an 7 (17 août 1799), Jean Verdier et Marguerite Chabrat se sont fait don mutuel et réciproque de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles dont ils mourront

saisis et vêtus; 2^o que, par le contrat de mariage d'Antoine Verdier avec Amable Falcimagne, du 2 mars 1829, Jean Verdier, son père, s'est réservé la faculté de disposer en préciput, en faveur de tel de ses enfans que bon lui semblera, du quart de ses biens; mais a institué le futur époux, son fils, pour son héritier par égalité dans les autres trois quarts; que, d'une part, Marguerite Chabrat, mère du futur, lui fait donation en préciput et avantage du quart de tous les biens dont elle mourra vêtue et saisie; 3^o que Jean Verdier a disposé à titre de préciput, en faveur de Jacques, son fils, par une clause du contrat de mariage de celui-ci avec Marie Rouchy, du 8 octobre 1833, du quart qu'il s'était réservé par le contrat de mariage d'Antoine; 4^o que Jean Verdier est décédé le 2 septembre 1834, laissant deux fils, Jacques et Antoine; 5^o que Marguerite Chabrat lui a survécu; que l'usufruit général à elle donné se trouve réduit à la moitié par les dispositions de l'art. 13 de la loi du 17 nivôse an II, et que cet usufruit ne lui est pas contesté; 6^o que Jacques Verdier réclame la propriété du quart en préciput qui lui a été donné par son père, et reconnaît devoir souffrir sur icelui l'usufruit de la mère commune; 7^o que les premiers juges ont réduit ce quart à un douzième; 8^o que Jacques Verdier persiste à soutenir qu'il a droit au quart; — En ce qui touche le chef du jugement du 10 juin 1840, qui réduit à un douzième en préciput la disposition du quart faite par Jean Verdier à Jacques, son fils; considérant qu'en thèse générale, si la donation est une faveur ou une libéralité pour le donataire, elle est pour le donateur l'exercice d'une faculté qui n'est qu'une extension ou usage du droit de propriété; d'où il suit qu'il ne faut pas envisager les questions que font naître les donations sous les rapports seuls et exclusifs du donataire, mais aussi sous celui du donateur: car si la loi détermine la capacité de l'un de recevoir, elle établit pour l'autre le droit de donner; — Considérant que le litige sur lequel la cour a à prononcer se trouve régi par deux législations, celle du 17 nivôse an II, sous l'empire de laquelle a été stipulé entre les conjoints l'usufruit général des biens du prémourant, et celle du Code civil, sous l'empire duquel a été faite par Jean Verdier la donation en préciput du quart de ses biens en faveur de Jacques Verdier, l'un de ses fils, et l'institution d'héritier universel de la moitié des autres trois quarts en faveur d'Antoine Ver-

dier, son autre fils ; — Considérant que la loi du 17 nivôse an II, n'autorisait que les dispositions entre époux, et les prohibait en faveur des descendans, de sorte que sous cette législation Jean Verdier n'aurait pu disposer d'aucune partie de ses biens au profit d'un de ses fils au préjudice de l'autre, mais il aurait pu donner, d'après l'art. 16 de cette loi, une quotité de ses biens à un étranger, et s'il l'eût fait, cette disposition et celle faite au profit de sa femme eussent coexisté et auraient eu leur plein et entier effet séparément, sans que l'un eût détruit ou modifié l'autre, comme l'établit l'art. 6 de la loi du 18 pluviôse an V ; — Considérant que la loi du 4 germinal an VIII, en déterminant, d'après le nombre des enfans, la quotité des biens dont on peut disposer, soit en faveur des descendans, soit en faveur des étrangers, a formellement déclaré en son article sixième et final qu'il n'était pas dérogé par cette loi aux dispositions entre époux ; d'où il appert que si en vertu de cette loi, Jean Verdier eût donné le quart de ses biens à son fils Jacques, il n'eût pas dérogé ni porté atteinte par cette disposition à celle par lui faite antérieurement au profit de sa femme ; dans ces diverses données, il appert que l'esprit comme la lettre de la législation intermédiaire ont été de reconnaître et de satisfaire deux genres d'affections distinctes et séparées en introduisant pour chacune d'elles un genre de libéralité différent, mais qui doivent produire leur effet spécial et distinct ; — Considérant que c'est en cet état de la législation qu'est intervenu le Code civil, qui lui-même a reconnu l'existence de ces deux besoins sociaux d'affection, celui des époux entre eux et celui vis-à-vis des enfans, au mode de satisfaction desquels il pourvoit dans deux chapitres différens, qui, dans leur application, ne sont pas subordonnés l'un à l'autre ; en effet, dans le chapitre 3 du titre 2, le Code règle la quotité disponible sur la présence, l'absence ou le nombre des descendans ou ascendans auxquels il accorde le droit de demander la réduction des dispositions excessives ; et dans le chapitre 9 du même titre, il s'occupe de la disponibilité entre époux, limitée diversement par l'existence des descendans ou des ascendans ou du deuxième mariage ; vouloir faire régir l'un de ces genres de dispositions par les règles spéciales de l'autre, c'est confondre ce que la législation intermédiaire et celle du Code civil ont distingué et séparé avec soin ; — Considérant qu'au moment de la publication du

Code civil, Jean Verdier avait épuisé son droit de disponibilité entre conjoints par l'action d'usufruit portée en son contrat de mariage; mais son droit de disposer en faveur d'enfans ou étrangers était encore intact, aucune loi ne lui prohibait l'exercice d'une faculté qui ne s'était ouverte pour lui que depuis son mariage et sans qu'il eût à la subordonner aux dispositions par lui faites antérieurement en faveur de son conjoint; — Considérant que, si la loi dans sa sagesse a cru devoir établir pour les enfans ou ascendans des restrictions à l'usage immodéré de la disponibilité, ces réserves sont une exception au droit de disposer propre et personnel au donateur; elles ne peuvent en empêcher l'exercice et elles doivent rester dans les limites précisées; de ces règles il suit que l'homme qui n'a pas de conjoint doit se conformer aux art. 913 et 915, et que pour celui qui a un conjoint il peut en outre user du droit spécial établi en faveur des conjoints (art. 1094, C. civ.); dans le premier cas, la réserve des enfans se trouve dans le dit art. 913, et dans le second, ils ont à supporter en outre l'extension de la disposition de l'art. 1094; — Considérant que c'est ainsi que l'ont jugé plusieurs arrêts et que l'ont décidé de savans jurisconsultes; s'il s'est introduit une jurisprudence contraire, elle peut être combattue très-sérieusement par les motifs ci-dessus, et au cas présent, par les faits et circonstances de la cause; — Considérant qu'au cas particulier, on voit que par une de ces combinaisons, si fréquentes dans nos départemens, les père et mère de famille s'entendent pour faire porter leurs bienfaits sur des enfans différens, pour conserver autant que possible l'égalité entre leurs enfans, et c'est cet usage qui a été suivi par la mère Marguerite Chabrat, qui a donné le quart de ses biens à son fils Antoine, tandis que Jean Verdier recevait de son père le quart de ses biens: Cette espèce de pacte de famille était un lien du père aux enfans qui tournait au profit moral de la société, et qu'il importe de ne pas rompre; — Considérant que les premiers juges pour réduire à un douzième le quart donné en préciput à Jacques, ont été obligés de supposer que la quotité disponible était encore d'un tiers, tandis que par l'insitution d'héritier contractuel dans les trois quarts faite au profit d'Antoine, ladite quotité disponible se réduirait à un quart; si donc on évaluait l'usufruit à un quart, il n'y avait plus rien de disponible; conséquence à laquelle les premiers

juges eux-mêmes n'ont pas cru devoir arriver, et ils ont admis la libre disposition d'un douzième par une erreur en fait et en droit ; — Considérant 1^o que l'usufruit général de la mère se trouvait réduit à la moitié au terme de la loi du 17 nivôse ; 2^o que Jacques ne réclame que la propriété du quart à lui donné, reconnaissant qu'il est grevé de l'usufruit de sa mère, ces deux termes sont en harmonie avec tous les articles du Code, et leur application doit en être faite au cas présent ; — d'où il suit qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel et d'attribuer le quart en préciput, au lieu du douzième, des biens de Jean Verdier à Jacques Verdier, à la charge de l'usufruit sur icelui de ladite Marguerite Chabrat ;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, maintient, au profit de Jacques Verdier, la disposition à titre de préciput à lui faite en son contrat de mariage, par Jean son père ; ordonne, en conséquence, que ledit Jacques Verdier prélèvera sur les biens paternels le quart en préciput, à la charge d'en souffrir sur icelui l'usufruit de Marguerite Chabrat, sa mère.

Cour royale de Riom. — 2^e ch. — Arrêt du 2 avril 1841. — M. TAILHAND, prés. — M. MOULIN, subst. du proc.-gén. — Plaid., MM. ALLEMAND, TAILHAND, CHIROL et GODEMEL, avocats.

DE LA MENTION DE SIGNATURE DES TESTATEURS.

La loi du 25 ventôse an XI porte :

« Art. 14. Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

« Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte de leurs déclarations à cet égard. »

« Art. 68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, ... est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privé ; sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant. »

Ainsi, la loi organique du notariat exige que les actes au-

thentiques soient signés par les parties, les témoins et les notaires, et qu'il en soit fait mention à la fin de l'acte; de même que si les parties ne savent ou ne peuvent signer, il doit être fait mention de leurs déclarations, le tout à peine de nullité.

Cependant la peine de nullité prononcée par l'art. 68 ne s'applique point au défaut de mention de la signature du notaire. (Avis du Conseil-d'État, du 20 juin 1810).

Elle ne s'applique pas non plus au défaut de mention de la signature du notaire en second. (Arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1812) (1).

Mais l'obligation imposée aux notaires par l'art. 14 de la loi de ventôse, de faire mention de la signature des parties ou de leurs déclarations de ne savoir ou de ne pouvoir signer, s'applique-t-elle aux testaments authentiques comme aux autres actes notariés? Un testament serait-il nul si le notaire omettait de faire mention de la signature du testateur?

Le doute vient de l'article 973 du Code civil, ainsi conçu :

« Ce testament (celui fait par acte public) doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait, dans l'acte, mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. »

Or, dit-on, cet article dit bien que l'on fera mention de la déclaration du testateur s'il ne sait ou ne peut signer, mais il ne dit pas qu'on fera mention de sa signature. Donc cette mention n'est pas prescrite, et dès lors il ne peut pas y avoir nullité pour raison de son omission.

Sans examiner si les termes de l'article 973 ne s'appliquent pas aussi bien à la mention de la signature qu'à la mention de déclaration de ne savoir signer, nous dirons que la difficulté nous paraît levée par l'article 14 de la loi de ventôse. En effet, cet article prescrit la mention de signa-

(1) *Journal du Palais*, 3^{me} édit., t. 10, 192.

ture dans tous les actes notariés ; or , un testament public est un acte notarié : donc il faut qu'il porte , à peine de nullité , la mention de signature du testateur.

C'est , au surplus , de cette manière qu'ont été interprétées jusqu'ici ces dispositions de loi , tant par la doctrine que par la jurisprudence , et nous conseillons fortement à MM. les notaires de ne pas s'en écarter.

Mais un jurisconsulte vient d'émettre une opinion contraire. M. Coin-Delisle , auteur d'un *Commentaire* estimé sur le Code civil , s'efforce de démontrer , en expliquant l'art. 973 , que le défaut de mention de signature du testateur n'est point une cause de nullité du testament. Quoique nous soyons d'un sentiment contraire , nous allons faire connaître son argumentation , comme thèse de droit seulement.

« L'article 973 du Code civil , dit M. Coin-Delisle , ne dit point que le notaire doit faire mention de la signature du testateur , mais la jurisprudence annule les testamens pour défaut de mention de signature , comme pour l'absence de signature même : on a tiré cette conséquence de l'art. 14 et de l'art. 68 de la loi du 23 ventôse an XI.

« Il est du devoir des notaires de se soumettre à une jurisprudence universellement suivie , en exprimant formellement à *la fin de l'acte* que le testateur a signé ; cependant la mention peut être involontairement omise , et nous devons examiner si cette jurisprudence est bien l'expression de la loi. Nous ne le pensons pas.

« Elle s'est formée sous l'influence d'une idée vraie en elle-même , « que la loi du 23 ventôse an XI est applicable aux testamens , » et la lecture des auteurs et des arrêts prouve que telle est la majeure du raisonnement dont la conséquence a été l'annulation de tous les testamens où la mention de signature était omise.

« Mais cette idée générale , cette majeure , est trop étendue. Les dispositions de la loi du notariat sont en effet sous-entendues dans le Code civil ; mais alors seulement que le Code civil , comme loi spéciale , est incomplet sur la forme ; alors seulement qu'il offre une lacune et qu'il est nécessaire de la combler. Au contraire , quand sur une forme testamentaire le Code civil présente

un ensemble complet, la loi générale sur les actes notariés cède l'empire à la loi spéciale, d'après le principe « *in toto jure generi per speciem derogatur* », même quand il serait possible de réunir aux formes prescrites par le Code civil les formes prescrites par la loi du notariat. Nous en avons un exemple en ce qui concerne la capacité des témoins ; l'art. 9 de la loi de ventôse exige que les témoins instrumentaires soient domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte est reçu. L'art. 980 du Code civil veut que les témoins appelés aux testamens soient mâles, majeurs, sujets du roi, jouissant des droits civils ; ce qui n'est pas contradictoire avec l'obligation de résider dans l'arrondissement communal. Cependant une jurisprudence constante a toujours déclaré qu'il n'était pas besoin que les témoins testamentaires fussent domiciliés dans l'arrondissement communal, par la raison que si la loi du notariat avait établi un système sur la capacité des témoins instrumentaires, le Code civil en avait introduit un autre pour la capacité des témoins testamentaires, et que chacun de ces systèmes étant complet, la loi spéciale devait être seule consultée pour les testamens.

« Or, trois sortes de personnes doivent signer aux testamens : le notaire, les témoins et le testateur. Le Code n'a rien réglé pour la signature du notaire ; il faut donc sur ce point recourir à la loi de ventôse ; mais quant au testateur, quant aux témoins, il leur impose l'obligation de signer, et prévoit les cas dans lesquels ils pourront en être dispensés. Pour nous renfermer ici dans l'article 973, il prévoit deux hypothèses, les deux seules possibles : le cas où le testateur signe, le cas où il ne signe pas. Il est donc complet sur ce point ; et s'il ordonne de faire mention de la déclaration des causes qui ont empêché le testateur de signer sans ordonner que le notaire fasse mention du fait de la signature du testateur réellement apposée, c'est qu'il a jugé la mention utile en cas d'empêchement, inutile en présence du fait. L'article 14 de la loi du notariat l'exige dans tous les cas, soit ; mais pourquoi abandonnerait-on la loi spéciale, complète sur la matière, pour aller puiser une cause de nullité dans la loi générale ? L'art. 973 du Code a statué sur les deux hypothèses prévues par l'art. 14 de la loi du notariat, et d'une manière différente sur chacune. Or, s'il en est ainsi, il faut donc appliquer chacun de ces textes à son

• espèce : l'art. 973 du Code civil aux testamens, l'art. 14 de la loi du notariat aux contrats et aux autres actes notariés.

« Il est donc vrai que les rédacteurs du Code civil, si prodigues de mentions dans l'art. 972, ont pensé qu'il était inutile d'en prescrire une dans le cas de signature effective de la part du testateur ; et cela est d'autant plus certain, que tel était l'ancien droit. Avant l'ordonnance de 1735, la jurisprudence, *préférant l'effet aux paroles*, ne regardait pas l'absence de mention de la signature du testateur comme une cause de nullité, quand le testateur l'a réellement apposée. Un arrêt du 8 mars 1632 l'avait ainsi décidé sous l'art. 163 de l'ordonnance de Blois. (RICARD, *Donations*, partie 1^{re}, n^o 1328 et n^o 1329, et FERRIÈRE, *sur l'art.* 289, gl. 6, n^o 7). Ricard ajoutait encore qu'ayant été appelé en consultation avec cinq des plus célèbres avocats du Parlement de Paris, il y avait été décidé unanimement que cette omission ne rendait pas le testament nul, et que la nullité prononcée par l'ordonnance de Blois, *ne se rapportait qu'au défaut* de signature. L'ordonnance de 1735, art. 23, voulait que le testateur signât le testament, et n'exigeait de mention qu'au cas où le testateur déclarait ne savoir où ne pouvoir signer, et la Cour de cassation a reconnu qu'un testament reçu sous l'ordonnance ne pouvait être annullé pour le seul défaut de mention de la signature apposée par le testateur (Cass., 13 décembre 1819, Sirey, 1820, 1, 174.) Les rédacteurs du Code civil n'ont donc fait autre chose que de conserver sur ce point une législation toute faite.

« C'est M. Merlin qui a fondé la jurisprudence contraire. Il avait écrit en 1784 dans le *Répertoire de Guyot*, et a répété depuis, dans toutes les éditions du *Répertoire de jurisprudence* (mot *Signature*, § 3, art. 3, n^o 1), que l'ordonnance de Blois avait exigé à *peine de nullité*, par son art. 163, la *mention* de la signature des testateurs ; que ni Ricart, ni ses cinq confrères, ni les *Magistrats* qui ont rendu l'arrêt de 1632 *n'avaient bien lu* l'art. 163 de l'ordonnance de Blois ; qu'en conséquence, la jurisprudence antérieure à l'ordonnance de 1735 était abusive ; que, malgré l'arrêt de cassation, du 13 décembre 1819, le rédacteur de l'ordonnance de 1735 avait sous-entendu dans l'art. 23 la nullité prononcée par l'art. 163 de l'ordonnance de Blois, et qu'à son exemple, les rédacteurs du Code civil ont sous-entendu dans l'art. 973 la

nullité prononcée pour absence de mention de signature réelle par l'art. 14 de la loi de ventôse an XI. Mais cette conséquence s'évanouit, si, en fait, l'art. 165 de l'ordonnance de Blois n'a point exigé cette mention à peine de nullité; car si elle n'imposait point cette peine, l'ordonnance de 1735 ne la sous-entendait pas; et, en rédigeant l'art. 973 dans les termes qui formaient la fin de l'art. 23 de l'ordonnance, les auteurs du Code civil n'ont pas dû non plus la sous-entendre.

« Pour prouver que l'art. 165 de l'ordonnance de Blois avait cette force irritante, M. Merlin en a donné le texte en imprimant en caractères italiques les mots qu'il veut faire rapporter entre eux : « Tous notaires... seront tenus de faire signer aux parties et aux témoins instrumentaires, s'ils savent signer, tous contrats et actes, soit testamens ou autres, qu'ils recevront, *dont ils feront mention*, tant en la minute que grosse qu'ils en délivreront, à *peine de nullité desdits contrats, testamens ou actes*, etc. » Certes devant ce texte ainsi exprimé, la vue impose au raisonnement, et le lecteur conclut sans balancer qu'il y a nullité pour le défaut de mention

« Qu'on le rétablisse en caractères uniformes, et l'on reconnaîtra que les mots : « *dont ils feront mention tant en la minute que grosse qu'ils en délivreront*, » ne sont qu'une phrase incidente, exprimant une obligation secondaire, et que les mots : « *à peine de nullité*, » loin d'affecter cette phrase incidente, se rapportent directement, dans l'ordre grammatical, logique et législatif, à l'objet de la phrase principale, c'est-à-dire à l'obligation imposée aux notaires de faire signer par la partie. La signature est nécessaire; elle est le cachet de la volonté : où elle manque l'acte est nul. La mention de signature est utile; mais si elle est omise, cette omission n'empêche pas que la volonté ne soit certifiée par la signature; cette circonstance ne détruira pas l'acte. L'art. 165 devait être entendu comme s'il eût été construit dans cet ordre : Tous notaires...seront tenus, à *peine de nullité* des contrats, testamens et autres actes, *de faire signer* aux parties et aux témoins instrumentaires tous contrats et actes...*dont ils feront mention tant en la minute que grosse...* »

« En effet, au seizième siècle, le style législatif était, comme la langue elle-même, plus périodique qu'aujourd'hui, et souffrait

des parenthèses plus ou moins longues ; il faut donc faire rapporter la dernière partie de la période à la première, et non à la parenthèse dont l'objet n'est que secondaire. D'ailleurs une réflexion bien simple prouve que M. Merlin a fait dire au chancelier Lhospital une absurdité monstrueuse. Si les mots *à peine de nullité* se rapportent à la phrase incidente, ils se rapporteront nécessairement à la phrase incidente tout entière, et annuleront le testament par défaut de mention *en la grosse* aussi bien qu'en la minute. Or, jamais ni législateur ni légiste ne se sont avisés de chercher la nullité d'un acte notarié dans l'omission faite en la grosse d'une formalité observée en la minute : ce serait donner à l'officier public le pouvoir de détruire un acte parfait. Si donc la loi n'a dit ni voulu dire que mention de la signature du testateur serait faite *en la grosse* à peine de nullité des testaments, elle n'a imposé ni voulu imposer cette peine à l'omission de mention en la minute, puisqu'il n'est parlé de la minute que dans la phrase incidente, qui s'occupe en même temps de la grosse. La clause pénale ne tombe donc que sur l'obligation de faire signer.

« On voudra défendre l'interprétation de M. Merlin par l'art. 84 de l'ordonnance d'Orléans. Examinons-le, car il s'agit d'extirper une erreur. Il portait : « Seront tenus les notaires *faire signer* aux parties et aux témoins... tous actes et contrats qu'ils recevront, *dont ils feront expresse* mention à peine de nullité desdits contrats et actes, et d'amende arbitraire... » Ici la même difficulté se présente : était-ce la signature ou la mention de la signature qui était exigée à peine de nullité ? Comme la phrase incidente est moins longue, moins embarrassée, les mots « à peine de nullité » paraissent plus fortement s'y rattacher ; cependant une raison péremptoire prouve que, même sous l'ordonnance d'Orléans, l'esprit comme la lettre de la loi n'annulait les actes notariés qu'à cause du défaut de signature, et non à cause du défaut de mention.

« Les actes notariés tiraient alors leur force, non des minutes, qui n'étaient, dans le principe, que des notes prises par le notaire en présence des parties pour venir en aide à sa mémoire ; mais de la mise au net que le notaire faisait de ces notes dans son registre ou protocole, lequel n'était certifié que par sa propre signature. Ni les clauses générales, telles que la garantie de droit dans les ventes, la division des loyers par termes dans les beaux, etc., ni certains

faits communs à tous les contrats, tels que la comparution devant le notaire, l'acceptation de l'offre, etc., n'étaient portés en la minute, ou, du moins, aucune loi n'obligeait à les y écrire, mais ces clauses générales, mais ces faits communs devaient se trouver dans le protocole, dont, ensuite, les grosses n'étaient que des copies. Ces développemens, sous-entendus dans la minute, exprimés dans le protocole, reproduits par les grosses, formaient ce qu'on appelait alors le *style* des notaires. Or, quelque importance qu'eussent acquise les minutes à l'époque de l'ordonnance d'Orléans, le protocole n'en était pas moins l'acte auquel foi publique était ajoutée. De là cette conséquence que l'art. 84 ordonnait deux choses distinctes : la signature des parties, opération de fait qui avait lieu sur la minute et qui constatait toutes les clauses particulières à l'acte; puis la mention que les signatures des parties avaient été apposées sur la minute, opération de forme et de style, qui se faisait sur le registre ou protocole, quand l'acte n'était pas délivré en brevet. Or, le protocole, pas plus que la grosse, ne se faisant sous les yeux de la partie, il eût été aussi absurde qu'injuste d'annuler un acte pour l'omission d'une mention qui devait se faire en l'absence de la partie. Dans l'ordonnance d'Orléans, la nullité ne tombait donc encore que sur l'obligation de faire signer; et cette démonstration vient corroborer le sens que Ricard, que ses cinq confrères et que les magistrats qui ont rendu l'arrêt de 1632, ont donné à l'art. 163 de l'ordonnance de Blois.

« M. Merlin s'est donc trompé; l'ordonnance de Blois ne prononçait pas la nullité pour défaut de mention de signature; l'art. 23 de l'ordonnance de 1735 n'a pas sous-entendu une nullité que l'ordonnance de Blois ne prononçait pas, et formait à lui seul un système complet sur la signature du testateur; les rédacteurs du Code le savaient. En rédigeant l'art. 973 dans le même esprit que l'art. 23 de l'ordonnance des testamens, ils ont donc voulu aussi établir un système complet sur la signature du testateur, ils n'ont donc point eu en vue de recourir à l'art. 14 de la loi du notariat. Espérons que les Cours reviendront sur une jurisprudence dont la dureté n'a point d'objet utile, puisqu'il n'y a pas lieu d'appréhender que la signature du testateur, qui est la principale, soit jamais apposée après coup. »

Journal du Notariat, numéro du 26 août 1841.

MOULIN. — CANAL. — FRANCS-BORDS. — PLANTATION D'ARBRES. — PRÉSCRIPTION.

Le propriétaire d'un moulin est-il censé propriétaire du canal de fuite et de ses francs-bords? — OUI (1).

L'eau qui coule dans ce canal de fuite conserve-t-elle suffisamment la propriété de ses francs-bords, nonobstant la plantation sur iceux de quelques arbres par les propriétaires riverains, et dès-lors y a-t-il obstacle à la prescription de ces francs-bords? — OUI (2).

SAUSAS. — C. — PEGUILHAN ET DUFRÉCHOU.

ARRÊT. — Attendu, sur l'appel incident des époux Sausas contre la disposition du jugement qui, en leur accordant la propriété de l'ancien canal de fuite, leur refuse celle des francs-bords de ce canal, que, par une présomption fondée sur l'existence d'un moulin, il est censé avoir nécessairement un canal d'arrivage et de fuite; que des francs-bords pour ce canal en sont une dépendance, et, à moins de preuve contraire, ils doivent être reconnus appartenir au propriétaire du moulin; — Attendu que Peguilhan ni Dufréchou ne justifient d'aucun titre ni d'aucun acte de propriété sur ces francs-bords; — Attendu que même y eussent-ils planté des arbres, ce ne serait pas pour eux un motif de prescrire la propriété des francs-bords; en effet, l'eau qui coule dans ce canal en conserve la propriété, non-seulement pour le lit du canal, mais encore pour les francs-bords qui en sont un accessoire et en forment une partie intégrante; c'est ainsi que l'a jugé la Cour par un arrêt du 26 avril dernier; dès-lors, les époux Sausas sont fondés à réclamer la propriété des francs-bords de l'ancien canal de fuite; il y a donc lieu de réformer le jugement qui la leur a refusée;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel incident des époux Sausas envers le jugement rendu par le tribunal civil de St.-Gaudens....

(1 et 2) Voy. arrêt conforme de la Cour de Toulouse, du 26 avril 1841, dans ce recueil, tome 42, page 460.

Cour royale de Toulouse. — 2^e ch. — Arrêt du 7 août 1841. — M. DU BERNARD, prés. — M. RESSIGEAC, *avoc.-gén.* — Plaid., MM. LAPÈNE et SOUEIX, *avocats*; CARLES et TOURNAMILLE, *avoués.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION. —
1^{er} CRÉANCIER INSCRIT.

En matière de demande en distraction introduite pendant le cours de l'instance en saisie immobilière, bien qu'il y ait nécessité d'appeler le second créancier inscrit, lorsque le premier est le même que le poursuivant, cependant ce dernier n'est point recevable à se prévaloir de l'irrégularité résultant de ce que le demandeur en distraction n'a point assigné le second créancier pour représenter la masse (Code proc. civ., art. 727).

BALSSA. — C. — FEMME GARGAROS.

ARRÊT. — Sur la validité de la demande en distraction : — Attendu que s'il y a nécessité d'appeler le second créancier, lorsque le premier est le même que le poursuivant, elle dérive du motif qu'en ne donnant au demandeur en revendication d'autre contradicteur que celui qui poursuit l'expropriation forcée, on exposerait les autres créanciers à voir, par une collusion concertée entre eux, les biens de leur débiteur attribués à celui qui en aurait pu en réclamer la propriété sans droit; qu'il faut donc que le besoin de prévenir ce coupable concert soit l'intérêt dans lequel prend sa source la demande du tiers qui demande la nullité d'une procédure ainsi engagée; que cet intérêt n'existe pas pour le poursuivant qui n'a pas à craindre de devenir la victime d'une fraude qui ne pourrait exister qu'autant qu'il en serait l'instrument; — Qu'ainsi Balssa, qui est à la fois premier créancier et poursuivant, n'est pas recevable à se prévaloir de l'irrégularité résultant de ce que la femme Gargaros, en raison de la confusion qu'opérait en sa personne cette double qualité, n'a point assigné le second créancier pour représenter la masse;

Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse.

Cour royale de Toulouse. — 3^e ch. — Arrêt du 5 juin 1844. — M. MARTIN, prés. — M. FERRADOU, subst. du proc.-gén. — Plaid., MM. SOUEIX, EUGÈNE DÉCAMPS et FOSSÉ, avocats ; ASTRIÉ, BOURNIQUEL, ASTRE et TOURNAMILLE, avoués.

PARTAGE. — CARACTÈRES. — VENTE DE DROITS SUCCESSIFS
— PRIVILÈGE. — ACTION RÉSOLUTOIRE.

Tout premier acte qui intervient entre cohéritiers pour faire cesser l'indivision est réputé acte de partage, quelle que soit la dénomination qu'on lui donne. Telle est la disposition de l'art. 888, Code civil.

De là il a été jugé qu'on peut considérer comme partage le premier acte intervenu entre héritiers, quoique qualifié *cession* ou *transport*, par lequel l'un des héritiers consent, moyennant un prix, à ce que l'autre cohéritier jouisse de la totalité de la succession : Cass., 3 mars 1807 et 5 nov. 1822 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tome 5, p. 717, et tome 17, p. 650).

De même, la cession que fait l'un des héritiers à tous ses cohéritiers, de ses droits dans les biens de la succession, a aussi le caractère d'une licitation, et n'est point sujette au droit de transcription : Cass., 25, janv. 1809 (*Journal du Palais*, t. 7, p. 334 ; jugement des tribunaux du Mans, du 20 juin 1835, et de Châteaudun, du 27 mai 1835, *Jurisprudence du notariat*, t. 8, p. 693, et t. 9, p. 427) ; MM. Dalloz, *Jurisp. gén.*, t. 7, p. 491 ; Rolland de Villargues, *Répert.*, v^o *Transcription (droit de)*, n. 36.

Mais si la concession est faite par un cohéritier ou copropriétaire à l'un ou plusieurs des autres héritiers ou propriétaires, sans le concours de tous, a-t-elle encore le caractère d'une licitation non sujette au droit de transcription, ou n'est-elle, au contraire, qu'une vente passible du droit de 5 1/2 p. 0/0 ?

La question est controversée.

La Cour de cassation a jugé plusieurs fois que l'art. 883, C. civ., suivant lequel chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échu sur licitation, ne reçoit son application qu'au cas où l'acte qui intervient a pour conséquence de faire cesser l'indivision entre *tous* les héritiers, et non lorsque l'indivision n'a cessé qu'à l'égard de quelques-uns des héritiers seulement. Dans ce cas, on ne peut pas dire, d'après la Cour suprême, qu'il y ait eu réellement partage dans le sens déterminé par la loi. Voy. Cass., arrêts des 16 janv. 1827, 18 mars et 24 août 1829, 27 déc. 1830, 31 janv., 16 mai et 6 nov. 1832, et 27 mai 1835 (*Jurisprudence du notariat*, t. 2, p. 189, et 626; t. 4, p. 73; t. 5, p. 136 et 421; *Journal du Palais*, t. 2 de 1838, p. 350; arrêt de Lyon, du 31 déc. 1831, *Mémorial*, t. 25, p. 147).

MM. Rolland de Villargues, *Répert.*, v^o *Licitation*, n. 10 et suiv., et *Jurisprudence du notariat*, t. 4, p. 73, et Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 147, sont d'une opinion opposée. Le premier de ces auteurs soutient fortement que dans le cas ci-dessus, il y a licitation et non une véritable vente; qu'ainsi il n'y a pas lieu au droit de transcription. Enfin, il prouve que dans l'ancienne jurisprudence, et sur la question même du droit de mutation, l'on jugeait constamment qu'il n'y avait pas vente, mais seulement licitation ou partage. Il cite notamment trois arrêts des 15 déc. 1648, 4 fév. 1728, et 7 août 1736, rapportés par Guyot, dans le *Traité des licitations*, qui est en tête de son *Traité des fiefs*.

M. Duvergier, *Loc. cit.*, fait remarquer que l'art. 883, C. civ. ne dit pas qu'il faut que l'indivision ait cessé *entre tous les cohéritiers*: « Ainsi, dit-il, l'argument qu'on voudrait tirer du texte manque d'exactitude. Il est vrai que c'est aux actes qui font cesser l'indivision que s'applique la qualification de licitation, mais il n'est pas établi que ce soit aux actes qui la font cesser entre *tous* que cette qualification est réservée. Il faut donc s'attacher à voir si les mêmes carac-

tères se retrouvent dans l'acte qui laisse subsister l'indivision entre quelques-uns des copropriétaires, et dans celui qui la fait cesser entre tous. Le copropriétaire qui n'a plus de droit à la chose commune est censé n'avoir jamais été propriétaire, voilà le principe. Cette fiction, accueillie lorsque l'indivision a cessé pour tous, serait repoussée lorsque la chose reste commune à plusieurs! — Or, cependant, relativement à celui dont le droit est éteint, et relativement à l'acte qui l'a dépouillé, qu'importe la position dans laquelle sont placés ses anciens copropriétaires? si l'indivision cesse par l'effet d'un seul acte, on arrive plus promptement au but que si, par des cessions successives, le nombre des propriétaires va se réduisant jusqu'à ce qu'il n'en reste plus qu'un; mais la nature de l'acte est certainement la même que celle des actes successifs, puisque la réunion de tous ceux-ci produit précisément l'effet qui résulte de celui-là. » — Voy., dans ce sens, le *contrôleur de l'enregistrement*, nos 2399 et 2451; arrêts de la Cour de Montpellier, des 19 juillet 1828 et 3 août 1840 (*Mémorial*, tome 17, page 270, et tome 41, page 267); jugemens du tribunal civil de la Seine, des 9 juin 1830 et 16 mars 1831 (*Jurisp. du not.*, tome 3, page 321, et tome 4, page 137).

Cela posé et la nature de l'acte bien déterminée, l'on peut se demander si la vente de droits successifs faite à un cohéritier doit être considérée comme un simple acte de partage, même par rapport au privilège, et si, en conséquence, il faut pour le conserver l'inscrire dans le délai fixé par les dispositions de l'art. 2109, Code civil.

Voici en quels termes cette question se trouve traitée dans une consultation délibérée par M. P..., avocat du barreau de Toulouse :

« La question posée ci-dessus a été prévue et résolue dans le sens de l'affirmative par M. Troplong, dans son *Commentaire des hypothèques*, tome 1^{er}, no 291. Je partage tout à fait l'opinion de M. Troplong, parce qu'il me paraît impos-

sible d'échapper au texte de l'art. 2109, qui me semble avoir expressément tranché la difficulté. Qu'on remarque, en effet, la précision soigneuse de cet article : « Le cohéritier ou co-partageant conserve son privilège... sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité pour les soultes ou retour de lots ou pour le prix de la licitation. » — Ainsi, il y aura eu non pas partage réel, mais partage par voie et par forme de vente; il y aura eu licitation. Néanmoins, le privilège du co-partageant ou plutôt du cohéritier pour le prix, ne sera pas le privilège du vendeur, il ne sera que le privilège en matière de partage; le cohéritier devra inscrire non plus quand il le voudra, mais dans les soixante jours.

« Et qu'on ne dise pas que l'article, dans ce cas, a voulu parler d'une licitation faite à un étranger. Non-seulement la distinction n'est pas dans ce texte, mais s'il faut en rechercher une par la voie des principes, c'est à une doctrine tout à fait inverse que les principes devraient amener; car il est trop évident que c'est beaucoup moins lorsque la licitation a eu lieu à un étranger, que lorsque elle a eu lieu à un cohéritier, qu'il a pu être question pour le législateur d'attribuer un simple privilège de partage, au lieu d'un privilège de vente. — Maintenant, dirait-on, que l'attribution d'un simple privilège de partage ne fait pas obstacle à ce que le cohéritier vendeur ou colicitant réclame le privilège de la vente; ce serait prêter à la loi de la futilité ou même de la contradiction entre ses textes. Si elle veut que, dans ce cas, le privilège se perde par la non inscription dans les soixante jours, ce ne doit pas être pour le laisser revivre sous un autre nom avec les mêmes effets et le même caractère.

Vainement dirait-on encore qu'une pareille vente contenant partage doit être considérée comme partage entre cohéritiers seulement, mais comme vente vis-à-vis de l'acheteur et des créanciers de celui-ci. Toutes les fois qu'il s'agit de privilèges, c'est-à-dire d'une question de rang entre créanciers, c'est toujours à l'égard de ces créanciers que la nature du

titre qui fonde le privilège est appréciée. Lors donc que la loi a dit que, même en matière de licitation, qui a tous les principes, tous les caractères réels d'une vente, c'est le privilège du partage qui serait seul attribué, elle a par cela même décidé implicitement que l'acte de licitation serait un acte de partage non-seulement dans ses effets entre cohéritiers, mais aussi dans les rapports du colicitant créancier du prix avec les autres créanciers de l'acheteur.

« En résumé, donc, le doute n'est pas possible en matière de vente par licitation, car il y a texte irrésistible; et je ne vois pas quelle raison de différence on pourrait trouver en matière de vente de gré à gré.

« Après cela, qu'on ne s'élève pour l'honneur des principes contre cette confusion injuste, à la bonne heure. Je suis loin de m'incliner devant cette doctrine de la loi. — La fiction qui fait considérer comme partage tout acte qui fait cesser l'indivision entre cohéritiers, bonne tout au plus entre ceux-ci, et toutes les fois qu'il s'agit de régler entre eux les conditions de validité et les effets de ces actes, devient souverainement injuste, lorsque l'acte doit être apprécié relativement aux tiers. M. Troplong dit qu'il ne voit pas pourquoi, parce qu'il s'agirait d'une cession ou vente, on croirait devoir attribuer le privilège ordinaire du vendeur. Eh mon Dieu! par la plus simple de toutes les raisons, c'est qu'en réalité, le cohéritier qui a cédé n'est qu'un vendeur vis-à-vis des créanciers de son acheteur; qu'il a enrichi le patrimoine de celui-ci et par conséquent le gage de ses créanciers de valeurs nouvelles sur lesquelles les créanciers n'avaient pas dû compter; qu'il ne leur porte dès-lors aucun préjudice en reprenant par privilège la valeur du numéraire de ce qu'il leur avait apporté; en un mot qu'il a les mêmes raisons de justice et de principes à faire valoir qu'un vendeur véritable lui-même. Le privilège du vendeur n'est juste que

parce qu'il représente et reproduit sous une forme moins subversive l'action résolutoire.

« Je vais plus loin encore, et pour mieux montrer combien dans toute cette matière des privilèges la loi a peu tenu compte des principes, je l'accuse même d'avoir méconnu et contrarié formellement ceux qu'elle avait posés. Remarquez, en effet, la bisarrerie : le privilège du vendeur ordinaire est, d'après les articles sur la matière, plus favorable que celui des cohéritiers ; l'un devrait être inscrit dans un délai fort restreint, tandis que l'autre aurait une faculté et une rétroactivité sans bornes. Et cependant voyez, au contraire, au titre *du Partage*, combien en principe le législateur a toujours préféré la position du cohéritier à celle du vendeur. — Pour l'action en rescision de la vente, il faut une lésion de plus des *sept douzièmes* ; pour la rescision du partage, il suffit d'une lésion du *quart*. Si on avait été conséquent à cette première donnée, ou il eût fallu ne pas faire de différence entre le privilège du vendeur ordinaire, et celui du cohéritier vendeur ou collicitant, ou cette différence il eût fallu la tourner au profit de ce dernier, et c'est le contraire que l'on a fait. — Et aussi voyez ce qui en résulte dans la pratique : si un cohéritier voulait faire rescinder un premier traité fait avec ses cohéritiers, afin d'arriver à une juste satisfaction de ses droits, il devrait le faire considérer comme partage, et non comme vente. S'il voulait en demander l'exécution en vue de ces mêmes droits, il devrait le faire considérer comme une vente. Ses droits seraient vus avec faveur dans la première de ces actions et maltraités dans l'autre ; comme s'ils n'étaient pas toujours les mêmes dans leur caractère, et toujours plus sacrés et plus favorables que ceux des vendeurs ordinaires.

« En résumé, donc, la loi est pleine de confusion, de contradictions et d'injustices. Si la question posée ne devait être examinée que d'après les principes, quoique paraisse en dire

M. Troplong, le privilège du copartageant devrait être rangé au moins sur la même ligne que celui du vendeur simple. — Malheureusement la loi ne l'a pas compris ainsi. Quels en sont les motifs? Je l'ignore; mais il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle a posé une autre doctrine, et, quelque envie que j'aie de la critiquer, je crois qu'il faut la subir, car elle est évidemment écrite dans le texte. »

Pour compléter cet exposé, nous rappellerons qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 3 août 1837 (*Jurisp. du not.*, tome 11, page 115, et *Journal du Palais*, tome 2 de 1837, page 151), a jugé que la stipulation dans un acte de partage entre cohéritiers, que le lot qui écherra à l'un d'eux sera soumis au privilège de ses copartageans pour le paiement d'une somme dont il doit le rapport à ces derniers, était sans effet vis-à-vis des tiers: une telle stipulation ne saurait conférer aux copartageans un privilège autre que celui qui leur est attribué par la loi, et qui doit, pour son efficacité, être inscrit dans les soixante jours du partage.

Mais le cohéritier vendeur, déchu du droit de se prévaloir du privilège de copartageant, parce qu'il ne l'a point inscrit dans le délai de la loi, pourrait-il exercer l'action résolutoire?

La négative ne saurait être douteuse.

L'action en résolution pour défaut de paiement du prix n'a pas lieu dans les actes de partage ou ceux qui tiennent lieu de partage. En effet, tous les auteurs décident et les Cours jugent que la rescision des partages doit être régie par des dispositions particulières à cet acte, et non par le principe général posé par l'art. 1184, Code civ. Ainsi il a été jugé que la résolution d'un partage ne pouvait être demandée pour défaut de paiement d'une soulte: arrêts de la Cour royale de Metz, du 23 mars 1820, et de la Cour de cass., du 29 décembre 1829 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tome 15, page 881, et tome 22, page 1666). Par suite du même principe, il a été jugé que la résolution ne pouvait non plus être

demandée pour défaut du paiement du prix d'une licitation : arrêt de la Cour de cass., du 24 mars 1823 (*Journal du Palais*, tome 17, page 991 ; Sirey, 23-1-200).

Voy., sur ce point de doctrine bien constant, MM. Rolland de Villargues, *Répert.*, v^o *Licitation*, n^o 311, et v^o *Résolution*, n^o 17 ; Bioche et Gouget, *Dict. de proc.*, v^o *Licitation*, n^o 72 ; Merlin, *Répert.*, même mot, n^o 3 ; Grenier, *Hypoth.*, n^o 158 ; Duvergier, *Vente*, tome 2, n^{os} 144 et 145 ; Duranton, tome 16, n^o 483 et suiv. ; Troplong, *Vente*, tome 2, n^o 876 ; Conflans, *Jurisp. des successions*, page 615 ; Domat, *Lois civiles*, liv. 3, tit. 1^{er}, section 1^{re}, n^o 15 ; Pothier, *Vente*, n^o 638 ; D'Héricourt, *Traité de la vente des immeubles*, page 258 ; arrêts de la Cour de cass., des 9 mai 1832 et 14 mai 1833 ; des Cours royales de Besançon, du 25 juin 1828, Sirey, 29-2-86 ; de Paris, du 21 avril 1830, et de Nancy, du 27 juillet 1838, *Journal du Palais*, tome 2 de 1838, page 409, et *Jurisp. du notariat*, tome 6, page 350.

Cependant la résolution pourrait être demandée si la clause résolutoire avait été expressément stipulée. Ainsi jugé dans une espèce où elle avait été insérée dans une licitation : arrêt de la Cour de cass., du 2 décembre 1811, *Journal du Palais*, tome 9, page 746.

Jugé également que la licitation à laquelle les étrangers sont admis, et où ils deviennent adjudicataires, ne peut être considérée que comme une vente soumise par conséquent à l'action en résolution pour défaut de paiement du prix : arrêts des Cours de Metz, du 30 avril 1823, *Journal du Palais*, tome 17, page 1075, et de Nîmes, du 2 août 1838, *Mémorial*, tome 37, page 328 ; Pothier, *Vente*, n^o 516 ; Chabot, *Comm. sur les successions*, tome 3, art. 882, n^o 5, et 883, n^o 3 ; Duranton, tome 16, n^o 484 et suiv. ; Duvergier, *Vente*, tome 2, n^o 144, et Troplong, *Vente*, tome 2, n^o 876.



PARTAGE. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — STIPULATION.

L'action en résolution est-elle admise contre le partage de biens immeubles entre cohéritiers ou communistes, faute de paiement de la somme revenant à celui auquel l'immeuble partagé n'est pas échu? — NON (C. civ., art. 883, 1184, 1634, 2109).

En est-il ainsi alors même que la résolution a été formellement stipulée dans l'acte de partage, pour le cas où la somme convenue ne serait pas payée? — OUI. Une pareille stipulation est contraire à la nature de cet acte et doit être considérée comme non écrite (C. civ., art. 883, 1184, 1634).

LEFEBVRE. — C. — BRINGEON ET AUTRES.

La première question a été jugée dans ce sens par plusieurs arrêts émanés soit des cours royales, soit de la cour de cassation. Voy. *Suprà*, p. 163. Mais la deuxième est entièrement neuve; c'est la première fois qu'elle a été agitée devant les tribunaux, et véritablement résolue par eux (1). Cette question est d'une grande importance, surtout dans le sens admis par l'arrêt que nous rapportons. On ne peut se dissimuler, en effet, que le maintien de la stipulation de la clause résolutoire aurait pour résultat d'introduire dans tous les partages une pareille clause, qui deviendrait de style. Sous ce rapport seul, on le voit, l'arrêt de la cour de Rouen est d'un haut intérêt, indépendamment de celui qui s'attache à la question de droit en elle-même.

Mallet père est décédé laissant pour héritiers ses deux enfans, Mallet fils et la dame Fauvel. De sa succession dépendait un immeuble situé à Rouen, acquis pendant la communauté qui avait existé entre le défunt et son épouse. La dame veuve Mallet était ainsi, avec ses deux enfans, copropriétaire par indivis de cet immeuble. Elle se fit céder les droits de la dame Fauvel; puis il intervint, le

(1) Voy. toutefois *suprà* page 164.

18 août 1835, entre elle et le sieur Mallet fils, un acte par lequel elle abandonna à ce dernier les 37/48^{es} dudit immeuble, auxquels elle avait droit, tant comme commune en biens que comme cessionnaire des droits successifs de la dame Fauvel, sa fille. — Dans cet acte fut insérée la clause suivante : — « A la garantie de l'exécution des présentes, les 37/48^{es} présentement vendus dudit immeuble restent affectés en privilège, expressément réservé par M^{me} Mallet, avec droit de résolution des présentes et d'envoi en possession à défaut d'exécution. »

Cet acte ne fut pas transcrit. Aucune inscription ne fut prise non plus pour la conservation du privilège établi par l'art. 2109 du Code civil en faveur des copartageants.

Le sieur Lefebvre est devenu cessionnaire des droits de la dame veuve Mallet jusqu'à concurrence de 5,500 fr., avec subrogation à tous ses droits, notamment dans le droit de résolution stipulé dans l'acte du 18 août. — Mallet a consenti de nombreuses hypothèques sur l'immeuble dont il s'agit. Cet immeuble, mis en vente, a été adjugé au sieur Lebas. Le prix de la vente a été reconnu insuffisant pour payer tous les créanciers inscrits.

Lefebvre n'ayant pas été payé de sa créance par Mallet fils, et usant de la clause résolutoire stipulée dans l'acte du 18 août, a dirigé contre ce dernier une action en résolution, faute d'exécution.

Le sieur Bringeon, comme créancier inscrit, et Lebas, comme acquéreur, sont intervenus dans l'instance pour s'opposer à cette résolution. Mallet a déclaré s'en rapporter à justice.

26 juin 1840, jugement du tribunal civil de Rouen, qui déclare Lefebvre mal fondé dans sa demande en résolution.

Appel. — Lefebvre a attaqué cette décision avec force. La question, selon lui, n'est pas de savoir si, en thèse générale, la clause résolutoire doit être sous-entendue dans un acte de partage. Inutile de se jeter dans l'examen

d'une pareille question qui, par elle-même, présente déjà assez de difficultés. Le point du litige est de savoir si la stipulation de la condition résolutoire écrite dans un acte de licitation doit être annullée comme contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Or, il est évident qu'une pareille clause n'est prohibée, ni par l'ordre public, ni par les lois, ni par les bonnes mœurs. La licitation est bien, il est vrai, une voie par laquelle on sort de l'indivision; mais il n'est pas moins certain qu'elle est en même temps une véritable vente, car sa définition et ses règles se trouvent dans le titre du Code civ. spécialement consacré au contrat de vente. Si la licitation est une vente, les principes de la résolution, en cas de non paiement du prix, lui sont applicables. C'est vainement qu'on oppose l'art. 883 du Code civ. La fiction créée par cet article ne doit pas s'étendre au-delà de ses limites; elle n'a eu pour but que d'empêcher qu'un copropriétaire ne vint, pendant l'indivision, grever des immeubles qui, plus tard, tomberaient dans le lot d'un autre. Voilà le but et la portée de cette fiction, qui doit être rigoureusement restreinte à cette hypothèse. Lefebvre a invoqué en faveur de son système un arrêt de la cour de cassation, du 2 décembre 1811 (1).

Bringeon a soutenu le bien jugé de la décision soumise à la cour.

M. Chassan, avocat-général, a dit en substance : la première chose à examiner avant tout c'est la nature de l'acte du 18 août 1835. Ce n'est point par la qualification que leur donnent les parties que se détermine la nature des actes; elle ne dépend ni de leur intérêt, ni de leur caprice, ni de leur ignorance. La loi l'établit, et les citoyens n'y peuvent rien changer. Or, l'art. 888 consacre ce principe que tout acte qui a pour effet de faire cesser l'indivision entre communistes est un partage, quelle que soit la dénomination dont on l'a

(1) *Journal du Palais*, 3^e édit., tome 9, 746.

revêtu. Sous ce rapport, l'acte du 18 août est un partage. Il n'est pas exact de dire que cet acte est une licitation proprement dite, car la licitation est une vente. Mais, du moment où l'un des communistes est adjudicataire, la licitation n'a plus que le caractère de partage. C'est là un principe à l'abri de toute controverse. Quelle que soit la manière d'envisager l'acte du 18 août, il restera donc toujours un acte de partage. — Cela posé, la question est de savoir si l'action en résolution est admise contre un acte de partage, soit que la résolution ait été stipulée, soit qu'elle ne l'ait pas été. Le sieur Lefebvre a refusé d'examiner les deux faces de la question. Il s'est retranché dans la stipulation écrite; mais il est évident que cette partie de la cause ne peut être utilement et convenablement traitée qu'après qu'elle aura été éclaircie par la solution préalable de la question relative à l'action résolutoire contre les actes de partage en général. — Les principes en matière de partage sont connus. Chaque cohéritier ou communiste est censé avoir succédé seul aux objets à lui attribués par le partage. Il ne tient rien de son cohéritier; il tient tout directement du défunt, en cas de succession; du précédent propriétaire, en cas de communion immobilière. De là ce principe que le partage est attributif et non déclaratif de propriété. De là, la conséquence que les autres copartageans auxquels un immeuble commun n'est pas échu, n'ont qu'une créance sur leur cohéritier ou communiste, créance garantie par une action particulière ou privilégiée sur l'immeuble (art. 2109). Ce privilège suffit au maintien et à la conservation de tous leurs droits: il est exclusif de toute autre action, à moins que le législateur n'en ait encore attribué formellement une autre au copartageant comme il l'a fait à l'égard du vendeur. — Ajoutez que dans les partages il y a nécessité pour tous de sortir de l'indivision. La volonté des parties est forcée. Sous ce rapport, tous les principes des contrats synallagmatiques ne peuvent pas être applicables au partage. Le droit romain a assimilé le partage

à la vente. *Vicem venditionis obtinet*, dit la loi 1, liv. 3, tit. 8 du Code (*communis utriusque judicii*); *emptionis instar est*, dit Brunnemann (*eod. tit.*); *est emptioni similis*, dit Perez (*eod. tit.*). Cette assimilation a pu être suivie pendant long-temps en France. Mais des principes tout différens avaient fini par prévaloir dans notre droit national. Ces principes ont passé dans l'art. 883 du Code civil. Ainsi, on doit dire avec certitude que si le partage a quelque analogie avec la vente et avec l'échange, il forme néanmoins dans notre droit un acte *sui generis*, une espèce de contrat distinct et séparé, *propriam et distinctam habens naturam* (Dumoulin, *Cout. Paris*, art. 89). Il suit de là qu'on ne peut appliquer au partage les principes sur l'action résolutoire qui régissent la vente et les contrats sinallagmatiques en général. — Quel est, en effet, le but de l'action résolutoire dans la vente? C'est la revendication de l'objet vendu. Or, dans le partage, il n'y a rien à revendiquer de la part du copartageant, car il n'a rien donné. Le cohéritier ne tient rien de lui, il tient tout du défunt; le communiste n'a rien reçu de son communiste; il a tout reçu du précédent propriétaire. Comment donc pouvoir revendiquer une chose qu'on n'a pu donner, ni échanger, ni vendre, puisqu'on n'en était pas propriétaire? — Le droit de résolution, en matière de vente, est un droit exorbitant en ce qui concerne les tiers. Le législateur a bien prévu que les tribunaux ne le reconnaîtraient pas s'il était écrit seulement dans l'art. 1184 du Code. Ce droit, pour être toléré, a eu besoin encore d'être textuellement écrit dans l'art. 1654, et, malgré cette double sanction, quelles difficultés les vendeurs n'ont-ils pas rencontrées lorsqu'ils ont voulu user du droit de résolution à l'égard des tiers! Signalé comme un embarras dans notre système hypothécaire, on espère que la réforme du Code en purgera notre législation. Ce droit paralyse, en effet, le crédit particulier, et porte en même temps atteinte à la fortune publique; et c'est en présence des inconvéniens de l'action résolutoire

en matière de vente, qu'on voudrait étendre cette action à un acte d'une nature différente! Aussi une jurisprudence constante n'a pas cessé de repousser l'action résolutoire dirigée contre les actes de partage.

Mais le droit, ainsi proclamé par la jurisprudence, doit-il être modifié lorsque la clause résolutoire a été formellement écrite et stipulée? La question est neuve, car, à l'exception de trois lignes d'un sens assez équivoque émanées de Merlin, elle a échappé à tous les auteurs; ce qui pourrait autoriser à appliquer à ceux de nos jours les reproches qu'il faisait jadis aux auteurs ultramontains: *in re facili multi, in difficili muti*. Quant aux tribunaux, on peut dire que c'est pour la première fois que la question est réellement et sérieusement agitée devant eux. On a invoqué, il est vrai, comme ayant reconnu la juridicité de la stipulation écrite, un arrêt de la Cour de cassation, du 2 décembre 1811, dont l'espèce paraît être la même que celle du procès actuel. Mais, dans cette affaire, l'acte attaqué était considéré comme un acte de vente; il fut admis à ce titre par M. Merlin, par la Cour de cassation, par les parties, par les arrêtistes. Ni l'art. 883, ni l'art. 2109 ne sont visés dans l'arrêt. La discussion et la solution ont passé par dessus la question actuelle, qui, n'ayant pas été soulevée, n'a été ni discutée ni résolue. On a cité dans un sens contraire un arrêt de la Cour de Caen, du 26 mai 1830. Mais l'arrêt reconnaît que, dans l'espèce, la stipulation n'existait pas. C'est par un motif subsidiaire que l'arrêt décide la question dans le sens de la nullité de la clause. La Cour de Caen, en réalité, n'a pas eu à juger la question, et l'on ne doit pas se prévaloir de ce qui a été, sans nécessité, inséré dans les motifs de l'arrêt. Ainsi, des deux arrêts invoqués de part et d'autre, l'un a eu la question à juger, et ne s'en est pas occupé; l'autre n'avait pas à la juger, et l'a résolue. Aucune autorité morale ne peut donc émaner de ces deux précédens. — On peut, dès-lors, dire avec vérité que la doctrine et la jurisprudence sont également

muettes. — Mais est-ce à dire que la jurisprudence établie sur la première question, sur la question générale, soit sans autorité et sans influence sur la question spéciale résultant d'une clause stipulée dans l'acte de partage? Non, sans doute. — Pourquoi, en cas de non stipulation, la condition résolutoire est-elle considérée comme n'étant pas sous entendue dans un acte de partage? Parce que cet acte n'est assimilé ni à la vente, ni à l'échange, ni à un contrat synallagmatique, dont s'occupe l'art. 1184 du Code; parce que, en un mot, la nature de l'acte de partage résiste à cette condition; or, si le législateur a pensé que la nature de cet acte lui interdisait, à lui législateur, d'admettre à son égard la condition résolutoire, comment cette condition serait-elle admissible, alors qu'elle est introduite par le fait et la volonté des parties qui l'ont stipulée dans l'acte? Ce que la loi n'a pas voulu faire, les particuliers auront-ils le droit et le pouvoir de le faire? Évidemment non. — L'action résolutoire qui est un embarras et qui présente tant d'inconvéniens en matière de vente, n'en présenterait-elle pas davantage en matière de partage? — Que la légalité d'une pareille clause soit reconnue, et ces stipulations seront désormais de style. Que deviendra dès-lors la sécurité des transactions domestiques? La loi favorise les partages; elle hait l'indivision, non-seulement, comme le dit Santerbache, d'après la loi romaine, parce que l'indivision est une cause incessante de discorde, *ne scilicet discordiis quæ in rerum communione oriuntur, respublica lædatur* (Collég. Pand., 1, 584), mais surtout par des motifs d'utilité générale tirés des principes de l'économie politique. La clause résolutoire insérée dans les partages, en ôtant toute certitude à la propriété, aurait tous les mauvais effets politiques de l'indivision. Or, il importe qu'il y ait de la stabilité dans ces pactes de famille et dans les propriétés immobilières. Le progrès de l'agriculture, celui de la fortune publique et du crédit privé sont à ce prix. Dans le doute, ces considérations devraient prévaloir; à plus forte raison

prévaudront-elles alors que les vrais principes de notre droit repoussent une pareille clause. — En le décidant ainsi, on ne donne pas à la fiction de l'art. 883 une extension exorbitante. On ne fait qu'appliquer cette fiction à une espèce qui s'y rapporte directement. Les fictions, au surplus, sont l'apanage des législations arrivées à l'état scientifique. Le droit des temps barbares, essentiellement matérialiste, s'en tient toujours au fait matériel, sans aller au-delà; et s'il accueille quelquefois les fictions, elles sont toujours marquées d'une empreinte physique, comme on le voit dans les symboles judiciaires qui ne sont autre chose que des fictions toutes matérielles. Le droit des peuples civilisés, au contraire, se spiritualise et vit des fictions intellectuelles; c'est à ce titre qu'Hauterive a dit avec vérité que le droit aime les fictions, *totum jus gaudet fictionibus* (de fic. jur.). Tel fut le droit romain, et tel est le droit anglais qui en ont abusé; tel est le droit de la France, où les fictions animent les pages de tous nos codes aussi bien en matière politique qu'en matière civile, commerciale et criminelle. Il ne faut donc pas se laisser effaroucher par ce reproche que la disposition de l'art. 883 est une fiction. Cette fiction est sage, utile et bienfaisante; elle a mis autrefois les acquisitions par partage à l'abri de l'avidité féodale; elle les protège encore aujourd'hui contre l'action du fisc. Il faut savoir respecter une fiction dont tous les effets jusqu'à ce jour ont été salutaires, et il faut dès-lors avoir le courage d'en tirer toutes les conséquences, tout comme s'il s'agissait d'un principe ordinaire. *Tantum operatur fictio in casu ficto, quam veritas in casu vero.*

ARRÊT. — Attendu que, par l'acte du 18 août 1833, enregistré et déposé au rang des minutes de Dubée, notaire à Boos, l'indivision qui existait entre la dame Mallet et son fils a cessé; — Que, dès-lors, aux termes de l'art. 888 du Code civ., cet acte est un véritable partage, quoique les parties lui aient donné le nom de vente ou de cession; — Que la question à juger est donc celle de savoir si, dans un partage, le communiste peut stipuler la résolution pour

le cas où son copartageant ne paierait pas le prix stipulé par le contrat; — Attendu que la résolution d'un acte de partage doit être régie par les dispositions particulières à cette matière, et non par les principes généraux posés dans l'art 1184 du Code civ.; — Qu'en effet, les règles sur les contrats synallagmatiques ne peuvent toutes s'appliquer à un partage qui provient moins de la volonté libre des parties, que de la nécessité de faire cesser l'indivision; — Que, par cela même, toutes les conséquences de cet acte ont dû être fixées spécialement par la loi, surtout en ce qui concerne le droit de résolution, qui, lorsqu'il frappe des immeubles, devient un droit tellement grave et tellement exorbitant, que la loi ne le considère plus que comme une déduction naturelle du principe général posé dans l'art. 1184; car, lorsqu'elle veut que ce principe s'étende jusque-là, elle ne manque jamais de l'exprimer par une disposition spéciale et formelle, ainsi qu'on le voit, notamment dans les art. 1654, 1705, 954 et 1046 du Code civ.; — D'où suit que le seul silence de la loi sur le droit de résolution en matière de partage autorise à conclure qu'elle n'a pas voulu l'admettre; — Attendu que les règles sur la résolution de la vente, posées dans l'art. 1654, ne peuvent pas davantage être appliquées au partage; — Qu'en cette matière, le principe qui domine est que chaque communiste est censé, après le partage, avoir eu seul et immédiatement la propriété de tous les objets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres objets de la communauté; — Qu'il suit de là qu'on ne peut assimiler les effets de la vente à ceux du partage; — Que, par le contrat de vente, l'acquéreur tient sa propriété du vendeur, et ne peut la conserver qu'en remplissant les conditions auxquelles elle lui a été transmise, circonstance d'où dérive l'action résolutoire en cas d'inaccomplissement de ces conditions; — Qu'au contraire, par le partage, le copartageant étant censé n'avoir jamais eu aucun droit de propriété sur les objets compris dans le lot de ses copartageans, ne peut les revendiquer par l'effet d'une condition résolutoire dont la base essentielle est que celui qui prétend l'exercer puisse être considéré comme ayant livré la chose en possession de laquelle il veut rentrer; — Qu'aussi, à défaut du droit de résolution, la loi a donné au copartageant, en cas d'inexécution des clauses du partage, une créance qu'elle a eu soin de garantir par un privilège spécial qui suffit pour la conservation de tous ses droits;

— Attendu que les principes qui s'opposent à ce que l'on puisse annuler les partages par l'effet d'une condition résolutoire tacite, repoussent avec la même force la clause expresse de résolution; —
 — Que cette clause est incompatible avec les effets essentiels du partage, tels qu'ils sont définis et réglés par le Code civ., et qu'elle empêcherait la loi d'atteindre le but qu'elle s'est proposé; — Que si cette condition était admise, elle deviendrait bientôt habituelle dans les actes de partage, et qu'alors se trouverait entièrement détruite la fiction de l'art. 883 du Code civ., fiction qui a été créée moins en faveur des copartageans qu'en faveur des tiers auxquels il n'est pas permis d'enlever la garantie que la loi leur a donnée en assurant l'irrévocabilité des partages; — Que, d'ailleurs, l'intérêt public veut que la propriété immobilière ne reste pas incertaine; que le sort et l'état des familles soient à l'abri des bouleversemens que pourrait entraîner l'annulation des partages, et qu'il proscrie enfin toute convention qui, en faisant renaitre l'indivision, aurait pour résultat de la perpétuer; — Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que Lefebvre, qui n'a pas d'autres droits que ceux du copartageant dont il est le représentant, est mal fondé dans son action en résolution; — En ce qui touche les interventions: — Attendu que les héritiers Bringeon, Lebas et Vasse avaient intérêt et qualité pour intervenir dans la contestation, et que Lefebvre lui-même avait aussi intérêt à ce que le procès fût jugé contradictoirement avec eux;

Par ces motifs, LA COUR confirme,

Cour royale de Rouen. — 2^e ch. — Arrêt du 10 juin 1841. — M. GESBERT, prés. — M. CHASSAN, *avoc.-gén.* — Plaid., MM. SENARD, DAVIEL, DESCHAMPS et VANIER, *avocats.*

PÉREMPTION D'INSTANCE. — DIVISIBILITÉ. — INTIMÉS. —
 APPELANS.

Lorsque plusieurs parties ont été intimées sur un appel, l'un des intimés peut-il demander la péremption de l'instance tant contre l'appelant que contre son co-intimé ?

— OUI.

La demande en péremption dirigée contre le co-intimé non

demandeur met-elle obstacle à toutes poursuites valables à l'égard de ce dernier ? — NON (1).

Les poursuites en reprise faites depuis la demande en péremption par l'appelant contre le co-intimé non demandeur, ont-elle entretenu l'instance avec lui, et l'effet de l'indivisibilité n'est-il pas d'exclure la demande en péremption ? — NON (2).

MARIÉS SIMON. — C. — LLAURENS.

1^{er} septembre 1840, demande en péremption formée par les mariés Simon, de l'instance d'appel introduite contre eux et Joseph Coste, par Llaurens et les mariés Daniel. Cette demande est dirigée tant contre les appelans que contre Coste, co-intimé des demandeurs. — Postérieurement à cette demande, les appelans citent en reprise d'instance Joseph Coste, non demandeur en péremption : ils soutiennent que l'instance a été ainsi valablement entretenue avec Coste et qu'étant indivisible, la péremption ne peut être admise.

Ce système n'a point été adopté par la Cour qui a rendu un arrêt en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que dans la requête en péremption du 1^{er} septembre 1840, les mariés Simon ont demandé qu'on déclarât l'instance d'appel périe pour discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans six mois, et que l'arrêt à intervenir fût rendu commun au sieur Joseph Coste, intimé ; — Attendu que par exploit du 1^{er} septembre 1840, cette requête a été signifiée

(1 et 2) Voy. dans ce sens MM. Thomine, n° 446 ; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Péremption d'instance*, 1^{re} édit., n° 66, et 2^{me} édit., n° 92 ; Rodière, *Exposition raisonnée*, t. 2, p. 254 ; *Arrêt de la Cour de cass.*, du 6 janvier 1841 (Dalloz, 41-1-87, et Devilleneuve, 41-1-201). — *Contrà* : *Arrêt des Cours de Toulouse*, du 4 février 1825 (*Journal des arrêts de cette Cour*, t. 10-1-239) ; de Riom, du 1^{er} juillet 1825 (*Mémorial*, t. 13, p. 347, et *Journal du Palais*, 3^e édit., t. 19, p. 663).

audit Coste avec assignation devant la Cour, pour voir adjuger aux requérans les fins et conclusions par eux prises avec dépens; — Qu'il résulte bien évidemment de ces actes que la demande en péremption a été formée contre le sieur Coste; — Attendu qu'il n'est pas contesté qu'elle a été formée régulièrement contre toutes les autres parties; — Attendu que dans cet état de choses on soutient vainement que le sieur Coste intimé n'ayant pas demandé la péremption et une citation en reprise lui ayant été notifiée depuis les poursuites des demandeurs, l'instance d'appel a été conservée contre lui et doit être par conséquent maintenue contre les autres intimés en vertu du principe de l'indivisibilité; — Qu'en effet, les mariés Simon, en formant leur demande en péremption, ont usé d'un droit qui leur était propre et légalement acquis; que ce droit ne saurait recevoir aucune atteinte par l'effet de l'inertie ou de la mauvaise volonté de leur co-intimé, qui se serait abstenu de participer à cette demande en péremption et aurait refusé de la former de son chef; — Que par application du principe de l'indivisibilité qu'on invoque, la demande en péremption devrait plutôt profiter dans l'espèce au sieur Coste lui-même; mais qu'il n'est nullement besoin d'aller jusques là, puisqu'il a été reconnu que cette demande avait été dirigée contre lui; et qu'en la formant ainsi contre toutes les parties, les demandeurs ont fait tout ce qui était humainement possible et ont pleinement satisfait au vœu de la loi;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à la demande en péremption, déclare périe par discontinuation de poursuites, pendant plus de trois ans et six mois, l'instance d'appel, etc.

Cour royale de Montpellier. — Ch. civ. — *Arrêt du 23 mars 1841.* — M. VIGER, 1^{er} prés. — M. RENARD, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. BERTRAND et MAFFRE, *avocats*; CHAMAYOU, SAVY et ANDUZE, *avoués.*

FEMME, — ACQUISITIONS. — LOI QUINTUS-MUTIUS.

Les acquisitions faites par la femme pendant le mariage contracté sous le régime dotal et sous l'empire des anciens principes, sont-elles présumées avoir été payées

des deniers du mari, lorsqu'elle ne prouve pas undè habuit, encore bien que ces acquisitions aient été faites en présence et avec l'autorisation de ce dernier ? — OUI (1).

La femme conserve-t-elle néanmoins la propriété des biens ainsi acquis à la charge de rembourser le prix des acquisitions ? — OUI (2).

Cette propriété ne doit-elle pas surtout lui être maintenue lorsqu'elle est le résultat d'une cession faite à la femme par ses cohéritiers ? — OUI (3).

Le principe de la loi Quintus Mutius a-t-il cessé d'être applicable depuis la promulgation du Code civil ? — NON (4).

FAU. — C. — LES ÉPOUX JOURDA.

Ces questions ont été résolues par l'arrêt que nous allons transcrire et dont les motifs développent assez les faits qui ont donné lieu à la contestation pour que nous devions nous dispenser de les reproduire :

ARRÊT. — Attendu que par divers actes des 20 brumaire an XII, 26 mars 1806, 3 mai de la même année, 7 mai 1807 et 3 avril 1833, la dame Jeanne Durand a fait, pendant la durée de son mariage avec le sieur Jean Fau, plusieurs acquisitions d'immeubles en présence et avec l'autorisation de son mari ; — Attendu que le susdit mariage avait été contracté, le 11 juillet 1790, sous l'empire des anciens principes et notamment de la loi *Quintus Mutius*, en vigueur dans tous les pays de droit écrit ; — Que d'ailleurs le principe de cette loi n'a pas cessé d'être applicable depuis la promulgation du Code civil ; — Que la jurisprudence l'a admis non seulement pour éviter la recherche d'un gain honteux pour la femme, mais encore pour empêcher qu'il fût fait indirectement fraude au principe qui interdit aux époux de se faire, pendant le mariage,

(1, 2, 3 et 4) Voy. sur toutes ces questions les décisions nombreuses que nous avons analysées dans notre 3^{me} Table du *Mémorial*, v^o *Femme*, n^o 5 à 16.

des libéralités irrévocables, toutes les dispositions de ce genre étant nécessairement soumises à la révocation ; — Attendu que si la participation du mari, dans les actes, fait disparaître le premier motif, elle laisse subsister le second, et qu'il y a d'autant plus lieu dans l'espèce, de chercher avec quel argent Jeanne Durand a pu acquitter le prix des ventes, que Jean Fau a donné l'entière quantité disponible de ses biens à Gabriel, son fils aîné, dans le contrat de mariage de celui-ci, ce qui est une rétractation implicite des dons qu'il aurait fait indirectement à sa femme ; — Attendu que Jeanne Durand n'avait d'après son contrat de mariage qu'une dot de 342 fr. qui a été reçue par son mari ; — Que si, vers l'an XI, une succession s'est ouverte en sa faveur, il n'apparaît pas qu'elle ait été tellement considérable qu'elle ait pu lui fournir le moyen de faire des acquisitions ; — Qu'aucune autre succession n'a été recueillie par elle jusqu'en 1831 ; qu'ainsi ladite Jeanne Durand, ou les mariés Jourda, pour elle, sont dans l'impuissance de faire connaître la source où ladite Jeanne Durand a puisé les fonds qui ont servi à payer les acquisitions résultant des actes de l'an XII, de 1806 et de 1807 ; — Qu'il faut donc reconnaître que c'est avec l'argent du mari que ces diverses sommes ont été payées ; — Attendu qu'il doit en être autrement du prix de l'acquisition faite par la femme Fau le 3 avril 1833 ; — Qu'elle a eu évidemment le moyen de le payer avec ses ressources personnelles, soit avec le produit des biens qu'elle avait recueillis dans la succession ouverte en sa faveur en l'an XI, soit à l'aide des autres biens dont elle avait hérité en 1831 ; — Que, quant à cet acte, Jeanne Durand ne doit faire compte à la succession de Jean Fau, ni des biens achetés, ni du prix de l'acquisition ; — Et à l'égard des quatre actes précédens, attendu que la femme ne peut être tenue de faire compte au mari que des sommes qu'elle a employées à son profit, au préjudice de la succession de ce dernier ; — Que c'est en son nom et pour son compte que les acquisitions ont été faites ; qu'elle n'était pas incapable d'acquérir, et qu'on ne peut sous aucun rapport, la priver au profit de son mari, de son droit à la propriété des biens compris dans les actes dont s'agit ; — Attendu qu'il peut d'autant moins en être ainsi dans le cas particulier du procès que, par l'effet de deux des susdits actes, ceux du 20 brumaire an XII et du 7 mai 1807, Jeanne Durand est devenue cessionnaire des

droits successifs indivis entre elle et les cédans ; — Que, d'après l'art. 1408, C. civ., de pareilles acquisitions eussent elles été faites par le mari, doivent tourner au profit de la femme sauf à celle-ci à rembourser le prix à la communauté ; — Qu'en admettant que cette règle ne soit pas applicable au régime dotal, il est certain du moins que sous ce régime la femme n'est pas inhibée d'acquiescer des propriétés ainsi indivises avec ses cohéritiers pour son propre compte, et que le mari qui autorise des contrats de ce genre, eût-il fourni les fonds, ne peut revendiquer la propriété des immeubles eux-mêmes, cette propriété n'ayant jamais passé sur sa tête (1) ; qu'ainsi l'obligation de la femme est restreinte à faire compte à la succession de son mari du prix de ses acquisitions ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, etc.

Cour royale de Montpellier. — Ch. civ. — *Arrêt du 29 mars 1844.* — M. VIGER, 1^{er} Prés. — M. RENARD, Avoc.-gén. — Plaid. MM. BERTRAND et DIGEON, Avocats ; MASSIP et MÉJAN, Avoués.

PREScription QUINQUINALE. — EFFETS DE COMMERCE. — DETTE. — RECONNAISSANCE. — DÉLÉGATION. — ACCEPTATION. — RÉTROACTIVITÉ. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — FAILLITE.

La prescription établie par l'art. 189, C. com., relativement aux billets à ordre et lettres de change, peut-elle être opposée en force de l'art. 2225, C. civ., par les créanciers du souscripteur, lorsque celui-ci et ses héritiers ont reconnu que ses engagements n'avaient pas été payés et qu'ils ont empêché par leur reconnaissance le cours de la prescription ? — NON.

Cette prescription de 5 ans, soumise au serment du débiteur ou de ses héritiers, peut-elle être assimilée aux autres prescriptions acquises d'une manière absolue en vertu de la loi ? — NON.

(1) Voy. dans ce sens les arrêts analysés dans notre 3^me Table du *Mémorial*, v^o *Retrait d'indivision*, nos 1, 2, 3 et 4.

La délégation faite par un débiteur à son créancier peut-elle être acceptée après le décès du déléguant ? — OUI.

La circonstance que la succession de ce débiteur a été acceptée sous bénéfice d'inventaire met-elle obstacle à l'acceptation de la délégation et à ses effets ? — NON.

L'acceptation ne rétroagit-elle pas au jour de la délégation ? — OUI.

Y-a-t-il une telle analogie entre le cas de la faillite et celui d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire que le créancier délégué n'ait pu accepter utilement la délégation après l'ouverture de la succession, lorsqu'il n'y a eu d'ailleurs aucune opposition antérieure ? — NON.

ANDUZE FRÈRES. — C. — DEBOSQUE.

Ces questions ont été résolues par l'arrêt suivant qui a réformé sur ces points la décision des premiers juges :

ARRÊT. — Considérant que la créance du sieur Debosque repose sur des lettres de change dont la sincérité est incontestable et qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, notamment du protêt de 1830, des lettres des enfans Gibert et des poursuites ultérieures, que ces lettres de change n'ont jamais été payées; — Considérant que la faculté que l'art. 2225 donne aux créanciers d'opposer la prescription au cas où leur débiteur y renonce, ne s'applique pas à la prescription prévue par l'art. 189, C. com., par la raison que cet article soumet les débiteurs qui opposent la prescription à affirmer par serment qu'ils ne sont plus redevables, et leurs héritiers, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû; — Que, sous ce double rapport, Debosque étant créancier et sa créance n'étant pas prescrite, il y a eu qualité pour former le contredit; — Considérant, au fond, que sans doute tout créancier a le droit d'attaquer les actes consentis par son débiteur en fraude de ses droits; mais que ce serait une erreur de croire qu'il y a fraude vis-à-vis d'un créancier toutes les fois qu'il résulte pour lui un préjudice des actes que son débiteur consent à des tiers; — Que, dans l'espèce, par exemple, Gibert père a pu, par l'acte du 30

septembre 1830, vendre ses biens et en affecter le prix au paiement de certains de ses créanciers désignés dans l'acte, sans qu'une telle convention implique nécessairement le dol vis-à-vis de Debosque, qui, créancier comme les autres, n'est pas cependant délégué comme eux à recevoir une partie du prix; — Que, quoique un pareil acte soit préjudiciable à Debosque, il n'en était pas moins dans les droits respectifs de Gibert et des autres créanciers, et que Debosque a à s'imputer de n'avoir pas pris ses précautions pour assurer sa créance sur les biens de son débiteur; — Qu'il y a donc à examiner si réellement l'acte de 1830 est infecté d'un dol quelconque; — Qu'à cet égard la négative n'est pas même douteuse; qu'il n'a pas même été prétendu que le prix porté par l'acte fût vil, que le contraire est d'ailleurs résulté de la revente des mêmes biens à un prix inférieur et sans surenchère; qu'il n'a pas été contesté non plus que les créanciers à qui le prix a été délégué ne fussent des créanciers sérieux; que notamment la sincérité de la créance des Anduze a été reconnue par Debosque, et que dans cet état on ne voit pas sur quoi le tribunal a pu se fonder pour déclarer frauduleux cet acte évidemment légitime et qui devra être maintenu à moins que le moyen de droit invoqué devant la Cour ne le fasse écarter; — Considérant sur ce moyen que le cas prévu par l'art. 2146, C. civ., n'est pas celui du procès; que cet article relatif à l'efficacité d'une inscription prise sur une succession bénéficiaire depuis son ouverture n'est pas applicable; — Qu'on invoque en vain son application par analogie, l'analogie n'existant nullement et ne pouvant d'ailleurs suppléer la règle; — Qu'en principe les créanciers peuvent recevoir leur paiement des mains de l'héritier bénéficiaire, quand il n'y a pas des créanciers opposans; — Que par l'acte de 1830, Gibert père avait vendu ses immeubles à Michel et Hypolite, deux de ses enfans, et avait délégué le prix en faveur de certains créanciers au nombre desquels figuraient les Anduze; Que ceux-ci avaient pu, nonobstant l'état bénéficiaire de la succession de Gibert père, s'inscrire sur les tiers détenteurs; — Que l'acceptation de la délégation faite par les Anduze avait rétroagi au jour du contrat; — Que si l'on considérait la délégation faite au profit des Anduze comme une cession de créance, il serait encore vrai de dire que le transport a été notifié en temps opportun; — Qu'en effet il résulte de la combinaison des art. 1690 et

1691 du C. civ., que l'ouverture d'une succession bénéficiaire ne met pas obstacle à la notification d'un transport ou à l'acceptation d'une délégation, la loi ne dessaisissant le cessionnaire de la créance transportée qu'au cas de paiement de la part du débiteur ou de saisie-arrêt faite en ses mains avant la notification; — Mais attendu d'ailleurs que les enfans Gibert étant eux-mêmes créanciers de leur père par suite de leur endossement sur les effets dont les Anduze étaient porteurs, et ayant figuré audit acte, ils ont valablement accepté la délégation du vivant du père en ce qui concerne le paiement spécial de cette créance;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, réformant, sans s'arrêter aux fins de non recevoir opposées à Debosque et les rejetant, déclare sincère et valable l'acte du 30 septembre 1830 et en ordonne l'exécution.

Cour royale de Montpellier. — Ch. civ. — Arrêt du 3 mai 1841. — M. VIGER, 1^{er} Prés. — M. THOMAS, subs. du Proc.-gén. — Plaid. MM. BERTRAND et DIGEON, Avocats; CHAMAYOU et ARNAL, Avoués.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DERNIER RESSORT. — PARI.
— BILLET. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le tribunal de commerce est-il compétent pour connaître d'une obligation de négociant à négociant, quoique la cause en soit illicite comme provenant d'une dette de jeu ou pari? — OUI.

L'appel envers un jugement en dernier ressort, sur le chef qui prononce la contrainte par corps, défère-t-il nécessairement au juge supérieur l'appréciation complète de toutes les questions desquelles dépend le bien ou mal jugé de cette disposition spéciale, quoique celle qui se rapporte au fond soit souverainement jugée? — OUI.

Spécialement, un billet souscrit pour une somme inférieure à 1,500 fr. pour solde ou différence sur une vente à livrer non suivie d'exécution, ne constitue-t-il qu'une dette de jeu ou pari pour laquelle la loi refuse toute action en justice? — OUI.

Par suite, et quoique le tribunal de commerce ait souverainement jugé au fond en condamnant au paiement de la somme, ce jugement doit-il être infirmé au chef relatif à la contrainte par corps? — OUI.

MOUREN. — C. — V^e MOUREN.

Le 8 mai 1840, la veuve Mouren assigne Antoine Mouren devant le tribunal de commerce de Marseille, en paiement de 1,297 fr. 50 cent., montant d'un billet par lui souscrit en faveur de cette dame, le 20 novembre 1839, payable le 20 novembre suivant.

Le 1^{er} juillet, jugement qui condamne Mouren par défaut. — Il forme opposition et soutient que le billet est nul, parce qu'il a pour cause un règlement de différences sur des ventes d'huiles à livrer qui n'étaient pas sérieuses, ce qui constitue une dette de jeu ou pari pour laquelle la loi refuse toute action.

7 septembre, jugement qui rejette l'opposition.

Appel par Mouren.

Devant la Cour, il propose d'abord un moyen d'incompétence résultant de la nature du billet sur lequel se fonde la veuve Mouren. — Il soutient que la cause de ce billet fût-elle licite, il n'en serait pas moins hors de la compétence commerciale, puisque n'étant pas à ordre, il ne constitue qu'une obligation purement civile; — Mais que, bien plus, la cause du billet étant illicite, il sortirait encore sous ce rapport, fût-il même à ordre, de la compétence du tribunal de commerce; — Que l'incompétence peut être proposée pour la première fois en appel, et que, dans tous les cas, l'appel est toujours recevable quant à la contrainte par corps. En conséquence, il demande que la Cour, évoquant le fond, le mette hors d'instance et de procès sur la prétention de la veuve Mouren, ou, tout au moins, le décharge de la contrainte par corps.

La veuve Mouren, de son côté, soutient: 1^o que l'appel de Mouren est non-recevable aux termes de l'art. 1^{er} de la loi

du 3 mars 1840, l'objet de la demande étant au-dessous de 1,500 fr.; 2^o que l'incompétence par lui proposée devant la Cour, n'est fondée ni sous le rapport de la matière, ni sous le rapport de la personne; que Mouren lui-même l'a bien reconnu devant les premiers juges, puisqu'il a volontairement abandonné cette exception; — Que, dès-lors, il ne peut s'affranchir de la contrainte par corps prononcée contre lui.

ARRÊT — Attendu que, s'agissant d'une contestation relative à un engagement entre deux personnes qui ont l'une et l'autre la qualité de *négociant*, et l'intérêt du litige étant inférieur à 1,500 fr., il s'en suit que le tribunal de commerce était compétent et de plus, jugesouverain de la contestation au fond; — Mais attendu que, d'après l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832, la disposition qui prononce la contrainte par corps est toujours susceptible d'appel; — Attendu que cet appel défère nécessairement au juge supérieur l'appréciation complète de toutes les questions desquelles dépend le *bien ou mal jugé* de cette disposition spéciale, encore bien que telle de ces questions se trouve souverainement jugée sous le premier rapport et puisse recevoir une solution contraire sous le second rapport; — Attendu qu'il y a ainsi nécessité pour la Cour d'examiner de nouveau le mérite des objections dirigées par l'appelant contre la légalité de l'existence même de la dette; et à cet égard, attendu que le billet de 1,297 fr. 50 cent. dont le paiement lui a été réclamé, indique par son contexte même qu'il a pour cause un règlement de *différences*, au moyen duquel ont été soldées des *ventes à livrer* non suivies d'exécution réelle; — Attendu que cette énonciation de titre, même rapprochée des autres circonstances de la cause, établit que les *ventes à livrer* dont il s'agit n'ont pas constitué des opérations commerciales sérieuses, mais qu'elles n'étaient qu'un simple pari; qu'il suit de là que le billet de 1,297 fr. 50 cent. ne constitue pas une dette pour laquelle la loi accorde une action en justice, et que, dès-lors, la contrainte par corps a été mal à propos prononcée;

Par ces motifs, LA COUR déclare l'appel mal fondé en ce qui concerne la compétence, et non-recevable en ce qui concerne le fond; et faisant droit à l'appel en ce qui concerne la disposition du jugement relative à la contrainte par corps, émendant, quant à ce, dé-

charge l'appelant de la contrainte par corps prononcée contre lui.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 26 janvier 1841. — 1^{re} ch. — M. PATAILLE, 1^{er} prés. — M. DESOLLIERS, 1^{er} avoc.-gén. — Plaid., MM. GLEIZE et MOUTTE, avocats.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CAUTIONNEMENT CIVIL.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour connaître de la demande en paiement d'une dette commerciale formée tout à la fois contre le débiteur et contre celui qui serait pris comme caution, encore que celui-ci ne soit pas commerçant et dénie le fait du cautionnement?

— OUI.

PAUTROT. — C. — PINGEON ET JAMAIN.

La question de savoir si l'individu non négociant qui a cautionné une dette commerciale, devient, à raison de ce fait, justiciable du tribunal de commerce, a été diversement jugée.

Les Cours royales de Caen, arrêt du 25 février 1825; de Paris, arrêt du 12 avril 1834; de Lyon, arrêt du 4 février 1835; de Toulouse, arrêt du 16 avril 1836, et de Limoges, arrêt du 9 février 1839 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tome 19, 228; *Mémorial*, tome 32, 410, et tome 38, 410), ont jugé qu'un pareil cautionnement était un acte de commerce et qu'en conséquence celui qui l'avait souscrit était justiciable du tribunal de commerce. MM. Bièche et Goujet, *Dict. de proc.*, v^o *Garantie*, 2^e édit., n^o 42, et M. Pardessus, *Dr. com.*, tome 5, page 25, enseignent la même doctrine.

Mais le contraire a été jugé par les arrêts des Cours royales de Poitiers, du 29 juillet 1824; d'Angers, du 8 février 1830; d'Orléans, du 17 juin 1840; de Rouen, des 6 août 1838 et 26 décembre 1840 (*Journal du Palais*, tome 18, 926; tome 2 de 1840, 333; *Journal de la Cour de Rouen*, an 1840, page 586). — Tel est aussi le sentiment des rédacteurs du

Journal du Palais, Loc. cit., tome 2 de 1840, page 334, et de M. Jacobé de Haut, en sa *Dissertation* insérée au *Mémorial du Commerce*, tome 5, page 13.

L'arrêt suivant de la Cour royale de Bordeaux a consacré la première de ces deux opinions. Voici dans quelles circonstances il a été rendu :

Pigeon et Jamain, maîtres charrons, avaient fait divers ouvrages de leur état aux voitures du sieur Merle, entrepreneur de transports ; ils se disaient, à raison de ce, ses créanciers de deux cents et quelques francs. — Pour obtenir paiement de cette somme, ils assignèrent Merle devant le tribunal de commerce d'Angoulême ; et prétendant que le sieur Pautrot avait promis de payer la dette de Merle, et qu'il s'était rendu caution pour ce dernier, ils l'assignèrent également devant le même tribunal, attendu que, bien qu'il ne fût pas commerçant, il était néanmoins justiciable du tribunal de commerce, puisqu'il avait cautionné une dette commerciale.

Pautrot s'étant présenté, dénia formellement qu'il eût cautionné la dette de Merle ; il dit qu'il n'avait pas pris un engagement semblable ; que si le cautionnement était prouvé, il y aurait encore à examiner s'il était justiciable du tribunal de commerce pour l'avoir consenti ; mais que rien n'établissait la réalité de ce cautionnement ; qu'en l'actionnant devant le tribunal de commerce, Pigeon et Jamain n'avaient eu d'autre but que de faire décider par les principes admis en matière commerciale, et particulièrement par la preuve testimoniale, l'existence d'un cautionnement qui n'était établi par aucune preuve écrite ; et qu'en effet, reconnaître la compétence du tribunal de commerce, relativement à la demande formée contre Pautrot, ce serait le soumettre à la condition de ceux qui sont assujétis à cette juridiction exceptionnelle, et le priver de la garantie offerte par la loi civile, qui ne permet pas de recourir à la preuve testimoniale toutes les fois qu'il s'agit de choses, valeurs ou obligations au-dessus de

150 francs. — Que, dans l'état de la cause, aucun acte écrit n'étant produit, il s'agirait d'un cautionnement purement verbal d'une dette commerciale; or, un pareil cautionnement ne constituerait qu'une obligation simplement civile, à raison de laquelle Pautrot, qui n'est pas commerçant, ne serait justiciable que des tribunaux ordinaires, soit quant au mode de preuve à admettre pour établir l'obligation qu'il dénie, soit quant à son exécution.

15 janvier 1840, jugement qui rejette cette exception d'incompétence, attendu que le cautionnement n'est qu'une obligation accessoire qui doit suivre le sort du principal, et que, dès-lors, la caution doit procéder devant le tribunal où est appelé le débiteur principal.

Appel.

ARRÊT — Attendu que Merle, entrepreneur de transports, était justiciable du tribunal de commerce, soit à raison de sa qualité, soit à raison de la cause de son obligation; — Attendu que le cautionnement prétendu donné par Pautrot se lie à une obligation commerciale, d'où il suit que l'action qui en résulte peut être portée devant le tribunal compétent pour connaître de l'action principale; — Attendu que si l'art. 181 du Code de proc. civ. ne reçoit pas une application rigoureuse à l'espèce, le principe qu'il consacre peut être invoqué, parce qu'il importe à une bonne justice de ne pas porter devant deux tribunaux différens l'action intentée contre le débiteur commercial, et celle qui est intentée contre la caution de la même obligation; — Attendu que la compétence du tribunal de commerce ne préjuge rien d'ailleurs sur les exceptions au fond que la caution pourrait avoir à faire valoir;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — 1^{re} ch. — Arrêt du 23 mai 1841. — M. ROULLET, 1^{er} prés. — M. DOMS, *avoc.-gén.* — Plaid., MM. PASTOUREAU, *avocat*, et GUILLEMETEAU, *avoué*.

BAIL. — RÉSOLUTION. — VICES CACHÉS.

La disposition de l'art. 1721 du Code civ. qui porte qu'il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts

de la chose louée qui en empêchent l'usage, doit, dans son application, être restreinte aux vices cachés.

Ainsi, le locataire ne peut demander la résolution du bail, lorsqu'il a connu ou dû connaître ces vices, ou qu'il lui était facile de les prévoir (art. 1641, 1642, 1643 et 1721 du Code civ.) (1).

GALERIE DE BORDEAUX. — C. — GOSSELIN-COGNAC.

ARRÊT. — Attendu que les principes généraux qui régissent le contrat de vente sont aussi applicables au contrat de louage; — Attendu que l'art. 1721 qui dispose qu'il est dû garantie au preneur pour *tous les vices* ou *défauts* de la chose louée qui en empêchent l'usage, doit cependant être restreint dans son application aux *vices cachés*; que le locataire ne peut demander la résolution du bail, lorsqu'il a connu ou dû connaître ces vices; que telle est la doctrine émise notamment dans Pothier, dans son traité du *Contrat de Louage*; que rien ne fait présumer que les rédacteurs de l'art. 1721 aient eu la pensée de la modifier; — Attendu que le locateur est exempt de garantie lorsqu'il s'agit de défauts que le preneur pouvait facilement prévoir; qu'ils doivent être assimilés aux vices apparens; — Attendu que Gosselin-Cognac a formé sa demande en résolution du bail verbal que la société de la Galerie de Bordeaux lui consentit le 7 juin 1840, d'un magasin situé rue Piliers-des-Tutelles, en se fondant sur ce que l'humidité des lieux loués les rendait impropres au commerce de la pelleterie, qui est sa profession; — Attendu que le tribunal de première instance, en se bornant à ordonner, avant de statuer au fond, que des experts vérifieraient si le magasin et arrière-magasin dont il s'agit sont ou non propres à l'usage du commerce de marchand pelletier, n'a pas suffisamment précisé les points sur lesquels doit porter l'expertise;

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit de l'appel que la société de la Galerie de Bordeaux a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de la même ville, le 11 mai 1841, dans le chef relatif

(1) Voy. MM. Duvergier, *du Louage*, tome 3, n° 341; Duranton, tome 17, n° 62; Delvincourt, tome 3, page 97; arrêt de la Cour de cass., du 30 mars 1837; Devilleneuve, 37-1-602.

à l'expertise comme n'étant pas suffisamment précisée, ordonne que, par M. le conseiller Bonhore à ces fins commis, lequel se fera assister d'un ou de trois experts, il sera fait transport dans les lieux loués par Gosselin-Cognac, à l'effet de vérifier, 1^o si le vice de l'humidité par lui allégué existe dans la totalité ou seulement dans une partie des lieux loués; 2^o si ce vice est tel qu'il empêche l'usage desdits lieux; 3^o si ce même vice était pour Gosselin-Cognac, exerçant le commerce de la pelleterie, caché ou apparent, ou facile à prévoir à l'époque de la location; pour le procès-verbal fait et rapporté, être, par les parties, conclu, et, par la Cour, statué ce qu'il appartiendra.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 28 mai 1841. — 4^{me} ch. — M. GERBEAUD, prés. — Plaid., MM. LACOSTE et LAGARDE, avocats.

ANIMAL. — DOMMAGE. — PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire d'un cheval qui, connaissant sinon les vices, du moins la vivacité de cet animal, en a imprudemment confié la conduite à un tiers, est-il responsable des blessures que cet animal a causées pendant qu'il était sous la direction de ce tiers, et devient-il passible des peines prononcées par les art. 319 et 320 du Code pénal? — OUI.

GRATEREAU. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le sieur GraterEAU s'étant rendu à la Rochefoucauld, descendit à l'auberge du sieur Déclie. Voulant repartir de ce lieu, et prétextant avoir quelques affaires à terminer, il proposa à Déclie de conduire sa voiture, chargée de futailles vides, jusqu'aux limites de la ville. Déclie accepta la proposition. Après avoir attelé à cette voiture le cheval de GraterEAU, il partit; mais à peine eût-il fait quelques pas que ce cheval, qui sans doute était vicieux, ou qui peut-être fut effrayé du bruit que faisaient les tonnes vides dont la voiture était chargée, prit tout à coup le mors aux dents, se lança au galop et vint s'abattre, avec la voiture et le chargement, sur

le seuil de la porte du sieur Gaillard, qui eut la jambe cassée par la chute du charriot.

Procès-verbal de cet événement ayant été dressé par les gendarmes qui se trouvaient sur les lieux, Gratereau fut traduit devant le tribunal correctionnel d'Angoulême, et condamné, comme coupable de blessures par imprudence, à une amende de 16 francs.

Sur l'appel, Gratereau a soutenu que c'était contre Déclie qu'on aurait dû agir, car c'est pendant que le cheval était sous sa direction que l'accident est arrivé, et que dès-lors lui seul en devait répondre.

ARRÊT. — Attendu qu'il est établi par l'instruction que le 10 octobre dernier, le nommé Gaillard eut la jambe fracturée par la chute d'un charriot auquel était attelé le cheval de Gratereau; — Que ce cheval, dont Gratereau avait confié la garde à l'aubergiste Déclie pour le conduire hors de la ville de la Rochefoucauld, vint s'abattre sur le seuil de la porte extérieure de la boutique où Gaillard se trouvait en ce moment occupé aux travaux de sa profession; — Attendu qu'alors même qu'il y aurait eu, jusqu'à un certain point, de l'imprudence de la part de Déclie de se charger de la conduite d'un cheval qu'il ne connaissait pas, on ne saurait en conclure que les premiers juges se seraient trompés en faisant à Gratereau l'application de l'art. 319 du Code pénal; — Qu'il est, en effet, constant que le cheval prit le mors aux dents aussitôt que Déclie voulut tendre les cordeaux; — Qu'il résulte aussi d'une autre déposition que cet animal, dans la matinée du même jour et au moment de son entrée à la Rochefoucauld, faillit être la cause d'un accident de même nature; — Que Gratereau, qui n'ignorait pas sinon les vices, du moins la vivacité du cheval dont il s'agit, a à s'imputer de s'en être remis à un tiers pour le diriger sur un pavé irrégulier et le conduire à une assez grande distance, surtout eu égard à la nature des objets qui avaient été chargés sur le charriot; — Qu'en faisant peser sur l'appelant la responsabilité de cet événement, pour l'application de la peine encourue, il a été fait une juste application des circonstances que la procédure a constatées; qu'on a aussi fait largement la part de ce que ces mêmes circonstances

pouvaient présenter d'atténuant, en n'infligeant à Gratereau qu'une simple amende de 16 francs ;

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Courroyale de Bordeaux. — Arrêt du 28 janvier 1841. — Ch. des ap. de pol. corr. — M. GERBEAUD, prés. — M. DÉGRANGES-TOUZIN, 1^{er} avoc.-gén. — Plaid., M. BRUN, avocat.

DONATION. — RÉSERVE DE DISPOSER. — ANCIEN DROIT. —
CODE CIVIL.

Lorsque, sous l'ordonnance de 1731, une mère a donné à l'un de ses enfans, dans son contrat de mariage, tous ses biens, sous la réserve d'une pièce de terre qui demeurerait consolidée à la donation à défaut de disposition ultérieure, et que le donateur meurt sous le Code civ., sans en avoir disposé, cette pièce de terre forme le patrimoine du défunt qui doit faire face à la réserve légale des enfans telle qu'elle est fixée par l'art. 913, Code civ. (1).

LAZERGUE, ÉPOUSE MILHAU. — C. — V^e SENTENAC.

ARRÊT. — Attendu que, dans le contrat de mariage du 17 janvier 1779, de Raymonde Ourgaud avec le sieur Sentenac, Marie Lacombe, mère de la future, lui donna tous ses biens meubles et immeubles, à l'exception d'une pièce de terre qui fut exceptée de la donation pour que la mère pût en disposer en faveur de qui bon lui semblerait ; et si elle n'en disposait pas, cet immeuble devait faire partie de la donation. Dans le même contrat, Marie Lacombe donna à Marie Ourgaud, sa fille cadette, 200 francs et quelques dotallises à titre de légitime. — Attendu que la propriété de la pièce

(1) Voy. en faveur de cette opinion les arrêts des Cours de Grenoble, du 29 août 1806 ; de Toulouse, des 17 avril et 4 juillet 1820, et 11 juillet 1821 (*Journal du Palais*, 3^e édit., t. 3, 483, et t. 13, 924 ; notre *Jurisprudence inédite*, v^o Réserve ; le *Mémorial*, tome 3, page 89 et 99) ; M. Rolland de Villargues, *Répert.*, v^o Réserve de disposer, n^o 6.

de terre ainsi réservée ne fut pas aussitôt acquise irrévocablement à Raymonde Ourgaud; la mère étant décédée sous le Code civ., Marie Ourgaud a eu dès-lors droit à la réserve légale qui lui est attribuée par l'art. 913, et qui, eu égard au nombre de deux enfans survivans, est du tiers des biens de sa mère. — Dès-lors, ce tiers doit être pris sur la pièce de terre réservée que la mère avait nommément exceptée de la donation, et dont elle n'a pas voulu disposer. — Inutilement la mère aura dit que si elle ne disposait pas de cet immeuble il ferait partie de la donation; ce qui, d'ailleurs, serait conforme à l'art. 18 de l'ordonnance de 1734, et à l'art. 1086 du Code civ. Ce ne peut cependant être un motif d'arrêter l'exécution de l'art. 913 sur la réserve légale dont doivent jouir les représentans de Marie Ourgaud, en vertu de cet article. — En ce qui concerne l'art. 1086, il appartient au Code comme l'art. 913: il ne peut donc être un obstacle à l'exécution de celui-ci, et dans aucun cas il ne pourrait porter atteinte à la réserve légale. Quant à l'ordonnance de 1734, elle était abolie par le Code lorsque la pièce de terre réservée était encore en suspens. Elle ne peut donc prévaloir sur les dispositions de l'art. 913, relatif à la quotité de la réserve légale. Ces principes ont été déjà sanctionnés par la Cour dans deux espèces semblables à celle qui est l'objet du procès, par un arrêt du 4 juillet 1820 contre le sieur Gautier aîné, et par un autre arrêt du 11 juillet 1821 contre Jean Abadie. — Attendu que si Marie Ourgaud est ainsi appelée au tiers des biens de sa mère à titre de réserve légale, ce tiers ne peut être pris que sur la pièce de terre réservée et sur la dot qui lui fut constituée dans le contrat de mariage de sa sœur, parce que les autres biens donnés sans condition ne doivent subir aucun retranchement. Elle ou ses représentans auront aussi droit à la restitution des fruits de la portion qui leur adviendra de la pièce de terre indûment jouie par Raymonde Ourgaud depuis le décès de Marie Lacombe;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel de la femme Milhau envers le jugement du tribunal civil de Muret, en date du 12 janvier 1840, et le réformant, ordonne qu'il sera procédé au partage des biens de Marie Lacombe en trois portions égales pour une être attribuée aux représentans de feu Marie Ourgaud; et que dans cette portion seront comprises seulement la pièce de terre et la constitution de dot faite à Marie dans le contrat de mariage de

Raymonde, sa sœur; qu'en conséquence, il ne pourra être fait aucun retranchement sur les biens donnés irrévocablement en 1779 à Raymonde, qu'autant que la pièce réservée et cette constitution de dot ne pourraient suffire pour sa légitime, telle qu'elle était fixée, eu égard au nombre de deux enfans, à un seizième par la législation de 1779, époque de la donation.

Cour royale de Toulouse. — 2^e ch. — Arrêt du 22 juillet 1841.
— M. DU BERNARD, prés. — M. FERRADOU, subst. du proc.-gén. — Plaid., MM. AL. FOURTANIER et LAPALME, avocats; DELHOM et BLEYS, avoués.

ARBITRES-EXPERTS. — MATIÈRE COMMERCIALE.

Le tribunal de commerce peut-il, en vertu de l'art. 429, Code proc. civ., renvoyer les parties devant des arbitres-experts toutes les fois qu'il s'agit de fixer des débats compliqués? — OUI: L'art. 429 portant que « s'il y a lieu » à renvoyer les parties devant des arbitres pour examen « de comptes, pièces ou registres, il sera nommé un ou « trois arbitres pour entendre les parties et les concilier, « si faire se peut, sinon, donner leur avis », n'est pas limitatif (1).

LES ÉPOUX BOULET. — C. — CAMPISTRON.

ARRÊT. — Attendu que si l'art. 429, C. de proc. civ., qui autorise les tribunaux de commerce à renvoyer les parties devant un arbitre chargé de les entendre et de les concilier, s'il le peut, ou, en défaut, de faire son rapport, semble ne donner cette faculté que

(1) Voy., dans ce sens, M. Rodière, *Exposition raisonnée*, etc., tome 2, page 273.

M. Boncenne, dans sa *Théorie de la procédure civile*, tome 2, page 381, soutient que le renvoi des parties devant des arbitres, pour les concilier, sinon pour donner un avis, n'est point permis en matière civile.

pour le cas où il s'agit d'examen de comptes, pièces et registres, il est d'un usage presque constant de recourir aux lumières de ce commissaire, dans la plupart des affaires dont les discussions embarrassées de détails pourraient amener des longueurs peu en rapport avec la célérité ordinaire des procédés de cette juridiction, et que ces jugemens préparatoires qui ne sont qu'un moyen d'augmenter les élémens de l'instruction, ne peuvent être frappés d'appel; que le droit donné à l'arbitre dans la cause d'entendre des témoins, pourrait n'avoir pas changé le caractère de ce jugement, puisque ce n'est qu'un moyen d'obtenir des renseignemens propres à éclairer la décision définitive; — Qu'en accordant que l'appel est recevable, parce que le fond est préjugé, l'appel doit être reconnu mal fondé;.....

Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement rendu le 30 juin 1840 par le tribunal de commerce de Toulouse.

Cour royale de Toulouse. — 3^{me} Ch. — Arrêt du 20 août 1841. M. MARTIN., Prés. — M. TARROUX, Av.-gén. — Plaid. MM. EDOUARD FOURTANIER et GASC, Avocats; PEJOL et ESPARBIÉ, Avoués.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION. — ENFANS D'UN SECOND MARIAGE.

La donation entre-vifs faite par un mari à sa femme dans le contrat de mariage, de tous les biens qu'il avait alors, a-t-elle été révoquée par la survenance d'enfans que le donateur, devenu veuf, a eus d'un mariage postérieur?
— OUI.

LES ÉPOUX GAUBERT. — C. — LES ÉPOUX ROQUES.

M. Rolland de Villargues dans son *Répertoire*, v^o *Révocation de donations entre-vifs*, n^o 108, pose la question en ces termes: « Un homme en se mariant fait à sa femme une donation de biens présens, sans stipulation du droit de retour. La femme meurt sans enfans; des collatéraux lui succèdent; le donateur se remarie et a des enfans: la donation est-elle révoquée? Non, parce que les révocations sont

de droit étroit, et que la loi fait exceptions en faveur des donations faites par les conjoints l'un à l'autre. Le droit irrévocable acquis à la femme a passé à ses héritiers quels qu'ils soient ». Telle est aussi l'opinion de MM. Chabot, *Quest. trans.*, v^o *Révoc. des donations*, t. 1^{er}, n^o 3; Merlin, *Quest. de droit*, mêmes mots; Toullier, t. 5, n. 310, et Duranton, n^o 528, opinion consacrée par un arrêt formel de la Cour de cassation, du 29 messidor an XI (*Journal du Palais*, 3^{me} édit., t. 3, 366). — MM. Grenier, *des Donat.*, t. 1^{er}, n. 199; Delvincourt, t. 2, p. 289, notes; Furgole et Prévost de La Janés, *Comment. sur l'art. 39 de l'ordonnance de 1731*, sont d'un avis contraire, et leur sentiment a été suivi par le tribunal civil de Muret dans le jugement qui suit :

JUGEMENT. — Considérant qu'il résulte du contrat de mariage du 1^{er} février 1787, entre Marie-Anne Fauré, ve Bouffartignes, et Antoine Bordères, que celui-ci donna à sa future épouse tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir pour en disposer, quand même elle décéderait avant le sieur Bordères, qui renonça à tout droit de retour, ne réservant que l'usufruit des biens, sa vie durant, et la faculté d'en vendre seulement pour le paiement de ses dettes; — Considérant que ce mariage s'étant dissous, sans qu'il en provint aucun enfant, par le décès de Marie-Anne Fauré, le sieur Bordères épousa en secondes nocés Anne Marty, avec laquelle il eut les deux filles mineures qui figurent dans l'instance; — Considérant que pendant la durée de ce second mariage, et jusqu'au moment de son décès, arrivé en 1831, le sieur Bordères et après lui, jusqu'à ce jour, Anne Marty, sa veuve et ses deux filles, ont constamment possédé les biens qui firent l'objet de la donation du 1^{er} février 1787; — Considérant qu'au mois d'avril 1839, Catherine Descuns et le sieur Henry Gaubert, mariés, ont demandé aux parties de Durban le délaissement ou tout au moins le partage de ces mêmes biens, ladite Catherine Descuns comme héritière de droit de Marie-Anne Fauré, sa tante utérine; — Considérant que pour repousser cette prétention, les parties de Durban proposent divers moyens qu'il convient d'examiner; — . . . En ce qui touche la révocation de la donation du 1^{er} février 1787 pour cause de sur-

venance d'enfans : — Considérant que pour échapper à cette révocation , les parties de Henry invoquent le texte de l'art. 39 de l'ordonnance de 1731 et de l'art. 960, C. civil, combinés avec l'article 1096 du même Code , et prétendent qu'en exceptant de la révocation par survenance d'enfans les donations que se font les conjoints, le législateur ne distingua jamais entre les enfans du premier et du second mariage, et que les juges ne doivent pas distinguer quand la loi elle-même ne distingue pas ; que, d'un autre côté, la révocation par survenance d'enfans étant une exception au droit commun , il ne faut pas l'étendre, mais au contraire en restreindre les effets, ainsi que l'ont pensé quelques jurisconsultes ; — Mais considérant que le tribunal, en examinant l'esprit et le texte même de la loi, doit se déterminer en faveur de la révocation. — En effet, au lieu de voir dans la révocation une exception au droit commun, il est plus juste et plus conforme aux sentimens qui inspirèrent le législateur, de n'y voir qu'une condition tacite que la loi étend à toutes les donations, ainsi que le pensent les auteurs favorables à la révocation pour survenance d'enfans. D'ailleurs, par ces expressions : toutes donations faites par personnes qui n'avaient point d'enfans, la loi n'a-t-elle pas inscrit cette clause prévoyante qu'elles seraient révoquées si des enfans survenaient au donateur, et cela par cette présomption naturelle que le donateur qui n'avait pas d'enfans au moment de la donation ne l'eût pas faite s'il en avait eu, ou s'il avait prévu qu'il en aurait un jour. Voilà pour les cas en dehors des donations contractuelles entre époux. Si venant ensuite à ce genre de donations, la loi les excepte de la révocation pour survenance d'enfans, c'est plutôt là une application du droit commun qu'une exception à ce droit ; car le but principal du mariage étant la procréation des enfans, et les conjoints ne pouvant pas être présumés avoir pensé qu'ils n'en auraient pas, ces enfans qui naîtront de cette union, trouvant toujours les biens donnés dans la succession de leur père ou de leur mère, il était presque inutile de dire que, par leur naissance, la donation faite auparavant par leur père à leur mère ne sera pas révoquée, puisque, dans l'esprit des époux, ce n'est que parce qu'elle réfléchira sur les enfans que la donation est faite. Le motif qui dicta l'art. 39 de l'ordonnance de 1731 et qui a dicté l'art. 960, C. civ., n'est fondé que sur cette présomption de pitié paternelle. Mais la loi n'ayant que ce motif,

et le donateur que ce but, si tout vient à manquer, et que l'époux donataire étant décédé sans avoir eu d'enfans, le donateur se soit remarié et qu'il lui survienne des enfans de cette seconde union, le donateur dans l'intérêt duquel la donation est révoquée, aux termes de l'art. 963, doit être replacé dans les cas ordinaires de la révocation, ainsi que le soutiennent des auteurs d'un grand poids, malgré le texte de la loi, qui, pris autrement et à la lettre, contredirait trop manifestement son esprit; la raison et l'équité ne permettent en aucun temps de supposer que le donateur qui n'entend se dépouiller qu'en faveur de la mère des enfans qu'il aura, ait voulu de son vivant que les choses ainsi données devinssent la propriété des collatéraux de sa femme au préjudice de ses propres enfans d'un nouveau mariage; ainsi la révocation de la donation doit être prononcée vu la survenance des deux filles du second mariage d'Antoine Bordères;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Tribunal civil de Muret. — *Jugement du 17 juillet 1840.* — M. NIEL, *Prés.* — M. RÉDIER DE LA VILLATE, *Proc. du roi.* — Plaid. MM. BRUNO PETIT et DERNIS AINÉ; *Avocats*; HENRY et DURBAN, *Avoués.*

BLANC-SEING. — ABUS DE CONFIANCE. — PREUVE TESTIMONIALE. — PRÉSUMPTIONS.

Celui qui attaque un acte sous seing-privé comme résultat d'un abus d'un blanc-seing, sans alléguer ni violence, ni fraude, ne peut employer la preuve testimoniale ou invoquer des présomptions que lorsqu'il y a déjà commencement de preuve par écrit, ou qu'il s'agit d'une valeur au-dessous de 150 fr. (1).

(1) Voy., dans ce sens, arrêt de la Cour de cass., des 18 janvier et 5 mai 1831, Devilleneuve, 31-1-192, et *Mémorial*, tome 23, 345; Boiceau, *De la preuve par témoins*, liv. 12, chap. 3, n° 9; Toullier, tome 8, n° 264 et suiv.

DAME MERCADIER. — C. — GAUBERT.

ARRÊT. — Attendu que la dame Mercadier, qui prétend que Gaubert n'a pu écrire l'acte de vente qu'il représente qu'en abusant de la signature de la demoiselle Gaudy, qui la lui avait remise en blanc pour un autre objet, entend prouver par témoins, ou, ce qui est la même chose, par des présomptions, la remise et l'abus du blanc-seing; qu'aucune difficulté ne pourrait exister en ce qui est relatif à l'usage coupable qu'il en aurait fait, puisqu'il constituerait un délit à l'égard duquel toute preuve est admissible; — Mais qu'il en doit être autrement relativement à la remise du blanc-seing; que si Gaubert l'avait surpris par dol ou extorqué par violence, il ne serait pas nécessaire d'en fournir la preuve écrite; des témoins pourraient, en effet, être entendus pour établir l'existence de l'action par laquelle il s'en serait rendu le maître; une pareille fraude pourrait être constatée par leur déposition; mais que la dame Mercadier allègue que ce n'est pas par suite d'une surprise, mais par l'effet de sa propre volonté, que la demoiselle Gaudy avait remis à Gaubert deux feuilles de papier en blanc où elle avait apposé sa signature; que c'est donc un dépôt volontaire qu'elle lui aurait fait; que, dès-lors, c'est le cas d'appliquer l'art. 1923, Code civ., qui exige la preuve par écrit pour les contrats de cette nature dont la valeur excède 150 fr.; que celui contre qui peut être invoquée cette disposition n'a point le droit de se plaindre de sa rigueur, puisque c'est toujours à son imprudence qu'il doit s'en prendre, s'il ne s'est pas assuré le moyen de prouver son dépôt par les voies de droit; que cette règle offre une protection précieuse aux droits des citoyens; et que l'incertitude de la preuve orale doit faire maintenir avec sévérité l'application du principe qui ne veut pas qu'elle devienne, dans les contestations importantes, la source de la décision, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit;

Par ces motifs, LA COUR démet la dame Mercadier de son appel du jugement du tribunal civil de Toulouse, du 11 mars 1840.

Cour royale de Toulouse. — 3^e ch. — Arrêt du 5 juin 1841. — M. MARTIN, *prés.* — M. TARROUX, *avoc.-gén.* — Plaid., MM. EUGÈNE DÉCAMPS et FÉRAL, *avocats*; DELHOM et DESQUERRE *avoués.*

INFORMATION. — MISE EN LIBERTÉ.

Le défaut de complément de l'instruction à l'égard de quelques-uns des prévenus, ne s'oppose point à ce que les juges statuent sur le sort de chacun des individus soumis à la prévention, qui peuvent se trouver dans le cas d'être d'hors et déjà mis en liberté.

LE MINISTÈRE PUBLIC.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte des dispositions du Code d'inst. crim. que le magistrat chargé de l'instruction peut communiquer la procédure au procureur-général du roi toutes les fois qu'il pense que l'intérêt d'un ou plusieurs individus compris dans ladite instruction exige que la Cour soit mise en même de statuer sur l'incident; — Attendu qu'il est constant, en fait, que par son ordonnance du 1^{er} de ce mois, le magistrat instructeur a fait cette communication au procureur-général du roi; — Attendu que le défaut de complément de l'instruction à l'égard de quelques-uns des prévenus, fait constaté par l'ordonnance du magistrat instructeur, ne s'oppose point à ce que la Cour statue sur le sort de chacun des individus soumis à la prévention qui peuvent se trouver dans le cas d'être d'hors et déjà mis en liberté, et à l'égard desquels rien n'indique possibilité de charges nouvelles; — Attendu néanmoins que le magistrat instructeur n'a point formellement désigné dans son ordonnance ceux qui lui semblaient être dans cette position, et que le procureur-général n'a pas fait de rapport explicite à l'égard de chacun d'eux; — Attendu, dès-lors, qu'il ne convient de statuer nommément sur aucun des individus qu'après que le procureur-général aura été mis en même de s'expliquer sur chacun d'eux; — Attendu qu'une nouvelle ordonnance du magistrat chargé de l'instruction peut seule amener ce résultat;

Par ces motifs, LA COUR, statuant quant à ce, tant sur le réquisitoire du procureur-général du roi que sur l'ordonnance du magistrat chargé de l'instruction, dit et déclare que le défaut de complément de la procédure, quant à tous les prévenus, n'est point un obstacle à ce que la Cour statue sur le sort de ceux d'entre eux à l'égard desquels il n'existe aucun indice suffisant de culpabilité; déclare néanmoins n'y avoir lieu d'apprécier en ce moment l'instruc-

tion sous ce rapport, et y surseoit jusqu'à ce que le procureur-général du roi ait été mis en même, par une nouvelle ordonnance du magistrat chargé de l'instruction, de donner ses réquisitions sur chacun desdits prévenus.

Cour royale de Toulouse. — Ch. des mis. en accus. — *Arrêt du 6 septembre 1841.* — M. GARRISSON, prés. — M. NICIAS GAILLARD, proc.-gén.

RETRAIT SUCCESSORAL. — MARI. — COMMUNAUTÉ. — IMMEUBLE DOTAL. — ALIÉNATION. — EMPLOI.

On doit considérer comme successible, dans le sens de l'art.

841 du Code civil, le mari qui se présente au partage comme copropriétaire de la communauté dans laquelle sont tombés l'usufruit de tous les droits cohérentaires de sa femme, ainsi que la propriété de la portion mobilière de ces mêmes droits. En conséquence, on ne peut exercer contre lui l'action en retrait successoral (1).

Lorsque le mari a reçu par le contrat de mariage l'autorisation de vendre les immeubles dotaux de la femme, à la charge d'un emploi en acquisition d'autres immeubles, les acquéreurs des immeubles dotaux doivent exiger ce emploi dans un délai moral suffisant pour qu'il soit fait convenablement; mais le emploi ne peut être ajourné indéfiniment, et, lorsque le mariage est dissous par le décès de la femme, le délai de emploi est expiré, et les acquéreurs doivent être condamnés au délaissement des immeubles dotaux (2).

LES MARIÉS VETTARD. — C. — COMTE ET CONSORS.

Le 3 novembre 1807, contrat de mariage entre Jean-Claude Vettard et dame Agathe Trolliet; les époux adoptèrent le régime dotal, et il fut permis au mari d'aliéner les

(1) Voy. le *Mémorial*, t. 21, 207.

(2) Voy. dans ce sens les arrêts de la Cour de Toulouse, des 22 décembre 1834 et 3 janvier 1835, dans ce recueil, t. 30, 116.

immeubles de la femme, à la charge expresse de remploi en d'autres immeubles francs et libres de toutes hypothèques, lesquels seraient dotaux. — Vettard a vendu les immeubles dotaux de sa femme aux sieurs Comte et Bourjaillat, mais il n'a pas été fait remploi du prix.

Agathe Trolliet est décédé en 1831, laissant pour héritiers six enfans issus de son mariage, savoir, Jeanne-Marie, François, Jean, Joseph, Marc et Benoît Vettard.

Le 17 juin 1836, mariage de Jeanne-Marie Vettard avec Luc Giroud. Les futurs époux déclarèrent adopter le régime de la communauté légale. La succession d'Agathe Trolliet n'était pas encore partagée. — Par actes des 10 octobre 1836, 11 mai 1837 et 28 août suivant, Luc Giroud devint cessionnaire des droits de François, Jean et Joseph Vettard, ses beaux-frères, dans la succession d'Agathe Trolliet, leur mère.

En 1838, les mariés Luc Giroud formèrent une demande en partage de cette succession contre Jean-Claude Vettard père, Marc et Benoît Vettard fils. D'un autre côté, ils firent assigner les sieurs Comte et Bourjaillat, tiers détenteurs des immeubles d'Agathe Trolliet, en délaissement desdits immeubles.

Une instance s'engage devant le tribunal de Bourgoin; Vettard père soutient qu'il y avait lieu au retrait successoral contre Luc Giroud; il fait offre de lui rembourser le montant du prix des cessions. Les tiers détenteurs soutiennent la validité des ventes.

Le 6 février 1839, jugement qui admet l'exercice du retrait successoral au profit de Jean-Claude Vettard père contre Luc Giroud; annule les ventes passées aux sieurs comte et Bourjaillat, et ordonne que les immeubles qui en faisaient partie figureraient à la masse à partager.

Appel des mariés Luc Giroud.

ARRÊT. — Considérant que ni les motifs ni les dispositions de l'art. 841 du Code civil, d'après lequel toute personne, même pa-

rente du défunt, à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession, ne peuvent être opposés à Luc Giroud; — Considérant, en effet, que le principal motif de cet article, qui a été de cacher les secrets des familles aux personnes qui ne doivent point être appelées au partage, n'est pas applicable à Luc Giroud, qui doit figurer au partage de la succession d'Agathe Trolliet, en qualité de mari de Jeanne Vettard; — Considérant que les dispositions de cet article ne lui sont pas mieux opposables, soit parce que le mot *successible* dont se sert le législateur ne doit pas, en ce cas, être pris d'une manière trop exclusive, et qu'il faut l'appliquer, ainsi que l'a fait la jurisprudence, à tous ceux qui prennent une quotité quelconque des biens de la succession à titre universel, tant comme héritiers que comme donataires, légataires et même comme enfans naturels, quoique, d'après la loi, ces derniers ne soient ni héritiers, ni successibles proprement dits; — Considérant que Luc Giroud doit être considéré comme successible dans le sens de l'art. 841, non seulement à raison de sa qualité d'usufruitier des biens échus à sa femme, mais encore parce qu'il est réellement successible comme co-propriétaire de la communauté dans laquelle sont tombés l'usufruit de tous les droits cohérentaires de sa femme, ainsi que la propriété de la portion mobilière de ces mêmes droits; — Considérant qu'aux termes du contrat de mariage du 3 novembre 1807, Agathe Trolliet s'est constituée tous ses biens en dot; que si elle a autorisé Claude Vettard, son mari, à vendre ses immeubles, ce n'a été qu'à la charge d'un emploi en acquisition d'autres immeubles, ce qui indique clairement que l'intention de la femme a été d'obtenir le remplacement de ces immeubles dotaux, qui seraient aliénés, par d'autres immeubles de même valeur, et non pas seulement une dot mobilière provenant du prix de ces aliénations; — Considérant que, si le emploi n'a pas dû être exigé rigoureusement au moment même des aliénations, il aurait au moins dû avoir lieu, soit aux époques des échéances des prix de vente, soit dans un délai moral suffisant pour donner au mari le temps de trouver un emploi convenable, mais qu'il n'a pas pu être ajourné indéfiniment, ni pendant un délai assez long pour qu'à raison de la dépréciation du numéraire et de l'augmentation de la valeur des immeubles par l'effet du temps, les im-

meubles que l'on achèterait avec le prix de ces aliénations ne puissent plus être l'équivalent ni par conséquent le remploi des immeubles aliénés; — Considérant que les acquéreurs ont à imputer de n'avoir pas contraint le mari à faire ce remploi à une époque où il aurait pu s'effectuer sans inconvénient et sans préjudice pour la femme; que, d'ailleurs, le mariage se trouvant aujourd'hui dissous par le décès de la femme, le délai du remploi est nécessairement expiré, et les acquéreurs doivent être condamnés à délaisser des immeubles dotaux qu'ils ont acquis sans accomplir la condition qui, seule, pouvait rendre leurs acquisitions valables; et que, par conséquent, la femme ou ses héritiers ne peuvent être forcés de se contenter d'un prix qui ne peut être considéré comme le remploi des immeubles de la femme, puisqu'il n'en représente plus la valeur actuelle; — Considérant que les tiers détenteurs ont contre Vettard père, leur vendeur, une action en garantie, qui d'ailleurs n'est pas contestée, et qu'il y a lieu d'adopter sur ce point les motifs des premiers juges, relatifs à l'appréciation des dommages-intérêts réclamés à raison de cette garantie, sauf l'augmentation de ces dommages résultant de ce que, par suite du déboutement de Vettard père, de sa demande en retrait, ces tiers acquéreurs seront obligés au délaissement d'une portion des immeubles plus considérable que celle qu'ils auraient été obligés de délaisser si l'action en retrait eût été admise, et sauf aussi la diminution de ces mêmes dommages résultant de ce qu'ils profiteront de la part de Marc Vettard, qui, par acte sous seing privé du 20 février 1838, enregistré, a déclaré ratifier ces ventes et se contenter du prix stipulé dans ces contrats; — Considérant que ce n'est qu'après l'expertise ordonnée qu'il pourra être statué en connaissance de cause sur les conséquences et l'étendue de la garantie exercée par les tiers détenteurs; mais que leurs acquisitions étant déclarées nulles, ils ne peuvent être maintenus en possession jusqu'au remboursement préalable d'améliorations et réparations qui ne sont en l'état ni justifiées ni liquidées;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, rejette la demande en retrait des cessions des droits successifs dont il s'agit; confirme pour le surplus.

Cour royale de Grenoble. — 1^{re} Ch. — Arrêt du 7 avril 1840. — M. BARNES, 1^{er} prés. — M. BLANCHET, Avocat-gén. — Plaid. MM. GUEYMARD, DE VENTAVON AÎNÉ et AUZIAS, Avocats.

APPEL. — DÉLAI DE L'OPPOSITION. — JUGEMENT DE POLICE.

La loi prohibe-t-elle l'appel d'un jugement par défaut, en matière de simple police, avant l'expiration du délai de l'opposition ? — NON.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — GERMAIN LAMOUREUX.

Un avis du Conseil d'Etat du 18 février 1806 décidait que le délai de l'appel en matière correctionnelle ne courrait que du jour où l'opposition n'était plus recevable. Le Code d'instruction criminelle a-t-il modifié cette règle ? Legraverend, t. 2, p. 353 et 354, et Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, sur l'art. 150, C. inst. crim., t. 1^{er}, p. 352, pensent qu'elle conserve toute son autorité. Carnot, *de l'Instruct. crim.*, dans ses observations sur le même art. 150, est d'un avis contraire, et son opinion a été consacrée par la Cour suprême, dans ses arrêts des 25 juillet 1822, 22 janvier 1825 et 23 septembre 1841 (*Journal du Palais*, 3^{me} édit., t. 17, 530, t. 19, 84; *Gazette des Tribunaux*, des 27 et 28 septembre 1841); et dans celui qui suit : ce dernier arrêt est intervenu sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal de 1^{re} instance séant à Muret, en cassation d'un jugement rendu le 24 juillet 1841, par le tribunal correctionnel de cette ville, qui démit le ministère public de sa demande en rejet de l'appel, relevé le 15 juillet par Germain Lamouroux envers un jugement rendu par défaut contre ce dernier, par le tribunal de paix du canton de Rieux, le 24 mai précédent, jugement qui avait été signifié à la partie condamnée le 13 dudit mois de juillet.

ARRÊT. — Attendu qu'il ne s'agit pas de la forme selon laquelle, aux termes de la troisième partie de l'art 174, C. inst. crim., doit être suivi et jugé l'appel des jugemens de simple police, mais du délai dans lequel l'appel doit être interjeté; que, dès-lors, les dispositions de l'ars. 455, C. proc. civ., ne sont pas applicables comme elles le sont aux jugemens des juges de paix; — Attendu que par la seconde partie du même article 174, le délai de l'appel est fixé à dix jours,

et que ce délai compte de la signification de la sentence à personne au domicile; que la loi ne fait pas de distinction entre les jugemens contradictoires et les jugemens par défaut; que si l'on suspendait l'appel pendant le délai de trois jours que l'art. 151 du même Code accorde pour l'opposition, l'appelant ne jouirait plus de l'entier délai qui lui est garanti par l'art. 174; — Attendu qu'il n'existe aucun motif pour que l'appel des jugemens de simple police ne soit pas soumis à la même règle que celui des appels des jugemens de police correctionnelle, règle établie par l'art. 203; — D'où il suit que le condamné peut négliger la voie de l'opposition à lui ouverte par l'art. 151 précité, et se porter immédiatement appelant de la sentence qui lui fait grief; et que le jugement attaqué, loin de violer ledit article 174, en a fait une saine application;

Par ces motifs, LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. crim. — *Arrêt du 20 août 1841.* — M. ISAMBERT, *Cons.-rap.* — M. DELAPALME, *Avoc.-gén.*

FAILLITE. — CRÉANCIER. — SAISIE-EXÉCUTION. — SYNDICS.

Le créancier qui a fait saisir les meubles de son débiteur avant la déclaration de la faillite de celui-ci, a-t-il le droit de continuer ses poursuites à l'encontre des syndics de la faillite? — OUI.

La nouvelle loi sur les faillites est-elle, à cet égard, encore plus positive que les anciennes dispositions du Code de commerce? — OUI.

SYNDIC BONNET. — C. — AUMASSIP.

Ces questions sont controversées. Voy. les arrêts des Cours de Paris, des 9 mars, 21 et 26 juillet 1837, 24 août 1839, et de Bordeaux, du 3 février 1838 (Devilleneuve, 38-2 13; *Journal du Palais*, 3^e édit., tome 2 de 1837, 156; tome 1 de 1840, 271, et tome 2 de 1840, 317; MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc. civ.*, v^o *Faillite*, 2^e édit., n^o 75, 76 et 90; Gadrat, *Traité des faillites et banqueroutes*, page 59 et suiv., et l'arrêt qui suit, intervenu dans cette espèce :

Les époux Aumassip, créanciers du sieur Bonnet, menuisier, font procéder à une saisie de meubles contre leur

débiteur. — Survient la déclaration de faillite de celui-ci. — Le syndic provisoire s'empresse de former opposition aux poursuites. — Les époux Aumassip soutenant être en droit de les continuer, assignent le syndic en référé devant M. le président du tribunal de première instance de Marseille. — Le 11 juillet 1840, ce magistrat ordonne que les poursuites commencées à la requête des époux Aumassip seront suivies à l'encontre et en présence des syndics de la faillite Bonnaet, les dépens joints à la créance et privilégiés. — Les motifs de cette ordonnance sont ainsi conçus :

Attendu que l'art. 442 du Code de commerce (1), en déclarant que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, n'a pas entendu porter atteinte aux procédures commencées par un créancier avant l'ouverture de la faillite; — Que ce droit acquis a dû être respecté; — Que si l'on a jugé ainsi sous l'empire des anciennes dispositions du Code de commerce, à plus forte raison doit-on le décider de la même manière sous la nouvelle loi des faillites, du 28 mai 1838, puisque, d'après l'art. 443 de cette loi, à partir du jugement déclaratif de faillite, toute action mobilière ou immobilière, toutes voies d'exécution ne peuvent plus être *suivies* ou intentées que contre les syndics; — Attendu que le mot *suivie*, employé par le législateur, exprime l'idée d'une procédure commencée avant l'ouverture de la faillite, et qui, dès ce moment, ne peut être *suivie* que contre les syndics, mais non pas exclusivement par eux; — Attendu que, dépouiller le créancier poursuivant de son droit pour en investir les syndics, le forcer d'abandonner sa procédure, ce serait aggraver sa position, en mettant à sa charge une masse de frais; tandis que la mesure indiquée par le législateur concilie à la fois l'intérêt de la masse et celui du créancier poursuivant, puisque les frais faits par ce créancier profitent à la masse; que la procédure ne peut être *suivie* qu'en présence des syndics et sous leur surveillance, et que si l'intérêt de cette vente exige que la vente soit suspendue ou abandonnée, le créancier poursuivant et les syndics peuvent agir de concert dans ce but, et il n'est pas à présumer qu'un créancier

(1) Ancienne disposition.

soit assez ennemi de lui-même pour s'obstiner dans une procédure désastreuse et dévorer ainsi, en pure perte, le dividende qui est le gage de tous; — Attendu qu'en vain on veut argumenter de l'art. 430 de la même loi, pour soutenir que toutes voies d'exécution sont suspendues; — Attendu que cet article n'est relatif qu'aux exécutions auxquelles pourrait se livrer, après le jugement déclaratif de faillite, le propriétaire, pour le paiement de ses loyers; — Qu'en prononçant une suspension de trente jours, la loi a voulu donner aux syndics le temps suffisant pour se procurer les fonds nécessaires au paiement d'une créance privilégiée, après lequel délai le propriétaire reprend ses droits; — Attendu que cette disposition exceptionnelle, applicable seulement aux exécutions postérieures à l'ouverture de la faillite, est, au contraire, une confirmation de la règle concernant les exécutions antérieures.

Appel, envers cette ordonnance, de la part du syndic. — Il demande d'être autorisé à poursuivre lui-même la vente des meubles saisis, soit à l'amiable, soit judiciairement, au mieux des intérêts de la masse des créanciers; — Subsidiativement, il sollicite un sursis de deux mois, pour pouvoir faire achever les meubles par le sieur Bonnet, afin d'en obtenir un meilleur prix, ces objets ayant été saisis dans l'atelier de fabrication du débiteur, avant leur entière confection.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs énoncés dans l'ordonnance dont est appel, confirme.

COUR ROYALE D'AIX. — 1^{re} ch. — Arrêt du 21 juillet 1840. — M. PATAILLE, 1^{er} prés. — M. VAÏSSE, *avoc.-gén.* — Plaid., MM. MARGUERY et RIGAUD, *avocats.*

APPEL. — DEMANDES RÉUNIES. — DERNIER RESSORT. — FIN
DE NON-RECEVOIR.

La réunion de plusieurs demandes et de plusieurs créanciers dans le même exploit, influe-t-elle sur la compétence du tribunal à l'égard de chacun d'eux? — NON (1).

(1, 2 et 3) *Voy.* les arrêts rapportés ou indiqués dans ce recueil, tome 41, 324; tome 42, 388; notre 3^e table du *Mémorial*, *vo* Der-

Par suite, chaque demande doit-elle être jugée selon sa quotité et ses preuves? — OUI (2).

En conséquence, le jugement qui prononce sur les demandes distinctes et séparées formées dans le même exploit par plusieurs créanciers réunis, est-il en dernier ressort et non susceptible d'appel, à l'égard de celles de ces demandes dont la quotité est inférieure au taux du dernier ressort? — OUI (3).

BOYER ET AUTRES. — C. — POUSSEL.

Les sieurs Boyer, Amour-de-Dieu, veuve Roullin et autres, assignent par le même exploit le sieur Poussel devant le tribunal de commerce, à fins de paiement des sommes par lui dues à chacun d'eux pour prix de diverses parties de garance qu'ils lui ont vendues. — Des sommes réclamées, les unes sont supérieures, les autres inférieures à 1,000 fr.

Jugement qui condamne Boyer à payer.

Appel devant la Cour royale d'Aix

Quelques-uns des demandeurs opposent, en ce qui les concerne, l'exception tirée du dernier ressort, sur le motif que les sommes à eux adjudgées, prises séparément, sont inférieures à 1,000 fr.

ARRÊT. — Attendu que le jugement dont est appel, quoique prononçant sur des demandes qui s'élevaient en totalité à plus de 1,000 fr., a été néanmoins rendu en dernier ressort en ce qui concerne Boyer, Amour-de-Dieu, veuve Roullin, Honorat et veuve Mus, qui avaient chacun un intérêt distinct et séparé ne s'élevant pas aux taux du dernier ressort;

Par ces motifs, LA COUR déclare Poussel non-recevable dans son appel envers les sus-nommés.

Cour royale d'Aix. — 1^{re} ch. — Arrêt du 13 mai 1840. — M. MOUGINS DE ROQUEFORT, cons.-prés. — M. DESOLLIERES, 1^{er} avoc. gén. — Plaid., MM. RIGAUD et G. DE LABOULIE, avocats.

nier ressort, n° 16 et suiv.; MM. Chauveau, Dict. de proc., v° Appel, n° 198 à 213; Bénech, des Tribunaux de 1^{re} instance, p. 147 et suiv., et Rodière, Exposition raisonnée, etc., tome 1^{er}, p. 92 et suiv.

DERNIER RESSORT, — CRÉANCE LITIGIEUSE. — SUBROGATION.

Avant la loi du 11 avril 1838, entre deux parties respectivement demanderesses, chaque demande étant au-dessous du taux du dernier ressort, si par leur réunion elles excédaient ce taux, les juges ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort (1).

Bien qu'un jugement soit susceptible d'appel, la créance qu'il adjuge n'est pas litigieuse dans le sens de l'art. 1699 du Code civil, et sa cession n'est pas sujette à subrogation, si le fond de cette créance n'étant pas contesté, on ne dispute que sur le quantum. La contestation élevée ensuite sur le fond, en appel, ne change pas sa nature et n'autorise pas la subrogation.

BONJOUR. — C. — GUYOT.

Marie Héraud, femme Durif, fut déclarée en faillite par le tribunal de commerce de Clermont, le 29 août 1827. — Dans une réunion des créanciers devant le juge-commissaire, le 11 novembre 1830, Antoine Bonjour, boulanger, exposa qu'il était créancier de la faillite d'une somme de 148 francs, pour vente et délivrance de son fait à la veuve Durif. Le sieur Girard, syndic, répondit que Marie Héraud avait affirmé ne devoir à Bonjour que 61 fr. 50 c., tandis que celui-ci était son débiteur de deux chevaux et d'une charrette dont il s'était emparé chez elle en son absence. En conséquence le syndic demanda que la répétition de Bonjour fût réduite à 61 fr. 50 c. ; qu'il fut tenu de rapporter à la masse la somme de 1,000 fr. pour la valeur des deux chevaux et de la char-

(1) Voy. notre 3^{me} table du *Mémorial*, v^o *Dernier ressort*, n^o 25 à 33. Voy. depuis la loi du 11 avril 1838, M. Bènoch, *des Tribunaux civils de 1^{re} instance*, page 369 et suiv.

rette par lui soustraits. Bonjour répliqua que les objets lui avaient été donnés en nantissement par la veuve Durif; qu'il avait offert plusieurs fois au syndic de les rendre à la charge du paiement de sa créance de 148 fr., par préférence à tous autres créanciers; que le syndic avait refusé de les recevoir sous le prétexte qu'ils étaient endommagés; que pour éviter toute contestation il offrait encore de les rendre aux mêmes conditions, ou de les garder pour le prix qui serait fixé par experts. Le syndic convint de l'offre et dit qu'il n'avait pas pu l'accepter à cause des conditions. — Sur cette contestation, le juge-commissaire renvoya les parties à l'audience du Tribunal de commerce.

Le 29 juillet 1831, le Tribunal rendit le jugement suivant :

Attendu que la veuve Durif a toujours soutenu qu'elle ne devait à Bonjour que 61 fr. 50 c. pour le prix et valeur de quinze quintaux de son et douze boges de farine; — Attendu que Bonjour n'a pu justifier et établir que sa créance soit de plus forte somme; — En ce qui touche le paiement de la valeur de deux chevaux et d'une charrette réclamé par le syndic: — Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Bonjour a fait enlever par sa femme, du domicile de la veuve Durif, le 12 mai 1830, au moment où cette dernière se trouvait hors de son domicile, deux chevaux et une charrette, en usant de ruse auprès du fils Durif, qui, trompé par les allégations mensongères de la dame Bonjour, les a livrés; — Attendu que rien ne prouve que les chevaux et charrette aient été donnés à Bonjour, comme il l'article, pour lui servir de gage de sa créance, et qu'il n'est même pas présumable que la veuve Durif ait voulu donner un gage aussi considérable pour une créance aussi modique que celle du sieur Bonjour; — Attendu que l'enlèvement et l'introduction desdits chevaux et charrette dans les écuries du sieur Bonjour, n'a eu lieu que dans le but de soustraire ces objets aux créanciers de la faillite, et postérieurement à l'ouverture de la faillite; que, dès-lors, la valeur doit en être rapportée à la masse par Bonjour; — Attendu que la charrette représentée par Bonjour, le 27 mai 1830, au syndic, n'était pas celle qu'il avait reçue, et que, d'après la déclaration des voisins qui la connaissaient, des roues avaient été changées,

et que le sieur Bonjour en avait substitué de très-vieilles et mauvaises à celles qu'il a reçues, et qui étaient neuves; — Attendu que les chevaux avaient tellement dépéri entre les mains de Bonjour qu'on pouvait à peine les reconnaître, selon la déclaration d'un grand nombre de personnes qui les avaient vus à l'époque où le sieur Bonjour s'en était emparé; — Attendu que ledit Bonjour a fait dépérir les chevaux dans ses mains, en les forçant trop au travail, et qu'il a avoué, à l'audience, qu'il les avait mal nourris; que, conséquemment, le syndic a été bien fondé dans le refus qu'il a fait d'en prendre livraison, le 27 juin 1830; — Attendu que ces chevaux ont enfin péri dans les mains de Bonjour, et qu'il doit en rapporter la valeur à la masse de la faillite; — Attendu que, d'après la notoriété publique et d'après les renseignements obtenus par le juge-commissaire de la faillite, les chevaux et la charrette dont il s'agit valaient, à l'époque où Bonjour s'en est indûment emparé, 654 fr. au moins;

Par ces motifs, le TRIBUNAL fixe et réduit la créance de Bonjour contre la faillite de Marie Héraud à la somme de 61 fr. 50 c.; ordonne qu'il sera admis au passif de la faillite pour ladite somme, à la charge par lui de faire l'affirmation prescrite par la loi; condamne Bonjour à payer et porter, dans les mains du syndic de la faillite de la veuve Durif, la somme de 630 fr. pour la valeur des deux chevaux et de la charrette appartenant à la veuve Durif, et dont il s'est indûment emparé le 12 mai 1830; le déclare non-recevable dans sa demande en paiement de sa créance par privilège sur le prix desdits chevaux et charrette.

Le syndic ne fait pas signifier ce jugement à Bonjour, mais le 14 novembre 1831, il fait inscrire pour 844 francs 50 c. l'hypothèque qui en résulte.

La liquidation de la faillite est long temps négligée. Le 8 janvier 1841 seulement, le Tribunal de commerce ordonne la vente aux enchères, devant notaires, des créances de la faillite. — Le 7 mars suivant, quatre créances annoncées pour un montant de 2,339 fr. 35 c., parmi lesquelles se trouvait celle qui est établie par le jugement du 29 juillet 1831, furent adjugées pour 655 fr., payés comptant, au sieur Guyot,

à ses risques et périls, et sans aucune garantie de la part du syndic.

Le 30 avril, Guyot a fait signifier le jugement de 1831 à Bonjour, et le 19 mai, il lui a fait porter un commandement de payer les condamnations prononcées par ce jugement.

Ces actes ont déterminé Bonjour, le 24 du même mois, à interjeter appel du jugement notifié; et d'après cet appel, considérant, à son égard, Guyot comme un acquéreur de droits litigieux, il a conclu devant la Cour à être subrogé à cette acquisition, offrant de rembourser à Guyot la somme de 200 fr., prix principal et proportionnel de sa créance dans l'adjudication du 7 mars, et celle de 100 fr., pour accessoires, intérêts et frais faits depuis ce jour 7 mars, sauf à parfaire ou à recouvrer, au moyen de quoi le jugement sera mis au néant.

Guyot a prétendu d'abord que l'appel n'était pas recevable, parce que les premiers juges n'ayant statué que sur une demande de 1000 fr., leur jugement était en dernier ressort. D'ailleurs, il a dit qu'adjudicataire de créances vendues publiquement par ordre de la justice, il ne pouvait pas être réputé acquéreur de droits litigieux; que le fond de la créance adjudagée était certain, puisque Bonjour n'avait contesté devant les premiers juges que sur le *quantum* de sa dette, et que son appel ne pouvait pas rendre litigieux le fond du droit reconnu en première instance.

La Cour a prononcé en ces termes :

ARRÊT. — Eu ce qui touche la fin de non recevoir proposée par la partie de Chirol contre l'appel de la partie de Tailland : — Considérant que les premiers juges, saisis à la fois d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, s'élevant ensemble à une somme dépassant 1,000 fr. n'ont pu statuer qu'en premier ressort; d'où il suit que l'appel est non recevable; — En ce qui touche cet appel, et sur le moyen de subrogation présenté par la partie de Tailland : — Considérant que la créance de la faillite Durif contre Antoine Bonjour, résultant du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Clermont, le 29 juillet 1831, et qui faisait

partie des quatre créances vendues par adjudication au profit de ladite faillite, à Marien Guyot, ne pouvait être considérée comme une créance litigieuse contre laquelle le droit de subrogation peut être exercé, en vertu de l'art. 1609 du Code civil; qu'à l'époque de l'adjudication, la créance avait été liquidée par le jugement du 29 juillet 1831, ce qui lui faisait perdre son caractère litigieux, puisque Antoine Bonjour avait reconnu le fond du droit des syndics de la faillite Durif, par ses déclarations consignées dans le procès-verbal dressé par le juge-commissaire de la faillite, déclarations qui avaient servi de base à la décision des premiers juges;

Par ces motifs, — LA COUR déclare l'appel de la partie de Tailhand recevable, et statuant sur ledit appel, sans s'arrêter à la demande en subrogation de ladite partie de Tailhand, et à la preuve offerte par elle, lesquelles sont et demeurent rejetées; — Et, déterminée par les motifs donnés par les premiers juges, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans cause appelé; ordonne en conséquence que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur;

Cour royale de Riom. — 3^{me} Ch. — Arrêt du 9 août 1841. — M. MOLIN, Prés. — M. ROMEUF DE LA VALETTE, Avoc.-gén. — Plaid. MM. TAILHAND aîné et CHIROL aîné, Avocats.

OPÉRATION CHIRURGICALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION.

La prescription des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, contre la poursuite des crimes et délits, ne s'applique point à l'action civile en dommages-intérêts, portée devant les tribunaux civils, pour la réparation du préjudice causé par le fait propre à constituer le crime ou le délit (1).

L'opération chirurgicale d'un simple officier de santé, qui n'a pas été faite en présence d'un médecin, peut, si elle a

(1) Voy. les décisions rapportées dans ce recueil, tome 27, 205; tome 39, 119; tome 40, 389, et les autorités indiquées en note.

été mal faite et si elle a eu des suites préjudiciables à l'opéré, l'obliger à des réparations (1).

La preuve testimoniale de la négligence, de l'imprudence, de l'ignorance de l'opérateur, et de son défaut d'observation des réglemens, est admissible.

PAGÈS. — C. — VISSAC.

Le 28 mars 1840, J.-P. Vissac fit signifier au sieur Pagès, simple officier de santé à Saugues, n'ayant pas de diplôme de médecin ni de chirurgien, un acte par lequel il lui rappelait qu'au mois de janvier 1830, quoiqu'il n'eût pas de brevet qui l'autorisât à opérer dans le département de la Haute-Loire, il pratiqua sur le bras gauche de l'exposant une opération chirurgicale, sans l'assistance ordonnée d'un docteur en médecine; que, manquant de talent et d'habileté, il avait, par son impéritie et sa maladresse, aggravé le mal et rendu nécessaire l'amputation du bras qu'il devait guérir; que la perte de ce bras avait porté à l'exposant un préjudice grave qui lui donnait droit à des dommages-intérêts contre celui qui l'avait causé. Sur ce dire, Vissac assigne Pagès au tribunal civil du Puy, pour le faire condamner à 12,000 fr. de dommages-intérêts: — Pagès désavoue la faute qu'on lui reproche, et oppose d'ailleurs la prescription de 3 ans établie par l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, attendu que le fait qu'on lui impute constituerait le délit marqué par les art. 319 et 320 du Code pénal.

Le 17 février 1841, intervient le jugement qui suit :

En ce qui touche le moyen de prescription proposé et tiré des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle: — Attendu que ces dispositions ne peuvent recevoir leur application que devant les tribunaux qui auraient connu des crimes et délits dont est question dans ces articles; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1382 du Code

(1) Voy. l'arrêt de la Cour de cass., du 18 juin 1833, rapporté dans ce recueil, tome 31, 380.

civ., tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; — Attendu que l'art. 1383 du même Code dispose que chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence; — Attendu que la partie de Meunier (Vissac) a mis en fait et offre de prouver^r que ledit sieur Pagès, officier de santé, a, par négligence, imprudence, ignorance ou inobservation des réglemens, nécessité l'amputation du bras dont elle est privée; — Attendu que le fait est pertinent et admissible, et qu'étant dénié par le sieur Pagès, c'est le cas d'en ordonner la preuve;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL rejette le moyen de prescription invoqué, et, au fond, ordonne que la partie de Meunier prouvera, tant par actes que par témoins, que l'officier de santé Pagès a, par négligence, imprudence, ignorance ou inobservation des réglemens, nécessité l'amputation du bras dont a été privée ladite partie de Meunier, sauf audit Pagès la preuve contraire, etc.

Appel de la part de Pagès.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Riom. — 3^e ch. — Arrêt du 28 juin 1841. — M. MOLIN, prés. — M. BAYLE-MOULLARD, avoc.-gén. — Plaid., MM. ALLEMAND et ROUHER, avocats.

DOT. — INALIÉNABILITÉ.

Le mari dont la femme s'était, par contrat de mariage passé en pays de droit écrit avant la promulgation du Code civil, constitué en dot ses biens présents et à venir, a-t-il pu traiter à prix d'argent de la portion héréditaire revenant à sa femme dans la succession du père de cette dernière, composée d'immeubles et ouverte postérieurement à la promulgation de ce Code? — NON (1).

(1) Voy. le *Mémorial*, tome 21, 285, et tome 27, 421. — *Contrà*: M. Duport-Lavillette, *Quest. de droit*, v^o *Dot*, n^o 325.

REVOL. — C. — LARÉAL.

La négative avait déjà été jugée, le 16 mars 1829, par cassation d'un précédent arrêt de la Cour de Grenoble, du 10 août 1826 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tome 22, 800). La Cour suprême s'était fondée sur le double motif : 1^o que la question d'aliénabilité ou d'inaliénabilité des droits successifs constitués en dot à la femme doit se régler, d'après leur nature, par la loi régulatrice de la succession à l'époque de son ouverture, et non par la loi régulatrice de la dotalité à l'époque de la constitution de dot ; 2^o que, sous le Code, les actions qui tendent à revendiquer des immeubles, doivent, aux termes de l'art. 526, être considérées comme immobilières. Malgré cette décision, la Cour de Grenoble avait persisté dans sa jurisprudence, le 11 février 1837 ; mais cet arrêt rapporté dans ce recueil, tome 35, 48, a été cassé par celui que nous recueillons. En voici le texte :

ARRÊT. — Vu les art. 724, 526, 1554 du Code civ. ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, 1^o que, par son contrat de mariage avec Jean-Baptiste Revol, passé en Dauphiné, pays alors régi par le droit civil, Marie-Anne Reinaud s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir ; 2^o que Benoît Reinaud, père de ladite femme Revol, est décédé le 13 février 1806, laissant une succession composée principalement d'immeubles ; 3^o qu'à la suite d'une action en partage de sa succession, Jean-Baptiste Revol, agissant au nom et comme mari et maître des droits de Marie-Anne Reinaud, son épouse, a, par traité du 27 décembre 1810, transporté à Jacques Laréal, son beau-frère, tous les droits de ladite Marie-Anne Reinaud dans la succession de Benoît Reinaud, son père ; — Attendu que Benoît Reinaud père étant décédé postérieurement à la promulgation du Code civil, c'est sous l'empire de ce Code qu'ont été ouverts les droits, et par ses dispositions que doivent être régies les actions auxquelles ces droits ont donné naissance ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 724 du Code civil, les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, et que l'art. 526 déclare immeubles les actions qui ont pour objet

de revendiquer des immeubles ; — Qu'il suit de ces dispositions que, par le fait seul et à l'instant même du décès de Benoît Reinaud, son père, Marie-Anne Reinaud, femme Revol, a été saisie de la portion à elle attribuée par la loi dans les biens composant la succession dudit Benoît Reinaud, et que l'action en revendication de cette portion, réputée immeuble par la loi, a été au même instant frappée du double caractère de dotalité et d'inaliénabilité ; — Qu'ainsi, en se fondant sur des textes de droit romain et sur l'ancienne jurisprudence du pays de Dauphiné pour décider que la femme Revol n'était pas saisie de plein droit de la portion qui lui revenait dans la succession de son père, et que l'action en partage de cette succession était une action mobilière, et en prononçant par ces motifs la validité du traité du 17 décembre 1810, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 2 du Code civil, et a formellement violé les art. 724, 526, et l'art. 1354 du même Code ;

Par ces motifs, LA COUR casse.

Cour de cassation. — Ch. civ. — Arrêt du 16 août 1841. — M. BOYER, prés. — M. MOREAU, rap. — M. LAPLAGNE-BARRIS, 1^{er} avoc.-gén. — Plaid., MM. LEDRU-ROLLIN et HUET, avocats.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

En matière criminelle, l'exception préjudicielle de propriété peut-elle être présentée pour la première fois en cour d'appel ? — OUI.

Est-elle même en ce cas recevable, bien que le prévenu, devant le premier juge, ait formellement reconnu n'être ni propriétaire, ni usufruitier du terrain sur lequel ont été pratiquées les entreprises incriminées ? — OUI : Un tel aveu peut être toujours retracté, nonobstant les dispositions de l'art. 1356, Code civil, inapplicable en matière de répression.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — PAUL LAMOUROUX.

Le 26 février 1841, Paul Lamouroux fut condamné à onze francs d'amende par le tribunal de police judiciaire du can-

ton de Rieux , pour avoir enlevé de la terre d'un chemin public ou communal. — Sur l'appel, le tribunal correctionnel de Muret rendit le jugement suivant :

Attendu que Lamouroux demande son relaxe, affirmant que les dires, déclarations et conclusions, qui lui sont attribués dans le jugement sont inexacts et même opposés à ses conclusions ; — Attendu que si le tribunal devait apprécier la sincérité des dires actuels de Lamouroux, il ne pourrait penser que M. le juge de paix fût tombé dans l'erreur qui lui est attribuée et eût mis dans la bouche de Lamouroux des conclusions contraires à celles qu'il avait prises ; — Attendu, en effet, que si Lamouroux s'était prétendu propriétaire du terrain sur lequel la voie de fait a été exercée, le juge de paix aurait forcément renvoyé Lamouroux à se pourvoir aux fins civiles, et que s'il a jugé et condamné, c'est que Lamouroux n'éleva pas cette prétention ; — Attendu que sans entrer dans cette appréciation, il n'appartient pas à une partie de contester et d'attaquer comme faux les dires, déclarations et conclusions couchés et constatés par un jugement, et que, dès-lors, le tribunal doit regarder comme constant que Lamouroux a dit, déclaré et conclu ainsi que le porte le jugement ; — Attendu, dès-lors, que sa demande en relaxe ne peut être accueillie ; — Attendu, quant aux conclusions subsidiaires, que Lamouroux, tout en réclamant contre l'exactitude des conclusions prises par lui dans le jugement du 26 février 1841, affirme qu'il n'aurait pu les prendre que par suite d'une erreur de fait dans laquelle il serait tombé ; — Attendu qu'il prétend justifier, en effet, devant la juridiction civile que les actes de propriété dont il est porteur, lui donnent la propriété du terrain sur lequel il a fait des entreprises ; — Attendu que l'erreur où il serait tombé ne saurait lui préjudicier ; — Attendu, dès-lors, que le tribunal saisi aujourd'hui de la cause, doit faire ce qu'aurait fait le juge de paix lui-même, si Lamouroux avait dit devant lui : *J'ai usé de mon droit en me livrant aux entreprises qui me sont reprochées* : FECT, SED JURE FECTI ; — Attendu qu'en disant droit sur les conclusions subsidiaires, et en prononçant le sursis demandé par Lamouroux, il y a lieu de fixer le délai dans lequel il sera tenu de justifier qu'il s'est pourvu aux fins civiles ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, avant de statuer sur l'appel, surseoit, etc.

Pourvoi en cassation du ministère public.

ARRÊT. — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 186, Code proc. civ., relatif aux exceptions dilatoires : — Attendu que les dispositions du Code de procédure ne sont applicables aux matières de répression qui sont réglées par un Code spécial, qu'autant qu'elles ont pour effet de suppléer à des lacunes ou d'aider à son exécution ; qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'interdit au prévenu de présenter sur appel un moyen de justification qu'il aurait négligé de faire valoir devant le premier degré de juridiction ; que ce serait une limite apportée à sa défense, qui ne pourrait être établie que par un texte formel ; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 186, C. proc. civ., ne pourrait être appliqué à une question de compétence, telle qu'une exception préjudicielle de propriété ; qu'ainsi on ne saurait admettre une déchéance contre l'inculpé Lamouroux, de ce que devant le tribunal de police il aurait négligé d'opposer l'exception de propriété du terrain communal qu'il aurait fouillé en contravention de l'art. 479, n° 12, du Code pénal ; — Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 1356, C. civ., sur les effets de l'aveu judiciaire : — Attendu que cet article n'est point applicable en matière de répression ; que cet article 1356 est inscrit au chapitre de la *Preuve des obligations* et non à celui de la *Preuve des délits* ; qu'il est corrélatif à la faculté de déférer le serment ; que le Code d'instruction criminelle n'autorise point les tribunaux de répression à condamner un accusé sur son seul aveu ; que ces aveux, s'ils ont été faits spontanément, ne sont que des preuves morales qui ne lient pas l'accusé et qu'il peut toujours les rétracter par suite d'erreur ou autrement ; que, dans l'espèce, Lamouroux avait pu rétracter l'aveu qu'on prétendait émané de lui quant au caractère communal du terrain ; — Sur le 3^e moyen tiré de la violation de l'art. 182, Code for. : — Attendu que le jugement attaqué constate que Lamouroux y avait pris des conclusions formelles pour l'admission d'une exception préjudicielle relativement à la propriété du terrain, et qu'il était *porteur de titres* ; que l'examen de la validité de ces titres excédait la compétence du tribunal correctionnel, saisi de l'appel ; qu'il a suffi à ce tribunal d'apprécier ces titres apparens ; que la Cour manque de base pour contrôler une telle appréciation, et que, d'ailleurs, ce

n'est point sa mission ; qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'une voie publique sur laquelle, au mépris d'un classement régulier, Lamoureux aurait empiété, mais d'un terrain prétendu communal qu'il aurait fouillé ; d'où il suit qu'en le renvoyant à fins civiles pour faire décider cette question de propriété, en lui fixant un délai pour introduire cette action et en ordonnant par ce motif le sursis, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 182, Code for., a fait une saine application des principes consacrés par cet article ;

Par ces motifs, LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. crim. — *Arrêt du 20 août 1844.* — M. ISAMBERT, *cons.-rap.* — M. DELAPALME, *avoc.-gén.*

EXCEPTION DE NULLITÉ. — FAILLITE. — AUTORISATION DU JUGE-COMMISSAIRE. — PREUVES.

Un procès peut être intenté et suivi par l'un des syndics d'une faillite sans le concours des autres, si le juge-commissaire lui en a donné l'autorisation spéciale (art. 465 de la nouvelle loi sur les faillites) (1).

Il n'est pas nécessaire que cette autorisation soit constatée par une ordonnance du juge-commissaire ; elle peut résulter de simples présomptions tirées des circonstances de la cause.

La nullité d'une demande résultant du défaut de qualité du demandeur ne peut être proposée pour la première fois en appel ; cette nullité est couverte par la défense au fond devant les premiers juges (2).

V^e ROLLIR. — C. — CHEVILLARD.

(1) *Vid.* M. Gadrat, *Traité des faillites et banqueroutes* ; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v^o *Faillite*, 2^e édition.

(2) *Voy.*, dans ce sens, arrêt de la Cour de Rennes, du 19 juin 1826 ; *Journal du Palais*, 3^e édit., t. 16, 683. — *Contra* : *Vid.* les nombreuses décisions analysées dans notre 3^e table du *Mémorial*, v^o *Qualité (défaut de)*, no 1 ; MM. Armand Dalloz, *Dict. gén.*, v^o *Exception*, no 384 et suiv. ; Boncenne, t. 3, page 226 ; Rodière, *Exposition raisonnée*, etc., t. 2, page 56.

Dans le courant de l'année 1840, la veuve Rollin se rendit adjudicataire d'un fonds de commerce et de divers objets mobiliers appartenant au sieur Bignon, teinturier, et vendus sur la poursuite d'un créancier. Bientôt après, le sieur Bignon ayant été déclaré en état de faillite, l'un des syndics de la faillite, le sieur Chevillard, fit procéder au récolement des objets mobiliers qui avaient été vendus, et il résulta de cette vérification qu'un certain nombre de ces objets qui se trouvaient dans le fonds de teinturerie, et qui étaient destinés à l'exploitation de ce fonds, n'avaient pas été compris nominativement dans le procès-verbal d'adjudication.

En conséquence, une demande fut intentée devant le tribunal de commerce de Lyon, par Chevillard en sa qualité de syndic, pour obliger la veuve Rollin à restituer tous les objets mobiliers qui n'étaient pas désignés dans le procès-verbal d'adjudication, et qui ne devaient pas ainsi être compris dans la vente.

La veuve Rollin se défendit en disant qu'il suffisait de lire le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication pour se convaincre que l'on avait entendu vendre et qu'elle avait entendu acheter le fonds de commerce et généralement tous les objets mobiliers qui en formaient l'accessoire; que le détail des objets contenus au procès-verbal n'était qu'énonciatif et non limitatif.

Le tribunal de commerce de Lyon, par jugement du 29 décembre 1840, admit la réclamation du sieur Chevillard.

Appel de ce jugement fut interjeté par la veuve Rollin. Devant la Cour, on a, au nom de l'appelante, opposé en premier lieu à la demande de Chevillard *une fin de non-recevoir*. Deux syndics avaient été nommés à la faillite de Bignon; le sieur Chevillard et le sieur Gros; et cependant la demande contre la veuve Rollin avait été formée par Chevillard seul. Il est vrai, suivant l'art. 165 de la nouvelle loi sur les faillites, que le juge-commissaire peut donner à l'un des syndics une autorisation spéciale pour faire *certaines actes d'admi-*

nistration; mais si dans l'espèce l'autorisation nécessaire pour former la demande pouvait être valablement donnée à Chevillard seul, rien ne constatait que cette autorisation eût été en effet donnée par le juge-commissaire.

La veuve Rollin prétendit donc d'abord que Chevillard ne justifiant pas de cette autorisation, la demande portée devant le tribunal de commerce et le jugement rendu sur cette demande devaient être déclarés nuls. — En effet, disait-on, si des termes de l'art. 465 du Code de commerce il ne résulte pas que la décision du juge-commissaire qui a pour objet d'autoriser l'un des syndics à faire séparément certains actes d'administration, doive être constatée par une ordonnance, une telle conséquence résulte évidemment de la nature même des attributions du juge commissaire et du principe qui accorde un recours devant le tribunal de commerce contre toutes les ordonnances de ce juge. Telles sont les dispositions formelles de l'art. 453 du Code de commerce. Ces dispositions permettaient évidemment à l'un des syndics de la faillite, au sieur Gros, de se pourvoir contre l'autorisation donnée à l'autre syndic, le sieur Chevillard, et de porter son appel devant le tribunal de commerce. Or, comment un tel recours eût-il pu être exercé contre l'autorisation du juge-commissaire, puisque rien ne constatait la décision prise par le juge-commissaire. Il était donc indispensable que l'autorisation donnée à Chevillard l'eût été en vertu d'une ordonnance qui seule pouvait mettre l'autre syndic et toute personne intéressée en demeure de se pourvoir par appel. — On faisait encore résulter une conséquence pareille à celle qui vient d'être déduite de l'art. 453, des termes de l'art. 466 de la même loi, et l'on ajoutait que l'exception que l'on invoquait ainsi contre la demande de Chevillard, étant une exception de nullité qui avait rapport à la *qualité*, à la *capacité* du demandeur, cette exception pouvait être opposée même en appel. — La veuve Rollin disait enfin que l'autorisation qui pouvait être donnée par le juge-commissaire, suivant l'art.

465, n'était relative qu'à des actes d'administration, et qu'une action en justice n'ayant jamais été considérée comme un simple acte d'administration, le concours des deux syndics de la faillite était nécessaire. — Au fond, la veuve Rollin reproduisait les mêmes moyens que devant les premiers juges.

Pour Chevillard, on répondait que la fin de non-recevoir proposée par la veuve Rollin n'était pas fondée, parce qu'il n'était pas nécessaire que l'autorisation du juge-commissaire eût été donnée par écrit ; qu'à cet égard, l'attestation du juge-commissaire lui-même et diverses autres présomptions qui existaient dans la cause devaient suffire ; que, d'ailleurs, le défaut d'autorisation et par suite le défaut de qualité de Chevillard n'ayant pas été proposé comme fin de non-recevoir devant les premiers juges, la veuve Rollin n'était pas recevable à le faire en appel ; qu'en effet, la nullité résultant du défaut de qualité ne pouvait être opposée devant la Cour royale que par Chevillard lui-même ; qu'il s'agissait d'une nullité relative, ne pouvant être proposée après un jugement rendu en première instance, que par celui qui avait besoin d'une autorisation pour plaider, et non par la partie qui avait qualité et tous les pouvoirs nécessaires pour agir en justice.

ARRÊT. — Sur la fin de non-recevoir proposée contre la demande formée par le syndic Chevillard, contre la veuve Rollin et son fils : — Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que le syndic Chevillard a été autorisé par le juge-commissaire de la faillite à intenter l'action dont il s'agit au procès ; — Attendu d'ailleurs qu'aucun défaut de qualité n'a été opposé devant les premiers juges ; qu'ainsi en admettant que la demande fût nulle, ce qui n'est pas, cette nullité serait couverte par les plaidories qui ont eu lieu sur la vente dont il s'agit, et par le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon ; — Au fond, — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la nullité proposée par les appelans contre la demande du syndic Chevillard, laquelle est

rejetée, et que d'ailleurs, dans l'état, les appellans sont non-recevables à faire valoir, démet de l'appel.

Cour royale de Lyon. — 1^{re} ch. — Arrêt du 4 juin 1841. — M. RIBUSSEC, prés.

NOTAIRES. — RÉSIDENCE. — DISCIPLINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les notaires peuvent-ils se transporter à jours fixes et déterminés d'avance dans des communes autres que celles de leur résidence et y ouvrir étude ? — NON (1).

Le notaire contrevenant peut-il être condamné à des dommages-intérêts ? — OUI (1).

Les faits de cette cause étant suffisamment expliqués dans les considérans de l'arrêt, nous nous contentons de donner le texte remarquable de cette décision judiciaire :

ARRÊT. — Considérant que les résidences notariales sont établies tout à la fois et dans l'intérêt public et dans l'intérêt respectif des notaires. Dans l'intérêt public, car tous les citoyens doivent dans tous les cas, et surtout dans les cas d'urgence, trouver à des distances raisonnables et à demeures fixes des fonctionnaires publics dont le ministère est indispensable. Dans l'intérêt des notaires, car il importe à chacun d'eux qu'il puisse compter sur la clientèle affectée en quelque sorte à la résidence et qui a été prise en considération dans la détermination du prix de cession de l'étude. — Considérant, en fait, qu'il est constant au procès et même avoué, que M^e R..., notaire à P..., va régulièrement tous les lundis à P... et tous les mardis à B... pour y exercer son ministère; qu'il a pour cet effet un logement dans chacune de ces communes, et qu'il a prévenu les habitans qu'il s'y tiendrait à leur disposition; que la qualité de suppléant de juge de paix ne peut nécessiter tous les mardis sa présence à B..., et que ce n'est qu'un prétexte pour faire concurrence

(1 et 2) Voy. sur ces questions notre 3^{me} table du *Mémorial*, v^o *Notaire*, n^o 9 et suiv.; et ce *Recueil*, t. 39, 312; t. 41, 229, et t. 42, 229.

au notaire du lieu ; — Considérant , en droit , que si un notaire de canton peut instrumenter dans toute l'étendue du canton , il n'en est pas moins obligé de se tenir habituellement au lieu de sa résidence ; que ce n'est qu'accidentellement et sur la réquisition des parties qu'il peut aller exercer dans des communes du ressort ; que le notaire qui , spontanément et sans nécessité , s'absente régulièrement et périodiquement deux jours par semaine et va attendre la clientèle dans une commune où réside un autre notaire , enfreint la loi de la résidence pour faire concurrence à un confrère ; que c'est évidemment ouvrir étude contre étude et contrevenir à l'avis du Conseil-d'Etat du 7 fructidor an XII ; que cet avis ne défend pas seulement de changer les résidences qui sont d'ordre public ; qu'il défend d'ouvrir étude dans un lieu autre que celui de la résidence , parce qu'un notaire ne doit pas avoir une deuxième , une troisième étude , et ne fût-ce que temporairement et un ou deux jours par semaine ; parce que ce fait , qui serait encore plus condamnable s'il durait toute l'année , ne peut être innocent s'il ne dure que la quatrième ou cinquième partie de l'année ; que l'avis du Conseil-d'Etat , à l'exécution duquel on ne saurait trop rappeler les notaires , a pour but de les empêcher d'empiéter les uns sur les autres ; que ceux qui ne s'y conforment pas ne manquent pas seulement aux convenances et à la délicatesse , mais qu'ils lèsent les intérêts de leurs confrères ; — Considérant que quiconque cause préjudice à autrui lui en doit réparation ; — Considérant que R... a porté préjudice à L... , mais que de son côté celui-ci a employé dans sa plainte des expressions inconvenantes qui doivent donner lieu à réparation ;

Par ces motifs , LA COUR , dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges , infirme leur jugement , et faisant ce qu'ils auraient dû faire , défend à Me R... d'aller périodiquement ouvrir étude à P... et à B... ; le condamne à payer à L... 100 fr. seulement de dommages-intérêts , compensant le surplus de ces dommages avec ceux qui sont dus à R... à raison des expressions inconvenantes employées contre lui dans la plainte , et qui sont de nature à porter atteinte à sa réputation ; condamne R... à tous les dépens des causes principale et d'appel , etc.

Cour royale de Rennes. — 4^{me} Ch. — Arrêt du 24 août 1841. — M. CADIEU , Prés.

HUISSIER. — AMENDE. — TIMBRE. — NOMBRE DE LIGNES. —
 MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION.

La loi du 11 brumaire an VII, art. 26, prononce une amende de 25 fr. contre les huissiers qui insèrent sur une feuille de papier timbré un plus grand nombre de lignes que celui prescrit par la loi, et, en même temps, indique dans ses art. 31 et 32, la procédure à suivre pour amener cette condamnation.

L'article 47 du décret du 14 juin 1813 a autorisé les tribunaux à prononcer l'amende sur le seul vu de la pièce contenant la contravention aux prescriptions de la loi.

Le dernier règlement sur la matière est celui contenu dans le décret impérial du 29 août 1813. Ce règlement signale très-distinctement, dans les art. 1 et 2, deux fautes punissables, l'une dont le caractère est une contravention aux lois de finance et qui consiste à excéder le nombre de lignes fixé par le même article (33 lignes par page de petit papier), contravention punissable par l'amende de 25 fr.; l'autre qui constitue une faute de discipline, consiste à n'offrir qu'une *écriture illisible* et peut être punie d'une semblable amende de 25 fr., pouvant être prononcée sur la seule provocation du ministère public, et par la Cour ou le tribunal devant lequel la copie aura été reproduite.

Une question s'est élevée, celle de savoir si dans le premier comme dans le second cas, les tribunaux avaient le droit de prononcer l'amende de 25 fr. sur la simple provocation du ministère public.

La Cour de cassation a jugé, le 15 février 1841, que l'amende pour insertion sur timbre d'un plus grand nombre de lignes que celui prescrit par la loi, ne peut être prononcée contre un huissier que sur la poursuite de la régie, conformément à la loi du 13 brumaire an VII. L'article 43 du décret du 14 juin 1813 qui autorise les tribunaux à prononcer l'amende, sur le seul vu de la pièce contenant la contraven-

tion, a été abrogé par l'art. 3 du décret du 29 août 1813 qui a remis en vigueur l'art. 26 de la loi de brumaire. A l'appui de cette opinion, on peut voir un arrêt de la Cour royale de Douai, de 26 mars 1835; MM. Nicias Gaillard, *Traité des copies des pièces*, page 46; Bioche et Goujet, en leur *Dict. de proc. civ.*, v^o *Huissier*, 2^me édit., n^o 152.

FAILLITE. — COMMERÇANT. — PAIEMENT.

Un commerçant peut être déclaré en faillite lors même qu'il n'a qu'un seul créancier (art. 437, Code de com.) (1).

LAURET. — C. — SARRON.

Cette solution importante a été rendue par la Cour de cass., le 7 juillet 1841. Quoique cet arrêt s'appuie sur les caractères de la faillite déterminés par l'ancien Code de com., il n'en pose pas moins un principe général d'interprétation de la règle qui veut que tout commerçant qui *cesse ses paiemens* soit en état de faillite. On sait que la nouvelle loi sur les faillites ne reconnaît l'état de commerçant failli qu'à cette seule circonstance.

7 février 1840, déclaration de faillite de Lauret, sur la demande des héritiers Sarron. — L'opposition du failli fut admise par le motif qu'il n'y avait pas lieu à la faillite, parce qu'il n'existait qu'un seul créancier.

Appel; et le 29 mai 1840, la Cour d'Orléans statua en ces termes :

Considérant que l'art. 437, Code de com., a fait dépendre la faillite de la cessation de paiemens; que, pour constituer cet état, il

(1) Solution conforme à cette opinion, MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v^o *Faillite*, 2^e édit., n^o 41. — *Contrà*: Arrêt de la Cour de Paris, du 30 mai 1838, rendu sur la plaidorie de M. Teste. Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, le 5 nov. 1839, par la chambre des requêtes.

n'a pas exigé qu'il y eût un nombre déterminé de créances et de créanciers; — Considérant que le commerçant qui ne satisfait point à ses engagements de payer, tombe dans un état de suspicion légale qui a dû faire accorder à son créancier un droit d'investigation et d'examen, sans lequel il lui serait impossible de rechercher et de suivre ces actes frauduleux, ou de s'assurer de sa bonne foi et de ses malheurs; — Qu'admettre que le débiteur commerçant qui ne solderait pas ses engagements pût renvoyer et restreindre aux voies ordinaires d'exécution son créancier, par cela seul qu'il serait unique, ce serait récompenser la mauvaise foi du débiteur qui aurait eu l'habileté de substituer un seul créancier à plusieurs, pouvant faire déclarer la faillite et le constituer même en état de banqueroute; — Considérant que la déclaration de faillite n'est pas seulement établie en faveur des créanciers, mais encore dans un intérêt public, afin que les tiers soient avertis de ne pas accorder leur confiance à un commerçant tombé en état de déconfiture, et que c'est notamment par ce motif que la faillite peut être déclarée d'office par le tribunal de commerce (art. 440); — Considérant que de la nécessité de l'existence de plusieurs créances pour faire déclarer la faillite d'un commerçant, il suivrait encore qu'il y aurait impossibilité pour le ministère public de poursuivre, soit comme banqueroutier simple, soit comme banqueroutier frauduleux, le commerçant qui aurait commis des actes notamment de négligence, d'imprudence ou de fraude, s'il n'y avait qu'une seule personne lésée, puisque la faillite est en ce cas une condition essentielle pour fonder une poursuite criminelle; — Que la loi n'a pas dû prendre en considération le nombre des créanciers qui sont victimes pour punir ou innocenter des actes constituant de leur nature des abus de confiance ou des spoliations; — Considérant que l'obligation de prouver qu'il y a plusieurs créanciers ne saurait être équitablement et préalablement imposée au poursuivant la déclaration de la faillite, puisqu'il n'a à sa disposition aucun moyen de les connaître; qu'ils peuvent être éloignés ou intéressés à se taire; — Considérant que le concordat et l'union des créanciers ne sont que des suites de la faillite et n'en sont pas de l'essence; qu'il résulterait seulement de l'existence d'un créancier unique l'inapplicabilité des dispositions faites pour les cas les plus ordinaires; — Mais que la procédure relative à la faillite devrait recevoir son exécution dans toutes

les autres dispositions; — Considérant que le débiteur lui-même, s'il n'a rien à se reprocher, pourra souvent avoir intérêt à faire prononcer sa propre faillite, alors qu'il n'aurait qu'un créancier unique, puisqu'il en résultera pour lui nécessairement le droit de faire prononcer le tribunal sur son excusabilité et la possibilité de soustraire sa personne à des poursuites (art. 339, Code de com.); — Que les dispositions de l'art. 437, bien entendues, s'accordent donc tout à la fois avec l'intérêt des tiers et de la vindicte publique, avec l'intérêt légitime du créancier qui souffre, et même avec celui du failli malheureux et de bonne foi;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Pourvoi en cassation pour fausse application et violation des lois concernant la faillite et ses effets, notamment de l'art. 437, Code de com.

ARRÊT. — Attendu, en droit, que tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite (art. 441, Code de com.); que la cessation de paiemens dans le sens de la loi, fixée par le rapprochement des art. 437, 441 et 449 du même Code, ne résulte point du nombre des créanciers, mais bien de la situation réelle du commerçant débiteur; — Que si, au refus de paiement, même envers un créancier unique, se joint la retraite du commerçant, la clôture de ses magasins et l'abandon total de ses affaires, alors la déroute et la ruine entière de ces mêmes affaires, et ainsi l'impossibilité de payer, non pas temporaire et accidentelle, mais absolue et complète, étant notoires et manifestes, on ne peut n'y pas voir cessation de paiemens, et ce créancier, quoique unique, sans s'enquérir s'il en existe ou non encore d'autres, est en droit de provoquer la déclaration de la faillite du commerçant son débiteur, et les tribunaux sont, selon les circonstances, dans le devoir de la prononcer; — Que si, par cette déclaration, le débiteur perd civilement son état, cette perte est la conséquence nécessaire, d'une part, de sa qualité de commerçant, et, d'autre part, du droit acquis à son créancier, qui a contracté avec lui en cette qualité; qu'enfin, si, dans le cas de déclaration de faillite sur la demande d'un créancier unique, plusieurs dispositions que la loi prescrit pour l'ouverture, la marche et la clôture de la faillite, demeurent sans effet, les procédures ainsi devenues plus expéditives et plus simples, ne sont pas inconcilia-

bles avec la nature commerciale de l'affaire, les qualités commerciales des parties, les obligations du débiteur et les droits du créancier; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que Lauret, demandeur en cassation, marchand corroyeur, était commerçant; que la créance des mariés Sarron était commerciale; qu'elle n'a point été payée; qu'à l'époque où le paiement en devait être effectué, le débiteur, non-seulement avait tout à fait quitté le commerce, mais qu'il avait quitté même la ville où il l'avait exercé, et que, lors de la saisie pratiquée par les mariés Sarron, le produit de la vente des effets saisis a été inférieur au montant de la créance privilégiée du bailleur de la boutique abandonnée par Lauret; que, dans ces circonstances, en décidant qu'il y avait eu cessation de paiemens de la part de Lauret, et que les mariés Sarron, quoique ses créanciers uniques, avaient eu le droit d'en faire déclarer la faillite, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 437, Code de com., invoqué par le demandeur, ni aucune autre loi;

Par ces motifs, LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. des req. — Arrêt du 7 juillet 1841.

CRIME. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION.

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime se prescrit par dix ans, à compter du jour où le crime a été commis, encore bien que dans l'intervalle, sur l'action publique, soit intervenu un arrêt de condamnation (1).

HÉRITIERS CONDAMIN. — C. — ADMINISTRATION DES DOUANES.

Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 13 juin 1839, que nous avons rapporté dans ce *Recueil*, tome 40, 389, la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Vu les art. 2262 du Code civil, et 2, 637, 642 du Code d'instruction criminelle: — Attendu qu'aux termes des ar-

(1) Voy. *suprà*, page 213.

ticles 2 et 648 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile résultant d'un crime se prescrivent par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis ; — Que la condamnation intervenue sur l'action publique ne proroge pas au-delà de dix années, à partir de la date, l'action en réparation purement civile, et ne place pas cette action sous l'application des principes ordinaires du droit civil en matière de prescription ; — Qu'en effet, suivant l'art. 642 du Code d'instruction criminelle, les arrêts rendus par les Cours d'assises ne font cesser la prescription de dix ans pour les réparations civiles que lorsque ces réparations ont été accordées par ces arrêts ; — Que les arrêts des Cours d'assises sont, dans ce cas, des titres dont l'exécution peut être poursuivie pendant trente ans, comme celle des actes authentiques ordinaires et par voies purement civiles ; — Qu'il ne peut y avoir alors nécessité de se livrer à un examen et à une discussion auxquels le Code d'instruction criminelle a voulu mettre un terme après dix ans d'inaction et de silence ; — Attendu que l'arrêt rendu par une Cour d'assises sur l'action publique ne peut avoir pour l'objet sur lequel il n'a point statué, plus d'effet que les actes d'instruction ou de poursuite dont parle l'art. 637, et qu'ainsi, après l'arrêt qui n'a prononcé aucune condamnation civile, la partie lésée par le crime qui a été commis et puni ne peut demander de dommages-intérêts si elle laisse écouler plus de dix années ; — Attendu, en fait, que la condamnation aux travaux forcés à perpétuité prononcée par la Cour d'assises de l'Isère, contre Rey, employé dans les douanes, accusé d'avoir donné la mort à Condamin, est du 13 août 1823 ; — Que ce n'est que le 26 avril 1837, c'est-à-dire lorsque plus de dix années étaient révolues depuis l'arrêt de condamnation, que les héritiers de Condamin ont intenté une action en dommages-intérêts contre l'administration des douanes, comme responsable civilement des faits de Rey, son préposé ; — Qu'en repoussant la prescription décennale opposée à cette action par l'administration des douanes, et en jugeant qu'elle était recevable pendant trente ans, la Cour royale de Grenoble a faussement appliqué l'article 2262, a fait une fausse interprétation de l'article 642 du Code d'instruction criminelle, et a expressément violé les articles 2 et 637 du même Code ;

Par ces motifs, LA COUR, casse.

Cour de cassation. — Ch. civ. — Arrêt du 3 août 1841.

CONTRAT PIGNORATIF. — VENTE À RÉMÉRÉ. — VILITÉ DU
PRIX. — RELOCATION.

Y a-t-il lieu d'annuler comme contrat pignoratif, l'acte de vente à réméré fait à vil prix et suivi de location au vendeur ? — OUI (1).

THOMASSET. — C. — LES ÉPOUX FAYOT.

Les époux Fayot ont adopté, dans leur contrat de mariage, le régime dotal; la femme s'est réservé la faculté d'aliéner les immeubles qui pourraient lui échoir durant son mariage.

Le 20 décembre 1834, par-devant notaire, à Lyon, la dame Fayot, assistée de son mari, vendit au sieur J. Thomasset un immeuble qu'elle avait recueilli de la succession de son père, au prix de 10,000 fr., qui furent comptés immédiatement par l'acquéreur. Cet acte fut consenti sous la condition que la dame Fayot pourrait exercer pendant cinq ans la faculté de rachat ou réméré, et reprendre le domaine vendu en restituant à Thomasset le prix de la vente, les frais et loyaux coûts du contrat.

Pendant les cinq années, durée de l'exercice de la faculté de réméré, les époux Fayot restèrent en possession du domaine, en qualité de fermiers de Thomasset, acquéreur, et moyennant le prix annuel de 500 fr. — A l'expiration de ce délai et le 14 avril 1840, Thomasset assigna les époux Fayot devant le tribunal civil de Lyon, aux fins principales de faire déclarer le maintien et l'exécution de la vente à réméré, les époux Fayot condamnés à déguerpir de la propriété vendue, et aux fins subsidiaires d'être déclaré propriétaire de l'immeuble jusqu'à concurrence du prix de 10,000 francs comptés par l'acquéreur.

(1) Voy. notre 3^{me} table du *Mémorial*, v^o *Pignoratif* (Contrat), n^o 1, 2 et 3; M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, et notre *Jurisprudence inédite*, v^o *Contrat pignoratif*.

Les époux Fayot soutinrent alors que la vente à réméré n'était pas sincère, qu'elle cachait un prêt déguisé, un véritable contrat pignoratif prohibé par la loi. Ils prétendirent qu'on n'avait eu recours aux formes de la vente que parce que la dame Fayot, mariée sous le régime dotal, n'avait, aux termes de son contrat, que la faculté d'aliéner et non celle d'hypothéquer ses immeubles. Le contrat pignoratif était entaché d'usure indirecte; car si les 500 fr., prix de la location aux vendeurs, représentaient l'intérêt légal des 10,000 fr., prix de la vente simulée, l'immeuble lui-même était d'une valeur bien supérieure à ce capital. La lésion était même de plus de sept douzièmes. — Quant aux conclusions subsidiaires de Thomasset, tendant à le faire déclarer propriétaire de l'immeuble jusqu'à concurrence du prix de 10,000 fr., elles prouvaient que la vente à réméré dissimulait véritablement un contrat pignoratif; en tous cas, elles étaient une offre de transaction que les époux Fayot étaient libres de refuser. La vente, frappée de nullité intégrale comme contrat pignoratif, ne pouvait subsister partiellement.

Ces moyens furent accueillis par le Tribunal en ces termes :

Attendu qu'une jurisprudence constante, tant dans l'ancien droit, que depuis le Code civil, annulle comme contrat pignoratif l'acte de vente à réméré fait à vil prix et suivi de location au vendeur; — Attendu que l'acte de vente dont s'agit dans la cause a été fait sous condition de réméré et suivi immédiatement de location aux mariés Fayot; — Attendu qu'il porte un prix de 10,000 fr., mais qu'il est établi que l'immeuble vendu paie 73 fr. de contribution foncière, qu'il était affermé, en 1822, au prix de 1,000 fr., outre redevances, et qu'il l'était avant la vente à un prix supérieur encore; — Attendu qu'ainsi cet immeuble valait au moins un prix de 30,000 fr., c'est-à-dire le triple de celui porté au contrat du 20 décembre 1834; qu'ainsi les trois circonstances qui signalent un contrat comme contenant impignoration, se trouvent dans la cause, et qu'il y a lieu d'annuler l'acte de vente passé entre les parties; — Attendu, quant à l'offre faite par le sieur Thomasset de rendre l'immeuble contre la restitution des 10,000 fr. par lui prêtés, que c'est

là une transaction qu'il n'appartient pas au Tribunal d'imposer aux parties ; — Que Thomasset , ensuite de son contrat de vente suivi de transcription, reste créancier hypothécaire de la somme de 10,000 fr. de la dame Fayot ; que si , par suite des stipulations du contrat de mariage de celle-ci , son engagement hypothécaire se trouve nul , c'est là un résultat que Thomasset devra subir , s'il y a lieu , et qui n'a pu être évité par la voie détournée qu'on a prise pour constater cet engagement ; — Que la femme qui n'a pas droit d'hypothéquer directement ses immeubles , ne peut point le faire indirectement , qu'ainsi les conclusions subsidiaires de Thomasset ne sont point fondées ;

Par ces motifs , LE TRIBUNAL , sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de Thomasset , dit que la vente passée entre les parties , le 10 décembre 1834 , est déclarée nulle et n'avoir jamais transmis la propriété de la femme Fayot au sieur Thomasset ; en conséquence, déboute ledit Thomasset de ses fins et conclusions.

Sur l'appel de ce jugement , Thomasset a fait plaider en fait qu'il n'y avait pas lésion dans la vente passée avec les mariés Fayot , et il a conclu à une expertise. — En droit , on a soutenu qu'il n'y avait plus lieu dans un système de législation qui permet le prêt à intérêt , de se préoccuper des présomptions créées dans une époque où l'on avait admis d'une manière absolue le principe que l'argent n'est pas une marchandise , mais seulement le signe de la marchandise. « Si on veut avoir une idée exacte de la manière dont les contrats pignoratifs doivent être envisagés , dit Merlin , il faut examiner quel effet on leur attribuait avant la loi du 2 octobre 1789 , dans les pays de droit écrit , où le prêt à intérêt et l'antichrèse étaient aussi licites qu'aujourd'hui. » Or , ce jurisconsulte établit que dans ces contrées la vente à réméré , quoique suivie de relocation au vendeur , avait pour effet de transférer la propriété , à la différence de l'antichrèse , qui ne donnait que le droit de faire décréter l'immeuble. — En lui-même , le contrat pignoratif n'est donc point prohibé toutes les fois qu'il n'est pas entaché de dol ou de fraude , et qu'il n'est pas vicié par une lésion énorme. Or , entre Thomasset et les époux Fayot tout

a été loyalement et librement consenti. — Si le contrat est annulé, il ne pourra dans la cause se résoudre en obligation hypothécaire ; car la femme Fayot, capable d'aliéner ses immeubles dotaux, ne peut cependant les hypothéquer. N'est-il pas dès-lors évident que Thomasset, sachant que l'hypothèque qu'il pourrait prendre serait nulle, a voulu réellement faire acquisition de l'immeuble jusqu'à concurrence au moins du prix qu'il a compté ?

Sur ces débats, est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Lyon. — 1^{re} Ch. — Arrêt du 27 août 1841. — M. DE BELBEUF, 1^{er} prés.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — DÉMENCE. —

NULLITÉ.

La validité de la donation faite au conjoint, en contrat de mariage, peut être attaquée pour cause de démence du donateur, bien que la validité de l'engagement de sa personne dans le mariage ne soit pas contestée.

Mais pour faire annuler cette donation, il ne suffit pas que le donateur ait été interdit long-temps après pour cause de démence ; il faut prouver la démence notoire au temps de la donation même.

V^o SAIGNÈRE. — C. — GONNARD.

François Saignère n'était pas doué d'une grande intelligence ; bien des personnes ont pu le croire idiot. Cependant il figura dans un assez grand nombre d'actes avec ses parens et avec des étrangers. En 1810, il se maria en présence de ses proches et du consentement de son père ; épousant

Marguerite Magaud, il lui fit et il en reçut un don de survie de tous biens. — Point d'enfans de cette union.

En 1837, Jean Gonnard et Anne Gonnard, veuve Porte, frères et sœurs utérins de Saignère, demandèrent son interdiction au tribunal de Gannat. Elle fut ordonnée le 2 février de 1838, « attendu qu'il résulta de l'interrogatoire de Saignère, ainsi que de tous les élémens de la cause et de la notoriété publique, que ledit Saignère était, depuis son enfance, dans un état d'imbécillité absolue. »

François Saignère mourut après un appel interjeté en son nom, alors que, sur des conclusions respectivement prises à l'audience, la cause avait été renvoyée à une autre audience prochaine. Au jour fixé, le 5 mai 1838, un arrêt fut rendu qui confirma le jugement de première instance. — Les motifs de ce jugement servirent de base à la demande formée, le 5 juin suivant, par Jean et Anne Gonnard, contre la veuve Saignère, en nullité de la donation qui la faisait héritière de leur frère, et en désistement des biens de sa succession.

La veuve répondit que son mariage n'étant point attaqué, les conventions matrimoniales qui l'ont accompagné ne pouvaient pas être annulées; que si Saignère a pu se marier, il a pu faire et accepter une donation qui fût la cause déterminante et qui est l'effet de ce mariage. La capacité de Saignère, reconnue généralement dans cette position solennelle, et spécialement par son père, son protecteur naturel, et depuis encore reconnue par les demandeurs eux-mêmes en procédant ou contractant avec lui, assure la validité de la donation qu'il a faite en retour de celle qu'il accepta. Sa survie lui aurait fait recueillir les biens de sa femme; son prédécès a dû transmettre les siens à sa veuve. La demande n'est pas recevable, et d'ailleurs elle ne serait pas fondée.

Ecartant toutes fins de non-recevoir, un jugement du 16 février 1839 ordonna, avant de statuer en définitive, que les

demandeurs feraient preuve, tant par titres que par témoins, qu'en 1810, à l'époque de son mariage, François Saignère n'était pas sain d'esprit.

Les enquêtes, venues des deux côtés, parurent au tribunal de Gannat porter la preuve de l'imbécillité de François Saignère au temps de son mariage; en conséquence, par un nouveau jugement du 20 novembre 1840, il déclara nulle et sans effet la donation de Saignère à sa femme dans leur contrat de mariage, et condamna cette veuve à délaisser à Jean et à Anne Gonnard l'universalité des biens, droits et actions dépendant de la succession de son défunt mari.

La veuve Saignère, appelante une troisième fois, reproduit contre la demande une fin de non-recevoir que le second arrêt de la Cour avait rejetée. Des collatéraux ne pouvaient être reçus à contester son mariage; ils ne l'ont point attaqué; et dans l'obligation de le respecter ils ne peuvent prétendre à la nullité de ses conventions matrimoniales. On comprend très bien que certaines stipulations d'un contrat puissent être déclarées nulles, si elles sont contraires aux lois, sans que l'acte civil en éprouve aucune atteinte; mais on ne conçoit pas que ceux qui n'ont pas le droit de contester la capacité du contractant pour l'acte civil, aient ce droit relativement au contrat, et que lorsque la demande en nullité est fondée sur un motif de démence, le contrat qui n'engage que les biens puisse être brisé, tandis que celui qui lie les personnes restera debout. Il s'agit ici d'un véritable contrat synallagmatique, d'une convention dans laquelle on donne pour recevoir, d'un mariage dans lequel on engage sa personne pour la durée de son existence, sous les conditions relatives aux biens, et enfin d'une donation qui n'est point acte de libéralité de la part d'un seul, puisque étant mutuelle, on donne parce qu'on reçoit.

Mais, au fond, si, d'après l'art. 503 du Code civil, les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, il faut pour l'annulation que la cause de cette interdiction ait

existé notoïrement au temps où ces actes ont été faits ; car autrement ce serait rendre les étrangers à la famille victimes de l'incurie de cette famille et tromper leur bonne foi. L'individu qui n'est point interdit est présumé capable, surtout s'il a fait un acte de raison avantageux pour lui. Le mariage contracté par Saignère ne blessait en rien les convenances ni ses intérêts. Loin de là, il convenait à sa position ; car si l'on suppose qu'on pût facilement abuser du peu de portée de son esprit, il lui donnait, dans sa femme, un appui d'autant plus assuré, que ses intérêts se confondaient avec les siens. La donation était réciproque entre eux. En présence des enquêtes et des actes rapportés, il est impossible de dire que les causes d'interdiction, si elles existaient au temps du mariage, étaient alors notoïres.

Les intimés ont répondu que toutes fins de non-recevoir avaient été irrévocablement condamnées par les jugemens et arrêts déjà rendus, spécialement par l'arrêt contradictoire du 17 juillet 1839 ; que cet arrêt, par une disposition formelle et expresse, a réduit la cause à l'unique question de savoir si, à l'époque de son mariage, François Saignère était sain d'esprit ; que, sur ce point, il y a accord unanime entre les témoins des deux enquêtes ; que si quelques témoins de l'enquête contraire disent que Saignère était sain d'esprit, ce qui n'est qu'une opinion plus ou moins bien exprimée, et s'ils déposent de faits spéciaux que toutefois il est permis de contester comme invraisemblables, tous déclarent nettement qu'ils ont vu Saignère, à toutes les époques de sa vie, dans le même état moral qu'à l'époque de l'interdiction. Les conséquences de cet état d'incapacité ne peuvent plus être révoquées en doute, puisqu'il a suffi à la Cour, nonobstant la contradiction de Marguerite Magaud, pour faire prononcer l'interdiction.

La Cour a prononcé en ces termes :

ARRÊT. — En ce qui touche la fin de non-recevoir prise de l'indivisibilité du contrat de mariage du 29 juin 1810, et de l'acte civil

de ce même mariage : — Attendu que cette fin de non-recevoir fut déjà proposée lors de l'arrêt du 17 juillet 1839, et formellement rejetée par cet arrêt ; que sa disposition définitive, sur ce point, ne saurait être attaquée sans méconnaître l'autorité de la chose jugée ; qu'ainsi, l'appelant est elle-même irrecevable à reproduire une fin de non-recevoir irrévocablement condamnée ; — En ce qui touche le fond : — Attendu que le même arrêt du 17 juillet 1839 a textuellement réduit la question au fait de savoir si François Saignère était sain d'esprit à l'époque de son contrat de mariage du 29 juillet 1810 ; qu'ainsi s'évanouit encore la distinction qu'on a voulu établir entre les art. 503 et 901 du Code civil ; que la seule disposition directement applicable est celle de l'art. 504 du même Code, puisqu'il s'agit en effet, dans l'espèce, d'un acte attaqué après la mort d'un individu interdit de son vivant ; que la démence dont parle cet art. 504 doit avoir sans doute une certaine notoriété, puisque la preuve en a été ordonnée tant par titres que par témoins ; qu'il s'agit donc uniquement de savoir maintenant si cette preuve a été rapportée ; — En ce qui touche les enquêtes : — Attendu que, si elles présentent quelques contradictions quant à l'opinion personnelle des témoins, sur la capacité de François Saignère, les faits dont ces témoins déposent sont de nature à mieux éclairer l'opinion de la Cour ; que de tous ces faits comparés et justement appréciés on ne saurait induire que François Saignère fût hors d'état en 1810 de contracter mariage et de stipuler les conventions de cet acte solennel ; que quelques-uns de ces faits le signalent, à la vérité, comme un homme d'une intelligence bornée, d'un esprit faible et inculte, mais non pas absolument incapable de contracter ; que d'autres faits plus nombreux et plus précis attestent, au contraire, que François Saignère avait le discernement du bien et du mal, l'entente ordinaire des choses de la vie, et qu'il pût, notamment, comprendre la portée de son contrat de mariage, où il ne s'engagea que sur la foi d'un engagement réciproque et aléatoire de sa femme, en exigeant lui-même formellement que les donations respectives fussent réduites à l'usufruit des objets donnés, s'il survenait des enfans du mariage, clause de sage prévoyance qui passa en effet dans le contrat ; — Attendu que si les enquêtes pouvaient laisser quelques doutes sur la capacité de François Saignère à l'époque de son mariage, ces doutes seraient dissipés par les actes

nombreux et successifs dans lesquels il a figuré, et qui ne furent eux-mêmes que l'exercice public et prolongé de cette capacité si tardivement contestée; — Attendu, à cet égard, que déjà, le 29 frimaire an XIII (20 décembre 1804), François Saignère, majeur, figurait dans un inventaire de famille, suivi d'une transaction où des intérêts compliqués furent débattus et réglés entre les sieurs Saignère père et fils et les intimés eux-mêmes; — Que, peu de jours après le mariage de François Saignère et le mois d'août 1810, les intimés, loin d'attaquer ce mariage, auquel ils ne s'étaient pas opposés, citèrent Saignère père et fils en conciliation, pour faire annuler la transaction du 29 frimaire an XIII; que François Saignère se présenta et répondit personnellement devant le bureau de paix, et qu'après quelques procédures et un jugement à la date du 17 janvier 1812, il intervint entre les mêmes parties, le 1^{er} février 1841, une nouvelle transaction, où François Saignère, partie principale, se constitua en outre caution solidaire des engagements contractés par son père envers les héritiers Gonnard, intimés; — Attendu que, dans la même année du contrat de mariage de François Saignère, et le 9 octobre 1810, celui-ci est témoin, comme ami de la famille, dans l'acte de mariage d'un de ses voisins; que, deux ans après, et le 9 mars 1812, François Saignère tient sur les fonts baptismaux l'enfant d'un de ses amis, cérémonie qu'il renouvela en 1812 et 1822; — Attendu qu'en s'éloignant davantage de l'année 1810, on trouve encore plusieurs actes publics aux dates des 18 mai 1829, 10 juillet 1830, 6 août 1834 et 6 mars 1833, dans lesquels François Saignère figure toujours comme partie principale, en présence de notaires et de témoins divers; que ces notaires, ces contractans et ces témoins attestent tous la capacité de François Saignère, capacité dont ils solennisent eux-mêmes l'exercice, méritant par cela même autant de foi que les témoins assignés par les parties depuis le procès engagé; — Attendu que les actes de baptême ne furent pas les seuls actes religieux où figura François Saignère; qu'il fut admis à la sainte Table de la communion et plus tard au sacrement de mariage, bienfaits que les ministres de la religion ne peuvent accorder à ceux qui, privés de toute intelligence, n'en sauraient comprendre la valeur; — Que ces témoignages imposans du prêtre, de l'officier de l'état civil, du notaire et des assistans à la triple solennité du mariage, viennent corroborer encore

les témoignages déjà rappelés, et qu'enfin il en est un dernier, émané encore de la famille de François Saignère, de sa tante de Paris, qui, après l'avoir vu et connu, l'institue en 1813 pour son héritier général et universel, institution qui suivit d'assez près ce même contrat dont on est venu demander la nullité, après vingt-huit années de mariage et de transactions publiques, passées sous les yeux des intimes et souvent avec eux-mêmes;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la partie de M^e Tailhand, et dont elle est déboutée, statuant sur son appel envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Gannat, le 29 novembre 1840, dit avoir été mal jugé et bien appelé; réforme, en conséquence, ledit jugement; et, procédant par nouveau, relaxe la partie de M^e Tailhand de toutes les demandes, fins et conclusions de celles de M^e Marie.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 28 juin 1841. — M. LAVIELLE, 1^{er} prés. — M. JALLON, 1^{er} avoc.-gén. — Plaid., MM. DUCLOSEL et DE VISSAC, avocats; TAILHAND et MARIE, avoués.

**OUVERTURE DE CRÉDIT. — AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE. —
RANG DE L'INSCRIPTION.**

L'hypothèque consentie pour garantie d'un crédit ouvert a-t-elle rang au jour de la date de l'inscription prise, et non pas seulement du jour des versements de fonds faits par suite du crédit consenti? — OUI (1).

SEIGNARD. — C. — V^e DUMINI.

Le contraire avait été décidé par le tribunal de Fontainebleau, et il faut reconnaître qu'il avait pour lui une autorité imposante, celle de M. Troplong, *Comm. sur les hypothèques*, tome... page... Il avait considéré qu'un crédit ouvert par les sieurs Seignard et Germain, banquiers, au sieur Hutte, jusqu'à concurrence d'une somme de 6,000 fr., avec garantie hypothécaire sur les biens de celui-ci, constituait bien une

(1) Voy. *Suprà*, page....

obligation ferme et actuelle quant au crédit consenti d'une part et accepté de l'autre; mais que l'affectation hypothécaire n'étant qu'éventuelle et soumise à la condition potestative de la part de Hutte de faire ou de ne pas faire usage du crédit, le droit d'hypothèque ne pouvait commencer à exister qu'à raison et à la date des divers versements de fonds qui avaient été faits.

Mais d'abord la condition n'était pas potestative; l'exécution de la convention ne dépendait pas effectivement d'un événement qu'il fût au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties de faire arriver ou d'empêcher, ce que veut la loi (art. 1170), mais uniquement des besoins d'argent nés où à naître de l'emprunteur. Il ne dépendait donc pas de celui-ci de faire ou de ne pas faire usage du crédit qu'il avait sollicité et obtenu, il pouvait y être contraint par l'état de ses affaires, par les poursuites plus ou moins pressantes de ses créanciers. Il n'y avait donc pas là une condition potestative prohibée par la loi, mais une condition purement casuelle récemment admise par la loi (art. 1168 et 1169).

Mais en admettant avec les premiers juges que la condition eût été potestative, il nous semble qu'ils n'avaient pas été assez loin, qu'ils auraient dû annuler l'affectation hypothécaire et ne pas se borner à lui faire produire effet seulement du jour du versement de fonds; c'était la conséquence forcée de leur système, car c'est ce que prescrit la loi (art. 1174); de sorte que le résultat de ce système serait qu'on ne pourrait jamais assurer un crédit par une garantie hypothécaire, ce qui suffit assurément pour démontrer qu'il était contraire à la pensée de la loi, dont le but est de favoriser les transactions loin de les rendre impossibles.

Aussi avaient-ils reculé devant cette conséquence logique et légale, en disant que l'obligation, quoique subordonnée à la volonté des emprunteurs, quant à l'affectation hypothécaire, n'était pas nulle, et qu'ainsi ils avaient pu prendre inscription conditionnellement; mais que cependant les verse-

mens de fonds par eux faits avaient pu seuls donner une existence légale à leur hypothèque.

Comment donc la validité du contrat de crédit aurait-elle pu légitimer une affectation hypothécaire faite sous une condition que la loi prescrit à peine de nullité de la convention dans laquelle elle se trouve ?

Au surplus, l'argumentation tirée de la condition potestative écartée, la solution de la question devenait très simple : il s'agissait d'une obligation conditionnelle permise par la loi (art. 1168), d'une affectation hypothécaire pour sûreté de cette obligation également permise par la loi (art. 2132), dont l'inscription devait produire son effet du jour de sa date ; et les premiers juges qui s'étaient si fort préoccupés d'une condition potestative qui n'existait pas, n'avaient pas aperçu la conséquence de leur système : c'était de rendre illusoire l'affectation hypothécaire par des aliénations ou la création d'autres hypothèques faites par l'emprunteur avant les versements de fonds.

Aussi la Cour a-t-elle infirmé leur sentence par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Considérant qu'aux termes de l'art. 2132 du Code civil, l'hypothèque conditionnelle peut être consentie pour une créance conditionnelle ou indéterminée ; que si, dans ce cas, le créancier doit déclarer la valeur estimative jusqu'à concurrence de laquelle il requiert l'inscription, l'hypothèque n'en a pas moins son effet du jour de ladite inscription ; — Considérant que ces principes s'appliquent à la convention par laquelle Seignard s'est obligé à ouvrir un crédit à Hutte jusqu'à concurrence de la somme fixée par le contrat ; que cette convention ne renferme pas une condition potestative, et que l'hypothèque résultant de l'obligation doit avoir son effet du jour de l'inscription prise par Seignard ; — Que n'accorder cet effet que du jour où chaque somme aurait été prêtée en exécution du crédit, ce serait rendre illusores les sûretés hypothécaires consenties et l'exécution de l'obligation le plus souvent impossible, puisque le débiteur pouvait, à toutes les époques,

avant de faire usage du crédit ouvert, vendre ou grever les biens affectés par le contrat à la sûreté du crédit;

Par ces motifs, LA COUR infirme.

Cour royale de Paris. — 3^e ch. — Arrêt du 20 août 1841. — M. SIMONNEAU, prés. — M. HÉLY D'OISSEL, subst. du proc.-gén. — Plaid., MM. LIOUVILLE et ORSAT, avocats.

**DRIT DE DÉPAISSANCE. — RACHAT. — APPRÉCIATION DE LA
NÉCESSITÉ DU DROIT. — COMPÉTENCE.**

L'autorité administrative est-elle, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, compétente pour apprécier si les droits d'usage et de dépaissance des communes sur les bois des particuliers sont nécessaires à une commune, ou si, au contraire, ces droits sont rachetables? — OUI.

**COMMUNE DE DOMESSARGUES. — C. — FLOUTIER ET
FROMENTAL.**

Les sieurs Floutier et Fromental sont propriétaires de bois sur lesquels la commune de Domessargues exerce des droits de dépaissance. Par exploit du 6 mai 1835, ils assignèrent la commune de Domessargues devant le tribunal d'Alais, pour voir fixer l'indemnité qui lui serait due pour suppression de son droit de dépaissance. Le 7 mars 1839, ce tribunal prononça cette suppression en homologuant le rapport d'experts nommés antérieurement par jugement préparatoire.

La commune forma appel devant la Cour royale de Nîmes, en soutenant que le droit de dépaissance, racheté suivant jugement du tribunal, était irrachetable parce qu'il était nécessaire à la commune.

Le 11 mai 1841, le préfet du Gard présenta à la Cour de Nîmes un déclinatoire officiel, et soutint que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur la question de nécessité de la conservation du droit de dépaissance en faveur de la commune. — Mais ce déclinatoire fut rejeté par arrêt

du 12 mai 1841 (1), et le 22 du même mois le préfet éleva le conflit d'attribution soumis à l'appréciation du roi en son Conseil-d'Etat.

Le conseil a rendu la décision suivante :

Vu les art. 64, 120 et 121 du Code forestier ; — Vu les ordonnances royales des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831 ; — Considérant que l'art. 120 du Code forestier a prescrit l'application des dispositions de l'art. 64 du même Code à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers ; d'où il suit que, conformément audit art. 64, les contestations qui peuvent s'élever sur l'absolue nécessité du droit de pâturage par les usagers, doivent être portées devant les conseils de préfecture ; — Considérant que l'art. 121 du même Code n'a point dérogé à ces dispositions, et qu'il n'a renvoyé aux tribunaux que les contestations d'une autre nature qui pourraient survenir entre le propriétaire et l'usager ;

« Art. 1^{er}. Est approuvé l'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet du département du Gard, le 22 mai 1841.

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit du 6 mai 1833, les jugemens rendus par le tribunal de l'arrondissement d'Alais le 23 juin 1836 et 7 mars 1839, l'acte d'appel du 21 août 1839 et l'arrêt de la Cour de Nîmes du 12 mai 1841, ci-dessus visés. »

Ord. roy. en Conseil-d'Etat du 26 août 1841. — M. DE BÉRANGER, prés. — M. MACAREL, rap. — M. BOULATIGNER, maître des requêtes, f. f. de min. pub. — MM. GARNIER et BÉCHARD, avocats.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — VENTE A RÉMÉRÉ. —
CESSION.

La purge de l'hypothèque légale grevant un immeuble vendu à pacte de rachat, opérée par l'acquéreur pendant le cours de sa possession, a-t-elle un effet définitif? — OUI.
La purge ainsi acquise, doit-elle profiter au cessionnaire de l'action en rachat, contre la femme du vendeur primitif, qui prétendrait faire revivre son hypothèque légale? — OUI.

(1) Voir ce recueil, tome 42.

VEUVE MONTLAUR. — C. — BERTHOMIEU.

Antoine Montlaur avait vendu à Coste une propriété immobilière avec stipulation du pacte de rachat. L'acquéreur avait purgé les hypothèques dont l'immeuble était grevé, notamment l'hypothèque de la dame Rambaud, épouse Montlaur, vendeur. Postérieurement, Montlaur céda la faculté de réméré qu'il s'était réservée à Berthomieu, lequel ayant utilisé l'exercice, reprit des mains de Coste; acquéreur primitif, l'immeuble soumis au rachat.

La dame Rambaud devenue veuve du sieur Montlaur éleva alors la prétention que l'immeuble racheté était rentré sous le poids de l'hypothèque légale qui lui appartenait sur les biens de son mari, et dont Coste premier acquéreur, avait purgé l'immeuble à lui vendu.

Sur les contestations auxquelles cette prétention donna lieu, le tribunal de première instance jugea que l'hypothèque légale ayant été purgée n'avait pu revivre, et débouta la veuve Montlaur de sa demande contre Berthomieu.

Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'il est de principe que la vente à faculté de réméré est parfaite en soi, et transporte exclusivement à l'acquéreur le droit de propriété avec toutes ses conséquences; — Qu'une de ces conséquences, aux termes de l'art. 2181, Code civil, est pour l'acquéreur la faculté de purger les immeubles acquis des privilèges et hypothèques auxquels ils peuvent être affectés; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 2180, les privilèges et hypothèques s'éteignent par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis; — Que la loi attribuée à ce mode d'extinction les mêmes effets qu'à la renonciation des créanciers à l'hypothèque et à l'inscription; — Attendu qu'il n'est pas contesté que le sieur Coste, acquéreur, a purgé l'hypothèque légale de la femme Montlaur, épouse du vendeur; — Que cette hypothèque une fois éteinte par la purge n'avait pu se reconstituer et être considérée comme n'ayant jamais été éteinte alors même que le vendeur aurait personnellement exercé le rachat;

car si l'art. 1673 dispose que lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'avait grevé, il n'est dit nulle part que cet héritage doit se replacer sous les charges dont l'acquéreur l'aurait dégrevé et que le principe contraire est écrit dans l'art. 1663; — Attendu, d'ailleurs, que cette question n'est pas même à examiner, car le vendeur n'a pas exercé le rachat; il a fait cession de son action à Berthomieu, qui a usé de la faculté de réméré, et tout se réduit, dès-lors, à apprécier si le cessionnaire était soumis à la condition de purger; — Attendu que par l'effet de la vente le vendeur avait été complètement dessaisi de la propriété des immeubles vendus; que pendant le délai de réméré il ne possédait autre chose que l'action en réméré; que cette action, aux termes du Code civil, était insusceptible d'hypothèque; qu'ainsi on ne peut dire qu'elle fût grevée de l'hypothèque légale de la femme; que, d'un autre côté, et par l'effet de son dessaisissement de la propriété, le mari était dépouillé du droit de consentir des hypothèques; qu'en cédant son action il n'a transmis au cessionnaire que le *jus ad rem* qu'il avait lui-même et que l'effet de cette cession n'a nullement été de lui transmettre la propriété des biens dont s'agit; que si par l'effet de l'exercice de cette action ces biens sont passés plus tard et directement des mains des tiers détenteurs dans celles de ce cessionnaire, ils y sont passés libres de toutes les charges dont ils avaient été dégrevés par lui, et que ces biens n'étant pas rentrés un seul moment dans les mains du vendeur, ils n'ont pas pu être affectés de nouveau à l'hypothèque légale de sa femme, qui avait été définitivement purgée; qu'il est de principe, que purge sur purge n'est nécessaire, et que sous ces divers aspects et par les motifs qui ont d'ailleurs déterminé les premiers juges, il y a lieu de confirmer leur décision;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Montpellier. — Ch. civ. — Arrêt du 4 mars 1841.
— M. VIGER, 1^{er} Prés. — M. RENARD, Avoc.-gén. — Plaid. —
MM. DIGEON et BERTRAND, Avocats; MASSIP et COT, Avoués.

LÉGITIME. — FRUITS. — COMPENSATION.

L'enfant légitime qui est demeuré depuis l'ouverture de la succession dans la maison du défunt où il a été nourri

et entretenu, a-t-il le droit de réclamer les fruits de sa légitime perçus pendant ce temps par un autre enfant ?

— NON : Ces fruits se compensent avec les frais de sa nourriture et de son entretien (1).

Toutefois, si le légitimaire avait travaillé pendant ce temps au profit de la succession, pourrait-il réclamer les fruits tout au moins jusqu'à concurrence de la valeur de son travail sur le pied de l'évaluation qui en serait faite par le juge ? — OUI (2).

LAGARRIGUE. — C. — LAGARRIGUE et MASBOU.

ARRÊT. — Attendu, au fond et en droit, que d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, il était reçu en règle ordinaire que le légitimaire qui avait insisté sur les biens de la succession ne pouvait pas réclamer la restitution des fruits de sa légitime; qu'ils étaient censés s'être compensés avec la nourriture et l'entretien qu'il avait trouvés auprès de l'héritier; — Mais qu'il y avait exception à cette règle, lorsque le légitimaire, qui aurait été capable de gagner sa vie ailleurs, avait travaillé utilement sur les biens pour le profit de l'héritier ou de l'hérédité; que, dans ce cas, la nourriture et l'entretien qu'il avait reçus ou les jouissances communes qu'il avait eues sur les biens héréditaires, étaient considérés comme le prix du travail qu'il y avait conféré, se compensaient avec lui suivant son importance, et laissaient survivre le droit à la restitution des fruits inhérent à la qualité de légitimaire; que les motifs sur lesquels reposait la règle et l'exception ci-dessus rappelés subsistent dans toute leur force, sous les principes consacrés par le Code civil et sont applicables aux cohéritiers; — Attendu, dans le fait, qu'il résulte des enquêtes et contraires-enquêtes auxquelles les parties ont fait procéder respectivement devant les premiers juges,

(1 et 2) Voy. dans ce sens, les arrêts rapportés par M. Lavignerie, *vo Légitime*, art. 4, et par nous, dans notre *Jurisprudence inédite*, même mot, art. 2; dans ce *Recueil*, tome 41, page 243. *Vid.* aussi Roussilhe, *Inst. au droit de légitime*, n° 109; Vedel sur Catellan, lib. 3, chap. 36.

que chacune d'elles a justifié, en grande partie du moins, les faits qu'elle avait articulés dans son intérêt, qu'ainsi, il est établi, d'une part, que les demoiselles Catherine et Antoinette Lagarrigue travaillaient utilement auprès de leur frère dans la maison où elles vivaient en commun avec lui et sur les biens, objet du partage; qu'elles prenaient soin du ménage ou s'occupaient de la culture des terres; qu'elles épargnaient à Jean-Baptiste Lagarrigue les services de domestiques dont il aurait pu avoir besoin; mais que, d'autre part, elles n'étaient ni complètement assimilées à des servantes, ni absolument exclues de l'administration et de la jouissance des biens; que, pendant les fréquentes absences de leur frère, elles administraient et devaient par conséquent faire une partie de dépenses et de perceptions; qu'il résulte même de certaines parties des enquêtes, qu'elles ont à diverses reprises fait des ventes de récoltes et de denrées; — Attendu que, ces faits posés, il ne serait point juste d'accorder en entier aux demoiselles Lagarrigue la restitution des fruits par elles demandés, ni de les en priver entièrement; qu'on ne saurait admettre que Jean-Baptiste Lagarrigue se fût libéré envers elles à cet égard, en leur remettant annuellement leur portion de fruits; ce fait n'étant point justifié et étant invraisemblable dans les circonstances de la cause, puisqu'il est constant d'une part que, quoique les demoiselles Lagarrigue ne fussent point dans un état de subordination absolue, leur frère conservait toujours la suprématie domestique, la direction et la disposition presque exclusive de leur fortune; et, d'autre part, que s'étant livré au commerce des bestiaux, il avait eu recours pour cet objet à des emprunts considérables; Or, il est naturel de penser qu'avant d'y recourir, il se servait du produit des domaines dont il dirigeait l'exploitation; — Attendu que la Cour a reconnu qu'il était convenable, dans l'intérêt de toutes les parties, et pour leur éviter des vérifications et liquidations dispendieuses, d'évaluer et de fixer elle-même *ex æquo et bono* les bases de la restitution de fruits dont il s'agit; — Qu'en prenant en considération la nature des biens désignés dans l'acte de partage et leur situation, elle a pensé que leur revenu, toutes charges déduites, devait être fixé à trois pour cent de la valeur estimative du fonds, et que, par la nourriture et entretien qu'avaient pris les demoiselles Lagarrigue, appelantes, en vivant auprès de leur frère, elles avaient consommé les deux tiers des revenus auxquels elles

auraient eu droit ; par où Jean-Baptiste Lagarrigue ne doit être tenu de leur faire compte que du tiers restant, c'est-à-dire de 1 p. 100 par année ; — Attendu néanmoins, qu'il ne doit en être ainsi qu'à partir de l'époque où les sœurs Lagarrigue ont été en état de conférer un travail utile sur les biens héréditaires ; que, jusqu'alors, il y a lieu de reconnaître que les fruits auxquels elles avaient droit ont été entièrement absorbés pour leur nourriture et entretien ; Que c'est d'après ces bases et dans cette mesure qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Montpellier. — Ch. civ. — Arrêt du 6 mai 1841.

— M. CLAPARÈDE, prés. — M. THOMAS-LAOUR, subs. du proc.-gén.

— Plaid. MM. BELÈZE-DIGEON et BERTRAND, avocats.

AVOUÉ. — OFFICE. — TRAITÉ SECRET. — ASSOCIATION.

Lorsque dans la cession d'un office d'avoué les parties font un traité apparent qui est soumis au gouvernement, et un traité secret qui règle leur intérêts entre elles, ce dernier traité est-il nul comme illicite, comme contraire à l'ordre public ? — OUI (1).

L'association entre un officier ministériel et son successeur pour l'exploitation d'un office est-elle préjudiciable au public et contraire à la loi, et doit-elle être considérée comme nulle ? — OUI (2).

(1) Voy. sur cette question controversée les décisions que nous avons analysées dans notre 3e table du *Mémorial*, v^o *Office*, nos 7 et 8 ; MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, même mot, 2^{me} édit., n^o 72 ; Duvergier, *Dissertation* insérée dans la *Revue* de M. Foelix, tome 7, page 321 et 368 ; les arrêts rapportés par M. Dalloz, *Rec. pér.*, tome 40-2, 37, 93, 96 et 97, et tome 41-2-142, et l'arrêt de la Cour de cass., du 7 juillet 1841, Dalloz, 41-1-302.

(2) Voy., sur cette question, les décisions et autorités rapportées dans ce recueil, tome 32, 47 ; tome 36, 399, et tome 41, 338.

L.... — C. — N...

Ces questions se présentaient devant la Cour royale de Rennes. — M. l'avocat-général Foucher a prononcé un réquisitoire dans lequel on remarque les passages suivans :

« Dans les cessions d'offices, dit M. l'avocat-général, il ne saurait être question de vendre la fonction publique, la finance seule peut être l'objet d'un contrat, c'est là un principe formellement reconnu (v° Pothier, *De la Communauté*, n° 92; Toullier, tome 12, n° 112; Duvergier, *Vente*, n° 208).

« Cette distinction entre la finance et la fonction est capitale, et fait de la première une propriété d'une nature toute particulière; car pour que celui qui l'a acquise soit admis à remplir la fonction, il faut qu'il réunisse toutes les conditions que le gouvernement a l'obligation d'exiger de l'homme qu'il présente à la société comme ayant toutes les garanties que celle-ci a le droit de réclamer des officiers de justice.

Pour atteindre ce but, le gouvernement veut donc avant de confier la fonction, que le candidat présente toute garantie de capacité, de moralité, de probité et de responsabilité; de là les certificats d'aptitude, de stage, de moralité exigés; de là un traité faisant connaître les conditions auxquelles la finance est achetée, afin que l'autorité publique puisse s'assurer qu'il permet au cessionnaire de remplir la charge avec probité, et sans aucune entrave pouvant gêner l'exercice loyal et légal de la fonction, et permettant d'en décliner la responsabilité.

« Il faut donc que toutes les clauses de ce traité soient connues, autrement le contrôle légitime du gouvernement ne saurait être exercé; il y aurait fraude, nomination, surprise, enfin violation des conditions sous lesquelles la fonction a été accordée.

« Ces principes étaient parfaitement établis sous l'empire de la vénalité des charges; ils étaient formellement consacrés par l'édit de décembre 1665 et par l'art. 16 de l'édit de 1771.

Aujourd'hui où la législation n'accorde au cédant que la faculté de présenter un successeur au choix du gouvernement, pourrait-on les méconnaître? Non certes, et la jurisprudence, malgré quelques arrêts dissidens, se fortifie chaque jour de nouvelles décisions (voir arrêts de Rennes, du 28 mai 1830, du 29 juin 1833, du 29 novembre 1839, des 1^{er} et 7 avril 1840, arrêts de Paris, du 31 janvier et 7 avril 1840, de Rouen, du 23 septembre 1840, et de la Cour de cassation, du 7 juillet 1841).

« Ces principes ont encore reçu la sanction législative, puisque, sur le rapport remarquable de M. Carll, la chambre des députés a passé à l'ordre du jour, dans sa séance du 22 février 1840, sur la pétition des officiers ministériels ayant pour objet de se soustraire au contrôle du gouvernement, relativement aux actes de cession; puisque dans la loi de finance il vient d'être introduit un article portant que le droit de mutation sur les offices serait perçu d'après le prix porté au contrat; or, on comprend la conséquence de la dissimulation d'une partie de ce prix. »

Répondant ensuite aux objections tirées des arrêts contraires, M. l'avocat-général prouve que les arrêts de cassation des 20 juin 1820, 13 novembre 1823, 8 février 1826 et 28 février 1828, qu'on invoquait, ne s'occupent ni des traités secrets, ni du fait d'association et par conséquent ne sauraient être opposés.

Quant à l'association ayant pour but l'exploitation de la fonction, le ministère public la considère comme *illégal* et *immorale*: en détournant la responsabilité de l'agent apparent, elle force à exagérer les revenus par des moyens condamnables, ainsi que le prouve le procès, et, en outre, lorsqu'elle a lieu pour une charge d'avoué, elle constitue le fait de postulation réprimé par le décret du 19 juillet 1810. — M. l'avocat-général réclame donc que le traité soit spécialement annulé pour ce motif.

Sur ces conclusions, la Cour de Rennes a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Considérant sur l'appel incident formé par L..., sur le bureau, que par un traité en date du 30 mars 1835, L... céda à N..., moyennant une somme de 15,000 fr., l'office d'avoué qu'il occupait à..., et l'obligea à le mettre en possession de son étude aussitôt après sa nomination, mais que, par un autre acte portant la date du même jour, et qualifié de traité additionnel, il fut stipulé entre le cédant et le cessionnaire, outre les conventions établies dans le traité apparent, une association dont la durée fut fixée à deux ans et qu'ils s'engagèrent à tenir secrète, laquelle avait pour objet, pendant cet espace de temps, le partage par moitié de tous les profits et produits de l'étude; qu'on remarque dans ce dernier acte que, pendant l'association, l'étude devait continuer d'être exercée au domicile du cédant, et qu'à son expiration celui-ci s'interdirait toute immixtion dans les fonctions d'avoué par lui cédées; — Considérant que la loi du 28 avril 1816, en autorisant par son art. 91 les fonctionnaires qui y sont désignés à présenter des successeurs à l'agrément du roi, ne leur a point conféré un droit de propriété absolu sur leurs offices; que le gouvernement, auquel appartient la nomination aux emplois publics, a incontestablement le droit d'admettre ou de rejeter les candidats présentés s'ils ne réunissent pas les qualités d'idonéité et de probité qui seules peuvent garantir à la société l'exact accomplissement de leurs devoirs; comme de s'assurer si les traités passés entre les parties intéressées ne contiennent pas des conditions trop onéreuses et pouvant avoir pour effet de nuire à l'intérêt général en mettant les nouveaux titulaires dans le cas de manquer aux principes de délicatesse et d'honneur qui doivent être la règle de leur conduite; que, par conséquent, tout traité occulte ayant pour objet de dérober un supplément de prix au juste et légitime contrôle du gouvernement est nul, comme contenant des conventions illicites et contraires à l'ordre public; que, d'un autre côté, une association formée pour l'exercice de fonctions publiques constitue une grave atteinte à la loi et à la morale; que ces fonctions sont du domaine public; qu'elles sont inhérentes à la personne; qu'elles confèrent à celui qui en est revêtu un caractère qui n'est susceptible ni de participation ni de partage; que l'ordre public et l'intérêt de la société exigent donc que de pareilles stipulations soient formellement interdites; — Considérant que l'association formée entre L... et N... par le traité secret du

30 mars 1833 contenait évidemment pour le premier le droit de participer avec son cessionnaire à l'exercice des fonctions d'officier ministériel, puisque, par une clause expresse de cet acte, il s'engage à ne plus s'immiscer dans ces fonctions à l'expiration du terme qui avait été fixé par les parties; que cette convention, outre qu'elle contenait une violation flagrante des obligations imposées aux officiers ministériels par les lois et réglemens, a eu, par la manière dont elle a été exécutée, des résultats essentiellement préjudiciables au public; qu'en effet les produits de l'étude que le cédant lui-même reconnaissait, en février 1835, n'atteindre que le chiffre de 4,000 fr., ont été portés pendant les deux années de l'exploitation des deux associés à la somme de 14,539 fr. 84 cent., ce qui doublait à peu de chose près le revenu de l'office; que cette augmentation de produits était due comme il résulte des documens de la cause, à l'exagération des mémoires et par conséquent à des perceptions illicites; que l'association dont il s'agit, également contraire à la morale et à l'ordre public, est encore en opposition avec les lois spéciales relatives à la profession d'avoué; qu'en effet, d'après la loi du 27 ventôse an VIII, ces officiers ont exclusivement le droit de prendre des conclusions devant les tribunaux pour lesquels ils sont établis; que le fait de postulation a été dans tous les temps réprimé par des peines sévères, qui ont été renouvelées par les dispositions du décret du 19 juillet 1810, et que l'infraction commise par les parties à ces dispositions aggrave encore l'atteinte qu'ils ont portée à l'intérêt social par des stipulations aussi illicites qu'immorales;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Rennes. — 2^e ch. — Arrêt du 28 août 1841. — M. LE MINIHY, prés. — M. VICTOR FOUCHER, *avoc.-gén.*

MARAIS (DESSÈCHEMENT DE). — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Est-ce à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de décider si des marais qui avaient été concédés à un particulier sous la condition d'en opérer le dessèchement ont été ou non complètement desséchés? — OUI.

GAUTHIER ET AUTRES. — C. — BUISSARD ET AUTRES.

Ainsi jugé sur l'appel relevé par les sieurs Gauthier, Giraud et autres d'un jugement rendu par le tribunal civil de Bourgoin, le 3 août 1839 :

ARRÊT. — Attendu qu'il s'agit au procès d'examiner si le dessèchement des marais de la Balme, dont la concession avait été accordée au sieur Vesin par suite de l'ordonnance royale du 20 mars 1828, a été ou non régulièrement opéré, et si toutes les conditions prescrites pour opérer ce dessèchement, soit par les plans et devis estimatifs des travaux à faire, par le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, du 3 novembre 1823, et l'avis du conseil-général des ponts-et-chaussées du 14 août 1837, qui ont déterminé l'ordonnance royale, soit par l'acte du 6 janvier 1829, par lequel, en exécution de ladite ordonnance, le maire de la Balme transfère au sieur Vesin le droit de propriété qu'avait sur les marais la commune de la Balme, et cela au moyen d'une somme de 8,000 fr. et autres charges, et sous les conditions du dessèchement que déjà l'ordonnance du 20 mars avait prescrites, ont été exécutées; — Attendu que les dessèchemens des marais tenant à l'intérêt général en raison de la salubrité publique, surtout, sont des travaux publics; que les formes qui ont été suivies soit pour la concession, soit pour la fixation des travaux, ont été dirigées et commandées par l'administration; — Attendu qu'un procès-verbal de réception d'ouvrage ordonné par le préfet, approuvé par le préfet, a donné au dessèchement, indépendamment des formes suivies pour la concession, pour les plans et devis, et leur approbation par les ponts et chaussées, un caractère purement administratif; — Attendu que les tribunaux ne pourraient, sans violer ouvertement l'ordre des juridictions, examiner l'affaire qui a été portée devant la Cour; qu'en effet, si bien l'acte de vente contient parmi les conditions de la vente des marais l'obligation de les dessécher, l'autorité judiciaire ne pourrait examiner si le dessèchement a été complètement opéré, ou s'il ne l'a pas été, comme s'en plaignent les intimés, sans avoir à examiner si toutes les règles prescrites pour les concessions des marais ont été ou non suivies; si c'est avec justice ou à bon droit que, dans son procès-verbal de réception des ouvrages exécutés pour

le dessèchement des marais, le commissaire-voyer délégué par le préfet de l'Isère a reconnu, le 20 juillet 1829, que les travaux avaient été confectionnés et avaient opéré le dessèchement; si c'est avec justice et à bon droit que le préfet a approuvé le procès-verbal de réception d'ouvrages; qu'en un mot les tribunaux ne pourraient examiner la question qui leur est soumise sans mettre entièrement de côté les décisions diverses émanées de la juridiction administrative; qu'il y a lieu dès-lors d'adopter le déclinatoire proposé soit par Nublat et consorts, soit par M. le préfet de l'Isère; — Attendu que la circonstance que le sieur Bussot, tiers détenteur, assigné en déclaration de jugement commun par les habitans de la section des Travers, faisant, à leurs périls et risques, valoir les droits de la commune, est en cause et prend les mêmes conclusions que ces derniers, ne peut rien changer à la nature de la contestation; que si son acte de vente lui donne des droits particuliers contre les concessionnaires ses vendeurs, il peut les faire valoir ainsi et comme il voudra par assignation principale, mais ne peut former des demandes reconventionnelles contre des parties qui ne leur ont rien demandé, qui n'ont pris contre lui aucunes conclusions, et qui, comme lui, sont appelées à défendre sur une action qui aurait pour effet de la déposséder :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel émis par Giraud, Gauthier et Nublat, ainsi qu'au déclinatoire proposé au nom du préfet de l'Isère, sans s'arrêter aux conclusions tant des sieurs Berger, Roussel et consorts que du sieur Bussot, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, et par nouveau jugement se déclare incompétente pour prononcer tant sur les demandes des sieurs Berger, Roussel et consorts que sur celle du sieur Bussot; les renvoie en conséquence à se pourvoir ainsi et comme ils avisent, etc.

Cour royale de Grenoble. — 2^e ch. — Arrêt du 19 juin 1840. — M. DE NOAILLE, prés. — M. BLANCHET, 1^{er} avocat-gén. — Plaid. MM. GUEYMARD et REYMOND, avocats.

PASSAGE. — SERVITUDE. — ÉTENDUE. — CORRIDOR.

Le passage par un corridor, concédé à titre de servitude, pour être exercé de façon qu'il n'en résulte ni tumulte,

ni bruit extraordinaire, n'autorise pas celui à qui il est concédé à s'en servir pour des bals et des réunions nocturnes. (Art. 701, 702 du C. civ.) (1).

S'il contrevient aux inhibitions qui lui sont faites de s'en servir pour cet objet, il demeure passible de dommages-intérêts envers le propriétaire du corridor. (Art. 1382 du C. civ.).

Le preneur ne peut jouir de la chose louée que conformément aux droits qu'y avait le bailleur; s'il établit un mode de jouissance qui y soit contraire et qui nuise à un tiers, il est personnellement responsable du dommage, sans garantie contre le bailleur. (Art. 1719, 1725, 1726, 1727 du C. civ.).

CAYOL. — C. — DELAVIE.

La demoiselle Delavie est propriétaire d'une maison située à Bordeaux, rue Roland, n° 4, derrière laquelle est un vaste emplacement couvert, long-temps connu sous le nom de *Jeu de Paume*. On parvient à cet emplacement par un corridor pratiqué sous une partie de la maison n° 4, avec laquelle cependant il n'a aucune communication; il ouvre sur la rue Rolland, où il porte le n° 5.

Par contrat du 7 février 1824, la demoiselle Delavie vendit cet emplacement au sieur Vernet. On lit dans l'acte cette clause : « La propriété du corridor qui porte le n° 5 faisait « partie des objets présentement vendus, lorsque M^{lle} De-
« lavie en fit l'acquisition; mais aujourd'hui elle entend se
« réserver expressément la propriété de ce corridor, depuis
« son entrée jusqu'au passage qui conduit, à gauche en en-
« trant, à l'escalier des bâtimens vendus, et ne veut conférer
« à M. Vernet qu'un simple droit de servitude; il est même
« expliqué que ce droit ne pourra s'entendre que du pas-

(1) Voy. le *Mémorial*, t. 42, p. 429.

« sage de personnes à pied, et non de celui des animaux, »
« voitures ni machines, en sorte qu'aucun tumulte ni au- »
« cun bruit extraordinaire ne pourra avoir lieu dans ce pas- »
« sage. »

Le sieur Vernet établit en ce lieu un atelier de tapis peints ; depuis, ayant transporté son domicile à Paris, il loua l'emplacement susdit au sieur Cayol, cafetier-limonadier ; le sieur Cayol y fonda l'établissement connu sous le nom de *Casino*. D'abord cet établissement fut annoncé comme une fondation purement artistique, mais depuis cette destination changea : le sieur Cayol se proposa d'y donner des bals et des réunions pour les soirées du Carnaval. Au commencement de l'année 1840, une soirée dansante, où tous les amusemens devaient se trouver réunis, fut annoncée pour le dimanche 23 février ; rien ne devait être négligé pour satisfaire le public, qui ne pouvait manquer d'accourir nombreux et empressé.

Mais M^{lle} Delavie, avertie de ce fait, pensa que ces réunions pouvaient devenir fort étourdissantes, et que malgré l'épaisseur des voûtes elles nuiraient sans aucun doute au sommeil des locataires de la maison n^o 4 ; s'armant alors du contrat du 7 février 1824, elle soutint que le sieur Cayol, sa famille et ses serviteurs pouvaient bien passer par le corridor n^o 3, conduisant à la nouvelle salle qu'il avait formée, mais que son droit se bornait à une simple servitude de passage, qui devait s'exercer sans tumulte et sans aucun bruit extraordinaire ; que ce serait abuser de la servitude et l'aggraver étrangement que d'y faire passer pendant toute la soirée et toute la nuit un public nombreux, attiré par la curiosité et le plaisir, sans parler encore du tapage continu et renforcé que produisent les danses joyeuses et la bruyante musique destinée à les accompagner à grand orchestre ; que cette aggravation de la servitude, que cet oubli des stipulations du contrat et de l'intention des parties ne pouvaient être tolérés.

Une instance ayant été engagée, il fut rendu, le 16 dé-

cembre 1840, un jugement qui fit défense au sieur Cayol d'user, en aucune manière, de la servitude de passage dans le corridor, lorsqu'il donnerait des bals nocturnes dans le bâtiment à lui affermé par le sieur Vernet, à peine de 1,000 fr. de dommages-intérêts pour chaque bal nocturne qui serait donné en contravention au présent jugement.

Appel de ce jugement par Cayol, dans le chef qui lui interdisait le passage par le corridor, lorsqu'il donnerait des bals nocturnes. Il disait que comme locataire il devait user de tous les droits qui appartenaient à son bailleur ; que celui-ci étant propriétaire de la salle du *Casino* avait nécessairement le droit de se servir du corridor qui avait été pratiqué pour y parvenir ; que ce corridor n'avait même aucune autre destination, car il ne servait pas à la maison n° 4, qui n'y avait aucune issue ni ouverture, et qu'il était tellement approprié à la salle que sans lui on ne pourrait y arriver ; qu'à la vérité, par une stipulation assez extraordinaire, la demoiselle Delavie s'est réservé la propriété de ce corridor qui ne lui est d'aucune utilité, et n'a concédé à son acheteur qu'un droit de servitude de passage ; que ce passage ne pouvait, est-il dit, s'entendre que du passage de personnes à pieds, et non de celui des animaux, voitures et machines ; mais il y aurait fort peu de politesse à prétendre que le passage qui a été exercé lors des bals qui ont eu lieu avait été un passage d'animaux et de machines ; c'était celui d'une partie de la fashion bordelaise, et ce qui rentrait plus particulièrement dans les termes du contrat, c'était le passage d'hommes et de femmes à pied, à chaussure élégante et légère, et très-peu propre à provoquer un bruit et un tumulte extraordinaire ; — Qu'en droit, et suivant l'art. 701 du Code civil, le propriétaire du fonds, débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, et que, dès-lors, à l'exception des voitures, machines et animaux, toutes personnes à pieds invitées à se rendre au *Casino* pouvaient passer par le corridor susdit, seul passage possible pour y arriver ;

qu'au surplus la demande en dommages-intérêts n'avait aucun fondement, car aucun préjudice n'avait été causé; que si, comme il était prétendu, les locataires de la maison n° 4 étaient sortis ou menaçaient de sortir, il faudrait, pour qu'ils fussent fondés dans leurs plaintes, qu'ils eussent été fatigués du bruit ou tumulte qui aurait eu lieu dans le corridor; mais quant au bruit des danses et l'harmonie de l'orchestre, ils ne pouvaient se plaindre, parce qu'en fesant danser au son d'une excellente musique, dans la salle elle-même et non dans le corridor, Cayol n'avait fait qu'user de son droit, aucune convention ne prohibant cette destination.

ARRÊT. — Attendu que par le contrat de vente du 7 février 1824, consenti par la demoiselle Delavie en faveur de Michel Vernet, elle s'est réservé la propriété du corridor qui a son entrée dans la rue Rolland, et qu'elle n'a conféré aux acquéreurs qu'un simple droit de servitude de passage; — Attendu que Cayol ne peut donc se dire propriétaire du corridor, mais qu'il a seulement le droit d'y passer, conformément au contrat; — Attendu qu'il est expliqué que le passage doit s'exercer de telle sorte qu'il n'en résulte aucun tumulte ni aucun bruit extraordinaire; que dans l'intention des parties le passage devait être exercé de manière que la tranquillité des habitants de la maison n° 4 ne pût en être troublée; — Attendu que si l'art. 701 du Code civil porte que le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à la rendre plus incommode, il est statué par l'art. 702, que celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, et qu'il ne peut l'aggraver; — Attendu que par les bals et les réunions bruyantes et tumultueuses qui ont eu lieu les 23 février, 1^{er} et 3 mars 1840, Cayol a abusé de la servitude et contrevenu à l'obligation qui lui est imposée par l'acte du 7 février 1824; — Attendu qu'en contrevenant à son contrat, Cayol a causé un préjudice dont la demoiselle Delavie doit être dédommée; qu'il est d'autant plus juste de le condamner à des dommages-intérêts, que les réunions des 23 février, 1^{er} et 3 mars 1840, ont eu lieu nonobstant les inhibitions accordées, et qu'il a récidivé depuis le jugement dont est appel; — Attendu néanmoins que les condamnations prononcées contre Cayol sont, quant à présent, exagérées, et qu'il y a lieu, quant à ce,

de réformer la décision des premiers juges ; — Attendu qu'ayant agi contre la teneur de son contrat, la demande en garantie de Cayol est mal fondée :

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit de l'appel interjeté par Cayol, et de l'appel incident interjeté par la demoiselle Delavie, émendant, fait inhibitions et défenses à Cayol d'user du passage dont s'agit de manière à causer un tumulte et un bruit extraordinaires, et notamment pour des réunions bruyantes et des bals nocturnes, déguisés et masqués, tels que ceux qui ont eu lieu les 23 février, 1^{er} et 3 mars 1840 ; lui enjoint d'user de la servitude conformément à son contrat ; le condamne à payer à la demoiselle Delavie 500 fr. de dommages-intérêts, sans préjudice à elle de se pourvoir et d'en réclamer de plus amples, dans le cas où Cayol se permettrait de nouvelles contraventions ; déclare n'y avoir lieu de prononcer sur la demande en garantie et sur les plus amples conclusions des parties.

Cour royale de Bordeaux. — 1^{re} ch. — Arrêt du 16 juin 1841. — M. ROULLET, 1^{er} prés. — Plaid., MM. PRINCETEAU, Henri BROCHON et TROPLONG, avocats.

SERVITUDE. — PRESCRIPTION DECENNALE.

On ne peut prescrire l'acquisition des servitudes continues et apparentes que par l'espèce de prescription qui leur est propre : les dispositions de l'art. 2265 du Code civil, ne réglant que le mode et les conditions de la prescription de la propriété, ne sauraient leur être appliquées (1).

Le propriétaire du fonds supérieur peut prescrire, à son profit, la propriété exclusive d'un cours d'eau (non navigable, ni flottable) lorsque, depuis plus de 30 ans, il en a dérivé les eaux sur son fonds par des ouvrages permanens et apparens, sans s'assujétir à les rendre à leur cours naturel au sortir de sa propriété. (Art. 644, 690 du C. civ.) (2).

(1) Voy. le *Mémorial*, t. 42, p. 121.

(2) Voy. *Ibid.*, p. 294.

JOUHANNEAU ET AUTRES. — C. — CASSAT.

Il existe dans la commune de St.-Seurin de St.-Prat, canton de Vélines, un ruisseau appelé *de Lestrop*, sur les bords duquel les sieurs Jouhanneau, Boursac, Viroulou et autres possèdent des propriétés. — Un autre ruisseau appelé *de la Vergnotte* existe dans la même commune, et sur ce dernier ruisseau se trouve un moulin à farine appelé aussi *de la Vergnotte*, dont le sieur Cassat est aujourd'hui propriétaire.

Pour augmenter les eaux du ruisseau *de la Vergnotte* et en procurer une plus grande quantité au moulin, le sieur de Cazenave, précédent propriétaire dudit moulin, fit pratiquer à une époque plus ou moins reculée, une saignée dans ledit ruisseau *de Lestrop*, pour, à l'aide d'un fossé creusé dans sa propriété, conduire les eaux de ce ruisseau dans celui *de la Vergnotte*, un peu au-dessus de son moulin; et comme les eaux *de Lestrop* n'entrent pas naturellement dans le fossé dont il vient d'être parlé, à cause de l'élévation du sol dans lequel ce fossé est creusé, le sieur de Cazenave fit placer dans le ruisseau *de Lestrop* et au-dessous de l'embouchure dudit fossé, trois pierres dans lesquelles on avait fait des rainures propres à recevoir des planches, pour former, dans la saison des basses eaux, c'est-à-dire pendant deux ou trois mois de l'année, un barrage ou batardeau en travers du ruisseau; les eaux ainsi arrêtées dans leur cours, refluent dans le fossé et arrivent par ce moyen dans le ruisseau *de la Vergnotte*. Ces eaux, ainsi détournées du ruisseau *de Lestrop*, ne sont pas rendues à leur cours naturel, et les propriétés des sieurs Jouhanneau, Boursac et consorts s'en trouvent privées.

C'est dans ces circonstances que les sieurs Jouhanneau et consorts ont, par exploit du 12 novembre 1839, assigné le sieur Cassat devant le tribunal de Bergerac, pour le faire condamner à enlever le barrage, à détruire les travaux ten-

dant à le maintenir, à combler la saignée ou rigole destinée à prendre les eaux du ruisseau de *Lestrop* et à les détourner de leur cours.

Cassat dit qu'il avait acquis la propriété du moulin par contrat du 16 janvier 1827 ; que par cet acte le sieur de Cazenave, son vendeur, lui avait transmis le droit de prendre, pour l'usage du moulin, les eaux du ruisseau de *Lestrop*, à l'embouchure et par le canal établi pour conduire lesdites eaux à l'écluse du moulin ; qu'il exerçait ce droit depuis plus de dix ans avant l'action intentée par Jouhanneau et consorts ; qu'il avait en sa faveur titre et bonne foi ; qu'ainsi, il avait, suivant la disposition de l'art. 2265 du Code civil, prescrit par dix ans le droit qu'il n'avait cessé d'exercer.

1^{er} décembre 1840, jugement qui, adoptant ces moyens, déclare Jouhanneau et consorts mal fondés dans leur demande.

Appel de la part de ces derniers. — Ils ont soutenu que le détournement, au préjudice des fonds inférieurs, d'un cours d'eau qui devait naturellement et par la situation des lieux arriver sur leurs fonds, constituait une servitude dont ces fonds auraient été grevés au profit de fonds supérieurs, qui naturellement ni légalement n'y avaient pas droit ; qu'une pareille servitude ne pouvait être acquise contre eux que par une possession de 30 ans ; mais qu'elle ne pouvait l'être par une possession de 10 ans avec titre et bonne foi ; que ce n'était pas à des droits de cette espèce que s'appliquait la prescription autorisée par l'art. 2265 du Code civil ; on ne peut prescrire l'acquisition des servitudes continues et apparentes que par l'espèce de prescription qui leur est propre ; l'art. 2265 du Code civil ne règle que le mode et les conditions de la prescription de la propriété, et par conséquent il n'est pas applicable à la prescription des servitudes. (Arrêt du 29 mai 1838). (1)

(1) Voy. le *Mémorial*, t. 37, p. 468.

Le sieur Cassat persistait dans son premier moyen, et demandait subsidiairement qu'il lui fût permis de prouver, pour le cas où il n'aurait acquis qu'à titre de servitude, que les divers travaux exécutés par le sieur de Cazenave, son vendeur, dans l'objet de faire venir l'eau à son moulin, existaient tels qu'ils sont aujourd'hui depuis plus de trente ans avant l'action de Jouhanneau et consorts.

ARRÊT. — Attendu qu'une conduite d'eau est une servitude; qu'on doit considérer comme ayant créé une charge d'une pareille nature les ouvrages extérieurs, permanens, qu'opéra l'auteur de Cassat, dont le résultat est tel qu'il retient pour l'utilité de son moulin, pendant un certain temps de l'année, l'eau du ruisseau de Lestrop, sans satisfaire à l'obligation légale de la rendre à son cours naturel, conformément à l'art. 644 du Code civil; — Qu'une telle retenue, autorisée par un titre remontant à plus de dix ans, n'a pu créer un droit à Cassat, qu'autant qu'elle aura été exercée pendant le temps requis pour la plus longue prescription; qu'en matière de servitude, une possession décennale, avec titre et bonne foi, est insuffisante pour constituer le droit; — Attendu que dans la cause il a été articulé des faits d'une date trentenaire, dont la preuve doit être permise à raison de leur importance et de la portée dont ils paraissent susceptibles;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter au moyen admis par les premiers juges, résultant de la prescription par dix ans, telle qu'elle est consacrée par l'art. 2263 du Code civil, et faisant droit de l'appel, réforme, quant à ce, le jugement rendu le 1^{er} décembre 1840 par le tribunal de Bergerac; avant de statuer sur la demande principale non plus que sur la garantie, permet à Cassat et Cazenave de prouver, tant par titres que par témoins, 1^o que le barrage dont la suppression est demandée existait 30 ans avant l'action tel qu'il existe aujourd'hui; qu'il en est de même de la saignée de l'aqueduc assorti d'une vanne signalée au rapport de M. le juge-commissaire, et du fossé qui conduit au moulin de la Vergnotte les eaux dérivées par le barrage; 2^o que depuis plus de 30 ans cette prise d'eau a eu lieu pour ledit moulin; 3^o que toujours il a été procédé par Cassat ou ses auteurs au recurement du fossé ou canal par lequel les eaux s'écou-

laient, lorsque cette opération a été nécessaire pour faciliter cet écoulement ;

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 7 juillet 1844. — 2^{me} ch. — M. POUMEYROL, prés. — Plaid., MM. RATEAU, VAUCHER et DESÈZE, avocats.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PUBLICITÉ. — ARBITRES FORCÉS.
— COMPÉTENCE.

L'acte constitutif d'une société commerciale, bien qu'il n'ait pas été publié conformément à l'art. 42, Code de com., n'en conserve pas moins à l'égard des associés son caractère d'acte de société, pour tous les faits accomplis avant la demande en nullité, en telle sorte que la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur ces faits appartient exclusivement à la juridiction arbitrale.

RIGAL. — C. — ASTRUC.

Cette doctrine a été déjà consacrée par arrêts de la Cour de cassation, des 13 juin 1832 et 29 juin 1841 (Devilleneuve, 32-1-520, et 44-1-586), et de la Cour royale de Bordeaux, du 5 février 1841 (*Mémorial*, tome 42, 448) (1); elle est aussi enseignée par M. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v^o Arbitrage, 2^e édit., n^o 75.

ARRÊT. — Attendu que le jugement dont est appel a prononcé l'annulation de la société de commerce Rigal et compagnie, pour inaccomplissement des formalités prescrites par les art. 42 et suiv., Code de com.; que cette disposition n'est attaquée par aucune des parties; qu'ainsi elle a acquis l'autorité de la chose jugée; — Attendu que l'appel incident du sieur Astruc a pour objet de faire réformer la seconde disposition de ce jugement par laquelle les parties sont renvoyées devant arbitres pour régler leurs différends relatifs à la liquidation de la société de commerce dissoute, et que

(1) *Contrà*: arrêt de Douai, du 29 janvier 1840 (Devilleneuve, 40-2-207).

dans l'ordre logique il convient d'examiner le mérite de cet appel avant de s'occuper des griefs de l'appel principal ; — Attendu, sur ce point, que la nullité de la société Rigal et compagnie, pour les causes ci-dessus énoncées, ne saurait rétroagir ; que les conventions des parties n'en conservent pas moins leur nature d'acte de société pour les faits accomplis jusqu'au jour de la demande en nullité ; d'où la conséquence que si à raison de ces faits accomplis dérivant de la société qui a existé, il s'élève des contestations entre parties, la connaissance en appartient exclusivement à la juridiction arbitrale, aux termes de l'art. 51, Code de com. ; qu'en effet, les dispositions de cet article sont générales et s'appliquent sans exception à toutes les sociétés de commerce qui viennent d'être énumérées dans les divers articles qui précèdent ; que la société de fait qui a existé entre les parties devrait être considérée comme une société en participation, et qu'à ce titre les contestations qui peuvent naître à raison de cette société sont dévolues aux arbitres ; qu'ainsi, et sous ces divers rapports, le tribunal s'est pleinement conformé à la loi en renvoyant à des arbitres la connaissance des différends relatifs à la liquidation dont il s'agit ; — Attendu, sur l'appel principal, qu'en décidant que les affaires en participation avec des tiers, tant en achats d'immeubles que toutes autres opérations suivront leur cours naturel avec l'intérêt et la garantie de chacun jusqu'à leur terminaison, le tribunal a commis évidemment un excès de pouvoir ; que du moment que la connaissance des contestations qui peuvent naître entre les parties sont dévolues à arbitres, il appartient à ceux-ci d'examiner les diverses questions qui se rattachent à la liquidation ; que les divers points sur lesquels le tribunal a cru devoir statuer, rentrent nécessairement dans la liquidation ; que dès-lors il n'appartenait pas au tribunal d'en connaître ;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'appel incident du sieur Astruc, renvoie de plus fort les parties devant arbitres pour faire procéder à la liquidation de ladite société de fait qui a existé entre les parties, etc.

Cour royale de Montpellier. — 2^e ch. — Arrêt du 16 janvier 1844.
M. DE PODENAS, prés. — M. THOMAS-LATOURE, subst. du proc.-gén.
— Plaid., MM. BERTRAND et DIGEON, avocats.

VENTE. — PRIX. — RENTE VIAGÈRE.

La vente à rente viagère d'une quotité égale ou inférieure au revenu locatif des biens vendus, peut-elle être annulée comme faite sans un prix réel et sérieux ?

Le doute naît des termes de l'art. 1968, Code civ., d'après lequel la rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble. De là quelques auteurs ont induit que comme la rente viagère constitue un contrat aléatoire, qu'il est libre aux parties de former comme bon leur semble, la vente à rente viagère ne peut jamais être attaquée ni comme manquant de prix, ni pour vilité de ce prix. *Vid.* Favard de Langlade, *Répert.*, v^o *Contrat aléatoire*, § 2, art. 1, n^o 2. Montpellier, arrêt du 3 août 1840 (*Mémorial*, tome 41, 267).

M. Merlin, en son *Répert. de Jurisp.*, v^o *Lésion*, § 1^{er}, n^o 8, n'admet l'exercice de l'action en rescision, dans ce cas, que lorsque la disproportion entre le produit de l'immeuble vendu et la rente viagère qui en serait le prix, est très-considérable.

M. Troplong, *Comment. de la vente*, n^o 150, ne veut pas qu'on puisse dire qu'il n'y a pas de prix, même alors que le revenu des biens est égal à la rente viagère: il reproduit les raisons que M. Armand Dalloz avait indiquées dans une note critique insérée en son *Recueil périodique*, vol. 32-1-41.

Enfin deux arrêts de la Cour de cassation, des 16 avril 1822 et 1^{er} avril 1829, ont décidé que la rente constitue un prix, quand même elle serait inférieure au revenu net des biens vendus; et les Cours de Riom et d'Agen, arrêts des 26 mai 1826 et 5 mai 1829, se sont également prononcées dans ce sens (*Journal du Palais*, 3^e édit., tome 17, 264; tome 20, 515; tome 22, 869 et 971; A. Dalloz, *Dict. gén.*, v^o *Rente*, n^o 309, et v^o *Vente*, n^o 225, et *Mémorial*, tome 15, 367.

MM. Delvincourt, tome 3, page 650, et Dalloz aîné, *Jurisp. gén.*, tome 12, page 855, n° 41, soutiennent, au contraire, que la vente peut être annulée, lorsque la rente ne représente pas les fruits de l'immeuble. M. Duvergier, *De la vente*, n° 149, se range de cette doctrine, et la Cour de cassation l'a adoptée par ses derniers arrêts des 28 décembre 1831, 22 février 1836 et 23 juin 1841 (*Mémorial*, tome 24, 450; tome 32, 303; A. Dalloz, *Rec. pér.*, 41-1-293, et *Dict. gén.*, v° *Vente*, n° 221 et 223).

FAILLITE. — FEMME. — ACQUISITIONS. — ORIGINE DES
DENIERS.

La propriété des immeubles acquis pendant le mariage par la femme d'un négociant commune en biens, doit être attribuée au mari pour profiter à ses créanciers, si la femme ne prouve point de la manière prescrite par l'art. 546, Code de com., que ces immeubles ont été acquis de ses propres fonds.

Mais il ne lui suffirait point d'établir, encore moins d'alléguer que les acquisitions ont été soldées avec des deniers provenant d'une donation qui lui aurait été faite avant son mariage, puisque ces deniers, aux termes de l'art. 1401, Code civ., ont dû composer un des élémens de la communauté établie entre les époux, et que, dès-lors, ils ont cessé de constituer une propriété propre de la femme.

FEMME PIERROU. — C. — MATHIEU.

ARRÊT. — En ce qui touche les actes d'acquisition des 28 avril 1831 et 24 octobre 1834: — Attendu que la femme Pierrou n'a point fait connaître en les passant l'origine des deniers, constatée par un acte authentique, ni déclaré l'emploi qu'elle en faisait; que son mari étant à cette époque négociant, et étant ultérieurement tombé en faillite, la propriété des immeubles qui ont fait l'objet de cet

achat, devra être attribuée au mari pour profiter à ses créanciers, si la femme ne prouve point qu'ils ont été acquis de ses propres fonds; — Qu'elle allègue, il est vrai, qu'ils ont été achetés avec l'argent provenant de la cession qu'avait faite Pierrou de 12,000 francs, dont elle était donataire; mais que cette donation lui avait été faite par sa tante avant le mariage, qu'elle formait donc un actif mobilier qui, aux termes de l'art. 1401 du Code civil, a composé un des élémens de la communauté; que l'argent en provenant devait servir non à constituer une propriété propre de la femme, mais à l'avantage commun; que le mari, chef de la communauté, devait dès-lors employer pour elle ces fonds; et que, comme elle est affectée tant passivement qu'activement pour sa gestion, les biens qui ont formé l'actif de celle qui existait entre les époux Pierrou doivent tourner au profit des créanciers du mari; — Que les art. 545, 546 et 547 du Code de commerce n'ont point dérogé aux règles tracées par le Code civil relativement aux conséquences de l'administration de la communauté; qu'ils ont pour objet, sans doute, d'empêcher que les femmes ne soient dépouillées des immeubles qui leur appartiennent, soit qu'elles en fussent propriétaires avant de se marier, ou qu'ils leur soient échus postérieurement au mariage; mais que les conditions qui leur sont imposées pour prouver l'origine et la sincérité de la propriété, font assez connaître, que le but que s'est principalement proposé le législateur, c'est de prémunir les créanciers contre les fraudes pour lesquelles leur débiteur, pour diminuer le gage de leurs créances, aurait acquis sous le nom de son épouse les biens dont il aurait payé le prix de ses fonds propres; — Qu'aussi la femme qui n'a point, dans son acte d'acquisition, fait connaître d'où lui venaient les deniers dont elle faisait l'emploi, et qui ne peut pas produire un acte authentique qui en constate l'origine, doit voir la propriété des biens achetés en son nom, attribuée au mari, à moins qu'elle ne prouve qu'elle a payé de son argent; mais qu'en ce cas, il ne suffit pas à celle qui est commune de dire qu'elle a employé à cet achat de l'argent qui lui appartenait avant son mariage, et qu'elle n'a point reçu de la communauté, puisqu'alors elle n'a sur ces deniers d'autre droit que ceux qu'elle pourra exercer à la dissolution de cette communauté; qu'ils ne peuvent, par conséquent, pas être considérés comme les fonds dont il est question dans les art. 546 et 547 précités, qui doivent être des propres de la

femme, pour que leur emploi puisse la rendre propriétaire des biens acquis pendant son mariage avec un négociant déclaré en faillite ; que les premiers juges ont donc, avec raison, reconnu que la femme Nadal n'était point recevable à revendiquer les immeubles acquis les 28 avril 1831 et 24 octobre 1834.

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — 3^{me} ch. — Arrêt du 14 mai 1841. M. MARTIN, prés. — M. FERRADOU, subst. du proc.-gén. — Plaid. MM. BAHUAUD et FÉRAL, avocats ; BELOT et FRÉZOULS, avoués.

REMPLOI. — DOT. — IMMEUBLE.

L'article 1553, Code civil, qui dispose que l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition n'a pas été stipulée dans le contrat de mariage, doit être entendu en ce sens, qu'indépendamment de la convention matrimoniale qu'il énonce, il faut qu'il soit déclaré, dans l'acte d'acquisition, que le prix de l'immeuble provient des deniers constitués en dot à la femme et dont l'emploi est ainsi fait, conformément à son contrat de mariage.

LES MARIÉS ARPAJOU. — C. — CASE.

Cette doctrine, conforme à l'opinion de MM. Benoit, *Traité de la dot*, tome 1^{er}, page 136, n° 113 ; Bellot, *Contrat de mariage*, page 75 ; Rolland de Villargues, *Répert du notariat*, v° *Remploi entre époux*, n° 90, a été de plus fort consacrée par l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — En ce qui touche la dotalité des biens acquis par la femme Deu : — Attendu que la femme Deu fonde sa prétention sur ce que les fonds qui ont servi à l'acquisition de ces immeubles, provenaient de la vente des biens qu'elle s'était constitués en dot, à l'aliénation desquels elle n'avait consenti qu'en se réservant le droit d'en employer le produit à acheter d'autres biens, qui deviendraient dotaux ; — Qu'il faut remarquer que ladite dame s'était constitué taxativement les droits qu'elle avait recueillis dans la succession de son père et de son oncle, le prêtre ; qu'en autorisant son

mari à les aliéner, elle avait prévu que le montant pourrait servir aux affaires d'Arpajou père, qui devait le reconnaître avec affectation hypothécaire sur ses biens; qu'elle avait, il est vrai, stipulé aussi qu'elle pourrait employer ces fonds à l'acquisition d'autres immeubles qui deviendraient dotaux; — Que si des deux termes de cette alternative le premier s'est réalisé, elle est simplement devenue créancière d'Arpajou le père, sur les biens duquel elle a acquis une hypothèque conventionnelle; que c'est précisément ce qui a eu lieu, puisque d'un jugement rendu par le tribunal de Saint-Gaudens, après contestation de la part de quelques créanciers, il s'évince que les deniers dont il est question ont été reçus par Arpajou le père; — Qu'en vain elle prétendrait que cette créance étant devenue le prix qui a servi à payer les immeubles sur lesquels elle était hypothéquée, le second cas prévu par le contrat de mariage s'est réalisé; que ce raisonnement serait vicieux, en effet, puisque les fonds provenant de la vente de ses droits dotaux, ayant reçu la destination spéciale qui leur était donnée par le contrat de mariage, ils n'ont dû constituer pour elle qu'une créance hypothécaire; — Attendu qu'il n'en faudrait pas moins rechercher relativement à ces sommes si elle les a employées dans les nouvelles acquisitions, de manière à ce qu'elles fussent frappées de l'inaliénabilité de la dot, question qu'il faudrait toujours examiner, puisqu'il n'est pas certain que le montant intégral de la vente des biens qu'elle s'était constitués ait été remis à Arpajou le père; — Attendu que l'art. 1553 du Code civil qui dispose que l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal si la condition de l'emploi n'a pas été stipulée dans le contrat de mariage, doit être entendu en ce sens, qu'indépendamment de la convention matrimoniale qu'il énonce, il faut aussi que l'acte d'acquisition exprime la pensée de consacrer à cet usage les fonds de la dot; qu'alors, en effet, que la femme sous le régime dotal, peut avoir des propriétés dotales ou paraphernales, les tiers doivent être avertis de la qualité en laquelle elle entend acquérir; et que, lorsqu'elle garde le silence à cet égard, la faveur due à la présomption de liberté dans la disposition des biens doit faire admettre qu'elle les a achetés à titre paraphernal; — Que ce que le sentiment de la justice indique, le législateur l'a proclamé dans l'art. 1433 du Code civil; qu'en vain on en voudrait écarter l'application à la cause, sous le prétexte que sa disposition n'a trait qu'à la

communauté; qu'alors, en effet, que dans le titre du régime dotal, le Code est muet sur le règlement du droit qu'il a consacré, les dispositions du régime de la communauté doivent servir de règle, si d'ailleurs, au lieu de contrarier les principes du premier, des raisons d'analogie doivent au contraire amener une décision conforme; — Que c'est précisément ce qui a lieu dans la question de l'emploi du prix des biens de la femme; que si l'art. 1433 veut qu'il n'existe pour celle qui est commune qu'autant qu'elle l'a acceptée, c'est que d'un côté il ne faut pas qu'elle voie, malgré elle, affectés à cette destination les fonds qu'elle pouvait vouloir consacrer à un autre usage, et que d'un autre côté, les créanciers doivent être avertis par sa déclaration expresse que cet immeuble lui appartient en représentation de celui que son mari a aliéné; que les mêmes raisons existent dans le système dotal, sans qu'il faille s'arrêter à l'inaliénabilité des biens acquis, puisque si elle produit une modification dans le mode, elle n'apporte pas de différence dans le caractère de la propriété; Que dans le cas de la communauté, la femme renonce à remplacer son immeuble par un autre, pour avoir droit à une récompense; Que dans le régime dotal, l'acquisition qu'elle fait sans annoncer que le prix provient de la vente de la dot, ne constituant pas le remploi, entre dans l'ordre paraphernal qu'elle peut toujours posséder; que c'est surtout le cas de le décider lorsque, comme dans la cause, la femme, en se constituant seulement une nature de biens, ceux qu'elle avait recueillis dans les successions de son père et de son oncle, a fait assez connaître qu'elle entendait conserver la libre disposition de tous les autres; — Attendu que pour se placer dans une exception, qui résulterait de ce que la femme Deu se serait réservé le droit d'acheter elle-même les immeubles qui deviendraient dotaux, on a fait une fausse interprétation de l'art. 1433 du Code civil; Qu'il est vrai que dans la prévision du cas qui se présente le plus habituellement, où le mari jouant le rôle le plus actif acquiert en déclarant qu'il entend faire emploi du fonds de sa femme, cet article exige que la femme l'accepte formellement, mais que la véritable pensée du législateur est qu'il faut que ce remploi soit l'acte exprès de la volonté de celle-ci; — Qu'ainsi de ce que la femme Deu doit elle-même choisir et acquérir l'immeuble sur lequel elle emploiera le produit de ses biens dotaux, il ne s'en suit point qu'elle ne doive manifester son intention de faire ce remploi par les raisons déjà dé-

duites; — Que les premiers juges ont donc avec raison déclaré qu'alors qu'elle s'était obligée personnellement envers Caze, elle ne pouvait point demander la distraction des immeubles qu'elle avait acquis, puisqu'en les achetant, elle n'avait point rempli les formalités qui devaient les rendre dotaux; qu'elle a donc mal appelé et que c'est le cas de la condamner aux dépens, puisqu'elle succombe;

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à l'appel, en démettant confirme.

Cour royale de Toulouse. — 3^{me} ch. — Arrêt du 13 août 1841. — M. MARTIN, prés. — M. TARROUX, av.-gén. — Plaid., MM. GASC et LAPÈNE, avocats; TOURNAMILLE et DESPAIGNOL-LAPUJADE, avoués.

RESPONSABILITÉ. — MAÎTRE. — DOMESTIQUE.

Le maître est-il responsable de l'accident survenu à un de ses domestiques par la faute d'un autre, dans l'exécution d'un travail qu'il leur a commandé en commun? — OUI.

REYGASSE. — C. — PLAZEN.

Cette question avait été autrement résolue par l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 26 janvier 1839, que nous avons rapporté dans ce recueil, tome 33, page 280. Joseph Reygasse s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 1382, 1383 et 1384, Code civ., la Cour suprême a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'action intentée par Joseph Reygasse tant contre Bley, domestique de Plazen, que contre celui-ci, comme civilement responsable, avait pour objet l'indemnité que Reygasse réclamait à raison du dommage qu'il aurait éprouvé par suite d'une grave blessure dont il aurait été atteint par le fait, la négligence ou l'imprudence dudit Bley, dans un travail à eux ordonné par Plazen, et qu'ils étaient chargés d'exécuter en commun; — Attendu que les dispositions du 2^e § de l'art. 1384, Code civ., sont générales; que l'action en responsabilité contre les maîtres, à raison des faits dommageables causés par les domestiques dans les fonctions auxquelles ils sont employés, est admise sans distinction, sauf l'appréciation des faits qui la motivent; — Attendu qu'il suit de là qu'en

décidant que cette responsabilité n'existait que dans certains cas, et que particulièrement le salaire réglé entre le maître et le domestique affranchissait celui-ci de toute responsabilité quant au dommage causé à l'un de ses domestiques par l'imprudence d'un autre individu salarié au même titre dans le travail qui leur était commandé en commun, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions des lois précitées, soit en admettant des exceptions que ces lois ne comportaient point, soit en refusant de reconnaître une responsabilité qu'elles prononçaient;

Par ces motifs, LA COUR casse.

Cour de cassation. — Ch. civ. — Arrêt du 28 juin 1841. — M. PORTALIS, 1^{er} prés. — M. JACQUINOT-GODARD, rap. — M. HÉBERT, avoc.-gén. — Plaid., MM. BÉNARD et LEDRU-ROLLIN, avocats.

DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — INJURE.

L'injure, pour constituer le délit prévu par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, passible des peines correctionnelles, doit non-seulement être publique, mais encore contenir l'imputation d'un vice déterminé (1).

L'expression injurieuse de polisson ne contient pas l'imputation d'un vice déterminé (2).

COURTEL. — C. — FÉLIX.

A la suite d'une discussion qui eut lieu dans un café de l'Isle entre les sieurs Courtel et Félix, le premier traita son adversaire de polisson. Il fut poursuivi en police correction-

(1) Voy., dans ce sens, arrêts de la Cour de cassation, des 10 novembre 1826, 11 septembre 1828, 13 janvier 1832 et 9 mai 1833 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tome 20, 943; tome 22, 278). — *Vid.* aussi M. de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, tome 1^{er} page 219 et suiv.; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, tome 4, page 358; Chassan, *Traité des délits de la parole*, tome 1^{er}, page 369, n^o 2.

(2) *Vid.* M. de Grattier, *ibid.*, page 199, à la note 3; arrêt de la Cour d'Angers, du 13 novembre 1828; (*Palais*, tome 22, 349).

nelle et n'opposa pas l'incompétence. — 19 novembre 1840, jugement du tribunal d'Avignon, qui, par application de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, condamne Courtel à 16 fr. d'amende et aux dépens à titre de dommages-intérêts. — Appel devant le tribunal de Carpentras, qui confirme. — Pourvoi en cassation de la part de Courtel. — 16 avril 1841, arrêt qui casse en ces termes :

Attendu que, d'après l'art. 376, Code pén., les injures qui n'ont pas le double caractère de gravité et de publicité déterminé par l'art. 375, c'est-à-dire qui ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé, et qui n'ont pas été proférées dans un endroit public, ne donnent lieu qu'à des peines de simple police; que ledit art. 376 n'a pas été abrogé par la loi du 17 mai 1819, ainsi que cela résulte de son art. 26; que, loin de là, sa disposition a été maintenue par l'art. 20 de cette loi, qui, en décidant que l'injure qui ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui n'est pas publique, doit continuer d'être punie des peines de simple police, apporte à l'art. 19 précisément la même restriction que l'art. 376, Code pén., apportait à l'art. 375, lorsque celui-ci était encore en vigueur; — Et attendu, en fait, que l'injure publiquement proférée par le demandeur ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé; qu'ainsi elle devait être punie des peines de simple police; que cependant le jugement attaqué a prononcé contre le demandeur une condamnation correctionnelle; en quoi il y a eu fautive application de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, et violation formelle de son art. 26, et des art. 376, 471, n° 11, Code pén.; — Attendu, d'ailleurs, que la juridiction correctionnelle était compétente pour prononcer les peines de simple police encourues, aux termes de l'art. 192, Code inst. crim., puisque le renvoi n'a pas été demandé;

Par ces motifs, LA COUR casse, et pour être statué sur l'appel, renvoie la cause et les parties devant la Cour de Nîmes.

La cause, portée à l'audience de cette Cour, est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — La Cour, adoptant les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation, réforme le jugement du tribunal d'Avignon; et par application de l'art. 471, n° 11, Code pén., condamne Courtel en l'amende de 5 fr.

Cour royale de Nîmes. — 3^{me} ch. — Arrêt du 3 juin 1841. —
 M. DE TRINQUELAGUE, prés. — M. RIEFF, avoc.-gén. — Plaid.,
 MM. CYSSETTE et GRELEAU, avocats.

PARTAGE. — EVICTION. — FACULTÉ DE REPRENDRE LE LOT
 D'UN COPARTAGEANT.

Bien qu'il soit de principe général et d'ordre public que la propriété ne reste pas incertaine, on ne peut considérer comme illicite la clause par laquelle, dans un partage, l'une des parties se réserve le droit, en cas d'éviction de tout ou partie des immeubles compris dans son lot, de s'emparer de ceux advenus à son copartageant, de sa simple volonté et sans aucune formalité de justice.

Une pareille clause doit être exécutée même à l'égard des tiers.

ANGONI. — C. — SINÈGRE.

Le 27 juillet 1838, acte authentique par lequel le sieur Delpench abandonne à la femme Sinègre, sa fille, pour la remplir de ses droits au sujet de la donation du quart de tous ses biens qu'il lui avait consentie dans son contrat de mariage, ainsi qu'au sujet de la succession délaissée par une parente, différens immeubles dénoncés dans l'acte, parmi lesquels figure un pré appelé Lampro. Dans cet acte se trouve une clause tout-à-fait insolite qui a donné lieu au procès; elle est ainsi conçue: « Dans le cas où les conjoints Sinègre seraient trou-
 « blés, recherchés et évincés de la possession, propriété et
 « jouissance d'un ou de plusieurs des immeubles à eux ex-
 « pédiés, tous leurs droits seront réservés sur le surplus des
 « biens de Delpench, et ils auront le droit, dès l'instant du
 « trouble et de l'éviction, et sans aucune formalité de jus-
 « tice, de se mettre en possession et jouissance à leur choix,
 « d'un ou de plusieurs immeubles restant à Delpench, jus-
 « qu'à concurrence des pertes ou diminutions qu'ils auraient

« éprouvées eux-mêmes par suite des troubles ou de l'éviction, et de tous frais qu'ils pourraient avoir exposés, sans préjudice des dommages-intérêts. »

Il paraît que les conjoints Sinègre ne purent pas se mettre en possession du pré de Lampro, compris dans leur lot, un tiers s'en prétendant propriétaire par un titre que Delpench lui avait consenti antérieurement. Dès-lors s'ouvrait pour eux l'exercice du droit qu'ils s'étaient réservé dans le partage du 27 juillet 1838 : il ont soutenu qu'ils en avaient usé immédiatement, et qu'à la place du pré de Lampro, qu'on leur retenait, ils s'étaient emparé du pré de Larive, advenu au lot de leur père, et qu'ils en avaient recueilli les fruits pour l'année 1839.

Quoiqu'il en soit, le 22 juin 1840, Delpench vendit au sieur Angoni, son beau-frère, le pré de Larive, pour la somme de 5,000 fr. Celui-ci, fort de son contrat, voulut se mettre immédiatement en possession ; mais il en fut empêché par le sieur Sinègre, qui se soutint en possession du pré, et qui opposa à son contrat de vente la clause du partage du 27 juillet 1838.

Jugement du tribunal civil de Marvejols, qui ordonne que le pré de *Larive* restera aux époux Sinègre jusqu'à concurrence du pré de *Lampro*, dont ils n'avaient pu être mis en possession. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

Attendu que, par acte du 27 juillet 1838, il a été stipulé (ici on rappelle la clause litigieuse) ; que cette convention n'a rien d'illicite, puisqu'elle n'est réprouvée par aucune loi, et que les actes librement consentis sont la loi des parties ; — Attendu que les propriétés de Delpench père étaient soumises à l'éventualité prévue dans la convention, et qu'il ne pouvait transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en avait lui-même ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel par Angoni.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Nîmes. — 3^{me} ch. — Arrêt du 27 juillet 1841.
— M. LAPORTE, cons.-prés. — M. RIEFF, av.-gén. — Plaid., MM. MICHEL et GRELEAU, avocats.

OFFICE. — NOTAIRE. — ORDONNANCE DE NOMINATION. —
ENREGISTREMENT.

Lorsque, par deux ordonnances du même jour, un notaire est nommé à une autre résidence du même canton, en remplacement d'un autre notaire, qui lui-même est nommé à la résidence de son confrère, cette double nomination ne peut être considérée comme une simple autorisation de changement de résidence. En conséquence, les deux ordonnances de nomination sont chacune soumises au droit de 10 p. 100 du cautionnement.

LA RÉGIE. — C. — M^r DURRIEU.

Ainsi décidé par la Cour suprême sur le pourvoi formé par la Régie contre le jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens, du 27 août 1839, que nous avons rapporté dans ce recueil, t. 40, p. 328. L'arrêt de la Cour suprême est en ces termes :

ARRÊT. — Vu l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 : — Attendu que du fait que le sieur Durrieu exerçait déjà les fonctions de notaire à la résidence d'Arbas, canton d'Aspel, lorsqu'une ordonnance royale du 15 juin 1837, le nomma notaire à la résidence de Juzet-d'Isault, même canton d'Aspel, en remplacement du sieur Estrade, qui, par une autre ordonnance du même jour, fut nommé notaire à la résidence d'Arbas, on ne saurait, sans se méprendre sur le caractère de ces deux actes de l'autorité, n'y voir qu'une simple autorisation de changement de résidence; qu'en effet, chacune des ordonnances porte nomination de notaire; qu'elles confèrent l'une et l'autre un nouveau titre, et opèrent une mutation ou transmission d'office, qu'il a été dans le but spécial de la loi d'assujétir au droit d'enregistrement de 10 p. 100, sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi; — D'où il suit qu'en condam-

nant l'administration de l'enregistrement à restituer au sieur Durrieu la somme de 198 fr. perçue par le receveur de Saint-Gaudens, sur la première expédition de l'ordonnance royale de nomination, le tribunal civil de Saint-Gaudens a, par le jugement attaqué, expressément violé la loi précitée;

Par ces motifs, LA COUR, donnant défaut, casse.

Cour de cassation. — Ch. des req. — Arrêt du 10 août 1841.

VENTE. — IMMEUBLE. — PREUVE TESTIMONIALE. —
FRAUDE.

La vente d'un immeuble dont la valeur n'excède pas 150 fr. peut être établie par la preuve testimoniale, bien qu'il existe un second acquéreur muni d'un acte authentique, et alors surtout qu'il est allégué que cet acquéreur avait eu connaissance de la première vente, et qu'il avait employé des moyens frauduleux pour obtenir la seconde (1).

NOBLE. — C. — FAUCON.

3 juin 1840, jugement du tribunal civil de Grasse, en ces termes :

Attendu que, par son jugement interlocutoire du 18 décembre 1833, le tribunal a implicitement reconnu la validité de la vente verbale faite par l'époux Michel à Jean-Baptiste Faucon; — Attendu que le prix de cette vente n'excède pas 150 fr.; que, dès-lors, quoique faite verbalement, elle est valable dès que la réalité en est justifiée; — Attendu qu'il est prouvé par l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution du jugement du 18 déc., 1^o qu'au mois d'août 1822, Catherine Lautier, dûment autorisée par Jean-Pierre Michel, son mari, vendit verbalement, devant témoins, à Jean-Baptiste Faucon, pour la somme de 150 fr., qui fut payée comptant, la partie de maison dont il s'agit au procès; 2^o que Faucon fut mis en possession de ce bâtiment et en a toujours été propriétaire; 3^o que

(1) Voy., dans ce sens, arrêt de la Cour d'Agen, du 12 mai 1830, *Mémorial*, t. 24, p. 287; *Vid* aussi t. 28, p. 177, et t. 27, p. 169.

Noble connaissait cette vente, et employa des moyens frauduleux pour obtenir des époux Michel celle qu'ils lui passèrent le 13 février 1833, pour la même partie de maison, et qu'à cette occasion, ces époux, de concert avec lui, offrirent à Faucon le remboursement de 150 fr. qu'il leur avait payé ; — Attendu que Noble avait pris à ses risques, dans l'acte du 13 février, la dépossesion de Faucon ; qu'il doit donc être tenu personnellement de tous les frais qu'à occasionnés l'instance qu'il a dirigée contre lui, et qui a réfléchi contre les époux Michel ; que d'ailleurs cette instance n'a d'autre cause que le dol et la fraude qu'il a employés pour faire vendre ce qu'il savait que les époux Michel avaient déjà régulièrement vendu ; — Attendu néanmoins que les époux Michel ne peuvent pas retenir les 160 fr. qui leur ont été comptés par Noble ; qu'ils auraient dû les lui rembourser lorsqu'il leur en a fait la demande, et que le silence de leur avoué justifie qu'ils n'ont rien à lui objecter pour la repousser ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL annule la vente consentie à Noble.

Appel de la part de ce dernier.

ARRÊT. — La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — 1^{re} ch. — Arrêt du 27 février 1841. — M. PATAILLE, 1^{er} prés. — Plaid., MM. GRANON et PERRIN, avocats.

SERVITUDE. — ÉGOUT. — CHANGEMENT DE LIEUX.

Le propriétaire d'une cour grevée, au profit d'un fonds voisin, d'une servitude de vue et d'une servitude d'égout, peut élever le sol de cette cour et le convertir en chambre ou boutique, pourvu qu'il prenne les mesures nécessaires pour que les servitudes de vue et d'égout ne soient pas gênées dans leur exercice.

Cependant cet exhaussement devrait lui être interdit par application de l'art. 678, C. civ., si ce nouvel œuvre devait avoir pour résultat de créer au profit du fonds servant une vue droite sur le fonds dominant.

PUJALUS. — C. — RIEU.

Le sieur Rieu est propriétaire, dans la ville du Pont-Saint-Esprit, d'une maison composée de quatre bâtimens formant un carré, et au milieu desquels se trouve une cour. Cependant le bâtiment de devant n'appartient au sieur Rieu que pour le rez-de-chaussée; les deux étages supérieurs et le toit appartiennent au sieur Pujalus, qui à chaque étage a des fenêtres donnant sur la cour de Rieu, et qui de plus déversent dans cette même cour les eaux pluviales de sa toiture.

Rieu, qui est marchand et qui tient boutique précisément dans le rez-de-chaussée placé au-dessous des étages de Pujalus, voulut faire ce que font beaucoup de marchands, surtout dans le midi de la France : c'était d'augmenter la boutique en y joignant la cour qui était derrière. A cet effet, il fit couvrir cette cour d'une espèce de terrasse au milieu de laquelle on pratiqua des jours destinés à éclairer le dessous.

Pujalus se plaignit de ce nouvel œuvre, et actionna Rieu au possessoire pour voir ordonner la destruction de la terrasse. — Après une descente sur les lieux, le juge de paix ordonna cette destruction.

Ce jugement, confirmé sur l'appel, fut exécuté par Rieu; mais à peine il avait satisfait aux ordres de la justice qu'il assigna Pujalus au pétitoire, pour voir dire qu'il serait autorisé à couvrir sa cour, sauf à faire tous les travaux nécessaires pour permettre au fonds dominant l'exercice de ses servitudes de vue et d'égoût.

Pujalus résista, et demanda la maintenue des lieux en leur état. Mais le 20 mai 1840, jugement du tribunal d'Uzès ainsi conçu :

Attendu que la mitoyenneté de la partie du mur contre laquelle Rieu se propose d'appuyer ses constructions n'est pas contestée; qu'aucune convention des parties ni aucune disposition de la loi ne

s'opposent à ce que Rieu fasse les constructions par lui projetées, pourvu qu'elles ne nuisent en rien au droit d'égout et de vue qui compète à Pujalus sur le fonds où ces constructions doivent être établies; — Attendu que le sieur Rieu, s'obligeant à n'élever les constructions que jusqu'à un mètre au-dessous des fenêtres du premier étage de Pujalus, et à placer à la toiture de ce dernier un tuyau pour recevoir les eaux et les conduire jusqu'au sol, il est évident qu'il ne porte aucun obstacle ni atteinte aux droits d'égout et de vue auxquels son fonds est assujéti;

Par ces motifs, le tribunal autorise les constructions indiquées.

Sur l'appel de Pujalus la Cour de Nîmes, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que la servitude de vue n'empêche pas le propriétaire du fonds sur lequel elle s'exerce d'élever le sol de ce fonds autant qu'il lui plaît, pourvu 1^o que ses ouvrages n'arrivent pas jusqu'au point où ils pourraient gêner en quelque chose l'introduction de la lumière dans la maison qui jouit de la servitude; 2^o qu'ils ne soient pas de nature à assurer contre l'intérieur de cette maison un droit de vue au propriétaire du fonds originairement asservi; — Attendu que le jugement attaqué ne fait pas assez connaître la prohibition que la loi fait à Rieu à cet égard;

Par ces motifs, LA COUR autorise Rieu à faire les constructions par lui demandées, aux conditions que lui impose le jugement de première instance, et en outre à condition que ces constructions ne lui serviront jamais pour créer à son profit aucun droit de vue à exercer dans l'intérieur de la maison de Pujalus.

Cour royale de Nîmes. — 3^e ch. — Arrêt du 16 avril 1841. — M. DE TRINQUELAGUE, prés. — M. RIEFF, av. - gén. — Plaid., MM. GRELEAU et BERNY, avocats.

MINISTÈRE PUBLIC. — INDIVISIBILITÉ.

L'art. 7 de la loi du 20 avril 1840 prononce la nullité de tout jugement auquel a concouru un juge qui n'a pas assisté à toutes les audiences. Aucun texte n'exige, sous la même peine, la présence du ministère public. D'ailleurs, il n'y a

plus les mêmes raisons : la voix d'un juge contribue à former le jugement ; il est donc indispensable qu'il ait entendu toutes les plaidories. Mais le magistrat du parquet ne fait que donner son avis et ne vote pas.

D'un autre côté, quelles que soient les causes dans lesquelles il intervient, le ministère public est, suivant l'ancien adage, *indivisible* : maxime qui signifie qu'en vertu d'une solidarité fondée sans doute sur l'unité de la pensée royale dont il est l'organe, le ministère public est valablement représenté par un de ses membres, et que les conclusions peuvent être données par un magistrat autre que celui qui était présent aux plaidories et aux débats. Voir, dans ce sens, MM. Ortolan, *Du ministère public*, tome 1^{er}, page 25, *in fine* ; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vo *Ministère public*, 2^e édit., n^o 58 ; Rodière, *Exposition raisonnée*, etc., tome 2, page 90 ; arrêts de la Cour de cassation, des 15 nov. 1815, 20 janvier 1826, 18 avril 1836 et 6 avril 1841 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tome 13, 110 ; tome 20, 77 ; Bioche, *Journal de procédure*, tome 2, 145, et tome 7, 371).

SERMENT DÉCISOIRE. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

Le serment décisore peut-il être déféré par des conclusions subsidiaires? — NON.

La partie qui pose des conclusions subsidiaires, n'abandonne pas les moyens de défense directe qu'elle a présentés : dès-lors, on comprend que le serment qualifié de décisore, déféré par de telles conclusions manque du caractère indispensable qu'il doit avoir et du but essentiel que la loi lui suppose, celui de terminer l'instance. Dans ce cas, le serment *peut être* considéré par les juges comme un serment supplétif qu'il leur est facultatif de ne pas ordonner. Et s'ils refusent de le déférer, la partie ne doit s'en prendre qu'à elle-même de n'avoir pas déféré un serment purement et

simplement décisoire. Telle est d'ailleurs l'opinion que les auteurs enseignent et que les tribunaux ont consacrée : *vid.* MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v^o *Serment*, 2^e édit., n^o 11; arrêts des Cours de Riom, du 1^{er} mars 1826; d'Agen, du 17 février 1830; de Montpellier, du 22 avril 1833 (*Mémorial*, tome 14, 439; tome 23, 371; tome 27, 220); de Paris, des 18 janvier 1837 et 29 janvier 1841 (*Journal du Palais*, tome 1 de 1837 et tome 1 de 1841, 294; Dalloz, 41-2-128); de cass., des 30 octobre 1810, 3 février 1829, 7 novembre 1833 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tome 8, 627; tome 22, 630. Devilleneuve, 38-1-875).

Enfin, la Cour de Pau, par arrêt du 3 décembre 1829 (*Mémorial*, tome 20, 57), a jugé qu'un serment déferé subsidiairement peut être néanmoins considéré comme décisoire, ce qui ne fait que confirmer le pouvoir d'appréciation des juges en cette matière.

Mais si, au contraire, le serment n'est pas déferé subsidiairement, s'il a tous les caractères d'un serment décisoire, le juge ne peut écarter et rejeter ce serment demandé sans violer la loi, notamment l'art. 1361, Code civ. *vid.* MM. Boncenne, tome 2, page 494; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v^o *Serment*, n^o 12. — Toutefois, trois arrêts, le premier de la Cour de cassation, du 23 avril 1829, (*Palais*, tome 22, 933), et les deux autres de la Cour de Bordeaux, des 19 et 27 janvier 1830 (*Mémorial*, tome 21, 305), à tort, selon nous, ont décidé que les juges avaient un pouvoir discrétionnaire, pour admettre ou rejeter, selon les circonstances, la demande du serment décisoire.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — LOI DU 2 JUIN 1841. — MOYENS DE NULLITÉ. — DÉLAI.

Le délai de trois jours, avant la publication du cahier des charges imparté par l'art. 728 pour la notification des moyens de nullité contre la saisie immobilière, est-il un délai de trois jours francs? — OUI.

LES SYNDICS TRASLE. — C. — DAUCHEZ.

La faillite des sieurs Trasle et Bourgeois, mécaniciens à Arras, avait été déclarée par jugement du 28 juin 1841. Le sieur Dauchez, ex-notaire, créancier de la somme de 80.000 fr., fit pratiquer, le 26 juillet suivant, contre les faillis eux-mêmes, une saisie immobilière qui fut seulement dénoncée aux syndics par un exploit ultérieur. Le jour de la publication du cahier des charges était fixé au 11 septembre. Le 8 septembre, c'est-à-dire trois jours avant la publication du cahier des charges, y compris le jour de l'échéance, à six heures du soir, les syndics de la faillite, par acte d'avoué, firent signifier à l'avoué du saisissant leurs moyens de nullité contre la saisie. A ces moyens, le sieur Dauchez opposa une fin de non-recevoir tirée de l'art. 728 de la loi du 2 juin 1841, disant que le délai de trois jours déterminé par cet article était un délai franc, et que, par suite, le jour de la signification comme celui de la publication du cahier des charges s'en trouvaient exclus. Cette fin de non-recevoir fut accueillie par le tribunal civil d'Arras, qui, le 11 septembre dernier, rendit le jugement suivant :

Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 728 du Code de proc. civ. (loi du 2 juin 1841), les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication; que par ces mots : *trois jours au plus tard*, il est évident que le législateur a entendu trois jours francs, c'est-à-dire que le jour de la notification ni celui de la publication du cahier des charges ne pouvaient être comptés; — Considérant, en fait, que la publication du cahier des charges étant indiquée pour aujourd'hui, 11 septembre, la notification des moyens de nullité devait être faite le 7 de ce mois, et qu'il résulte des rescrits de l'huissier que cette notification n'a eu lieu que le 8, et encore à six heures du soir; — Que de cette dernière observation il résulterait que trois jours entiers ne se sont même pas écoulés entre le

le moment de la notification et celui indiqué pour la publication, onze heures du matin;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare tardive et inopérante la proposition des moyens de nullité faite à la requête des syndics.

Sur l'appel, l'avocat des syndics, se fondant sur l'art. 1033 du Code de procédure, prétend que la franchise des jours n'existe qu'en faveur des ajournemens, *citations et autres actes à personne ou domicile*. Ce mode de supputation est une pure exception. Or, toute exception suppose une règle contraire, et cette règle c'est que pour tous actes non exceptés les jours se fractionnent et comptent dans les délais impartis pour l'accomplissement des formalités. Le *dies à quo*, de l'avis même des docteurs, était anciennement compté dans les délais de procédure; et ce ne fut qu'un usage postérieur qui l'en avait fait retrancher; mais il n'en fut jamais ainsi du *dies ad quem* (Voy., sur ce point, Guy Pape, Ranchin, Dumoulin, Tiraqueau, Merlin, *Rép.*, v^o *Délai*, § 3, sect. 3). C'est pour déroger à cette règle, mais en matière d'ajournement seulement, que fut édicté l'art. 6, tit 3, de l'ordonnance de 1667, dont la disposition fut transportée dans l'art. 1033 du Code de procédure avec un nouveau degré de clarté et de précision (Voy. Bornier, *Conférences*, t. 2, p 23).

L'argument à *contrario* qui se déduit du texte de l'art. 1033, c'est que les actes d'avoué à avoué qui se font sans aucune espèce d'interpellation à partie, ne jouissent pas de la franchise des jours. Aussi cette vérité est-elle mise hors de controverse par l'assentiment de tous les auteurs (Voy. Pigeau, 2^e édit., t. 2, p. 340, 370; Berriat-St.-Prix, t. 2, p. 146). Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v^o *Délai*, 2^e édit., n^o 10; cass., arrêt du 27 février 1815, *Journal du palais*, 3^e édit., t. 12, 609).

La loi du 2 juin 1841 n'est pas une loi à part, en dehors de l'économie de notre législation, elle est venue au contraire prendre son rang, sa place, et jusqu'à ses numéros d'ordre dans notre Code de procédure, dont elle n'est qu'une révision partielle; elle doit donc subir par suite la discussion de

ses règles fondamentales et reconnaître notamment l'empire de la disposition générique de l'art. 1033 de ce Code. Or, d'après l'art. 718 de la loi de 1841, c'est par un simple acte d'avoué à avoué que se fait, en vertu de l'art. 728, la notification des moyens de nullité qui ne sont qu'une exception contre la demande (la saisie), sans qu'il soit même besoin comme dans le cas de l'art. 261 du Code de procédure en matière d'enquête, de donner ajournement à la partie au domicile de l'avoué (Voy. arrêts de cassation, des 11 janvier 1815 et 28 janvier 1826, Dalloz, *Alph.*, tome 2, page 863, et *Journal du Palais*, tome 12, 580; tome 20, 111; le *Mémorial*, tome 28, 70; tome 37, 290. Le seul argument que propose le jugement dont est appel, c'est celui tiré de la lettre de l'art. 828, *trois jours au plus tard avant*; mais s'il est incontestable qu'en procédure les jours ne sont francs que par une exception qui doit être nécessairement écrite dans la loi, la lettre elle-même se tournera contre l'interprétation donnée par les premiers juges, puisque le législateur de 1841 n'a pas parlé de trois jours francs, mais de trois jours purs et simples de procédure, c'est-à-dire de trois levers de soleil entre l'acte signifié et l'échéance du délai. C'est au reste en ce sens que la Cour de cassation et les Cours du royaume ont toujours interprété les textes de l'ancienne loi de l'expropriation rédigés en termes absolument identiques : *quinzaine avant, huitaine avant*.

Un autre argument est mis en avant : c'est que la signification ayant eu lieu le 8 septembre, à 6 heures du soir, il ne se serait même pas écoulé trois fois vingt-quatre heures jusqu'à l'échéance du délai; mais cet argument est sans force en face de cette règle élémentaire qu'à moins d'exception formelle, les délais en procédure se comptent par jour et non par heure (Voir Berriat St.-Prix, page 249; Bioche, *vo Délai*, n° 24). D'ailleurs ce n'est pas la fraction du *dies à quo*, mais celle du *dies ad quem* qui tient dans le délai la place du jour.

L'avocat fait observer en terminant qu'il y aurait d'autant plus d'injustice à s'éloigner, dans l'interprétation de la loi de 1841, des règles antécédentes, qu'il s'agit dans ce cas de prononcer une déchéance, tant de la forme qu'au fond, contre le saisi qui ne fait qu'user du droit sacré de la défense en proposant ses moyens de nullité contre l'attaque, la saisie-immobilière.

A ces moyens, l'avocat de l'intimé oppose : que, s'il est vrai que l'art. 1033 semble établir pour les actes en général une règle de supputation de délais autre que celle qu'il consacre pour les ajournemens, il était néanmoins loisible au législateur d'étendre l'exception à d'autres cas et d'imposer la franchise des jours à d'autres actes qu'il indiquerait. C'est ce qu'il a fait dans l'art. 728 de la nouvelle loi des expropriations, en imposant au saisi l'obligation de notifier ses moyens de nullité *trois jours au plus tard* avant la publication du cahier des charges. Or, toutes les fois que la loi se sert de ces mots : *un ou plusieurs jours avant*, ce sont des jours pleins, des espaces de vingt-quatre heures qu'elle a voulu accorder. Nous en avons des exemples dans les textes du Code de procédure, notamment dans les art. 260, 261, 583 et 673, relativement auxquels, laissant de côté même la disposition de l'art. 1033, les interprètes, MM. Berriat, Dalloz, démontrent par la seule force de la logique et du raisonnement, que ce sont des jours francs que la loi a voulu octroyer. Le texte de la nouvelle loi est clair et précis, *trois jours avant la publication*, cela veut dire nécessairement trois jours pleins avant le jour de la publication. Si l'équivoque pouvait encore exister, elle se trouverait levée par le commentaire anticipé que fournit la discussion des chambres à la nouvelle loi. (Voir notamment le rapport de M. Laplagne-Barris, *Moniteur* du 25 avril 1841 ; de M. Pascalis (23 juin), l'opinion émise et le mode de calcul adopté par M. Wavrier (13 juillet 1841). Il résulte donc à l'évidence de cette discussion que c'est un délai utile de trois jours

pleins après la notification des moyens de nullité qu'a voulu accorder la loi nouvelle au saisissant pour préparer ses moyens de défense.

L'organe du ministère public, conformément au système des appelans, a pensé que la loi nouvelle ne contenait pas d'exception claire et formelle aux principes généraux du Code de procédure qui n'accorde que par exception les jours francs. Il a conclu, en conséquence, à l'infirmité de la sentence des premiers juges.

Après un long délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que le texte de l'art. 728 du Code de procédure civile, comparé avec celui des art. 654 et 723 du même Code et expliqué par la discussion qui en a préparé l'adoption, ne permet pas de douter que par ces mots : « trois jours au plus tard avant, » uniformément reproduits dans ces trois articles, le législateur ait imparti un délai de trois jours utiles; que ce délai était nécessaire, notamment au saisissant, pour préparer sa défense aux moyens de nullité proposés contre la saisie;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qu'elle adopte, LA COUR confirme.

Cour royale de Douai. — Ch. des vac. — Arrêt du 4 octobre 1841. — M. LEROUX DE BRETAGNE, prés. — M. DEVINK, subst. du proc.-gén. — Plaid., MM. HURÉ et DUPONT, avocats.

NOTAIRE EN SECOND. — RESPONSABILITÉ.

La présence réelle du notaire en second est prescrite à peine de nullité par la loi du 25 ventôse an XI; mais cette formalité étant tombée en désuétude par suite d'une sorte d'erreur commune, il y a nécessité, intérêt public à ce que les transactions faites sous l'empire de cet usage soient respectées pour le passé, sauf aux magistrats à rappeler pour l'avenir les notaires à l'exécution scrupuleuse de la loi (1).

(1) Vid. le *Mémorial*, tome 42, page 133 et 232.

La partie qui a éprouvé un dommage par suite d'un acte notarié qu'elle a signé avec trop de confiance, ne peut exercer aucun recours contre le notaire en second, pour raison du défaut de présence réelle de ce notaire, attendu que ce dernier en donnant sa signature n'a fait que se conformer à un usage établi et a agi de bonne foi, et alors d'ailleurs que la partie plaignante ne peut articuler aucun grief contre le notaire en second, qu'elle ne connaissait même pas lors de la passation de l'acte.

VEUVE TRIPE. — C. — M^c TIMON-DAVID.

Le jugement dont nous donnons aujourd'hui le texte content, comme on le verra, une véritable consultation sur la question de la présence réelle du notaire en second. Les juges de Marseille pensent que la loi du 25 ventôse an XI exige impérieusement que le notaire en second ou les témoins soient *présens* à la passation des actes ; mais ils reconnaissent qu'un usage contraire a été constamment suivi sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, et qu'en tout temps le notaire en second n'a fait qu'apposer de confiance sa signature. Le Tribunal s'élève avec force contre un pareil usage qui lui semble une violation flagrante de la loi, mais effrayé des suites d'une application rigoureuse du texte qui n'entraînerait rien moins que la nullité de presque tous les actes notariés, c'est-à-dire une perturbation sociale sans exemple jusqu'aujourd'hui, le Tribunal est d'avis qu'il convient de prononcer une sorte d'amnistie pour le passé en se fondant sur la règle de l'*erreur commune*, mais qu'il importe de faire cesser un état de choses contraire à la volonté du législateur, en avertissant les notaires et le public que la loi a repris son empire et qu'à l'avenir elle sera rigoureusement exécutée.

Nous devons sans doute rendre hommage aux sentimens de conciliation et d'équité qui ont inspiré les magistrats dans le système mixte qu'ils ont cru devoir adopter ; mais, il faut le dire pourtant, tel ne peut être le langage de la justice.

Toutefois, ce n'est pas au Tribunal de Marseille que doivent aller les premiers reproches, et la Cour de cassation elle-même a donné l'exemple de ces fâcheuses hésitations. Elle a tour à tour adopté chacun des deux systèmes, reculant toujours à dire son dernier mot sur la question. Lorsqu'elle a été saisie par le pourvoi dirigé contre des arrêts qui n'avaient pas annulé des actes pour défaut de présence réelle du notaire en second, elle a refusé de casser (arrêt des 14 juillet 1825 et 6 août 1833, *Mémorial*, tome 27, 311). Elle a refusé aussi de casser sur le pourvoi dirigé contre des arrêts qui décidaient, au contraire, que la présence du notaire en second est indispensable à la validité de l'acte (arrêts des 9 août 1836 et 7 mai 1839, *Mémorial*, tome 33, 409, et tome 39, 73). Voilà donc sur la même question deux solutions contradictoires qui se trouvent toutes deux consacrées par le pouvoir régulateur de la Cour suprême, et qui ne constituent ni l'une ni l'autre une violation de la loi.

Nous ne voulons pas entrer ici dans l'examen de la question en elle-même et revenir sur les argumens qui démontrent, dans la pratique, l'impossibilité du système rigoureux de la loi de l'an XI; mais nous disons que, de quelque façon que soit jugée la question, il faut qu'elle le soit définitivement et que la juridiction s'arrête enfin à quelque chose. Cette question n'est pas une de celles qui, dominées par les circonstances du fait, doivent être abandonnées à la seule appréciation des Cours royales et qui peuvent être tranchées d'une façon ou de l'autre sans que la Cour de cassation ait à intervenir. C'est là une question de droit pur, une question d'interprétation de la loi, et le droit en même temps que le devoir de la Cour suprême est de ramener la jurisprudence à l'unité de la loi.

La contestation actuelle a été soulevée à l'occasion des faux nombreux dont s'était rendu coupable Arnaud de Fabre, notaire à Marseille. L'une des nombreuses victimes de ce notaire, la ^ve Tripé, a cru pouvoir exercer une action en res-

pensabilité contre M^e Timon-David, qui a signé comme notaire en second l'acte faux dont se plaint la v^e Tripe. Voici le texte du jugement qui a statué sur la contestation :

JUGEMENT. — En ce qui touche la demande en garantie formée par la veuve Tripe contre M^e Timon-David : — Attendu que cette demande est fondée sur ce que le notaire Timon-David aurait, par sa signature comme notaire en second, concouru à un acte de procuration fausse, et par ce fait occasionné à la dame Tripe un préjudice dont elle réclame la réparation ; — Attendu que dans ce débat s'élève la question de savoir si la présence du second notaire est indispensable pour la validité d'un acte autre qu'un acte de donation entre-vifs ou testamentaire ; si la signature ne suffit pas pour cette validité, et si l'absence du second notaire doit rendre celui-ci passible de dommages-intérêts envers la partie plaignante ; — Attendu que c'est là une question d'un intérêt immense, qui se recommande aux méditations et à la sollicitude des magistrats ; — Que, pour la résoudre, il faut se bien pénétrer du texte et de l'esprit de la loi sur la matière ; — Attendu que si l'on consulte les dispositions de la loi du 23 ventôse an XI, qui sont le code du notariat, on est d'abord frappé des termes dans lesquels est conçu l'art. 9 de cette loi ; — Attendu que, d'après cet article, les actes doivent être reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins ; — Attendu que la réception d'un acte par deux notaires suppose leur présence réelle à cet acte et la coopération simultanée du second notaire à l'acte dont la rédaction est confiée au notaire instrumentaire ; — Qu'en effet, lorsqu'il s'agit de faire suppléer le second notaire par deux témoins, la loi laisse subsister le mot *reçu*, quant au notaire ; il emploie seulement le mot *assisté*, quant aux témoins ; — Qu'elle se sert de la même expression dans l'art. 971, lorsqu'il s'agit de la confection du testament par acte public ; — Attendu que s'il pouvait rester dans l'esprit quelque doute sur l'acception du mot *recevoir* employé par l'art. 9, ce doute devrait être complètement dissipé par l'art. 10, où le législateur déclare que deux notaires, parens ou alliés au degré prohibé, ne peuvent concourir au même acte ; — Attendu que, d'après le dictionnaire de l'Académie française, juge régulateur en pareille matière, le mot *concourir* signifie coopérer conjointement et simultanément à une

même chose ; — Attendu que la loi attache une telle importance à ce concours, et le considère si peu comme une vaine formalité assimilable à une légalisation, qu'elle a cru devoir interdire le concours d'un second notaire parent au degré prohibé du notaire instrumentaire ; — Attendu que le sens bien significatif de ces termes explique comment il se fait que lors de la discussion sur la loi du 25 ventôse an XI, le Tribunal ayant voulu faire ajouter le mot *conjointement* au mot *recevoir*, on ne jugea pas à propos d'adjoindre un mot qui ne faisait que consacrer un pléonasmé indigne d'une bonne rédaction législative ; — Attendu que, si maintenant on abandonne le texte pour consulter l'esprit de la loi, il devient encore plus évident que le législateur a impérieusement exigé la présence réelle et le concours simultané du second notaire à l'acte ; — Attendu qu'au sortir d'une révolution qui avait ébranlé la société dans ses fondemens, bouleversé tant d'existences, attaqué la famille, la propriété, les croyances religieuses, le législateur, qui voulait rétablir l'ordre sur ses véritables bases, a dû reculer devant la pensée de livrer à la foi, à la moralité d'un seul homme les actes les plus importans de la vie civile ; — Que si, par méfiance de la faiblesse humaine, le législateur a refusé, pour constater une obligation excédant 150 fr., d'admettre la preuve émanée des témoins les plus respectables dans la société ; s'il n'a pas voulu confier à la décision d'un seul homme investi du sacerdoce de la justice le jugement d'intérêts un peu importans, conçoit-on qu'il eût voulu abandonner la fortune des citoyens au pouvoir discrétionnaire et à la merci d'un officier public isolé ? — Attendu que la présence du second notaire ou celle de deux témoins suppléant le second notaire, est une garantie que la loi a voulu assurer aux parties contractantes ; — Attendu que l'expérience a prouvé qu'une telle garantie était nécessaire ; que si la loi eût été religieusement observée, on n'aurait pas à déplorer aujourd'hui et les nombreux méfaits qui depuis quelque temps ont affligé le notariat, porté atteinte à sa considération, et ces épouvantables catastrophes qui, en précipitant des familles entières dans la misère et le désespoir, ont révélé jusqu'à quel degré de perversité peut conduire la cupidité ; — Attendu, toutefois, que l'usage, quelque vicieux et contraire à la raison qu'il soit, s'est établi depuis long-temps de passer les actes notariés autres que les actes de donation et les testamens hors la présence du second notaire et de

se contenter de sa signature ; — Qu'on trouve la consécration de cet usage dans des rescrits même de la couronne ; que des édits de Louis XIV , de 1706 , 1707 et 1708 , à une époque où de grands revers et la détresse de l'Etat obligeaient le gouvernement à recourir à des mesures bursales , à des créations d'offices avec privilège , donnaient à des notaires syndics le droit de signer des actes en second et de faire signer leurs actes par des notaires en second ; — Attendu que cet usage ainsi consacré par le pouvoir royal , qui , à cette époque , faisait la loi , a été sanctionné par la jurisprudence , ou , si l'on veut , par le silence de nos anciens Parlemens qui , investis eux-mêmes d'une partie du pouvoir législatif , du droit de faire des réglemens , n'avaient qu'à élever la voix pour faire cesser un pareil usage ; — Attendu qu'il s'est maintenu du consentement de tous , dans tous les temps , même depuis la promulgation de la loi du 23 ventôse an XI ; — Qu'il a été enseigné par de graves auteurs et par des ouvrages sur le notariat , comme universellement admis , sans qu'aucune menace ni aucun témoignage d'improbation publique soient venus avertir les notaires des dangers auxquels ils s'exposaient ; — Qu'il a été reconnu par une multitude d'arrêts de Cours souveraines et par des arrêts mémorables de la Cour suprême ; — Qu'il a été attesté comme l'expression de l'intention du législateur par M. Loaré lui-même , qui , en sa qualité de secrétaire-général du Conseil d'Etat , avait assisté aux discussions sur cette loi et avait été chargé d'en rédiger les procès-verbaux ; — Que si quelques voix puissantes , comme celle de l'immortel chancelier d'Aguesseau , et de nos jours celles du savant et consciencieux Toullier et du judicieux M. Dalloz se sont élevées pour protester contre cet abus , si quelques arrêts ont signalé le mal sans oser le déraciner , il n'est pas moins vrai que l'usage a prévalu et que l'erreur s'est perpétuée ; — Attendu que cet usage n'est qu'un abus déplorable et monstrueux ; — Qu'un usage vicieux ne peut abroger une loi existante ; — Que si , dans les temps où la coutume régnait , l'usage pouvait prévaloir sur la loi et la faire tomber en désuétude , ce principe ne peut être invoqué sous un régime constitutionnel , où la loi ne peut être faite et abrogée que par le concours des pouvoirs établis ; — Qu'il est donc du devoir des magistrats de proclamer hautement cette vérité , de proscrire l'abus et de le stigmatiser ; — Mais attendu que des esprits graves et judicieux , tels que MM. Troplong ,

Dalloz et Sirey, se sont demandé si, en l'état d'un usage reconnu jusqu'à ce jour, d'une jurisprudence qui l'avait solennellement consacré, en présence d'arrêts aussi imposans que ceux de la Cour de Rennes, du 29 juin 1824, confirmé par la Cour de cassation, par arrêt du 4 juillet 1825, de la Cour de Nîmes, du 15 juin 1830, confirmé par la Cour de cassation le 6 août 1833; en l'état de cette sorte de complicité générale, il serait raisonnable et juste d'anéantir pour le passé toutes les transactions faites sous l'empire de cet usage, d'ouvrir ainsi la porte à la cupidité et à la mauvaise foi; de porter la perturbation dans la société; de condamner des officiers publics à des dommages-intérêts; de les ruiner, eux et leurs familles, pour un fait qu'ils ne considéraient pas comme une faute, pour une erreur qu'ils croyaient être un droit, pour avoir suivi un usage que la magistrature elle-même leur disait universellement admis; — Attendu que tous ces esprits sages ont compris qu'il fallait procéder par voie d'admonition avant d'adopter la voie de rigueur; qu'il fallait avertir avant de frapper, et cette opinion consciencieuse est celle qui paraît au Tribunal la plus sage et la plus digne de la magistrature; — Mais, aujourd'hui que la magistrature suprême a parlé, aujourd'hui que la jurisprudence s'est dessinée par une série d'arrêts dans le même sens, et notamment par trois arrêts de la Cour de cassation de 1833, 1839 et 1844, les notaires doivent se tenir plus avisés, de telle sorte que s'ils persistaient dans un abus déplorable, ils devraient encourir l'anathème de la justice et le châtement dû à une funeste opiniâtreté; — Attendu que si maintenant on descend de ces considérations élevées à la question d'intérêt privé, des dommages-intérêts réclamés contre le notaire Timon-David, on se place sous l'empire d'un principe de morale et de justice, dont les Tribunaux font l'application suivant les faits et circonstances dont ils sont les appréciateurs; — Attendu que l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, déclarant nul tout acte fait en contravention aux dispositions de l'article 9, qui exige la présence des deux notaires à l'acte, ou la présence d'un seul notaire assisté de deux témoins, ajoute : *sauf, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire co-intervenant*; — Attendu que par ces mots « *s'il y a lieu*, » le législateur s'en réfère au privilège de droit commun posé dans l'art. 1382 du Code civil, par lequel tout fait de l'homme qui cause à autrui un dom-

mage, oblige celui par la faute duquel il arrive à le réparer; — Attendu que si l'on examine le fait, la veuve Tripe sera forcée de convenir, en âme et conscience, que M^e Timon-David ne lui a personnellement causé aucun préjudice; que ce n'est point à lui, dont elle ignorait peut-être l'existence, et à sa signature qu'elle a fait foi, mais à Arnaud de Fabre, investi de toute sa confiance; — Attendu que la dame Tripe avait déposé toute sa fortune entre les mains de Fabre et signait aveuglément tous les actes qu'il lui présentait, à tel point qu'en rapportant cession de la créance de Blanc sur Pinatel, elle n'a pas même demandé la production de la procuration en vertu de laquelle il traitait avec le prétendu mandataire de Blanc; — Qu'on ne peut donc pas dire que la signature de Timon-David ait rien ajouté à cette confiance; — Que cela est tellement vrai, que dans l'acte du 7 novembre 1836, la veuve Tripe prête à Blanc une somme de 10,000 fr., remboursée par Pinatel le même jour à la dame Tripe, comme cessionnaire de Blanc, et compte cette somme à Bonzige comme mandataire de Blanc, tandis que si elle s'était fait présenter la procuration, elle aurait vu qu'elle ne contenait pas le pouvoir d'emprunter, ce qui démontre qu'elle avait contracté sans connaître et même sans voir la procuration, qui était une pièce indispensable; — Attendu que dans un autre acte à la date du même jour, en recevant de Pinatel le remboursement d'une somme de 10,000 fr. comme cessionnaire de Blanc, elle déclare et reconnaît, par sa signature, que Blanc est intervenu dans l'acte, tandis qu'il est certain et constaté que Blanc n'est pas intervenu et que sa signature est fautive; — D'où la conséquence que la dame Tripe est elle-même en faute pour avoir eu dans Arnaud de Fabre une confiance excessive et aveugle et pour ne pas s'être fait représenter la procuration en vertu de laquelle on traitait avec elle, pour avoir attesté la présence de personnes qui ne sont pas intervenues dans l'acte et qui ne l'ont pas signé; — Qu'elle peut donc se reprocher en partie le dommage dont elle se plaint; — Attendu que si M^e Timon-David n'a pas fait tort à la dame Tripe, on ne peut pas dire non plus qu'il ait fait faute, puisqu'en agissant comme il l'a fait, il était de bonne foi et se conformait à un usage généralement adopté, reconnu par les auteurs, et une jurisprudence non encore réformée; qu'il n'a fait que ce qu'il croyait avoir le droit de faire, circonstance qui, au dire des auteurs même

les plus défavorables aux notaires, exclut l'idée de faute; il a partagé l'erreur commune, et dès lors il se trouve excusé par la maxime : *Error communis facit jus*;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déboute la dame Tripe de sa demande en garantie contre Me Timon-David, etc.

Tribunal civil de Marseille. — *Jugement du octobre 1841.*

— M. RÉGUIS, prés.

PRIVILÈGE. — MUTATION PAR DÉCÈS. — RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT. — SUCCESSION VACANTE. — DONATAIRES CONTRACTUELS. — FRUITS. — IMMEUBLES.

Si le privilège accordé à la Régie pour le droit de mutation sur les immeubles d'une succession vacante ne peut être exercé au préjudice des créanciers inscrits avant l'ouverture (1), peut-il l'être du moins au préjudice des donataires contractuels de sommes d'argent à prendre au décès du donateur sur des biens déterminés, alors que celui-ci n'a fourni dans les actes de libéralité sur ces mêmes biens aucune affectation hypothécaire, en vertu de laquelle les donataires aient pu prendre inscription, antérieurement à l'ouverture de la succession? — OUI (2). Ce privilège, s'il existe, se borne-t-il aux fruits des immeubles, ou bien s'étend-il aux immeubles de la succession vacante? — Résolu dans ce dernier sens (3).

(1) Vid., dans ce sens, arrêt de la Cour de cassation, du 6 mai 1816 (Sirey, 16-1-423, et Palais, 3^e édit., tome 13, 416).

(2) Vid., dans ce sens, la décision du grand-juge, du 23 nivôse an XII, Sirey, 4-2-593, et les autorités citées dans le jugement. (Voir, sur la question, le *Traité des droits d'enregistrement* de MM. Rigaud et Championnière, tome 4, page 863, n^o 3887.

(3) Vid., dans ce sens, arrêt de la Cour de cassation, du 3 déc. 1839 (Devilleneuve, 40-1-29; Dalloz, *Rec. pér.*, 40-1-37). Mais vid., dans un sens contraire, jugement du tribunal de Caen, du

ANGLAS, CALVY ET BOSCH. — C. — L'ADMINISTRATION DE
L'ENREGISTREMENT.

La dame Jauvert, épouse Pétignot, est décédée, après avoir fait à divers collatéraux, dans leurs contrats de mariage, donation de sommes considérables d'argent à prendre à son décès, est-il dit dans ces actes de libéralité, sur le domaine de *la Jean-Roque*, et avoir institué dans un testament du 14 septembre 1835 le sieur Bosch, son légataire universel. Il importe de remarquer que la donatrice n'affecta pas hypothécairement ce domaine à la garantie du paiement des sommes données, de telle sorte que les donataires ne purent prendre avant son décès aucune inscription sur ce bien, qui, plus tard, a fait partie de la succession devenue vacante par suite de la répudiation du légataire universel et de tous les héritiers appelés par la loi à la recueillir. — Par jugement du tribunal de Castelsarrasin, du 13 mars 1840, le domaine de *la Jean-Roque* a été adjugé à un sieur Déjean, moyennant le prix de 59,000 fr. en sus des charges. — Un ordre ayant été ouvert pour la distribution de ce prix, le juge commissaire a colloqué l'administration de l'enregistrement et des domaines par privilège, et immédiatement après les frais du compte présenté par le curateur d'une somme de 8,019 fr. en capital, montant présumé des droits de mutation de la succession de cette dame. Les sieurs Anglas, Calvy et Bosch, donataires contractuels de sommes d'argent, dont la collocation était primée par celle de la Régie, ont contredit au tableau de collocation provisoire dressé par le juge-commissaire, et ont contesté le privilège de la Régie, sur le fondement qu'ils avaient des droits acquis antérieurement au décès de la dame Jauvert, épouse Pétignot, et par conséquent

24 décembre 1840 (Daloz, *Rec. pér.* 41-3-346); *idem*, Troplong, *Commentaire sur les privilèges et hypothèques*, tome 1^{er}, n° 97, et le *Traité des droits d'enregistrement* de MM. Rigaud et Championnière, tome 4, page 865, n° 3888.

avant que les droits de l'administration de l'enregistrement eussent pris naissance. — Sur ce contredit, le tribunal de Castelsarrasin a rendu le jugement suivant qui fait connaître suffisamment tous les moyens respectivement invoqués par les parties intéressées à l'appui de leurs prétentions :

JUGEMENT. — En ce qui touche le contredit des mariés Anglas et Calvy, d'une part, et celui du sieur Jean-Baptiste Bosc, à l'égard de la collocation faite au profit de l'administration de l'enregistrement et des domaines : — Attendu que si l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII confère au trésor public un droit de suite sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils passent, ce droit n'est pas le seul dont l'exercice puisse lui procurer le recouvrement des droits de mutation ; — Que c'est là, au contraire, un droit exorbitant tout à fait indépendant de celui qu'il retrouve comme tout autre créancier dans le droit commun, et qui est basé sur ce principe incontestable, que les biens meubles et immeubles du débiteur sont le gage du créancier ; — Attendu que dans l'un comme dans l'autre cas, l'action de la Régie est privilégiée ; que cette vérité résulte des art. 4, 15, § 7 et 32, combinés de la loi du 22 frimaire an VII ; — Qu'en effet, suivant le second de ces articles, c'est *sans distraction des charges* que doivent être évalués les biens pour fixer le droit proportionnel auquel l'art. 4 assujétit toute transmission de propriété, soit entre-vifs, soit par décès ; — Que cette disposition, quoique uniquement relative à l'évaluation du droit, implique aussi tout concours de la part des créanciers et autres ayant-cause du défunt, puisque si ce concours était possible, le fisc serait assujéti à prendre inscription pour assurer le recouvrement de son droit, et que, comme le dit le grand juge dans sa décision du 23 nivôse an VII, il y aurait alors contradiction dans la loi, puisque, d'un côté, elle aurait voulu exempter le droit de mutation du régime hypothécaire, tandis qu'elle l'y soumettrait de l'autre ; — Qu'ainsi le fisc pouvant sans inscription éviter le concours des créanciers, a, par cela seul, un droit privilégié ; — Que c'est d'ailleurs en ce sens que la doctrine et la jurisprudence ont résolu la question qui nous occupe, ainsi qu'on peut s'en convaincre dans le *Traité des hypothèques* de M. Grenier, tome 2, page 267, et dans celui de M. Persil, tome 1^{er}, page 45, ainsi que dans un

arrêt de la Cour royale de Limoges, du 18 juin 1808, rapporté par Sirey, tome 9, 2^{me} partie, page 137, et au *Journal du Palais*, 3^e édit., t. 6, p. 733; — Attendu que si ce privilège ne peut porter préjudice à des droits acquis, à d'autres privilèges préexistans ou à des créances hypothécaires établies par des inscriptions antérieures, ce serait une grande erreur de la part des mariés Anglas, Calvy et Jean-Baptiste Bosc de prétendre que les donations mobilières qui leur ont été faites par la dame Jauvert, ont consacré en leur faveur un droit sur les immeubles délaissés par elle, de nature à ne pas être atteints par le privilège acquis sur ces mêmes biens au profit du trésor; — Qu'en effet, les donataires n'ont pu acquérir des droits réels sur les immeubles que de deux manières: par la voie de l'hypothèque et par celle de la transmission de l'immeuble sur leur tête, soit en propriété, soit en jouissance; or, leur titre ne leur conférait point d'hypothèque, et d'un autre côté il ne leur a été donné que des sommes d'argent et non des immeubles; d'où il suit, qu'ils n'ont eu au moment de l'ouverture de la succession qu'une action personnelle à exercer pour le recouvrement des sommes qui leur étaient dues, et non un droit immobilier de nature à former un droit acquis sur les immeubles de la succession avant la naissance du privilège accordé par la loi au trésor; — Qu'à tort on a voulu arriver à une conséquence contraire, en soutenant que ce qui fut donné par la dame Jauvert n'était plus *in suis bonis* au moment de son décès, puisqu'il est faux de prétendre que les donataires fussent investis d'un droit quelconque sur les immeubles, et qu'ils n'avaient que le *jus ad rem*; — Que ceci est tellement positif, qu'on lit dans l'art. 4 de la loi de frimaire an VII, que le droit proportionnel est dû pour toute transmission de propriété, soit entre-vifs, soit par décès, disposition qui serait éludée, si par des donations entre-vifs de sommes d'argent on pouvait substituer au droit proportionnel dû pour les immeubles, le droit inférieur dû pour les meubles; — Que c'est par une étrange erreur que, pour soutenir un pareil système, on a cru devoir invoquer les arrêts de la Cour de cassation, des 18 février 1829 et 1^{er} avril de la même année, rapportés dans Sirey, t. 29, p. 97 et 283, et au *Journal du Palais*, t. 22, p. 698 et 867; — Qu'en effet, ces arrêts ont uniquement décidé que lorsqu'un droit de mutation a été payé à raison d'une donation entre-vifs d'une somme d'argent exigible seulement au décès du

donateur, l'héritier ne peut être tenu de payer un nouveau droit de mutation à raison des valeurs mobilières qu'il prend dans la succession du donateur en paiement de la somme donnée; — Que cette décision ne contrarie nullement le principe qui vient d'être développé, puisque, dans l'espèce des arrêts, c'est en vertu de la donation que les donataires prirent dans la succession ce qui faisait nominativement l'objet de leur donation; d'où il suit qu'il ne s'opéra qu'une seule mutation, tandis que, dans l'espèce qui nous occupe, l'héritier de la dame Jauvert, ou plutôt le curateur qui le représente, ayant la saisine des immeubles délaissés par celle-ci, il s'en suit qu'ils ne passent pas sur la tête des donataires, d'où la conséquence que la mutation qui s'opère ainsi est autre que celle qui eut lieu lors des donations, ce qui évidemment confère à la Régie un droit nouveau; Qu'il résulte donc de tout ce dessus, que l'administration de l'enregistrement et des domaines a un privilège incontestable sur le prix des immeubles délaissés par la dame Jauvert, pour le recouvrement des droits de mutation auxquels sa succession a donné lieu, et que les mariés Anglas, Calvy et Jean-Baptiste Bosc n'ayant pas eu des droits acquis avant la naissance de ce privilège, ne peuvent le primer, d'où il suit que le procès-verbal d'ordre provisoire doit être maintenu à cet égard;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL maintient l'administration de l'enregistrement et des domaines au rang qui lui a été donné par M. le juge-commissaire.

Tribunal civil de Castelsarrasin. — *Jugement du 18 juin 1841.*

— M. LESPIAU, *juge-prés.* — M. TEULIÈRES, *proc. du roi.* — Plaid., MM. TOURNAYRE, PATRON et TAUPIAC, *avocats.*

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — CONTRAT DE MARIAGE. — IMPRES-
CRIPTIBILITÉ. — CÉSSION DE DROITS SUCCESSIFS. — SUS-
PENSION DE PRESCRIPTION.

Le contrat de mariage reçu par un notaire assisté de deux témoins est-il nul si l'un des deux témoins n'est pas domicilié dans l'arrondissement? — (art. 9 et 68, l. 25 ventôse an XI) (1)..

(1) *Vid.* M. Rolland de Villargues, *Répert.*, *vo Contrat de mariage*, n° 64.

Cette nullité peut-elle être couverte, soit par la prescription trentenaire, soit par l'exécution du contrat pendant trente ans ? — NON.

L'acte, quoique qualifié cession de droits successifs aux périls, risques et fortune du cessionnaire, est-il un véritable partage, soumis à l'action en rescision pour cause de lésion, s'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'acte que les parties n'ont pas fait un traité aléatoire, et si le cessionnaire connaissait les forces de la succession ? — OUI.

La suspension de prescription prononcée par l'art. 2256 C. civ. s'applique-t-elle au cas où le mari a reçu le prix d'une cession qu'il s'agit d'attaquer même pour cause de lésion ? — OUI.

SABOUL DE BEAUFORT. — C. — LES MARIÉS TOURVIEILLE.

Le 17 septembre 1806, contrat de mariage entre le sieur Tourvieille et la d^{lle} de Beaufort devant Heyraud, notaire à Villeneuve de Berg, arrondissement de Privas. — Les futurs époux adoptent le régime dotal et la d^{lle} de Beaufort se constitue en dot tous ses biens présents et à venir. — Des deux témoins instrumentaires l'un était M^e Roux, notaire et maire de Bourg de Thuyets, dépendant de l'arrondissement de l'Argentière.

Le 22 novembre 1809, les mariés Tourvieille cédèrent au sieur de Beaufort tous leurs droits à la succession de feu de Beaufort père, moyennant une somme de 21,000 fr. Par cet acte de Beaufort fût autorisé à poursuivre à ses dépens et sous le nom de la dame Tourvieille, *tout acte de partage ou licitation nécessaire pour consolider ladite cession.* — Les mariés Tourvieille ne stipulèrent aucune garantie. — Tourvieille, agissant comme mari et maître des biens

(1) *Vid. dans ce sens les arrêts et les autorités que nous avons rapportés ou indiqués dans ce Recueil, t. 42, p. 336 et 382.*

dotaux de son épouse, reçut de son beau-frère à compte du prix de la cession la somme de 18,000 fr.

De Beaufort, sous le nom de la dame Tourvieille, avait présenté au tribunal de Privas une requête aux fins de licitation des biens de feu son père. — Le tribunal ayant trouvé que l'impossibilité du partage de cette succession n'était pas démontrée, rejeta cette demande.

Par acte de 11 février 1828, les mariés Tourvieille introduisirent une instance en partage contre la famille de Beaufort. — Jugement qui accueillit leur demande et nomma des experts dont le rapport fut homologué par un jugement postérieur.

De Beaufort voyant que son beau-frère et sa sœur voulaient faire tourner à leur profit les poursuites dont il vient d'être parlé, appela des deux jugemens rendus, en se fondant sur la cession de 1809 qui l'investissait de tous les biens meubles et immeubles de la succession.

A l'exception de nullité de cette cession comme contenant aliénation de biens dotaux, il opposa le nullité du contrat de mariage du 17 septembre 1806, Roux l'un des témoins *idoines* n'étant pas domicilié dans l'arrondissement de Privas. — Les parties étant contraires en fait sur ce dernier point, la Cour, dans son arrêt de 23 juillet 1840, admit de Beaufort à prouver qu'en 1806, le sieur Roux était domicilié au bourg de Thueyts.

Le fait ayant été justifié, les époux Tourvieille plaident que la nullité de leur contrat de mariage, si elle existe, a été couverte par son exécution pendant trente ans, et par la prescription trentenaire. — A cette double exception que la Cour a repoussée ils ajoutent qu'au-moins la cession de 1809 doit être rescindée pour lésion, comme ils l'avaient subsidiairement demandé dans leurs premières conclusions; et comme de Beaufort oppose que plus de dix ans s'étaient écoulés depuis la cession, lors de la demande en rescision, les époux Tourvieille répondent notamment que le sieur

Tourvieille ayant reçu la majeure partie du prix de la cession, était exposé à des poursuites de la part du sieur de Beaufort, si la dame Tourvieille avait attaqué la cession, ce qui avait suspendu la prescription.

ARRÊT. — Attendu que par arrêt interlocutoire de 23 juillet 1840, la Cour a admis Pierre-Henri Saboul de Beaufort à prouver par certificats réguliers ou tous autres actes en bonne forme, et même au besoin par témoins, que Marie-Régis Roux, l'un des témoins instrumentaires du contrat de fiançailles des mariés Tourvieille, passé devant Me Heyraud, notaire de Villeneuve de Berg, le 17 septembre 1806, était à cette époque domicilié au bourg de Thuyeits, ou dans toute autre commune étrangère à l'arrondissement de Privas; — Attendu qu'il résulte des certificats et actes produits par Saboul de Beaufort et de l'enquête à laquelle il a fait procéder la preuve bien certaine que ledit Marie-Régis Roux était réellement domicilié au bourg de Thuyeits, arrondissement communal de l'Argentière, le 17 septembre 1806, et qu'il y exerçait à cette époque les fonctions de notaire et de maire; d'où la conséquence qu'il ne pourrait être témoin *idone* dans un acte notarié passé à Villeneuve de Berg, arrondissement communal de Privas, ce qui s'induit des dispositions de l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat; — Attendu qu'aux termes de l'art. 68 de la même loi, l'acte passé en contravention aux dispositions de l'art 9 précité, lors qu'il est comme dans l'espèce revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, ne vaut que comme acte écrit sous signature privée, qu'il est dépouillé de tout caractère d'authenticité, qu'il est comme si le notaire n'y avait pas concouru, puisque son concours ne pouvait avoir d'efficacité, s'il n'était pas assisté de deux témoins *idoines*; — Attendu qu'en cette forme, cet acte n'a pu régler les conditions de l'association conjugale des époux Tourvieille, ni les soumettre au régime dotal, puisqu'aux termes de l'art. 1394 du C. civ., toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage par acte devant notaire; — attendu que nul *ab initio*, comme acte notarié et comme contrat réglant les conditions matrimoniales, cette nullité ne pouvait être couverte, ni par l'exécution volontaire, ni par le laps de temps, puisqu'aux termes de l'art. 1395, ces sortes de conventions ne peuvent

être modifiées avant la célébration, qu'en la même forme et par acte notarié valable, et qu'elles ne peuvent recevoir aucun changement après cette célébration; — Attendu, dès-lors, que les époux qui ont procédé à la célébration de leur mariage, après avoir signé leurs conventions matrimoniales dans un contrat nul comme acte notarié, et valable seulement comme écrit sous seing-privé, sont dans la même position que s'ils n'avaient point passé de contrat de mariage et sont par conséquent soumis au régime de la communauté légale: — Attendu que, sous ce point de vue, l'acte de cession sous signature privée consentie par les mariés Tourvieille en faveur de Pierre-Henri Saboul de Beaufort, leur frère et beau-frère, sous la date du 29 novembre 1809, enregistré, est valable et ne peut être querellé comme contenant une aliénation de biens dotaux; — En ce qui touche l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart dirigée par les mariés Tourvieille contre ledit acte de cession: — Attendu que Saboul de Beaufort oppose à l'exercice de cette action une première fin de non-recevoir, tirée des dispositions de l'art. 889 du Code civil, qui porte que cette action n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite *sans fraude*, à l'un des cohéritiers, à *ses risques et périls*, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux; — Attendu que bien qu'on trouve dans l'acte ces expressions: *moi Pierre-Henri Saboul de Beaufort acceptons ladite cession à nos périls, risques et fortune*, néanmoins il ne faut pas s'en tenir à la lettre de cette énonciation, puisqu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'acte, qu'on n'a pas entendu traiter aléatoirement, mais bien faire un véritable partage; qu'on y trouve énumérée la consistance des biens à partager, les distractions à faire de la mère, le montant des dettes passives, et les prélèvements à faire conformément au testament du père; que Saboul de Beaufort, légataire de la quotité disponible et possesseur de l'entière hérité, en connaissait parfaitement toutes les forces, et ne s'exposait réellement à aucun risque en traitant comme il l'a fait; que conséquemment ce traité doit être considéré, non comme une vente de droits successifs, mais bien comme un premier acte entre cohéritiers ayant pour objet de faire cesser l'indivision, réputé par cela même acte de partage et soumis à l'action en rescision aux termes des art. 887 et 888 du même Code; — Attendu que la seconde fin de non-recevoir est tirée de

la prescription de l'action et qu'il se serait en effet écoulé plus de dix ans depuis le 29 novembre 1809, date de la cession, jusqu'au 11 février 1828, date de la citation introductive d'instance, si cette prescription n'avait été utilement suspendue ou interrompue, ainsi que le soutiennent les mariés Tourvieille; — Attendu qu'il résulte des termes même de la cession que les parties étaient dans la ferme persuasion que leur traité ne pouvait être complet et définitif qu'autant qu'il serait étayé par un partage ou une licitation en justice; que c'est par suite de cette conviction que Saboul de Beaufort stipula que les mariés Tourvieille seraient tenus d'y concourir, *ce qui, porte l'acte, est une clause expresse des présentes, sans laquelle moi Beaufort n'accepterais pas la présente cession*; — Que ce fut pour donner à leur traité ce complément qui leur paraissait indispensable qu'elles présentèrent le jour même de la cession une requête au tribunal de Privas pour obtenir la permission de liciter, mais que ce tribunal n'ayant pas voulu s'en tenir à leur allégation sur l'impartageabilité, et ayant ordonné une expertise, cette décision leur fit comprendre que l'arrangement projeté n'était pas praticable et les détermina à laisser leur traité dans son état primitif d'imperfection; — Que dans cette position, Saboul de Beaufort continua à jouir, moins en vertu de la cession qu'il ne considérait pas comme valable et définitive, que comme détenteur de l'hérédité en sa qualité de précipitaire, comme il l'avait fait avant ledit acte, et que s'il consentit des ventes il ne le fit qu'au nom de tous les cohéritiers et en vertu de la procuration que lui avaient donné les mariés Tourvieille; — Que dans une lettre écrite pour lui à la dame Tourvieille, sa sœur, le 26 septembre 1819, avant l'expiration des dix ans, on remarque le passage suivant dans lequel les mariés Tourvieille prétendent trouver une reconnaissance de leurs droits : *Au sujet des affaires dont tu me parles, j'ai fait consulter à Nîmes, afin qu'on nous désigne un mode de transaction définitif, et qui ne laisse aucune ouverture aux difficultés pour l'avenir. Je pense que nous pouvons compter sur notre loyauté réciproque; il ne s'agit dans une pareille affaire que de s'éclairer*; — Attendu qu'il résulte bien évidemment de ces expressions que Saboul de Beaufort, pas plus que les mariés Tourvieille, ne considéraient alors le traité du 29 novembre 1809 comme définitif; qu'il reconnaissait qu'il devait être remplacé par un mode de tran-

saction qui eût ce caractère, et que les difficultés déjà existantes, puisqu'il fallait y mettre fin par *une transaction définitive* qui les ferait cesser pour l'avenir, ne pouvaient être que celles résultant des actions alors ouvertes aux mariés Tourvieille pour faire prononcer la nullité ou la rescision dudit traité, et qu'en engageant sa loyauté et ne demandant qu'à être éclairé sur les droits respectifs, Saboul de Beaufort entendait bien alors se soumettre à celle de ces actions qui pourrait être plus tard reconnue fondée; — Attendu que cette reconnaissance reçoit encore un plus haut degré d'évidence, lorsqu'on considère la conduite tenue par Saboul de Beaufort dans l'instance introduite par les mariés Tourvieille, le 11 février 1828; — Attendu que cette instance avait pour objet deux demandes, l'une principale tendant au partage, l'autre subsidiaire tendant à la nullité de la cession, si elle était produite, ou à sa rescision pour cause de lésion; que c'était là deux actions dérivant du même titre, la qualité d'héritier, ayant le même objet, celui de remplir les mariés Tourvieille de l'entière part leur revenant dans la succession de leur père et beau-père; qu'ainsi exercées subsidiairement l'une à l'autre, les moyens qui tendaient à conserver l'une, tendaient aussi à conserver l'autre; que si Saboul de Beaufort eût été alors dans l'intention d'opposer la prescription de l'une d'elles, le moment était venu de l'opposer; qu'en consentant au contraire à procéder sur la demande en partage qui embrassait le tout, il se rendait implicitement non-recevable à opposer plus tard la prescription de l'action en rescision qui pouvait aussi donner lieu au partage, dans le cas où il n'offrirait pas de parfait, soit en argent, soit en nature la part revenant aux demandeurs, et qui dans tous les cas devait avoir pour effet de rétablir l'égalité, si la lésion était reconnue; — Attendu qu'on ne conçoit pas qu'après avoir consenti même implicitement à l'exercice d'une action, on puisse être admis à prétendre que cette action était éteinte par la prescription; que des réserves vagues et qui impliquent contradiction avec le fait même du consentement ne peuvent conserver un pareil droit; qu'à la vérité la loi dit bien qu'on peut opposer la prescription en tout état de cause, mais qu'il faut concilier cette disposition avec celle qui donne à la reconnaissance du droit l'effet d'interrompre la prescription, et que toutes les fois qu'on peut induire une pareille reconnaissance, soit des déclarations du

défendeur, soit de sa manière de procéder dans l'instance, on peut reconnaître suivant les circonstances qu'il a renoncé à opposer ce moyen; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, dans l'espèce, que le jugement du 13 avril 1828 qui a ordonné le partage a acquis l'autorité de la chose jugée, et que Saboul de Beaufort a été déclaré non-recevable dans l'appel qu'il en avait relevé; qu'il faut bien reconnaître qu'en exécution même de la chose jugée, il pourra opposer sa cession, si elle n'est pas annullée ou rescindée, de la même manière qu'il pourrait opposer un paiement, et que c'est en ce sens seulement que l'arrêt interlocutoire du 23 juillet 1840 a dû déclarer qu'il était encore recevable à demander la discontinuation du partage; mais que ce serait violer ouvertement cette autorité et faire revivre le jugé que de l'admettre dans l'état actuel de la cause à opposer une exception à laquelle il a implicitement renoncé; — Attendu au surplus que la prescription aurait été suspendue, aux termes de l'art 2256 du Code civil, non que le mari fût garant de la vente ni obligé solidaire, mais parce que l'action de la femme aurait pu réfléchir contre lui; qu'il résulte de la cession qu'il était personnellement obligé, qu'ayant reçu le prix et l'ayant reconnu sur ses biens avec hypothèque, conformément aux conventions contenues dans la cession, il pouvait par suite de l'action de la femme être contraint au remboursement du prix; que ce remboursement pouvait être très-onéreux pour lui et l'obliger à vendre peut-être à vil prix ses propres biens, ceux qu'il possédait dans le lieu de son domicile, qui étaient pour lui d'une facile exploitation et l'objet de ses affections, pour voir entrer dans la communauté des biens éloignés et par conséquent plus difficiles à administrer; que bien qu'en général l'action en rescision soit considérée comme avantageuse tant au mari qu'à la femme, néanmoins on conçoit que toutes les considérations ci-dessus rappelées et qui se présentaient dans l'espèce ont pu déterminer le sieur Tourvieille à user de son autorité et de son influence auprès de sa femme pour l'engager à retarder l'exercice de son action, et que c'est là précisément ce qui a déterminé le législateur à suspendre la prescription en faveur de la femme, *dans tous les cas*, sans exception, où son action réfléchirait contre le mari;

Par ces motifs, LA COUR, vidant l'interlocutoire ordonné par son arrêt du 23 juillet dernier, annule comme acte notarié le contrat

de fiançailles des mariés Tourvieille, reçu Heyraud, notaire à Villeneuve de Berg, le 17 septembre 1806; déclare que leur association conjugale est soumise au régime de la communauté légale; rejette en conséquence la demande formée par lesdits mariés Tourvieille tendant à faire prononcer la nullité de l'acte de cession du 29 novembre 1809 comme contenant aliénation du fonds dotal; les déclare recevables dans l'action en rescision qu'ils ont dirigée contre le même acte; et avant dire définitivement droit sur le mérite de cette action, ordonne que par experts il sera procédé à l'estimation de tous les biens de la succession en litige.

Cour royale de Nîmes. — 1^{er} Ch. — Arrêt du 28 décembre 1840.
— M. DE DAUNANT, 1^{er} Prés. — M. DE BERNARDI, 1^{er} Avoc.-gén.
— Plaid. MM. ALPH. BOYER et NUMA BARAGNON, Avocats. — GIBERT-DEJOURS et SIMIL, Avoués.

ENFANT NATUREL. — LOI DE BRUMAIRE AN II. — LÉGITIMATION.

L'enfant naturel, né sous l'ancienne loi de la légitimation, a-t-il été légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, bien que ce mariage ait eu lieu sous la loi de brumaire an II? — OUI (1).

Cette loi faisait-elle obstacle à ce que la légitimation eût son effet de cela que les père et mère de l'enfant ne l'avaient pas reconnu avant leur mariage ou dans l'acte même de célébration? — NON (2).

L'acte de reconnaissance de l'enfant par ses père et mère sous le Code civil doit-il en faire remonter les effets au jour de leur mariage, ou bien les lois intermédiaires et le Code civ. font-ils obstacle à ce que les anciennes règles soient appliquées? — Rés. dans le premier sens (3).

(1, 2 et 3) Voy. Chabot, *Quest. transitoires*, v^o *Enfant naturel*, et l'arrêt de la Cour de cass. du 3 mai 1836, au *Mémorial*, t. 33, 239.

EYMIEU. — C. — MARTIN.

Ferriol Eymieu eut des relations intimes avec Rose Martin ; de ces relations naquit, le 20 mai 1793, un enfant qui fut baptisé sous les noms de *Jean-André*. Il eut pour parrain André Monestier, et pour marraine Magdelaine Jean, de la ville d'Apt. — Le lendemain 21, cet enfant fut déposé à l'hospice d'Apt. — Le registre contenant les admissions des enfans trouvés relate ainsi le dépôt : — « N^o 451. Le 21 mai 1793, a été apporté par André Monestier un garçon sous les noms de *Jean André*. Son parrain est ledit Monestier, et sa marraine Magdelaine Jean. »

Le 16 ventôse an II, Ferriol Eymieu et Rose Martin, père et mère dudit enfant, contractèrent mariage devant l'officier de l'état civil de la ville d'Apt, lieu de leur domicile. — Plus tard, et le 11 pluviôse an IV, les époux Eymieu se présentèrent à l'hospice d'Apt et y réclamèrent, comme étant à eux, l'enfant qui y avait été admis sous les noms de *Jean André*. Depuis lors, ce dernier fut élevé dans leur maison et a toujours été considéré par eux comme leur enfant légitime.

En l'année 1818, Ferriol Eymieu, père dudit *Jean-André*, provoqua l'homologation d'un acte de notoriété pour suppléer à l'acte de naissance de son fils, que l'officier de l'état civil avait négligé de consigner sur ses registres. On lit dans tout les actes que cette procédure nécessita, que la filiation et la légitimité dudit *Jean-André* furent reconnues par son père. — Enfin, dans le contrat de fiançailles dudit *Jean-André*, son père reconnut encore sa légitimation. La même reconnaissance eut lieu de la part de ses père et mère, le 19 août 1818, devant l'officier de l'état civil, lors de la célébration de mariage.

Plus tard, sa mère mourut ; et il décéda lui-même, le 12 décembre 1818, à la survivance de son père et de parens maternels qui lui succédèrent.

Alors ses parens maternels introduisirent contre son père

une instance en partage de sa succession. Afin d'en atténuer les effets, celui-ci dénia la légitimité de son fils.

6 août 1840, jugement du tribunal civil d'Apt qui repousse l'exception du sieur Eymieu, et ordonne le partage de la succession de son fils, conformément aux dispositions de la loi. — Ce jugement est motivé sur ce que, d'après les anciens principes, l'état des enfans naturels était réglé par le mariage subséquent de leurs père et mère qui les légitimaient de plein droit du moment que leur filiation était certaine, et sans s'occuper du point de savoir si la reconnaissance avait précédé ou suivi le mariage; que la loi de brumaire an II n'avait pu apporter aucune modification aux droits des enfans naturels nés avant sa promulgation, régis par l'ancienne législation; que cette loi ne s'était occupée (la loi de l'an II) que de déterminer les droits des enfans naturels dans la succession de leurs père et mère; qu'elle n'était qu'une loi de succession; qu'elle abolit bien la recherche de la paternité, mais qu'elle ne s'occupa point de la légitimation dont les conditions étaient restées soumises aux anciennes règles; que la condition d'une reconnaissance avant le mariage n'était ni expressément ni tacitement contenue dans la loi de l'an II; qu'elle a été introduite pour la première fois dans le Code civ., et que ce serait donner un effet rétroactif à ce Code que de l'appliquer à un mariage qui a eu lieu avant sa promulgation; qu'on ne pouvait point tirer de la loi de l'an II faite en faveur des enfans naturels alors existant un argument qui leur fût défavorable.

Sur l'appel de Ferriol Eymieu, et après six journées entières de savantes plaidories, la Cour de Nimes déclara partage. La cause ayant été replaidée, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — (après partage). — Attendu que, sous la législation antérieure au Code civ., la légitimation des enfans naturels s'opérait de plein droit par le mariage subséquent de leurs père et mère; — Que pour être admis à jouir de l'état et des droits que ce mariage

leur conférait, ces enfans n'avaient qu'à prouver leur filiation; — Que cette preuve, soit qu'elle eût précédé, soit qu'elle suivit le mariage, avait pour effet de les placer aux yeux de la loi sur la même ligne que les enfans nés du mariage même; — Attendu que les lois nouvelles ont adopté en cette matière le principe qui servait de base à la législation qu'elles ont remplacée; — Que les modifications successivement introduites par ces lois aux formes destinées à régler l'application de ce principe, n'ont eu pour objet que de remédier aux abus qui s'étaient manifestés, et de prévenir les fraudes rendues faciles par les règles admises précédemment; — Qu'ainsi, pour faire cesser le scandale et les dangers de la preuve testimoniale ou présomptive de la filiation, la loi de l'an II prohibe virtuellement la recherche de la paternité; — Que de même, pour prévenir la fraude au moyen de laquelle des époux auraient pu se créer des enfans légitimes par consentement mutuel, le Code civ. refusa l'effet de légitimer les enfans naturels des époux, aux mariages qui n'auraient pas été précédés ou ne seraient pas accompagnés d'une reconnaissance authentique de postérité; — Que cette dernière et importante modification des anciennes règles a été introduite pour la première fois dans la législation par l'art. 330 du Code civ.; — Que ce serait donner un effet rétroactif à cette disposition de la loi que de l'appliquer à un mariage contracté avant sa promulgation et sous une législation qui lui assurait, sans condition, l'effet de légitimer les enfans naturels communs aux deux époux; — Qu'on ne saurait prêter au législateur de l'an II l'intention de placer le père et mère d'enfans naturels pendant le temp plus ou moins long qui devait s'écouler avant la promulgation du Code civ. dans la fâcheuse alternative de ne pas se marier et de continuer à vivre en concubinage, ou de s'interdire à jamais par leur mariage la possibilité de légitimer leurs enfans naturels pour ne pas s'être conformés à une prescription qu'ils ne pouvaient pas deviner; — Attendu que la condition d'une reconnaissance antérieure au mariage n'est ni expressément ni implicitement contenue dans la loi de l'an II; — Qu'il ne serait pas raisonnable d'admettre quelle résulte nécessairement de ce que cette loi a prohibé à l'avenir la recherche de la paternité; — Attendu que l'art. 40 de la même loi, en déclarant que l'état et les droits des enfans nés hors mariage dont les parens vivaient encore au moment de la promulgation du Code civ., se-

raient réglés en tout point par les dispositions de ce Code, n'a pu entendre parler que des enfans nés hors mariage, qui, à l'époque où le Code paraîtrait, n'auraient encore que des droits éventuels, et non de ceux à qui un acte accompli sous la législation antérieure aurait déjà assuré, par suite de la fiction légale, un rang parmi les enfans nés du mariage même; — Qu'ainsi entendu, cet article se trouve en harmonie avec l'esprit de la loi dont il fait partie, et ne porte aucune atteinte au principe de la non rétroactivité des lois, posé en tête du Code civ. et par lequel doit se régler l'application de chacune des dispositions que ce Code renferme; — Attendu que l'argument pris de l'art. 1^{er} de la loi de l'an II, quelque grave qu'il paraisse au premier abord, n'est cependant que spécieux; — Qu'en effet, si cette loi a décidé que les dispositions du Code civ. étaient applicables aux reconnaissances des enfans naturels dont les parens étaient décédés entre la loi de l'an II et le Code civ., c'est parce qu'en créant en faveur de ces enfans des droits de successibilité dont ils ne jouissaient pas auparavant, la loi de l'an II avait pu, sans injustice et sans rétroactivité, ajourner l'exercice de ces droits ou les soumettre aux formes et conditions qui seraient réglées par une loi postérieure; — Mais qu'il n'en pouvait être ainsi de la légitimation dont le bienfait était assuré aux enfans naturels nés de père et mère libres par la législation alors en vigueur sous des conditions qui ont dû subsister jusqu'au jour où le Code les a remplacées par des conditions nouvelles; — Attendu, d'ailleurs, que la rédaction de l'art. 331 du Code civ. ne permet pas de faire rentrer dans ses dispositions les mariages contractés avant sa promulgation; — Attendu, en fait, que Ferriol Eymieu et Rose Martin ont contracté mariage le 6 mars 1794; — Que le 31 janvier 1796 ils se présentèrent à l'hospice des enfans trouvés d'Apt, pour réclamer un enfant né le 21 mars 1793, nommé *Jean-André*, et dont l'acte de naissance ne désignait pas les parens; — Que sur leur déclaration qu'ils étaient les père et mère de *Jean-André*, laquelle fut mentionnée sur les registres de l'hospice, cet enfant leur fut remis, ainsi que la marque trouvée sur lui au moment de son entrée dans l'établissement; — Que depuis ce moment jusqu'en 1838, époque de la mort de *Jean-André*, les mariés Eymieu l'ont gardé auprès d'eux sous les noms et prénoms de *Jean-André Eymieu*, et n'ont pas discontinué de le traiter comme leur fils légitime; — Que dans

le courant de l'année 1818, les époux Eymieu voulant marier *Jean-André Eymieu*, le reconnurent comme leur enfant légitime dans trois actes authentiques successifs, savoir : un acte de notoriété reçu par le juge de paix d'Apt, l'acte authentique du mariage civil de *Jean-André Eymieu* avec Marie-Anne Gabriel, et l'acte public de célébration de ce mariage; — Que les appelans ne contestent ni la sincérité ni la régularité de ces reconnaissances en ce qui touche la filiation de *Jean-André Eymieu*; — Que, dans les circonstances et en force des principes rappelés ci-dessus, le mariage de Ferriol Eymieu et de Rose Martin a irrévocablement conféré à *Jean-André Eymieu*, leur fils, l'état et les droits d'enfant légitime;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le partage déclaré à son audience du 19 du courant, démet de l'appel.

Cour royale de Nîmes. — 1^{re} ch. — Arrêt du 22 janvier 1841. — M. DE DAUNANT, 1^{er} prés. — M. DE BERNARDY, 1^{er} avoc.-gén. — Plaid., MM. DE SIBERT et BOYER, avocats.

APPEL. — ORDONNANCES. — ENQUÊTE.

A moins d'une disposition expresse dans la loi, la voie de l'appel direct devant la Cour royale, contre les ordonnances du juge commis à une enquête, n'est point recevable. C'est devant le tribunal qui a commis le juge qu'il faut se pourvoir.

LARRIEU. — C. — CASSAGNE ET BOUBÉE.

ARRÊT. — Attendu qu'aucun texte n'ouvrant la voie de l'appel direct contre les actes du juge commis à une enquête, c'est par la nature de ses attributions qu'il faut décider si cette faculté appartient à la partie qui croit avoir intérêt à les attaquer; que lorsque le commissaire qui agit par suite de la délégation du tribunal exerce un pouvoir indépendant et parallèle à celui du corps qui l'a nommé, ces décisions doivent être déférées à la juridiction supérieure, puisque nulle autorité ne peut réformer celle qui est d'un rang égal au sien; mais qu'il en est autrement lorsque le commissaire n'exerce que des droits qui sont une émanation de ceux du tribunal auquel il appartient, se borne à le représenter, à faire pour ce tribunal ce qu'il n'aurait pas pu faire pour lui-même, sans acquérir un pouvoir

qui lui soit propre ; qu'alors , en effet , le tribunal pour qui et de l'autorité duquel le juge a agi a droit de révision , et doit par conséquent statuer sur les critiques dirigées contre la manière dont a été remplie la mission qu'il a donnée ; — Attendu que c'est précisément ce qui a lieu , dans les enquêtes ; qu'alors le juge-commissaire , loin d'exercer la plénitude de juridiction , ne fait autre chose que recueillir les déclarations des témoins , pour que le tribunal les apprécie , mais que dans ce rôle de simple reteneur des faits qu'il est chargé de constater , il est si peu investi d'une autorité personnelle et parallèle à celle de la compagnie qui l'a délégué , que dans certains cas prévus par la loi lorsqu'il s'agit , par exemple , de reproches adressés aux témoins , ou de la prorogation des délais , il n'a nul droit de statuer , et doit , soit recevoir la déposition dont le tribunal peut seul ordonner ou défendre la lecture , soit en référer pour savoir s'il y a lieu d'ajouter au délai fixé ; — Qu'alors aussi qu'il s'agit d'interpréter le sens dans lequel doit être exécuté le jugement qui a ordonné l'enquête , ou de prendre un parti quelconque sur les difficultés que peut offrir sa rédaction , les décisions du juge-commissaire pour le cas où l'appréciation des circonstances n'est point abandonnée à sa discrétion , peuvent être modifiées par le tribunal ; qu'il n'y a donc pas lieu de les attaquer par le recours devant la Cour royale ; — Que cette qualité de simple reteneur de l'enquête est inhérente à la nature même du mandat qui lui est confié ; que la preuve que c'est celle-là seule que la loi a voulu lui reconnaître , résulterait d'ailleurs au besoin de l'art. 292 , Code de proc. civ. , qui met à sa charge les frais de l'enquête déclarée nulle par sa faute ; que s'il exerçait un pouvoir dérivant de son caractère de juge , de la même nature et du même ordre que celui du Tribunal irresponsable alors de tout ce qui ne tient pas à une violation essentielle des devoirs moraux , il ne serait jamais tenu des conséquences qui pourraient avoir lieu sur la validité des actes , les irrégularités ou les omissions résultant de l'inobservation des formalités judiciaires ; — Qu'il est certaines de ses décisions sans doute qui sont soumises à l'appel ; qu'ainsi l'ordonnance par laquelle il a prononcé une amende contre un témoin , peut être soumise à la censure de la Cour , aux termes d'une disposition expresse de la loi ; qu'il en devait être ainsi , puisque d'un côté il y a eu une condamnation personnelle , contre laquelle la partie qu'elle atteint de-

vait être admise à se pourvoir; que, d'ailleurs, le commissaire a exercé un acte émanant de sa propre autorité; qu'enfin, le sort de l'appel, en ce qui concerne le témoin, ne peut point retarder l'enquête, ni empêcher le juge qui l'a prescrite de statuer sur ses résultats; — Que cette nécessité d'abrèger les lenteurs d'un procès et de faire que le moyen pris par le tribunal d'arriver à la découverte de la vérité ne fournisse à l'une des parties la facilité de reculer indéfiniment le jugement par des appels relevés à l'occasion de tous les incidens qui ont lieu dans une enquête, est une des raisons qui ont fait que dans aucune disposition du Code de procédure, n'est écrit le droit d'appeler pour des cas analogues à celui dans lequel les appelans ont attaqué les ordonnances du juge-commissaire; — Que ce silence dans le même titre où la faculté de l'appel est accordée au témoin condamné, ne laisse aucun doute sur la pensée de la loi; que c'est donc le cas de déclarer irrecevable celui qui a été relevé par Larrieu et de le condamner, puisqu'il succombe, aux dépens;

Par ces motifs, LA COUR rejette l'appel relevé par Larrieu envers les ordonnances de M. Bordères, juge-commissaire au Tribunal civil de Saint-Gaudens.

Cour royale de Toulouse. — 3^{me} ch. — Arrêt du 4 juin 1841. M. MARTIN, prés. — M. TARROUX, *avoc.-gén.* — Plaid. MM FOURTANIER, FÉRAL et O. PUYSSÉCUR, *avocats*; CARLES, LAURENS et SACARRÈRE, *avoués*.

ELECTIONS MUNICIPALES. — INCOMPATIBILITÉ POUR CAUSE DE PARENTÉ. — LISTE DE NOMINATION. — ANNULLATION PARTIELLE.

Doit-on annuler l'élection d'un conseiller municipal dont l'allié, au degré d'incompatibilité prévu par la loi, est déjà membre du conseil municipal, mais a donné sa démission avant l'élection dont s'agit? — NON.

Lorsque deux parens ou alliés au degré prohibé sont élus en même temps et au même tour de scrutin membres d'un même conseil municipal, y a-t-il lieu d'annuler l'élection du plus jeune des élus? — OUI.

Lorsque les bulletins contiennent plus de noms qu'il n'y a de nominations à faire, doit-on réputer non écrits les noms placés dans chaque bulletin à la fin des listes? —

OUI.

BARENNE-CONCOURÉ. — C. — PUJO ET AUTRES.

Le 31 mai 1840, on procéda aux élections de six membres du conseil municipal de la commune d'Auriébat (Hautes-Pyrénées); au premier tour de scrutin, le sieur Pujo, dont un allié au degré prohibé était déjà membre du conseil-municipal, fut élu; mais avant l'élection, le sieur Dusser-Boë, allié du sieur Pujo, avait déclaré par écrit qu'il donnait sa démission. — Au deuxième tour de scrutin il ne restait que cinq conseillers à élire, et, sur l'invitation du maire, six noms furent inscrits sur les bulletins; le bureau retrancha le sixième nom de chaque bulletin, et proclama les nominations résultant des cinq premières inscriptions de noms. Parmi les nouveaux élus figurèrent les sieurs Daussat-Escoulié et Boisson-Lafargue, qui sont beaux-frères.

Ces élections furent attaquées devant le conseil de préfecture par le sieur Barenne-Concouré, électeur.

L'élection du sieur Pujo était attaquée pour incompatibilité pour cause d'alliance avec le sieur Dusser-Boë, dont la démission était donnée, mais non acceptée. — On demandait l'annulation du deuxième tour de scrutin en entier, parce que le maire avait invité les électeurs à inscrire six noms, tandis qu'il ne devait y avoir que cinq élus; enfin, on attaquait surtout la nomination des deux beaux-frères Daussat-Escoulié et Boisson-Lafargue.

Par arrêté du 26 juin 1840, le conseil de préfecture rejeta en entier la réclamation du sieur Barenne-Concouré; mais, sur son pourvoi, le Conseil-d'Etat a annulé l'élection du sieur Daussat-Escoulié, le plus jeune des deux beaux-frères nommés au deuxième tour de scrutin.

Voici le texte de l'arrêt du conseil :

Vu la loi du 21 mars 1831 : — En ce qui touche le grief tiré de ce qu'il y avait incompatibilité pour cause d'alliance entre le sieur Pujó et le sieur Dusser-Boë : — Considérant que le sieur Dusser-Boë, avant qu'on ne procédât aux élections, avait déclaré par écrit se démettre de ses fonctions de conseiller municipal ; qu'il a ainsi fait cesser l'incompatibilité résultant de l'alliance qui existait entre lui et le sieur Pujó ; — En ce qui touche les opérations du deuxième scrutin : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les électeurs municipaux avaient été convoqués le 31 mai 1840 pour procéder à l'élection de six conseillers ; — Que le sieur Pujó ayant été nommé au premier tour de scrutin, il ne restait à élire au deuxième tour de scrutin que cinq conseillers ; que si le maire a invité les électeurs à inscrire six noms sur chaque bulletin, le bureau a retranché le sixième nom porté sur les bulletins ; — Que, dès-lors, l'erreur du maire n'était pas de nature à entraîner la nullité des opérations du deuxième tour de scrutin ; — En ce qui touche le grief tiré de ce qu'il y aurait incompatibilité pour cause d'alliance entre le sieur Boisson-Lafargue et le sieur Daussat-Escoulié : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Daussat-Escoulié et le sieur Boisson-Lafargue, qui ont obtenu au deuxième tour de scrutin, le même nombre de suffrages, sont beaux-frères ; qu'ainsi il y a incompatibilité pour cause d'alliance entre les deux conseillers élus, et qu'il y a lieu d'annuler l'élection du sieur Daussat-Escoulié, comme étant le plus jeune ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Hautes-Pyrénées, en date du 26 juin 1840, est annulé dans celle de ses dispositions qui a maintenu l'élection du sieur Daussat-Escoulié, proclamé au deuxième tour de scrutin ;

Art. 2. La requête du sieur Barenne-Concouré est rejetée dans le surplus de ses conclusions.

Ord. Cons.-d'Etat du 12 août 1841. — M. GIROD (DE L'AIN), prés. — M. HÉLY D'OISSEL, maître des req., f. f. de min. public.

EAU (COURS D'). — CANAL. — AFFLUENS. — IRRIGATION.

La propriété d'un canal de conduite d'un moulin n'entraîne pas, en l'absence de titres ou de possession suffisante, la propriété des affluens.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau qui est en possession non contestée d'un arrosage illimité par voie d'écluse, peut utiliser ces eaux par la construction d'un moulin.

Le propriétaire inférieur ne peut obtenir une indemnité pour le préjudice éventuel que peut amener la construction de l'usine.

DE BOUDARD. — C. — DE MONTVAL.

Ces propositions ont été consacrées par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que s'il est reçu en jurisprudence qu'en l'absence de titres ou de possession contraire la propriété d'un moulin entraîne celle du canal de conduite des eaux qui le mettent en mouvement, on ne peut néanmoins admettre comme règle générale que cette présomption suffise pour assurer au propriétaire, non pas seulement la propriété du canal, mais encore celle des affluens; qu'il ne peut plus dire, comme pour le canal lui-même, que la propriété ou l'usage des eaux affluentes lui sont indispensables, et que, réduit à invoquer l'utilité qu'il retire de ces eaux, cette utilité peut être aussi invoquée contre lui par le propriétaire dont les eaux affluentes traversent la propriété; — Attendu que les inductions que l'on peut tirer de l'état actuel des lieux et de la nature des terres traversées par les eaux litigieuses tendent à faire présumer que le canal dans lequel s'écoulent ces eaux n'est pas l'œuvre seule de la main de l'homme, et que celle-ci n'aura fait que régulariser, dans l'intérêt des propriétés riveraines, un ruisseau ou cours d'eau naturel; — Qu'abstraction faite de ces raisons conjecturales, et en ne considérant que l'état actuel du canal litigieux, on voit que de Boudard, propriétaire des deux rives, est en possession non contestée d'un arrosage illimité par voie d'écluse, c'est-à-dire, en arrêtant le cours de l'eau, et le détournant en totalité dans ses terres; que ce mode d'arrosage semble démonstratif de la propriété, et la fait présumer là où il n'y a point de titre ou de possession contraire; que de Montval, de son côté, n'a justifié d'aucun ouvrage ou d'aucune possession caractéristique d'une servitude sur le cours d'eau dont il s'agit; qu'il suit de là que de Montval n'a aucun droit de s'opposer à l'établissement du moulin projeté par de Boudard;

que le moyen tiré de la préoccupation est suffisamment repoussé par les considérations qui précèdent, lesquelles établissent qu'il s'agit d'un simple affluent, sur lequel de Montval n'a ni droit de propriété ni droit d'usage à titre de servitude; que l'utilité qu'il a pu retirer de ces eaux affluentes est toujours restée subordonnée à l'usage premier du propriétaire, et n'a pu, en de telles circonstances, devenir constitutrice d'un droit en sa faveur; — Attendu qu'étant reconnu que de Boudard ne fera qu'user de son droit en construisant le moulin projeté, l'opposition de Déjean de Montval doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu de soumettre de Boudard à une indemnité en pure prévision d'un préjudice éventuel;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Aix. — 1^{re} ch. — Arrêt du 29 mai 1844. — M. PATAILLE, 1^{er} prés. — Plaid., MM. MOUTTE et PERRIN, avocats.

ABORDAGE SUR UNE RIVIÈRE. — DOMMAGE. — COMPÉTENCE.

Les art. 407 et 633, Code de com., ne sont pas applicables à la navigation sur les fleuves et rivières. En conséquence, les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur une question d'abordage sur une rivière.

PALURE. — C. — PRAT.

Palure, capitaine du bateau à vapeur *l'Aigle*, en descendant le Rhône près la ville d'Arles, par suite d'une fausse manœuvre, aborda un radeau appartenant à Prat et le submergea. — Prat cita le capitaine devant le tribunal de commerce d'Arles en condamnation du prix des pièces de bois que le fleuve avait emportées, et qui ne purent être reprises. — Le capitaine déclina la compétence; mais, par jugement du 28 janvier 1844, le tribunal se déclara compétent, et condamna le capitaine à payer le montant des avaries.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que la juridiction du tribunal de commerce est exceptionnelle et de droit étroit; que, si les entreprises de transport par terre et par eau sont déclarées commerciales par la loi,

cela signifie seulement que tous les contrats, marchés et obligations, qui se rattachent à une entreprise de ce genre, sont de nature commerciale; mais cela ne peut s'entendre du quasi-délit par lequel un bateau servant au transport cause du dommage à un autre; — Que s'il en est autrement en matière d'abordage maritime, c'est par suite des anciens principes consignés dans l'ordonnance de la marine qui attribuaient expressément l'abordage aux tribunaux de l'amirauté, et qui ont conduit à interpréter dans ce sens l'art. 633, Code de com., lequel attribue aux tribunaux de commerce tout ce qui concerne les expéditions maritimes; c'est encore par suite et en vertu de l'art. 407 du même Code, qui, sans déclarer le fait d'abordage maritime soumis à la compétence commerciale, le suppose tel; — Mais attendu que ces raisons de décider sont tirées de règles toutes spéciales et concernant exclusivement la navigation maritime; — Que si on voulait les étendre à la navigation fluviale, on serait forcé de les appliquer aussi aux accidens qui peuvent avoir lieu sur les routes et aux différens dommages qui pourraient être causés par les voitures servant au commerce; — Que ce serait là, en effet, une conséquence rigoureuse de l'assimilation parfaite établie par la loi entre les deux modes de transport par terre et par eau, et que le résultat évidemment inadmissible pour l'un de ces modes ne peut être accepté pour l'autre;

Par ces motifs, LA COUR annule comme *incompétemment rendu* le jugement du tribunal de commerce d'Arles, du 28 janvier 1841.

Cour royale d'Aix. — 1^{re} ch. — Arrêt du 16 juin 1841. — M. PATAILLE, 1^{er} prés. — Plaid., MM. ARMAND fils et RIGAUD, avocats.

FÊTE. — POUVOIR EXÉCUTIF. — 29 JUILLET.

Le pouvoir exécutif a-t-il le droit de créer des jours fériés ?

— *Quels sont les jours de fête légale ? — spécialement, le 29 juillet est-il un jour férié ?*

D'après la loi organique du concordat du 18 germinal an X, et l'arrêté du 29 du même mois, les jours de fête légale sont 1^o les dimanches; 2^o les jours de la Noël, de l'Ascension, de l'Assomption et de La-Toussaint. — D'après un avis du Con-

seil-d'Etat du 13 mars 1810, approuvé le 20 mars, l'on doit aussi ranger parmi les fêtes légales le premier jour de l'an ; et cet avis doit être considéré comme ayant force de loi, puisqu'il a été émis à une époque où le Conseil-d'Etat était en possession d'interpréter les lois. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. *Vid.* MM. Rodière, *Exposition raisonnée*, etc., tome 1, page 216 ; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, 1^{re} et 2^{me} édit., v^o *Fête*, n^o 2-1^o ; Rolland de Villargues, *Répert.*, même mot, n^o 2 ; Victor Augier, *Encyclop. des juges de paix*, v^{is} *Fêtes et Dimanches*, n^o 1.

Mais la question est de savoir si les fêtes de juillet peuvent être considérées comme fêtes légales. M. Rodière, *loc. cit.* soutient la négative, par la raison qu'elles n'ont été déclarées telles par aucune loi. Toutefois, dit-il, il est plus sage de demander, ces jours-là, la permission du juge. — MM. Bioche et Goujet, *loc. cit.*, n^o 2-3^o ; et Boitard, tome 3, page 515, sont d'un avis opposé. Pour le justifier on dit : l'ordonnance royale du 6 juillet 1831 a déclaré que les journées des 27, 28 et 29 juillet seraient célébrées comme fêtes nationales. Une fête peut être légalement établie sans le concours des chambres législatives ; cet objet rentre dans les attributions générales du gouvernement ; c'est-ce qui résulte de l'art. 41 de la loi du 18 germinal an X. Ainsi c'est un simple arrêté du gouvernement qui a rendu légalement obligatoire la célébration des fêtes mentionnées dans l'indult du 9 avril 1802 ; le 1^{er} janvier a été déclaré un jour de fête légale par l'autorité du chef de l'Etat, qui a approuvé l'avis émis à ce sujet le 13 mars 1810, et ce fut une ordonnance royale du 16 juillet 1814 qui supprima les fêtes dont la célébration avait été ordonnée par un décret du 19 février 1806. — Dans le cas même où le concours des chambres serait nécessaire pour l'établissement légal des jours de fête, ce concours existerait à l'égard des fêtes de juillet, puisque chaque année une loi régulièrement votée a ouvert un crédit pour contribuer aux dépenses de la célébration de ces fêtes.

— C'est en s'étayant de ces raisons que le Tribunal civil de Caen, 2^{me} ch., a déclaré nulle, par jugement du 27 août 1841, rapporté dans le *Journal de proc.* de M. Bioche, tome 7, page 351, l'arrestation d'un débiteur opérée le 29 juillet précédent.

MINES. — CONCESSION. — CESSION PARTIELLE. — GARANTIE.

Le propriétaire d'un fonds dans lequel se trouvent des mines qui dépendent d'une concession plus étendue faite par le gouvernement, peut-il, par un traité particulier avec le cessionnaire, acquérir, sans autorisation spéciale, le droit d'exploiter les mines? — NON.

Ce traité particulier non accompagné d'autorisation avant la loi de 1810, peut-il prévaloir à la vente faite postérieurement par le concessionnaire primitif de son entière concession, et peut-il être opposé à ce dernier acquéreur? — NON.

Le traité fait entre le propriétaire et le concessionnaire primitif, resté sans effet par défaut d'autorisation, peut-il donner lieu à une garantie contre le cessionnaire qui l'a consenti? — NON.

DE LASSALLE ET LA COMPAGNIE DES HOUILLÈRES DE L'AVEYRON. — C. — GALTIER.

En l'an XII et en l'an XIII, concession par le gouvernement aux sieurs de Lassalle frères de l'exploitation des mines existant sur une étendue de terrain déterminé. — Le sieur Galtier, dont les propriétés se trouvent dans les limites de la concession, traita avec les cessionnaires. Il fut passé entre eux un acte sous signature privée, le 11 février 1807, d'après lequel ceux-ci se départent en faveur du sieur Galtier des effets de la concession sur les fonds à lui appartenant, et l'autorisent à exploiter les mines de houille qui peuvent se

trouver sur lesdits fonds. On doit remarquer que cet acte n'a été soumis à la formalité de l'enregistrement que le 28 février 1825.

Postérieurement, les sieurs de Lassalle subrogèrent le duc de Cazes à l'utilité des deux concessions faites, en leur faveur, en l'an XII et en l'an XIII, sans en rien réserver ni retenir. Cette subrogation, consentie le 5 juin 1826, par acte sous seing-privé, fut convertie en acte devant notaire, le 2 septembre de la même année.

En 1836, le sieur Galtier engagea une instance contre la compagnie *Decazeville*, cessionnaire des sieurs de Lassalle, à l'effet de faire déclarer qu'il était copropriétaire de la concession, quant aux mines de houille existant dans ses propriétés et notamment sur une châtaigneraie en dépendant, et en conséquence voir ordonner qu'il serait fait défense à la compagnie de se livrer à l'exploitation des mines de houille dont il était seul propriétaire. — Galtier appela en garantie les héritiers de Lassalle.

Jugement du tribunal civil de Villefranche qui, avant faire droit, renvoie à experts à l'effet de rapporter si les terrains sur lesquels la concession fut faite à Galtier contenaient des mines de houille et qu'elle était la valeur de ces mines comparativement à celle existant sur toute l'étendue de la concession.

Galtier appela de ce jugement. Les autres parties, de leur côté, relevèrent un appel incident, soutenant les unes et les autres que cette décision devait être réformée, mais dans un sens différent. La compagnie *Decazeville* prétendait que le traité dont se prévalait Galtier devait être sans effet quant à elle, comme contraire à la loi, n'ayant pas été accompagné d'une autorisation du gouvernement. Les héritiers de Lassalle s'appuyaient sur les mêmes moyens pour repousser la demande en garantie.

ARRÊT. — Attendu que, bien que l'acquéreur soit l'ayant-cause de son vendeur relativement aux droits et aux charges de la pro-

priété, il n'en constitue pas moins un *tiers* au point de vue de l'application de l'art. 1328 du Code civil; — Qu'on doit considérer comme *tiers* dans le sens de cet article tous ceux qui n'étant pas personnellement soumis aux obligations qui résultent d'un acte privé, ont intérêt à en contester la date; — Mais attendu que la disposition de cet article doit rester sans influence dans la cause, puisque l'acte de 1807 a été enregistré le 28 février 1825 avant la cession faite à la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron par celui du 3 juin 1826; — Qu'il faut donc en écartant cette exception remonter aux principes particuliers qui régissent la législation des mines pour apprécier l'effet dudit acte de 1807; — Attendu que les attributs de la propriété sont définis par la loi civile; qu'aux termes de l'art. 544, Code civ., on ne peut en jouir et en disposer que conformément aux lois et aux réglemens; — Que, d'après l'art. 532, la propriété du sol emporte la propriété du dessous, mais que le même article excepte les droits résultant de la législation spéciale des mines; — Attendu qu'aux termes de la loi du 21 avril 1810, la propriété de la mine est entièrement indépendante de celle du sol; qu'elle résulte uniquement de la concession faite par le gouvernement, propriété transmissible et susceptible d'hypothèque, séparément de celle du sol; — Que le propriétaire de la surface n'a aucun droit de préférence, et que la loi lui accorde seulement une indemnité; — Attendu qu'avant la loi de 1791, l'exploitation des mines dépendait de l'administration; que cette loi ne l'a pas accordée aux propriétaires de la surface; qu'au contraire, l'art. 1^{er} met les mines à la disposition de l'Etat, en les considérant comme une richesse nationale qui intéresse la prospérité publique; — Attendu qu'à la vérité les art. 3 et 10 de cette loi accordent au propriétaire un droit de préférence, mais que ce droit ne saurait être considéré comme la propriété de la mine, puisqu'il ne peut se réaliser qu'au moyen d'une *permission* du gouvernement; — Qu'il en est de la *permission* comme de la *concession* de la mine, d'après l'ensemble des dispositions de cette loi, l'une et l'autre émanant du gouvernement et ne pouvant être accordées qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites; — Que, même aux termes de l'art. 10, pour que le propriétaire puisse obtenir la permission d'exploiter, il est indispensable qu'il soit reconnu que la mine est suffisante pour former une exploitation distincte, à défaut de quoi

le propriétaire perd son droit de préférence; — Que ce droit constitue si peu une propriété, que la loi le transmet à l'inventeur de la mine à défaut par le propriétaire de l'exercer en temps utile; — Et attendu que, dans l'espèce, le sieur Galtier n'avait nullement utilisé ce droit de préférence et n'avait rempli dans cet objet aucune des formalités prescrites par la loi de 1791, et dans les délais déterminés par celle du 13 pluviôse an IX; — Qu'ainsi sa qualité de propriétaire de la surface ne peut être d'aucune considération pour apprécier l'efficacité du traité du 11 février 1807; — Attendu que l'exception induite de cette qualité se trouvant écartée, l'acte de 1807 constitue une cession pure et simple d'une portion de la mine dont la concession avait été faite au sieur de Lassalle, et qu'il reste seulement à examiner si la Cour peut, à ce titre, en ordonner l'exécution; --- Attendu que l'art. 7 du décret du 21 avril 1810 prohibe toute vente par lots et par conséquent toute cession partielle d'une mine, autrement qu'avec le concours et l'intervention du gouvernement, laquelle autre portion ne peut être donnée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour une première concession; -- Que cette disposition mue par un principe d'intérêt public, a pour objet d'empêcher tout morcellement préjudiciable à l'exploitation; -- Attendu qu'à la vérité la loi de 1791 ne contenait pas cette prohibition, n'ayant pas prévu le cas de transmission du titre du premier cessionnaire, mais que le décret du 3 nivôse an VI avait suppléé à cette lacune et ordonné que tout acte de cession ne pourrait être exécuté qu'avec l'autorisation du gouvernement; -- Que cette autorisation n'ayant pas été obtenue ni demandée par le sieur Galtier pour l'exécution de l'acte de 1807, cet acte est tombé évidemment sous le coup des prohibitions de la loi de 1810; -- Que cette loi a soumis à son empire les cessions non encore réalisées par l'intervention de l'Etat, lesquelles, à son égard, étaient censées non existantes, tant qu'elles n'avaient pas été revêtues des formalités prescrites; -- Attendu que l'art. 51 de la loi du 20 avril 1810 reste sans application à la cause, cet article ne concernant que les actes qui ont pour objet le règlement des indemnités, puisqu'il se réfère aux art. 6 et 42 de la loi; -- Que tel n'a pas été l'objet de l'acte de 1807; -- Attendu qu'on ne saurait non plus faire prévaloir l'acte dans la clause qui renferme une renonciation au droit d'exploiter la partie de la mine qui se trouve

dans le périmètre de la propriété de Galtier; que sans examiner si une pareille renonciation serait valable en elle-même, alors qu'elle aurait pour objet de rendre improductive et sans utilité pour personne une mine dont on disposerait ainsi contrairement à la concession, il est certain qu'aux termes de l'acte la renonciation au droit d'exploiter n'est que la conséquence de la cession elle-même, s'identifie avec elle, et ne saurait exister séparément; -- Qu'on ne peut ainsi détacher une seule clause du contrat; qu'il faut, au contraire, le considérer dans son ensemble; -- Qu'envisagé sous cet aspect, l'acte est bien une cession pure et simple déclarée inefficace par la législation spéciale de la matière; -- Attendu qu'en cet état la compagnie *Decazeville* a été utilement subrogée à la généralité de la concession faite primitivement au sieur de Lassalle; -- Qu'au moment où cette subrogation générale lui a été accordée, aucune portion de la mine n'avait été détachée par un titre qui pût lui être opposé; -- Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif, l'objet de l'instance engagée par le sieur Galtier a été d'obtenir d'être autorisé à exploiter la portion de la mine située dans le périmètre de sa propriété, et qu'il soit fait inhibitions et défenses à la compagnie d'exploiter elle-même; -- Que, d'une part, les tribunaux ne peuvent accorder l'autorisation d'exploiter une mine à celui qui n'a pas de titre régularisé par l'intervention du gouvernement; -- Que, d'autre part, ils ne peuvent interdire une exploitation autorisée par l'État dans une matière où il dispose lui-même et dans laquelle les autres particuliers ne peuvent être exécutés qu'avec son concours; -- Que, dès-lors, il y avait lieu de prononcer le relâche sur cette double action; -- Attendu que le tribunal de première instance a substitué à cette action le règlement d'une indemnité moyennant laquelle la compagnie *Decazeville* serait autorisée à exploiter; -- Que cette substitution n'a pu être motivée sur des conclusions nouvelles, les qualités du jugement ni aucun autre acte de procédure ne contestant pas de conclusions pareilles; -- Qu'il y a donc nécessité pour la Cour d'apprécier dans toute sa portée le droit qui résulte de l'acte de 1807 et les demandes qui en découlent sans qu'il lui soit permis d'y substituer une transaction; -- Qu'elle ne peut même donner acte des offres faites par le sieur Galtier dans ses conclusions nouvelles prises devant la Cour, puisqu'elles n'ont pas été acceptées; -- Qu'il y a, dès-lors, lieu, en

appréciant la demande d'après les considérations qui précèdent, d'en prononcer le relâche pur et simple; -- Attendu, quant au sieur de Lassalle, que, dès qu'il est reconnu que la cession est inefficace, elle ne peut former le principe d'une action en garantie; -- Que c'est par son fait et faute par lui d'avoir rempli les formalités prescrites, que le sieur Galtier a laissé son titre dépourvu de tout moyen d'exécution; -- Que le temps qu'il a laissé écouler depuis 1807 jusqu'à l'introduction de l'instance et toutes les circonstances de la cause indiquent assez qu'il avait abandonné l'utilité de la cession, puisqu'il n'a rien fait pour être admis à l'exécuter, dans un intervalle de 29 années; qu'il n'a pris aucune mesure pour faire vérifier la possibilité d'une exploitation raisonnée, et pour faire reconnaître par l'autorité compétente sa qualité de cessionnaire partiel; -- Attendu que les appels incidens devant être accueillis, il n'y a pas lieu de s'occuper de l'appel principal du sieur Galtier, qui doit être déclaré mal fondé;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'appel principal du sieur Galtier, et le rejetant, disant, au contraire, droit aux appels incidens relevés par la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron et par les sieurs de Lassalle, relâche tant ladite compagnie que lesdits Lassalle des demandes formées contre eux par ledit Galtier.

Cour royale de Montpellier. -- Arrêt du 21 janvier 1844.

AUTORISATION DU CONSEIL-D'ÉTAT. — COMMISSAIRE DE POLICE. — POURSUITES.

L'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, qui ne permet de poursuivre les agens du gouvernement qu'après autorisation du Conseil-d'Etat, est-il applicable aux commissaires de police pour des faits relatifs à leurs fonctions de magistrats appartenant à l'ordre administratif? — OUI.

Cette garantie cesse-t-elle lorsque c'est en leur qualité d'officiers de police judiciaire que ces fonctionnaires sont poursuivis, et n'ont-ils droit alors qu'à celle déterminée par les art. 483 et 484, Code inst. crim. ? — OUI.

Ces mêmes fonctionnaires doivent-ils être considérés sous le rapport d'officiers de police judiciaire, lorsque les crimes ou délits qui leur sont imputés ont été commis par eux en y provoquant par abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables ? — NON.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — LENORMAND.

Le 2 août 1841, M. le procureur général près la Cour royale de Toulouse requit M. le Président commis par la Cour pour instruire sur les crimes et délits commis à Toulouse en juillet dernier, de décerner mandat d'amener contre le sieur Lenormand, ex-commissaire central de police dans ladite ville. — Ordonnance portant qu'il n'y a pas lieu de décerner le mandat requis, attendu qu'il constituerait un acte de poursuite contre un agent du gouvernement qui ne peut être arrêté et mis en jugement pour des faits relatifs à ses fonctions, qu'après l'autorisation du Conseil-d'Etat. — Opposition à cette ordonnance par le procureur-général.

ARRÊT. — Attendu que les commissaires de police sont tout à la fois des agens du gouvernement et des magistrats appartenant à l'ordre administratif et au pouvoir judiciaire, et que, considérés sous les deux premiers rapports, il est hors de doute qu'aucune poursuite ne peut être faite contre eux, sans qu'au préalable l'autorisation prescrite par l'art. 73 de la loi du 22 frimaire an VIII, n'ait été obtenue ; — Attendu que si l'on doit admettre que cette garantie cesse, lorsque c'est en leur qualité d'officiers de police judiciaire, que les commissaires de police sont poursuivis et qu'ils n'ont droit alors qu'à celle déterminée par les art. 483 et 484 du Code d'instruction criminelle, cette exception ne saurait recevoir son application dans la cause qui, dans ce moment, provoque l'action du procureur-général du roi ; — Attendu, en effet, que l'instruction qu'a provoqué son réquisitoire, a pour objet de constater l'existence de crimes ou délits communs, dont, suivant son nouveau réquisitoire du 2 de ce mois, le sieur Lenormand se serait rendu complice en y provoquant par abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, et encore en aidant ou assis-

tant les auteurs avec connaissance ; — Attendu que loin que le procureur-général du roi ait, dans les développemens qu'il a donnés à ses réquisitions écrites de ce jour, justifié que les faits qui, selon lui, constituent la prévention contre bedit Lenormand, émanent et ne peuvent émaner que d'un officier de police judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, ils ne sont que l'exercice coupable, si la prévention est fondée, des pouvoirs attachés à son caractère primitif ; — Attendu surabondamment que l'exécution du système proposé par le procureur-général du roi, pourrait, s'il était admis, avoir pour conséquence immédiate, de porter atteinte au caractère d'indivisibilité à raison d'un ou plusieurs crimes; cette hypothèse se réaliserait en effet, si l'instruction établissait qu'à l'égard de ces divers crimes ou de l'un d'eux, la coopération ou perpétration dudit Lenormand, avait pour élémens des faits ou des actes émanant de lui et auxquels son caractère d'officier de police judiciaire était évidemment étranger ; car dans ce cas, la nécessité de l'autorisation préalable aux poursuites, par le Conseil-d'Etat, ne saurait être contestée ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que cette autorisation n'existe point ;

Par ces motifs, LA COUR, vu les réquisitions du procureur-général du roi, après l'avoir entendu dans leur développement et en avoir délibéré, statuant sur son opposition à l'ordonnance du 3 du courant, mais sans s'y arrêter, l'a démis de ladite opposition :

Cour royale de Toulouse. — Ch. des mises en accus. — *Arrêt du 4 août 1841.* — M. GARRISSON, prés. — M. NICIAS-GAILLARD, proc. gén.

APPEL. — CRÉANCIER. — DROIT PERSONNEL. — RECEVABILITÉ.

Les créanciers, comme exerçant les droits de leur débiteur, ont qualité pour interjeter appel d'un jugement qui lui préjudicie, s'il ne s'agit pas dans le procès d'un droit exclusivement attaché à sa personne (1).

(1) *Vid.*, à l'appui de cette opinion, MM. Proudhon, *De l'Usufruit*, tome 3, n° 230 ; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Appel*, 2° édit., n° 78 ; arrêts des Cours de Poitiers, du 6 juillet 1824 ; de

LES CRÉANCIERS DAUBY. — C. — LES HOIRS TROUSSET.

Vente par licitation d'un immeuble dépendant de la communauté ayant existé entre Jean Dauby et Marianne Troussel, son épouse. — Après la vente de l'immeuble, on liquide devant le tribunal les droits de chacune des parties, ou quoique soit, de leurs représentans, pour savoir quelle portion du prix elle doit toucher. Le résultat de cette liquidation est d'attribuer aux enfans Dauby, comme héritiers de leur mère, la presque totalité du prix, soit pour leurs droits sur l'immeuble lui-même, soit pour restitution de jouissances, soit pour la dot de Marianne Troussel, non confondue dans la communauté.

Les créanciers de Jean Dauby inscrits sur l'immeuble vendu interjettent appel pour faire grossir la portion revenant à leur débiteur dans le prix de l'immeuble vendu. — On leur oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que leur qualité de créanciers ne les autorise pas à interjeter appel d'un jugement dans lequel leur débiteur figurait par lui-même ou ses représentans. — Les appelans soutiennent la recevabilité de leur appel, en invoquant l'art. 1166, qui permet aux créanciers d'exercer tous les droits appartenant à leur débiteur, lorsqu'ils ne sont pas exclusivement attachés à sa personne.

ARRÊT. — Sur la question de savoir si les créanciers peuvent appeler du jugement où figuraient leur débiteur ou les héritiers qui le représentent : — Attendu, aux termes de l'art. 1166, que les créanciers peuvent exercer les droits de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne; qu'ainsi

Bordeaux, du 7 décembre 1829 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tome 18, 864, et tome 22, 1384); de Lyon, du 21 décembre 1831 (Devilleneuve, 32, 2, 398); de Toulouse, du 16 janvier 1833 (*Mé-morial*, tome 30, 263); de cassation, du 7 février 1832 (Devilleneuve, 32, 1, 689). — *Contrà*: M. Rodière, *Exposition raisonnée*, etc., tome 2, page 327.

ils ont qualité pour appeler des jugemens rendus contre leur débiteur ou ceux qui le représentent, la faculté d'appeler n'étant pas un droit exclusivement attaché à la personne de la partie qui a succombé; que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas, dans l'instance principale, de l'exercice d'un droit attaché exclusivement à la personne de Jean Dauby ou de ses héritiers;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir....

Cour royale de Limoges. — 1^{re} ch. — Arrêt du 28 avril 1841. — M. TALANDIER, prés. — M. LEZAUD, cons., f. f. d'avoc.-gén. — Plaid., MM. GÉRY, BUTAUD et PATIER, avocats.

PURGE. — FRAIS. — RÉPÉTITION. — ORDRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALÉ. — FEMME. — CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — VENTE. — PRIVILÈGE. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'art. 777, Code de proc. civ., ne donne aux acquéreurs que le droit de se faire colloquer par préférence pour le coût de l'état des inscriptions et la dénonciation aux créanciers inscrits, et non pour les entiers frais de la purge des hypothèques qui peuvent grever les immeubles par eux acquis (1).

La cession de droits successifs à risques et périls est considérée comme une véritable vente donnant naissance au privilège du vendeur énoncé en l'art. 2108, Code civil qui se conserve par la transcription de l'acte, et non au privilège du copartageant, qui, pour être exercé, doit être inscrit à sa requête dans les 60 jours, à dater de l'acte de partage (2).

La purge des hypothèques, même légales, peut avoir lieu à l'encontre de celui qui quitte son domicile sans

(1) Voy. le *Mémorial*, tome 38, page 294.

(2) Voy., en sens contraire, la Dissertation insérée *suprà*, p. 157 et suiv., et les autorités y indiquées.

avoir fait les déclarations prescrites par l'art. 104, Code civil, en remplissant les formalités prescrites par l'avis du Conseil-d'Etat, du 1^{er} juin 1807 (1).

La femme qui a laissé passer le délai porté en l'art. 2193, Code civil, sans prendre inscription sur les biens de son époux pour le montant de ses reprises, peut réclamer allocation sur le prix tant qu'il n'a pas été distribué: la purgation de son hypothèque faite dans l'intérêt de l'acquéreur ne pouvant nullement profiter aux créanciers de son époux (2).

MENARD ET AUTRES. — C. — LES DAMES MAGALON ET CLÉMENT.

Clément père mourut à la survivance de deux enfans, savoir: Louise, qui avait épousé le sieur Magalon, et Edouard Clément.

Le 5 février 1822, la dame Magalon, assistée et autorisée de son époux, céda au sieur Clément, son frère, tous les droits qu'elle avait à prétendre dans la succession de son père, moyennant la somme de 8,500 fr., qu'il s'obligea de lui compter. — Aucune inscription ne fut prise pour veiller à la conservation de son privilège, ni par elle, ni par son époux. — Mais le 12 octobre 1823, le sieur Clément ayant présenté cet acte à la transcription, le conservateur des hypothèques de l'arrondissement d'Orange prit pour la dame Magalon une inscription d'office.

Le 26 juillet 1823, les biens de Clément fils furent saisis, tant sur sa tête que sur celle de la dame Duroure, sa mère, usufruitière d'une partie de ces biens. — Bientôt après, la dame Duroure, tant en son propre que comme fondée de pouvoirs d'Edouard Clément, son fils, vendit les biens com-

(1) *Voy.* le *Mémorial*, tome 41, page 368.

(2) *Voy.*, sur cette question controversée, le *Mémorial*, tome 42, page 206 et 278, et les nombreuses autorités citées en note.

pris dans ladite saisie pour acquitter les dettes qui les grevaient et en déléguer le prix aux créanciers en ordre de recevoir.

Pour parvenir à la purgation des hypothèques connues et inconnues qui pouvaient grever lesdites propriétés, les acquéreurs remplirent les formalités prescrites par la loi; ils notifièrent notamment l'acte de dépôt de leur contrat de vente, tant à la dame de St.-Paullet, épouse de Clément fils, qu'à ce dernier, tous les deux désignés comme domiciliés à Valréas, en parlant à la domestique du principal du collège. Une semblable copie fut laissée au procureur du roi d'Orange qui visa l'original; enfin cette notification fut publiée dans le journal des *Annonces judiciaires*, qui s'imprime à Orange.

Il paraît qu'en quittant Valréas où ils étaient domiciliés, pour aller résider à Versailles, les mariés Clément et de St.-Paullet ne firent aucune déclaration à Valréas pour indiquer leur intention de transférer leur domicile à Versailles. — Quoi qu'il en soit, il est certain que dans le délai de deux mois à partir desdites notifications, la dame de St.-Paullet, ni personne pour elle, ne fit inscrire l'hypothèque légale qu'elle avait sur les biens de son mari. — Aucune inscription ne fut faite aussi de la part des mariés Magalon, dans le même délai, pour le privilège prétendu par ces derniers.

Un ordre fut ouvert à la requête des acquéreurs pour la distribution du prix des ventes. — Un état de collocation fut dressé, d'après lequel les entiers dépens exposés par les acquéreurs pour parvenir à la purge des hypothèques existantes sur les biens par eux acquis leur furent alloués par le motif qu'ils avaient été exposés dans l'intérêt des créanciers et pour leur en faire toucher le prix; 2° la dame Magalon fut allouée pour le prix de la cession par elle faite à son frère, attendu que cet acte devait être considéré comme une vente donnant lieu, en faveur du cédant, au privilège du vendeur, alors surtout qu'elle avait été faite, comme dans l'espèce,

dans les termes de l'art. 889, Code civil; que, quoique d'après l'art. 888 du même Code, tout acte entre cohéritiers ayant pour objet de faire cesser l'indivision dût être assimilé à un partage quant à la cession, il ne s'en suivait pas pour le surplus que le caractère de l'acte fût changé; que seulement la loi avait voulu donner un temps plus long aux cohéritiers pour attaquer l'acte pour cause de lésion; 3^o enfin la dame de St.-Paulet, épouse Clément, fut allouée pour ses reprises dotales, parce que, quoiqu'elle eût perdu tout droit de suite sur les immeubles vendus par son époux contre les acquéreurs, faite par elle d'avoir fait inscrire son hypothèque dans les deux mois de la signification qui fut faite à son domicile ou des insertions dans le journal, elle n'avait pas moins conservé le droit de se présenter à l'ordre et de participer au prix, et de réclamer à l'égard des créanciers de son mari son droit de préférence et de collocation au rang que lui assignait son contrat de mariage, la purge n'ayant pas eu lieu de la part des créanciers de son époux, ni dans leur intérêt.

Divers contredits eurent lieu contre ces allocations; mais les contredisans furent déboutés par un jugement du tribunal civil d'Orange, à la date du 18 août 1836.

Appel contre les acquéreurs, contre la dame Magalon et contre la dame de St.-Paulet, épouse Clément.

Pour soutenir l'appel relevé contre les acquéreurs, les créanciers ont excipé des dispositions de l'art. 777 du Code de procédure.

A l'appui de leur appel contre les dames Magalon et Clément, les appelans ont invoqué les moyens indiqués aux autorités citées *suprà*; ils sont trop bien développés par M. Troplong, par l'auteur de la dissertation, et par la Cour de cassation, pour que nous ayons à les reproduire. Le lecteur pourra y recourir. Seulement nous devons faire observer qu'en présence de l'arrêt de la Cour de cassation et d'un autre rendu postérieurement dans la cause *Lorie*, qui casse

un arrêt de la Cour de Nîmes, le défenseur de la dame Clément demanda la nullité de la notification faite à sa cliente, pour établir qu'il n'y avait pas purge vis-à-vis d'elle, à cause que l'exploit n'avait pas été signé par la personne à laquelle l'huissier avait laissé la copie; l'avocat disait qu'à défaut de déclaration de vouloir quitter Valréas, les mariés de St.-Paullet étaient censés y avoir voulu toujours conserver leur domicile; mais il lui fut répondu de la part des intimés que celui qui abandonne son domicile sans indiquer où il va, et sans donner de ses nouvelles, laisse supposer des doutes sur son existence, et qu'alors les tiers sont autorisés à agir à son égard (1), surtout en matière de purge d'hypothèques, d'après les dispositions de l'arrêté du Conseil-d'Etat du 1^{er} juin 1807.

— La Cour a adopté ce dernier système.

Voici son arrêt :

ARRÊT. — En ce qui touche l'appel émis contre les acquéreurs : — Attendu que l'art. 777, Code de proc. civ., ne donne aux acquéreurs des biens dont le prix est à distribuer que le droit de se faire colloquer par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits; que cet article est limitatif et ne peut être appliqué à des actes qui n'y sont pas dénommés; qu'on ne doit pas en étendre les dispositions indistinctement à tous les frais exposés pour la purge des hypothèques; d'où il suit qu'il y a lieu de réduire la collocation des frais exposés par les acquéreurs pour la purge des hypothèques, au coût des actes énoncés en l'art. 777 précité; — Sur l'appel relevé à l'encontre de la dame Magalon : — Attendu que l'acte du 3 février 1822 par lequel la dame Magalon fit cession de ses droits successifs au sieur Clément, son frère, aux risques et périls de ce dernier, doit être considéré dans la cause comme une véritable vente donnant naissance au privilège du vendeur énoncé en l'art. 2108, Code civ., et non comme un acte de partage; — Qu'en effet, s'il est vrai, d'après l'art. 888, Code civil, que le premier acte intervenu entre des cohéritiers pour faire cesser l'indivision, quoique qualifié vente,

(1) Voy. le *Mémorial*, tome 41, page 366.

fût sujet à l'action en rescision afférente aux actes de partage, cette disposition particulière de la loi n'enlève pas à cet acte le caractère et les effets d'une vente, en ce qui ne touche pas à l'action en rescision, et que, même sur ce dernier point, lorsque la vente a lieu aux risques et périls des cohéritiers et sans fraude, comme dans l'espèce, l'art. 889 fait cesser la disposition de l'art. 888 et laisse à la cession des droits successifs le nom et tous les caractères d'une vente; — Attendu, au reste, que c'est comme vente que l'acte du 5 février 1822 a été exécuté par les parties contractantes; que, suivant le vœu de l'art. 2128 relatif à la conservation du privilège du vendeur, cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques; qu'une inscription a été prise à suite de cette transcription pour le prix, y est-il dit, des immeubles ou droits successifs vendus, et que cette inscription a été qualifiée inscription d'office lors de la transcription, dans l'inscription que prit, le 6 mai 1822, le conservateur des hypothèques d'Orange, au nom de la dame Magalon; — Attendu que de toutes ces circonstances il résulte que la dame Magalon, considérant l'acte du 5 février comme une vente, n'a entendu conserver que le seul privilège du vendeur, et que c'est comme conservant uniquement un privilège de cette nature qu'à dû être considérée par les créanciers l'inscription prise en faveur de ladite dame, lors de la transcription de cet acte; — Attendu que le tribunal a dû, par ces motifs et par ceux de son jugement que la Cour adopte, réduire l'application du privilège à la quotité des biens vendus par l'acte du 5 février 1822; — Sur l'appel émis vis-à-vis de la dame de St.-Paulet, épouse Clément: — Attendu qu'à l'époque où les divers acquéreurs des biens du sieur Clément se sont mis en mesure de purger les hypothèques légales qui pourront exister sur ses biens, Clément et la dame de St.-Paulet, son épouse, avaient depuis plusieurs années quitté Valréas, lieu de leur domicile, et n'avaient fait aucune déclaration pour faire connaître le lieu de leur nouveau domicile; — Attendu que, dans ces circonstances, l'ignorance où étaient les acquéreurs de ce nouveau domicile, la difficulté de le découvrir et l'incertitude où ils pouvaient être sur l'existence de la dame Clément, les ont suffisamment autorisés à user des dispositions de l'avis du Conseil-d'Etat en date du 1^{er} juin 1807, pour la purge des hypothèques légales; — Attendu, en fait, que toutes les formalités imposées par cet avis ont été remplies; — Attendu

que, quoique à défaut d'inscription de l'hypothèque légale de la dame Clément dans le délai fixé par l'art. 2193, Code civil, les immeubles vendus soient purgés de cette hypothèque, relativement aux acquéreurs, ladite dame Clément n'en a pas moins vis-à-vis des créanciers, le droit d'intervenir dans l'ordre non clôturé, en vertu de son droit d'hypothèque indépendant de toute inscription, le défaut d'inscription de sa part n'ayant pu porter aucun préjudice à ces mêmes créanciers ;

Par ces motifs, LA Cour dit droit à l'appel relevé à l'encontre des acquéreurs relativement aux dépens exposés pour les frais de purge des hypothèques, et confirme le jugement quant aux dispositions concernant les dames Magalon et Clément.

Cour royale de Nîmes. — 3^e ch. — Arrêt du 19 août 1844. — M. LAPORTE-BELVIALA, *cons.-prés.* — M. BARAGNON, *subst.* — Plaid., MM. DE SIBERT, FAGEON et GRELLEAU, *avocats* ; DEJOUX, SIMIL et CHAZAL, *avoués.*

LEGS. — USUFRUIT. — ACCROISSEMENT.

Lorsqu'un usufruit a été légué conjointement à plusieurs personnes qui le recueillent au décès du testateur, cet usufruit, en cas de décès d'un des légataires, appartient en entier aux légataires survivans par droit de non décroissement.

DE VAUBLANC. — C. — SEGOND.

Le 2 septembre 1829, le général de Segond institue par testament le baron de Vaublanc, son neveu, pour son héritier. Il lègue à son frère Paulin de Segond et à sa sœur Louise, conjointement, l'usufruit de tous ses biens. — Le testateur décède en 1832. L'héritier institué délivre le legs aux deux légataires conjoints, qui en jouissent indivisément.

En 1835, décès de Paulin de Segond ; sa sœur prend possession de la totalité de l'usufruit. Le sieur de Vaublanc n'élève aucune réclamation. Depuis, ayant vendu la nue-propriété d'un immeuble de la succession, il exprime dans l'acte que

l'usufruit ne se réunirait à la propriété qu'après le décès de sa tante.

Plus tard, le sieur de Vaublanc intente contre la demoiselle de Segond une action en partage de l'usufruit, sur le motif que l'un des légataires étant mort, son droit d'usufruit s'est éteint en sa faveur, à lui, nu-propiétaire, et qu'il n'y a pas eu accroissement au profit du co-légataire survivant.

1^{er} février 1838, jugement qui rejette la demande en partage.

Sur l'appel, et le 11 juillet 1838, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Aix que nous avons rapporté dans ce recueil, tome 37, page 192.

Pourvoi du sieur de Vaublanc pour violation de l'art. 617 du Code civil, et fausse application des art. 1043, 1044 et 1045 du même Code, en ce que la Cour royale a appliqué à un legs conjoint d'usufruit les principes relatifs au droit d'accroissement. — On soutient que l'usufruit étant un droit attaché à la personne, qui s'éteint par le décès de l'usufruitier, on ne peut appliquer en cette matière les règles de l'accroissement établies pour les droits réels et transmissibles. On fait d'ailleurs remarquer que ces règles ne régissent que le cas où le legs fait à un des légataires unis par la conjonction *re et verbis* devient caduc par le prédécès de ce légataire avant le testateur : or, dans l'espèce, le colégataire d'usufruit est décédé après le testateur et après avoir recueilli son legs. — En vain, dit-on, l'arrêt attaqué cherche-t-il à faire une distinction entre le legs conjoint d'usufruit et le legs conjoint de propriété, distinction fondée sur ce que le droit d'usufruit est susceptible d'être successivement transmis à plusieurs, sans qu'il y ait substitution prohibée. Rien dans la loi n'autorise cette distinction, et, au contraire, il est constant que l'usufruit constitue un démembrement de la propriété, en telle sorte, qu'il est divisible comme elle, et s'éteint à mesure du décès des divers légataires qui en ont été investis conjointement au profit du nu-propiétaire.

ARRÊT. — Attendu que, par son testament du 23 septembre 1829, le général de Segond a légué à son frère Paulin de Segond et à Louise de Segond, sa sœur, *conjointement*, 1^o la propriété de tous ses meubles meublans, linge, etc. ; 2^o la jouissance de tous ses autres biens meubles, créances, fonds en rente sur l'Etat, argenterie, et de tous ses immeubles ; — Attendu que, par cette disposition, les légataires, en ce qui concerne le legs d'usufruit, seul objet du procès, ont été saisis *ab initio* de la totalité de cet usufruit, et que conséquemment, ce n'est pas à titre d'accroissement que mademoiselle Louise de Segond a dû conserver l'intégralité de la jouissance des immeubles légués par son frère, mais par le motif qu'aux termes du testament, ce legs n'était pas susceptible de décroissement ; — Attendu, dès-lors, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si l'accroissement a lieu pour les legs conjoints d'usufruit comme pour ceux de la propriété, puisque ce n'est pas de la loi que la défenderesse éventuelle tient son droit, mais du testament de son frère ; — Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué déclare en fait que c'est dans ce sens que le testament a été entendu par le demandeur lui-même, qui a reconnu, par plusieurs actes formels, que la totalité de l'usufruit appartenait à sa tante ;

Par ces motifs la Cour rejette.

Cour de cassation. — Ch. des req. — *Arrêt du 1^{er} juillet 1841.*
— M. ZANGIACOMI, *prés.* — M. MADIER-DE-MONTJAU, *rap.* —
M. PASCALIS, *avoc.-gén.* — Plaid. M. PIET, *avocat.*

L'art. 1044 du Code civil porte : « Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement. Le legs sera réputé fait conjointement lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des co-légataires dans la chose léguée. »

Et l'art. 1045 porte : « Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément. »

De ces deux articles, il résulte que le legs conjoint a un

effet qui lui est propre : cet effet consiste en ce que chacun des légataires conjoints est réputé institué par le testateur dans la totalité du legs. C'est par suite de ce principe que , l'un des légataires venant à mourir, il y a accroissement en faveur des autres légataires conjoints.

Mais jusqu'où s'étend ce droit d'accroissement ?

Suivant les auteurs, et particulièrement Furgole dont l'opinion a été adoptée sans discussion, le droit d'accroissement cesse au moment où le legs est fixé, c'est-à-dire le jour où tous les légataires conjoints ont accepté ou renoncé. De ce jour-là chacun des légataires appelés au legs commun a droit à sa portion virile, accroissement fait de la part des légataires qui sont morts avant le testateur ou qui ont renoncé. Le legs conjoint ainsi divisé, chaque légataire jouit de sa part, et à son décès, elle passe à ses héritiers ou ayans-cause ; — Ainsi, le droit d'accroissement finit au moment où le legs est accepté par les légataires : *Voy.* Proudhon, de l'*Usufruit*, tome 2, n° 675.

Cela est vrai pour le legs conjoint d'une toute propriété, mais en est-il de même pour un usufruit ou une rente viagère ?

Tous les auteurs décident l'affirmative. M. Merlin (*Répert. v° Usufruit*, tome 14, § 5, art. 1^{er}) dit :

« Lorsqu'un droit d'usufruit a été légué à plusieurs personnes conjointement, la mort naturelle ou civile de l'un des co-légataires éteint-elle ce droit pour sa part, ou sa part accroît-elle aux autres ? La loi 1, § 1, D. de usu-fructu accrescendo, décide que l'accroissement a lieu, et que l'usufruit n'est réuni à la propriété que par la mort de tous les co-légataires. C'est une dérogation au principe général, que l'accroissement ne peut plus s'opérer une fois que les co-légataires ont recueilli les portions revenant à chacun d'eux dans la chose qui leur a été léguée conjointement. Mais cette dérogation n'est pas admise par le Code civil. »

M. Toullier (tome 5, n° 699) soutient la même opinion dans ces termes :

« Le principe que le droit d'accroissement cesse aussitôt que
 « la portion du co-légataire lui est acquise par son accepta-
 « tion souffrait une exception, suivant le droit romain, dans le
 « cas d'un usufruit légué conjointement à plusieurs co-légatai-
 « res. Si l'un d'eux mourait après avoir joui de sa portion, elle
 « accroissait aux autres légataires, au lieu de s'éteindre par
 « consolidation : ce n'était qu'audécès du dernier mourant que
 « l'usufruit se consolidait à la propriété. La loi 1, § 33, ff. de
 « *usufructu accresc.*, en donne pour motif que l'usufruit est un
 « droit successif qui ne s'acquiert que successivement, à mé-
 « sure qu'on jouit de la chose. Sous l'empire du Code, où le
 « droit romain n'a plus force de loi, nous pensons que cette
 « décision ne serait pas suivie, car elle n'est fondée que sur
 « une pure subtilité ; le droit d'usufruit, comme tout autre
 « droit, s'acquiert pour la totalité au moment de la mort du
 « testateur. Toute la différence qui existe entre ce droit et
 « le droit de propriété, relativement à l'acquisition, consiste
 « en ce que celui-ci est acquis à perpétuité, pour le léga-
 « taire et ses héritiers ou ayans-cause ; au contraire, ce-
 « lui-là est borné à la vie du légataire, et ne passe point à
 « ses héritiers. »

Telle est aussi l'opinion de MM. Proudhon, de l'*Usufruit*, tome 2, n° 675 ; Grenier, de *Donat. et Testam.*, tome 1^{er}, n° 553 ; Favard de Langlade, *Répert. v° Testam.*, sect. 3, § 3, n° 5 ; Delvincourt, tome 2, page 240 ; Rolland de Vilargues, *Répert.*, v° *Usufruit*, n° 550 ; et Duranton. tome 4, n° 656.

Mais, malgré le mérite éminent de ces auteurs, dit M. Duport-Lavillette, en ses *Questions de droit*, tome 1^{er}, page 19, il est permis de n'être pas de leur avis, qui ne paraît pas fondé en raisonnement et qui n'est point consacré par la jurisprudence. L'opinion de M. Duport-Lavillette est aussi celle de MM. les rédacteurs du *Journal du notariat*. Voici com-

ment ils s'expriment dans leur numero 220 (lundi 8 novembre 1841).

« Mais cette opinion (de MM. Toullier et Merlin, qu'ils viennent de citer) est-elle bien fondée ? n'y a-t-il pas à craindre que les jurisconsultes célèbres qui l'ont adoptée ne l'aient pas examinée avec tout leur talent et toute leur attention ordinaires ? En effet, MM. Merlin et Toullier, que nous citons entre autres, à cause de l'autorité de leurs décisions, ne paraissent-ils pas avoir tranché la question sans la discuter ? Ces auteurs disent qu'en droit romain l'accroissement avait lieu en matière d'usufruit, et qu'il n'en peut être de même en droit français, parce que le Code civil n'admet pas cette dérogation au principe général. Mais ne serait-il pas plus juste de dire que l'art. 1044 du Code civil veut que l'accroissement entre légataires conjoints soit la règle, et que cet accroissement ait lieu toutes les fois qu'il est possible ; que si on le limite ordinairement à l'époque de l'acceptation des legs, c'est parce qu'il s'agit de legs en toute propriété, et qu'alors d'autres principes de droit se rencontrent qui doivent aussi être respectés ; et qu'il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'un usufruit ou d'une rente viagère. En effet lorsqu'un individu lègue une rente ou un usufruit conjointement à deux personnes, quelle intention la loi suppose-t-elle au testateur ? La loi pense que le testateur veut que si l'un des légataires venait à mourir, l'autre recueillit tout le legs. C'est là ce qui aurait lieu si le décès du légataire arrivait avant celui du testateur. Eh bien, si l'un des légataires ne meurt qu'après le testateur, le légataire survivant n'aura pas le même droit ? Pourquoi ? On n'en voit pas la raison, et en vérité il n'y en a aucune qui nous paraisse fondée.

« Nous admettons donc, quant à nous, la distinction fort clairement établie par l'arrêt de la Cour d'Aix du 11 juillet 1838, ci-dessus cité, entre le legs d'une toute propriété et celui d'un usufruit ou d'une rente viagère, et nous pensons

que si le droit d'accroissement ne peut avoir lieu entre légataires d'une pleine propriété, rien n'empêche qu'il s'exerce pour un usufruit ou autre jouissance viagère. La Cour de cassation semble avoir voulu éviter de se prononcer sur la question de droit; mais cependant il faut qu'elle ait reconnu que l'art. 1044 ne s'opposait pas à l'interprétation de la Cour d'Aix, puisqu'elle a rejeté le pourvoi. »

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — ASSOCIÉS. — COMPTES. — LIQUIDATION.

Un jugement qui, sur des contestations entre associés, reconnaît l'existence de la société qui les lie, et les renvoie à arbitres pour la liquidation à faire entre eux, suffit-il, quoique ne contenant pas de condamnation actuelle, pour conférer une hypothèque judiciaire? OUI (1).

ABRIC. — C. — DESSALLE.

La solution intervenue sur cette question, relativement à l'inscription faite par l'un des associés, amène à cette conséquence que chacun d'eux aurait le même droit.

Nous allons transcrire le texte de la décision des premiers juges dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt confirmatif avec de nouveaux développemens :

Attendu que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation aux termes de l'art. 2114, Code civil; d'où suit que l'hypothèque est subordonnée à l'existence d'une obligation: — Attendu que l'hypothèque judiciaire résulte, d'après l'art. 2123 du Code civil, des jugemens définitifs ou provisoires, soit contradictoires, soit par défaut, en faveur de celui qui les a obtenus; que cependant par la force des principes ci-dessus

(1) *Vid. dans le même sens l'arrêt de la Cour de Montpellier, du 7 janvier 1837, Mémoires*, tome 36, page 443; *vid. aussi M. Trop-Long, des Hypothèques*, tome 2, page 106.

rappelés et par la combinaison des art. 2114 et 2123, tous jugemens ne sauraient conférer hypothèque, et que pour qu'il en soit ainsi, un jugement doit imposer une obligation ou reconnaître une obligation préexistante, soit que cette obligation consiste à donner, à faire ou à ne pas faire, qu'elle soit pure et simple ou conditionnelle; qu'elle confère un droit actuel ou éventuel; que si les dispositions de la loi de brumaire an VII étaient plus restrictives, elles ne se retrouvent plus dans le Code et qu'il est évident que ce n'est pas sans motifs que ses rédacteurs ont employé dans l'art. 2123 des expressions plus amples et plus générales; — Attendu qu'en faisant l'application de ces principes au cas où le mandataire est tenu de rendre compte, la jurisprudence a reconnu que l'hypothèque judiciaire résultait du jugement qui ordonne la reddition de compte, et cela par le motif que l'obligation de rendre compte emportait virtuellement l'obligation d'en payer le reliquat, s'il en existait; — Attendu, en fait, qu'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Montpellier, le 17 décembre 1839, a reconnu l'existence de la société verbale qui avait existé entre parties, en a prononcé la dissolution et a renvoyé à arbitres pour la liquidation de la société; — Attendu que les associés étant, d'après la combinaison des art. 1839 et suiv. du Code civil, réputés mandataires les uns à l'égard des autres, deviennent réciproquement par l'effet du jugement qui prononce la dissolution et renvoie à arbitres la liquidation, oyant et rendant compte l'un envers l'autre; — Attendu que la reconnaissance judiciaire de l'existence de la société entraîne entre chacun des associés l'obligation éventuelle de payer à son associé tout reliquat qui pourra exister après règlement des comptes, et que cette obligation étant établie par jugement de 17 décembre 1839, l'hypothèque judiciaire en est réciproquement l'accessoire; — Attendu, surabondamment, que l'hypothèque est un acte conservatoire, un acte favorable puisqu'il a pour objet d'assurer le paiement des sommes dont chaque associé pourrait être reconnu reliquataire;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL civil de Montpellier rejette la demande du sieur Abric, et maintient par suite l'inscription prise en vertu dudit jugement du 17 décembre 1839.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que bien que, d'après l'art. 2123, Code civil,

L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens contradictoires ou par défaut, définitifs ou provisoires, et que ces expressions soient plus générales que celles de la loi de brumaire an VII, il s'évince néanmoins de la combinaison de cet article 2123 avec l'art. 2114 du même Code, que tous jugemens ne confèrent pas hypothèque, et qu'il n'y a que ceux qui renferment une obligation, ou tout au moins le germe d'une obligation, qui, seuls, peuvent engendrer l'hypothèque judiciaire; — Attendu que, ce principe posé, il s'agit de rechercher, en fait, si le jugement du 17 décembre 1839 renferme une obligation ou un germe d'obligation en faveur du sieur Dessalle; — Attendu, quant à ce, que ce jugement reconnaît l'existence de nombreuses sociétés qui ont existé entre parties, qu'il en prononce la dissolution et renvoie à arbitres leur liquidation; — Que la reconnaissance judiciaire de l'existence de ces sociétés confère à chaque associé tous les droits qui sont attachés à cette qualité et leur impose les obligations qui en dérivent, et notamment celle de se rendre respectivement compte et de payer toutes les sommes dont ils pourront être reconnus reliquataires par le résultat de la liquidation; que, d'ailleurs Dessalle soutient que le sieur Abric a été adjudicataire des principales entreprises de travaux publics et caissier des diverses sociétés, et qu'il est évident que cette double qualité que la Cour n'entend constater qu'au point de vue de la validité de l'hypothèque et sans rien préjuger quant à la liquidation et à ses effets, impose, après la dissolution de la société, au sieur Abric, l'obligation plus impérieuse encore de rendre compte, et celle de remettre les livres qu'il a tenus et les pièces qu'il a en son pouvoir;

Par ces motifs et ceux exprimés dans le jugement dont est appel, LA COUR démet le sieur Abric de son appel.

Cour royale de Montpellier. — Ch. civ. — Arrêt du 2 juin 1844. — M. VIGER, 1^{er} prés. — M. ROUQUAIROL, subs. de M. le proc. gén. — Plaid. MM. JAMME et FRAISSE, avocats; DESSALLE et BARTHEZ, avoués.

EMPRISONNEMENT. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PARTIE CIVILE. — EXÉCUTION. — FRAIS. — AVANCES. — CONSIGNATION D'ALIMENS.

Les agens de l'administration des contributions indirectes

ont-ils le droit de ramener à exécution les jugemens correctionnels parla voie de la contrainte par corps, sans recourir au receveur de l'enregistrement et des domaines ?

— OUI.

En d'autres termes, l'art. 33 de la loi du 17 avril 1832 n'est-il applicable qu'au cas où les frais ont été avancés par l'Etat, conformément au décret du 18 juin 1811, et non au cas où ils ont été avancés par une administration financière que l'art. 158 de ce décret assimile, quant à ce, à une partie civile ? — OUI.

L'administration financière assimilée à une partie civile en ce qui concerne les frais, est-elle tenue de consigner des alimens ? — NON.

L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — C. —

D. . . .

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des lois spéciales sur les contributions indirectes et notamment de l'art. 90 de la loi du 5 ventôse an XII, et de l'art. 19 du décret du 5 germinal de la même année, que le directeur de cette administration a le droit de poursuivre devant le tribunal correctionnel les contraventions entraînant des amendes et des confiscations, et qu'il a par suite droit et qualité pour faire les actes et les réquisitions nécessaires pour ramener à exécution les jugemens qu'il a obtenus ; — Attendu, au surplus, que, d'après les dispositions combinées des art. 1 et 158 du décret sur l'administration de la justice criminelle du 18 juin 1811, et de l'art. 4 de l'ordonnance du 22 mai 1816, la régie des contributions indirectes est assimilée à la partie civile, quant aux frais des instances correctionnelles, poursuivies à sa requête, et doit comme la partie civile faire l'avance de ces frais ; — Qu'il appartient à l'administration qui a fait l'avance des frais d'en effectuer le recouvrement et que si l'art. 33 de la loi du 17 avril 1832 a ordonné que ce serait à la réquisition du receveur de l'enregistrement, c'est parce que c'est l'administration dont cet employé fait partie qui doit faire l'avance des frais de justice criminelle dans les procès suivis à la requête du ministère public ; — Attendu,

d'ailleurs que la régie des contributions indirectes aurait tout au moins le droit que l'art. 38 de cette dernière loi accorde à toute partie civile de faire signifier le commandement et de ramener à exécution un jugement correctionnel, dans les formes voulues par l'art. 33 précité; que vainement l'on soutient que dans ce cas l'administration était dans la nécessité de consigner des alimens, puisqu'elle en était dispensée par les art. 1 et 2 de la loi du 4 mars 1808 et par le paragraphe 2 de l'art. 38 de ladite loi du 17 avril 1832, qui n'astreint à la consignation que les particuliers qui poursuivent l'exécution de la contrainte, *dans leur intérêt*; — Attendu, dès-lors, que c'est à tort que le jugement du Tribunal de Béziers du 14 juillet 1844 a annulé l'emprisonnement de D... sur le prétexte que le commandement aurait dû être signifié et l'emprisonnement affectué à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines, et qu'il y a lieu, au contraire, de valider l'emprisonnement dudit sieur D... ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, rejette la demande de D... en nullité du commandement qui lui a été signifié à la requête de l'administration des contributions indirectes, et de l'emprisonnement qui a eu lieu à suite de ce commandement.

Cour royale de Montpellier. — Ch. civ. — Arrêt du 11 mai 1844. M. VIGER, prés. — M. THOMAS, subs. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. JAMME et LAISSAC, avocats; BESSET et DESSALLE, avoués.

INFANTICIDE. — SUPPRESSION D'ENFANT. — CARACTÈRES SPÉCIAUX. — QUESTION INTENTIONNELLE. — QUALIFICATION LÉGALE. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — DÉFAUT D'OPPOSITION. — RÉFORMATION.

Le crime de suppression d'enfant peut-il être considéré comme une modification du crime d'infanticide ? — NON.

Les deux crimes ne sont-ils pas, au contraire, distincts et séparés, soit quant à leurs caractères spéciaux, soit quant à leur objet ? — OUI.

La qualification légale du fait incriminé ne dépend-elle pas surtout de la question intentionnelle ? — OUI.

Lors que la Chambre d'accusation est saisie, par le renvoi

prononcé par ordonnance de la Chambre du conseil , peut-elle réformer cette ordonnance , alors même que le ministère public n'y a pas formé opposition? — OUI.

MINISTÈRE PUBLIC. — C. — M. . . . L. . . .

Par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Rodez, du 3 mai 1841, la fille M... L... avait été renvoyée devant la Chambre des mises en accusation comme prévenue du crime de suppression d'enfant. — Devant la Cour, le ministère public a demandé la confirmation de cette décision, qui a été, au contraire, réformée par l'arrêt dont nous allons transcrire le texte :

ARRÊT. — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'information que vers la fin de février dernier, M... L... , que l'on soupçonnait d'avoir récemment accouché, ayant été examinée par ordre du maire de sa commune, présenta tous les signes extérieurs d'un accouchement récent; — Qu'après avoir nié sa grossesse et son accouchement, elle finit par avouer l'un et l'autre lors qu'elle se vit entre les mains de la justice; qu'elle déclara avoir mis au monde un enfant mâle, dans une prairie dite de *Ferrals*, située à une petite distance du village de Mondaluzac; que cet enfant était né vivant, mais qu'il ne vécut que peu d'instans; qu'après sa mort elle l'enterra dans ladite prairie de *Ferrals*; que sur les indications données par la fille M... L..., il fut procédé à l'exhumation du cadavre de l'enfant dont elle était accouchée; — Attendu qu'il résulte du rapport dressé par les hommes de l'art, que l'enfant était né à terme, qu'il était bien conformé et qu'il avait vécu et respiré pendant quelques instans; que les gens de l'art ajoutent qu'il a succombé à une asphixie dont les causes ne sont point connues; que de tous ces faits, il résulte des indices plus que suffisans que la nommée M... L..., après avoir caché sa grossesse, célé son accouchement, a fait périr l'enfant qu'elle venait de mettre au monde en l'enfouissant dans la prairie de *Ferrals*; que ces indices de culpabilité sont confirmés, d'un côté, par les dénégations de l'inculpée, lors qu'elle fut interrogée par le maire de sa commune, sur la réalité de sa grossesse et de son accouchement; et que, d'autre part, le crime imputé à la prévenue présente d'au-

tant plus de vraisemblance, que déjà, à une époque antérieure, elle avait mis au monde un enfant, dont elle n'a pu rendre compte à la justice; — En droit, Attendu que les faits et les circonstances dont l'analyse vient d'être présentée, n'offrent que les caractères du crime d'infanticide et nullement ceux du crime prévu par l'art. 343 du Code pénal; — Attendu que ces deux crimes sont essentiellement distincts et qu'ils diffèrent quant à leur nature et quant à leur objet; — Que le premier n'a d'autre but que d'attenter à la vie de l'enfant nouveau-né; le second de porter atteinte à son état civil, crime qui peut évidemment être consommé, sans que l'existence de l'enfant soit menacée ou compromise; — Attendu que tout crime se compose de deux éléments: l'intention et le fait; — Que pour déterminer si les faits résultant de l'information constituent le crime prévu par les art. 300 et 302, ou bien celui défini par l'art. 343 du Code pénal, il faut rechercher, d'abord, quelle a été l'intention présumée de l'inculpée et constater ensuite si les faits, qui, par la nature différente des deux crimes, doivent aussi essentiellement différer, se rapportent à une intention de meurtre, ou bien seulement à l'intention d'empêcher ou de détruire la preuve de l'état civil de l'enfant nouveau-né; — Attendu que, d'après l'information, rien n'indique qu'en enfouissant dans le pré de Ferrals l'enfant dont elle venait d'accoucher et qui peut être n'avait pas encore cessé de vivre à ce moment, la nommée M... L... ait eu l'intention de priver cet enfant de son état civil; — Que tout concourt, au contraire, à prouver que l'enfouissement de cet enfant a été un moyen de lui donner la mort, ou du moins que ce fait se lie à l'intention de meurtre; qu'il n'en est qu'un accessoire qu'une circonstance en quelque sorte obligée et nécessaire que l'on retrouve dans presque toutes les accusations d'infanticide, la pensée unique de la mère étant de cacher sa honte en faisant disparaître tout ce qui pourrait servir à la révéler; — Qu'ainsi, dans l'espèce, on chercherait vainement deux ordres de faits, les uns se rattachant à une intention homicide, les autres ayant pour objet de détruire ou d'empêcher la preuve de l'état civil de l'enfant; — Qu'en appréciant sainement les résultats de l'information on ne trouve qu'une intention et qu'un fait: Intention homicide, et fait corrélatif à cette intention; — Attendu que la Chambre du conseil ayant mal qualifié

le fait qui lui était soumis, la Cour saisie de la connaissance de ce fait, doit lui restituer sa qualification légale et réformer l'ordonnance de prise de corps, même en l'absence de toute opposition formée par le ministère public à ladite ordonnance, l'art. 231 du Code d'instruction criminelle portant expressément que « si le délit a été mal qualifié, la Cour annullera l'ordonnance de prise de corps et en décernera une nouvelle » ;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux réquisitions de M. le procureur-général du roi, annule l'ordonnance de prise de corps rendue par la Chambre du conseil du Tribunal de Rodez; a mis et met en accusation la nommée M... L..., et la renvoie devant la Cour d'assises du département de l'Aveyron, comme accusée de s'être rendue coupable d'avoir, au mois de février 1841, commis un homicide volontaire sur la personne d'un enfant nouveau-né dont elle était accouchée.

Cour royale de Montpellier. — Ch. des mises en accusation — Arrêt du 12 mai 1841. — M. DE CAMPREDON, cons. prés.

LEGS DE CORPS CERTAINS. — RÉDUCTION.

Lorsqu'un testament contient uniquement des legs particuliers dont les uns portent sur des corps certains, les autres sur des sommes à prendre, et que la partie de la succession dont il n'a pas été nommément disposé, n'offre pas un actif suffisant à l'acquittement des sommes léguées, les légataires des corps certains peuvent-ils être obligés à contribuer et à subir au marc le franc une réduction proportionnelle de leurs legs? — NON (art. 926, 927 et 1024, Code civil) (1).

DE LINCÉL. — C. — DE MASSILLAU.

M^{me} de Méjanès est décédée sans héritiers directs; elle a laissé une fortune importante. — Son testament olographe ne contient que des legs à titre particulier. — Il attribue à

(1) Voy. les autorités citées *infra*.

trois parens trois domaines formant la presque totalité de la fortune de la testatrice, et contient ensuite plusieurs legs de sommes d'argent s'élevant ensemble à 46,000 fr. Prélèvement fait des domaines légués et liquidation faite de la succession, il ne se trouve plus une somme suffisante pour payer les légataires des sommes à prendre. Ceux-ci assignent alors les légataires des domaines aux fins de voir opérer la réduction proportionnelle de tous les legs.

Jugement du tribunal civil d'Avignon qui repousse cette demande. — Ce jugement est fondé sur les argumens qui suivent :

Lorsque le testateur a légué des corps certains et des sommes à prendre sans indiquer qu'en cas d'insuffisance, tel legs serait acquitté plutôt que tels autres, la nature de la disposition établit par elle-même une cause de préférence en faveur du légataire d'un corps certain; c'est une prélibation, une distraction qu'il a voulu opérer sur son patrimoine. — Tout legs devient caduc, lorsque l'objet légué ne se retrouve pas dans la succession (art. 1088), si le corps certain avait disparu, le légataire perdrait son legs; celui d'une somme à prendre doit subir le même sort, lorsqu'elle ne se trouve pas dans la succession. — Aucune loi n'oblige le légataire d'un objet déterminé à contribuer à l'acquit des autres legs; il en est même dispensé par l'art. 1024, Code civil, car les legs de sommes à prendre ne sont autre chose qu'une dette de la succession. — Cette solution est conforme aux anciens principes, et si l'art. 926 prescrit un autre mode de procéder, ce n'est que lorsqu'il s'agit de satisfaire au paiement d'une réserve, c'est-à-dire pour un cas particulier et limité.

Sur l'appel des légataires des sommes à prendre, la Cour de Nîmes a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 11 mai 1841. — M. THOUREL, prés. — M. LESPINASSOUX, subst. — Plaid., MM. FARGEON et BOYER fils, avocats; SIMIL et MONNIER, avoués.

Le mérite de cette décision nous paraît susceptible d'un doute sérieux (1), ou du moins elle accuse une inconséquence fâcheuse dans la législation de la matière. — Remarquons, d'abord, que tout dépend d'une présomption de la volonté du testateur; s'il s'était expliqué sur la préférence à accorder à certaines de ses dispositions, il n'y aurait pas de difficulté. — Quand il a donné à l'un une somme à prendre, à l'autre un objet de même valeur, il a évidemment cru que les deux legs sortiraient à effet. Peut-on dire que, dans son affection, un des légataires passait avant l'autre? N'est-il pas plus prudent de faire ce qu'il aurait fait probablement lui-même s'il avait connu l'insuffisance de sa fortune, c'est-à-dire de réduire dans les limites de sa fortune ses diverses libéralités?

Le double argument tiré de la caducité n'est pas péremptoire. — Il y a, en effet, une énorme différence entre l'aliénation faite par le testateur de l'objet qu'il avait légué, et l'impuissance où se trouve l'hoirie de payer tous les legs. La première de ces circonstances révèle de sa part une intention manifeste de révoquer sa libéralité; la seconde peut n'être que le résultat d'une erreur. D'un autre côté, est-il possible de dire qu'il ne se trouve pas de quoi acquitter 46,000 fr. de legs dans une succession de 7 ou 800,000 fr.? La seule chose qu'on puisse dire, c'est qu'il n'y a pas de quoi payer tous les legs.

Enfin si le légataire particulier est dispensé de payer les dettes, celui d'un corps certain est créancier de la succession

(1) *Vid.*, pour la réduction, les arrêts des Cours de Toulouse, des 18 avril 1834 et 14 juillet 1840; de Grenoble, du 13 décembre 1834 (*Mémorial*, tome 28, 432; tome 30, 135; tome 41, 442). — *Contra*: arrêt de la Cour de cassation, du 11 janvier 1830 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tome 23, 29); MM. Rolland de Villargues, *Répert.*, v^o *Réduction des donations et legs*, n^o 37; Duranton, tome 8, n^o 365; Toullier, tome 5, n^o 157 et 872.

comme celui d'une somme à prendre. — Il faut donc revenir à cette unique raison, qui peut, en effet, paraître plausible; on doit présumer qu'en cas d'insuffisance le testateur a entendu que le legs d'un corps certain fût d'abord délivré, et que celui d'une somme à prendre le fût, s'il y a.... — Mais alors comment justifier la disposition de l'art. 926? — Tout le monde convient qu'aux termes de cet article, si l'insuffisance provient non de l'excès des legs, mais de la nécessité de remplir une réserve, il faut réduire tous les legs au marc le franc sans distinguer ceux qui sont des legs certains ou des sommes à prendre; et il ne faut pas perdre de vue que, d'après l'art. 927, si le testateur a indiqué éventuellement un ordre de préférence, il devra être observé. — Le législateur entend donc, dans ce cas, réduire les legs d'après la volonté du testateur, s'il l'a exprimée; au cas contraire, il est évident qu'il l'a présumé. — On se demande alors comment l'assignation d'un corps certain, qui n'est pas une cause présumée de préférence dans un cas, en est une dans l'autre, bien que dans tous les deux l'impossibilité d'exécuter le testament provienne de l'imprévoyance ou de l'erreur du défunt. — Il est impossible d'en donner une raison satisfaisante. On a dit : que le réservataire ayant droit à une quote-part de l'entière succession devait prendre partout; mais l'objection n'est pas sérieuse, car s'il y a des donations entre-vifs qui font aussi partie de la succession, elles ne sont attaquées qu'après les legs et dans l'ordre de leurs dates. — On a dit encore que la loi doit punir dans la personne de tous les légataires la fraude à la loi que le testateur a voulu faire en leur faveur; mais il est évident qu'il ne s'agit point ici de fraude, et la loi a si peu entendu les atteindre tous que l'art. 927 veut qu'on observe les préférences indiquées par le testateur. La difficulté reste donc entière.

NOTAIRE. — TRAITÉ SECRET. — DESTITUTION.

La destitution d'un notaire peut être prononcée dans d'au-

tres cas que ceux prévus par la loi du 25 ventôse an XI. Les dispositions de cette loi ne sont qu'indicatives et non limitatives, et les juges ont toute latitude pour l'appréciation des faits et circonstances qui peuvent donner lieu à leur application.

L'aspirant qui, après avoir traité ostensiblement d'un office de notaire, fait un traité secret par lequel il n'est en réalité que locataire ou gérant de l'étude, commet, en sollicitant sa nomination, un manquement essentiel aux devoirs de la profession de notaire, et peut être destitué par les tribunaux, encore bien que le fait du traité secret ait eu lieu à une époque où il n'était pas encore notaire (1).

V... — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le 28 mai 1835, le sieur V... fit un traité ostensible avec le sieur Barnier, par lequel il était censé acheter l'étude de notaire dont ce dernier était titulaire à la résidence de Clavisson, moyennant 18,000 fr. payables en dix-sept années. — Le lendemain, 29 mai 1835, un traité secret intervint entre les sieurs Barnier et V..., par lequel ils déclarèrent que la vente de la veille n'était que fictive, et, qu'en réalité, le sieur Barnier cédait au sieur V..., pour dix-sept années, la jouissance de son office de notaire, à la charge par celui-ci de s'en démettre à l'expiration de ce terme. Pour indemniser le sieur Barnier de la cession de cette jouissance, le sieur V... s'obligeait à lui payer, à titre de prix de cession, quatre francs par chaque acte qu'il passerait durant son exercice.

Le sieur V..., sur la production de son traité ostensible, fut nommé notaire à Clavisson, en novembre 1835.

Postérieurement, le sieur Barnier céda à la dame Lafond une somme de 15,500 fr. à prendre sur les 18,000 fr. stipu-

(1) Voy. les autorités citées au tome 42, page 130 de ce *Recueil*, à la note.

lés comme prix de la cession dans le traité du 28 mai 1835. Sur la demande formée contre lui par la dame Lafond, le sieur V... opposa le traité secret du 29 du même mois.

Le 27 août 1839, jugement du tribunal de Nîmes, qui déclare nulle la cession faite à la dame Lafond comme feinte et simulée.

Le procureur du roi ayant eu ainsi connaissance du traité secret, fit citer le sieur V... devant le tribunal civil de Nîmes, « à fin de condamnation aux peines portées par l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, pour s'être fait nommer aux fonctions de notaire en surprenant la religion de M. le garde-des-sceaux, au moyen de la production frauduleuse d'un traité simulé. »

Le 15 juin 1840, sur cette assignation, jugement du tribunal de Nîmes, ainsi conçu :

« Attendu qu'à l'époque où il s'est rendu coupable du fait indelicat qui lui est reproché, Me V... n'était pas encore notaire; que, dès-lors, on ne peut lui faire application de la loi de ventôse qui régit spécialement les notaires;

« Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare que le fait dont il s'agit ne constitue point un fait disciplinaire; en conséquence, relaxe Me V... de la poursuite contre lui intentée par M. le procureur du roi. »

Appel du ministère public, et le 20 août 1840, arrêt de la Cour royale de Nîmes, que nous avons rapporté dans ce recueil, tome 42, page 130.

Pourvoi de la part de Me V..., fondé sur trois moyens:

Premier moyen. Violation de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, 1^o en ce que la Cour royale a appliqué cet article à un fait qui ne se trouvait pas compris dans ses termes; 2^o en ce que, dans tous les cas, le fait reproché à Me Viel n'avait pas assez de gravité pour motiver une peine aussi sévère que la destitution.

Deuxième moyen. Violation de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, des règles de la compétence, et des art. 2 du Code civil, et 4 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a donné à la loi du 25 ven-

tôse an XI un effet rétroactif, en l'appliquant à des faits commis par Me V... à une époque où il n'était pas encore notaire.

Troisième moyen. Violation de la règle des deux degrés de juridiction, de l'art. 1321 du Code civil, et excès de pouvoir : d'abord, en ce que la Cour royale a condamné Me V..., non pour avoir souscrit le traité secret, mais pour en avoir fait usage, tandis qu'en première instance il n'avait été poursuivi que pour l'avoir souscrit, et ensuite en ce que l'arrêt attaqué aurait ainsi admis une demande complètement nouvelle.

M. l'avocat-général Delangle a fait le réquisitoire suivant :

« Cette cause est importante, car elle fournit l'occasion de déterminer les obligations des notaires dans leurs rapports avec l'autorité publique, et d'assigner aux dissimulations qui altèrent les traités leurs conséquences légales.

« La loi a posé en principe que si le notaire commet des fautes, il en est disciplinairement responsable; qu'il peut, selon la gravité des cas, être censuré, suspendu, destitué. Mais quand y a-t-il lieu d'appliquer ces peines? Comment s'en détermine la gradation? Dans l'impuissance de prévoir et de qualifier tous les faits, la loi s'en est remise à la conscience du juge. Non qu'elle ait voulu lui conférer le pouvoir de transformer en fautes des faits parfaitement innocens; un tel excès serait immédiatement réprimé: le juge ne peut créer les fautes, il ne peut que les constater. Mais quand à des faits dûment qualifiés, ayant le caractère de fautes, il a appliqué une peine, quelque exorbitante qu'elle semble, la Cour de cassation n'a rien à y voir. Les circonstances, le lieu, les temps peuvent modifier les faits, leur donner et leur ôter de la gravité, c'est au juge de faire ces appréciations: son droit à cet égard est souverain. Ceci dit, rappelons le procès: En 1833, V... traite avec Barnier, notaire. Deux actes sont rédigés: l'un ostensible, l'autre secret. Dans le premier on stipule un prix de 18,000 fr. sans condition; dans le second, dans celui qui devait lier les parties, on stipule une espèce de gérance pendant dix-sept années et une remise par chaque acte. Le propre et la première peine des dissimulations, c'est d'engendrer des procès. Ainsi est-il arrivé: des débats ont eu lieu; la contre-lettre a été exhibée. Était-ce une chose innocente que ce mensonge, et devait-il rester impuni? Non, certes; il a servi de base

à une demande en destitution ; un jugement favorable au notaire a été infirmé par l'arrêt déféré à la censure de la Cour.

« Sur le premier moyen, toute discussion serait superflue : la jurisprudence est fixée (Cass. 1825, D. 1825, 4, 129 ; 24 juin 1828, D. 28, 1, 292 ; 11 janvier 1841, D. 1, 1, 78 ; Bourges, 23 juin 1823 ; Bordeaux, 3 décembre 1827, D. 28, 2, 60 et 141) ; il résulte nettement de ces arrêts, que la loi ne précisant rien, abandonne aux magistrats le soin d'apprécier les faits constitutifs de la faute.

« Passons donc à l'examen du deuxième moyen. Est-il vrai d'abord que le ministère public n'ait en première instance demandé la destitution de V... que parce qu'il y avait eu dissimulation dans le traité soumis à l'autorité publique ? On avoue que l'usage de la contre-lettre dans le procès de 1839 a été signalé ; mais on dit que c'était moins comme un fait répréhensible en lui-même que comme une preuve de la dissimulation alléguée. Cette explication est incompatible avec l'état du litige, soit en première instance, soit en appel. La dissimulation n'avait pas besoin d'être prouvée, elle était avouée, et c'était uniquement dans la date du traité que le demandeur cherchait une excuse. Il y avait d'ailleurs un ensemble de faits invoqués, et sur lesquels devait s'appuyer un dispositif. Mais qu'importe après tout la manière dont on a parlé du fait si l'on en a parlé, la manière dont on l'a envisagé s'il en a été question. On l'a invoqué, cela suffit : ce n'était pas en appel un grief nouveau. Que le ministère public, devant la Cour de Nîmes, ait considéré comme la base de l'accusation ce dont en première instance on n'en avait fait que l'auxiliaire, que la preuve, rien n'est plus indifférent. La loi qui défend de changer en appel la face du procès, d'y jeter des faits nouveaux, des demandes nouvelles, n'oblige pas d'envisager les faits connus sous le même aspect. Or, il est constant, il est avoué qu'en demandant la destitution du notaire, le ministère public a invoqué le traité secret. L'usage qu'on en a pu faire dans un procès, la situation que ce traité infligeait à V..., c'était là des conséquences qu'on a pu mettre en relief sans violer la règle des deux degrés de juridiction : *In appellationibus non deducta deduci, non probata probari possunt*. Ainsi, le débat ne peut se réduire aux proportions que lui avait assignées le jugement de première instance. A la question de savoir si la dissimulation dans le traité soumis au gouvernement constituait une faute passible de la

destitution, c'est avec raison que la Cour a joint, soit l'usage de la contre-lettre, soit la position qui résultait pour le notaire des conventions secrètes. Elle était légalement, nécessairement investie de l'appréciation de ces faits.

« Mais ces faits étaient-ils reprochables en eux-mêmes, constituaient-ils des fautes? Faut-il, au contraire, reconnaître avec le demandeur, avec les autorités et les décisions qu'il invoque, qu'il n'y avait pas matière à l'action disciplinaire, pas matière surtout à destitution? L'argumentation appelle l'examen des trois points suivans: la dissimulation des conventions réelles, l'emploi des conventions secrètes dans le procès de 1839, la position précaire qu'elles faisaient au demandeur.

« Sous le premier aspect, nous n'avons qu'à rappeler vos souvenirs. Dans une précédente audience, nous avons soutenu et vous avez jugé que la loi qui prescrit la présentation des traités au gouvernement est une loi d'ordre et d'intérêt publics; que toute convention secrète et dérogeant à la convention ostensible est une fraude; qu'il n'en résulte ni obligation civile, ni obligation naturelle; que toutes précautions prises pour lui donner effet sont comme elles invalides et nulles. Or, n'est-ce pas une conséquence naturelle, forcée, que toute participation à des traités secrets est une faute, une faute grave? On ne peut autrement qualifier l'infraction volontaire à des lois d'ordre et d'intérêt publics. On invoque l'arrêt Lavalley, du 20 juin 1820; et comme il y est dit que la circulaire ministérielle n'est point obligatoire pour les tribunaux, on en conclut que la dissimulation des conditions réelles de la transmission d'un office ne peut constituer une faute, parce que c'est dans cette circulaire qu'est écrite l'obligation de faire connaître au gouvernement le prix véritable de la cession.

« C'est étrangement pervertir cet arrêt. De ce que la circulaire n'est pas obligatoire pour la fixation du prix, suit-il qu'on en ait pu négliger les prescriptions quant aux déclarations à faire? La circulaire, sur ce dernier point, ne crée rien, elle n'innove pas; c'est la simple traduction de la loi. Il n'est pas besoin de répéter que l'agrément à obtenir suppose la communication sincère du traité. C'est donc une faute que la dissimulation.

« On dit que, commise avant la nomination du notaire, elle ne peut lui être reprochée, que ce serait de la rétroactivité. On cite

des décisions de tribunaux de première instance qui l'ont ainsi jugé. Oui, deux tribunaux se sont efforcés de couvrir par ces raisons un tort que compensait à leurs yeux un long et honorable exercice de la profession de notaire. Mais, y pense-t-on d'invoquer de pareilles doctrines devant vous? Quoi! tout ce qu'a fait le notaire dans la vue de ses fonctions et pour les obtenir, quelle que soit la moralité de sa conduite, y eût-il dol, abus de confiance, échappe à l'action disciplinaire? Il aura violé dans son traité des lois d'ordre public, et si le fait se découvre après la nomination, la justice disciplinaire sera désarmée? Mais ne voit-on pas qu'en de telles circonstances la nomination a été surprise, que l'autorité publique a été trompée; qu'à moins d'encourager, de récompenser la fraude, il faut, quand elle se découvre, en poursuivre la répression. Il est légal, il est nécessaire de proclamer qu'on ne peut sans danger débiter par le mensonge dans une profession qui réclame loyauté, probité et délicatesse; que celui dont la fonction est de donner aux conventions la certitude, ne peut altérer celles qui le concernent.

« Sous le second aspect, la faute est plus grave, peut-être: il a fallu, en justice, avouer une fraude, lutter contre les conséquences d'un acte soumis à l'autorité publique, abriter sa responsabilité derrière un mensonge humiliant. On ne saurait blâmer la Cour royale d'avoir sévi contre un tel fait.

« Mais ce qui suffit à justifier l'arrêt, selon nous; ce qui explique et légitime sa sévérité, c'est le motif tiré de la condition précaire, résoluble, qu'avait acceptée le demandeur. Ce n'est plus un notaire qui a été nommé, un fonctionnaire qui ne relève que de lui-même et des lois, ayant la liberté de ses mouvemens; c'est un commis, un employé chaque matin comptant ses actes, payant sur chacun d'eux une contribution; le reste est le prix de son travail, et, advenant une certaine époque, il faudra qu'il vide les lieux! Et ce ne serait pas là une audacieuse violation des conditions du notariat! On dit qu'anciennement on admettait des notaires intérimaires, confidentiaires; on invoque je ne sais quel auteur proclamant que c'est chose licite; mais où trouve-t-on la justification d'un tel système? Est-ce que le notaire n'est pas un fonctionnaire à vie? est-ce que ce n'est pas la clause de son institution? est-ce qu'il est possible de tolérer le notariat s'exerçant par délégation,

en vertu d'un mandat, comme s'exploite un fonds de commerce ? est-ce qu'avec ce déplorable système l'office ne devient pas une exploitation industrielle, dépouillée de toutes les idées de moralité qui sont l'honneur du notariat ?

« En résumé, la Cour de Nîmes s'est montrée sévère, mais il l'en faut louer. Les honorables fonctions du notariat se sont amoindries par les fautes de ceux qui les remplissent. Le torrent menace d'emporter cette vieille et respectable institution, la confiance s'altère, les familles s'inquiètent; ce n'est qu'en ranimant la discipline et en appliquant d'une main ferme les peines qu'elle prononce qu'on peut espérer d'arrêter le mal. Vous avez jugé que les traités secrets ne sont point obligatoires; complétez votre œuvre en décidant que les auteurs de cette fraude peuvent encourir la destitution, et vous aurez rendu à la loi l'énergie d'ont elle a besoin. Est-ce trop exiger de ceux auxquels sont confiés nos plus chers intérêts que de leur demander le respect et l'observation des lois ? Nous concluons au rejet. »

ARRÊT. — Sur la première partie du premier moyen : — Attendu, en droit, que, de la combinaison des art. 6, 13, 23, 33 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI, il résulte que ce n'est pas limitativement, mais bien seulement démonstrativement que cette loi y a énoncé les quatre fautes que les notaires peuvent commettre, soit en instrumentant hors de leur ressort, soit en n'observant pas les formes exigées par la loi pour leurs actes, soit en délivrant des expéditions ou en donnant connaissance de ces mêmes actes, soit enfin en ne remplissant pas les conditions de leur cautionnement; qu'en effet, à la différence des cas où il s'agit de crimes, délits et contraventions, c'est en général seulement que la même loi a pu s'occuper des fautes imputables aux notaires, non pas comme simples citoyens, mais comme officiers publics dont la conduite, l'honneur, la délicatesse doivent être au niveau de la dignité et de l'importance sociale du ministère qui leur est confié; que, par conséquent, dans l'impossibilité de les prévoir toutes et d'en fixer les qualités particulières et les caractères spéciaux, elle a dû s'en rapporter et elle s'en est rapportée exclusivement pour cela aux lumières et à la conscience des juges; qu'enfin, s'il n'est pas permis aux mêmes juges de prononcer d'autres peines disciplinaires que celles déterminées par la loi elle-même, ils peuvent, ils doivent

toujours, parmi celles-ci, choisir la peine qu'ils croient proportionnée à la gravité de la faute qu'ils punissent; — Attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que, le 28 mai 1833, le demandeur en cassation a acheté de Barnier un office de notaire moyennant le prix de 18,000 fr., payables dans dix-sept années; que, le lendemain 29, le traité de la veille fut déclaré fictif, non réel et remplacé par une simple jouissance de dix-sept ans, après lesquels le demandeur en cassation devait se démettre de ses fonctions; que le prix stipulé fut également remplacé par une redevance de quatre francs par acte; qu'en se soumettant ainsi à rendre journallement compte de ses honoraires, il ne possédait plus la charge qu'à titre précaire, et il avait échangé la qualité de notaire contre celle de locataire ou de gérant; que c'est par l'exhibition du traité fictif et par la dissimulation du prix réel que le demandeur en cassation avait été pourvu de l'office, et qu'il en avait pris possession et exercé les fonctions; qu'enfin, étant déjà notaire et en exercice de ses fonctions, il a fait usage du second acte pour repousser en justice le premier simulé; qu'en décidant que, d'après l'ensemble de ces faits, le demandeur en cassation avait essentiellement manqué aux devoirs de sa profession, et en le destituant de ses fonctions, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles de la loi du 23 ventôse an XI, ni aucune autre loi; — Sur la deuxième partie du moyen: — Attendu, en droit, qu'il ne faut pas confondre, de la part des juges, la constatation des faits avec leur qualification; qu'à l'égard de la première, qui est l'œuvre même des juges, ils exercent un pouvoir souverain, tandis qu'il ne leur est aucunement permis de méconnaître la seconde, qui est l'œuvre de la loi et en forme une partie intégrante; — Mais attendu que, hors les quatre fautes par elle énoncées, pour les autres, sans en fixer aucune qualité particulière ni aucun caractère spécial, la loi en a abandonné la fixation et l'appréciation au pouvoir discrétionnaire des juges; qu'ainsi le moyen en cette partie encore n'est pas fondé; — Sur le deuxième moyen: — Attendu, en droit, que la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif (art. 2, Code civil); que la loi n'a d'effet rétroactif que lorsque l'acte ou le fait qu'elle frappe a été antérieurement à sa publication accompli de manière que des droits ont été parfaitement et irrévocablement acquis aux parties dont elles

demeurent dépouillées par la force rétroactive de la loi ; — Mais attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que tous les actes reprochés au demandeur en cassation et faits par lui, tant pour acquérir la qualité de notaire que pour agir (ainsi qu'il l'a fait) en cette qualité, après l'avoir acquise, sont postérieurs de plusieurs années à la loi du 25 ventôse an XI, puisque le plus ancien d'entre eux ne remonte qu'au 28 mai 1835; que, par conséquent, en les subordonnant aux dispositions de cette loi, l'arrêt attaqué, loin de lui donner un effet rétroactif, n'a fait que lui soumettre des actes nés, parfaits, consommés et exécutés sous son empire; qu'ainsi, loin de violer l'art. 2 du Code civil, invoqué par le demandeur, il en a fait une juste application; — Sur la première partie du troisième moyen: — Attendu, en droit, que tout jugement qui statue sur des peines de discipline notariale est soumis à l'appel (art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI); — Mais attendu, en fait, que le demandeur en cassation, absous en première instance, a été condamné sur l'appel; qu'ainsi il y a eu dans la cause les deux degrés de juridiction voulus par la loi; — Sur la deuxième partie du moyen: — Attendu, en droit, qu'il n'est pas permis de former en cause d'appel une nouvelle demande (art. 464 du Code de proc.); — Mais attendu, en fait, qu'en première instance comme en appel il s'est toujours agi, et de la même unique demande, et de la même unique cause de demande, c'est-à-dire de la condamnation du demandeur en cassation, à une peine disciplinaire pour avoir essentiellement manqué aux devoirs de sa profession; qu'ainsi l'art. 464 du Code de proc. n'a pas été violé;

Par ces motifs, LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. des req. — Arrêt du 20 juillet 1841.

ORDRE. — FORCLUSION. — CONTREDIT. — PARTIE SAISIE. —

CLÔTURE. — ORDONNANCE. — RECOURS. — APPEL.

La forclusion prononcée par l'art. 756, Code de proc. civ. contre les créanciers produisant à l'ordre, qui n'ont pas contredit dans le mois, n'est pas applicable à la partie saisie (1)

(1) Voy. dans ce sens, les nombreux arrêts indiqués par M. Chauveau, en son *Dict. de proc.*, v^o *Ordre*, n^o 156; par MM. Bioche

C'est par la voie de l'appel, et non par celle de l'opposition, qu'il faut se pourvoir contre l'ordonnance du juge-commissaire, qui prononce la clôture définitive de l'ordre (1).

SAURON. — C. — MAILHE.

En 1835, un ordre avait été ouvert sur un sieur Sauron. Parmi les créanciers se trouvait un sieur Mailhe qui fut colloqué en premier rang pour une somme de 986 fr., sans contestation. Le 17 août 1839, un bordereau lui fut délivré et par lui signifié aux adjudicataires.

Le 4 octobre suivant, le sieur Sauron interjeta appel contre le sieur Mailhe et contre le dernier créancier colloqué, de l'ordonnance du juge commissaire du 17 août, contenant clôture de l'ordre et collocation privilégiée du sieur Mailhe.

Une fin de non-recevoir a été opposée à cet appel. On a cherché à établir que de l'économie du Code de procédure il résultait que l'ordonnance de collocation n'était point susceptible d'appel, lorsqu'il n'y avait pas eu de contredits.

L'appelant a répondu qu'aucune forclusion n'était prononcée par le Code de procédure contre la partie saisie; que l'appel était la seule voie régulière pour obtenir la réformation d'un réglemant définitif, et que de nombreux arrêts avaient reconnu cette faculté d'appel.

ARRÊT. — En ce qui touche la fin de non-recevoir d'appel: — Considérant que si l'art. 755, Code de proc. civ. comprend la partie saisie dans la dénonciation qui doit être faite par le poursui-

et Goujet, *même mot*, 2^{me} édit., n° 225, et l'arrêt de la Cour de Rouen du 27 décembre 1839 (Daloz, 40-2-89).

(1) Voy. sur cette question, MM. Chauveau, *Dic. de proc.*, v° *Ordre*, n° 250 et suiv.; Bioche et Goujet, *même mot*, 2^{me} édit., n° 394, et les nombreuses autorités et arrêts y indiqués; le *Mémorial*, tome 41, 439; et notre 3^{me} *Table* des tom. 21 à 40, v° *Appel*, n° 59, 61 et 62.

vant de l'état de collocation provisoire, la forclusion n'est prononcée par l'art. 736 que contre les créanciers produisant, et ne peut, dès-lors, frapper la partie saisie qui n'y est point dénommée ; — Considérant qu'en supposant même qu'il y eût forclusion pour la partie saisie comme pour les créanciers produisant, cette forclusion ne saurait avoir d'autre effet que d'autoriser le juge-commissaire à faire la clôture de l'ordre, conformément aux art. 738 et 739 du même Code ; — Considérant que le juge commis à l'ordre représente le Tribunal, et que son ordonnance de clôture définitive est une véritable décision judiciaire ; — Considérant que la jurisprudence attribuée à l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre tous les caractères d'une décision contradictoire, puisqu'elle ne peut être attaquée par la voie de l'opposition ; — Considérant que la loi n'ayant pas attaché à l'ordonnance du juge-commissaire le privilège du dernier ressort, elle doit nécessairement être assimilée au jugement qui aurait statué sur les contestations élevées à l'ordre, et que, dès-lors, cette décision rentre dans le droit commun et peut être attaquée par la voie d'appel ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Riom. — 1^{re} ch. — Arrêt du 16 mars 1841.

FAUX INCIDENT CIVIL. — RÉSERVES. — CHOSE JUGÉE. — ACTION PRINCIPALE.

Une inscription de faux incident civil ne peut pas être formée par voie d'action principale (1).

Une partie qui dans le cours d'une instance a demandé et obtenu acte de ses réserves aux fins d'une inscription de faux incident, a le droit de prendre cette voie, lorsque ses autres moyens ont été rejetés par jugement et arrêt.

DÉBENT. — C. — ROQUES ET FAUTRIER.

Le sieur Débent intente une action en partage contre Roques et Fautrier, héritiers avec lui du sieur Dézangles, dé-

(1) Voy. sur cette question M. Chauveau, *Lois de la procédure civile*, 3^{me} édit., tome 2, page 373, n^o 863.

cedé. Ceux-ci opposent un testament qui les institue légataires universels ; mais Débent attaque le testament comme nul en la forme , et pour vice de captation et de suggestion ; il déclare en outre se réserver l'inscription de faux.

Le 19 juillet 1832 , le Tribunal de Mirande rend un jugement qui rejette les moyens de nullité , et donne acte au sieur Débent de ses réserves en inscription de faux. — Sur l'appel , et le 16 mars 1833 , arrêt de la Cour royale d'Agen , qui , après partage , confirme.

Quelques années après , le sieur Débent voulant mettre à profit ses réserves pour l'inscription de faux , donne à ces fins citation devant le Tribunal de Mirande. — Le 10 février 1836 , jugement qui déclare l'inscription irrecevable , comme n'étant pas *incidente* , et malgré ses réserves , dont on aurait dû faire usage pendant le cours de la première instance. — Appel , et le 8 décembre 1836 , arrêt de la Cour royale d'Agen , qui confirme , en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi , et le 21 avril 1840 , arrêt de la chambre civile qui casse et renvoie l'affaire devant la Cour royale de Toulouse. (*Vid.* le texte de l'arrêt au *Journal des avoués* , tome 59 , page 507 ; dans M. Dalloz , 40-1-186 ; M. Deville-neuve , 40-1-295 ; et au *Journal du Palais* , t. 2 de 1840 , 5).

Voici l'arrêt rendu par la Cour de Toulouse.

ARRÊT. — Attendu que , s'il faut reconnaître avec les principes et la jurisprudence qu'en dehors d'une instance introduite au principal contre un testament attaqué pour cause de suggestion , captation et incapacité des témoins instrumentaires , ces moyens de nullité définitivement évacués par décision judiciaire , la voie du faux incident est désormais interdite au demandeur ; il convient , dans l'espèce , de consacrer aussi que si , en fait , dans le concours de divers moyens ayant tous pour but d'infirmier le testament du sieur Dézangles , les uns ordinaires et pris dans la forme , l'autre extraordinaire dirigé contre la sincérité de l'acte , les appelans résumant ainsi leur demande au présent et dans l'avenir , soumettent à l'appréciation

des juges, par des conclusions principales, les moyens pris de la captation et de l'incapacité des témoins instrumentaires, et encore par des conclusions subsidiaires, la déclaration qu'ils se réservent la voie de l'inscription de faux dont ils demandent acte; — Que le Tribunal de Mirande, statuant sur l'ensemble des conclusions, rejette, d'une part, les moyens de nullité pris dans la forme, et valide le testament, de l'autre; et, sans opposition de la part des intimés, adjuge les conclusions subsidiaires, en donnant acte des réserves tendant à l'inscription de faux; — Que dans l'instance d'appel introduite par les consorts Débent, les intimés n'ont, pas plus là que devant les premiers juges, critiqué ces réserves, ni mis en demeure les appelans d'y donner suite; qu'un arrêt, rendu le 16 mars 1833 par la Cour royale d'Agen, en démettant ceux-ci de leur appel, ordonne que le jugement déferé sortira son plein et entier effet: effet par lequel les décisions successivement intervenues, appréciant les droits et les demandes de toutes les parties, valident le testament et accueillent les réserves; qu'ainsi les nullités dans la forme, moins les réserves, sont souverainement évacuées; — Les réserves dont la demande est formée dans le cours et incidemment à l'instance en nullité du testament, lesquelles, vérifiées et reconnues licites, prennent place à ce titre dans le dispositif du jugement, et, de plus, constatent dans ce document ce qui a pu être légalement conservé; dès là que le moyen extraordinaire, objet des réserves, ne pouvait être évacué concurremment avec ceux articulés contre la forme du testament dont s'agit, il était impérieux de conserver ce qu'il n'était pas possible qu'on pût faire décider simultanément; que la voie de l'inscription de faux étant de droit et légale, il convenait de la mettre à couvert, ce que le Tribunal de Mirande a fait et dû faire et ce qui a été confirmé par une décision souveraine, non par des concessions irrésolues, mais par le devoir de constater l'exercice à venir et possible d'un droit; que telle était la seule manière de procéder, à moins que le Tribunal ne voulût priver les appelans d'une action acquise et consacrée par l'art. 214, Code de procédure civile; — Qu'ainsi il résulte des considérations qui précèdent, qu'il y a erreur de la part des premiers juges d'avoir écarté par une fin de non-recevoir l'inscription de faux des appelans, comme ne se rattachant pas à une instance principale sous forme d'incident; qu'il y a pareillement

erreur à dire que tout a été complètement évacué par les jugement et arrêt des 19 juillet 1832 et 16 mars 1833, alors que les dispositifs de ces décisions restent chargés des réserves dont la valeur et l'effet, légalement introduits dans ces jugement et arrêts, ont été évidemment de continuer et proroger l'instance en ce qui touche uniquement les réserves de prendre la voie de l'inscription de faux; décision ayant d'ailleurs acquis la force de la chose souverainement jugée; par où il est juste de déclarer que les premiers juges, en décidant que les appelans étaient irrecevables dans leur inscription de faux, ont méconnu les principes de la matière et la force des réserves insérées dans les jugement et arrêt des 19 juillet 1832 et 16 mars 1833;

Par ces motifs, LA COUR admet l'inscription de faux.

Cour royale de Toulouse. — Aud. sol. — Arrêt du 18 juin 1841. — M. HOCQUART, 1^{er} prés. — M. DAGUILHON-PEJOL, 1^{er} avoc.-gén. — Plaid., MM. MAZOYER, EUGÈNE DÉCAMPS et FOURTANIER, avocats; DESPAIGNOL, DRLHOM et SACARRÈRE, avoués.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ALIGNEMENT. — COMMUNE. — TIMBRE. — ENREGISTREMENT.

L'acquisition d'une maison, faite par une commune pour l'élargissement d'une place, conformément au plan de la ville, arrêté par une ordonnance royale rendue en Conseil-d'Etat, est-elle exempte des droits de timbre et d'enregistrement? OUI (L. 16 septembre 1807, art. 52; 17 avril 1831, 7 juillet 1833, art. 58) (1).

LA RÉGIE. — C. — LA VILLE DE MONTPELLIER.

JUGEMENT. — Attendu qu'il existe un plan général d'alignement des rues, places et autres voies publiques de la ville de Montpellier, qu'il a été levé en exécution de la loi du 16 septembre 1807, et approuvé par une ordonnance royale rendue en Conseil-d'Etat le 27 septembre 1836; — Attendu que le plan et les procès-

(1) Voy. dans ce sens, une dissertation insérée au *Journal des notaires*, art. 10, 509,

verbaux qui y sont joints, désignent la maison Euzet, située ile Boucherie, et confrontant la rue aux Fleurs, ou de la Loge, et la rue Draperie-Rouge, comme devant être démolie pour l'agrandissement de la voie publique actuelle et du marché aux herbes de cette ville; — Attendu que cette maison ainsi atteinte par le plan d'alignement, a été adjugée le 1^{er} mars 1838 à M. Jamme, avoué, qui a déclaré faire élection de command en faveur de M. le maire de Montpellier, à ce spécialement autorisé par une délibération du conseil municipal, qui reconnaît l'utilité publique et la nécessité de cette acquisition, pour assurer l'exécution du plan général d'alignement de la ville; — Attendu que cette adjudication, qui fut enregistrée gratis par M. le Receveur de Montpellier, a été approuvée par une ordonnance royale du 11 mai 1839, rendue après l'accomplissement des formalités préalables à la déclaration de l'utilité publique, qui ordonne que *cette maison sera démolie pour l'agrandissement du marché aux herbes*; — Attendu que les faits ainsi établis, il s'agit d'examiner si la ville doit ou non profiter de l'exemption des droits d'enregistrement accordée par l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833. — Attendu que l'utilité publique de la maison Euzet ne peut être contestée, et que cette utilité a été constatée et déclarée dans les formes voulues par les art. 50 et 52 de la loi du 16 septembre 1807, et 2 de la loi du 7 juillet 1833, soit par l'ordonnance royale qui approuve le plan général d'alignement, soit par l'ordonnance du 11 mai 1839 qui se lie à la première ordonnance et assure l'exécution du plan, en prescrivant pour l'agrandissement de la voie publique actuelle, la démolition d'une maison qui était frappée de la servitude d'alignement et qui devait tôt ou tard être incorporée à la voie publique; — Attendu que la Régie soutient vainement que l'ordonnance du 11 mai 1839, ne déclare pas en termes exprès l'utilité publique; qu'en effet l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1833, loin d'exiger cette énonciation expresse, dispose que les formes prescrites par la loi pour la déclaration de l'utilité publique, *consistent dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux*, et que d'ailleurs cet article n'a fait que consacrer ce principe (dont la vérité est reconnue par tous les auteurs), que la déclaration d'utilité publique résulte nécessairement d'une ordonnance qui renferme un ordre relatif à un travail public ou communal; — At-

tendu qu'il résulte de l'esprit et des termes de la loi du 7 juillet 1833, que c'est à cette utilité publique, dûment constatée, que le législateur a voulu attacher la faveur de l'exemption des droits d'enregistrement, et qu'étant justifié que cette déclaration a eu lieu dans l'espèce et que l'ensemble des formalités voulues en cette matière par les lois de 1807 et 1833 a été accomplie, il est évident que la ville de Montpellier doit profiter de cette exemption; — Attendu néanmoins qu'il importe d'apprécier le mérite des deux objections faites par la Régie, et qui consiste, la première, en ce que l'ordonnance de 1839 serait tardive et ne pourrait être prise en considération pour la prescription d'un droit qui devait être acquitté dans les vingt jours de l'adjudication du 1^{er} mars 1838; la seconde, en ce que l'arrêté du préfet qui détermine la propriété qui doit être cédée n'aurait pas été rendu; — Attendu, sur la première objection, que les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions d'une valeur excédant 20,000 fr. ne sont exécutoires que sur une ordonnance du roi (art. 19, § 3, 20 et 46 de la loi du 17 juillet 1837); que l'adjudication de l'importance de celle dont il s'agit n'a été définitive et obligatoire pour la ville de Montpellier que postérieurement à la sanction de l'autorité souveraine; qu'une décision du ministre des finances du 4 août 1808 et une instruction générale de l'administration de l'enregistrement du 31 décembre de la même année, ont concilié cette disposition spéciale avec les lois sur l'enregistrement, en déclarant que les ventes ou adjudications faites au profit des communes, ne devaient être soumises aux droits que dans les vingt jours de la réception de l'ampliation de l'ordonnance approbative; et qu'il suit de là que l'ordonnance du 11 mai 1839, doit régir la perception du droit, puisque ce droit ne pouvait être régulièrement perçu qu'après cette dernière ordonnance et sur le vu de son ampliation; — Attendu, sur la deuxième objection, que les arrêtés des préfets prescrits par les art. 2, 3 et 41 de la loi du 7 juillet 1833, ne peuvent recevoir d'application dans la cause, puisqu'à l'ordonnance de 1836 sont annexés des plans et procès-verbaux qui décrivent minutieusement les territoires ou localités et parcelles de terrains à exproprier, et qui indiquent les noms et qualités de leurs propriétaires; et que l'ordonnance de 1839 renferme une indication surabondante de la propriété qui doit être cédée, et des noms

des propriétaires; que dans cet état de choses, l'abus qui consisterait à exempter des droits d'enregistrement des propriétés qui ne seraient pas en définitive consacrées à des travaux d'utilité publique, ne peut exister dans l'espèce; — Attendu, au surplus, sous un autre rapport, que les dispositions de la loi de 1333 (art. 67), sont applicables dans tous les cas où les lois se réfèrent à celle de 1810; que celle-ci avait attribué aux tribunaux la solution des questions d'indemnité pour cause d'expropriation, que la loi de 1807 avait conférée aux conseils de préfecture; que dès-lors l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833 doit recevoir son application pour les acquisitions qui (comme dans le cas actuel où il s'agit de l'agrandissement d'une communication existante) s'opèrent sous l'autorité de la loi de 1807;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Tribunal civil de Montpellier. — *Jugement du 8 mai 1844.*

PARTAGE PROVISIONNEL. — PRESCRIPTION. — POSSESSION.

Lorsque parmi les intéressés se trouvent des mineurs ou des interdits, et qu'on n'a pas procédé en justice, le partage est déclaré simplement provisionnel, et non définitif. Cela résulte des art. 466, 509 et 840, Code civil.

« Les partages provisionnels, dit M. Vazeille dans son *Commentaire* sur l'art. 840, n° 3, n'ont pas la vertu de diviser la propriété; ils ne font que diviser la jouissance pour le temps de leur durée, et ils produisent cet effet irrévocable jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un autre partage définitif. Ils deviennent eux-mêmes définitifs, si, dans les trente années utiles à la prescription, un nouveau partage n'a point été réclamé. Pour les mineurs, le délai court de leur majorité; pour les interdits, du jour de la main-levée de l'interdiction ou de leur décès; à l'égard des absents, qui ont été représentés par leurs héritiers présomptifs, la prescription commence au jour de l'acte même. »

M. Delvincourt avait enseigné d'abord, que le mineur devait former la demande d'un nouveau partage, comme une

action rescisoire, dans le délai de dix ans. Mais il a abandonné, au tome 2, page 147 de son *Cours de droit civil*, cette doctrine, pour se réunir à celle de MM. Chabot, sur l'art. 840, Code civil, n° 5; Toullier, tome 4, n° 407; Duranton, tome 7, n° 176, qui reconnaissent aux mineurs le droit de réclamer un nouveau partage définitif, durant trente années après leur majorité. C'est aussi l'opinion qui a été suivie par MM. Vazeille, dans son *Traité des prescriptions*, n° 379; Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v° *Partage provisionnel*, n° 21.

La Cour de cassation a jugé, le 2 août 1841, affaire Taihouet-Bonamour, qu'en cas de partage provisionnel intervenu entre les ayans-droit à une succession, l'action en partage définitif se prescrivait par trente ans, et ne pouvait plus être exercée après cet intervalle.

SÉPARATION DE CORPS. — DOMICILE PROVISOIRE. — FEMME.
— APPEL. — NOTIFICATION.

Les actes à notifier à la femme pendant l'instance en séparation de corps de la part de l'époux, doivent lui être laissés à personne ou à la résidence qui lui est assignée en exécution des art. 268, Code civil, et 878, Code de proc. civ.

LA DAME GUÉRIN. — C. — SON MARI.

Un arrêt de la Cour royale d'Aix, du 15 avril 1839, que nous avons rapporté dans ce recueil, tome 38, page 377, a jugé que l'appel du mari émis contre le jugement qui avait prononcé la séparation de corps, était valablement signifié au domicile de celui-ci, bien que la femme eût été autorisée à se retirer dans un domicile provisoire. Mais dans cette espèce la femme avait eu parfaite connaissance de l'appel, et l'exploit avait été laissé à son père. La décision aurait sans doute été différente si la signification au domicile du mari

avait eu un caractère frauduleux, et elle pourrait l'avoir dans certains cas. L'arrêt suivant de la Cour de Nîmes a consacré l'opinion émise par MM. Bioche et Goujet, en leur *Dict. de proc.*, vis *Séparation de corps*, 2^e édit., n^o 112.

ARRÊT. — Attendu que dans toute instance en séparation de corps, dès l'instant où une ordonnance du président du tribunal a autorisé la femme à quitter le domicile de son mari et lui a désigné une autre résidence, le domicile de la femme se trouve provisoirement et vis-à-vis du mari fixé au lieu où cette résidence a été indiquée; que c'est là que le mari doit faire faire à sa femme la notification de tous les actes qu'il a à lui signifier; que c'est dans ce sens que doivent être entendus les art. 268, Code civil, et 878, Code de proc. civ.; qu'il est impossible d'admettre que le législateur ait voulu que tant que le mari et la femme se trouveraient placés vis-à-vis l'un de l'autre dans un état d'hostilité évidente, le mari puisse être autorisé à faire faire à son propre domicile lesdites notifications; que c'eût été donner au mari la facilité de cacher à la femme les notifications qui lui seraient faites, et d'arriver par là à paralyser l'action de cette dernière; — Attendu qu'en fait l'exploit contenant la déclaration d'appel de Guérin contre les deux jugemens rendus par le tribunal de première instance de Privas, les 1^{er} et 9 février 1841, n'a pas été notifié à la personne de sa femme; qu'il l'a été seulement au domicile dudit Guérin et non au lieu désigné par l'ordonnance du président comme résidence provisoire de la dame Molière; que, dès-lors, la nullité dudit exploit doit être prononcée;

Par ces motifs, LA COUR annule l'exploit contenant notification de l'appel relevé par Guérin.

Cour royale de Nîmes. — 1^{re} ch. — Arrêt du 13 août 1841. — M. THOUREL, prés. — M. DE BERNARDY, 1^{er} avoc.-gén. — Plaid., MM. ALPH. BOYER et DE SIBERT, avocats.

ACTE NOTARIÉ. — RÉDACTION. — LIEU. — MENTION.

Les actes des notaires peuvent ne pas contenir la mention de la maison dans laquelle ils sont passés : l'énonciation

du lieu exigée par l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an II ne s'entend que de la ville, du bourg ou du village.

HOIRS ROUGIER. — C. — VIGIER.

Aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an II, tous les actes des notaires doivent énoncer le lieu où ils sont passés. L'expression du lieu est nécessaire pour faire connaître la compétence du notaire, c'est-à-dire s'il a agi dans son ressort.

Mais que doit-on entendre par le mot *lieu*? comprend-il non-seulement la commune, mais encore ce que les docteurs appellent *locus loci*, c'est-à-dire la maison dans laquelle le notaire instrumente ou fait signer l'acte?

« L'utilité de cette mention est évidente, dit M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, vis *Acte notarié*, n° 149. Elle forme un moyen de plus contre le faux, ainsi que le remarquait Dumoulin. D'un autre côté, lorsqu'une partie se plaint de violence, ou même de dol, il devient important de savoir en quel lieu l'acte a été fait. Aussi l'art. 167 de l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, obligeait les notaires de « mettre la *maison* où les contrats seront passés. » L'usage de cette mention s'est perpétué, et l'on ne peut que conseiller de le suivre toujours.

« Toutefois, ajoute M. Rolland de Villargues, au n° 152, l'omission du *locus loci*, c'est-à-dire de la maison, n'entraînerait pas nullité de l'acte. » Cela était déjà constant même sous l'empire de l'ordonnance de Blois : Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 2, § 1^{er}, art. 6, n° 7, et sect. 2, § 3, art. 3, n° 8; Duport-Lavillette, en ses *Questions de droit*, v° *Testament*, tome 6, page 319; cassation, arrêt du 17 juillet 1816 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tome 13, 547). — Et le silence que garde le Code sur cette indication doit à plus forte raison faire décider de même : Merlin, *Quest. de droit*, v° *Date*, § 2; Toullier, tome 8, n° 82; Duport-Lavillette, *Loc. cit.*; Gagneraux, *Comment. sur la loi du 25 ventôse*

an II, art. 12, § 3, n^o 15; Teste, *Encyclop. de Sebire et Carteret*, v^o *Acte notarié*, art. 3, § 4; arrêts de la Cour de cassation, des 28 février 1816 et 23 novembre 1825; Des Cours de Rennes, du 9 mars 1809, et de Bruxelles, du 10 juin 1819 (*Palais*, tome 7, 433; tome 13, 303; tome 15, 321, et tome 19, 973), et l'arrêt suivant de la Cour de Riom, dont voici l'espèce :

Le 5 mai 1811, testament public de la veuve Taillechasse, domiciliée à Cohade, par lequel elle lègue l'usufruit de tous ses biens à Antoine Vigier, son beau-frère, et la propriété aux enfans qui étaient nés de cet usufruitier avec feu Catherine Rougier. Ce testament avait été reçu par *M^e Maison*, notaire à la résidence de Brioude, en présence de témoins, tous habitans de cette ville de Brioude.

Après le décès de la veuve Taillechasse, six de ses parens écartés de sa succession par ce testament, en ont demandé l'annulation, parce qu'il ne présentait pas l'indication prescrite par l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an II, du lieu où il avait été passé.

Le 5 mai 1840, jugement du tribunal civil de Brioude qui déclare valable le testament attaqué, en ces termes :

Attendu que cette expression *lieu*, dans la signification grammaticale, laisse à désirer plus de précision, mais qu'il résulte de la jurisprudence et de la saine interprétation des commentaires, que la loi n'a pas voulu, ainsi que le prescrivait l'ordonnance de Blois, l'énonciation du lieu particulier et spécial sur lequel se trouvent placés le notaire et les parties; que l'on peut traduire ce mot *lieu* par celui de *localité*; d'où il résulte qu'il a été suffisamment satisfait à la loi, si l'acte énonce le hameau, la commune, la ville, ou toute autre agglomération de résidences; qu'il y a donc lieu de rechercher si le testament dont s'agit contient une telle énonciation; — Attendu que le notaire y a déclaré, dans le préambule de son acte, que, *devant lui, notaire à la résidence de Brioude, et témoins ci-après nommés, est comparue Marie Rougier*; que ces expressions appliquées au protocole constant de ce notaire et de ceux de la ville de Brioude, énoncent suffisamment que c'est

dans la ville de Brioude et dans l'étude du notaire que Mare Rougier a comparu, et que son testament a été reçu par lui; que l'on peut admettre pour bien constant que, dans une hypothèse contraire, le notaire n'aurait pas manqué de dire que sur la réquisition de *tel* ou de *tel*, il se serait transporté sur tout autre lieu étranger à celui de son étude ou de sa résidence; — Attendu que le sens donné à ce passage ne peut laisser de doute, lorsque, rapproché de cette autre partie du testament, où, après avoir énoncé et indiqué les noms des témoins qui ont concouru à l'acte, il termine par ces mots: *tous habitans* de cette ville de Brioude; que ces expressions donnent bien une énonciation claire qu'il contractait et rédigeait actuellement son acte dans la ville de Brioude; qu'il est donc suffisamment établi, par équipollence, que ce testament, de conformité à l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an II, renferme l'énonciation qu'il prescrit; — Attendu qu'il est encore incontestable que la jurisprudence des arrêts admet des équipollens pour l'observation de la formalité de la nature de celle dont s'agit; que c'est par des motifs assez sensibles que le législateur n'a pas compris dans des termes positifs et bien déterminés de nullité l'art. 12, dans ses dispositions irritantes des autres articles qui sont rappelés dans l'art. 68;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Riom. — 1^{re} ch. — Arrêt du 18 mai 1841.

SURENCHÈRE. — VENTE JUDICIAIRE. — NOTAIRE.

Lorsque la première vente a été faite devant un notaire commis, l'acte de la surenchère peut-il encore être fait devant le même notaire? N'est-ce pas au greffe qu'il doit être déposé?

La question était controversée sous l'ancien Code de procédure. Tandis que M. Carré, sur l'art. 953, enseignait que sur le dépôt de l'acte de surenchère dans l'étude du notaire commis par le tribunal pour l'adjudication primitive, ce

notaire pouvait procéder à la revente, attendu qu'il devait être réputé avoir reçu commission pour les suites de son adjudication, les rédacteurs des *Annales du notariat*, tome 12, page 427, et M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v^o *Vente judiciaire*, n^o 171, soutenaient que dans le cas prémentionné la surenchère devait être poursuivie exclusivement devant les tribunaux. Toutefois, l'opinion de M. Carré avait été adoptée par deux arrêts, l'un de la Cour de Toulouse, du 25 juin 1835 (*Mémorial*, tome 31, page 189), et l'autre de la Cour de Paris, du 24 décembre 1840 (*Devilleneuve*, 41-2-122).

On lisait dans l'art. 963 bis du projet de loi sur les ventes judiciaires: « Toute personne pourra faire, au greffe du tribunal ou en l'étude du notaire qui aura procédé à l'adjudication, une surenchère du sixième, en se conformant aux délais et formalités fixés par les art. 708, 709 et 710 ci-dessus. »

Des observations furent faites à la chambre des députés sur cet article du projet de loi, par MM. de Kerbertin, Tesnières et Debelleyme, et il résulte de la discussion qui eut lieu à la séance du 18 janvier 1841 (*Moniteur* du 19, 2^o supplément) que depuis le nouveau Code, la déclaration de surenchère, même après une vente devant notaire, doit être faite au greffe, et que le tribunal doit procéder à la revente.

L'art. 964 nouveau le décide ainsi, en termes exprès, pour le cas de folle-enchère, et les motifs sont les mêmes. « Il s'agit dans ce cas d'une vente, il est vrai, disait M. Persil dans son rapport à la chambre des pairs, mais aussi de la résolution d'une précédente adjudication, qui ne peut cesser d'être sans le concours et la coopération de la justice, seule appelée à appliquer la peine à laquelle s'expose le fol-enchérisseur en cas d'adjudication au-dessous de son prix. »

FAILLITE. — DOT. — PAIEMENT. — IMMEUBLE. — NULLITÉ.

Le paiement fait en immeubles par un failli à son fils, d'une dot constituée antérieurement par contrat de mariage, avec faculté de se libérer en argent ou en immeubles, est-il nul s'il a eu lieu depuis la cessation de paiemens du débiteur ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque? — OUI.

QUINSAT. — C. — SYNDICS QUINSAT.

Suivant contrat du 23 mai 1839, Antoine Quinsat avait constitué en dot à son fils Pierre Quinsat une somme de 12,000 fr. qu'il s'était obligé à lui remettre, à sa première réquisition, soit en argent, soit en immeubles. — Le 10 juin 1839, Antoine Quinsat, pour se libérer de cette obligation, fit à son fils la cession de quelques immeubles.

3 octobre 1839, jugement qui déclare Antoine Quinsat en état de faillite, et reporte l'ouverture de cette faillite au 17 juin précédent. — Bientôt après, les^e syndics poursuivent la vente des immeubles du failli, sans vouloir excepter ceux qui avaient fait l'objet de la cession du 10 juin. Pierre Quinsat demande que ces immeubles soient distraits de la vente; mais sa prétention est repoussée par jugement du Tribunal civil de Clermont, en date du 5 octobre 1840, conçu en ces termes :

Attendu que les immeubles dont la distraction est demandée n'ont été donnés au demandeur que le 10 juin 1839 et en paiement seulement d'une somme de 12,000 fr., qui lui avait été promise par son contrat de mariage, en date du 23 mai 1839, le père constituant s'étant réservé la faculté de payer cette somme en immeubles ou en argent; — Attendu que cette réserve du mode de libération n'avait été stipulée que dans l'intérêt du père, son fils ne pouvant, dans aucun cas, le forcer à se libérer en immeubles; toute action dans ce but eût été non-recevable et toutes les voies de contrainte n'auraient jamais amené qu'une libération en argent de la part du débiteur, seul en droit de choisir; — Attendu que,

dans cet état des actes et des faits de la cause, la faillite du père a pu lui faire perdre la faculté de se libérer en immeubles sans porter par là aucune atteinte aux droits du fils, qui ne peut être assimilé qu'à un créancier ordinaire; — Attendu que par jugement du Tribunal de commerce du 3 octobre 1839, Quinsat père a été déclaré en faillite, et que ce jugement fait remonter au 17 juin précédent la cessation de ses paiemens; — Attendu que la loi du 25 mai 1838 sur les faillites, art. 446, déclare nuls les actes translatifs de propriété faits par le débiteur au préjudice de ses créanciers, depuis l'époque à laquelle remonte la cessation des paiemens, et même dans les dix jours qui ont précédé, si le paiement a été fait autrement qu'en espèces ou effets ayant cours; — Attendu que la cessation de paiemens remontant, d'après le jugement précité, au 17 juin 1839, l'abandon des biens, seulement fait le 10 du même mois, doit rester sans effet; — Attendu que si l'on ne veut voir dans l'acte de libération du 10 juin 1839 que le complément de la donation porté par contrat de mariage du 23 mai 1839, comme dans ce cas la donation ne serait complète, et par conséquent valable, qu'avec lui, la disposition serait encore tardive, n'ayant pas été terminée dans le délai voulu;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel.

ARRÊT. — La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Riom. — 3^{me} ch. — Arrêt du 20 juillet 1841. — M. MOLIN, prés. — M. BAYLE-MOULLARD, avoc.-gén. — Plaid. MM. CHALUS, ROUHER et DU CLOSEL, avocats.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CIVIL. — LETTRE DE CHANGE.

Les tribunaux civils sont compétens pour connaître de toutes sortes de contestations, même en matière commerciale. Si donc une affaire de cette nature est portée devant eux, c'est très-valablement qu'ils la jugent, si l'exception d'incompétence n'est pas proposée (1).

(1) Voy. *suprà*, page 102.

SYNDIC DE LA FAILLITE LECOURT. — C. — GUEST.

Le 15 janvier 1837, Lecourt, négociant à Bergerac, tira à son ordre sur Dailhac père, marchand de cuirs à Malfou-rat, une lettre de change de la somme de 1,880 fr. 50 cent., payable le 15 juillet suivant. Cette traite fut, le 12 mars, passée à l'ordre du sieur Guest.

Au mois de février de la même année, Lecourt et Dailhac avaient réglé leur position respective, et par contrat du 6 de ce mois, ce dernier se reconnut débiteur d'une somme de 3,100 fr. qu'il s'obligea à payer, par tiers, dans un, deux et trois ans.

Les choses en cet état, Lecourt fut déclaré en état de fail-lite le 9 mai 1837. — La lettre de change du 15 janvier précédent fut protestée faute de paiement.

Au mois de mars 1838, Bessine, syndic de la faillite Le-court, adressa un commandement à Dailhac pour qu'il payât le premier acte de son contrat d'obligation, qui était devenu exigible; mais aussitôt Guest forma opposition dans les mains de Dailhac, afin qu'il ne payât aucune somme avant qu'il n'eût été payé du montant, en capital et accessoires, de la lettre de change dont il était porteur, attendu que les sommes par lui dues, par suite du contrat du 6 février 1837, constituaient à son égard la provision de la lettre de change, provision qui lui appartenait jusqu'à due concurrence, comme tiers-porteur.

Cependant Dailhac, voulant se libérer, assigna le syndic de la faillite Lecourt, devant le Tribunal civil de Bergerac, pour voir déclarer valables, régulières et suffisantes les offres qu'il lui avait faites de la somme devenue exigible sur celles portées au contrat du 6 février. — Guest intervint dans l'ins-tance.

Le 5 juin 1839, jugement qui rejette les exceptions pro-posées par le syndic.

Appel. — Devant la Cour, il a prétendu que le jugement

était nul comme incompétemment rendu , parce que s'agissant de contestations entre commerçans , des effets que devait produire une prétendue lettre de change sur des sommes réclamées comme formant la provision qui devait servir à l'acquitter , c'était au Tribunal de commerce à en connaître , et devant cette juridiction que Guest aurait dû porter son action.

ARRÊT. — Attendu que les tribunaux civils sont juges de toutes les matières , sauf celles expressément attribuées à d'autres juges ; que ces tribunaux ne connaissent pas d'incompétence *ratione materiae* , et que la partie qui prétend n'être pas soumise à leur juridiction , doit proposer le déclinatoire et demander le renvoi ; — Attendu que devant le Tribunal civil de Bergerac , le syndic des créanciers de la faillite Lecourt n'a pas soulevé le moyen d'incompétence ; d'où suit que le Tribunal a eu le droit de retenir la cause et de la juger ;

Par ces motifs , LA COUR , sans avoir égard à l'exception d'incompétence dont le syndic est débouté.

Cour royale de Bordeaux. — 1^{re} ch. — Arrêt du 30 juin 1844. M. DÉGRANGES , prés. — M. DOMS , *avoc.-gén.* — Plaid. MM. RICHARD et SAINTMARC , *avocats*.

VENTE. — EPOUX. — CAUSE LÉGITIME.

La vente passée par le mari à sa femme non séparée de biens , en paiement de sa dot , est-elle nulle , comme étant sans cause légitime , lorsque le mari n'a pas été soumis à faire emploi des sommes qui forment les reprises de la femme ? — OUI (art. 1595, Code civil) (1).

(1) *Vid.* , dans ce sens , arrêts de Grenoble , du 24 janvier 1826 et 8 mars 1831 (*Journal du Palais* , 3^e édit. , t. 20 , 89 , et t. 23 , 1302) ; M. Troplong , *De la vente* , n^o 180. — *Contrà* : arrêt de Bordeaux , du 1^{er} décembre 1829 (*Palais* , tome 22 , 1366) ; M. Duvergier , *De la vente* , tome 1^{er} , n^o 179 , note. *Vid.* aussi cass. , 23 août 1825 (*Palais* , tome 19 , 824).

BROCHIER-SANDRE. — C. — LES MARIÉS ROSTAGNAT.

Le 10 mai 1812, contrat de mariage du sieur Rostagnat et de Marie Ravier, contenant soumission au régime dotal et une constitution de tous biens présens et à venir.

Le 25 février 1840, par acte devant Bourjat, notaire à Virieu, Rostagnat déclare avoir retiré la dot de sa femme, arrivant approximativement à 500 fr., en qualité de constitutaire de ses droits; et voulant conserver à celle-ci partie de ces mêmes droits, lesquels, suivant lui, étaient en péril, il lui vend, en conformité de l'art. 1595, Code civil, une maison au prix de 3,000 fr., compensés jusqu'à due concurrence avec les reprises de la femme Rostagnat.

En cet état, Brochier-Sandre poursuivait contre Rostagnat une expropriation forcée, lorsque la femme de ce dernier forma une demande en distraction d'un des immeubles saisis, le même qui avait fait l'objet de la vente du 25 février 1840. — Brochier-Sandre résista à cette demande et soutint que la vente était nulle, comme étant faite sans cause légitime.

17 février 1841, jugement du tribunal civil de Bourgoin qui déclare la vente valable par les motifs suivans :

Attendu que le législateur, en apportant par l'art. 1593 du Code civil des restrictions à la faculté d'acheter et de vendre, a voulu empêcher les époux de se faire des libéralités irrévocables sous l'apparence de contrats à titre onéreux, et prévenir les fraudes au moyen desquelles un des époux aurait pu soustraire ses biens à l'action de ses créanciers; que, pour atteindre ce double but, il a exigé que la vente n'intervint que comme moyen de libération de l'un des époux envers l'autre, ce qui suppose une créance préexistante, et transforme la vente en une dation en paiement; — Attendu que le n° 2 de l'art. 1595 donne pour exemple du cas où la prohibition doit cesser celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés ou des deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté; que rien, ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi, ne peut faire sup-

poser que le deuxième paragraphe de l'article précité doit s'appliquer uniquement aux époux mariés sous le régime de la communauté; que les expressions employées par le législateur s'adaptent également aux deux régimes; que le emploi des immeubles de la femme est aussi favorable, aussi légitime sous le régime dotal que sous le régime de la communauté; que ces mots que l'on trouve à la fin du même paragraphe, *si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté*, n'ayant pas été mis pour exclure le régime dotal, mais uniquement pour indiquer, par forme de démonstration, que la vente n'aurait pas une cause légitime, si les immeubles ou les deniers faisant l'objet du emploi tombaient en communauté; car, dans cette hypothèse, les deniers appartenant à la communauté et non à la femme, ce serait de la part du mari une pure libéralité au préjudice des créanciers de cette même communauté, ou au préjudice du mari, qui ne pourrait plus la révoquer; — Attendu que vainement on a objecté que, quand la femme est mariée sous le régime dotal, ses créances ne deviennent exigibles que par la séparation de biens, et que cette exigibilité est nécessaire pour imprimer à la vente une cause légitime; en effet, sous le régime dotal, il arrive fréquemment que les immeubles de la femme ne peuvent être aliénés par le mari qu'à la charge de emploi, qui, dans ce cas, est obligatoire et doit intervenir avant la dissolution du mariage; sous le régime de la communauté, au contraire, le emploi des propres de la femme n'est que facultatif, et s'il n'a pas eu lieu avant la dissolution du mariage, le droit de la femme se transforme en une récompense ou indemnité (art. 1433 et 1470 du Code civil); ce qui prouve deux choses: 1^o que le emploi est plus impérieusement exigé sous le régime dotal que sous le régime de la communauté; 2^o que sous l'un et l'autre régime, l'exigibilité de la dette n'est pas une condition de la validité de la vente; qu'il suffit que la créance de la femme soit préexistante et qu'elle ne tombe pas en communauté, s'il y a communauté entre les époux; — Attendu que, sous le régime de la communauté, le mari a sur les propres mobiliers de la femme des droits semblables à ceux que, sous le régime dotal, il exerce sur les deniers constitués; que, dans l'une et dans l'autre hypothèse, le mari peut exercer toutes les actions mobilières de la femme; qu'il perçoit les revenus, et n'est tenu de rendre les capi-

taux qu'à la dissolution du mariage (art. 1428 et 1549); que, si la vente est valable pendant la communauté pour le emploi des propres mobiliers de la femme, bien que le mari ne soit tenu de les restituer qu'à la dissolution de la communauté, on ne saurait indiquer un motif juridique pour exiger que le emploi des deniers dotaux ne puisse s'effectuer qu'après la séparation de biens; — Que, dans les deux cas, le terme étant stipulé au profit du mari, il doit lui être permis de se libérer par anticipation; que le emploi au profit de sa femme n'apporte aucun changement dans les droits des époux, puisque le mari exerce sur les revenus des biens de sa femme les mêmes droits qu'il avait auparavant; et que, quant aux tiers, ils suivent l'immeuble dans les mains de la femme et peuvent surenchérir, si la vente a eu lieu à vil prix; — Attendu, dans l'espèce, que Marie Ravier était créancière de son mari de sommes qui sont en partie reconnues; que, dès-lors, la vente qui lui a été passée devant Bourjat, notaire à Virieu, le 23 février 1840, a une cause légitime et doit être entretenue, sauf aux créanciers de Claude Rostagnat à exercer tous leurs droits dans l'ordre à intervenir, si elle a compensé, avec le prix de la vente, une somme plus forte que celle qui lui était réellement due; — Attendu, au surplus, que dans le contrat de mariage de Marie Ravier avec Claude Rostagnat, intervenu devant Bourjat, notaire à Virieu, le 10 janvier 1842, après les clauses relatives à la dotalité, il a été stipulé que Marie Ravier aurait part pour un tiers sur les bénéfices que les futurs pourraient faire pendant le cours de leur mariage; que, par suite de cette stipulation, il existe entre les époux une société d'acquêts qui embrasse tous les meubles et immeubles acquis depuis le mariage, mais qui ne comprend pas le mobilier respectif des époux existant lors du mariage, s'il est constaté par inventaire ou état en bonne forme, qui ne comprend pas notamment les constitutions dotales de Marie Ravier; qu'ainsi, sous ce nouveau rapport, la cession faite à Marie Ravier par Rostagnat réunit toutes les conditions exigées par le 2^{me} paragraphe de l'article 1393, puisqu'elle a une cause légitime, savoir : le paiement des constitutions dotales de la femme, et que les deniers qui ont fait l'objet de la cession ne tombent pas dans la communauté d'acquêts stipulée entre les époux;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de Brochier-Sandre.

ARRÊT. — Attendu que la femme Rostagnat est mariée sous le régime dotal, et s'est constitué tous ses biens en dot; que la stipulation de la communauté d'acquêts ne change en rien ce qui est relatif à l'époque de la liquidation et de l'exigibilité de ses reprises; que, sous le régime dotal, à moins de stipulation contraire, le mari n'est point tenu de faire l'emploi des sommes qui forment les reprises de la femme; que la liquidation et la restitution des reprises de la femme ne peuvent avoir lieu qu'à l'époque de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens; — Attendu que la vente entre époux est prohibée, sauf dans les cas d'exception exprimés par l'art. 1595 du Code civil; que, dans le cas du second alinéa de cet article, invoqué par la femme Rostagnat, comme autorisant la vente qui lui a été faite par son mari le 25 février 1840, la vente n'est valable que lorsqu'elle a une cause légitime; que l'existence des droits et reprises de la femme, mariée sous le régime dotal, n'est point une cause légitime de la vente du mari à la femme, tant qu'il n'y a pas eu séparation de biens, puisque le mari n'est point soumis à l'emploi, et que ces reprises ne peuvent être liquidées et exigées avant la séparation de biens ou la dissolution du mariage; qu'ainsi, l'acte de vente du 25 février 1840 est nul à l'égard des créanciers des mariés Rostagnat;

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant, et par nouveau jugement, déclare nulle la vente du 25 février 1840.

Cour royale de Grenoble. — 4^{me} ch. — Arrêt du 10 juillet 1841.
— M. NICOLAS, prés. — M. BIGILLON, *avoc.-gén.* — Plaid., MM. LA PIERRE et AUZIAS, *avocats.*

COMMUNE. — DÉPENS. — CONSULTATION D'AVOCATS.

La commune qui gagne son procès peut réclamer, contre la partie adverse, les honoraires de la consultation d'avocats, lorsque cette consultation a été prescrite par l'autorité administrative, avant d'accorder à la commune l'autorisation d'ester en justice (1).

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tome 40, page 217.

Les honoraires de cette consultation doivent être taxés par analogie, d'après l'art. 140 du tarif de 1807.

LE MARQUIS DE BÉRENGER. — C. — LA COMMUNE DE SASSENAGE.

Nous avons rapporté, tome 42, page 293 de notre journal, l'arrêt rendu le 26 novembre 1840, entre le marquis de Bérenger et la commune de Sassenage; la disposition relative aux dépens mis à la charge du marquis de Bérenger a donné lieu à la nouvelle contestation tranchée par la Cour en ces termes, après un arrêt de partage :

ARRÊT. — Attendu que, s'il est incontestable que le juge ne peut allouer contre la partie condamnée aux dépens que les droits compris au tarif, il est vrai aussi que le tarif n'a pas prévu ni pu prévoir tous les cas, et qu'il renferme plusieurs dispositions qui sont indicatives et non limitatives; — Attendu que ces dispositions laissent au magistrat le soin et le pouvoir de les appliquer à des droits qui n'ont pas été formellement prévus, lorsque, par voie d'interprétation et d'analogie, il reconnaît que ces droits doivent être assimilés à ceux qui sont indiqués par la loi; — Attendu que c'est d'après ce principe que, dans beaucoup de cas, le tarif sert de base à la taxe, et qu'il est d'autant plus juste qu'il en soit ainsi en cette matière, qu'il est conforme à la lettre et à l'esprit de l'art. 130 du Code de proc. civ., que la partie qui succombe dans une instance supporte tous les dépens nécessités par sa mauvaise contestation; — Attendu qu'il est hors de controverse que les communes, comme les autres plaideurs, ne peuvent réclamer aucune allocation pour les consultations qu'elles prennent pour l'utilité de leur cause et de leur pur mouvement, et que la commune de Sassenage a reconnu elle-même cette vérité, en ne portant rien dans son état de dépens, à raison des honoraires de la consultation qu'elle avait jugé à propos de prendre de M. Daviel, quoiqu'elle l'eût versée au procès; — Attendu que la question à juger est celle de savoir si une commune peut répéter des frais pour la consultation d'avocats qui a précédé l'autorisation de plaider, lorsque cette consultation n'a été prise par elle qu'en vertu de la prescription qui lui en a été faite par l'autorité administrative, et si, dans ce cas, cette prescription ne

constitue pas une obligation légale qui donne droit à réclamer la taxe; — Attendu que, depuis le décret du 17 avril 1812, il a été de jurisprudence et de droit constant que les communes, pour obtenir l'autorisation de plaider, seraient tenues de produire une consultation de trois jurisconsultes désignés, lorsque l'autorité administrative l'exigerait, et que ce décret, fondé sur l'arrêté du gouvernement du 7 messidor an IX, a été admis comme ayant force de loi; — Attendu que, si la loi de 1837 sur l'organisation municipale ne renferme aucune disposition qui impose aux communes l'obligation de fournir cette consultation, il n'y a rien non plus dans cette loi d'où l'on puisse induire que le droit de l'exiger qu'avait l'autorité administrative ait été abrogé; — Attendu, au contraire, qu'il résulte du silence de la loi nouvelle à cet égard qu'elle a maintenu les dispositions réglementaires qui existaient, et que cela est d'autant moins douteux, que M. Vivien, dans son rapport à la chambre des députés, l'a dit formellement; que les auteurs qui ont écrit sur cette matière depuis la loi de 1837 ont tous exprimé cette opinion, et que, dans la pratique, après cette loi comme avant, les conseils de préfecture et les Conseils-d'Etat ont usé du droit d'exiger des communes une consultation de trois jurisconsultes, lorsqu'ils l'ont jugée nécessaire, pour s'éclairer sur la demande en autorisation de plaider; — Attendu, dès-lors, qu'il doit être tenu pour constant que, lorsque les conseils de préfecture ou le Conseil-d'Etat ordonnent à une commune de produire, à l'appui de sa demande en autorisation de plaider, une consultation de trois jurisconsultes désignés, ces tribunaux administratifs ne font que ce que la loi leur permet ou a dû leur permettre de faire, et que la commune peut d'autant moins se refuser d'obéir à cette prescription que l'art. 1032 du Code de proc. civ. dispose que les communes sont tenues de se conformer aux lois administratives; — Attendu que les deux consultations dont la commune de Sassenage a porté les honoraires dans son état de dépens n'ont été fournies au conseil de préfecture (l'une avant la loi de 1837, lorsqu'elle voulut être autorisée à plaider en première instance, et l'autre après cette loi, lorsqu'elle voulut se faire autoriser à plaider en cause d'appel) qu'en vertu de deux arrêtés, le premier sous la date du 2 mai 1833, et le second sous la date du 12 juin 1839; — Attendu que la commune, ne pouvant se refuser à l'exécution de ces arrêtés, s'est

réellement trouvée soumise à une obligation légale, puisqu'il ne saurait y avoir aucune différence entre la consultation imposée par la loi et la consultation exigée par l'autorité administrative, en vertu du droit que lui en donne la loi; — Attendu que, si la Cour de cassation, dans son arrêt du 17 février 1840, a considéré que la loi n'impose pas aux communes l'obligation de prendre une consultation d'avocats, soit qu'elle se présente en justice comme demanderesse ou défenderesse, et a cassé un arrêt de la Cour de Toulouse qui avait alloué des droits de consultation, en se fondant sur ce que la commune était défenderesse et en créant une distinction que rien ne saurait justifier, il y a lieu de penser que, dans l'espèce qui était soumise à la Cour suprême, il s'agissait d'une consultation prise par la commune de son pur mouvement, puisque M. le procureur-général, dans son réquisitoire, où le fait est exposé, s'exprime ainsi : — Le décret de 1807 ne contient aucun article qui permette de taxer au profit d'une commune, qu'elle soit ou non défenderesse, les honoraires de la consultation d'avocats *qu'elle juge à propos de produire*, lorsqu'elle réclame du conseil de préfecture l'autorisation de plaider, et que ces expressions indiquent que la commune n'avait pas été soumise par l'autorité administrative à produire la consultation; — Attendu que l'art. 140 du tarif dispose que la consultation exigée en matière de requête civile sera taxée 72 fr. ; que le législateur, par cet article, a consacré le principe que des droits sont dus pour des consultations imposées par la loi, et qu'il y a dans ce texte, qui n'est pas limitatif, cette disposition indicative qui permet au juge d'allouer par analogie et parce qu'il y a même raison de décider; — Attendu qu'il doit d'autant mieux en être ainsi que non-seulement il y a similitude parfaite entre le cas indiqué par la loi et celui dont il s'agit, mais que l'allocation est de plus conforme à la règle générale déjà rappelée, qui veut que la partie qui succombe supporte les dépens nécessités par sa mauvaise contestation, et qu'il y aurait contradiction à refuser des droits pour la consultation obligée qui précède l'autorisation de plaider, lorsque toujours et par analogie on passe en taxe les frais occasionnés pour l'expédition de la production de cette autorisation, comme cela a eu lieu dans l'espèce, sans réclamation; — Attendu que l'art. 140 du tarif étant la disposition législative en vertu de laquelle les honoraires des consul-

tations exigées par la loi doivent être taxés, il ne saurait être permis d'allouer une autre somme que celle déterminée par cet article; que c'est là une fixation et un abonnement de la somme répétable contre la partie condamnée qui ne laisse rien à l'arbitraire, et qui doit être invariablement suivie, comme la fixation du droit de correspondance, comme la fixation du droit de plaidoirie; — Attendu que, le juge taxateur ayant alloué à la commune de Sassenage la totalité des honoraires payés aux avocats consultants et arrivant pour les deux consultations à la somme de 190 fr., il y a lieu de réduire à 72 fr. pour chacune de ces consultations, et, par conséquent, à 144 fr. la taxe des honoraires répétables contre la partie condamnée, et de faire droit, quant à ce, à son opposition;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le partage déclaré par son arrêt du 16 de ce mois, et faisant droit, quant à ce seulement, à l'opposition formée envers la taxe du 23 décembre 1840, réduit à la somme de 144 fr. les honoraires répétables des deux consultations produites au conseil de préfecture par la commune de Sassenage.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 29 janvier 1841. — 4^e ch., réunie en chambre du conseil. — M. FORNIER, prés. — M. BIGILLON, subst. — Plaid., MM. BOURNE et REYNAUD, avoués.

RÉPARATIONS. — USUFRUIT.

1^o *L'usufruitier ne peut contraindre le nu-propiétaire à faire les grosses réparations nécessaires lors de son entrée en jouissance. Mais il a droit, à la fin de l'usufruit, au remboursement des impenses par lui faites pour ces réparations.*

Cela est conforme à ce qui est enseigné par MM. Toullier, tome 3, n^o 443; Proudhon, de l'Usufruit, tome 4, page 127, n^o 1675; Durantou, tome 4, n^o 615 et suiv.; Rolland de Villargues, Répert. v^o Réparations, n^o 161 et 166, et v^o Usufruit, n^o 417 et 441. La Cour royale de Douai s'est prononcée dans le même sens par un arrêt de 2 décembre 1834 (Devilleneuve, 35-2-29). En effet, telle est la conséquence que l'on doit tirer de l'art. 600, Code civ., qui dispose que

l'usufruitier prend les choses *dans l'état où elles sont*; et dans l'ancienne jurisprudence on adoptait la même décision, ainsi qu'on peut le voir dans Bourjon, *Droit com. de la France*, tome 2, page 34 (1).

2^o *Encore moins l'usufruitier peut-il contraindre le nu-proprétaire à faire les grosses réparations qui deviennent nécessaires pendant la durée de l'usufruit.*

Telle est encore la doctrine émise par MM. Toullier, Duranton, *loc. cit.*; Proudhon, n^o 1652; et Rolland de Villargues, v^o *Réparations*, n^o 161, et v^o *Usufruit*, n^o 426, et consacrée par arrêt de la Cour royale de Caen, du 7 novembre 1840 (*Dalloz*, 40-2-45; *Devilleneuve*, 40-2-5) (2), doctrine conforme à ce double principe, adopté en notre droit, savoir que le propriétaire est libre de négliger la conservation de sa chose, et que l'usufruit, comme toutes les servitudes, n'oblige celui qui en est grevé qu'à souffrir et non à faire.

RÉGIME DOTAL. — CONTRAT DE MARIAGE. — ALIÉNATION.

La femme mineure peut-elle, dans son contrat de mariage, en adoptant le régime dotal, stipuler la faculté d'aliéner ses biens dotaux ?

La négative était généralement suivie dans l'ancienne jurisprudence, ainsi que l'attestent Furgole, cité par M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v^o *Aliénation*, art. 5; Roussilhe, *de la Dot*, chap. 10, n^o 205 et suiv., Lapeyrère, *lett. m.*, n^o 35, de l'édit. de 1725, et 63, de l'édit. de 1706; Salviat, *Jurisprud. du Parlem. de Bordeaux*, page 204; les arrêts de la Cour d'Agen, du 15 janvier 1824 (*Mémorial*, tome 9,

(1) *Contrà*: Lepage, *Lois des bâtimens*, tome 2, page 207, et Salviat, *de l'Usufruit*, tome 2, page 169.

(2) *Contrà*: Delvincourt, tome 1^{er}, page 524, n^o 8 (édition de 1819).

76); de Riom, du 19 novembre 1809, et de la Cour de cass., du 7 juillet 1830 (*Journal du Palais*, 3^{me} édit., tome 7, 878, et tome 23, 658).

Cependant il paraît que l'on validait la clause dans l'ancien ressort du Parlement de Toulouse, s'il faut s'en rapporter au témoignage des arrêts de la Cour de Nîmes, des 26 janvier 1825 et 16 décembre 1826 (*Mémorial*, tome 10, 377, et tome 14, 168); et de la Cour de cassation, du 7 novembre 1826 (*Journal du Palais*, tome 20, 903).

Sous le Code civil, la question ne fait pas de difficulté. L'affirmative est enseignée par tous les auteurs, notamment par M. Tessier, *de la Dot*, tome 1^{er}, page 383, n^o 77; Duport-Lavillette, *Quest. de droit*, tome 2, page 128; Duranton, tome 15, n^o 476; Bellot, du *Contrat de mariage*, tome 1^{er}, page 71; Rolland de Villargues, *Répert. v^o Contrat de mariage*, n^o 19, 2^{me} édit.; et elle a été adoptée par les arrêts de la Cour de Toulouse, du 29 février 1820 (notre *Jurisprudence inédite*, page 32); d'Agen, du 25 avril 1831 (*Jurisprudence du notariat*, tome 14, page 694), et de Riom, du 13 novembre 1840 (*Dalloz*, 41-2-93).

PACTE SUR SUCCESSION FUTURE. — INSTITUTION CONTRACTUELLE.

La prohibition des pactes sur successions futures ne s'applique pas seulement aux successions déférées par la loi, mais encore à celles déférées par une institution contractuelle. L'institué ne peut donc pas, en traitant avec le donateur, renoncer aux objets compris dans la donation, et, par exemple, recevoir un corps certain en échange d'une donation de quotité. Code civ. 791, 1130, 1600 (1).

(1) *Vid.* dans ce sens, Lebrun, *Des successions*, liv. 3, chap. 2, n^o 27; Serres, *Inst.*, liv. 2, tit. 14, page 236; Grenier, *Des donations*, 3^{me} part., chap. 3, sect. 2; Toullier, tome 12, n^o 16;

JANTET. — C. — REYDELLET.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon, du 16 janvier 1838, que nous avons rapporté dans ce recueil, tome 37, page 411.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette importante solution :

Le 8 novembre 1808, contrat de mariage du sieur Jantet et de la demoiselle Reydellet, par lequel les père et mère du futur, leur seul enfant, font respectivement donation à leur bru du quart des biens qu'ils laisseront à leur décès, dans le cas où leur fils les précéderait sans enfans. — Une fille naquit de ce mariage en 1809, et mourut quelque temps après. Le mariage lui-même s'est dissous par la mort de Jantet fils, décédé en 1826.

Le 24 avril 1829, acte notarié par lequel, d'une part, les époux Jantet, père et mère, abandonnent à leur belle-fille des immeubles déterminés dans l'acte, s'en réservant l'usufruit pendant leur vie; et, de l'autre, cette dame, moyennant cet abandonnement, renonce aux avantages de son contrat de mariage.

Malgré cet acte, et à la mort de ses beau-père et belle-mère, la veuve Jantet s'est prévaluée contre leur héritier de ces avantages contractuels, et a réclamé, en conséquence, la délivrance du quart de la double succession, arguant de nullité le traité du 24 avril 1829, comme contenant une renonciation à des successions non encore ouvertes.

Le 18 mai 1837, jugement du Tribunal de Nantua, qui déclare le traité valable et rejette la demande de la veuve. — Appel; et le 16 janvier 1838, arrêt de la Cour de Lyon qui infirme, déclare le traité nul, et ordonne l'exécution de l'institution contractuelle.

Duranton, tome 6, page 63 et suiv.; A. Dalloz, *Dict.-gén.*, vis *Donations par contrat de mariage*, n° 75.

Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 791, 1130, 1600, Code civil.

ARRÊT. — Attendu que les donations par contrat de mariage qui instituent sur la succession future des donateurs une charge destinée à grever les biens qu'ils laisseront à leur décès, confèrent au donataire un droit qui, contractuel par son origine, est, quant à ses effets, un véritable droit successif; — Attendu que toute stipulation sur une succession future et toute vente de la succession d'une personne vivante, étant formellement interdites par les art. 1130 et 1600, Code civil, tout traité est nul s'il tend à échanger contre un autre bien la quotité que l'on est appelé à recueillir en vertu de donation par contrat de mariage dans une succession non encore ouverte; — Attendu que la prohibition de stipuler et de vendre qui est absolue, s'étend aux conventions qui interviendraient entre le successible et les personnes sur la future succession desquelles on aurait traité; — Attendu que celui qui dispose irrévocablement du quart en propriété des biens qu'il laissera à son décès, confère un droit certain quant à son titre, mais éventuel quant à sa quotité, et dont l'émolument est d'autant plus incertain qu'il ne pourra rester aucun bien dans la succession; d'où il suit qu'échanger contre un bien déterminé le quart auquel on est appelé dans une succession non ouverte, c'est aliéner les droits éventuels que l'on peut avoir à la succession d'une personne vivante; ce qui est nul aux termes de l'art. 791, Code civ.; — Attendu qu'autoriser des modifications aux donations par contrat de mariage, au moyen de conventions entre le donateur, qui a ainsi disposé d'une partie de sa succession future, et le donataire institué, ce serait exposer la paix des familles en ouvrant de part et d'autre l'espérance des pactes postérieurs, en livrant aux discussions et à l'incertitude des volontés réciproques les conditions déjà solennellement arrêtées, auxquelles la loi a voulu attacher un caractère de fixité, et sur la foi desquelles a été contracté le mariage; — Attendu, en fait, que Jantet, père et mère, ont, par contrat de mariage en date du 8 novembre 1808, fait donation entre-vifs, pure, simple, irrévocable, à la demoiselle Reydellet, du quart en propriété de tous les biens meubles et immeubles que chacun laisserait à son décès, pour le cas où Jantet, leur fils, précéderait

sans enfans ; — Attendu que Jantet fils étant précédé sans enfans , des conventions modificatives de la donation contenue au contrat de mariage ont été passées par acte authentique du 24 avril 1829 entre Jantet , père et mère , et la demoiselle Reydellet , veuve Jantet ; — Attendu qu'en déclarant ledit acte nul et non avenu , l'arrêt attaqué , loin d'avoir violé ou faussement appliqué les art. 791, 1130 et 1600 , Code civ. , en a fait au contraire la plus saine application

Par ces motifs , LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. civ. — Arrêt du 16 août 1841. — M. BOYER, prés. — M. RENOARD, rap. — M. LAPLAGNE-BARRIS, 1^{er} avoc.-gén. — Plaid. MM. LEDRU-ROLLIN et COFFINIÈRES , avocats.

RÉSOLUTION. — VENTE (CONTRAT DE). — TIERS. — TRANSCRIPTION.

L'action en résolution doit être admise , quoique l'immeuble ait été revendu à un tiers qui a fait transcrire (Code civ. 1184 , 1654 (1)).

Et le vendeur primitif n'est pas obligé d'appeler dans l'instance le sous-acquéreur qui ne lui a pas notifié son contrat.

GALAUD. — C. — MALLARD.

ARRÊT. — Attendu que la transmission , par Delord à Mallard , de la maison qui a donné lieu au litige , n'était pas un obstacle à l'exercice de l'action en résolution que Galaud a formée pour défaut de paiement du prix de la première vente ; — Que la transcription par Mallard de son contrat ne portait non plus aucune atteinte à cette action autorisée par l'art. 1654 , Code civ. et qui tient à la substance même du contrat de vente ; — Que le vendeur ne peut , en effet , transmettre à son acquéreur , sur la chose vendue , plus de droits qu'il n'en a lui-même ; — Que la condition résolutoire est

(1) Voy. dans ce sens les arrêts rapportés au *Journal du Palais* , tome 1^{er} de 1837 , page 27 , et la note ; et tome 2 de 1840 , page 409 ; au *Mémorial* , tome 26 , page 391 ; et au *Dict. du notariat* , v. *Résolution* , n^o 80.

toujours sous-entendue dans les conventions synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement ; — Attendu que Galaud n'avait pas le devoir d'appeler dans l'instance en résolution un acquéreur postérieur qui ne lui avait pas fait connaître son contrat, et qui ne l'a opposé qu'au moment où on a voulu ramener à exécution le jugement qui prononçait la dépossession de son vendeur ; — Que l'appelant a dû diriger son action contre l'acquéreur direct et immédiat ; — Attendu, d'autre part, qu'il dépendait de Mallard d'arrêter l'instance en résolution de la vente de 1834 et de s'opposer au délaissement, en payant, dans les mains du vendeur primitif, ou, quoique soit dans celles de Galaud, son cessionnaire, le prix de l'immeuble qu'il savait être grevé de cette charge ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Bordeaux. — 4^{me} ch. — Arrêt du 6 juillet 1841. — M. GERBEAUD, prés. — Plaid. MM. PRINCETEAU et DE CARBONNIER, avocats.

PÉAGE. — PONT. — MODIFICATION DU TARIF. — MAJORITÉ. — MINORITÉ. — PROTESTATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La majorité des actionnaires d'une société formée pour la construction d'un pont nouveau moyennant la concession d'un péage à percevoir sur ce pont, ne peut réduire le tarif dudit péage au-dessous des bases fixées par l'ordonnance royale, malgré l'opposition formelle de la minorité, alors même qu'elle offrirait d'indemniser celle-ci de la perte que pourrait lui faire éprouver la réduction. Le sociétaire opposant qui participe à la distribution des sommes provenant du péage ainsi modifié, n'est point censé pour cela avoir voulu renoncer à l'utilité de sa protestation et acquiescer à la décision de la majorité.

MORAS ET AUTRES. — C. — MAURETTE.

Les motifs du jugement et de l'arrêt qui suivent font suffisamment connaître dans quelles circonstances se sont présentées les questions que nous venons de transcrire :

7 avril 1841, jugement du tribunal civil de Muret, en ces termes :

Considérant que le sieur Maurette est demeuré concessionnaire du pont à construire à Auterive sur la rivière de l'Ariège; — Considérant qu'à l'ordonnance royale portant concession du péage à percevoir sur le nouveau pont se trouve annexé, suivant l'usage, le tarif sur le pied duquel doit être perçu ce péage; — Considérant que sur cette concession s'est formée, soit pour la construction, soit pour l'exploitation du péage, une compagnie dont fait partie le sieur Maurette; — Considérant que la question soumise aujourd'hui au tribunal est celle de savoir si la majorité des actionnaires composant la compagnie peut réduire le tarif au-dessous des bases fixées par l'ordonnance royale, et cela malgré l'opposition formelle de la minorité des actionnaires; — Considérant, en effet, que par délibération en date du 25 février 1841, la majorité des actionnaires du pont d'Auterive a décidé que le fermier du péage ne percevrait, à partir du jour de la prochaine adjudication, que deux centimes et demie, au lieu de cinq, pour tous les piétons habitans de la commune d'Auterive; — Considérant que le sieur Maurette demande que cette délibération, prise malgré lui, soit annulée, et qu'il soit fait défenses aux administrateurs du pont de passer outre sur les bases à l'adjudication du péage; — Considérant que dans toute société il faut distinguer le fonds social et les simples mesures d'administration; — Considérant que, quant à l'administration, les réglemens de la société font loi, et que la minorité doit se conformer aux décisions de la majorité; — Considérant, au contraire, que le fonds social ne peut être changé ou modifié que d'un accord unanime; — Considérant que, dans l'espèce, le péage et le tarif qui le règlent forment le fonds social; — Considérant que c'est en vue de ce tarif et en calculant les chances de gain qu'il pouvait offrir que chaque actionnaire a apporté ses fonds; — Considérant, dès-lors, que modifier ce taux malgré l'un des actionnaires, c'est violer la loi, les conditions du contrat social; c'est porter atteinte au fonds social; — Considérant que, pour échapper à l'application de ces principes, les défendeurs invoquent le réglemant arrêté par tous les actionnaires, et prétendent que ce réglemant, et notamment son art. 7, donnent à la majorité le droit de modifier le péage; — Considérant

qu'il suffit de lire ce règlement, et notamment l'art. 7 invoqué, pour se convaincre qu'il ne s'agit que de pouvoirs relatifs à l'administration, mais qu'il n'a pu être question et qu'il n'a jamais été question de porter atteinte au fonds social; — Considérant, dès-lors, que c'est avec raison que le sieur Maurette s'oppose à l'exécution de la délibération du 23 février 1841, qui modifie le tarif; — Considérant que subsidiairement le sieur Moras, en sa qualité de directeur de la compagnie, offre d'indemniser le sieur Maurette de la perte que pourrait lui faire éprouver la réduction du tarif; — Considérant d'abord que la base de cette indemnité est impossible à trouver, car personne ne peut savoir quelle serait la différence qu'apporterait la modification du tarif dans une adjudication future pas plus qu'on ne saurait ce qu'a produit cette modification sur une adjudication déjà faite; — Considérant, d'un autre côté, que cette indemnité est refusée par le sieur Maurette et que ce refus est fondé; — Considérant, en effet, qu'il ne dépend de personne de lui faire accepter comme indemnité, comme faveur, comme générosité de la part des actionnaires ce qu'il réclame comme son droit et ce qui est réellement son droit; — Considérant, d'après tous ces motifs, qu'il y a lieu d'adjuger au sieur Maurette les conclusions par lui prises, et de faire inhibitions et défenses au sieur Moras de procéder à l'adjudication du péage du pont d'Auterive avec les modifications du tarif annoncées par les affiches, en vertu de la délibération du 23 février 1841;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL annule la délibération du 23 février 1841.

Sur l'appel du sieur Moras, la Cour de Toulouse a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu qu'à l'appui de son appel, Moras invoque contre Maurette une fin de non-recevoir prisé de ce que celui-ci aurait, depuis le jugement, ratifié l'adjudication dans une assemblée des associés, le 31 mai dernier. On y voit que le comité de la société avait affirmé le péage du pont le 14 avril aux sieurs Maffre et Pons, qui l'avaient cédé le 28 du même mois au sieur Bentajou, toujours avec la modification sur le péage. Bentajou avait payé 2,253 francs pour le premier terme de son bail; le paiement avait été distribué aux associés, distribution à laquelle le sieur Maurette

aurait pris sa part. — Attendu que cela a eu lieu après le jugement du 7 avril, qui avait prohibé une semblable adjudication. d'ailleurs, dans cette délibération du 31 mai on ne fait aucune mention de ce jugement, dont le sieur Maurette poursuivait la confirmation devant la Cour; on ne peut donc trouver dans la délibération du 31 mai une renonciation de sa part à l'utilité de ce jugement; il aura reçu une somme parce qu'elle lui était réellement due comme actionnaire, sans que par là il eût abandonné les droits que lui avait assurés ce même jugement. Il n'y a donc point de fin de non-recevoir contre lui pour le démis de l'appel auquel il conclut contre Moras.

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée au sieur Maurette, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet Moras de son appel.

Cour royale de Toulouse. — 2^{me} ch. — Arrêt du 22 juillet 1844.
— M. DU BERNARD, *prés.* — M. LAFITEAU, *subst. du proc.-gén.*
— Plaid., MM. ALEX. FORTANIER et EUGÈNE DÉCAMPS, *avocats* ;
ASTRE et DELHOM, *avoués.*

DONATION. — DETTE.

Le donataire entre-vifs de tous les immeubles présents est-il assujéti de plein droit au paiement des dettes du donateur ? — NON. (1).

SANCAN. — C. — LES MARIÉS MAY.

Ainsi résolu par le jugement qui suit :

JUGEMENT. — Considérant que la loi ou la convention peut seule soumettre à payer les dettes d'un tiers; qu'ainsi tout donataire, même celui qui a recueilli tous les biens du donateur, ne peut être tenu de payer les dettes de ce dernier, que lorsqu'elles ont été la condition de la donation ou qu'elles grèvent les biens donnés et les

(1) Voy. sur cette question fortement controversée les arrêts rapportés ou indiqués dans ce recueil, tome 39, page 180, et tome 40, page 338; au *Journal du Palais*, tome 1^{er} de 1840, page 278, et dans la *Jurisprudence du notariat*, tome 14, page 433.

affectent par une inscription régulière et non périmée ; — Considérant que l'acte de donation dont s'agit (du 27 décembre 1833), loin de renfermer des clauses qui rendent Dominique Sancen passible de la dette réclamée par Marie Surges , il exclut toute idée que telle ait été la volonté de la donatrice, même que celle-ci eût des dettes, puis qu'on y lit cette clause expresse : que les immeubles donnés sont actuellement francs et libres d'hypothèques quelconques ; — Considérant que le droit et le fait concourant ensemble pour établir que Dominique Sancen ne peut, en qualité de donataire, être tenu de payer la dette de Marie Surges, il est inutile d'examiner si les poursuites doivent être rejetées, parce que celle-ci n'aurait pas agi par la sommation de payer ou de délaisser ;

Par ces motifs, le TRIBUNAL, etc.

Tribunal civil de Metz. — Jugement du 28 janvier 1844. — M. NIEL, prés. — M. D'HEILLES, subst. de M. le proc. du roi. — Plaid., MM. CASTELA et BRUNO PETIT, avocats ; COUSINET et BAILLARD, avoués.

BAIL A LOCATAIRE. — CODE CIVIL. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE.
— EFFET.

Sous le Code civil, la clause résolutoire expressément stipulée dans un bail à locataire, à défaut de paiement de la rente aux époques déterminées, est-elle comminatoire, à tel point que le juge puisse accorder un délai pour purger la demeure, ou bien une telle clause doit-elle être exécutée à la rigueur, et le juge est-il forcé d'en prononcer l'exécution littérale ? Rés. dans ce dernier sens (1)

MOUCHET, v^o DAUBERT. — C. — LAMIC ET AUTRES.

JUGEMENT. — Considérant que si l'acte à locataire avait été passé sous l'empire de l'ancien droit, et si la cause devait être jugée d'a-

(1) Voy. sur cette question controversée les annotations dont nous avons fait précéder l'arrêt de la Cour de Riom, du 4 août 1840, que nous avons rapporté dans ce recueil, tome 42, page 26.

près les anciens principes, il serait exact de reconnaître que la question, tout en présentant une difficulté sérieuse, devrait recevoir une solution favorable au système plaidé par Lamic; mais qu'il ne faut pas perdre de vue que l'acte a été passé le 9 juillet 1819, et par conséquent, depuis l'émission du Code civil. Or, sous les nouveaux principes, on ne peut pas sérieusement soutenir que la clause résolutoire exprimée n'est que comminatoire. -- En effet, ou le bail à locatairie devra être régi par les règles générales applicables aux contrats, ou par celles qui régissent la vente. -- Si on applique les premières on est forcée de reconnaître que la clause résolutoire, expressément stipulée, doit recevoir son entière exécution par le seul accomplissement de la condition prévue; car l'article 1184 qui permet aux juges d'accorder un délai pour purger la demeure, ne se rapporte qu'à la clause résolutoire sous-entendue, c'est-à-dire à celle que la loi stipule d'elle-même, faute par les parties de s'être liées à cet égard; tandis que l'article 1183, qui précisément s'occupe de la clause résolutoire exprimée, ne contient pas la même disposition; -- Attendu que cette différence dans deux articles qui se suivent établit jusqu'à l'évidence qu'on ne doit pas confondre la position de la partie qui a réclamé en vertu de la convention, et de celle qui n'agit que d'après la loi. Dans le premier cas, c'est la loi des parties dont on demande l'exécution, loi à laquelle les juges ne peuvent rien changer; car ce serait violer la convention primitive. Dans le second, au contraire, les tribunaux trouvent le droit qui leur est donné d'accorder un délai dans l'article même qui sert de fondement à la demande. -- Si on applique les principes relatifs à la vente, il suffit de lire l'article 1656 pour demeurer convaincu qu'après la mise en demeure, ce qui a été fait dans l'espèce, le juge ne peut plus accorder de délai; -- Qu'il suit de là que d'après les principes qui nous régissent aujourd'hui, la clause résolutoire exprimée n'est point comminatoire et doit de plein droit recevoir son exécution; que c'est en ce sens que les auteurs et la jurisprudence décident la question; -- Que, d'après ces motifs, il convient de déclarer que la dame Mouchet a le droit de se mettre en possession des immeubles compris dans l'acte du 9 juillet 1819;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare résolu de plein droit le bail à locatairie porté par l'acte du 9 juillet 1819, pour défaut de paiement de deux années successives d'arréages de la rente dont il

s'agit; ce faisant, ordonne le délaissement des immeubles compris dans ledit bail.

Tribunal civil de Moret. — *Jugement du 18 novembre 1840.* — M. NIEL, prés. — M. RÉDIER DE LA VILLATE, proc. du roi. — Plaid., MM. BO-PETIT, CARTELA et DERNIS aîné, avocats; LACROIX, HENRY et DURBAN, avoués.

TESTAMENT. — SIGNATURE. — GENS ILLETTRÉS.

Si la déclaration de ne savoir signer équivaut à un refus de signer lorsqu'elle émane de personnes qui signent habituellement, on doit décider autrement lorsque pareille déclaration est faite de bonne foi, par des personnes illettrées qui n'ont jamais signé qu'imparfaitement et en ont perdu l'usage pendant plusieurs années (1).

ROL. — C. — BOUSSARIE.

Marie Rol, épouse Boussarie, est décédée, le 28 avril 1837, après avoir fait, le 24 du même mois, un testament public par lequel elle instituait son mari légataire universel. Cet acte est terminé par la mention qu'il a été fait en présence de quatre témoins qu'il dénomme; deux desquels ont signé, non les autres deux (est-il énoncé), ni la testatrice qui, de ce faire requis, ont tous trois déclaré ne savoir.

Boussarie s'étant mis en possession des biens laissés par son épouse, une contestation s'est élevée entre lui et les héritiers naturels de Marie Rol, sur la validité du testament. — Ces derniers ont soutenu que la testatrice savait signer; qu'elle avait apposé sa signature sur son contrat de mariage, et sur d'autres actes publics ou privés; que dès-lors on devait conclure que si, lors du testament, elle a déclaré ne

(1) Voy. sur cette question les arrêts des cours de Montpellier, du 27 juin 1834; de Bordeaux, du 18 janvier 1837, et de la cour de cassation, du 28 janvier 1840 (*Mémorial*, t. 29, 293; t. 34, 334, et t. 40, 114).

savoir signer, quoiqu'elle le sût, ce n'a été que pour rendre nul un acte qui lui était arraché par l'obsession d'un mari cupide, et ménager à ses héritiers le moyen de faire renverser cet acte par la preuve, qu'il leur était facile d'administrer, de la fausseté de la déclaration faite par la testatrice; qu'ils n'avaient besoin, pour cela, que de représenter les actes où Marie Rol avait apposé sa signature.

15 avril 1839, jugement du tribunal civil de Sarlat qui rejette ces moyens, en ces termes :

Attendu que la déclaration de ne savoir signer, quand on la fait, est un de ces faits sur lesquels l'interprétation varie suivant les circonstances; qu'on doit, avant tout, rechercher, d'une part, si l'habitude de signer était constante, de l'autre, s'il y a des indices suffisants que l'intention du testateur fût de ne pas signer, pour rendre, par ce moyen, l'acte de ses dernières volontés nul. — Que c'est en partant de ces principes rationnels que les auteurs et la jurisprudence se sont depuis longtemps prononcés sur la question; — Que l'aptitude à signer cesse rarement, sauf le cas d'infirmité, chez les personnes lettrées qui signent habituellement et fréquemment; mais qu'il n'en saurait être ainsi des habitans illettrés de la campagne qui se sont fait une signature plus ou moins grossière, laquelle finit par se modifier, se dénaturer ou s'oublier complètement, faute d'exercice habituel; qu'une telle signature, à vrai dire, n'en est pas une, et qu'il n'est pas rare de voir des personnes y tenir fort peu, et signer ou ne pas signer même des actes importants; — Attendu que Marie Rol semble devoir être rangée dans cette classe d'individus; qu'en effet, on la voit tantôt signer, tantôt ne pas signer; que notamment devant le notaire Malbec, celui-là même qui a reçu son testament, elle a toujours déclaré ne savoir; qu'elle a signé, il est vrai, d'autres actes privés ou notariés, vers les mêmes époques, antérieurement, même postérieurement; mais que cette contrariété même tend à établir dans la testatrice l'habitude de signer ou de ne pas signer, en d'autres termes, une grande indifférence pour un fait dont elle n'avait peut-être jamais bien apprécié l'utilité; — Attendu, pour ce qui regarde le fait intentionnel, que ce serait sans aucun doute calomnier cette femme que de lui supposer une arrière pensée que ne justifie aucune circonstance

précédente, aucun incident de sa longue union avec Boussarie ; que tout porte à dire au contraire que l'acte attaqué est l'expression vraie de ses sentiments ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que le jugement attaqué reconnaît qu'aux termes de l'art. 973 du Code civil, le testament par acte public doit être signé par le testateur, lorsque celui-ci sait et peut signer ; — Attendu que le même jugement reconnaît encore que si le testateur *ne sait signer*, il faut que sa déclaration de ne savoir soit énoncée dans l'acte ; que ces principes sont précisément ceux de la loi ; — Attendu que Marie Rol, testatrice, ayant déclaré ne savoir signer, il a été fait mention expresse de sa déclaration dans le testament, objet du procès ; que par conséquent tout ce que prescrit l'art. 973 a été ponctuellement observé ; — Attendu qu'il s'agit de savoir si, le 24 avril 1837, Marie Rol savait signer ; — Attendu qu'une personne ayant su signer, peut avoir oublié de tracer sa signature ; que cet oubli se conçoit surtout de la part d'une femme appartenant, comme Marie Rol, à la classe ignorante et tout-à-fait illettrée ; — Attendu que la dernière signature donnée par l'épouse Boussarie remontait au mois d'août 1833 ; que quatre ans s'étaient écoulés, et que Marie Rol, pendant ce long espace de temps, pouvait avoir oublié de tracer les lettres dont son nom se composait ; — Attendu qu'en admettant, ce qui n'est pas prouvé, que Marie Rol eût conservé la faculté de signer incorrectement, sa réponse *qu'elle ne savait*, n'aurait rien de surprenant ; que pour cette femme, qui était incapable de comprendre les motifs de la loi, savoir tracer péniblement quelques lettres inégales et mal formées, ou ne pas savoir signer, étaient une seule et même chose ; que, dans une pareille situation, l'art. 973 n'a pas été violé dans sa lettre ; qu'il ne l'a pas été surtout dans son esprit ; — Attendu qu'en faisant son testament le même jour que Marie Rol avait fait le sien, Boussarie n'a point employé un moyen de captation ; que la chose était permise et licite ; — Attendu enfin qu'y eût-il doute sur le fait de savoir si l'épouse Boussarie savait signer, il faudrait se déterminer pour la validité de l'acte et maintenir le testament ;

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 22 juillet 1844. — 1^{re} ch.
— M. DÉGRANGES, prés. — M. DOMS, avoc.-gén. — Plaid., MM.
LACOSTE et DE CARBONNIER, avocats.

DOTATION. — RENTE PERPÉTUELLE. — MAIRE. — ACTION
— COMMUNE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

*La prescription contre les communes a-t-elle été suspendue
par les lois des 1^{er} juillet 1791 et 20 août 1792, depuis le
2 novembre 1789 jusqu'au 1^{er} novembre 1794? — OUI (1).*

*La prescription a-t-elle été interrompue pendant tout le
temps qu'un individu a rempli les fonctions de maire d'une
commune, pour le jugement d'une créance ou d'un legs
dont il était personnellement débiteur envers cette com-
mune? — OUI (2).*

DE CASTELLANNE. — C. — LA COMMUNE DE GRÈARQUE.

Par testament du 12 novembre 1788, la dame Anne-Mar-
guerite-Alphonsine Valbelle, veuve de M. Antoine-Henri Cas-

(1) Voy. les arrêts cités dans le jugement.

(2) Nous avons sous les yeux une consultation délibérée, il y a quelques années, par MM. Malpel, Delpech et Benech, professeurs à la faculté de droit de Toulouse, dans laquelle la question est traitée dans le même sens : « C'est un principe de droit commun en cette matière (disent les trois professeurs) que l'on ne peut prescrire contre celui à l'administration duquel on a été préposé. Il impliquerait que celui-là même qui est chargé de la défense d'un mineur ou de tout autre incapable, eût le moyen d'acquérir des droits contre lui. Voilà pourquoi, aux termes de l'art. 480, Code civil, le tuteur ne peut ni acheter les biens du mineur, ni accepter la cession d'aucun autre droit ni créance contre son pupille. C'est encore par ces motifs que, d'après l'art. 1396 du même Code, les administrateurs ne peuvent se rendre adjudicataires des biens des communes ou des établissemens publics confiés à leurs soins. La loi a sagement prévu le résultat de l'influence que les administrateurs pourraient exercer au préjudice de leurs administrés, et si les pre-

tellanne, dit Majastre, légua soixante livres pour marier toutes les années une pauvre fille native du lieu de Gréarque, ou dont le père y serait depuis dix ans, avec cumul de deux annuités, s'il ne se trouvait pas dans l'année une fille en état de recevoir cette dotation, voulant que le cumul cessât après les deux années et que les autres annuités fussent employées à l'habillement des pauvres, en préférant les vieilles femmes. La dotation devait être payée par celui de ses enfans qui posséderait la terre de Gréarque.

La testatrice instituait ensuite pour son légataire parti-

miers sont incapables de rien acquérir des seconds, ils ne peuvent, à plus forte raison, prescrire contre eux. Comment concevoir, en effet, qu'ils pourraient réaliser par la prescription, qui n'est que l'équipollent du titre, ce qui leur est même refusé en payant le prix de leur acquisition? Ainsi il serait contraire à toutes les idées reçues, on doit même dire immoral, que le tuteur pût prescrire contre son pupille, le mari contre sa femme, l'administrateur contre celui dont il gère les affaires. Merlin, dans son *Répert.*, 5^e édit., tome 12, page 767, v^o *Prescription*, sect. 1^{re}, § 8, rapporte plusieurs arrêts du parlement de Toulouse qui ont consacré ce point de doctrine, que la prescription ne peut jamais courir au profit du tuteur contre le mineur, de l'administrateur, ou de procureur *ad negotio* contre le maître, pendant l'administration. Ces principes sont entièrement applicables à l'espèce actuelle, et les règles de l'analogie amènent à conclure que le maire d'une commune qui, par la nature de ses fonctions, est, par rapport aux habitans, ce que le tuteur est à son pupille et ce que le *negotiorum gestor* est à son maître, ne peut, pendant la durée de son administration, prescrire contre la commune qu'il administre. — Sans doute, d'après l'art. 2227, Code civil, les communes sont soumises aux mêmes prescriptions que les particuliers; mais cette prescription ne doit s'entendre que des prescriptions opposées par des tiers, autres que ceux qui sont chargés de les défendre des prescriptions qu'ils ont pu empêcher, et non pas de celles contre lesquelles il leur a été impossible de protester, d'après la maxime: *Contrà non valentem agere non currit prescriptio.* »

culier, pour la terre et le château de Gréarque son petit-fils, Louis-Joseph-Alphonse, dit Jules de Castellanne, avec substitution fidéicommissaire, dont elle indiquait la direction, et donnait ses autres biens à ses deux enfans mâles, André-Joseph-Marie-Gaspard de Castellanne et Henri-Alphonse de Castellanne, avec substitution réciproque également indiquée; et en cas de décès de la part des deux enfans mâles sans postérité, elle appelait à ses biens M^{me} la duchesse de Gardanne, et, à son défaut, ses enfans, par égales portions.

Madame de Valbelle, veuve de Castellanne-Majastre, décéda en 1794, en l'état des dispositions ci-dessus.

La terre de Gréarque resta dans la famille de Castellanne et appartient encore aujourd'hui à M. Louis-Joseph, comte de Castellanne.

Le 14 décembre 1812, ce dernier fut nommé maire de la commune de Gréarque pour entrer en fonctions le 1^{er} janvier 1813; il fut renommé lors des divers renouvellemens quinquennaux, et il ne fut remplacé dans ces fonctions qu'après les événemens politiques de 1830.

En 1839, la commune de Gréarque qui avait soupçonné l'existence du testament précité, jusqu'alors ignorée d'elle, fit sommer le comte de Castellanne d'avoir à lui déclarer si ledit testament portait un legs au profit des pauvres de Gréarque; en cas d'affirmative, quelle était la nature et la qualité de ce legs, ou bien d'indiquer à la commune la date dudit testament, et quel était le notaire qui l'avait reçu, ou dans les écritures duquel il avait été déposé s'il s'agissait d'un testament olographe.

Cette sommation demeura sans réponse; la commune finit par découvrir ce testament, et, après avoir été autorisée à plaider, elle ajourna le comte de Castellanne par devant le tribunal civil de Marseille, pour se voir condamner, en sa qualité de propriétaire des terres et château de Gréarque et d'héritier particulier de la dame de Valbelle, à exécuter, en

faveur de la comte de Gréarque, les dépositions du testament de cette dame.

Devant le tribunal de Marseille, le comte de Castellanne repoussait la commune de Gréarque comme non-recevable dans son action et comme mal fondée; il soutenait que le legs prémentionné était éteint et prescrit.

La commune, de son côté, soutenait que la prescription ne pouvait être acquise au comte de Castellanne, et qu'elle avait été interrompue pendant tout le temps qu'il avait été maire de Gréarque, parce qu'il avait eu pendant tout ce temps les actions de cette commune, et que, ne pouvant agir que par lui, il ne pouvait se faire qu'il pût profiter, soit de sa négligence, soit encore mieux de son silence intéressé; qu'il aurait dû, dans cette circonstance, mettre la commune dans le cas d'agir et de réclamer ses droits, ou bien se retirer et laisser la place à tout autre qui aurait pu les faire valoir et les découvrir, tandis que, la dirigeant lui-même, il lui avait été facile de lui cacher et de se soustraire au paiement du legs, qu'il était obligé de lui payer.

Le comte de Castellanne répondait que la prescription qu'il opposait ne pouvait être repoussée par un système de suspension qui n'était pas dans la loi.

Le 22 mai 1840, le tribunal de Marseille rendit le jugement suivant :

Attendu, en fait, que, par son testament en date du 12 novembre 1788, enregistré à Aix le 9 juin 1794, la dame de Valbelle, veuve de Castellanne, marquise de Majastre, constitua une dotation annuelle de soixante livres, destinée à l'établissement d'une pauvre fille de la commune de Gréarque, avec cumul de deux annuités, s'il ne se trouvait pas dans l'année une fille en état de recevoir cette dotation, voulant que le cumul cesse après les deux années et que les autres annuités soient employées à l'habillement des pauvres, en préférant les vieilles femmes; — Attendu que, dans le cas où la terre de Gréarque viendrait à être vendue, la testatrice entend que sa dotation soit appliquée aux habitans de Montfuron

et que la pension soit supportée par celui de ses enfans qui jouira de cette terre; — Attendu que la commune de Gréarque, dont l'ancienne terre seigneuriale est encore aujourd'hui entre les mains du comte de Castellanne, héritier et petit-fils de la dame de Valbelle, veuve de Castellanne-Majastre, réclame contre celui-ci la délivrance du legs fait au profit des pauvres habitans de la commune, ainsi que les arrérages courus depuis le décès de la testatrice; — Attendu que cette demande est repoussée par le comte de Castellanne, sur le motif que plus de 48 ans s'étant écoulés depuis l'ouverture de la succession de la dame de Valbelle, veuve de Castellanne, jusqu'au jour où l'action a été introduite, la prescription est acquise et ce droit anéanti; — Attendu que, pour apprécier la légalité d'une pareille exception, il faut examiner quelle est la nature du droit invoqué, le caractère de la créance résultant du legs, et quelles sont les circonstances dans lesquelles les parties se sont respectivement trouvées; — Attendu que ce legs n'est pas, comme le soutient la commune de Gréarque, un legs annuel, divisé par sommes dont chaque annuité forme une créance distincte et séparée, sans assiette de capital; — Attendu que la testatrice qualifie ce legs de dotation et de pension, voulant que cette pension soit servie par celui de ses enfans qui sera possesseur de la terre de Gréarque, et, à défaut, de la terre de Montfuron, en sorte qu'elle affecte spécialement ces terres au service de la dotation; — Attendu que ce service est établi à perpétuité; — Attendu que ce sont là les conditions essentielles de la rente constituée, car la perpétuité est le caractère d'instinct de cette rente; — Qu'une rente de cette nature est nécessairement assise sur un capital, sans quoi le débiteur n'aurait aucun moyen de se libérer et de s'affranchir d'un pareil service, ce qui serait évidemment contraire aux principes de notre législation; — Attendu que, soit que l'on consulte nos anciens statuts, soit que l'on s'en réfère aux dispositions de notre Code civil, art. 2262 et 2263, les rentes constituées se prescrivent par 30 ans; — Attendu que, d'après l'art. 2227 du même Code, cette prescription court à l'égard des communes comme des particuliers, à moins qu'elles ne puissent exciper de quelques actes d'interruption ou de suspension; — Attendu que la commune invoque comme cause interruptive de prescription, en premier lieu, les lois des 1^{er} juillet 1791 et 20 août 1792, art. 2, titre 3, qui ont suspendu

la prescription depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 1^{er} novembre 1794, au profit des particuliers comme au profit de l'Etat, pour tous les droits corporels et incorporels; — Attendu que les communes, soit qu'on les considère à l'instar des particuliers, soit qu'on les considère comme faisant partie de l'Etat, ne sont point exclues de ce bénéfice de la loi; — Qu'il n'est pas à supposer que le législateur de cette époque, si préoccupé des intérêts populaires, ait voulu refuser aux masses la faveur qu'il accordait aux simples particuliers; — Attendu que la disposition de cette loi comprend dans sa généralité non-seulement le fond des rentes constituées, mais tous autres droits incorporels susceptibles d'arrérages; — Que cette doctrine a été consacrée par nombre d'arrêts de la Cour de cassation, notamment par les arrêts des 27 mars 1832 et 17 avril 1827, rapportés au *journal du Palais*, 3^e édit., tome 21, 354, et tome 24, 896. — D'où il suit que la prescription contre les communes n'a pu courir qu'à compter du 2 novembre 1794; — Attendu que la commune excipe en outre de ce que le comte de Castellanne a exercé les fonctions de maire de Gréarque depuis 1812 jusqu'après la révolution de 1830; — Qu'il n'a cessé ces fonctions, en 1831, que par l'effet de sa non-réélection, comme membre du conseil-municipal; — Que, pendant sa longue administration, il a caché à la commune de Gréarque le titre qui existait contre lui au profit de cette commune et a paralysé son action; — Attendu que si, après de longues controverses, la doctrine et la jurisprudence sont tombées d'accord sur ce point que l'ignorance du droit n'est pas une cause de restitution contre la prescription, jamais cette controverse ne s'est engagée dans une hypothèse semblable à celle de la cause; — Attendu que les auteurs, et notamment Dunod, page 74, en repoussant la restitution pour cause d'ignorance et autre, purement accidentelle, en excepte le cas où cette ignorance pourrait être attribuée au fait de la partie; — Attendu qu'en occupant les fonctions de maire, le comte de Castellanne a contracté des obligations envers la commune confiée à son administration; — Que sa conscience lui faisait un devoir de faire connaître à ses administrés le titre qui le constituait débiteur envers eux, ou, à défaut, il devait résigner les fonctions dont il était revêtu; — Attendu que sa qualité de maire, l'autorité dont elle l'investissait, l'influence qu'elle lui donnait sur la composition et les dé-

libérations du conseil-municipal frappaient la commune d'une sorte d'incapacité pour agir contre lui ; — Qu'en cet état d'incapacité elle est fondée à invoquer contre celui qui était à la fois son tuteur et son débiteur la maxime : *Contra non valentem agere non currit prescriptio* ; — Attendu que cette exception doit être accueillie d'autant plus favorablement qu'il s'agit dans la cause d'une aumône léguée par une dame bienfaisante à de pauvres jeunes filles et à des vieillards indigens, d'une charge pieuse confiée à l'honneur, à la charité d'un héritier opulent ; — Que si cet héritier a des motifs de mécontentement personnel contre certains habitans de la commune de Gréarque, qui se seraient enrichis à ses dépens, cette considération ne peut s'appliquer aux malheureux désignés dans le testament de la dame de Castellanne ; — Attendu qu'en retranchant du laps de temps écoulé depuis la mort de la testatrice survenue en 1791, le temps de suspension prononcée par les lois de 1791 et 1792 jusqu'au 2 novembre 1794, en retranchant les 19 années de l'administration du comte de Castellanne comme maire de Gréarque, on n'atteint pas le nombre de trente années nécessaires pour la prescription ; — Attendu néanmoins que si l'action n'est pas prescrite, les arrérages de la pension le sont par cinq années, d'après les dispositions de l'article 2277 du Code civil ; — Que la demande de la commune sur ce point doit être réduite à cinq années d'arrérages ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonne que le comte de Castellanne sera tenu de faire délivrance à la commune de Gréarque du legs à elle fait par le testament de la dame de Valbelle, veuve de Castellanne-Majastre.

Appel de M. de Castellanne.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 24 novembre 1841. — M. POULLE, 1^{er} prés. — DESOLLIERS, 1^{er} avoc.-gén. — Plaid. MM. PERRIN et DEFAUR, avocats ; EYMON et VACHIER, avoués.

DÉFAUT. — PROFIT JOINT. — OPPOSITION.

La partie qui a comparu lors du jugement par défaut, profit joint, est-elle recevable à former opposition au deuxième

jugement qui, par défaut contre elle, adjuge profit du défaut et statue sur le fond? — NON.

CHOLLET. — C. — CHOLLET.

Cette question, long temps controversée, paraît décidée aujourd'hui en ce sens par une jurisprudence presque unanime (1).

Sur la demande en partage de la succession Chollet, formée par Capdeville, cessionnaire de François-Marie Chollet, contre Jean-Marie Chollet et la veuve Chollet mère, jugement par défaut, du 12 juillet 1839, contre la veuve Chollet, profit joint à la cause entre Capdeville et Jean-Marie Chollet, comparans. — 27 avril 1839, jugement par défaut contre Jean-Marie Chollet, qui adjuge le profit du défaut contre la veuve Chollet, et ordonne l'estimation des immeubles et la licitation du fonds d'équarisseur qui leur appartient aussi indivisément. — 19 octobre 1839, opposition par Jean-Marie Chollet à l'exécution de ce dernier jugement. Cette opposition était-elle recevable de la part de Jean-Marie Chollet, à l'égard duquel défaut était pour la première fois prononcé dans l'instance?

Voici comment le tribunal de première instance statua à cet égard :

En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu que tout jugement par défaut peut être attaqué par voie d'opposition, à moins que la loi n'en dispose autrement ; — Attendu que le jugement rendu le 27 août 1839, par défaut, contre Jean-Marie Chollet, était pour lui un premier jugement par défaut, puisqu'il avait comparu lors du jugement de défaut, profit joint, du 12 juillet précédent ; — Attendu que l'art. 157 est général et s'applique dès-lors à celui qui a comparu lors du défaut profit joint comme à celui qui n'a pas comparu ; — Attendu qu'il est objecté sans fonde-

(1) Voy. le *Mémorial*, tome 23, 84 ; tome 26, 349 et 418, et les nombreuses décisions y indiquées ; MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v^o Jugement (par défaut et opposition), n^o 43.

ment qu'admettre l'opposition c'est laisser aux parties la faculté de faire rendre plusieurs jugemens par défaut et traîner l'affaire en longueur, avec augmentation de frais; que cet inconvénient n'existe pas, puisque tous les défaillans ayant avoué en cause devront former opposition dans la huitaine de la signification à avoué du jugement rendu après profit joint, et sous peine de déchéance;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL reçoit J.-M. Chollet opposant, et, au fond, déboute Capdeville de sa demande en partage.

Appel par Capdeville.

ARRÊT. — Considérant que la disposition de l'art. 153 du Code de procédure est générale et s'applique indistinctement à toutes les parties, soit à celle qui a fait défaut et a donné lieu au jugement de jonction, soit à celle qui, ayant constitué avoué lors du jugement de jonction, a fait ensuite défaut pour la première fois lors du deuxième jugement qui statue sur le profit du défaut joint;

Par ces motifs, LA COUR infirme; au principal déclare J.-M. Chollet non-recevable en son opposition.

Cour royale de Paris. — 1^{re} ch. — Arrêt du 13 novembre 1841. — M. SÉGUIER, 1^{er} prés. — Plaid., MM. BOURGOIN et BERTOUR, avocats.

ARBRES. — ECORCHURE. — DÉLIT.

Le fait d'avoir écorcé des arbres sans qu'il y ait pour eux danger de périr, est-il un délit prévu et puni par l'article 14, titre 2, de la loi du 28 septembre-6-octobre 1791 — OUI?

MOUSSARD. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Cette question de droit criminel, qui n'est pas sans intérêt, en présence surtout de l'opinion de M. Duvergier (Code d'instruction criminelle), de M. Adam (Appendice au Code pénal), qui prétendent que l'art. 446 du code de 1810 a abrogé l'art. 14, titre 2, de la loi du 28 septembre-6-octobre 1791, et d'un arrêt de la Cour de cassation, du 29 février 1828 (S. 28, 1, 315 et *Journal du Palais*, 3^e édit., tome 21, 1231), rendu dans l'intérêt de la loi, qui semble décider que l'écor-

chure faite à un arbre ne constitue ni délit ni contravention, vient d'être résolue affirmativement par le tribunal de Vesoul, dans l'espèce suivante :

Moussard, prévenu d'avoir écorcé vingt peupliers appartenant au sieur Lapenne, avait été traduit pour ce fait devant le tribunal de Gray et condamné à cinq ans de prison, par application des art. 443 et 446 du Code pénal.

Ensuite de l'appel interjeté par Moussard, le tribunal supérieur de Vesoul ordonna une expertise de laquelle il ne résulta pas preuve suffisante que les arbres avaient été mutilés de manière à les faire périr ; et l'on soutenait, dans l'état de la cause, qu'il n'y avait ni délit ni contravention, le Code pénal ne punissant pas le fait simple d'avoir écorcé des arbres, et ses art. 446 et 447 ayant abrogé l'art. 14, titre 2, de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

Mais le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — Considérant que si les art. 443 et 446 du Code pénal de 1810 contiennent des pénalités qui remplacent celles de la loi de 1791 pour le cas d'arbres abattus, mutilés, coupés ou écorcés de manière à les faire périr, les dispositions de ces articles ne portent aucune atteinte à la pénalité prononcée par cette loi contre ceux qui écorcent ou coupent en tout ou en partie des arbres sans que la mutilation soit de nature à les faire périr ; — Qu'à moins d'abrogation expresse, les lois postérieures laissent subsister les dispositions des lois antérieures qu'elles n'ont point pour objet de remplacer ; — Considérant que si le Code pénal de 1810 s'est occupé, pour augmenter les peines, de la destruction totale des arbres et des greffes, il garde un silence complet sur les mutilations qui n'ont point pour objet de les faire périr ; d'où il suit que, trouvant suffisantes les peines édictées par la loi de 1791, il n'a point jugé nécessaire de les remplacer par d'autres ; mais qu'on ne saurait conclure du silence du Code pénal de 1810 qu'il ait entendu abroger dans son intégralité l'art. 14 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ; — Que l'appelant argumente en vain de l'art. 484 du Code pénal pour établir cette abrogation ; — Qu'il est en effet constant que sous le titre *Destruction, Dégradation, Dommages,*

le Code de 1810 n'a point entendu déterminer tous les faits de ce genre qui seraient seuls punissables; — Qu'on remarque, par la comparaison de ce Code avec la loi de 1791, qu'il ne s'est occupé, relativement aux arbres, que des délits graves; qu'ainsi, par exemple, il ne contient aucune disposition sur le maraudage ou enlèvement fait, soit à dos d'homme, soit avec bête de somme, dans les plantations des particuliers, et qu'il est hors de contestation que les dispositions du Code rural sont toujours applicables; — Qu'on ne peut donc pas dire que la simple dégradation des arbres appartenant à autrui soit au nombre des matières réglées par le Code pénal; — Qu'il est d'autant moins permis de le soutenir qu'en présentant au corps législatif la partie du Code pénal qui comprend l'art. 484, l'orateur du gouvernement, entrant dans le détail des dispositions des lois antérieures que le Code pénal laisse subsister, dit que l'art 484 maintient les lois et réglemens en vigueur relatifs aux dispositions du Code rural qui ne sont point entrées dans le Code pénal;

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, quant à la culpabilité, LE TRIBUNAL condamne Moussard à six mois de prison et 80-fr. d'amende.

Tribunal correctionnel de Vesoul. — *Jugement du 13 novembre 1841.*

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUELEMENT. — FAILLITE.

La faillite du débiteur dispense-t-elle du renouvellement des inscriptions hypothécaires? — NON.

MEURON. — C. — FAILLITE BEURAIN.

Cette question est fortement controversée, ainsi que l'attestent les nombreuses décisions et autorités indiquées par M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v° *Inscription hypothécaire*, n° 382; au *Journal du Palais*, 3^e édit., tome 14, 290; tome 15, 1073 et 1083; tome 19, 533, et tome 22, 1613. Cependant on peut considérer la jurisprudence comme désormais fixée dans le sens de la nécessité du renouvellement de l'inscription. On peut voir à l'appui de

cette opinion le *Dict. du Notariat*, vis *Inscription hypoth.*, n° 181, 3^e édit. ; MM. Troplong, *Des Hypoth.*, tome 3, n° 660 ; Duranton, tome 20, n° 169 ; les arrêts de la Cour de cassation, des 17 juin 1817 et 15 décembre 1829 (*Journal du Palais*, tome 14, 290, et tome 22, 1613) ; et l'arrêt qui suit de la Cour de Paris :

14 novembre 1840, jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

En ce qui touche l'inscription prise dans l'intérêt de la maison Meuron : — attendu que, prise le 13 novembre 1827, elle n'a pas été renouvelée en temps utile, puisqu'elle ne l'a été que le 1^{er} janvier 1838, après l'expiration de dix années ; — Attendu qu'il est à tort objecté que ce renouvellement était inutile par suite de la déclaration de faillite de Beurain ; qu'en effet, la publicité des hypothèques est le principe général qui domine la matière ; que, dès lors, toute exception à ce principe est de droit étroit, de telle sorte qu'il ne peut pas être permis au juge d'en admettre aucune, soit par extension de la loi, soit par analogie ; — Attendu qu'aucune disposition du Code civil ou du Code de commerce ne dispense les créanciers d'une faillite de renouveler leurs inscriptions ; que l'état de faillite, quelles qu'en soient les conséquences, n'a rien d'assez définitif pour empêcher ce renouvellement ; que s'il est vrai que les droits des créanciers sont fixés par la déclaration de faillite, c'est en ce sens seulement qu'ils ne peuvent pas améliorer leur position ; mais qu'on voudrait vainement en induire que leurs droits ne peuvent pas être atteints par des déchéances telles que la péremption ou la prescription décennale ;

Par ces motifs, le tribunal fait main-levée entière et définitive de l'inscription prise par Meuron.

Appel.

ARRÊT. — La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris — Arrêt du 19 août 1841.

ENQUÊTE. — DÉLAI. — AUGMENTATION A RAISON DES DISTANCES. — DÉLAI DOUBLE.

En matière d'enquête, le délai de trois jours accordé par l'art. 261, Code proc. civ., à la partie assignée au domicile de son avoué pour être présente à l'audition des témoins, doit être augmenté à raison des distances, mais ne doit pas être double à raison de l'envoi et du retour (1).

DEFRANCE. — C. — BERTRAND.

Le 9 juin 1840, dans une contestation soumise entre François Defrance, négociant au Puy, et Armand Bertrand, le tribunal civil de Saint-Flour ordonna une enquête. — Le 2 novembre suivant, Bertrand fit notifier à Defrance, au domicile de son avoué à Saint-Flour, la liste des témoins qu'il voulait faire entendre, et lui donna assignation au 9, jour fixé pour l'enquête. — Le 9 novembre, l'avoué du sieur Defrance vint assister à l'enquête, mais il se réserva d'en demander la nullité pour cause d'insuffisance du délai entre la notification du 2 et la séance du 9 : il devait communiquer cet acte à son client au Puy, et recevoir ses instructions à Saint-Flour; c'était l'envoi et le retour prévu par l'art. 1033, Code proc. civ.; et il fallait, suivant cet article, doubler l'augmentation à raison des distances du délai de trois jours donné par l'art. 260.

16 décembre 1840, jugement qui rejette cette prétention en ces termes :

Attendu que quand même il serait possible que l'art. 261, Code

(1) La jurisprudence n'est point fixée sur cette question délicate. Voy. dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, arrêt de la Cour de Nîmes, du 11 janvier 1832. — *Contra* : arrêts des cours de Limoges, du 22 juillet 1837 (*Album judiciaire* de cette Cour, t. 2, p. 5); de Nîmes, du 18 juillet 1838 (*Mémorial*, t. 37, p. 290); MM. Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. 4, p. 280, et Bioche, *Journal de procédure*, t. 4, p. 424.

proc. civ., restreint dans ses termes rigoureux, présentât quelque difficulté dans son application à des cas rares, il est certain que les auteurs ont généralement décidé qu'il n'y avait pas lieu à augmentation de délai pour retour ; qu'un arrêt de la Cour de Nîmes l'a jugé *in terminis* ; que divers arrêts de cassation l'ont jugé implicitement, ou tout au moins l'ont supposé ; — Attendu que l'art. 1033 ne se prête pas à cette augmentation : en effet, il ne l'accorde qu'en cas de voyage, et en cas d'envoi et retour ; or, il n'y a pas voyage ; il faudrait donc qu'il y eût lieu à envoi et retour, c'est-à-dire nécessité d'envoyer une pièce et de la faire revenir, comme, par exemple, dans le cas des art. 563 et 541 ; — Attendu que cette difficulté levée, l'assignation a été donnée dans le délai ;

Par ces motifs, le tribunal, etc.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR ROYALE DE RIOM. — 3^e ch. — Arrêt du 13 juillet 1841.

APPEL COMME D'ABUS. — AUTORISATION DU CONSEIL-D'ÉTAT.

— MINISTRE DU CULTE. — DÉLIT COMMUN. — ACTION PUBLIQUE. — ÉVOCATION. — PÉNALITÉ.

Lorsqu'un ministre du Culte a commis un délit dans l'exercice de ses fonctions, peut-il être traduit directement devant la justice répressive sans l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat ? — OUI (1).

Un délit commun prévu et puni par la loi pénale ordinaire peut-il constituer un des cas d'abus qui rendent indispensable l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat, suivant les dispositions des art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X ? — NON.

N'y aurait-il pas lieu de distinguer, dans tous les cas, entre les poursuites exercées par une partie privée, dans son

(1) Voy. en ce sens les arrêts rapportés dans ce *Recueil*, t. 23, 233 et 263 ; t. 24, 71 et 391.

intérêt personnel, et celles qui pourraient l'être par le ministère public au nom de la vindicte publique? — OUI dans le premier sens, et NON dans le second.

En d'autres termes, les articles organiques du concordat de l'an X, appréciés dans leur texte et dans leur esprit, soumettent-ils l'exercice de l'action publique à l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat, lorsqu'il s'agit d'un délit commun, commis par un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions? — NON.

Si un tribunal correctionnel s'est mal à propos déclaré incompétent, la Cour ou le tribunal d'appel peuvent-ils évoquer et statuer au fond sans procéder à une instruction nouvelle, si la cause présente en l'état des éléments suffisans de décision? — OUI.

Quelle est la sanction pénale du décret du 4 thermidor an IV et de l'art. 77 du Code civil, en ce qui concerne l'ecclésiastique qui aurait procédé à une inhumation sans s'être assuré qu'elle a été autorisée par l'officier de l'état-civil compétent? L'art. 338 du Code pénal de 1810.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — M***.

Le curé M***, de la commune du Mas-Cabardès (Aude), avait procédé à deux inhumations sans que l'autorité civile eût délivré le permis d'inhumer. Cité à raison de ce double délit devant le tribunal de police correctionnelle de Carcassonne, le curé M*** excipa, soit de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, soit des *articles organiques du concordat* de l'an X, pour décliner la juridiction correctionnelle et demander son renvoi devant le Conseil-d'Etat. Le tribunal de Carcassonne, après avoir entendu les témoins cités à la requête du Ministère public, décida que le prévenu n'avait pu être légalement traduit en police correctionnelle, sans l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat, et en conséquence il se déclara en l'état incompétent.

Sur l'appel du Ministère public, la Cour royale de Mont-

pellier réforma cette décision et condamna par défaut le curé M*** à 6 jours d'emprisonnement, à une amende de 16 francs et aux frais. Le curé M*** ayant formé opposition à cet arrêt, la Cour a résolu ainsi qu'il suit les importantes questions que présentait cette cause :

ARRÊT. — Attendu, en droit, que l'obligation de recourir au Conseil-d'Etat à l'effet d'obtenir l'autorisation de traduire devant la justice répressive le curé M***, à raison des faits qui lui sont imputés, ne résultait, pour le ministère public, ni de l'art. 73 de la constitution de l'an VIII, ni des art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X; Attendu, en effet, que l'art. 73 de la constitution de l'an VIII n'a eu pour but que de donner une garantie aux *agens du gouvernement* contre les poursuites auxquelles ils pourraient être exposés pour des faits relatifs à leurs fonctions; — Attendu que les membres du clergé catholique ne sont pas des *agens du gouvernement*; qu'ils ne sont ni institués par lui, ni révocables à sa volonté; qu'ils n'agissent point au nom du Prince, et ne sont, sous aucun rapport, les dépositaires de la puissance publique; que, dès lors, l'art. 73 ci-dessus cité leur est étranger, et que dans aucun cas, ils ne sauraient en invoquer le bénéfice; — En ce qui concerne les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X: — Attendu que suivant ces articles, le recours au Conseil-d'Etat n'est prescrit que *dans le cas d'abus*: — Attendu que des termes comme de l'esprit qui a dicté les articles organiques de cette loi, il résulte que l'abus autorisant le recours au Conseil d'Etat, ne peut s'entendre que d'un excès de pouvoir, d'un acte abusif de la juridiction ecclésiastique; — que les mots, *appel comme d'abus*, employés dans le décret du 25 mars 1813 pour désigner les cas d'abus donnant lieu au *recours devant le Conseil-d'Etat*, indiquent clairement que le fait constituant l'*abus* ne peut être qu'un acte de *jurisdiction*, émanant d'un pouvoir qui a usé d'une manière abusive de son autorité et dont on appelle à un juge supérieur; que les délits communs ne sont pas évidemment compris dans la nomenclature des cas d'abus contenus en l'art. 6 de la loi de l'an X; — que l'on ne saurait admettre que le fait qui constituerait un délit, aux termes de la loi pénale ordinaire, s'il était commis par un citoyen laïque, ne fut, s'il émanait d'un ecclésiastique, qu'un cas d'abus justiciable du

Conseil d'État, et pouvant ne donner lieu qu'à une simple censure, infligée en la forme administrative; — attendu que si l'art. 8 de ladite loi, porte que le Conseil d'État renverra, suivant l'exigence des cas devant les autorités compétentes, il n'en faut pas conclure que pour tous les actes constituant un délit commun il y aurait nécessité de recourir préalablement au Conseil-d'État, qui renverra, s'il le juge convenable, devant les tribunaux compétens; — qu'il résulte uniquement des expressions de l'art. 8 dont on argumente, que si dans la visite d'un procès relatif à un fait d'abus porté devant le Conseil-d'État il est découvert un fait qualifié crime, délit ou contravention, le Conseil se dessaisira et renverra devant la juridiction ordinaire; — qu'en supposant même que certains délits communs pussent être compris au nombre des cas d'abus énumérés dans l'art. 8 ci-dessus, il ne faudrait pas en induire que les poursuites du ministère public sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil-d'État; — qu'en effet, l'art. 8 de ladite loi ne subordonne l'exercice de l'action publique à l'autorisation du Conseil-d'État, que lorsque cette action est exercée par les préfets, auxquels la loi attribue droit d'action; — que dans cet article il n'est pas même question des poursuites à exercer par le ministère public, qui a toujours le droit d'agir pour la poursuite et la répression de tous les faits de nature à troubler l'ordre social et prohibés par la loi; que les droits et les devoirs du ministère public résultent de la nature même de ses fonctions, et sont d'ailleurs textuellement écrits dans l'art. 22 du Code d'instruction criminelle; — que pour porter atteinte au libre exercice de cette action, en la soumettant à l'autorisation préalable du Conseil-d'État, lorsqu'il s'agit d'un délit commun commis par un ecclésiastique, il faudrait une disposition expresse, que l'on ne trouve ni dans la loi de l'an X, ni dans aucune autre loi; — Attendu enfin, que si l'on se reporte à l'époque où la loi de l'an X fut promulguée, si l'on consulte l'esprit qui la dicta, on demeure convaincu que le législateur voulut bien moins accorder au pouvoir ecclésiastique une immunité qu'il pût opposer au gouvernement lui-même, que prémunir le gouvernement contre les excès et les abus d'autorité des membres du clergé; — quant à l'évocation: attendu qu'aux termes des art. 202 du code de brumaire an IV, 1^{er} de la loi du 29 avril 1806, et 213 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un jugement est annulé pour des causes

autres que l'incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, les juges d'appel doivent retenir l'affaire et statuer au fond; — attendu que le jugement attaqué a décidé que le tribunal correctionnel de Carcassonne était, quant à présent, incompétent, à raison de la qualité du prévenu et de la nature particulière du fait à lui imputé; — que cette décision constitue un mal jugé sur une exception d'incompétence, et que dès-lors la Cour, en réformant le jugement qui lui est déféré, doit nécessairement retenir la connaissance de l'affaire au fond; — En ce qui touche le fond; — Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et notamment des dires et déclarations du curé M... devant la Cour, que le prévenu a fait procéder dans le cimetière de la commune du Mas-Cabardés, les 18 et 31 janvier dernier, à l'inhumation : 1^o d'Eulalie Noël, fille de Jacques Noël, brigadier de gendarmerie, et 2^o de Charles Donnet, fils d'Antoine Donnet, tailleur d'habits, avant que l'officier de l'état-civil eût accordé l'autorisation prescrite par l'art. 77 du Code civil; — Attendu, au surplus, que déjà, dans des circonstances antérieures, le curé M... s'était rendu coupable de faits de même nature, et que ces contraventions diverses aux lois sur les inhumations ne peuvent être attribuées qu'au désir de perpétuer la lutte et l'hostilité qui existent entre le curé M... et l'autorité civile du Mas-Cabardés; — Quant à la pénalité: — Attendu que le décret du 4 thermidor an XIII, fait défenses aux curés d'aller lever aucun corps ou de les accompagner hors des églises, qu'il ne leur apparaisse d'une autorisation donnée par l'officier de l'état-civil, pour l'inhumation, sous peine d'être poursuivis comme contrevenans aux lois; — Attendu que la sanction de cette disposition, aussi bien que de celle de l'art. 77 du Code civil, se trouvent dans l'art. 358 du Code pénal, qui punit de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 50 fr., ceux qui sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état-civil auront fait inhumer un individu décédé; — Que cet article dans la généralité de ses termes s'applique évidemment aux curés qui contreviennent aux dispositions du décret du 4 thermidor an XIII et celles de l'art. 77 du Code civil; — Attendu que vainement on objecterait que l'art. 358 ci-dessus n'a eu en vue que ceux qui ont un intérêt quelconque à l'inhumation; car, d'un côté, la loi n'admet pas cette distinction; et d'autre part, on pourrait légitimement

soutenir que l'ecclésiastique, accomplissant un acte salarié de ses fonctions, est intéressé à l'inhumation à laquelle il fait procéder; puisqu'il se trouverait privé du salaire auquel il a droit, s'il laissait effectuer l'inhumation illégale, sans son concours et sa participation; — Qu'enfin, et dans l'espèce, l'état d'hostilité qui existe entre le curé M... et l'autorité civile du Mas-Cabardés, explique assez, et indépendamment de la question du salaire, le genre d'intérêt qui portait cet ecclésiastique à procéder ainsi qu'il l'a fait les 18 et 31 janvier dernier; — Que de tout ce qui précède il résulte que le curé M... s'est rendu coupable de deux actes qualifiés délits par l'art. 358 du Code pénal; — Mais attendu que la cause présente des circonstances atténuantes en faveur du prévenu;

Par ces motifs, LA COUR, recevant l'abbé M... dans son opposition, rétracte l'arrêt contre lui prononcé le 17 mai 1841, et recevant l'appel du ministère public, déclare qu'il a été bien appelé; annule, en conséquence, le jugement du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Carcassonne, en date du 12 mars 1841; évoquant et statuant au fond; déclare le sieur Charles M... coupable (mais avec des circonstances atténuantes) d'avoir fait inhumer les 18 et 31 janvier dernier Eulalie Noël et Charles Donnet fils, sans que l'inhumation eût été préalablement autorisée par l'officier civil compétent, en réparation de quoi, a condamné et condamne ledit sieur M..., par corps, à la peine de 25 fr. d'amende et en tous les frais.

Cour royale de Montpellier. — Ch. des app. de pol. cor. — Arrêt du 12 juillet 1841. — M. le baron DE PODENAS, prés. — M. CALMÈTES, rap. — M. ROUQUAIROL, subs. — Plaid. MM. DIGEON, avocat; BRUN, avoué.

ELECTEUR. — DOCTEUR EN CHIRURGIE. — CAPACITÉ ÉLECTORALE.

Les docteurs en chirurgie ne doivent-ils pas jouir de la capacité électorale comme les docteurs en médecine? — OUI.

PRADINES. — C. — LE PRÉFET DE L'AVEYRON.

ARRÊT. — Attendu que les lois des 19 ventôse et 20 prairial

au XI soumettent aux mêmes épreuves, aux mêmes frais, à l'obtention des mêmes diplômes, les docteurs en médecine et en chirurgie, et que ces lois n'établissent entre ces docteurs aucun degré de supériorité; — Attendu que la loi, en accordant aux capacités un droit d'admissibilité à la seconde partie de la liste générale du jury, a entendu comprendre, sous la désignation de docteurs en médecine, les docteurs en chirurgie, puisque les uns et les autres sont reçus dans la même faculté; — Que si l'article 382 du nouveau Code d'instruction criminelle, au lieu de dire comme l'article 382 de l'ancien Code d'instruction criminelle: « les docteurs » et licenciés de l'une des facultés de droit, sciences, belles-lettres et médecine, » a dit: « docteurs en médecine, » ce n'a pas été pour exclure les docteurs en chirurgie, mais seulement pour donner à la disposition de la loi une rédaction plus exacte, puisque, dans les facultés de médecine, n'y ayant pas de licenciés, mais seulement des *docteurs*, ces motifs expliquent la nouvelle rédaction de la loi; — Que si la nouvelle loi eût entendu exclure les docteurs en chirurgie, une innovation aussi importante aurait été l'objet de quelque observation, de quelque motif qui la légitimât; mais que le silence le plus profond ayant été gardé sur ce point, il en résulte que le législateur a voulu, en donnant à ses dispositions une rédaction plus exacte, y comprendre et les docteurs en médecine et les docteurs en chirurgie, à titre de *capacités*;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit en l'appel, réformant les arrêtés du conseil de préfecture de l'Aveyron, des 10 août et 25 septembre dernier, ordonne que le nom du sieur Pradines sera rétabli sur la seconde partie de la liste générale des électeurs et du jury de l'Aveyron.

Cour royale de Montpellier. — Ch. civ. — Arrêt du 10 novembre 1844. — M. VIGER, 1^{er} prés. — M. RENARD, av.-gén. — Plaid., M. FRAISSE, avocat.

ELECTEUR. — DOMICILE RÉEL. — DOMICILE POLITIQUE. —
TRANSLATION. — DÉCLARATION. — LISTES ÉLECTORALES.
— RECTIFICATIONS.

L'électeur qui avait demandé et obtenu la translation de son domicile politique dans un autre canton que celui de

son domicile réel, est-il soumis à une nouvelle déclaration lorsque, ayant cessé de payer des contributions dans ce domicile politique, il demande à être rayé de la liste de ce dernier domicile pour être inscrit sur celle de son domicile réel? — NON.

En d'autres termes : est-ce là une réunion à son domicile réel de son domicile politique, qu'il n'a plus? — NON.
N'est-ce pas au contraire une simple rectification? — OUI.

BAUZIL. — C. — LE PRÉFET DE L'AUDE.

ARRÊT. — Attendu qu'il n'est pas contesté en fait que le sieur Bauzil ne paie plus de contributions dans le canton de Carcassonne (Est), par suite de la vente des biens qu'il y possédait ; que dès-lors il ne peut plus avoir de domicile politique dans ce canton ; — Qu'en conséquence, il ne s'agit plus d'opérer une nouvelle translation d'un domicile qu'il n'a pas à son domicile réel ; ce qui rend inapplicable les dernières dispositions de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831 ; — Que dans cet état la demande du S^r Bauzil n'est qu'une réclamation contre la liste électorale, laquelle ayant été formée dans les délais, et se trouvant fondée, aurait dû être accueillie ;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit au recours du sieur Bauzil, etc.

Cour royale de Montpellier. — 1^{re} ch. — Arrêt du 10 novembre 1841. — M. VIGER, 1^{er} prés. — M. RENARD, av.-gén. — Plaid., M. FRAISSE, avocat.

ACTION RÉSOLUTOIRE. — PRESCRIPTION. — TIERS-DÉTENTEUR.
— BONNE FOI.

L'action résolutoire du vendeur pour défaut de paiement du prix se prescrit-elle par 10 et 20 ans au profit du tiers-acquéreur de bonne foi? — NON (1).

(1) Voy., sur cette question controversée, les décisions et les autorités rapportées dans ce recueil, tome 13, 391 et 417; tome 14, 3; tome 24, 249; tome 35, 193; tome 40, 453, et les arrêts cités dans la discussion.

MARIÉS JUDICIS. — C. — VERGNES ET AUTRES.

Par acte public du 24 octobre 1810, Epiphane-Lucien Merquès fit vente à Géraud Vacher de certains immeubles ; le prix de la vente y est porté à 4,500 fr., payables à des époques déterminées. Le prix ne fut point acquitté ; cependant le sieur Vacher revendit la plus grande partie de ces immeubles à divers acquéreurs, suivant actes passés en 1812, 1813 et années suivantes.

La dame Nathalie Fleur-de-Lagarde, épouse Judicis, héritière universelle du sieur Merquès, ayant poursuivi, contre Vacher, la résolution de la vente primitive, pour défaut de paiement du prix, le tribunal de Gourdon, par jugement du 24 fév. 1836, et la Cour d'Agen, par arrêt du 13 mars 1837, prononcèrent cette résolution et autorisèrent la dame Judicis à se mettre en possession des biens vendus par Merquès. Pour utiliser cette décision, la dame Judicis fit assigner les tiers-acquéreurs en délaissement des biens provenant de la vente de 1810. Ceux-ci opposèrent la prescription de 10 ans ; la demanderesse leur contesta le privilège de cette prescription ; subsidiairement, elle plaida leur mauvaise foi. Voici le jugement qui fut rendu :

Attendu, quant au moyen pris de la prescription par 10 et 20 ans, établie par l'art. 2265, Code civil, que les dispositions de cet article sont inapplicables au cas actuel ; qu'en effet, cette prescription n'a été introduite qu'en faveur du possesseur de bonne foi qui a acquis, par juste titre, de tout autre que du propriétaire véritable ou de celui qui n'avait pas le droit d'aliéner, mais qu'elle ne saurait être invoquée par le tiers-acquéreur, qui tient du premier acheteur qui n'avait pas payé le prix de son acquisition ; que l'action en résolution ouverte, dans ce cas, au vendeur primitif contre son acquéreur immédiat, compète également à ce même vendeur contre tous sous-acquéreurs ou tiers-détenteurs à qui son propre acquéreur non encore libéré du prix de son acquisition, n'a pu transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même, et ce avec d'autant plus de raison que l'action en résolution, dans ce cas, n'est que

subsidaire et subordonnée à l'action principale en paiement du prix porté par le contrat primitif; — Attendu, dès-lors, qu'il y a lieu de condamner les défendeurs à délaisser à la demanderesse les divers immeubles dont l'abandon leur a été demandé et faisant partie de ceux compris dans la vente faite à Vacher, père, par acte public du 24 octobre 1810, vente dont la résolution a été prononcée par jugement du tribunal, en date du 24 février 1836, lequel a acquis l'autorité de la chose jugée;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel a été relevé par les tiers-acquéreurs. Dans leur intérêt on a dit :

L'art. 2262 du Code civil pose la règle générale de la prescription; sa durée est de 30 ans, dans quelque condition que se trouve le prescrivant: ici c'est la négligence qui exproprie et l'activité industrielle ou l'usurpation qui s'investit; les délais devaient être plus longs. Mais, au milieu de ces positions diverses, il se détache un cas particulier qui rend le prescrivant plus favorable, c'est lorsque, acquéreur de bonne foi, il a pu se croire propriétaire et n'avoir pas besoin de prescrire: l'intérêt de la propriété qui la veut stable, la bonne foi qui sollicite pour l'acquéreur, demandaient un délai plus court, c'est la disposition de l'art. 2265 du Code civil, pour les acquéreur d'immeubles: ainsi la position des détenteurs est fixée dans ces deux articles qui sont corrélatifs; nous les voyons divisés en deux catégories: les uns prescrivants plus facilement lorsqu'ils ont acquis de bonne foi; les autres, moins favorisés, lorsqu'ils n'ont pour eux qu'une possession précaire.

Mais, dans les deux cas, la prescription opère de la même manière; la loi ne laisse apercevoir aucune différence dans les effets entre la prescription de 30 ans et la prescription de 10 ans; si les délais ne sont pas les mêmes, elle a établi comme une sorte d'équilibre, en compensant, dans son économie, la condition du temps par la condition de la bonne foi; il en résulte que la nature de la prescription, et par voie

de suite, que les conséquences n'ont pas changé ; elle doit donc toujours consolider la propriété dans les mains du possesseur, en la transmettant entière et absolue ; c'est ce droit que le législateur a voulu consacrer lorsqu'il a dit dans l'article 2265 que l'acquéreur *prescrit la propriété*, expression radicale qui affranchit le droit de toute sorte d'appréhension.

Cependant la doctrine du tribunal établit une distinction, quant aux effets : ainsi la prescription de 30 ans aurait seule le privilège de transférer la propriété, entièrement affranchie, tandis que la prescription de 10 ans ne donnerait que la propriété, en laissant subsister les charges, telle que l'action résolutoire du précédent vendeur. Ce système se fonde sur certaines expressions de l'art. 2265 : 1^o l'acquéreur *prescrit la propriété* ; 2^o si le *véritable propriétaire* habite, et l'on conclut que la prescription n'est opposable qu'au propriétaire et qu'elle n'atteint que la propriété. L'art. 2265 ne vivrait donc que sur une seule hypothèse, celle d'un usurpateur vendant à un acquéreur de bonne foi ; le *propriétaire véritable* serait la seule victime de cette prescription de courte durée.

On voit que dans ce système deux prescriptions de durée différente s'ouvriraient parallèlement devant l'acquéreur : l'une régie par l'art. 2262, l'autre par l'art. 2265. Telle ne peut avoir été la pensée du législateur, car 1^o il n'eût pas manqué de l'exprimer ; 2^o il serait contraire au but de la prescription d'en scinder les effets ; 3^o la prescription de la propriété implique la prescription des charges ; 4^o il serait irrational qu'une possession conférée par un usurpateur eût plus de titre que celle qui s'alimente au droit ; 5^o en sacrifiant le *propriétaire véritable* au possesseur de bonne foi, n'était-il pas naturel de lui sacrifier aussi le créancier, le vendeur primitif non payé ?

La pensée du législateur, suffisamment exprimée dans l'art. 2265, était de libérer l'acquéreur ; or, dans les termes

dont il s'est servi, cette libération n'est pas limitée ; l'acquisition par la bonne foi en est le relief unique ; la prescription en est la conséquence. Voilà l'idée mère de l'article qui peut se résumer dans cette trilogie saillante : acquéreur, bonne foi, prescription : elle est complète dans ces trois mots ; c'est là que le sens doit être recherché logiquement et grammaticalement. Or, impossible d'y signaler la plus légère retenue, quant aux effets, s'il est parlé de la propriété. Cette expression ne peut être entendue que dans son extension la plus large ; et si le second membre de phrase prévoit spécialement le cas de la prescription appliquée au véritable propriétaire, il indique plus qu'il ne limite, en prenant, par exemple, le cas le plus ordinaire et en même temps le plus favorable. Mais on n'exprime pas taxativement contre qui la prescription s'accomplit ; on ne limite pas l'objet de la prescription ; on ne demande pas au détenteur de qui il a acquis : si du propriétaire véritable, si d'un usurpateur ; ce sont cependant ces précisions qu'il faudrait suppléer en prenant un mot incident dans la contexture de l'article pour en faire le contre de la disposition ; évidemment ce serait déplacer la synthèse de la loi, dans l'intérêt d'une préférence qui n'a pas de cause, car la déchéance peut être opposée au créancier négligent comme au propriétaire ; l'un ne mérite pas plus de faveur que l'autre *Non dormientibus sed vigilantibus jura subveniunt*.

On objecterait en vain que le légitime propriétaire de l'immeuble usurpé doit s'imputer l'inaction dans laquelle il est resté pendant dix ou vingt ans, tandis que l'action résolutoire du vendeur pouvant être suspendue par une condition qui ne lui permettait pas de l'exercer, l'exception de la prescription décennale ne peut lui être opposée ; ce raisonnement cherche un appui dans l'art. 2257 du Code civil ; mais il est sensible que, dans cet article, il s'agit de la condition suspensive et non de la condition résolutoire. De plus ces dispositions ne s'appliquent pas aux tiers-détenteurs ; Grenier, *des privi-*

lèges et hypothèques; Malleville; Dalloz, *Recueil alphabétique*, tome 11, page 278, n° 21; Troplong, *De la prescription*, n° 794; Toullier, tome 6, nos 527 et 528; arrêts de Grenoble, 10 mars 1827; Toulouse, 13 août 1827; Bordeaux, 15 janvier 1835 (*Mémorial*, tome 16, 273, et tome 17, 378; Devilleneuve, 35, 2, 248).

Quant à l'argument invoqué par les premiers juges que le vendeur ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même, il suffit, pour le repousser, de faire remarquer que le droit des tiers-détenteurs se puise dans la prescription; qu'ainsi ils ne peuvent être considérés comme les ayants-cause du vendeur; le vice du titre ne saurait vicier leur possession; les droits du vendeur ne doivent donc pas entrer comme élémens dans l'appréciation des droits de l'acquéreur; ce sont là deux choses parfaitement indépendantes; la preuve, c'est que la prescription de 10 ans peut s'appuyer sur un contrat par lequel un usurpateur aurait vendu la chose d'autrui.

— A l'appui de leur système, les appelans invoquaient plusieurs autorités; arrêts: Colmar, 6 mars 1830; cassation, 12 janvier 1831 (Devilleneuve, 31, 1, 129, et 2, 135; *Journal du Palais*, 3^e édit., tome 23, 237 et 1104); Bordeaux, 24 décembre 1832 (Devilleneuve, 33-2-295); Orléans, 14 décembre 1832 (*ibid.*, 33-2-575); Rouen, 28 décembre 1831; MM. Duranton, tome 16, n° 364; Dalloz, *Jurisp. gén.*, v° *Prescription*, chap. 1^{er}, sect. 8, n° 28; Rolland de Vilargues, Sirey, tome 27, 2, 74; Troplong, *De la vente*, tome 2, n° 662; *De la prescription*, tome 2, n° 851.

Dans l'intérêt des intimés on a soutenu le système énoncé dans le jugement attaqué.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 28 août 1841. — M. BERGOGNÉ, prés. — M. BOUET, *avoc.-gén.* — Plaid., MM. CHAUDORDY et PÉRIÉ, *avocats*; GLADY et PICHON, *avoués*.

JUGEMENT DE DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — EXÉCUTION. —
 INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — NULLITÉ. — PÉREMPTION.
 — ACQUIESCEMENT. — ORDRE. — CONTESTATION. — VA-
 LIDITÉ D'INSCRIPTION. — PREMIÈRE INSTANCE. — APPEL.
 — CONTESTATION NOUVELLE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le jugement par défaut doit être signifié avant d'être exécuté ; en l'absence de toute signification, l'inscription hypothécaire prise en vertu du jugement ne peut être considérée comme une exécution suffisante pour empêcher la péremption de six mois. Les juges peuvent du moins interroger les circonstances de la cause et rechercher si la partie a connu le jugement (1).

L'acquiescement au jugement de défaut après l'expiration des six mois ne pourrait valider l'inscription hypothécaire nulle par le motif précédent au moins au regard des tiers (2).

Lorsque dans une instance d'ordre le créancier non colloqué et contestant n'a fait que demander, devant les premiers juges, la validité de son inscription et par conséquent son antériorité, sans attaquer le droit des autres colloca-tions, est-il recevable à les attaquer devant la Cour, sur le motif que les titres ne constitueraient que des donations déguisées ? — Rés. nég. impl. : ce serait là une demande nouvelle.

*Le créancier dont l'inscription est annulée ne peut con-
 tester les autres allocations.*

SOULIÉ. — C. — MAIGNAN.

Les faits de cette cause et la nature des contestations élevées devant les premiers juges seront suffisamment connus par le jugement du tribunal de Cahors, à la date du 11 mai

(1) Voy. M. Rolland de Villargues, *Répert.*, v^o *Inscription hy-*
pothécaire, n^o 39.

(2) Voy. le *Mémorial*, tome 16, 119.

1829. Trois moyens étaient invoqués contre l'inscription hypothécaire du sieur Soulié; les deux premiers sont indifférens à connaître :

Attendu, sur le troisième moyen, pris de ce que l'inscription prise au profit du sieur Delsey, représenté aujourd'hui par Soulié, est nulle et de nul effet, que le tribunal doit considérer que cette inscription a été prise le 22 octobre 1828, en vertu d'un jugement, sous la date du 16 septembre de la même année, rendu par défaut, contre une partie qui n'avait pas d'avoué en cause, attendu qu'aux termes de l'art. 153 du Code de procédure civile, les jugemens rendus par défaut ne peuvent pas être exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, lorsqu'il y a eu constitution d'avoué, ou de la signification à personne ou à domicile, lorsqu'il n'y a pas eu de constitution d'avoué; — Attendu qu'aux termes de l'art. 153 du même Code, tous jugemens rendus par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué doivent être signifiés par un huissier commis soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant, que le tribunal aura désigné; qu'ils doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon ils doivent être réputés non avenus; — Attendu que les dispositions de ce dernier article exigent deux choses bien distinctes : la signification qui doit être faite par un huissier commis à la partie qui n'a pas d'avoué, et l'exécution dans les six mois; — Attendu que les conditions de cet article, d'après lesquelles le jugement est réputé pour non avenu, s'appliquent également et au défaut de signification à la partie et au défaut d'exécution dans les six mois; — Attendu, dans l'espèce, que, lors du jugement du 16 septembre 1828, il ne fut pas commis d'huissier pour en faire la signification à la partie; qu'il est reconnu que ce jugement n'a jamais été signifié à la partie contre laquelle il avait été rendu; qu'il est reconnu aussi que ce jugement n'a jamais reçu d'autre exécution que par l'inscription qui fut prise en vertu du jugement par défaut portant reconnaissance de la signature mise par le sieur Joseph Serres au bas de ce billet; que la condamnation n'en a jamais été poursuivie; — Attendu que les dispositions de l'art. 156 n'établissent aucune différence entre les jugemens susceptibles d'exécution et les jugemens qui ne sont pas susceptibles d'une exécution plus ou moins matérielle, plus ou

moins apparente; que le législateur a dit *tous jugemens*, et qu'il est de principe que qui dit tout n'excepte rien; qu'en admettant que la disposition de l'art. 159 du même code puisse permettre aux juges de rechercher s'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement par défaut a été connue de la partie défaillante, s'il résulte de quelques arrêts ou de l'inscription, au bureau de la conservation des hypothèques est un acte duquel il résulte suffisamment que l'exécution du jugement a pu être connue de la partie défaillante, toujours est-il certain que l'absence de la signification à la partie contre laquelle le jugement par défaut aurait été rendu, est une présomption légale que cette partie n'a pas eu connaissance du jugement rendu contre elle, et qu'à son égard l'inscription au bureau des hypothèques ne pourrait pas être considérée comme un acte duquel il résulte nécessairement que la dame Mondon, veuve Serres, avait connaissance de l'exécution; qu'en l'absence de la signification du jugement et d'un acte d'exécution duquel il résulterait nécessairement que la partie défaillante en avait eu connaissance, dans le délai prescrit par l'art. 136, le tribunal devrait déclarer ce jugement pour non avenu; — Attendu que non-seulement, dans l'espèce, il n'existe pas d'acte duquel il résulte que la partie défaillante a eu connaissance de l'exécution de ce jugement, mais que des faits de la cause il résulte..... (suivent des motifs, en fait, établissant qu'au lieu de faire connaître le jugement on aurait plutôt cherché à en dérober la connaissance); — Attendu que de ce qui précède il résulte que le jugement doit être considéré comme non avenu et qu'il n'a pu produire aucun effet; — Attendu que l'absence de tout effet de ce jugement entraîne la nullité de l'inscription prise en vertu de ce jugement; que l'acte, sous seing privé du 27 mai 1831 n'a pu valider une inscription prise en vertu d'un titre nul et de nul effet; qu'à défaut de validité de cette inscription, ledit sieur Delsey ou le sieur Soulié, qui le représente, n'a pu se prévaloir de cette inscription; que c'est avec raison que le juge-commissaire ne l'a compris dans l'ordre et distribution du prix des biens dépendans de la succession vacante de la dame Mondon, veuve Serres, qu'en sa qualité de créancier chirographaire; que le contredit par lui formé envers le procès-verbal de distribution fait par le juge commissaire, doit être écarté; — Par ces motifs, le tribunal rejette le contredit; déclare l'inscription nulle.

Appel de cette décision a été relevé par le sieur Soulié. Aux moyens qu'il avait opposés devant le tribunal, il en a ajouté, devant la Cour, un autre pris de ce qu'il était créancier sérieux, tandis que Maignan et autres ne produisaient que des titres frauduleux et simulés; il demandait donc, dans des conclusions subsidiaires, en cette qualité de créancier sérieux, à être colloqué antérieurement aux porteurs de titres déguisés et contenant donation.

ARRÊT. -- Sur la nullité de l'inscription prise en vertu du jugement défaut, adoptant les motifs des premiers juges; -- Sur les conclusions subsidiaires: -- Attendu que la contestation en première instance n'a eu pour objet que l'antériorité et, par suite, la validité de l'inscription de Soulié; que cette inscription étant déclarée nulle et sans effet, toute autre demande est irrecevable devant la Cour; que l'inscription des intimés n'étant attaquée et ne pouvant l'être aujourd'hui, ni dans la forme, ni dans le fond, l'appelant est, sous tous les rapports, sans qualité et sans droit pour obtenir préférence, pour une inscription déclarée nulle, contre une inscription maintenue et non attaquée;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires prises par Soulié, et les rejetant comme irrecevables, dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 22 novembre 1841. — M. TROPAMER, 1^{er} prés. — M. LABAT, *avoc.-gén.* — Plaid., MM. DELPECH et PÉRIÉ, *avocats*; MARRAUD, LABIE et GLADY, *avoués*.

PURGE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — NOTIFICATION. — MARI. — SUBROGÉ-TUTEUR. — FEMME MINEURE. — CURATEUR.

1^o En matière de purge d'hypothèque légale, la signification du dépôt de la copie collationnée du contrat destinée à la femme, doit-elle être remise à la personne même de la femme, ou pourrait-elle être remise régulièrement parlant à son mari?

La question est controversée :

Selon M. Troplong, en son *Comment. des hypoth.*, tome 4,

n° 978, la signification doit être faite à la personne de la femme, et non à la personne du mari, car le mari est ici en opposition d'intérêt avec sa femme, et il pourrait ne pas vouloir prendre inscription afin de n'être pas exposé à un recours de la part de son acquéreur évincé par une surenchère. Telle est aussi l'opinion de MM. Duranton, tome 20, n°s 418 et 419; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *purge*, 2^e édit., n° 91 : les rédacteurs du *Journal du notariat*, dans leur numéro du 18 novembre 1841; opinion consacrée par un arrêt de la Cour de Paris, du 23 février 1849, rapporté au *Journal du Palais*, 3^e édit., tome 15, 116. — Toutefois, il a été jugé, au contraire, que, d'après les termes de l'art. 68, Code de proc. civ., la copie de l'exploit doit être remise au mari, si on a parlé à sa personne, lorsque d'ailleurs il n'y a ni fraude ni dol, et lorsque les époux habitent la même maison : arrêt de la Cour de Rouen, du 15 février 1828 (*Journal du Palais*, tome 21, 1176; Sirey, 28, 2, 152).

2° *Si le mineur dont on veut purger l'hypothèque légale n'a point de subrogé-tuteur, la signification qui lui était destinée sera-t-elle valablement faite au parquet, ou l'acquéreur devra-t-il provoquer la nomination d'un subrogé-tuteur, à l'effet de recevoir cette signification et de prendre inscription s'il le juge convenable ?*

Cette question est encore controversée :

Pour exiger la nomination d'un subrogé-tuteur, on dit : nul ne peut être dépouillé de son droit sans son fait, ou sans avoir été mis en demeure de se défendre. Personne ne doit contracter ou plaider avec le mineur dépourvu de subrogé-tuteur. L'avis du Conseil-d'Etat du 1^{er} juin 1807 ne peut avoir eu pour but de légitimer la procédure irrégulière faite à l'égard d'un mineur, non pourvu de son défenseur légal, son subrogé-tuteur. Telle est l'opinion de M. Auzias, avocat à Grenoble, dans une dissertation insérée dans ce Recueil, tome 36, page 206; opinion consacrée par un arrêt

de la Cour de Besançon, du 12 juillet 1837, Devilleneuve, 38, 2, 158, et adoptée par les rédacteurs du *Journal du notariat*, *loc. cit.*, où ils s'expriment ainsi : « La signification au procureur du Roi, de même que la publication dans un journal, sont des formalités efficaces seulement à l'égard de ceux qui peuvent avoir droit à hypothèque légale, mais qui sont inconnus de l'acquéreur. Quant à la femme et aux mineurs qui sont connus, il n'y a de purge régulière à leur égard qu'autant que la signification du contrat leur a été faite, savoir : pour la femme, à elle-même, et pour le mineur à son subrogé-tuteur. Si l'acquéreur ne connaît point de subrogé-tuteur, ou s'il n'y en a point de nommé, l'acquéreur doit, selon nous, sommer le vendeur de lui faire connaître le subrogé-tuteur ou mettre le tuteur en demeure d'en faire nommer un. Il nous paraîtrait contraire à la protection que la loi accorde aux mineurs, que le défaut de subrogé-tuteur exposât les mineurs à la perte de leur hypothèque légale, et qu'on pût procéder vis-à-vis d'eux comme vis-à-vis de personnes inconnues. Nous sommes donc d'avis que dans le cas où il n'y a pas de subrogé-tuteur, l'acquéreur doit mettre le tuteur en demeure d'en faire nommer un, pour recevoir la signification tendant à purge légale. »

Pour l'opinion contraire on répond : « L'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 1807 ne fait aucune distinction. Il s'applique à tous les cas où le subrogé-tuteur est inconnu, soit qu'il n'en ait point été nommé, soit que celui nommé soit décédé ou absent. » — Comment forcer l'acquéreur qui ne connaît pas les parens des mineurs, à s'enquérir des personnes qui doivent composer le conseil de famille? D'ailleurs, un subrogé tuteur pourrait avoir été nommé à son insu, et on notifierait irrégulièrement la purge à un autre subrogé-tuteur nommé à tort lorsqu'il en existe un. Enfin, les frais de cette nomination ne peuvent être imposés au tiers acquéreur au cas d'insolvabilité du mineur : arrêts de la Cour de

Grenoble, des 20 août 1834 et 29 novembre 1837, *Mémorial*, tome 36, page 203, et tome 42, page 291; MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v^o *purge*, n^o 107.

M. Duranton ni M. Troplong n'ont prévu ce cas. M. Troplong, cependant, dans une note au numéro 978, tome 4, énonce la question, mais sans la résoudre : il renvoie à l'arrêt de la Cour de Grenoble, du 20 août 1834, cité plus haut.

3^o *Si la femme est mineure, la signification sera-t-elle valablement faite à son mari, ou l'acquéreur devra-t-il demander qu'il lui soit nommé un curateur ad hoc pour veiller à la conservations de ses droits?*

Décidé dans ce dernier sens par les rédacteurs du *Journal du Notariat*, *loc. cit.*; ils s'expriment ainsi : « le code dit que la signification sera faite à la femme, et nous avons démontré que c'est à la femme elle-même que l'exploit doit être remis, et non à son mari, à cause de l'opposition d'intérêt qui, dans ce cas, est censée exister entre eux. La loi suppose nécessairement que la femme est majeure et qu'en recevant cette signification elle aura la capacité légale nécessaire pour faire les actes conservatoires de ses droits. Mais si la femme était mineure que devrait-on décider? Dans ce cas, son mari étant son curateur légal (c'est du moins l'opinion presque générale), le mari pourrait-il recevoir la signification destinée à sa femme, signification que celle-ci ne pourrait recevoir valablement, car il s'agirait d'un acte dépassant sa capacité de mineure émancipée? Nous ne le pensons pas. En effet, la loi a dit que la signification serait faite au subrogé-tuteur, et non pas au tuteur, à cause de l'opposition d'intérêt; mais il y a même raison de décider pour le mari curateur de sa femme que pour le tuteur vis-à-vis de son pupille : il y a également opposition d'intérêt entre eux. A qui donc la signification devra-t-elle être faite si la femme est mineure, et si son mari, comme curateur, ne peut la recevoir? Nous croyons qu'on devra,

dans ce cas, faire nommer à la femme un tuteur *ad hoc*, afin de veiller à la conservation de son hypothèque légale. Dira-t-on que le procureur du roi veille pour les mineurs et incapables? Nous répondrons que la protection du ministère public n'est accordée que surabondamment, et que cela ne dispense point les parties ou leurs représentans naturels de remplir les devoirs que leur impose la loi ».

CHASSE. — CHAMP COUVERT DE RÉCOLTES. — PERMISSION DU PROPRIÉTAIRE.

La permission du propriétaire ne peut justifier le fait de chasse dans un champ couvert de récoltes, et il appartient au ministère public de poursuivre ce délit, assimilé au fait de chasse en temps prohibé (1).

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — RIVIÈRE.

Le sieur Rivière fut traduit devant le tribunal correctionnel de Valence, comme prévenu d'avoir, le 19 août dernier, dans la commune d'Alixan, chassé sans permis de port d'armes et dans une propriété non dépouillée de ses récoltes.

Par jugement du 13 septembre 1841, le tribunal, considérant que Rivière était porteur d'un permis de port d'armes et de la permission du propriétaire, prononça son acquittement. — Appel de M. le Procureur du roi.

ARRÊT. — Adoptant les motifs des premiers juges quant au fait reproché à Rivière d'avoir chassé sans permis de port d'armes; — Attendu, en ce qui concerne le fait d'avoir chassé dans un champ couvert de récoltes, que le procès-verbal constate que le

(1) Voy. dans ce sens, arrêts des cours de Lyon, du 15 décembre 1826; d'Angers, du 12 janvier 1829; de cassation, des 16 janvier 1829 et 4 février 1830 (*Journal du Palais*, 3^{me} édit., tom. 20, 1039; tom. 22, 554 et 574, et tom. 23, 128; le *Mémorial*, tom. 21, 387); M. Petit, *Traité du droit de chasse*, tom. 1^{er}, pag. 390.

champ où Rivière a été trouvé chassant, était couvert de jeunes trèfles et d'espaliers; qu'ainsi ce champ n'était point dépouillé de ses fruits; que la permission donnée par le propriétaire ne pouvait justifier Rivière du fait qui lui est imputé, puisque la loi fait défense au propriétaire lui-même de chasser dans son champ encore couvert de récoltes; qu'il appartient au ministère public, aux termes de l'article 8 de la loi des 28 et 30 avril 1790, de poursuivre les délits qui ont été commis en temps prohibé, quoiqu'il n'y ait pas eu de plainte de la part du propriétaire du fonds sur lequel le fait de chasse a eu lieu, et que la loi considère comme temps prohibé, même après l'ouverture de la chasse, celui pendant lequel le champ est couvert de récoltes;

Par ces motifs, la Cour réforme quant au fait imputé à Rivière d'avoir chassé sur un champ couvert de récoltes; le déclare convaincu de ce délit; dit et prononce qu'il appartenait au ministère public d'en poursuivre la réparation; condamne Rivière, à raison de ce délit, à 20 fr. d'amende et à la confiscation du fusil dont il était porteur:

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 10 novembre 1844. — Ch. des app. cor. — M. NICOLAS, prés. — M. LOMBARD, subs. du proc.-gén.

CHASSE. — CHAMP COUVERT DE RÉCOLTES. — PERMIS DE PORT D'ARMES. — EXPIRATION. — JOUR DE LA DÉLIVRANCE.

Les produits de la terre qui ne sont pas destinés à être récoltés, mais bien à être enfouis pour servir d'engrais, ne peuvent être considérés comme récoltes, dans le sens des dispositions de la loi prohibitive de la chasse dans les champs couverts de récoltes.

Les permis de port d'armes de chasse n'étant valables que pour un an à dater du jour de leur délivrance, le jour de la délivrance compte dans ceux de l'année, qui se trouve accomplie la veille du jour de la délivrance (1).

(1) Voy. dans ce sens, arrêt de la Cour de Poitiers, du 27 novembre 1837, *Mémorial*, tom. 36, 50.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — GANNET ET DOUCET.

Le 5 septembre 1841, Louis Guillermoz, garde champêtre à Gillonnay, surprit chassant dans un champ ensemencé de blé noir et de pois de lupins, Gannet et Doucet qui exhibèrent, savoir : Gannet, un permis de port d'armes dont la durée expirait ledit jour; et Doucet, une pièce attestant que depuis le 20 août précédent il avait fait la demande d'un permis de port d'armes.

Le 4 octobre 1841, jugement par lequel le tribunal correctionnel de Vienne, considérant qu'il résulte des explications données à l'audience par le garde rédacteur du procès-verbal, que la partie du champ où il a trouvé les deux prévenus en exercice de chasse n'était ensemencée qu'en pois lupins; que cette production de la terre ne peut être considérée comme une récolte, puisqu'il est constant qu'elle n'est pas destinée à être récoltée, mais bien à être enfouie sur les lieux mêmes pour servir d'engrais; que Doucet justifie d'un permis de port d'armes du 3 septembre 1841, c'est-à-dire en due forme, mais que toutefois il doit supporter les frais auxquels il a donné lieu, n'étant pas nanti de son port d'armes pour le représenter lorsqu'il a été trouvé chassant, met Doucet et Gannet hors d'instance.

Appel.

ARRÊT. — Attendu, quant à Gannet, que le port d'armes qu'il a exhibé lors du procès-verbal du 3 septembre dernier est à la date du même jour de l'année précédente; que, par conséquent, ce permis de port d'armes était expiré la veille du jour où le procès-verbal constate qu'il a été trouvé chassant; qu'en effet, d'après l'article 12 du décret du 11 juillet 1810, les permis de port d'armes ne sont valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance; par conséquent, le jour de la délivrance compte dans ceux de l'année pour laquelle le permis est valable, et l'année se trouve accomplie la veille du jour de la délivrance; — Adoptant pour le surplus les motifs des premiers juges;

Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement dont est appel quant à Doucet; le confirme également quant à Gannet, en ce qui concerne le délit qui lui était imputé d'avoir chassé dans un champ couvert de récoltes; le réparant, quant au délit imputé à Gannet d'avoir chassé le 3 septembre dernier sans permis de port d'armes valable; dit et prononce que le permis de port d'armes délivré à Gannet le 3 septembre 1840 n'était valable que jusqu'au 4 septembre 1841 inclusivement; que, chassant le 3 septembre de cette dernière année, sans avoir fait renouveler son port d'armes, il était en contravention aux dispositions des articles 1^{er} et 3 du décret du 4 mai 1812; le condamne, en conséquence, à 30 fr. d'amende et à la confiscation du fusil avec lequel il a été trouvé chassant.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 11 novembre 1841. — Ch. des app. cor. — M. NICOLAS, prés. — M. LOMBARD, subs. du proc. gén.

EPOUX MINEUR. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — ETENDUE. — USUFRUIT. — CAUTION. — RÉSERVE LÉGALE. — COMPTE DE TUTELLE. — RÉCÉPISSÉ. — NULLITÉ.

Lorsque l'art. 1094, Code civil, autorise l'époux à disposer en faveur de l'autre époux de l'usufruit de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers, ne parle-t-il et ne peut-il parler que des biens frappés par la réserve légale des ascendans, et non des biens dont l'incapacité du mineur, résultant de l'art. 904 du même Code, l'empêche de disposer? — OUI.

En d'autres termes, l'époux mineur, âgé de plus de 16 ans, qui décède sans enfans, a-t-il pu donner à son conjoint, en sus de l'usufruit de la moitié des biens formant la réserve légale des ascendans, l'usufruit de la moitié de la portion des biens revenant aux collatéraux, par suite de l'incapacité du mineur, résultant de l'art. 904, Code civil? — NON.

La dispense de fournir caution accordée à l'usufruitier, en matière de donation ou de legs, doit-elle rester sans effet,

lorsque l'usufruit porte sur la réserve légale des ascendants? — OUI (1).

En règle générale, l'arrêté du compte de tutelle est-il nul, alors même qu'il énonce que le compte et les pièces justificatives ont été remis plus de dix jours auparavant, s'il n'y a point un récépissé particulier? — OUI (2).

Mais doit-il en être ainsi lorsque les faits reconnus constans par le tribunal viennent confirmer la sincérité de la date du récépissé mentionnée dans l'arrêté du compte, et prouvent qu'effectivement le mineur ou son représentant, homme d'affaires par état, et de plus agissant comme mari et maître des cas dotaux de la mineure, en vertu d'une clause spéciale de son contrat de mariage, a été mis à cette époque en possession des pièces justificatives, pièces dont le dessaisissement de la part du tuteur mettrait celui-ci dans l'impossibilité absolue de fournir un nouveau compte au cas où le premier serait annulé? — NON.

D. . . — C. — MUGUET.

Les faits de la cause sont très clairement énoncés dans le jugement qui suit :

31 décembre 1839, jugement du tribunal civil de Muret, en ces termes :

En ce qui touche le mode de partage de la succession de Simplicie Muguet, épouse D... : — Considérant que la dame Simplicie Muguet est morte à la survivance de Sabin Muguet, son père, et de quatre frères ou sœurs consanguins, enfans dudit Sabin Muguet ; — Considérant qu'après la mort de ladite dame Simplicie Muguet, il est né un cinquième enfant des époux Muguet, et que cet

(1) La doctrine et la jurisprudence sont constantes sur ce point. *Vid.* M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v^o *Usufruit*, n^o 142 ; Proudhon, n^o 824, et Duranton, n^o 611.

(2) *Vid.* arrêt conforme de la Cour de Toulouse, du 12 juin 1820, rapporté au *Journal des Arrêts* de cette Cour, tome 1-1-259.

enfant, conçu avant le décès de sa sœur et né viable, est décédé depuis cette époque ; — Considérant que la dame Simplicie Muguet a fait un testament olographe sous la date du 2 septembre 1838, et que, par ce testament, elle a donné à M^e Jean-Antoine D..., son mari, la totalité des biens dont la loi lui permettait de disposer ; — Considérant qu'à l'époque où ladite dame Muguet, épouse D..., est décédée, elle était encore mineure et n'a pu par suite disposer que de la moitié des biens dont elle aurait pu disposer si elle eût atteint sa majorité, conformément aux dispositions de l'art. 904, Code civil ; — Considérant que pour se conformer soit aux dispositions des lois sur les successions, soit au testament de la dame D..., soit enfin, et en exécution dudit testament, aux dispositions spéciales de l'article 1094, Code civil, relatives aux avantages permis entre époux, toutes parties reconnaissent que la succession de la dame D... doit être divisée en seize portions égales, pour quatre être expédiées au sieur Sabin Muguet, pour sa réserve légale, savoir : deux en propriété et usufruit et deux en nue-propriété seulement, l'usufruit de ces deux portions devant appartenir à M^e D... ; six à M^e D..., en toute propriété et jouissance, et six aux enfans mineurs du sieur Sabin Muguet ; — Considérant qu'il est aussi convenu que les six portions revenant aux dits enfans Muguet doivent être à leur tour subdivisées en vingt portions égales, pour en vingtième être expédié au sieur Sabin Muguet, et un autre vingtième à la dame Muguet, née Denojean, pour les remplir de leurs droits dans la portion revenant à leur enfant décédé dans ladite succession, les dix-huit vingtièmes restant demeurant la propriété des enfans mineurs survivans ; — Considérant que si les parties sont d'accord sur les bases du partage déjà énoncées, elles ne le sont pas sur la quotité de l'usufruit revenant à M^e D... ; — Considérant, en effet, que si le sieur Muguet reconnaît qu'en vertu du testament de la dame D..., M^e D... doit avoir, conformément à l'art. 1094, Code civil, l'usufruit de la moitié de sa réserve légale, on lui refuse l'usufruit de la moitié des six seizièmes formant la part des enfans mineurs ; — Considérant que, pour résoudre cete difficulté, on ne peut avoir recours qu'au texte même de la loi ; — Considérant que l'art. 904, Code civil, ne permet au mineur de disposer que de la moitié des biens dont il aurait pu disposer s'il avait été majeur ; — Considérant que cet article de la loi règle ainsi

la capacité du mineur, et que s'il n'y a pas de dérogation à cette règle, il ne dépend pas des tribunaux de l'étendre; — Considérant que, dans l'espèce, si la dame D... avait été majeure, elle aurait pu disposer des trois quarts de ses biens, puisque la réserve légale du père est du quart; — Considérant que M. D... ne peut donc recevoir de sa femme mineure que la moitié des trois quarts ou six seizièmes qui lui sont alloués; — Considérant que, pour réclamer l'usufruit de trois des six seizièmes revenant aux frères consanguins, il invoque les dispositions de l'art. 1094, Code civil, et l'application que cet article reçoit déjà dans la cause, puisqu'on lui accorde l'usufruit de la moitié de la réserve légale du sieur Muguet; — Considérant que, si l'époux peut être gratifié de l'usufruit de la réserve, c'est parce que l'art. 1094 contient à cet égard une disposition formelle, mais qu'une semblable disposition n'existe pas dans nos lois pour l'espèce de biens dont il s'agit aujourd'hui; — Considérant, en effet, que lorsque l'article 1094 parle des biens dont la loi *prohibe la disposition*, il ne parle et ne peut parler que des biens frappés par la réserve légale, et non des biens dont l'*incapacité* du mineur l'empêche de disposer; — Considérant que vainement on allègue que la position des ascendants est bien autrement favorable que celle des collatéraux, et que cette interprétation donnée à l'article 1094 choque la justice et la raison; — Considérant, en effet, que si la loi est incomplète, et lors même qu'elle paraîtrait injuste, il n'appartient pas aux tribunaux de suppléer à son silence; que, dans l'espèce, il ne s'agit que de biens formant une réserve, et que dès-lors l'article 1094 ne peut être invoqué;

En ce qui touche la caution réclamée de M. D..., pour la partie de la réserve dont il a l'usufruit: — Considérant que pour établir que cette caution n'était pas due on invoque les dispositions du testament de la dame D..., qui dispense son mari du bail de caution, et les termes formels de l'article 601, Code civil; — Considérant que s'il ne s'agissait que de biens formant une réserve légale, et, par conséquent, appartenant au père indépendamment de la volonté du testateur ou du donateur, on concevrait que l'article 601 peut trouver son application, mais qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce; — Considérant, en effet, que les biens composant la réserve légale sont attribués au père par la loi; qu'il ne dépend pas

de l'enfant testateur de changer cette destination et par suite d'en compromettre l'existence et la conservation ; — Considérant qu'il est bien vrai que le testament est le titre constitutif de l'usufruit, mais que l'article 601, lorsqu'il parle de ce titre, ne peut être appliqué qu'à un titre émané de celui qui, maître absolu de la propriété et de l'usufruit, les divise et constitue cet usufruit, et jamais à celui à qui la propriété n'appartient pas et qui ne dispose de l'usufruit que par une faveur et par une exception toute spéciale ; — Considérant dès-lors qu'il y a lieu d'assujétir M^e D... à donner caution pour les deux seizièmes de la réserve légale dont il a l'usufruit ;...

En ce qui touche le surplus des sommes réclamées du sieur Muguët : — Considérant qu'avant tout le tribunal doit décider la question de savoir si le compte de tutelle rendu par le sieur Muguët à M^e D..., son gendre, le 9 juin 1835, en sa qualité de mari de la dame Muguët, sa fille, et l'arrêté dudit compte de tutelle en date du 9 juillet 1833, doivent être maintenus ou annulés ; — Considérant que la nullité du compte et de l'arrêté du compte est demandée par M^e D... par le motif qu'il n'est point constaté que le compte et les pièces à l'appui aient été remises à l'oyant dix jours avant l'arrêté de compte, conformément aux prescriptions de l'art. 472, Code civ. ; — Considérant qu'en fait, le sieur Muguët ne rapporte pas le récépissé exigé par l'art. 472 pour constater cette remise préliminaire ; — Considérant qu'en droit, le tribunal s'empresse de reconnaître que cette remise doit être constatée par un récépissé et que la violation des prescriptions de l'art. 472 doit en règle générale entraîner la nullité de tout traité intervenu entre le débiteur et son pupille, et particulièrement d'un arrêté de compte ; — Considérant que néanmoins dans la cause et en appréciant la qualité des parties contractantes, les faits reconnus et constatés par les actes, ceux existant aujourd'hui et l'impossibilité de prouver que le maintien du compte porte un préjudice réel aux représentants de l'oyant, le tribunal ne peut ni ne doit prononcer la nullité du compte et de l'arrêté de compte ; — Considérant, en effet, que la loi a eu pour but de mettre le mineur à l'abri de toute surprise et notamment de l'influence morale que le tuteur peut conserver sur son ancien pupille ; — Considérant que dans la cause le compte n'a pas été reçu par la mineure, mais bien par son

mari qui, par une clause spéciale de son contrat de mariage du 11 juin 1835, avait reçu le pouvoir de recevoir, clore et arrêter ce compte ; — Considérant qu'en figurant dans cette reddition de compte, Me D.... n'y figurait pas comme un mandataire ordinaire, mais comme mari et maître des cas dotaux, autorisé même à aliéner les objets composant cette dot ; — Considérant que Me D...., agissant en cette qualité, reconnaît que le compte et les pièces à l'appui lui ont été remis précisément le 11 juin précédent, c'est-à-dire le jour de son contrat de mariage, et qu'il le reconnaît dans un acte public et à une époque où il était bien libre de se refuser à cet aveu et à toute déclaration semblable ; — Considérant que cette déclaration si importante est faite par un avocat-avoué, homme d'affaires par état, à un homme tout-à-fait étranger à la connaissance des lois ; — Considérant qu'en fait, toutes les pièces à l'appui du compte et le compte lui-même furent remis à Me D...., car il en est encore le détenteur, et dans l'état des choses actuel, il serait bien impossible au sieur Muguet de rendre un compte quelconque ; — Considérant que si la dame D.... venait aujourd'hui demander la nullité du compte et de l'arrêt du 9 juillet 1835, le tribunal, faisant l'application des principes déjà reconnus de l'art. 472, Code civ., prononcerait cette nullité, mais qu'il ne peut évidemment accorder cette nullité à Me D...., se prévalant des erreurs qu'il aurait commises lui-même, démentant les déclarations qu'il a consignées dans un acte public et les démentant, alors qu'elles sont cependant confirmées au moins en grande partie par les faits de la cause, c'est-à-dire par la possession des pièces qu'il prétend seulement n'avoir reçues que trop tard ; — Considérant que s'il était prouvé que le compte a été entaché de fraude ou contient des erreurs graves, on concevrait que le tribunal s'empressât d'en prononcer la nullité, mais qu'il n'en est pas ainsi ; — Considérant, en effet, que ce compte a été subsidiairement débattu par toutes parties devant le tribunal, et que si l'on met de côté des omissions dont le tribunal a dans tous les cas le droit de s'occuper et sur lesquelles il va statuer, les critiques dont il est l'objet se réduisent à des sommes modiques ; — Considérant, dès-lors, que c'est pour obtenir le redressement d'erreurs peu considérables qu'on voudrait entamer une procédure ruineuse pour toutes parties et faire rendre un compte nouveau au sieur Muguet, qui s'est dépouillé, on en convient, de tous les titres et docu-

mens sur lesquels le compte ancien était basé ; — Considérant que, d'après tous ces motifs, le tribunal doit maintenir le compte de tutelle et l'arrêté de ce compte..... ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL démet M^e D.... de sa demande en usufruit des six seizièmes revenant aux enfans mineurs du sieur Muguet ; ordonne que M^e D.... sera tenu de fournir bonne et suffisante caution pour les deux seizièmes faisant partie de la réserve légale du sieur Muguet, et dont le tribunal a reconnu qu'il doit conserver l'usufruit sa vie durant ; maintient le compte de tutelle rendu par le sieur Muguet à M^e D...., son gendre, le 11 juin 1835, et arrêté par acte public le 9 juillet suivant.

Appel de M^e D....

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Toulouse. — 2^e ch. — Arrêt du 27 novembre 1841. — M. GARRISSON, prés. — M. LAFITEAU, subst. du proc.-gén. — Plaid., MM. EUGÈNE DÉCAMPS et FÉRAL, avocats ; DELHOM, GUIRAUD et FRÉZOULS, avoués.

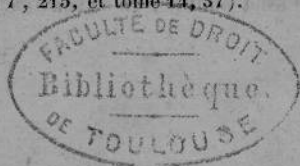
EXPERTISE EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT. — DONATION A TITRE ONÉREUX. — DÉLAI.

Le délai pour la demande en expertise, par la Régie de l'enregistrement, des immeubles transmis par un contrat de donation, à titre onéreux, est-il de deux ans ou d'une année, à partir du jour de l'enregistrement de l'acte ? — D'UNE ANNÉE (L. 22 frim. an VII, art. 17 et 61) (1).

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT. — C. — BONFIL-CAMBURNAL.

JUGEMENT. — Attendu que la loi du 22 frimaire an VII fixe, par deux règles générales bien distinctes, le délai dans lequel la Régie

(1) Voy., dans ce sens, *Dict. du notariat*, v^o *Expertise en matière d'enregistrement*, n^o bis, suppl., 3^e édit. ; arrêts de la Cour de cassation, des 22 novembre 1808, et 20 janvier 1817 (*Journal du Palais*, 3^e édit., tome 7, 215, et tome 44, 37).



sera tenue, sous peine de prescription, de requérir une expertise, à raison des fausses évaluations déclarées par les parties, dans les actes translatifs de propriété; — Que s'il s'agit d'une transmission de propriété entre-vifs, à *titre gratuit*, le délai est de deux années, aux termes de l'art. 61, combiné avec l'art. 19 de ladite loi; qu'il n'est, au contraire, que d'un an, aux termes d'un article antérieur, l'art. 17, lorsqu'il s'agit d'un acte translatif, à *titre onéreux*; — Attendu, quant aux termes de l'art. 1106, Code civil, que le contrat à titre onéreux est celui qui assujétit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose; — Attendu qu'en appréciant au fond les conventions des parties dans l'acte du 23 janvier 1840, il est impossible de ne pas reconnaître audit acte le caractère du contrat translatif de propriété, à titre onéreux, en présence des nombreuses charges imposées au donataire par le donateur; — Que cette manière d'envisager les charges d'une donation comme donnant à cet acte le caractère d'un contrat translatif de propriété, à titre onéreux, est conforme à deux arrêts de la Cour de cass., des 22 nov. 1808 et 20 janvier 1817 (*Dict. du Not., v^o Expertise en matière d'enregistrement, n^o 11, 3^e édit.*); — Que vainement la Régie invoque un autre arrêt de cette Cour, du 1^{er} juillet 1840, conforme, au surplus, à un précédent, du 13 décembre 1809; car, dans l'espèce de ces deux arrêts, il s'agissait de contrats d'échange, et si l'on consulte le n^o 4 de l'art. 15 de la loi précitée, il est facile de voir que cette loi considère l'échange comme un contrat à part, et qu'elle ne lui donne la qualification ni de contrat à titre onéreux, ni de contrat à titre gratuit; — Attendu qu'il suit de ce qui précède, que c'est le délai d'un an fixé par l'art. 17, qui doit régir l'expertise demandée par la Régie contre le sieur Bonfil-Cambournai; — Attendu que l'acte du 23 janvier 1840 a été enregistré le 1^{er} février suivant; que l'expertise n'a été demandée que le 5 juillet 1841, c'est-à-dire plus d'un an après l'enregistrement ci-dessus mentionné; que, dès-lors, la prescription portée par ledit art. 17, et invoquée par le défendeur, est encourue et doit être appliquée;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL rejette la demande de l'administration de l'enregistrement en expertise des biens compris dans le contrat de mariage du 23 février 1840, et la condamne aux dépens.

Tribunal civil de Castres. — *Jugement du 30 août 1841.*

La Régie s'est pourvue en cassation contre ce jugement.

The first part of the book is devoted to a general introduction to the subject of the history of the United States. The author begins by pointing out that the history of the United States is not a simple matter of dates and events, but a complex and multifaceted process. He then proceeds to discuss the various factors that have shaped the development of the United States, including geography, culture, and politics. The author also touches upon the role of the individual in the history of the United States, and the importance of the American dream. The book is written in a clear and concise style, and is suitable for both students and general readers. It provides a comprehensive overview of the history of the United States, and is a valuable resource for anyone interested in the subject.

The second part of the book is devoted to a detailed study of the American Revolution. The author begins by discussing the causes of the Revolution, and the role of the various states. He then proceeds to discuss the events of the Revolution, including the Battle of Bunker Hill, the Siege of Fort Mifflin, and the Battle of the Clouds. The author also discusses the role of the Continental Congress, and the signing of the Declaration of Independence. The book is written in a clear and concise style, and is suitable for both students and general readers. It provides a comprehensive overview of the American Revolution, and is a valuable resource for anyone interested in the subject.

The third part of the book is devoted to a detailed study of the American Civil War. The author begins by discussing the causes of the Civil War, and the role of the various states. He then proceeds to discuss the events of the Civil War, including the Battle of Fort Sumter, the Battle of Gettysburg, and the Emancipation Proclamation. The author also discusses the role of the Union and the Confederacy, and the role of the individual in the Civil War. The book is written in a clear and concise style, and is suitable for both students and general readers. It provides a comprehensive overview of the American Civil War, and is a valuable resource for anyone interested in the subject.

The fourth part of the book is devoted to a detailed study of the Reconstruction era. The author begins by discussing the causes of Reconstruction, and the role of the various states. He then proceeds to discuss the events of Reconstruction, including the Reconstruction Act, the Reconstruction Amendments, and the Reconstruction of the South. The author also discusses the role of the Union and the Confederacy, and the role of the individual in Reconstruction. The book is written in a clear and concise style, and is suitable for both students and general readers. It provides a comprehensive overview of the Reconstruction era, and is a valuable resource for anyone interested in the subject.

The fifth part of the book is devoted to a detailed study of the Gilded Age. The author begins by discussing the causes of the Gilded Age, and the role of the various states. He then proceeds to discuss the events of the Gilded Age, including the Industrial Revolution, the Gilded Age, and the Progressive Era. The author also discusses the role of the Union and the Confederacy, and the role of the individual in the Gilded Age. The book is written in a clear and concise style, and is suitable for both students and general readers. It provides a comprehensive overview of the Gilded Age, and is a valuable resource for anyone interested in the subject.

The sixth part of the book is devoted to a detailed study of the Progressive Era. The author begins by discussing the causes of the Progressive Era, and the role of the various states. He then proceeds to discuss the events of the Progressive Era, including the Progressive Era, the Progressive Era, and the Progressive Era. The author also discusses the role of the Union and the Confederacy, and the role of the individual in the Progressive Era. The book is written in a clear and concise style, and is suitable for both students and general readers. It provides a comprehensive overview of the Progressive Era, and is a valuable resource for anyone interested in the subject.

The seventh part of the book is devoted to a detailed study of the World War I era. The author begins by discussing the causes of World War I, and the role of the various states. He then proceeds to discuss the events of World War I, including the World War I, the World War I, and the World War I. The author also discusses the role of the Union and the Confederacy, and the role of the individual in World War I. The book is written in a clear and concise style, and is suitable for both students and general readers. It provides a comprehensive overview of the World War I era, and is a valuable resource for anyone interested in the subject.

The eighth part of the book is devoted to a detailed study of the World War II era. The author begins by discussing the causes of World War II, and the role of the various states. He then proceeds to discuss the events of World War II, including the World War II, the World War II, and the World War II. The author also discusses the role of the Union and the Confederacy, and the role of the individual in World War II. The book is written in a clear and concise style, and is suitable for both students and general readers. It provides a comprehensive overview of the World War II era, and is a valuable resource for anyone interested in the subject.

The ninth part of the book is devoted to a detailed study of the Cold War era. The author begins by discussing the causes of the Cold War, and the role of the various states. He then proceeds to discuss the events of the Cold War, including the Cold War, the Cold War, and the Cold War. The author also discusses the role of the Union and the Confederacy, and the role of the individual in the Cold War. The book is written in a clear and concise style, and is suitable for both students and general readers. It provides a comprehensive overview of the Cold War era, and is a valuable resource for anyone interested in the subject.

The tenth part of the book is devoted to a detailed study of the post-Cold War era. The author begins by discussing the causes of the post-Cold War era, and the role of the various states. He then proceeds to discuss the events of the post-Cold War era, including the post-Cold War era, the post-Cold War era, and the post-Cold War era. The author also discusses the role of the Union and the Confederacy, and the role of the individual in the post-Cold War era. The book is written in a clear and concise style, and is suitable for both students and general readers. It provides a comprehensive overview of the post-Cold War era, and is a valuable resource for anyone interested in the subject.

TABLE

Alphabétique et analytique des Matières

CONTENUES DANS CE VOLUME.

- ABORDAGE SUR UNE RIVIÈRE. — Voy. *Compétence*.
- ABUS DE CONFIANCE. — Celui qui attaque un acte sous seing privé comme résultat d'un abus d'un blanc-seing, sans alléguer ni violence ni fraude, ne peut employer la preuve testimoniale ou invoquer des présomptions que lorsqu'il y a déjà commencement de preuve par écrit, ou qu'il s'agit d'une valeur au-dessous de 150 fr. page 197
- ACCROISSEMENT. — L'assignation de part qui empêche l'accroissement au profit de légataires compris dans une même disposition, ne s'entend point seulement d'une désignation spéciale et nominative; elle s'entend aussi d'une fixation de quotité, et il n'y a pas à distinguer entre l'assignation contenue dans l'institution elle-même et l'assignation qui serait seulement liée à la disposition. 125
2. — Lorsqu'un usufruit a été légué conjointement à plusieurs personnes qui le recueillent au décès du testateur, cet usufruit, en cas de décès d'un des légataires, appartient en tiers aux légataires survivans par droit de non-décroissement. 338
- ACQUIESCEMENT. — En règle générale, le paiement des dépens d'instance est un acte d'exécution qui emporte acquiescement au jugement. 32
- Voy. *Jugement par défaut*.
- ACQUISITIONS. — Voy. *Femme*.
- ACTE NOTARIÉ. — Les actes des notaires peuvent ne pas contenir la mention de la maison dans laquelle ils sont passés : l'énonciation du lieu exigé par l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an XI, ne s'entend que de la ville, du bourg ou du village. 373
- Voy. *Contrat de mariage*, *Notaire*.

- ADOPTION. — Les enfans naturels peuvent être adoptés par les père et mère qui les ont reconnus. 5
- ANIMAL. — Voy. *Responsabilité*.
- APPEL. — Les créanciers, comme exerçant les droits de leur débiteur, ont qualité pour interjeter appel d'un jugement qui lui préjudicie, s'il ne s'agit pas dans le procès d'un droit exclusivement attaché à sa personne. 330
2. — L'appel d'un jugement de commerce rendu par défaut peut être interjeté pendant le délai de l'opposition. 78
3. — Il en est de même d'un jugement de défaut, en matière de simple police 204
4. — La signification d'un jugement du tribunal de commerce au domicile élu, conformément à l'art. 422, Code de proc. civ., fait courir les délais de l'appel qui doit être interjeté dans les trois mois de cette signification, et hors de ce délai, l'appel est non-recevable. 133
5. — Pour supputer l'augmentation des délais de l'appel en matière d'ordre, doit-on additionner les distances respectives de chacun des domiciles de l'appelant et de l'intimé au chef-lieu de l'arrondissement? Rés. aff. impl. — Dans le calcul des délais pour distance on ne doit pas tenir compte des fractions. 128
6. — L'appel envers un jugement en dernier ressort, sur le chef qui prononce la contrainte par corps, défère nécessairement au juge supérieur l'appréciation complète de toutes les questions desquelles dépend le bien ou le mal jugé de cette disposition spéciale, quoique celle qui se rapporte au fond soit souverainement jugée. 182
7. — Bien que, devant la Cour, l'appelant ne se présente pas pour soutenir son appel, l'intimé peut relever appel incident. 121
Voy. *Dernier ressort, Enquête, Exploit, Question préjudicielle*.
- APPEL COMME D'ABUS. — Voy. *Ministre du Culte*
- ARBITRAGE. — L'acte constitutif d'une société commerciale, bien qu'il n'ait pas été publié conformément à l'art. 42, Code comm., n'en conserve pas moins à l'égard des associés son caractère d'acte de société, pour tous les faits accomplis avant la demande en nullité, en telle sorte que la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur ces faits appartiennent exclusivement à la juridiction arbitrale 265

2. — L'art. 51, Code comm., qui attribue aux arbitres la connaissance des contestations entre associés, à raison de la société, n'est point applicable, lorsqu'il s'agit de la validité des actes qui fixent irrévocablement le sort de chacune des personnes qui en ont fait partie. — En conséquence, les tribunaux de commerce, et non les arbitres, sont compétens pour statuer sur la qualité d'associé. 136
3. — Les arbitres forcés, en matière de société, ont droit à des honoraires de la part des parties dont ils jugent les différens. 114
- ARBITRES-EXPERTS. — Le tribunal de commerce peut, en vertu de l'art. 429, Code proc. civ., renvoyer les parties devant des *arbitres-experts* toutes les fois qu'il s'agit de fixer des débats compliqués. 193
- ARBRES. — Le fait d'avoir écorcé des arbres sans qu'il y ait pour eux danger de périr, est un délit prévu et puni par l'art. 14, tit. 2, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. 412
- ASSURANCES MARITIMES. — Lorsque les assurances ont payé provisoirement la perte sous caution, en exécution du jugement qui les y a condamnés en leur accordant un délai pour fournir la preuve contraire aux attestations de l'assuré, dépens réservés, si, ensuite, après avoir laissé expirer le délai, ils acquittent volontairement les frais d'instance, rendent, par cela même, la condamnation et le paiement *définitif*, et par suite sont non-recevables à répéter de l'assuré et de sa caution le montant de la somme payée. 32
- AUTORISATION DU CONSEIL D'ÉTAT. — Voy. *Ministre du culte, Mise en jugement des fonctionnaires publics.*
- AUTORISATION DE PLAIDER. — Un maire n'a pas besoin d'autorisation pour défendre à l'appel relevé contre lui d'un jugement qu'il a pu obtenir sans autorisation préalable. 42
- AVOÛ JUDICIAIRE. — On ne peut contester en appel la validité d'une créance qu'on a reconnue en première instance. 41
- AVOÛÉ. — Un avoué peut être appelé, à défaut d'avocats, pour compléter une Cour royale. 133
- BAIL. -- Le preneur ne peut jouir de la chose louée que conformément aux droits qu'y avait le bailleur; s'il établit *un mode de jouissance* qui y soit contraire et qui nuise à un tiers, il est per-

- sonnellement responsable du dommage, sans garantie contre le bailleur. 237
2. — La disposition de l'art. 1721 C. civ. qui porte qu'il est dû garantie au preneur pour *tous les vices ou défauts* de la chose louée qui en empêchent l'usage, doit, dans son application, être restreinte aux *vices cachés*. — Ainsi, le locataire ne peut demander la résolution du bail, lorsqu'il a connu ou dû connaître ces vices, ou qu'il lui était facile de les prévoir. 187
3. — L'art. 1746 C. civ. est applicable au cas où le bail à ferme d'un bien rural étant muet sur la faculté d'expulsion du fermier par l'acquéreur, les parties sont convenues postérieurement de cette faculté, sans déterminer le chiffre de l'indemnité. — Cette indemnité doit être, en conséquence, du tiers du prix de tout le bail qui reste à courir. 118
- BAIL A LOCATAIRE. — *Sous le Code civil*, la classe résolutoire expressément stipulée dans un bail à locataire, à défaut de paiement de la rente aux époques déterminées, n'est pas simplement comminatoire; elle doit être exécutée à la rigueur, et le juge est forcé d'en prononcer l'exécution, sans qu'il puisse accorder un délai pour purger la demeure. 399
- BLANC SEING. — *Voy. abus de confiance.*
- CANAL. -- *Voy. moulin.*
- CAUTIONNEMENT. — *Voy. compétence.*
- CESSION DE BIENS. — Le débiteur qui réclame le bénéfice de cession de biens doit prouver son *malheur* et sa *bonne foi*. Ainsi, sa demande doit être rejetée lorsqu'il n'établit pas que le mauvais état de ses affaires doit être attribué à des événements imprévus ou de force majeure. 50
- CHASSE. — Les permis de port d'armes de chasse n'étant valables que pour un an à dater du jour de leur délivrance, le jour de la délivrance compte dans ceux de l'année qui se trouve accomplie la veille du jour de la délivrance. 438
2. — Les produits de la terre qui ne sont pas destinés à être récoltés, mais bien à être enfouis pour servir d'engrais, ne peuvent être considérés comme récoltes, dans le sens des dispositions de la loi prohibitive de la chasse dans les champs couverts de récoltes. *Ibid.*
3. — La permission du propriétaire ne peut justifier le fait de chasse dans un champ couvert de récoltes, et il appartient au

- ministère public de poursuivre ce délit, assimilé au fait de chasse en temps prohibé. 437
- CHIRURGIEN. — Voy. *responsabilité*.
- CHOSE JUGÉE. — Le paiement de la somme en argent à laquelle des droits succesifs ont été réglés, peut être opposé par exception au jugement qui, postérieurement à sa réception, a ordonné l'expédition en nature de ces mêmes droits. 116
Voy. *usure*.
- COMMERÇANT. — Un aubergiste est réputé commerçant et justiciable de la juridiction consulaire à raison des billets par lui souscrits pour fournitures de pain. 408
- COMMUNE. — La commune qui gagne son procès peut réclamer, contre la partie adverse, les honoraires de la consultation d'avocats, lorsque cette consultation a été prescrite par l'autorité administrative, avant d'accorder à la commune l'autorisation d'ester en justice. 388
- COMPÉTENCE. — L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier si les droits d'usage et de dépaissance des communes sur les bois des particuliers sont nécessaires à une commune, où si, au contraire, ces droits sont rachetables. 244
2. — Un tribunal civil est compétent pour statuer sur des questions qui, par leur nature, auraient dû être portées devant la juridiction commerciale, lorsqu'elles se présentent incidemment à une opposition relative à des poursuites d'exécution dont ce tribunal est saisi. 402 et 379
3. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de la demande en paiement d'une dette commerciale formée tout à la fois contre le débiteur et contre celui qui serait pris comme caution, encore que celui-ci ne soit pas commerçant et dénie le fait du cautionnement. 185
4. — *Id.*... d'une obligation de négociant à négociant, quoique la cause en soit illicite, comme provenant d'une dette de jeu ou pari. 182
5. — *Id.*... pour statuer sur une question d'abordage sur une rivière. 320
6. — *Id.*... pour connaître de l'intention intentée par le fabricant contre l'ouvrier qui lui a loué son industrie, soit pour dommages-intérêts, soit pour remboursement d'avances. 100

7. — Lorsqu'une assignation est donnée en restitution de quatre lettres de change, et en même temps afin de règlement de compte entre les parties, la contestation est du ressort du tribunal civil. Le tribunal de commerce est incompétent. 62
8. — Les tribunaux de commerce français sont compétens pour connaître entre étrangers des contestations relatives à des opérations commerciales consommées en France, et encore que l'une des parties soit revêtue de la qualité de consul. 52
 Voy. *Arbitrage, Commerçant, Diffamation, Marais (dessèchement de)*.
- COMPTE DE TUTELLE. — *En règle générale*, l'arrêté du compte de tutelle est nul, alors même qu'il énonce que le compte et les pièces justificatives ont été remis plus de dix jours auparavant, s'il n'y a point un récépissé particulier. — Mais il en est autrement lorsque les faits reconnus constans par le tribunal viennent confirmer la sincérité de la date de récépissé mentionnée dans l'arrêté du compte, et prouvent qu'effectivement le mineur ou son représentant a été mis à cette époque en possession des pièces justificatives, pièces dont le dessaisissement mettrait le tuteur dans l'impossibilité de fournir un nouveau compte. 441
- CONSTITUTION D'AVOUÉ. — Est nul l'acte d'appel contenant constitution d'un avoué décédé. 48
- CONTRAT DE MARIAGE. — Le contrat de mariage reçu par un notaire assisté de deux témoins est-il nul si l'un des deux témoins n'est pas domicilié dans l'arrondissement? — Cette nullité ne peut être couverte, soit par la prescription trentenaire, soit par l'exécution du contrat pendant trente ans. 302
- CONTRAT PIGNORATIF. — Doit être annullé comme contrat pignoratif l'acte de vente à réméré fait à vil prix et suivi de location au vendeur. 232
- CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Les agens de l'administration des contributions indirectes ont le droit de ramener à exécution les jugemens correctionnels par la voie de la contrainte par corps, sans recourir au receveur de l'enregistrement et des domaines; et ils ne sont point tenus de consigner des alimens. 346
- DÉLÉGATION. — La délégation faite par un débiteur à son créancier peut être acceptée après le décès du délégant. — La circonstance que la succession de ce débiteur a été acceptée sous béné-

fice d'inventaire ne met point obstacle à l'acceptation de la délégation et à ses effets. — L'acceptation rétroagit au jour de la délégation. 180

DEMANDE NOUVELLE. — Voy. *Ordre, Qualité (exception de)*.

DÉPENS. — Le ministère public ne doit jamais être condamné aux dépens. 57

Voy. *Commune*.

DERNIER RESSORT. — Avant la loi du 11 avril 1838, entre deux parties respectivement demanderesses, chaque demande étant au-dessous du taux du dernier ressort, si par leur réunion elles excédaient ce taux, les juges ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort. 209

2. — Le jugement qui prononce sur les demandes distinctes et séparées formées dans le même exploit par plusieurs créanciers réunis, est en dernier ressort et non susceptible d'appel, à l'égard de celles de ces demandes dont la quotité est inférieure au taux du dernier ressort. 207

DESTITUTION. — La destitution d'un notaire peut être prononcée dans d'autres cas que ceux prévus par la loi du 23 ventôse an XI. Les dispositions de cette loi ne sont qu'*indicatives* et non limitatives. 354

2. — L'aspirant qui, après avoir traité ostensiblement d'un office de notaire, fait un traité secret par lequel il n'est en réalité que le locataire ou gérant de l'étude, commet, en sollicitant sa nomination, un manquement essentiel aux devoirs de la profession de notaire, et peut être destitué par les tribunaux, encore bien que le fait du traité secret ait eu lieu à une époque où il n'était pas encore notaire. 333

DETTE DE JEU. — Un billet souscrit pour solde ou différence sur une *vente à livrer* non suivie d'exécution, ne constitue qu'une dette de jeu ou pari pour laquelle la loi refuse toute action en justice. 182

DIFFAMATION. — Le *tiers* qui croit avoir à se plaindre des faits qui lui ont été imputés dans les débats d'un procès, alors que ces faits n'étaient point *étrangers* à la cause, ne peut poursuivre que devant les tribunaux civils la réparation du préjudice qu'il peut avoir éprouvé, et sa demande devrait être rejetée si elle était portée devant le tribunal correctionnel. 89

Voy. *Injure*.

DOMICILE. — Voy. *Exploit*.

DONATION. — Le donataire entre-vifs de *tous les immeubles présents* n'est pas assujéti de plein droit au paiement des dettes du donateur. 398

2. — La donation faite à la charge des dettes présentes et d'une pension viagère, peut être déclarée résolue si les dettes n'ont pas été entièrement payées, et si la pension n'est pas servie. — Cette résolution peut être prononcée contre les tiers-acquéreurs qui ne peuvent l'empêcher qu'en satisfaisant aux charges de la donation. — Mais cette résolution n'est pas indivisible : s'il y a plusieurs donataires, ceux qui ont satisfait aux charges conservent leur portion dans les biens donnés, et même ils ont un recours contre leur co-donataire évincé pour la part des dettes qu'ils ont partagées en son acquit. 82

3. — La validité de la donation faite au conjoint en contrat de mariage, peut être attaquée pour cause de démence du donateur, bien que la validité de l'engagement de sa personne dans le mariage ne soit pas contestée. — Mais pour faire annuler cette donation, il ne suffit pas que le donataire ait été interdit longtemps après pour cause de démence ; il faut prouver la démence notoire au temps de la donation même. 233

4. — La donation entre-vifs faite par un mari à sa femme dans le contrat de mariage, de tous les biens qu'il avait alors, a été révoquée par la survenance d'enfans que le donateur, devenu veuf, a eus d'un mariage postérieur. 194

5. — Une donation faite par contrat de mariage est révoquée de plein droit lorsque les époux annullent le contrat en l'absence du donateur, encore que le mariage ait été célébré plus tard. 122

6. — Lorsque, sous l'ordonnance de 1731, une mère a donné à l'un de ses enfans, dans son contrat de mariage tous ses biens, sous la réserve d'une pièce de terre qui demeurerait consolidée à la donation, à défaut de disposition ultérieure, et que le donateur meurt sous le Code civil, sans en avoir disposé, cette pièce de terre forme le patrimoine du défunt, qui doit faire face à la réserve légale des enfans, telle qu'elle est fixée par l'art. 913, Code civil. 191

DOT. — La femme *majeure* peut-elle, dans son contrat de ma-

riage, en adoptant le régime dotal, stipuler la faculté d'aliéner ses biens dotaux? — Dissertation. 390

2. — Le mari dont la femme s'était, par contrat de mariage passé en pays de droit écrit, avant la promulgation du Code civil, constitué en dot ses biens présents et à venir, n'a pu traiter à prix d'argent de la portion héréditaire revenant à sa femme dans la succession du père de cette dernière, composée d'immeubles et ouverte postérieurement à la promulgation de ce Code. 215
3. — Lorsque la dot a été légalement aliénée pour sortir le mari de prison, la femme ne peut en demander le remboursement sur les biens mêmes advenus depuis au mari, au préjudice des créanciers de celui-ci, bien que postérieur à l'aliénation. 70
4. — L'action en nullité de la vente d'un bien dotal se prescrit par dix ans à partir de la dissolution du mariage, aux termes de l'article 1304, Code civil. 12

Voy. *Emploi*.

EAU (COURS D'). — Le propriétaire riverain d'un cours d'eau, qui est en possession non contestée d'un arrosage illimité par voie d'écluse, peut utiliser ces eaux pour la construction d'un moulin. — Le propriétaire inférieur ne peut obtenir une indemnité pour le préjudice éventuel que peut amener la construction de l'usine. 319

2. — Le propriétaire riverain, autorisé par la loi à se servir des eaux pour l'irrigation de ses propriétés, a le droit d'établir sur l'entier lit de la rivière le barrage destiné à les dériver. 17

ÉDUCATION. — Le père est tenu envers l'instituteur de son fils mineur des frais d'entretien d'éducation, comme débiteur principal et direct, soit à cause de la convention formée entre le père et l'instituteur, soit à cause du devoir résultant du fait seul de la jouissance des biens du mineur. — Malgré cela, l'instituteur peut recourir contre le mineur; celui-ci est lié à l'égard de l'instituteur par une obligation naturelle et un quasi-contrat. 72

ÉGLISE. — Voy. *Prescription*.

ÉLECTIONS. — Les docteurs en chirurgie doivent jouir, comme les docteurs en médecine, de la capacité électorale. 422

2. — L'électeur qui avait demandé et obtenu la translation de son domicile politique dans un autre canton que celui de son domicile réel, n'est point soumis à une nouvelle déclaration lors-

- qu'ayant cessé de payer des contributions dans ce domicile politique, il demande à être rayé de la liste de ce dernier domicile pour être inscrit sur celle de son domicile réel. 423
- ÉLECTIONS MUNICIPALES. — On ne doit pas annuler l'élection d'un conseiller municipal dont l'allié, au degré d'incompatibilité prévu par la loi, est déjà membre du conseil municipal, mais a donné sa démission avant l'élection dont s'agit. — Lorsque deux parens ou alliés au degré prohibé sont élus en même temps et au même tour de scrutin membres d'un même conseil municipal, il y a lieu d'annuler l'élection du plus jeune des élus. — Lorsque les bulletins contiennent plus de noms qu'il n'y a de nominations à faire, on doit réputer non écrits les noms placés dans chaque bulletin à la fin des listes. 316
- ENQUÊTE. — En matière d'enquête, le délai de trois jours accordé par l'article 261, Code proc. civ., à la partie assignée au domicile de son avoué, pour être présente à l'audition des témoins, doit être augmenté à raison des distances, mais ne doit pas être double, à raison de l'envoi et du retour. 416
- A moins d'une disposition expresse dans la loi, la voie de l'appel direct devant la Cour royale, contre les ordonnances du juge commis à une enquête n'est point recevable. C'est devant le tribunal qui a commis le juge qu'il faut se pourvoir. 314
- ENREGISTREMENT. — Lorsque, par deux ordonnances du même jour, un notaire est nommé à une autre résidence du même canton, en remplacement d'un autre notaire, qui lui-même est nommé à la résidence de son confrère, cette double nomination ne peut être considérée comme une simple autorisation de changement de résidence. En conséquence, les deux ordonnances de nomination sont chacune soumises au droit de 10 pour cent du cautionnement. 278
- Voy. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*
2. — Lorsque le prix d'une vente est laissé à l'arbitrage d'experts nommés par les parties, le droit proportionnel n'est pas exigible. 76
- ÉVOCAION. — Si un tribunal correctionnel s'est mal à propos déclaré incompétent, la cour ou le tribunal d'appel peuvent évoquer et statuer au fond, sans procéder à une instruction nouvelle, si la cause présente, en l'état, des élémens suffisans de décision. 418

EXPERTISE en matière d'enregistrement. — Le délai pour la demande en expertise, par la régie de l'enregistrement, des immeubles transmis par un contrat de donation, à titre onéreux, est d'une année, à partir du jour de l'enregistrement de l'acte. 446

EXPLOIT. — Les qualités de trésorier d'une fabrique et de greffier d'un tribunal civil, données à l'appelant dans un exploit d'appel, suffisent pour faire connaître son domicile, sans qu'il soit besoin d'autres énonciations. — Il en est de même de la qualité de maire d'une ville, donnée à l'intimé dans l'exploit, lorsque le maire habite la ville même, et qu'il a reçu copie et visé lui-même l'original de l'acte d'appel. 43

2. — L'acte d'appel est nul lorsque l'huissier a remis la copie au maire du lieu, sans mentionner préalablement qu'il l'avait offerte à un voisin. 16

EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique. — L'acquisition d'une maison, faite par une commune pour l'élargissement d'une place, conformément au plan de la ville, arrêté par une ordonnance royale rendue en conseil d'état, est exempte des droits de timbre et d'enregistrement. 368

FAILLITE. — Pour déclarer un notaire en faillite, il ne suffit pas d'établir qu'il a contracté des engagements de commerce, et qu'il a fait quelques actes réputés actes de commerce; il faudrait encore prouver qu'il en a fait sa profession habituelle. 54

2. — Un commerçant peut être déclaré en faillite lors même qu'il n'a qu'un seul créancier. 227

3. — Un procès peut être intenté et suivi par l'un des syndics d'une faillite sans le concours des autres, si le juge-commissaire lui en a donné l'autorisation spéciale. — Il n'est pas nécessaire que cette autorisation soit constatée par une ordonnance du juge-commissaire; elle peut résulter de simples présomptions tirées des circonstances de la cause. 220

4. — Le créancier qui a fait saisir les meubles de son débiteur avant la déclaration de la faillite de celui-ci, a le droit de continuer les poursuites à l'encontre des syndics de la faillite. — La nouvelle loi sur les faillites est, à cet égard, encore plus positive que les anciennes dispositions du Code de commerce. 205

5. — Le paiement fait en immeubles par un failli à son fils, d'une

dot constituée antérieurement par contrat de mariage, avec faculté de se libérer en argent ou en immeubles, est nul s'il a eu lieu depuis la cessation de paiemens du débiteur, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque. 378

FAUX INCIDENT CIVIL. -- Une inscription de faux incident civil ne peut pas être formée par voie d'action principale. 363

2. — Une partie qui dans le cours d'une instance a demandé et obtenu acte de ses réserves aux frais d'une inscription de faux incident, a le droit de prendre cette voie, lorsque ses autres moyens ont été rejetés par jugement et arrêt. *Ibid.*

FEMME. — Les acquisitions faites par la femme pendant le mariage contracté sous le régime dotal et sous l'empire des anciens principes, sont présumées avoir été payées des deniers du mari, lorsqu'elle ne prouve pas *undè habuit*, encore bien que ces acquisitions aient été faites en présence et avec l'autorisation de ce dernier. — La femme conserve néanmoins la propriété des biens ainsi acquis à la charge de rembourser le prix des acquisitions, surtout lorsque cette propriété est le résultat d'une cession faite à la femme par ses cohéritiers. 176

2. -- Le principe de la loi *Quintus Mutius* n'a pas cessé d'être applicable depuis la promulgation du Code civil. *Ibid.*

3. — La propriété des immeubles acquis pendant le mariage par la femme d'un négociant commune en biens, doit être attribuée au mari pour profiter à ses créanciers, si la femme ne prouve point de la manière prescrite par l'art. 346 C. comm., que ces immeubles ont été acquis de ses propres deniers. — Mais il ne lui suffirait point d'établir, encore moins d'alléguer que les acquisitions ont été soldées avec des deniers provenant d'une donation qui lui aurait été faite avant son mariage, puisque ces deniers, au termes de l'art. 1401 C. civ., ont dû composer un des élémens de la communauté établie entre les époux, et que, dès-lors, ils ont cessé de constituer une propriété propre de la femme. 268

FÊTE. — Le pouvoir exécutif a-t-il le droit de créer des jours fériés ? — Quels sont les jours de fête légale ? Spécialement, le 29 juillet est-il un jour férié ? Diss. 321

FRANCS-BORDS. — Voy. *Moulin*.

HONORAIRES. — Voy. *Arbitrage*.

HUISSIERS. — De l'action que peut avoir le ministère public pour

- poursuivre les huissiers qui insèrent sur une feuille de papier timbré un plus grand nombre de lignes que celui prescrit par la loi. *Dissertation.* 226
- HYPOTHÈQUE.** — Lorsqu'il a été convenu entre deux contractans que l'un ouvrirait à l'autre un crédit pour sûreté duquel ce dernier concéderait une hypothèque au premier, les parties peuvent convenir après le contrat que le bénéfice de l'hypothèque concédée s'appliquerait à une créance antérieure à l'acte passé entre elles. 35
2. — L'hypothèque consentie pour garantie d'un crédit ouvert a rang du jour de la date de l'inscription prise, et non pas seulement du jour des versements de fonds faits par suite du crédit consenti. 241
- HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.** — Elle ne saurait résulter d'un jugement qui, sur la dénégation de la signature apposée à une obligation sous seing privé dont un tiers se prévaut, l'a admis à en faire vérifier l'écriture. 138
2. — Un jugement qui, sur des contestations entre associés, reconnaît l'existence de la société qui les lie, et les renvoie à arbitres pour la liquidation à faire entre eux, suffit, quoique ne contenant pas de condamnation actuelle, pour conférer une hypothèque judiciaire. 344
- INFANTICIDE.** — Le crime de suppression d'enfant ne peut être considéré comme une modification du crime d'infanticide. Ces deux crimes sont distincts et séparés. 348
- INHUMATION.** — La sanction pénale du décret du 4 thermidor an IV et de l'art. 77 C. civ., en ce qui concerne l'ecclésiastique qui aurait procédé à une inhumation, sans être assuré qu'elle a été autorisée par l'officier de l'État civil compétent, est l'art. 358 du Code pénal. 418
- Voy. *Ministre du culte.*
- INJURE.** — L'injure, pour constituer le délit prévu par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, passible des peines correctionnelles, doit non-seulement être publique, mais encore contenir l'imputation d'un vice déterminé. — L'expression injurieuse de polisson ne contient pas l'imputation d'un vice déterminé. 274
- INSCRIPTION HYPOTHECAIRE.** -- La faillite du débiteur ne dispense point du renouvellement des inscriptions hypothécaires. 414

Voy. *Jugement par défaut.*

- INSTRUCTION CRIMINELLE.** -- Les informations écrites en matière criminelle ne font point partie des registres publics dont parle l'art. 853 C. p. civ. -- Néanmoins, les tribunaux pourraient autoriser le greffier à en délivrer copie des tiers, dans le cas où ces derniers justifieraient d'un intérêt évident, actuel et grave. 93
2. -- Le défaut de complément de l'instruction à l'égard de quelques-uns des prévenus, ne s'oppose point à ce que les juges statuent sur le sort de chacun des individus soumis à la prévention qui peuvent se trouver dans le cas d'être d'hors et déjà mis en liberté. 199
- INTÉRÊTS.** -- Voy. *Notification de contrat, Résolution.*
- JUGE D'INSTRUCTION.** -- Il peut déléguer un juge de paix de son arrondissement pour faire une perquisition et une saisie de papiers. 430
- JUGEMENT PAR DÉFAUT.** -- Le jugement par défaut doit être signifié avant d'être exécuté; en l'absence de toute signification, l'inscription hypothécaire prise en vertu du jugement ne peut être considérée comme une exécution suffisante pour empêcher la péremption de six mois. Les juges peuvent du moins interroger les circonstances de la cause et rechercher si la partie a connu le jugement. 430
2. -- L'acquiescement au jugement de défaut après l'expiration des six mois ne pourrait valider l'inscription hypothécaire nulle par le motif énoncé au numéro précédent. *Ibid.*
- JUGEMENT PAR DÉFAUT PROFIT JOINT.** -- La partie qui a comparu lors du jugement par défaut profit joint, n'est point recevable à former opposition au 2^e jugement qui, par défaut contre elle, adjuge profit du défaut et statue sur le fond. 410
- LÉGITIMATION.** -- L'enfant naturel, né sous l'ancienne loi de la légitimation, a été légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, bien que ce mariage ait eu lieu sous la loi de brumaire an II. -- Cette loi ne faisait pas obstacle à ce que la légitimation eût son effet, de cela que les père et mère de l'enfant ne l'avaient pas reconnu avant leur mariage où dans l'acte même de célébration. 309
- LÉGITIME.** -- L'enfant légitime qui est demeuré depuis l'ouverture de la succession dans la maison du défunt où il a été nourri

et entretenu, n'a pas le droit de réclamer les fruits de sa légitime perçus pendant ce temps par un autre enfant. Ces fruits se compensent avec les frais de sa nourriture et de son entretien — Toutefois, si le légitimaire avait travaillé pendant ce temps au profit de la succession, il pourrait réclamer les fruits tout au moins jusqu'à concurrence de la valeur de son travail sur le pied de l'évaluation qui en serait faite par le juge. 247

LEGS. — Le legs fait à une personne certaine doit être déclaré nul lorsqu'il résulte de ses aveux qu'il est destiné à une autre personne, qui demeure incertaine par le refus que fait le légataire apparent de la nommer. 56

2. — Les légataires de corps certains ne sont pas tenus de concourir et à subir au marc-le-franc une réduction proportionnelle de leurs legs pour le paiement des legs de sommes d'argent. 351

LÉSION. — L'action en lésion, en matière de partage, ne doit être admise qu'autant qu'elle est appuyée sur des faits propres à faire présumer la lésion. 14

LETRE DE CHANGE. — L'absence du protêt exigé par les art. 158 et 159, Code comm., pour conserver au tiers intervenant le bénéfice de la subrogation, ne fait pas perdre ce recours à celui qui a accepté et payé une lettre de change tirée sur lui. 21

2. — Le *besoin* indiqué par un simple endosseur n'est pas obligatoire pour le porteur de la lettre de change ou du billet à ordre. 65

3. — La prescription établie par l'art. 189, Code comm., ne peut être opposée par les créanciers du souscripteur, lorsque celui-ci et ses héritiers ont reconnu que ses engagements n'avaient pas été payés et qu'ils ont empêché par leur reconnaissance le cours de la prescription. — Cette prescription, soumise au serment du débiteur, ne peut être assimilée aux autres prescriptions acquises d'une manière absolue en vertu de la loi. 179

MARAI (DESSÈCHEMENT DE). — C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de décider si des marais qui avaient été concédés à un particulier sous la condition d'en opérer le dessèchement ont été ou non complètement desséchés. 234

MINES. — Le propriétaire d'un fonds dans lequel se trouvent des mines qui dépendent d'une concession plus étendue, faite par le

gouvernement, ne peut, par un traité particulier avec le cessionnaire, acquérir, sans autorisation spéciale, le droit d'exploiter les mines. — Le traité particulier, non accompagné d'autorisation avant la loi de 1810, ne peut prévaloir à la vente faite postérieurement par le concessionnaire primitif, resté sans effet par défaut d'autorisation, ne peut donner lieu à une garantie contre le cessionnaire qui l'a consenti.

MINISTÈRE PUBLIC. — De l'indivisibilité du ministère public. —

Dissertation.

Voy. *Dépens.*

MINISTRE DU CULTE. — Lorsqu'un ministre du culte a commis un délit dans l'exercice de ses fonctions, il peut être traduit directement devant la justice répressive, sans l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat. — Un délit commun, prévu et puni par la loi pénale ordinaire, ne peut constituer un des *cas d'abus* qui rendent indispensable l'autorisation du Conseil-d'Etat, suivant les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X.

MISE EN JUGEMENT DE FONCTIONNAIRES PUBLICS. — L'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII est applicable aux commissaires de police pour des faits relatifs à leurs fonctions de magistrats appartenant à l'ordre administratif, mais non lorsqu'ils sont poursuivis en leur qualité d'officiers de police judiciaire.

Voy. *Ministre du culte.*

MOULIN. — Le propriétaire d'un moulin est censé propriétaire du canal de fuite et de ses francs-bords. — L'eau qui coule dans ce canal de fuite conserve suffisamment la propriété de ses francs-bords, nonobstant la plantation sur ceux de quelques arbres par les propriétaires riverains; dès-lors, il y a obstacle à la prescription de ces francs-bords.

2. — La propriété d'un canal de conduite d'un moulin n'entraîne pas, en l'absence de titres ou de possession suffisante, la propriété des affluens.

NOTAIRE. — Un acte notarié qui n'a point pour objet des dispositions entre-vifs ou testamentaires, est-il valable, quoique le notaire en second n'ait point assisté à sa réception et l'ait signé hors la présence des parties? L'absence du second notaire le rend-elle passible de dommages-intérêts?

2. — Les notaires ne peuvent se transporter à jours fixes et déterminés d'avance dans des communes autres que celles de leur résidence et y ouvrir étude. Le notaire contrevenant peut être condamné à des dommages-intérêts. 224

Voy. *Destitution, Faillite.*

- NOTIFICATION DE CONTRAT. — La notification du contrat de vente aux créanciers inscrits soumet l'acquéreur à leur payer l'intérêt du prix de son acquisition, quoiqu'il en soit dispensé vis-à-vis du vendeur par stipulation du contrat. — Ces intérêts sont passibles de la prescription de cinq ans. 97

OFFICE. — Le traité secret de la vente d'un office est nul comme contraire à l'ordre public. 250

2. — L'association entre un officier ministériel et son successeur pour l'exploitation d'un office est préjudiciable au public et contraire à la loi, et doit être considérée comme nulle. *Ibid.*

Voy. *Enregistrement.*

OPPOSITION. — Voy. *Jugement par défaut profit joint, Tierce-opposition.*

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — Lorsque la chambre des mises en accusation est saisie par le renvoi prononcé par ordonnance de la chambre du conseil, elle peut réformer cette ordonnance, alors même que le ministère public n'y a pas formé opposition. 348

ORDRE. — En matière d'ordre, s'il existe plusieurs immeubles frappés par des hypothèques générales primant toutes autres, et par des hypothèques spéciales restreintes à un seul immeuble, l'hypothèque générale doit être colloquée d'abord sur les immeubles frappés par les inscriptions les plus récentes, et ensuite sur les autres, mais seulement en cas d'insuffisance des premiers. 60

2. — Lorsque dans une instance d'ordre le créancier non colloqué et contestant n'a fait que demander devant les premiers juges la validité de son inscription, et par conséquent son antériorité, sans attaquer le droit des autres collocations, il n'est pas recevable à les attaquer devant la Cour, sur le motif que les titres ne constitueraient que des donations déguisées. Ce serait là une demande nouvelle. 430

3. — Le créancier dont l'inscription est annullée ne peut contester les autres collocations. *Ibid.*

5. — La forclusion prononcée par l'art. 756, Code de proc. civ., contre les créanciers produisant à l'ordre qui n'ont pas contredit dans le mois, n'est pas applicable à la partie saisie. 363
6. — C'est par la voie de l'appel et non par celle de l'opposition qu'il faut se pourvoir contre l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la clôture définitive de l'ordre. 364
Voy. Appel, Purge d'hypothèque légale.
- PARTAGE. — Caractères. — vente de droits successifs. — Privilège. — Acte résolutoire. — Dissertation. 157
2. — L'acte, quoique qualifié cession de droits successifs, aux périls, risques et fortune du cessionnaire, est un véritable partage, soumis à l'action en rescision pour cause de lésion, s'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'acte que les parties n'ont pas fait un traité aléatoire, et si le cessionnaire connaissait les forces de la succession. 302
3. — L'action en résolution n'est point admise contre le partage de biens immeubles entre cohéritiers ou communistes, faute de paiement de la somme revenant à celui auquel l'immeuble partagé n'est pas échu. — Et il en est ainsi alors même que la résolution a été formellement stipulée dans l'acte de partage. 165
4. — Est valable, même vis-à-vis des tiers, la clause par laquelle, dans un partage, l'une des parties se réserve le droit, en cas d'éviction de tout ou partie des immeubles compris dans son lot, de s'emparer de ceux advenus à son copartageant, de sa simple volonté et sans aucune formalité de justice. 276
5. — Un partage fait sans fraude entre cohéritiers ne peut être attaqué par le créancier d'un des copartageans qui n'y a point formé opposition. 94
6. — Jugé, au contraire, que dans ce cas le créancier peut attaquer le partage pour cause de fraude. 64
7. — De la prescription des partages provisionnels. 371
- PASSAGE. — Le passage par un corridor, concédé à titre de servitude, peut être exercé de façon qu'il n'en résulte ni tumulte ni bruit extraordinaire, n'autorise pas celui à qui il est concédé à s'en servir pour des bals et des réunions nocturnes, à peine de dommages-intérêts. 256
- PÉAGE (DROIT DE). — La majorité des actionnaires d'une société formée pour la construction d'un pont nouveau moyennant la

concession d'un péage à percevoir sur ce pont, ne peut réduire le tarif dudit péage au-dessous des bases fixées par l'ordonnance royale, malgré l'opposition formelle de la minorité, alors même qu'elle offrirait d'indemniser celle-ci de la perte que pourrait lui faire éprouver la réduction. — Le sociétaire opposant qui participe à la distribution des sommes provenant du péage ainsi modifié, n'est point censé pour cela avoir voulu renoncer à l'utilité de sa protestation et acquiescer à la décision de la majorité. 395

PÉREMPTION D'INSTANCE. — Lorsque plusieurs parties ont été intimées sur l'appel, l'un des intimés peut demander la péremption de l'instance, tant contre l'appelant que contre son co-intimé. 174

PORTION DISPONIBLE. — L'époux qui a fait à son conjoint une libéralité renfermée dans les limites de la quotité disponible déterminée par l'art. 913, Code civ., peut encore disposer, soit en faveur d'un étranger, soit en faveur de l'un de ses enfants, de la portion nécessaire pour atteindre le complément de la quotité disponible fixée par l'art. 1094. 141

2. — L'époux mineur agé de plus de 16 ans qui décède sans enfants, n'a pu donner à son conjoint, en sus de l'usufruit de la moitié des biens formant la réserve légale des ascendants, l'usufruit de la moitié de la portion des biens revenant aux collatéraux par suite de l'incapacité du mineur, résultant de l'art. 904, Code civ. — L'art. 1094 ne l'autorise à disposer en faveur de son conjoint que de la moitié de l'usufruit des biens frappés par la réserve légale des ascendants. 440

PRESCRIPTION. — Celui qui, ayant commencé à prescrire contre l'Eglise, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence qui exigeait 40 ans, a continué sous le Code civil qui n'en exige que 30, ne peut prétendre avoir prescrit qu'autant qu'il s'est écoulé 30 ans depuis la promulgation du Code civil. — Il ne serait point fondé à compléter les 30 ans de possession qui lui sont nécessaires d'après le Code civil, en prenant sur la possession qui a précédé un temps proportionnel à la différence qui existe entre la possession trentenaire et la possession de 40 ans. 140

2. — Le propriétaire du fonds supérieur a prescrit, à son profit, la propriété exclusive d'un cours d'eau (non navigable ni

- flottable), lorsque, depuis plus de 30 ans, il en a dérivé les eaux sur son fonds par des ouvrages permanens et apparens, sans s'assujétir à les rendre à leur cours naturel au sortir de sa propriété. 261
3. — On ne peut prescrire l'acquisition des servitudes continues et apparentes que par l'espèce de prescription qui leur est propre : les dispositions de l'art. 2265, Code civ., ne réglant que le mode et les conditions de la prescription de la propriété, ne sauraient leur être appliquées. *Ibid.*
 4. — L'action civile en réparation du dommage causé par un crime se prescrit par dix ans à compter du jour où le crime a été commis, encore bien que dans l'intervalle, sur l'action publique, soit intervenu un arrêt de condamnation. 230
 5. — Décision contraire. 213
 6. — La suspension de prescription prononcée par l'art. 2236, Code civ., s'applique au cas où le mari a reçu le prix d'une cession qu'il s'agit d'attaquer même pour cause de lésion. 302
 7. — La prescription contre les communes a été suspendue par les lois des 1^{er} juillet et 28 août 1792, depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 1^{er} novembre 1794. 404
 8. — La prescription a été interrompue pendant tout le temps qu'un individu a rempli les fonctions de maire d'une commune, pour le paiement d'une créance ou d'un legs dont il était personnellement débiteur envers cette commune. *Ibid.*
 9. — L'action résolutoire du vendeur pour défaut de paiement du prix ne se prescrit point par 10 et 20 ans au profit du tiers-acquéreur de bonne foi. 424
Voy. Intérêts, Lettre de change.
- PRIVILEGE. — La cession de droits successifs à risques et périls est considérée comme une véritable vente donnant naissance au privilège du vendeur énoncé en l'art. 2108 C. civ., qui se conserve par la transcription de l'acte, et non au privilège du copartageant qui, pour être exercé, doit être inscrit à sa requête dans les 61 jours, à dater de l'acte de partage. 332
2. — Résolu en sens contraire. 139
 3. — Si le privilège accordé à la régie de l'enregistrement pour le droit de mutation sur les immeubles d'une succession vacante ne peut être exercé au préjudice des créanciers inscrits avant

L'ouverture, il peut l'être au préjudice des donataires contractuels de somme d'argent à prendre au décès du donateur sur des biens déterminés, alors que celui-ci n'a fourni dans les actes de libéralité sur ces mêmes biens aucune affectation hypothécaire, en vertu de laquelle les donataires aient pu prendre inscription antérieurement à l'ouverture de la succession. — Ce privilège ne se borne point aux frais des immeubles ; il s'étend aux immeubles de la succession vacante. 297

PROTÉT. — Voy. *Lettre de change*.

PURGE D'HYPOTHEQUE LEGALE. — La purge des hypothèques légales peut avoir lieu à l'encontre de celui qui quitte son domicile sans avoir fait les déclarations voulues par l'art. 104 C. civ., en remplissant les formalités prescrites par l'avis du Conseil-d'État du 1^{er} juin 1807. 332

2. — En matière de purge légale, l'exploit de signification de la copie collationnée du contrat, destiné à la femme, peut-il être remis au mari ? — Dissertation. 433

3. — Si le mineur dont on veut purger l'hypothèque légale n'a point de subrogé-tuteur, la signification qui lui était destinée sera-t-elle valablement faite au parquet, ou l'acquéreur devra-t-il provoquer la nomination d'un subrogé-tuteur, à l'effet de recevoir cette signification ? — Dissertation. *Ibid.*

4. — Si la femme est mineure, la signification sera-t-elle valablement faite à son mari, ou l'acquéreur devra-t-il demander qu'il lui soit nommé un curateur *ad hoc* pour veiller à la conservation de ses droits. — Dissertation. *Ibid.*

5. — La femme dont l'hypothèque légale a été purgée par les acquéreurs des biens de son mari, peut se présenter à l'ordre et obtenir collocation pour le montant de ses reprises matrimoniales. 333

6. — L'art. 777 C. p. civ. ne donne pas aux acquéreurs le droit de se faire colloquer par préférence pour les frais de la purge des hypothèques légales. *Ibid.*

7. — La purge de l'hypothèque légale grevant un immeuble vendu à pacte de rachat, opérée par l'acquéreur, pendant le cours de sa possession, a un effet définitif ; elle profite au cessionnaire de l'action en rachat contre la femme du vendeur primitif. 245

QUESTION PREJUDICIELLE. — Lorsque, sur la poursuite d'une partie

civile, un prévenu élève la question préjudicielle de propriété, le tribunal de police correctionnelle ne peut, en renvoyant les parties à fins civiles, imposer au prévenu l'obligation d'introduire l'action dans un délai déterminé, ni mettre à sa charge la preuve de la propriété : il doit se borner à surseoir, et laisser à la partie la plus diligente le soin de saisir les juges compétens. 87

2. — En matière criminelle, l'exception préjudicielle de propriété peut être présentée pour la première fois en Cour d'appel. — Elle est même en ce cas recevable, bien que le prévenu, devant le premier juge, ait formellement reconnu n'être ni propriétaire, ni usufruitier du terrain sur lequel ont été pratiquées les entreprises incriminées. — Un tel aveu peut être toujours retracté, non obstant les dispositions de l'art. 1356 C. civ., inapplicable en matière de repression. 217

QUALITÉ (EXCEPTION DE). — La nullité d'une demande résultant du défaut de qualité du demandeur, ne peut être opposée pour la première fois en appel. 220

QUANTITÉ DISPONIBLE. -- Voy. *Portion disponible*.

REMPLI. -- Lorsque le mari a reçu par le contrat de mariage l'autorisation de vendre les immeubles dotaux de la femme, à la charge d'un emploi en acquisition d'autres immeubles, les acquéreurs des immeubles dotaux doivent exiger ce emploi dans un délai moral suffisant pour qu'il soit fait convenablement; mais le emploi ne peut être ajourné indéfiniment, et, lorsque le mariage est dissous par le décès de la femme, le délai de emploi est expiré, et les acquéreurs doivent être condamnés au délaissement des immeubles dotaux. 200

2. -- L'art. 1354 C. civ. qui dispose que l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition n'a pas été stipulée dans le contrat de mariage, doit être entendu en ce sens qu'indépendamment de la convention matrimoniale qu'il énonce, il faut qu'il soit déclaré, dans l'acte d'acquisition, que le prix de l'immeuble provient des deniers constitués en dot à la femme et dont l'emploi est ainsi fait, conformément à son contrat de mariage. 270

REPRISE D'INSTANCE -- Lorsqu'un arrêt de défaut profit joint a été obtenu contre une partie qui était sans intérêt dans le procès, quoique y ayant figuré en première instance, et que cette partie

vient à décéder avant d'avoir constitué avoué, il n'est pas nécessaire de reprendre l'instance et l'on peut passer outre au jugement de la cause. 63

RÉSERVE DE DISPOSER. — Voy. *Donation*.

RÉSOLUTION. — En cas de résolution de vente, la dépréciation de l'immeuble survenue dans l'intervalle de la vente à la résolution, et non imputable à l'acquéreur, ne peut donner droit à la retenue du prix restituable, à titre d'indemnité. 19

2. — L'acquéreur dépossédé n'a droit aux intérêts du prix à restituer qu'à partir seulement de la demande qu'il en a formée. *Ibid.*

3. -- L'action en résolution doit être admise, quoique l'immeuble ait été revendu à un tiers qui a fait transcrire. -- Et le vendeur primitif n'est pas obligé d'appeler dans l'instance le sous-acquéreur qui ne lui a pas notifié son contrat. 394

Voy. *Prescription*.

RESPONSABILITÉ. -- Le maître est responsable de l'événement survenu à un de ses domestiques par la faute d'un autre, dans l'exécution d'un travail qu'il leur a commandé en commun. 273

2. -- Le propriétaire d'un cheval qui, connaissant sinon les vices, du moins la vivacité de cet animal, en a imprudemment confié la conduite à un tiers, est responsable des blessures que cet animal a causées pendant qu'il était sous la direction de ce tiers; il devient passible des peines prononcées par les art. 319 et 320, Code pénal. 189

3. -- L'opération chirurgicale d'un simple officier de santé qui n'a pas été faite en présence d'un médecin, peut, si elle a été mal faite, et si elle a eu des suites préjudiciables à l'opéré, l'obliger à des opérations. -- Est admissible la preuve testimoniale de la négligence, de l'imprudence, de l'ignorance de l'opération et de son défaut d'observation des réglemens. 213

Voy. *Notaire*.

RETOUR CONVENTIONNEL. — Les donations faites en avancement d'hoirie ne sont point, de plein droit, réputées faites sous la réserve du droit de retour en faveur du donateur pour le cas des prédécès du donataire et de sa postérité. 46

RETRAIT DE DROITS LITIGIEUX. — Bien qu'un jugement soit susceptible d'appel, la créance qu'il adjuge n'est pas litigieuse dans

- le sens de l'art. 1699, Code civil, et sa cession n'est pas sujette à subrogation, si le fond de cette créance n'étant pas contesté, on ne dispute que sur le *quantum*. — La contestation élevée ensuite sur le fond, en appel, ne change pas sa nature et n'entraîne pas la subrogation. 209
- RETRAIT SUCCESSORAL.** — On doit considérer comme successible dans le sens de l'art. 841, Code civil, le mari qui se présente au partage comme propriétaire de la communauté dans laquelle sont tombés l'usufruit de tous les droits cohérentaires de sa femme, ainsi que la propriété de la portion mobilière de ces mêmes droits. En conséquence, on ne peut exercer contre lui l'action en retrait successoral. 200
- SAISIE-ENÉCUTION.** — Voy. *Faillite*.
- SAISIE-IMMOBILIÈRE.** — L'opposition formée par le débiteur à un commandement à 30 jours, n'a pas suspendu ce délai. 39
2. — Lorsque les biens saisis ont été l'objet d'une donation antérieure qui n'a été transcrite qu'après la dénonciation de la saisie, mais qui l'a été avant l'adjudication, le donataire ne peut se prévaloir de sa donation ainsi transcrite pour évincer l'adjudicataire. 99
3. — Le délai de trois jours avant la publication du cahier des charges, imparti par l'art. 728 pour la notification des moyens de nullité contre la saisie-immobilière, est un délai de trois jours francs. 284
4. — En matière de distraction, bien qu'il y ait nécessité d'appeler le second créancier inscrit, lorsque le premier est le même que le poursuivant, cependant, ce dernier n'est point recevable à se prévaloir de l'irrégularité résultant de ce que le demandeur en distraction n'a point assigné le second créancier pour représenter la masse. 156
- SÉPARATION DE CORPS.** — Les actes à notifier à la femme pendant l'instance en séparation de corps de la part de l'époux, doivent lui être laissés à personne ou à la résidence qui lui est assignée en exécution des art. 268, Code civil, et 878, Code de procédure civile. 272
- SERVICE MILITAIRE A L'ÉTRANGER.** — Le décret du 26 août 1811 n'ayant été abrogé ni par la charte, ni par aucune loi ou ordonnance postérieure, c'est devant la Cour royale directement que

doit être cité le français qui, sans autorisation, prend du service d'une puissance étrangère. 57

2. — Don Carlos ne doit être considéré que comme un simple prétendant; en conséquence, le français qui a pris les armes pour le soutien de la cause de ce prince, ne rentre pas sous l'application du décret du 26 août 1841. — *Ibid.*

SERMENT DÉCISOIRE. — Le serment décisore ne peut être déféré par des conclusions subsidiaires. 283

SERVITUDE. — Le propriétaire d'une cour grevée, au profit d'un fonds voisin, d'une servitude de vue et d'une servitude d'égout, peut élever le sol de cette cour et le convertir en chambre ou boutique, pourvu qu'il prenne les mesures nécessaires pour que les servitudes de vue et d'égout ne soient pas gênées dans leur exercice. — Cependant cet exhaussement devrait lui être interdit par application de l'art. 678, Code civil, si ce nouvel œuvre devait avoir pour résultat de créer au profit du fonds servant une vue droite sur le fonds dominant. 280

2. — L'article 694, Code civil, est une exception à l'art. 692 du même code; il doit recevoir son application lorsqu'il n'y a entre les deux héritages actuellement divisés qu'une servitude apparente non continue. 25

3. — L'article 694, Code civil, doit être restreint au cas où le propriétaire a disposé, sans qu'on puisse l'étendre au cas d'un partage entre héritiers. *ibid.*

SOCIÉTÉ CIVILE. — Voy. *Péage*.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Voy. *Arbitrage*.

STELLIONAT. — On ne peut considérer comme stellionataire celui qui a hypothéqué des biens à lui donnés sous le titre d'un contrat onéreux, quoique, par l'effet du rapport et du partage postérieur, les biens cessent d'être sa propriété. 94

SUCCESSION FUTURE. — La prohibition des pactes sur successions futures ne s'applique pas seulement aux successions déferées par la loi, mais encore à celles déferées par une institution contractuelle. L'institué ne peut donc pas, en traitant avec le donateur, renoncer aux objets compris dans la donation, et, par exemple, recevoir un corps certain en échange d'une donation de quotité. 391

SURENCHÈRE. — Lorsque la première vente a été faite devant un

- notaire commis, l'acte de la surenchère peut-il encore être fait devant le même notaire? N'est-ce pas au greffe qu'il doit être Déposé? — Dissertation. 376
- TESTAMENT AUTHENTIQUE. — De la mention des signatures des testamens. — Dissertation. 147
2. — Si la déclaration de ne savoir signer équivaut à un refus de signer lorsqu'elle émane de personnes qui signent habituellement, on doit décider autrement lorsque pareille déclaration est faite de bonne foi par des personnes illétrées qui n'ont jamais signé qu'imparfaitement, et en ont perdu l'usage pendant plusieurs années. 401
- TESTAMENT OLOGRAPHE. — Voy. *Vérification d'écritures*.
- TIERCE-OPPOSITION. — La tierce-opposition est recevable envers un jugement attaqué par la voie de l'appel. — Le tiers-oppo- sant a, à son choix, la double faculté d'intervenir sur l'appel ou de former tierce-opposition. 96
- TRIBUNAL CIVIL. — Voy. *Compétence*.
- TRIBUNAL DE COMMERCE. — Voy. *Compétence*.
- TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — *En matière correctionnelle*, lorsque, sur le vu de la citation et le libellé de la plainte, le juge recon- naît que les faits poursuivis sont de nature à entraîner contre le prévenu une condamnation à des peines afflictives et infamantes, il doit, *in limine litis*, se déclarer incompétent, sans attendre qu'il ait été préalablement procédé à l'audition des témoins as- signés. — Il ne pourrait retenir la cause lors même que la plainte énoncerait d'autres faits qui, d'après leur nature, constitueraient une contravention de police. 33
- USINE. — Voy. *Eau (cours d')*.
- USUFRUIT. — La dispense de fournir caution accordée à l'usufruitier en matière de donation ou de legs, doit rester sans effet, lorsque l'usufruit porte sur la réserve légale des ascendans. 441
2. — L'usufruitier ne peut contraindre le nu-propriétaire à faire les grosses réparations nécessaires lors de *son entrée en jouissance*. Mais il a droit, à la fin de l'usufruit, au remboursement des impenses par lui faites pour ces réparations. 389
3. — Encore moins l'usufruitier peut-il contraindre le nu-propriétaire à faire les grosses réparations qui deviennent nécessaires pendant la durée de l'usufruit. 390

USURE. — Le souscripteur de lettres de change qui n'a élevé aucune contestation sur leur sincérité et qui a été condamné à en payer le montant par un jugement passé en force de chose jugée, n'est pas recevable à les attaquer ultérieurement comme entachées d'usure. Peu importe que l'exception d'usure n'ait pas été opposée dans la première instance; le jugement n'en a pas moins acquis, sur ce chef, l'autorité de la chose jugée. 75

VENTE. --- La vente à rente viagère d'une quotité égale ou inférieure au revenu des biens vendus, peut-elle être annulée comme faite sans un prix réel et sérieux? — Dissertation. 267

2. --- La vente passée par le mari à sa femme non séparée de biens, en paiement de sa dot, est nulle, comme étant sans cause légitime, lorsque le mari n'a pas été soumis à faire emploi des sommes qui forment les reprises de la femme. 381

3. — La vente d'un immeuble dont la valeur n'excède pas 150 fr. peut être établie par la preuve testimoniale, bien qu'il existe un second acquéreur muni d'un acte authentique, et alors surtout qu'il est allégué que cet acquéreur avait eu connaissance de la première vente, et qu'il avait employé des moyens frauduleux pour obtenir la seconde. 279

Voy. *Prescription*.

VENTE DE MARCHANDISES. — Le traité d'une vente de marchandises peut être cédé à un tiers par l'acheteur. — Par suite, le cessionnaire a qualité, comme investi des droits et actions de son cédant et chargé de ses obligations pour réclamer directement du vendeur l'exécution du marché. 27

2. — Si la vente a été faite d'une marchandise chargée sur un navire dont la désignation a été donnée en temps utile par le vendeur, et l'époque d'arrivée indiquée, avec faculté à l'acheteur de résilier le marché, si le navire n'est pas arrivé au terme fixé, l'acheteur, soit son cessionnaire, n'a d'autre droit, en cas d'arrivée postérieurement au terme convenu, que d'opter entre le résiliation du marché, sans dommages-intérêts, et la réception de la marchandise offerte encore par le vendeur. *Ibid.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — Lorsqu'il n'y a pas d'héritier à réserve, le légataire universel institué par un testament olographe est saisi de plein droit des biens de la succession; seulement il est tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du

- président. Après cet envoi en possession, il est défendeur à toute action en délaissement et en nullité du testament. 23
2. — Les juges peuvent, de leur siège, reconnaître la vérité d'une pièce privée non reconnue. 116
- VICE RÉDHIBITOIRE. — Sous l'empire de la loi du 20 mai 1838, l'action rédhibitoire doit, à peine de déchéance, être intentée dans le délai fixé par l'article 3 de cette loi. Il ne suffit pas que, conformément à l'article 5, la nomination d'experts chargés de constater le vice allégué, ait été provoquée dans ce délai. 86

FIN DE LA TABLE.

LOI relative au travail des Enfans employés dans les manufactures, usines ou ateliers.

LOUIS PHILIPPE, etc.

ART. 1^{er}. Les enfans ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi, 1^o dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances; 2^o Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. — 2. Les enfans devront, pour être admis, avoir au moins huit ans. De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos. De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos. Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir. L'âge des enfans sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état-civil. — 3. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. Tout travail de nuit est interdit pour les enfans au-dessous de treize ans. Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfans au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. Un travail de nuit des enfans ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissemens à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures. — 4. Les enfans au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi. — 5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de 12 ans, suivre une école. Les enfans âgés de plus de 12 ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire. — 6. Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret

sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire. — Les chefs d'établissement inscriront, 1^o sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie; 2^o sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article. — 7. Des réglemens d'administration publique pourront, 1^o étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 1^{er}, l'application des dispositions de la présente loi; — 2^o élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles deuxième et troisième, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfans excéderait leurs forces et compromettrait leur santé; 3^o déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfans au-dessous de seize ans ne pourront point être employés; 4^o interdire aux enfans, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles; 5^o statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfans, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu; 6^o statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'article troisième. — 8. Des réglemens d'administration publique devront, 1^o pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi; 2^o assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures; 3^o assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfans; 4^o empêcher, à l'égard des enfans, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif; 5^o assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfans. — 9. Les chefs des établissemens devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les réglemens d'administration publique qui y sont relatifs, les réglemens intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution. — 10. Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les réglemens intérieurs, les livrets des enfans et les enfans eux-mêmes: ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet. — 11. En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à

preuve contraire. — 12. En cas de contravention à la présente loi ou aux réglemens d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitans des établissemens seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs. Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfans au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfans indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs. S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitans des établissemens seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 à 100 francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs. Il y aura récidive lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention à la présente loi, ou aux réglemens de police qu'elle autorise. — 13. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

(Du 22 mars 1841.)

LOI sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

TITRE I.^{er} — Dispositions préliminaires.

ART. 1.^{er} L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. — 2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. — Ces formes consistent : 1^o Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est remise ; 2^o dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ; 3^o dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. — Cette application ne peut être

faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II. — 3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'État, les départemens, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. — Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. — Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. — Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II. — Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.

ART. 4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire. — 3. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance. — 6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. — Cét avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. — Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. — 7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit. — 8. A l'expi-

ration du délai de huitaine prescrit par l'art. 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. — Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du Conseil général du département ou du Conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. — La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents. — Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante. — Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission. — 9. La Commission reçoit, pendant huit jours les observations des propriétaires. — Elle les appelle toute les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis. — Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet. — Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documens recueillis. — 10. Si la Commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'art. 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changemens pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. — Dans les trois jours suivans, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture. — 11. Sur le vu du procès-verbal et des documens y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la Commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoirait jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. — L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédens. — 12. Les dis-

positions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. — Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'art. 7 est transmis, avec l'avis du Conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations. — Le préfet, en Conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III. De l'expropriation et de ses suites, quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents, ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentans des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens. Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats. Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départemens, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissemens publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture. Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, ou de ceux qui font partie de la dotation de la Couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile. A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtimens dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'article 11. — 14. Dans les trois jours, et sur la pro-

duction des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I^{er}, et par le titre II de la présente loi ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtimens indiqués dans l'arrêté du préfet. Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil. Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies. — 13. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département. Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée. — 16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 13 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil. — 17. Dans

a quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits. A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV. — 18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamans sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi. — 19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 13 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de cinq cents francs. Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi. — 20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement. Le pourvoi aura lieu, au plus tard dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 13, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux; le tout à peine de déchéance. Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV. *Du Règlement des Indemnités.*

CHAP. 1^{er}. — *Mesures préparatoires.*

ART. 21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par

l'art. 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'art. 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. — 22. Les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers. — 23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'art. 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités. Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'art. 6 de la présente loi. — 24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions. — 25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'art. 13. — 26. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'Etat, à la Couronne, aux départemens, communes ou établissemens publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'art. 13. — 27. Le délai de quinzaine, fixé par l'art. 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les art. 25 et 26. — 28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II. — *Du Jury spécial chargé de régler les Indemnités.*

ART. 29. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante et douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents. — 30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale, dans les départemens qui sont le siège d'une cour royale, et, dans les autres départemens, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité; et, en outre, quatre jurés supplémentaires; pendant les vacances, ce choix est délégué à la chambre de la cour ou du tribunal chargé du service des vacances. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est délégué à la cour royale. — Ne peuvent être choisis, 1^o les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtimens désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'art. 11, et qui restent à acquérir; 2^o les créanciers ayant inscription sur lesdits meubles; 3^o tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des art. 21 et 22. Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré. — 31. La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés. — 32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs

au moins et de trois cents francs au plus. L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 30. — 33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchemens, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'art. 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés. — 34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations. Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit. Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user. — Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste. — 35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents. Ils ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins. — 36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité. — Le magistrat directeur met sous les yeux du jury, 1^o le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24; 2^o Les plans parcellaires et les titres ou autres documens produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. Les parties ou leur fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations. Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. — Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance. — 38. La clôture de

L'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans déssemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même. La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante. — 39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différens, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'art. 21. Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose. L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans en seront seuls dispensés. Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamans, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée. — 40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens. Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury. Tout indemnitaires qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24. — 41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 33, 34 et suivans. Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'adminis-

tration publique. La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration. — 42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'art. 30, de l'art. 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'art. 34, et des art. 35, 36, 37, 38, 39 et 40. Le délai sera de 16 jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20; il courra à partir du jour de la décision. — 43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un jury choisi dans le même arrondissement. Néanmoins la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissemens voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'art. 30. — 44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déferée. — 45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury. — Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent aux dites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement. — 47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

CHAPITRE III. — *Des Règles à suivre pour la fixation des indemnités.*

ART. 48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité. — 49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur

du jury en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé. — 50. Les bâtimens dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux art. 24 et 27. Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares. — 51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. — Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V. *Du Paiement des Indemnités.*

ART. 53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit. S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation. S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat ou les départemens, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. Si les ayant-droit refusent de recevoir le mandat ; la prise de possession aura lieu après consignation en espèces. — 54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayant-droit ; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun. — 55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties

pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est pas acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI. *Dispositions diverses.*

ART. 56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture : expédition en sera transmise à l'administration des domaines. — 57. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens. Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout autre agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice. — 58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux. — 59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun. — 60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayans droit peuvent en demander la remise. — Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis. — 61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'art. 6, fait connaître les

terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix: le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent. — 62. Les dispositions des art. 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'art. 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux. — 63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi. — 64. Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

TITRE VII. *Dispositions exceptionnelles.*

CHAPITRE 1^{er}.

ART. 65. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale. — 66. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'art. 13, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration. — 67. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession. Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence. — 68. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner. Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la

somme à consigner. — 69. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts à cinq pour cent. — 70. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession. — 71. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel. — 72. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration. — 73. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi. — 74. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux. — 75. Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi ne sont applicables, ni aux travaux militaires, ni aux travaux de la marine royale. Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation. — 76. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1834. Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus. Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1834, les art. 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

TITRE VIII. *Dispositions finales.*

ART. 77. Les lois des 8 mars 1840 et 7 juillet 1833 sont abrogées.
(Du 3 mai 1841).

LOI sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

LOUIS PHILIPPE, ETC.

ART. 1^{er} Les titres XII et XIII du livre V de la première partie du

Code de procédure civile, et le décret du 2 février 1811 (1), relatifs à la saisie immobilière et à ses incidens, seront remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE XII. — De la Saisie immobilière.

ART. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile; en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur; l'huissier ne se fera pas assister de témoins; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié. — **674.** La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus. — **675.** Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits: — 1^o l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite; — 2^o la mention de transport de l'huissier sur les biens saisis; — 3^o l'indication des biens saisis, savoir: si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro s'il y en a, et, dans le cas contraire, deux au moins des tenans et aboutissans; — si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens, quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés; — 4^o la copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis; — 5^o l'indication du tribunal où la saisie sera portée; — 6^o et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit. — **676.** Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi; et si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans

(1) R. G., tome 12, page 186.

sa commune. — 677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé dans le jour par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié. — 678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement. — 679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original qui lui sera laissé, des heures, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit. — 680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription. — 681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé. — Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président, rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par les racines. — Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations. — 682. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. — 683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les art. 400 et 434 du Code pénal. — 684. Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être

annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. — 685. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandemens de collocation, ou par le versement de loyers ou fermages à la caisse des consignations; ce versement aura lieu à leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers. — A défaut d'opposition, les paiemens faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable, comme sequestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues. — 686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. — 687. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation. — 688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation. — A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer. — 690. Dans les vingt jours, au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges contenant : 1^o l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugemens intervenus postérieurement ; — 2^o la désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ; — 3^o les conditions de la vente ; — 4^o une mise à prix de la part du poursuivant. — 691. Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication. —

692. Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions. — Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer. — 693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédens sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques. — Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugement rendu contre eux. — 694. Trente jours au plutôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges. — Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changemens, dires ou observations. — 695. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lectures et publications du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et fixera le jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus. — Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties. — 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant : — 1^o la date de la saisie et de sa transcription ; — 2^o les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier ; — 3^o la désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ; — 4^o la mise à prix ; — 5^o l'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication. — A cet effet, les Cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de

première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les Cours royales régleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal. — 697. Lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, ou l'un des créanciers inscrits, estimera qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours. — 698. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille, contenant l'extrait énoncé en l'article précédent; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire. — 699. Extrait pareil à celui qui est prescrit par l'art. 696 sera imprimé en forme de placard et affiché dans le même délai : — 1^o A la porte du domicile du saisi ; — 2^o à la porte principale des édifices saisis ; — 3^o à la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés, et de celle où siège le tribunal devant lequel se poursuit la vente ; — 4^o à la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens ; — 5^o au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement ; — 6^o à la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtimens, et, s'il n'y a pas de bâtimens, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ; — 7^o aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente. — L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler. — Le procès-verbal sera visé par le maire de cha-

cune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite. — 700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'art. 699. — 701. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra être rien exigé au-delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit. — Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication. — 702. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant; et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits. — 703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées. — Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante. — Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours. — 704. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux articles 696 et 699. — 705. Les enchères sont faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute. — L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. — 706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. — S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix. — Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée. — 707. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 711. — 708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudi-

cation, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente. — 709. La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication : elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué. — La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant à venir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure. — L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les articles 696 et 699. — Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité. — 710. Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toute personne pourra concourir; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire: en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente. — Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. — 711. Les avoués ne pourront enchérir pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts. — Ils ne pourront, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolubles. L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties. — 712. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'art. 690; il sera revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps. — 713. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge, par

lui, de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

— 714. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement. — 715. Les formalités et délais prescrits par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709, paragraphes 1^{er} et 3, seront observés à peine de nullité. — La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entraînera, pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles. — Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt. — 716. Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie. — Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire. — 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. — Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente. — Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution. — Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance. — Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'acte en résolution. — Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en

résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

TITRE XIII. — *Des incidens de la saisie immobilière.*

718. Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'article 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. — 719. Si deux saisissans ont fait transcrire deux saisies de biens différens, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges. En cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et, si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien. — 720. Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, il surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré: elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie. — 721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation. — 722. La subrogation pourra être également demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve au cas de collusion ou fraude des dommages-intérêts envers qui il appartiendra. — Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans

les délais prescrits. — 723. La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens. — Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé, il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire. — 724. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissans postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription. — 725. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription. — Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siège le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental du royaume. — 726. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt. — 727. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins, les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout. — Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges. — 728. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication. — S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivans courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité. — S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'art. 695. — 729. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard, trois jours avant l'adjudication. — Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des

enchères, il sera statué sur les moyens de nullité. — S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite, à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication. — S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication. — 730. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel : 1^o les jugemens qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude; 2^o ceux qui, sans statuer sur des incidens, donneront acte de la publication du cahier des charges ou prononceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère; 3^o ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges. — 731. L'appel de tous autres jugemens sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile soit réel, soit élu. — Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'art. 723, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction. — Dans les cas où il y aura lieu à l'appel, la Cour royale statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition. — 732. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimité; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : le tout à peine de nullité. — 733. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère. — 734. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. — S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal, en état de référé. — 735. Sur ce certificat et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication trois jours après la signification du bordereau de collation avec commandement, il sera apposé

de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite. — Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication. Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins, et de trente jours au plus. — 736. Quinze jours au moins avant l'adjudication la signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile. — 737. L'adjudication pourra être remise, conformément à l'art. 703, mais seulement sur la demande du poursuivant. — 738. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication. — 739. Les formalités et délais prescrits par les articles 734, 735, 736, 737, seront observés à peine de nullité. — Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'art. 729. — Aucune opposition ne sera reçue contre les jugemens par défaut en matière de folle enchère et les jugemens qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrits par les articles 731 et 732. — Seront observés lors de l'adjudication sur folle enchère, les articles 705, 706, 707, et 711. — 740. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a : cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. — 741. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'art. 704. — 742. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue. — 743. Les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes

volontaires. — Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaire ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux art. 938, 939, 960, 961, 962, 964 et 963, pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs. — Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'art. 692, le poursuivant et le saisi, et, après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits. — Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication. — 744. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre, — le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parens; — le mineur émancipé, assisté de son curateur; — et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui. — 745. Les demandes autorisées par les articles 743, § 2, et 744, seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite: cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties. Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation. — 746. Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public. — Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siège ou devant un juge de tout autre tribunal. Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. — 747. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution. — 748. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie. — Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'art. 682 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'art. 685. — Sera également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'article 686.

Art. 2. les articles 832, 833, 836, 837 et 838 du titre IV du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code de procédure civile, relatifs à la surenchère sur aliénation volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes :

832. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu ; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés. — L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal, pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué ; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité. — Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, à défaut de caution, conformément à l'art. 2041 du Code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement. — Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers. — 833. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'article 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère. — La subrogation sera demandée par simple requête en intervention, signifiée par acte d'avoué à avoué. — Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a confusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant. — Dans tous les cas ci-dessus, la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée. — 836. Pour parvenir à la vente sur enchère prévue par l'art. 2187 du Code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront 1^o la date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa con-

fection; — 2^o le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation; 3^o le montant de la surenchère; 4^o les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 833; — 5^o l'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés; — 6^o le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant; — 7^o l'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication. — Ces placards seront apposés, quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'art. 699 du présent Code. Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'art. 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les articles 698 et 699.

837. Quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux lieux, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit. — Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère. — Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiendront lieu d'enchère. — 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur. — Sont applicables au cas de surenchère les articles 701, 702, 703, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732, 733 du présent Code, ainsi que les articles 734 et suivans relatifs à la folle enchère. — Les formalités prescrites par les articles 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité. — Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication; il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication et, autant que

possible, par le jugement même de cette adjudication. — Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère, sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition. — Les jugemens qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel. — L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère. — Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 717 ci-dessus. — ART. 3. Les articles composant le titre VI, *de la vente des biens immeubles*, du livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE VI. — De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

938. La vente des immeubles appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parens énonçant la nature des biens et leur valeur approximative. — Cet avis ne sera pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux. Il sera procédé alors conformément au titre des partages et licitations. — 934. Lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis. — Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissemens, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissemens, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens. — 935. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parens, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière. — Néanmoins le tribunal pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle

des immeubles. — Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet. — 956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre. — La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal. Il n'en sera pas délivré d'expédition. — 957. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal, ou dressé par le notaire commis, et déposé dans son étude, si la vente doit avoir lieu devant notaire. — Ce cahier contiendra : 1° l'énonciation du jugement qui a autorisé la vente; 2° celle des titres qui établissent la propriété; 3° l'indication de la nature ainsi que la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative et de deux des tenans et aboutissans; 4° l'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes et les conditions de la vente. — 958. — Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront 1° l'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente; 2° Les noms, professions et demeures du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur; 3° La désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges; 4° Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre; 5° Les jour, lieu et heure de l'adjudication ainsi que l'indication soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur. — 959. Les placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication, aux lieux désignés dans l'art. 699, et, en outre, à la porte du notaire qui procédera à la vente; ce dont il sera justifié conformément au même article. — 960. Copie de ces placards sera insérée, dans le même délai, au journal indiqué par l'art. 996, et dans celui qui aura été désigné par l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas l'arrondissement de la situation des biens. Il en sera justifié conformément à l'art. 698. — 961. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux articles 697 et 700. — 962. Le subrogé-tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que

le prescrit l'art. 489, Code civ. ; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence. — 963. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation ; l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine. — Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication. — 964. Sont déclarés communs au présent titre les art. 701, 703, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742. — Néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué. — Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe, pour servir d'enchère. — 965. Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du sixième, en se conformant aux formalités et délais réglés par les art. 708 709 et 710 ci-dessus. — Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. — 4. Les art. 969, 970, 971, 972, 973, 975 et 976 du titre VII des *Partages et Licitations*, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes : — 969. Le jugement qui prononcera sur la demande en partage, commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'art. 823 du Code civil, et en même temps un notaire. — Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. — 970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire, conformément à l'article 955. — Le tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage,

soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé, sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause; dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix, conformément à l'art. 933. — 971. Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou trois experts, qui prêteront serment comme il est dit en l'art. 956. — Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre *des rapports d'experts*. — Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter. — Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusion d'avoué à avoué. — 972. On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, en ajoutant dans le cahier des charges. — Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué; — les noms, demeures et professions des collicitans et de leurs avoués. — 973. Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux collicitans, en l'étude de leurs avoués, d'en prendre communication. — S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué. — Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les art. 731 et 732 du présent Code. — Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne pourra être attaqué, ni par opposition, ni par appel. — Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'art. 963. — Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un sixième du prix principal, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les art. 708, 709 et 710. Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens de mineurs. — 975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466

du Code civil; et, après que le rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal, aux termes de l'art. 969. — 276. Dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant fera sommer les copartageans de comparaitre, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, art. 828. — Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots. — 5. Les art. 987 et 988 du titre VIII, du *Bénéfice d'inventaire*, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes: — 987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête dans laquelle ces immeubles seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office. — Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le tribunal, et sur les conclusions du ministère public le tribunal ordonnera la vente. — 988. Il sera procédé à la vente, dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs. — Sont déclarés communs au présent titre, les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, les deux derniers paragraphes de l'art. 964 et l'art. 965 du présent Code. — L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conjoindre aux règles prescrites par le présent titre. — Art 6. Le titre IX, livre II, deuxième partie du Code de procédure, sera ainsi rectifié :

TITRE IX. — *De la renonciation à la communauté, de la vente des immeubles dotaux et de la renonciation à la succession.*

ART. 997, Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'art. 784 du Code civil, et en conformité de l'art. 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité. — Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1358 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique. — Seront, au surplus, applicables les articles 953, 956 et suivans du titre de la vente de biens immeubles appartenant à des mineurs. — 7. Lorsqu'il y aura lieu, dans l'un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires de biens immeubles, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation sera d'un jour par cinq myriamètres de distance. — 8. Les articles 708 et 709, substitués aux articles 710 et 711 du Code de procédure civile par la présente loi, seront mentionnés en remplacement de ces derniers dans le troisième paragraphe de l'art. 573 du Code de commerce, aux titres des faillites et banqueroutes. — L'art. 696 ci-dessus sera substitué à l'art. 683 du Code de procédure civile dans les différentes lois qui font mention de cette dernière disposition. — Il en sera de même de toutes dispositions auxquelles renvoie la législation, et qui se trouvent remplacées par les nouveaux articles de la présente loi. — 9. Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de procédure civile et du décret du 2 février 1814. — Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes, si les placards ont été affichées. — 10. L'emploi des bougies, dans les adjudications publiques, pourra être remplacé par un autre moyen, en vertu d'une ordonnance royale rendue suivant la forme des réglemens d'administration publique. — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu de la même manière : --- 1^o au tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles ; 2^o au mode de conservation des affiches.

(Du 2 juin 1841).

LOI du 25 juin 1841, relative au budget des recettes pour l'exercice 1842, contenant les dispositions suivantes sur les transmissions des offices.

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

ART. 6. A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées. — 7. Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 pour 100 du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix. — 8. Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de disposition gratuite entre-vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de biens meubles par les lois existantes, seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital. Dans aucun cas, le droit ne pourra être au-dessous de 2 pour 100. — 9. La perception aura lieu, conformément à l'art. 7, lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de 2 pour 100 sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur. Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur. — 10. Le droit d'enregistrement de transmissions des offices, déterminé par les art. 7, 8 et 9 ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, être inférieure au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. — 11. Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre

gratuit, entre-vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux, sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix ou d'évaluation. Les parties, leurs héritiers ou ayant-cause sont solidaires pour le paiement de cette amende. — 12. En cas de création nouvelle de charges ou offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou par tout autre motif, les ordonnances qui y pourvoiront seront assujéties à un droit d'enregistrement de 20 pour 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de 2 pour 100 sera exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception établi à l'art. 10 ci-dessus. Ce droit devra être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit. — 13. En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance, sous peine du double droit. Le droit de 2 pour 100 sera perçu sur le montant de l'indemnité. — 14. Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent seront sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'aura été suivie d'aucun effet. S'il y a lieu à réduction du prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédant sera également restitué. La demande en restitution devra être faite, conformément à l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, dans le délai de deux ans, à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration.

(Du 25 juin 1841).

